

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles
R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / J. Harrison	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
.....	S. Luthuli / W. Mlokoti	République kirghize	K. Masalbekov
Albanie	N. Ruco	Kosovo	V. Dula
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	J. Miliuviene
Autriche.....	S. Frank / R. Huppmann	Luxembourg	G. Santer
.....	/ I. Siess-Scherz	Malte.....	S. Camilleri
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	M. El Hbabi
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique	A. Guevara Castro
.....	/ V. Seledovsky	/ A. Reyna de la Fuente
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	E. Dumanjic / N. Vukovic	Monaco.....	C. Sosso
Brésil	F. Cavalcanti	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova	Norvège.....	E. Holmedal
Canada	C. Demers / S. Giguère	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Paredes San Roman
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	A. Rozycka-Kosiorek
République de Corée	S. Lim / K. Lim	Portugal.....	M. Baptista Lopes
Croatie	M. Stresec	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
Danemark	M. Volckmar Kaasa	/ I. Pospisil
Espagne.....	M. Munoz Rufo / J. Pascual Garcia	Roumanie	T. Toader / M. Safta / D. Morar
Estonie	U. Eesmaa / K. Jaanimagi	Royaume-Uni	J. Sorabji
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Russie	A. Antanov
Finlande	G. Bygglin / H. Klemettinen	Serbie	V. Jakovljevic
.....	/ T. Vuorialho	Slovaquie.....	I. Mihalik / J. Stiavnicky
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	/ M. Siegfriedova
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopolou	Suède	L. Molander / K. Norman
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	S. Murphy	Turquie	S. Koksál
Israël	K. Azulay	Ukraine	O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	S. Kitagawa		

Cour européenne des Droits de l'Homme J. Erb / A. Grgic / M. Laur || Cour de justice de l'Union européenne | C. Iannone / S. Hackspiel |
| Cour interaméricaine des Droits de l'Homme | J. Recinos |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Lituanie	130
Albanie	12	Luxembourg	136
Allemagne	17	Mexique	138
Arménie.....	30	Moldova	141
Autriche.....	32	Monténégro.....	150
Azerbaïdjan.....	36	Norvège	152
Bélarus.....	39	Pologne.....	155
Belgique.....	41	Portugal.....	159
Bosnie-Herzégovine.....	50	République tchèque.....	175
Brésil	57	Roumanie.....	183
Canada	74	Russie.....	193
Chili	81	Serbie.....	194
Chypre	85	Slovénie	196
Croatie	86	Suède.....	201
Espagne.....	101	Suisse	202
États-Unis d'Amérique	104	Turquie.....	205
France.....	108	Ukraine.....	209
Irlande	112	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	215
Italie	117	Cour de justice de l'Union européenne.....	219
Kosovo	119	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	242
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	128	Thésaurus systématique.....	247
		Index alphabétique.....	265

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2015 – 30 avril 2015 pour les pays suivants:

Bulgarie, Lettonie.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2015 – 30 avril 2015 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2015/2, pour le pays suivant:

Hongrie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2015-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.2015 / **e)** CCT 76/14 / **f)** Democratic Alliance c. African National Congress and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/22538.pdf / **h)** [2015] ZACC 1; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne électorale, information, véracité / Élection, déclaration, effet sur le résultat du vote / Loi électorale, violation / Liberté d'expression, élection, réglementation / Déclaration, opinion / Déclaration, factuelle.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un parti politique fait une déclaration dans le cadre d'une campagne électorale, il n'y a pas transgression de l'interdiction de publier de fausses informations en vue de peser sur l'issue du scrutin, dès lors qu'il s'agit de manifester une opinion et non de rapporter des faits.

Dans le doute, les dispositions dont la violation entraîne des sanctions pénales doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Résumé:

I. Le litige portait sur un SMS (message texte) adressé par un parti de l'opposition, l'Alliance démocratique (ci-après «DA»), à plus d'un million et

demi d'électeurs, peu avant les élections législatives de 2014. Ce message était ainsi rédigé:

«Le rapport Nkandla montre comment Zuma a volé votre argent pour bâtir sa résidence de 246 millions de rands. Le 7 mai, votez DA pour en finir avec la corruption. Tous ensemble pour le changement».

Ce message avait été envoyé après que le Protecteur du citoyen (*Public Protector*) eut rendu public un rapport relatif au dispositif de renforcement de la sécurité de la résidence privée du Président Zuma (ci-après dénommé: le «rapport Nkandla»). Le Congrès national africain au pouvoir (ci-après l'«ANC») avait déposé une requête devant la Haute Cour du Gauteng du sud à Johannesburg (ci-après la «Haute Cour») pour lui demander de prononcer une interdiction à l'encontre de DA, de lui intimer l'ordre de retirer le SMS et de présenter ses excuses. L'ANC soutenait que le SMS diffusait une information mensongère, rendue publique dans le but de peser sur l'issue du scrutin, en violation de l'article 89.2 de la loi électorale et de l'article 9.1 du Code de bonne conduite en matière électorale (ci-après le «Code»).

En s'appuyant sur son droit à la liberté d'expression, DA contestait cette requête et faisait valoir que ce SMS ne contenait qu'un commentaire loyal (*fair comment*) et qu'il manifestait un point de vue sincère et honnête basé sur des faits révélés par le rapport Nkandla. DA soutenait également que le contenu du message n'était pas mensonger.

La Haute Cour a estimé que le message pouvait être considéré comme un commentaire loyal et a donc conclu en faveur de DA, déboutant l'ANC de ses prétentions. L'ANC a fait appel devant le tribunal électoral, qui a cassé la décision de la Haute Cour, faisant valoir que le contenu du SMS était mensonger et que le fait de l'avoir diffusé constituait une violation de la loi électorale et du Code.

II. À l'unanimité, la Cour a accordé à DA l'autorisation d'introduire un recours, mais a formulé sur le fond trois jugements séparés. Un jugement conjoint, rédigé par les juges Cameron, Froneman et Khampepe et auquel se sont ralliés le vice-président Moseneke et le juge Nkabinde, a mis l'accent sur les liens réciproques entre le droit à la liberté d'expression et le droit de vote, ainsi que sur la règle admise de longue date selon laquelle les dispositions qui induisent des sanctions pénales doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive. Les juges ont également fait observer que l'on pouvait critiquer des commentaires et des opinions en les qualifiant de déloyaux ou de déraisonnables, mais rarement de mensongers. En conséquence, et puisque

l'article 89.2.c de la loi électorale et l'article 9.1.b du Code font référence respectivement à des «informations mensongères» et à de «fausses allégations», les dispositions en cause ne concernent que les déclarations ou factuelles et non les commentaires et les opinions. Dans leur jugement, les juges ont indiqué que le SMS était l'expression d'un commentaire ou d'une opinion, dans la mesure où il s'agissait d'une interprétation du rapport Nkandla. Le contenu de ce SMS n'avait pas pour but de faire autorité et ne se prétendait pas tel. De ce fait, il n'était aucunement visé par les dispositions précitées et il n'y avait donc pas lieu de se prononcer sur le point de savoir s'il était ou non mensonger. En conséquence, le jugement faisait droit au recours de DA et ordonnait qu'il ne soit pas tenu compte de la décision du tribunal électoral.

III. Dans un jugement concordant séparé, le juge Van der Westhuizen – avec l'opinion concordante du juge Madlanga – est parvenu à la même conclusion et à la même décision, mais pour des raisons différentes. Il était d'avis que la loi électorale et le Code devaient faire l'objet d'une interprétation stricte à la lumière du droit à la liberté d'expression et du droit à des élections libres et régulières. Cependant, il était en désaccord avec la conclusion selon laquelle l'expression d'une opinion ne saurait constituer une «information mensongère» et il ne pouvait donc faire sienne l'interprétation qui voudrait que la loi électorale et le Code n'interdisent que les fausses déclarations portant sur des faits. Dès lors, il refusait de se prononcer sur la question de savoir si le texte du SMS n'était que l'énoncé de faits ou l'expression d'une opinion et il concluait que ce type de déclaration se situait quelque part entre les deux. De son point de vue, plus une déclaration était proche d'une opinion, plus sa véracité devait être appréciée de façon large et, plus elle s'apparentait à l'énoncé de faits, plus elle devait être appréhendée de manière stricte. Certains éléments de ce SMS donnaient à penser qu'il s'agissait de l'énoncé de faits tandis que d'autres pouvaient être interprétés comme un commentaire. Il avait donc apprécié le terme «volé» au sens large et conclu que le comportement du Président, tel que décrit dans le rapport Nkandla, pouvait cadrer avec l'une des significations de ce terme. En conséquence, il concluait que le texte du SMS ne constituait pas une «information mensongère» et que, de ce fait, il ne convenait pas d'en interdire la publication.

Dans un jugement dissident, le juge Zondo, auquel se sont ralliés le juge Jafta et le juge suppléant de Leeuw, a conclu que le SMS rapportait des faits mensongers et que, de ce fait, il y avait violation de la loi électorale et du Code. Il faisait valoir que tout lecteur raisonnable du SMS aurait compris que le

rapport Nkandla concluait sans ambiguïté que le Président Zuma avait volé l'argent des contribuables pour faire bâtir sa résidence de 246 millions de rands, ce qui n'était pas le cas. Pour comprendre autrement le sens du SMS, il aurait fallu que le lecteur lise intégralement le rapport Nkandla, ce que peu de gens font en général. En conséquence, ce magistrat aurait rejeté le recours.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Sections 16 et 19 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 89.2.c de la loi électorale n° 73/1998;
- Article 91.b du Code de bonne conduite en matière électorale.

Renvois:

- *The Citizen 1978 (Pty) Ltd and Others c. McBride*, 08.03.2011, *Bulletin* 2011/1 [RSA-2011-1-003];
- *S c. Coetzee*, 06.03.1997, *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2015-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2015 / **e)** CCT 61/14 / **f)** Paulsen and Another c. Slip Knot Investments 777 (Pty) Limited / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/22802.pdf / **h)** [2015] ZACC 5; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**
- 2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common law, développement / *Common law*, principe, constitutionnalité / Cour constitutionnelle, ingérence en l'activité d'autres organes de l'État, minimum, principe / Cour constitutionnelle, compétence, limite / Créancier, droits / Dette, recouvrement forcé / Débiteur, droit d'accès aux tribunaux.

Sommaire (points de droit):

Pour pouvoir relever de la compétence étendue de la Cour constitutionnelle, il faut qu'une affaire soulève «une question de droit défendable et importante au regard de l'intérêt général qu'il conviendrait de soumettre à l'appréciation de la Cour»; autrement dit, elle doit porter sur un point de droit (et non sur des faits) présentant un certain intérêt de fond et susceptible d'avoir des effets non seulement pour les parties au litige mais aussi pour un nombre significatif de justiciables.

Lorsqu'un organisme de crédit ne conclut que des contrats non visés par la loi nationale sur le crédit, il n'est pas nécessaire qu'il soit agréé dans les conditions prévues par ladite loi.

En la matière, lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, un débiteur ne saurait être tenu pour redevable d'intérêts courus dont le montant dépasserait le capital prêté. En d'autres termes, la règle «*in duplum*» continue de s'appliquer.

Résumé:

I. Winskor 139 (Pty) Ltd. (ci-après «Winskor»), société dont M. et M^{me} Paulsen (ci-après «les Paulsen») étaient actionnaires, avait souscrit un contrat de financement en vue d'emprunter la somme de 12 millions de rands à *Slip Knot Investments 777 (Pty) Ltd.* (ci-après «Slip Knot»). Les Paulsen s'étaient portés garants de l'engagement souscrit par Winskor envers Slip Knot. En 2007, Winskor n'avait plus été en mesure d'honorer son obligation de remboursement du capital emprunté à Slip Knot, ni de l'importante somme que représentaient les intérêts courus.

Slip Knot avait intenté une action en justice contre les Paulsen devant la division du Cap occidental de la Haute Cour, au Cap, pour obtenir le paiement du capital prêté ainsi que des intérêts courus – plafonnés à 12 millions de rands en vertu de la règle *in duplum* –, des intérêts additionnels exigibles à compter de l'introduction de l'instance et des intérêts sur la dette qui serait reconnue par décision de

justice. La règle *in duplum* plafonne les intérêts courus à une somme correspondant au montant du capital dû. Les Paulsen avançaient trois moyens de défense. En premier lieu, ils faisaient valoir que le contrat de prêt n'était pas valide parce que Slip Knot n'était pas agréé selon les modalités prévues par la loi nationale sur le crédit (*National Credit Act*, ci-après la «loi NCA»). En second lieu, ils affirmaient que, même si le contrat de prêt était valide, le montant des intérêts exigibles à ce titre était plafonné à la somme totale de 12 millions de rands, en vertu de la règle *in duplum*. Enfin, ils soutenaient que, même si l'introduction d'une instance avait juridiquement pour effet de suspendre l'application de la règle *in duplum*, le montant des intérêts ne pouvait excéder 12 millions de rands, dans la mesure où aucune procédure n'avait été engagée contre Winskor, le débiteur principal.

En 2010, la Haute Cour avait fait droit à l'ensemble des prétentions de Slip Knot. Les Paulsen avaient alors fait appel devant la Haute Cour constituée en chambre plénière. Cette dernière avait confirmé que les Paulsen étaient redevables du capital prêté, mais déclaré recevable le moyen de défense qu'ils invoquaient dans la mesure où leur responsabilité était accessoire au regard de celle de Winskor (contre laquelle aucune instance n'avait été engagée) et où les intérêts exigés d'eux ne pouvaient recommencer à courir après l'engagement de poursuites judiciaires. Il convenait donc de plafonner les intérêts à la somme de 12 millions de rands, en vertu de la règle *in duplum*. Les Paulsen ont introduit un recours devant la Cour suprême d'appel contre la décision qui engageait leur responsabilité. Par un recours joint, Slip Knot a également fait appel de la décision qui lui refusait le bénéfice des intérêts. La Cour d'appel suprême a alors confirmé que les Paulsen étaient redevables du capital et a fait droit au recours de Slip Knot, réaffirmant que la règle *in duplum* cessait de s'appliquer dès le début de l'instance judiciaire. En conséquence, les intérêts avaient recommencé à courir entre la date du début de l'instance et la décision de la Haute Cour avec, pour conséquence, le versement d'intérêts d'un montant bien supérieur à 12 millions de rands.

II. Dans la partie de la décision principale qui a fait l'objet d'un accord unanime, le juge Madlanga s'est penché sur l'extension de compétence de la Cour instaurée par la loi relative au dix-septième amendement de la Constitution, qui étendait cette compétence à «(...) toute question de droit défendable et importante au regard de l'intérêt général qu'il conviendrait de soumettre à l'appréciation de la Cour». En s'appuyant sur l'expérience des tribunaux étrangers dotés d'une compétence similaire, la Cour a dit que la question de

droit en cause devait présenter un intérêt de fond, qu'elle devait porter sur un point de droit et non sur des faits et qu'elle devait avoir des effets non seulement pour les parties au litige mais aussi pour un nombre significatif de justiciables. C'est sur cette base que la Cour a autorisé l'introduction d'un recours. Le juge Madlanga (là encore avec l'opinion concordante unanime de tous les juges) a également conclu que si un organisme de crédit ne passait que des accords non visés par la loi NCA, il n'avait pas à être agréé dans les conditions exigées par cette loi.

Le juge Madlanga (avec les opinions concordantes des juges Jaftha et Nkabinde pour l'ensemble de l'arrêt et avec l'opinion concordante du vice-président Moseneke, ainsi que du président Mogoeng, du juge suppléant Leeuw et des juges Khampepe et van der Westhuizen, pour la conclusion mais pas pour l'argumentation) a estimé que la règle de *common law* dite «*in duplum*», en vigueur de longue date, devrait être applicable pendant la procédure judiciaire. Ce faisant, la Cour a pris le contre-pied de la décision rendue par la Cour suprême d'appel dans l'affaire *Standard Bank Ltd. c. Oeanate Investments* [1997] ZASCA 94 (*Oeanate*) au motif que celle-ci n'avait tenu compte ni du droit d'accès aux tribunaux reconnu aux débiteurs ni d'autres considérations politiques valides; de ce fait, elle n'avait pas cherché à ménager le nécessaire équilibre entre les intérêts en litige et n'avait donc pas noté qu'il existait d'autres considérations valides relevant de la politique des pouvoirs publics, en raison desquelles il était inopportun qu'une juridiction se prononce dans un sens ou dans l'autre.

En conclusion, l'autorisation d'introduire un recours a été accordée et la décision en appel confirmée uniquement en ce que les intérêts courus ne pouvaient dépasser le montant du capital encore exigible. Aucune décision n'a été rendue quant aux dépens.

III. Dans sa décision concordante, le vice-président Moseneke a soutenu la conclusion et les motifs de la décision principale, sauf lorsque l'auteur de cette dernière niait avoir développé la *common law* en proposant une interprétation différente de celle retenue dans l'affaire *Oeanate*. Selon le vice-président Moseneke, le raisonnement selon lequel le principe de la séparation des pouvoirs interdisait à la Cour d'adapter la *common law* aux circonstances de l'espèce était erroné. Le vice-président Moseneke estimait que la règle *in duplum* était une norme juridique de la *common law* qui avait toujours été soumise au contrôle des tribunaux et que le fait d'étendre son champ d'application ne saurait donc impliquer d'ingérence dans les compétences exclusives du législateur. Il concluait en rappelant

que, d'un point de vue général, l'article 39.2 de la Constitution visait à faire en sorte que la *common law* imprègne les valeurs de la Constitution et, réciproquement, que l'influence normative de cette dernière fasse sentir tous ses effets dans la *common law*. Il parvenait donc également à la conclusion que la décision prise par la Cour suprême d'appel dans l'affaire *Oeanate* devait être cassée.

Dans une décision dissidente uniquement relative à l'application de la règle *in duplum*, le juge Cameron a fait sienne l'interprétation de la *common law* retenue par la Cour suprême d'appel dans l'affaire *Oeanate*. La règle *in duplum* avait pour but de protéger les débiteurs de leurs créanciers qui laisseraient courir les intérêts sans rien faire pour recouvrer les sommes qui leur sont dues. Ainsi, lorsqu'un créancier engageait des poursuites, le débiteur pouvait toujours faire valoir ses droits grâce à une défense adaptée ou par le remboursement de sa dette. C'est librement que les Paulsen avaient passé contrat et, par conséquent, rien ne justifiait une ingérence en la matière, après l'engagement des poursuites.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 392 et 167.3.b.2 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi 72 (2012) relative au dix-septième amendement de la Constitution;
- Articles 4, 40.1, 40.4 et 89 de la loi nationale sur le crédit n° 34 (2005).

Renvois:

- *Barkhuizen c. Napier*, 04.04.2007, *Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-005];
- *Brisley c. Drotsky*, [2002] ZASCA 35;
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security*, 16.08.2001, *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Dengetenge Holdings (Pty) Ltd c. Southern Sphere Mining And Development Company Ltd and Others* [2013] ZACC 48;
- *Du Plessis and Others c. De Klerk and Another*, 15.05.1996, *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-008];
- *Kubyana c. Standard Bank of South Africa Ltd*, [2014] ZACC 1;
- *Masiya c. Director of Public Prosecutions Pretoria (The State) and Another*, 10.05.2007, *Bulletin* 2007/2 [RSA-2007-2-006];
- *Paulsen c. Slip Knot Investments* [2014] ZASCA 16;
- *Standard Bank Ltd c. Oeanate Investments (Pty) Ltd* [1997] ZASCA 94.

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2015-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.2015 / **e)** CCT 133/14 / **f)** City Power (Pty) Ltd c. Grinpal Energy Management Services (Pty) Ltd and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za /Archimages/22881.pdf / **h)** [2015] ZACC 8; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, droit du travail / Emploi, contrat de travail, transfert entre une entreprise privée et une collectivité locale / Relations de travail, municipalité / Droit du travail, transfert d'une entreprise en activité / Organisme municipal, droit du travail applicable.

Sommaire (points de droit):

Les organismes municipaux sont tenus de respecter le droit du travail et, notamment, les dispositions qui régissent le transfert d'une entreprise en activité, sauf si la législation applicable l'exclut expressément.

Les dispositions du droit du travail qui font obligation aux organismes municipaux de reprendre les personnels en cas de transfert d'une entreprise en activité ne sont pas en conflit avec les obligations que la Constitution impose à ces organismes.

Résumé:

I. La société requérante, *City Power* (Pty) Ltd. (ci-après «City Power») avait adjugé un marché à la

première société défenderesse, *Grinpal Energy Management Services* (Pty) Ltd. (ci-après «Grinpal»), pour la fourniture, à Johannesburg, de compteurs électriques prépayés. La seconde entité défenderesse était un syndicat légalement constitué, la *National Union of Mineworkers* (NUM) et les autres défendeurs étaient 41 anciens employés de Grinpal.

Lorsque les marchés initialement passés entre City Power et Grinpal étaient arrivés à échéance en 2010, les deux sociétés avaient passé des accords complémentaires de prestation de services pour l'installation d'autres compteurs prépayés et pour la maintenance des matériels déjà installés. Ces relations contractuelles avaient perduré jusqu'en 2012, lorsque City Power avait informé Grinpal qu'elle mettait fin aux marchés pour présomption de fraude, avec effet immédiat. En dépit de la contestation de cette fraude présumée par Grinpal, les parties avaient ultérieurement décidé de mettre fin à leurs contrats et étaient convenues que City Power continuerait à fournir de l'électricité en utilisant l'infrastructure de Grinpal, jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire de services. Pour autant, alors que City Power avait repris la gestion de l'exploitation, elle avait refusé d'engager les salariés de Grinpal dans les conditions prévues par l'article 197 de la loi relative aux relations de travail (*Labour Relations Act*, ci-après la «loi LRA»).

Grinpal avait alors saisi le tribunal du travail et fait valoir que, selon les dispositions de la loi LRA, du fait du transfert de ses activités dans le cadre d'une continuité d'exploitation, City Power devait automatiquement engager ses personnels à l'expiration du contrat de prestation de services. Le tribunal du travail avait fait droit aux demandes de Grinpal et conclu qu'il y avait eu transfert d'activités dans les conditions prévues par la loi LRA, parce que l'infrastructure nécessaire à l'exploitation n'était plus aux mains de Grinpal mais de City Power, fût-ce provisoirement. De ce fait, les personnels devaient être automatiquement transférés chez City Power. Cette dernière ayant introduit un recours, la cour d'appel du travail compétente avait conclu qu'il y avait bien eu transfert d'activités et que le transfert automatique des personnels chez City Power était par conséquent applicable, mais elle avait fait part de ses préoccupations quant aux effets de ce type de procédure pour les organes publics qui passaient de tels marchés de sous-traitance pour une période de temps limitée.

Devant la Cour constitutionnelle, City Power a soutenu que, dans la mesure où elle était un organisme municipal qui fonctionnait à l'instar d'une collectivité locale, la loi LRA ne lui était pas applicable en ce qui concerne de tels transferts. En outre, elle

faisait valoir que si la loi LRA devait lui être applicable, il y aurait conflit avec les règles de recrutement et les procédures financières auxquelles elle était tenue de se conformer aux termes de la loi relative aux collectivités locales, et que pareille obligation ferait peser sur elle des contraintes budgétaires non compatibles avec la Constitution. De son côté, Grinpal a fait valoir que City Power n'était en rien une collectivité locale, mais une entreprise privée, et qu'elle ne pouvait se soustraire aux obligations qui résultaient des dispositions pertinentes de la loi LRA.

II. Dans une décision prise à l'unanimité et rédigée par le juge suppléant Tshiqi, la Cour a dit que City Power était un organisme municipal régie par la loi relative aux collectivités locales mais que, pour autant, elle ne pouvait échapper à l'application des dispositions prévues par la loi LRA en matière de transfert d'activités. Elle a conclu que cette loi l'emportait sur la loi relative aux collectivités locales pour tout ce qui concerne le domaine de l'emploi. Il incombait donc aux employeurs, y compris aux organes publics, de prendre toutes les mesures voulues pour tenir compte de situations juridiques induites, par exemple, par les dispositions de la loi LRA en matière de transfert d'activités. La loi LRA a prévu des garanties appropriées dont peuvent se prévaloir les collectivités locales, propres à dissiper les craintes exprimées par la cour d'appel du travail. La Cour a conclu qu'il y avait bien eu transfert d'une entreprise en activité et qu'en conséquence City Power aurait automatiquement dû embaucher les personnels concernés. Le recours de City Power a été rejeté et l'organisme condamné aux dépens.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Article 23 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 197 de la loi 66 (1995) relative aux relations de travail;
- Articles 66, 76, 86 et 93.A.i de la loi 32 (2000) relative aux collectivités locales;
- Article 66 de la loi 56 (2003) relative à la gestion des finances municipales.

Renvois:

- *AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd and Others c. Chief Executive Officer of the South African Social Security Agency and Others* (n° 2), 06.05.2014, *Bulletin* 2014/1 [RSA-2014-1-006];

- *Aviation Union of South Africa and Another c. South African Airways (Pty) Ltd and Others*, 24.11.2011, *Bulletin* 2011/3 [RSA-2011-3-017];
- *Joseph and Others c. City of Johannesburg and Others*, 09.10.2009, *Bulletin* 2009/3 [RSA-2009-3-017];
- *National Education Health and Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others*, 06.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-019].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2015-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.2015 / **e)** CCT 160/14 / **f)** Wayne Coughlan N. O. c. The Road Accident Fund / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/22883.pdf / **h)** [2015] ZACC 9; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident, circulation routière, mortel / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, soins, coût / Enfant, parent de famille d'accueil, allocation d'entretien / Indemnisation, dommages, double / Indemnisation, perte des moyens d'existence / Dommages-intérêts, allocation / Famille d'accueil, aide.

Sommaire (points de droit):

Le versement d'allocations à un enfant placé en famille d'accueil n'est pas subordonné au décès de l'un de ses parents. Leur nature et le but qu'elles visent sont donc différents de ceux d'une indemnisation aux tiers. De ce fait, les allocations versées à des enfants placés en famille d'accueil n'ont pas à être déduites de l'indemnisation pour perte de moyens d'existence payable à des enfants

placés en famille d'accueil, selon la législation relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Résumé:

I. Le requérant, M. Wayne Saleem Coughlan N. O. (ci-après «M. Coughlan»), avait introduit cette requête en tant que représentant, désigné par la Cour, de trois enfants orphelins. Les enfants étaient devenus orphelins après que leur mère, qui circulait à pied au moment des faits, avait été renversée par un véhicule à moteur en juin 2002 et était décédée des suites de l'accident. La grand-mère maternelle avait alors demandé au tribunal pour enfants à être désignée comme mère nourricière des trois enfants. Le tribunal ayant fait droit à sa demande, la grand-mère maternelle avait acquis le droit de percevoir les allocations versées aux enfants placés en famille d'accueil, conformément à la loi relative à l'assistance sociale. Juste avant le décès de leur mère, deux des enfants vivaient déjà le plus clair de leur temps au domicile de leurs grands-parents et leur mère contribuait financièrement à leur entretien.

M. Coughlan avait formulé une demande au nom des enfants auprès du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (*Road Accident Fund*, ci-après «le Fonds RAF») visant à compenser la perte de leurs moyens d'existence qu'avait entraîné le décès de leur mère. Le Fonds RAF avait reconnu les responsabilités encourues et les parties étaient convenues que des dommages-intérêts seraient versés à hauteur de 112 942 rands. Cependant, le Fonds RAF avait également fait valoir que les allocations versées au titre du placement en famille d'accueil devaient être déduites, faute de quoi les enfants bénéficieraient d'une double indemnisation.

M. Coughlan avait alors demandé à la Haute Cour de dire que les allocations versées à la famille d'accueil n'avaient pas à être déduites, requête à laquelle la Haute Cour avait accédé. Le Fonds RAF avait fait appel de cette décision devant la Cour suprême d'appel, qui lui avait donné gain de cause et avait cassé la décision de la Haute Cour. La Cour suprême d'appel avait fait valoir que rien ne permettait de dire qu'avant le décès de leur fille les grands-parents aient eu besoin de fonds supplémentaires pour prendre soin des enfants. C'est seulement à la suite du décès de la mère des enfants que les grands-parents avaient demandé à bénéficier des allocations versées aux enfants placés en famille d'accueil. Il convenait donc de prendre ces allocations en compte pour évaluer les dommages-intérêts à octroyer au titre de la perte de moyens d'existence. Dans la mesure où le montant des allocations versées aux

enfants placés en famille d'accueil dépassait le montant des dommages-intérêts, aucune indemnisation n'était exigible.

Devant la Cour constitutionnelle, M. Coughlan a fait valoir que le versement par l'État d'allocations aux enfants placés en famille d'accueil résultait de ses obligations constitutionnelles en matière de protection de l'enfance et que l'on ne pouvait donc prétendre que le versement de dommages-intérêts au titre de la perte de moyens d'existence représentait une double indemnisation. Le Fonds RAF a continué de soutenir que les allocations devaient être déduites des dommages-intérêts.

II. Dans une décision prise à l'unanimité et rédigée par le juge suppléant Tshiqi, la Cour a dit que la nature des allocations versées à des enfants placés en famille d'accueil et le but recherché par ces allocations étaient sans rapport avec une indemnisation de la perte de leurs moyens d'existence; que le versement de ces allocations n'était pas fondé sur le décès d'un parent et qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre le versement de ces allocations et les dommages-intérêts dus au titre de la perte des moyens d'existence; et que ces allocations étaient versées à la famille d'accueil qui peut en faire usage pour le bien-être de l'enfant. Par ailleurs, à la demande du Centre pour la défense des droits de l'enfant (*Centre for Child Law, amicus curiae* dans la procédure en cause) et avec l'accord du fonds d'indemnisation et du curateur, la Cour a étendu son argumentation aux allocations versées pour l'entretien des enfants, estimant que celles-ci ne devaient pas non plus être déduites des dommages-intérêts au titre de la perte de moyens d'existence. Le recours a donc été accueilli et la décision de la Cour suprême d'appel cassée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 27 et 28 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 1, 156.1.e et 181 de la loi 38/2005 relative à la protection de l'enfance;
- Articles 18.2 et 18.3 de la loi 56/1996 relative au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation;
- Articles 5 et 8 de la loi 13/2004 relative à l'assistance sociale.

Renvois:

- *Engelbrecht c. RAF*, 06.03.2007, *Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-001];

- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, 04.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015];
- *Makhuvela c. Road Accident Fund*, [2009] ZAGPJHC 18;
- *Mvumvu c. Minister for Transport*, 17.02.2011, *Bulletin* 2011/1 [RSA-2011-1-001];
- *Road Accident Fund c. Timis* [2010] ZASCA 30.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2015-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2015 / **e)** 19/2015 / **f)** Lois et autres dispositions ayant force de loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel) / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.6 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organe d'autonomie locale.**

3.8 Principes généraux – **Principes territoriaux.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consultation, publique / Administration locale / Territoire, organisation.

Sommaire (points de droit):

La loi instituant un nouveau découpage territorial en municipalités et régions n'est pas inconstitutionnelle en raison de la procédure suivie pour son adoption ni de la teneur de ses dispositions. Si la réforme n'a pas entraîné de conséquences négatives concrètes pour la population, alors le recours concerne le pouvoir d'appréciation conféré au législateur, qui n'est pas soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle. La réforme ne viole pas le principe d'égalité des voix et l'obligation constitutionnelle de consulter la population a été respectée.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire demandait la suspension de la loi n° 115/2014 sur le découpage administratif des collectivités territoriales en République d'Albanie (ci-après, la «loi n° 115/2014»), qui institue une nouvelle organisation administrative du territoire en 61 municipalités et 12 régions. La loi

dispose que les élections des organes des collectivités territoriales en 2015 seront organisées et mises en œuvre sur la base du découpage administratif défini dans ses dispositions. De même, les organes territoriaux investis à la suite des élections locales de 2015 seront organisés et fonctionneront sur la base du découpage administratif établi par cette loi (article 3 de la loi).

Le premier argument invoqué par le requérant concernait la procédure d'adoption de la loi. Il faisait valoir que le projet de loi avait été examiné en violation de la procédure législative décrite dans les articles 81.2.f, 83.3 et 75.2 de la Constitution. La proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée (parlement) le 23 juillet 2014 et, contrairement à l'ordre établi, avait été inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière du 31 juillet 2014 pour adoption alors qu'elle ne figurait pas dans le programme de travail de l'Assemblée pour la période de trois semaines allant du 4 au 25 juillet. De ce fait, la procédure d'examen de la loi s'était transformée en une procédure d'urgence.

Le principal argument de fond invoqué par le requérant était que la loi attaquée portait atteinte aux articles 108.1 et 116 de la Constitution, car elle avait pour effet d'abolir les «communes» prévues par la Constitution. L'article 108.1 dispose: «Les collectivités territoriales sont les communes ou les municipalités et les régions. Les autres collectivités locales sont régies par la loi». L'article 116 de la Constitution prévoit que les dispositions adoptées par les organes de l'administration locale s'appliquent uniquement dans la collectivité territoriale concernée. Le requérant faisait valoir que la loi avait pour effet d'abolir une collectivité locale prévue par une disposition constitutionnelle, qui ne pouvait pas être remise en cause par une loi, pas même une loi adoptée à la majorité qualifiée.

Le requérant soutenait, en outre, que la loi pourrait avoir des effets négatifs sur les intérêts de l'État, de la société ou des personnes, et qu'un préjudice grave, voire irréparable, pourrait être causé aux intérêts de l'État du fait de l'organisation d'élections irrégulières, non conformes aux nouvelles dispositions, faute de temps nécessaire à leur préparation. Le requérant estimait que cela déformerait la volonté des électeurs et porterait atteinte à leurs droits constitutionnels. Selon lui, il était urgent de suspendre la loi, car le décret prévoyant la convocation et la préparation des élections a été adopté bien avant l'expiration du mandat des organes actuels; or, une décision de la Cour constitutionnelle entre en vigueur après sa publication au Journal officiel et les autorités locales ne disposeraient pas du temps nécessaire pour préparer les élections. Le requérant faisait, en outre,

valoir que le projet de loi sur le découpage administratif territorial avait été rédigé en violation du principe constitutionnel prévoyant la consultation de la population concernée.

Par ailleurs, le requérant alléguait que la loi n° 115/2014 violait le principe constitutionnel d'égalité des voix, car le recensement de 2011 constituait une base illicite de recensement de la population en 2014, au regard des exigences constitutionnelles applicables à une révision de la délimitation des collectivités territoriales et de la nécessité de garantir l'égalité de représentation de la population. Du fait d'une dénaturation grave du critère démographique, les collectivités correspondent à des territoires de tailles différentes, qui ne peuvent être comparés. Ce type d'inégalités, à la fois démographiques et territoriales, porte atteinte au principe d'égalité de représentation, c'est-à-dire au principe d'égalité des voix.

En réponse au premier argument de procédure invoqué par le requérant, l'Assemblée a répondu que, s'agissant d'une initiative de la commission parlementaire spéciale, le projet de loi ne pouvait pas être examiné selon la procédure d'urgence et n'avait d'ailleurs pas été examiné selon cette procédure. L'examen et l'approbation par les commissions permanentes n'est pas nécessaire lorsqu'une commission spéciale est créée pour traiter d'une question d'une importance particulière.

De manière plus générale, le conseil des ministres (le pouvoir exécutif) a expliqué les principales raisons ayant conduit la majorité au pouvoir à mener une réforme globale de l'organisation administrative du territoire national. Les changements démographiques de la dernière décennie ont modifié considérablement la taille des collectivités territoriales. La forte fragmentation du territoire a fait obstacle à la poursuite de la décentralisation, en raison du manque d'efficacité des collectivités territoriales dans la fourniture de services. Cela a également empêché le développement et l'approfondissement de la décentralisation, créant des inégalités graves et importantes entre les collectivités territoriales, ce qui a entraîné une augmentation des dépenses administratives locales et, dans de nombreuses collectivités territoriales, une prédominance des dépenses de personnel dans les budgets. De nombreuses collectivités territoriales ne parvenaient pas à collecter des recettes propres et ne pouvaient proposer aucun service à leurs résidents.

II. La Cour a procédé à un examen préliminaire de la demande de suspension de la loi en cause introduite par le requérant. Elle a considéré que le recours ne remplissait pas les critères fixés à l'article 45 de la loi

n° 8577 du 10 février 2000 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie.

En outre, la Cour a jugé important d'indiquer que le requérant n'avait pas expliqué de quelle manière et à quel degré il avait été concrètement affecté dans ses droits parlementaires constitutionnels par le fait que l'examen et l'adoption de la loi n° 115/2014 avaient été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée en dehors de la période de travail de trois semaines mentionnée ci-dessus ou par l'absence d'examen et d'adoption préalables au sein de la commission des affaires juridiques, de l'administration publique et des droits de l'homme. Le requérant n'avait pas participé aux travaux de la commission spéciale, ni à l'examen de la loi au sein de la commission, ni aux débats en séance plénière de l'Assemblée. Pour ces raisons, la Cour a conclu que ses allégations concernant la violation des articles 81.2.f et 83.3 de la Constitution ou du règlement de l'Assemblée pendant la procédure d'adoption de la loi n° 115/2014 étaient infondées.

La Cour a observé que l'article 108 de la Constitution était ainsi libellé: «Les collectivités territoriales sont les communes ou les municipalités et les régions (...)». L'article 1 de la loi n° 115/2014 est ainsi libellé: «1. Les collectivités territoriales de la République d'Albanie sont: les municipalités – 61, les régions – 12». La mention des «communes» en tant que collectivités territoriales ne figure donc pas dans la nouvelle loi.

La Cour a considéré qu'il était possible de prévoir d'autres collectivités territoriales, outre celles prévues par la Constitution (communes/municipalités). Selon la Cour, l'important sur le plan constitutionnel est de savoir si l'organisation de l'administration locale en une, en deux ou en un nombre supérieur de collectivités territoriales est efficace ou néfaste. Avant toute réforme visant à réduire ou à augmenter le nombre de collectivités territoriales, le législateur doit apprécier la question de savoir si cela aura une incidence préjudiciable sur la gouvernance locale et, par conséquent, sur la population. S'il apparaît que la réforme n'a pas d'effets néfastes concrets pour la population, alors il ne s'agit pas d'un recours constitutionnel mais plutôt d'une question relevant du pouvoir d'appréciation conféré au législateur, qui n'est pas soumis au contrôle exercé par la Cour. Les réformes juridiques relèvent des programmes gouvernementaux et doivent donc être appréciées à la lumière de la question de savoir si le législateur les juge opportunes, dans la mesure où elles ne violent pas les principes constitutionnels.

En ce qui concerne l'autre allégation, tirée du fait que la suppression des communes porterait atteinte au processus électoral parce que les circonscriptions électorales avaient été organisées et délimitées en prenant les communes comme unités de base, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas statuer sur ce point, car cette question concernait le Code électoral et ne relevait pas de la loi faisant l'objet du recours. Le recours portait sur l'organisation de l'administration locale et non sur l'organisation des élections, régie par une loi spécifique.

Quant à l'argument tiré du fait que la loi avait été élaborée sans consultation de la population concernée, la Cour a estimé que les auteurs de la Constitution avaient laissé au législateur ordinaire le soin de définir les modalités de cette obligation de consultation. Ces modalités ont été respectées dans le cadre de la procédure de consultation publique concernant le nouveau découpage administratif territorial. La Cour a donc conclu que la procédure de consultation avait été appliquée, la plus grande partie des dispositions prévues par la loi pertinente (loi n° 8652/2000) ayant été mises en œuvre. En ce sens, la Cour a considéré que les dispositions constitutionnelles concernant la consultation de la population résultant de l'article 108.2 de la Constitution n'avaient pas été violées.

Concernant l'argument tiré de la violation du principe d'égalité des voix, la Cour a souligné que, vu le type de système électoral, l'égalité des voix ne signifiait pas une égalité mathématique exacte de la contribution de chaque voix au résultat final de l'élection. Le poids conféré à chaque voix dépend des mécanismes du système électoral et il existe inévitablement des différences dans l'influence exercée par chaque voix en fonction du mécanisme adopté.

La Cour a considéré que les autres arguments invoqués par le requérant n'étaient pas de nature constitutionnelle, de sorte qu'elle ne pouvait pas statuer sur ces arguments de manière définitive.

En vertu de ce qui précède, la Cour a considéré que la demande d'abrogation de la loi n° 115/2014 sur le découpage administratif des collectivités territoriales de la République d'Albanie était infondée et devait être rejetée.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2015-1-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2015 / **e)** 23/2015 / **f)** Lois et autres dispositions ayant force de loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel) / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de la magistrature / Conseil de la magistrature, compétence / Conseil de la magistrature, membre, révocation / Pouvoir judiciaire, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Un article de la loi modifiant les dispositions relatives au fonctionnement et à la composition du Conseil supérieur de la magistrature est inconstitutionnel. Les motifs de révocation des membres du CSM énoncés dans la disposition en cause ne sont pas clairs et ne garantissent pas le respect de la légalité dans le cadre de la procédure de révocation. Dans ces conditions, cette disposition n'est pas conforme au principe de sécurité juridique, lié à la clarté du contenu des dispositions juridiques; elle est donc inconstitutionnelle et doit être abrogée. Les autres dispositions attaquées ne sont pas inconstitutionnelles. L'élection du vice-président du Conseil parmi les membres de l'Assemblée (parlement) reflète une pratique du Conseil qui, depuis sa création, a toujours désigné son vice-président parmi les membres élus par l'Assemblée. La suspension automatique de tout magistrat inculpé dans le cadre d'un procès pénal viole pas la présomption d'innocence ni les principes du procès équitable et vise à préserver la confiance du public dans la bonne administration de la justice.

Résumé:

I. Sur proposition d'un groupe de députés, l'Assemblée de la République d'Albanie (ci-après, l'«Assemblée») a adopté le 24 juillet 2014 des modifications à la loi n° 8811 du 17 mai 2001 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Cette loi compte 15 articles modifiant certaines dispositions de la loi fondamentale concernant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après le «CSM»).

Concrètement, les modifications concernent des questions telles que le non-cumul des mandats des membres du CSM avec d'autres fonctions/obligations, l'interdiction de promotion des membres du CSM pendant toute la durée de leur mandat, les modalités de cessation du mandat des membres du CSM, la révocation des membres du CSM, les modalités d'élection du vice-président du CSM, la suspension des fonctions d'un magistrat par décision du CSM en cas d'inculpation dans le cadre d'un procès pénal, ainsi que la procédure de nomination des présidents des juridictions en cas de vacance de poste.

Le requérant faisait valoir que l'article 4 de la loi, régissant la révocation des membres du CSM, violait le principe de séparation des pouvoirs et affaiblissait l'indépendance du pouvoir judiciaire. Selon lui, la loi ne prévoit aucune distinction ou précision concernant les cas de violation grave de la loi pouvant entraîner la révocation d'un membre du CSM, ce qui crée un risque d'abus et ne permet pas de garantir l'inviolabilité de cet organe constitutionnel.

Le requérant alléguait, par ailleurs, que l'article 7 de la loi, prévoyant l'élection du vice-président du CSM parmi les membres élus par l'Assemblée, reflétait une interprétation restrictive de l'article 147.3 de la Constitution et était, par conséquent, inconstitutionnel. La Constitution indique uniquement que le vice-président est élu parmi les membres du CSM, sans distinction quant aux modalités de son élection. Selon le requérant, l'interprétation retenue va au-delà de la disposition constitutionnelle. Dans ses observations, le CSM partageait cette analyse.

Enfin, le requérant faisait valoir que l'article 10.2 de la loi, prévoyant la suspension automatique du mandat d'un magistrat inculpé dans le cadre d'une procédure pénale, était contraire au principe de la présomption d'innocence, au principe de la sécurité juridique et à la garantie d'un procès équitable. Le requérant soutenait que cette disposition portait directement atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et méconnaissait, en outre, le rôle du CSM qui doit

suspendre le magistrat concerné de ses fonctions de manière automatique. Dans ses observations, le CSM partageait également cette analyse.

II. À titre préliminaire, la Cour a observé que le CSM, qui est un organe constitutionnel indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, statue notamment sur les mutations et les procédures disciplinaires concernant les juges des juridictions de première instance et d'appel et propose au Président de la République des candidats aux postes de magistrats. Le CSM est l'organe constitutionnel placé au sommet de l'organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire.

Pour respecter le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, le CSM est composé d'une majorité de magistrats qui, dans l'exercice de leurs fonctions, forment le lien entre ledit conseil et le pouvoir judiciaire. Les rédacteurs de la Constitution ont doté le CSM d'un esprit de corps (autonomie) afin de garantir l'indépendance des tribunaux par rapport aux interventions des pouvoirs législatif et exécutif (article 147.4 de la Constitution). Cet organe a été conçu comme un organe indépendant, qualité qui se reflète dans sa composition, avec la participation du chef de l'État et des plus hautes personnalités judiciaires (le président de la Haute Cour), de représentants du pouvoir exécutif (le ministre de la Justice) et de représentants du pouvoir législatif (trois membres). Cette composition vise non seulement à garantir l'indépendance du CSM par rapport à tous les autres pouvoirs, mais reflète en outre la séparation et l'équilibre des pouvoirs au sein même du CSM.

Le principe de séparation des pouvoirs, comme les autres principes constitutionnels, n'est pas une fin en soi, mais contribue à atteindre un objectif, à savoir la répartition des pouvoirs entre plusieurs acteurs représentant différents intérêts afin d'assurer un équilibre aussi juste que possible dans l'exercice du pouvoir. L'action conjuguée des dépositaires du pouvoir doit permettre d'optimiser les chances d'obtenir des décisions aussi équitables que possible dans l'intérêt de la société. Il est donc essentiel que le principe de séparation des pouvoirs reste dominant et ne soit pas remis en cause pour des motifs injustifiés, indépendamment de l'alternance des forces politiques au pouvoir.

La Cour a considéré que les questions liées à la cessation du mandat et à la révocation des membres du CSM devaient être appréciées de manière distincte, car l'arrêt des fonctions officielles n'est pas dû à la même cause dans l'un et l'autre cas. La cessation des fonctions d'un fonctionnaire est normalement liée à l'expiration de la durée du mandat ou à des événements rendant impossible la poursuite de son exercice, par exemple, une incapacité physique ou

mentale, un changement de fonction, une démission, etc. La révocation d'un fonctionnaire résulte quant à elle d'agissements de l'intéressé, qui peuvent ne pas être conformes aux règles encadrant l'exercice de son mandat, par exemple, une violation de la loi, un manquement à ses obligations, la commission d'une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions, etc.

En d'autres termes, dans le premier cas, le mandat de l'agent cesse pour des raisons qui ne sont pas en contradiction avec la loi ou d'autres règles, mais simplement parce qu'en raison de certains événements, il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions. Dans le second cas, à savoir dans l'hypothèse d'une révocation, l'agent est sanctionné du fait d'agissements contraires à la loi ou aux dispositions en vigueur. La loi doit clairement préciser les cas de révocation «en raison de la commission d'une infraction» ou «en raison d'une condamnation en vertu d'une décision juridictionnelle définitive».

La Cour a considéré que les motifs de révocation des membres du CSM énoncés dans l'article 4 de la loi n'étaient pas clairs et ne garantissaient pas le respect de la légalité dans le cadre de la procédure de révocation. Dans ces conditions, elle a jugé que cette disposition enfreignait le principe de sécurité juridique lié à la clarté du contenu des normes, qu'elle était donc inconstitutionnelle et devait être abrogée.

En ce qui concerne la nomination du vice-président du CSM, la Cour a renvoyé à son précédent arrêt concernant le rôle et la nature des travaux des membres du CSM, dans lequel elle avait déclaré que les membres du CSM *ex officio*, le président de la Haute Cour, le ministre de la Justice et les neuf juges élus par le CSM ne pouvaient pas être élus au poste de vice-président au motif qu'ils exercent d'autres fonctions.

La Cour a estimé qu'aucune raison ne justifiait la remise en cause de sa pratique antérieure, car aucun élément nouveau de fait ou de droit ne lui avait été présenté à cet égard. De plus, elle a tenu compte du fait que le CSM avait toujours eu pour pratique, depuis sa création, de choisir le vice-président du CSM parmi les membres élus par l'Assemblée. En se fondant sur cet élément, et compte tenu du fait que les membres ne peuvent pas exercer simultanément deux postes à temps plein, la Cour a considéré que les candidats potentiels au poste de vice-président du CSM ne pouvaient être que les trois membres élus par l'Assemblée.

La Cour a conclu de ce qui précède que l'élection du vice-président du CSM parmi les membres élus par l'Assemblée n'était pas contraire aux articles 116 et 147.3 de la Constitution.

En ce qui concerne la suspension automatique d'un magistrat inculpé dans une procédure pénale, la Cour a considéré que cette mesure était prévue par la loi n° 9877 du 18 février 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Cette loi, contrairement aux observations du requérant, dispose que, lorsqu'un magistrat est reconnu innocent en vertu d'une décision juridictionnelle définitive, il reprend ses fonctions et reçoit la totalité de sa rémunération à compter du jour de sa suspension.

La Cour a considéré que la disposition de la loi sur l'organisation judiciaire prévoyant la suspension des fonctions d'un magistrat était une disposition claire, prévoyant non seulement la suspension des fonctions, mais également les conséquences de l'acquittement ou de la relaxe, sous la forme d'une garantie qu'il pourra reprendre ses fonctions. Dès lors que ces garanties ont été prévues par la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, qui est une loi spéciale régissant le statut des magistrats, il convient de se référer à cette loi.

La Cour a estimé que la suspension des fonctions d'un magistrat visait à préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Le droit du juge d'exercer ses fonctions pour une durée indéterminée, associé aux autres garanties prévues par l'article 138 de la Constitution, fait partie intégrante du statut des magistrats et contribue à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En outre, le législateur doit veiller au meilleur fonctionnement possible du pouvoir judiciaire afin qu'il puisse exercer sa mission de rendre la justice. La justice ne peut être crédible et équitable que si elle est rendue par des magistrats dont l'intégrité ne fait pas de doute.

La Cour a considéré que les allégations du requérant concernant l'inconstitutionnalité de l'article 4 de la loi litigieuse modifiant l'article 7 de la loi n° 8811 du 17 mai 2001 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature étaient fondées et devaient être favorablement accueillies.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2015-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 08.12.2014 / **e)** 2 BvR 450/11 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2015, 361-367; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur / Asile, document, falsification / Entrée, illégale / Droit international, droit interne, rapport / Traité international, interprétation / Normes, nationales-internationales, interaction.

Sommaire (points de droit):

Le principe *nullum crimen sine lege*, énoncé à l'article 103.2 de la Loi fondamentale, est valable pour toute application du droit pénal, y compris les motifs juridiques d'une exemption de peine prévus à l'article 95.5 de la loi sur la résidence, l'activité économique et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral (ci-après «la loi sur la résidence»).

Une personne peut être considérée comme réfugiée, au sens de l'article 1.A de la Convention relative au statut des réfugiés (la Convention de Genève sur les Réfugiés – ci-après «CGR»), si elle entre en Allemagne avec l'intention de solliciter l'asile. Cela s'applique même en cas d'entrée par un pays tiers sûr si l'on doit admettre que le pays, en raison de lacunes systémiques, n'offre pas une protection suffisante, ainsi que l'exige la Convention de Genève sur les Réfugiés.

Un réfugié garde la protection accordée par la Convention de Genève sur les Réfugiés en entrant par un pays tiers s'il utilise ce pays uniquement comme pays de transit. Le terme «directement» n'exclut que ceux ayant déjà résidé ailleurs.

Le privilège de ne pas encourir de sanction pour une entrée ou une présence irrégulière, accordé aux réfugiés par la Convention de Genève sur les Réfugiés, n'impose pas aux États contractants l'obligation de ne pas sanctionner d'autres actes délictueux, même s'ils sont commis de façon concomitante. Cela découle d'une interprétation de l'article 31.1 CGR conforme au droit international sur l'interprétation des traités.

Même au cas où il existerait une telle obligation, l'exemption de peine ne pourrait jouer que dans une situation de nécessité. Une telle situation peut se produire si l'entrée est impossible sans documents falsifiés. En cas d'arrivée par avion, l'article 18a de la loi sur la procédure d'asile prévoit une procédure permettant d'introduire une demande d'asile sans avoir à présenter de tels documents.

Résumé:

I. Le requérant a quitté l'Iran en 2009 avec son épouse. Ils se sont rendus en Turquie par avion puis ils ont pris un bateau pour la Grèce, où ils ont passé quarante jours, en ayant toujours l'intention de partir pour l'Allemagne afin d'y demander l'asile. S'étant procuré une fausse carte d'identité roumaine et une fausse carte d'identité de réfugié, prétendument émise par l'Allemagne, ils ont pris l'avion pour l'Allemagne le 27 novembre 2009. Lorsque la Police fédérale a voulu contrôler son identité, le requérant a présenté la fausse carte d'identité et il a été arrêté au motif qu'elle avait été falsifiée. Durant l'interrogatoire, il a demandé l'asile pour lui et sa femme. Une mesure de placement en rétention ayant pour objectif de le transférer en Grèce a été invalidée par une décision de justice du fait qu'en demandant l'asile il avait obtenu un titre de séjour (article 55.1 de la loi sur la procédure d'asile). En 2010, des poursuites pénales ont été entamées contre lui en raison des circonstances de son entrée en Allemagne. Elles ont abouti à sa condamnation par le Tribunal de première instance de Chemnitz pour falsification de documents, sans que soit envisagée la possibilité d'exemption de peine sur la base de l'article 95.5 de la loi sur la résidence, combiné à l'article 31.1 CGR. La Cour régionale d'appel de Dresde a rejeté le pourvoi portant sur des points de droit. Elle a jugé que l'article 31.1 CGR s'appliquait uniquement à l'entrée et à la présence irrégulières et non à d'autres actes délictueux commis de façon concomitante, comme c'était le cas dans cette affaire. Elle a

également douté de l'applicabilité de la Convention de Genève sur les Réfugiés, en tant que telle, du fait d'un séjour antérieur et d'une entrée par un pays sûr. En outre, elle a exclu que la doctrine de la nécessité soit applicable en l'espèce.

Le requérant a attaqué les deux décisions. Il a allégué que sa condamnation avait porté atteinte au principe *nulla poena sine lege* (article 103.2 de la Loi fondamentale); l'article 95.5 de la loi sur la résidence combiné à l'article 31.1 CGR aurait dû être appliqué.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'il n'avait pas été porté atteinte au principe *nulla poena sine lege*, énoncé à l'article 103.2 de la Loi fondamentale, en fondant sa décision sur le raisonnement suivant:

Bien que la décision des tribunaux de ne pas appliquer les dispositions de l'article 95.5 de la loi sur la résidence, combiné à l'article 31.1 CGR, fût en partie erronée, les décisions ne reposaient pas sur cette violation potentielle de l'article 103.2 de la Loi fondamentale.

Ayant demandé l'asile, le requérant était un réfugié relevant de la Convention de Genève sur les Réfugiés. Le fait qu'il soit entré en Allemagne par la Grèce, qui est considérée comme un pays sûr, au sens de l'article 26a.2 de la loi sur la procédure d'asile, n'avait pas d'incidence sur cette situation. En effet, au moment de son entrée, en novembre 2009, la Grèce ne pouvait pas être considérée comme un pays parfaitement sûr en raison de lacunes systémiques dans sa procédure d'asile (Cour européenne des Droits de l'Homme, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, 21 janvier 2011).

Au sens de l'article 31.1 CGR, il était venu «directement» d'un pays où sa vie était menacée, même s'il avait séjourné en Grèce quarante jours avant d'entrer en Allemagne. En effet, il avait toujours eu l'intention de se rendre en Allemagne pour y demander l'asile et il ne s'était pas installé en Grèce.

En l'espèce, l'utilisation de documents d'identité falsifiés n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 95.5 de la loi sur la résidence, combiné à l'article 31.1 CGR. Selon une interprétation conforme aux méthodes d'interprétation juridiques internationales (en l'occurrence, les règles de droit international coutumier codifiées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) – c'est-à-dire la norme à appliquer, dans la mesure où la méthode est possible en droit allemand dans le contexte du droit international en vigueur –, la disposition n'impose pas à l'État l'obligation d'exempter de peine les actes délictueux commis lors

de l'entrée irrégulière. Les versions authentiques correspondantes, en anglais et en français, de l'article 31.1 CGR couvrent seulement une exemption de peine pour les actes délictueux relatifs à l'entrée ou à la présence irrégulière. Une interprétation systématique ne permet pas de trancher de manière concluante. Alors que les articles qui suivent l'article 31.1 CGR suggèrent que l'intention était de garantir un haut niveau de protection aux réfugiés et vont donc dans le sens d'une interprétation large de la disposition, tant le Préambule de la Convention de Genève sur les Réfugiés que l'article 31.1, lui-même, feraient plutôt pencher pour une interprétation stricte; la protection accordée peut être restreinte pour des raisons d'ordre public et le réfugié peut exposer aux autorités uniquement les circonstances justificatives liées à l'entrée et au séjour irréguliers. Les déclarations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les décisions du Comité exécutif recommandant une interprétation large ne peuvent être assimilées à un accord ultérieur des parties à la Convention. La pratique ne va pas non plus dans ce sens, comme l'a montré une étude de Goodwin-Gill de 2003; seules certaines parties contractantes considèrent que l'entrée grâce à des documents falsifiés relève du champ d'application de l'article 31.1 CGR. Compte tenu de l'objet et du but de la disposition, qu'il convient d'analyser comme visant à concilier les intérêts du réfugié et ceux de l'État, et comme il ressort des travaux préparatoires, seuls sont couverts les actes délictueux liés à l'entrée qui sont nécessaires à l'obtention de la protection. Cela n'était pas le cas pour le requérant.

Il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'acte délictueux du requérant. Il aurait pu demander l'asile sans présenter la carte d'identité falsifiée en utilisant la procédure prévue à l'article 18a de la loi sur la procédure d'asile (entrée par voie aérienne) lorsqu'il était interrogé par la Police fédérale à l'aéroport.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 103.2 de la Loi fondamentale; article 95.5 de la loi sur la résidence; articles 13, 18a, 26a.2 et 55.1 de la loi sur la procédure d'asile;
- Article 31.1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés;
- Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21.01.2011, *Bulletin spécial – Relations entre Cours* [ECH-2011-C-001].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2015-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 18.12.2014 / **e)** 2 BvR 209/14; 2 BvR 240/14; 2 BvR 262/14 / **f)** / **g)** / **h)** *Strafverteidiger Forum* 2015, 100-102; *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, 1083-1086; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 259-265; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation pénale, infraction, incitation, informateur / État de droit, intérêt général, protection.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'il y ait eu provocation à commettre une infraction en violation de l'État de droit n'exclut pas nécessairement une condamnation.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer sur trois recours constitutionnels qui contestaient des condamnations pénales au motif qu'un informateur de la police avait incité les requérants à commettre les infractions en violation de l'État de droit.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'une condamnation n'était exclue que si le tribunal ne tenait pas dûment compte de la provocation. Le principe de l'État de droit ne peut conduire à un abandon des poursuites que dans des cas tout à fait exceptionnels, dans la mesure où il protège également l'intérêt général dans une action qui sert une justice matérielle. Cela reste valable même si l'on tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La décision est fondée sur les considérations suivantes:

1. Les décisions contestées ne portent pas atteinte au droit des requérants à un procès équitable en vertu de l'article 2.1 combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

a. La mission de donner effet au droit à un procès équitable revient d'abord au législateur et ultérieurement aux tribunaux lorsqu'ils interprètent et appliquent la loi. Il n'est porté atteinte au droit à un procès équitable que si une vision globale du droit processuel – y compris la manière dont il est interprété et mis en œuvre par les tribunaux – révèle que les conclusions qui s'imposaient en vertu du principe de l'État de droit n'ont pas été établies ou que des éléments de procédure requis par ce principe ont été négligés. Cette vision globale doit aussi prendre en compte les exigences d'un système de justice pénale opérationnel.

b. Les tribunaux qui ont jugé ces affaires pénales ont bien pris en compte le fait qu'il y avait eu provocation aux infractions d'une façon qui portait atteinte à l'État de droit; ils n'étaient pas tenus de clore les poursuites.

aa. À ce jour, la jurisprudence des chambres de la Cour constitutionnelle fédérale laisse sans réponse la question de savoir si le fait qu'un informateur de la police ait aidé à prouver la culpabilité d'un criminel pouvait empêcher l'État d'exercer son droit d'infliger une peine à la personne concernée. Toutefois, même dans l'affirmative, cette situation ne pourrait être fondée en droit que dans des cas tout à fait exceptionnels, dans la mesure où l'État de droit protège non seulement l'intérêt de l'accusé mais aussi l'intérêt général dans une action qui sert une justice matérielle.

bb. Ce cas particulier semble entrer dans cette catégorie. Le ministère public a omis d'exercer son contrôle sur la police. Ce manquement doit être pris en compte dans la suite de la procédure. Compte tenu de la portée de la faute ainsi que de la pression illégale exercée en conséquence sur les requérants

au cours de l'enquête, il n'aurait pas été déraisonnable de présumer que l'affaire était tout à fait exceptionnelle.

cc. Néanmoins, il était loisible aux tribunaux, en vertu de la Constitution, de ne pas présumer que l'affaire était tout à fait exceptionnelle dans la mesure où les infractions n'ont pas été commises uniquement à l'instigation des pouvoirs publics. En dépit d'une pression constante exercée par l'informateur de la police, les requérants restaient largement maîtres de leurs décisions. On ne peut donc pas présumer qu'ils étaient devenus de simples instruments de l'action de l'État.

2. Même à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'est pas porté atteinte au droit à un procès équitable; la violation de l'article 6.1.1 CEDH, intervenue durant l'enquête, a été suffisamment prise en compte par les tribunaux ordinaires.

a. En ce qui concerne le comportement provocateur des enquêteurs, la Cour européenne des Droits de l'Homme a adopté une approche différente: elle s'est intéressée à la question de savoir si, en pareil cas, il était licite de mener un procès et si la preuve était recevable, et a estimé que l'intérêt général ne rendait pas recevable une preuve obtenue à la suite d'une provocation de la police. La Chambre en convient dans la mesure où l'État ne saurait inciter d'honnêtes citoyens à commettre des infractions. Cela n'implique pas, toutefois, que le système juridique national doive faire sien la conception de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que les exigences de fond en matière de procès équitable au titre de l'article 6.1.1 CEDH sont respectées, les tribunaux nationaux peuvent décider de la manière de les mettre en œuvre dans le contexte de leur système de droit pénal.

b. La Chambre ne peut se prononcer sur le fait de savoir si la solution consistant à ajuster la peine sera conforme dans chaque cas d'espèce aux normes de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle note simplement que la solution retenue en l'espèce ne porte pas atteinte au principe constitutionnel du procès équitable – même au regard des exigences énoncées à l'article 6.1.1 CEDH – puisque le tribunal pénal a constaté et reconnu expressément une violation de cet article. Il a réduit considérablement et de façon spécifique la peine et, en se fondant largement sur les aveux des requérants, il a traité les preuves d'une façon qui revenait pratiquement à déclarer expressément irrecevables les preuves à charge fournies par l'informateur de la police et l'enquêteur infiltré.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 2.1 combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.

*Identification:* GER-2015-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 14.01.2015 / **e)** 1 BvR 931/12 / **f)** Horaires d'ouverture des magasins / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Zeitschrift für die Anwaltspraxis EN* n° 240/2015; *EzA-Schnelldienst* 2015, n° 7, 6; *Arbeit und Recht* 2015, 157; *Der Arbeitsrechtsberater* 2015, 97; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magasin, heures d'ouverture / Compétence, législative, concurrente / Temps de travail.

Sommaire (points de droit):

1. Les dispositions de la loi du *Land* limitant le travail dans les magasins le samedi se fondent sur l'article 74.1.12 de la Loi fondamentale. La compétence législative pour les horaires d'ouverture des magasins prévue à l'article 74.1.11 de la Loi fondamentale ne s'étend pas à la réglementation du temps de travail.

2. Pour l'instant, la Fédération n'a pas fait usage de sa compétence législative concurrente pour réglementer le travail dans les magasins le samedi de façon exhaustive en vertu de l'article 72.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer sur un recours constitutionnel contestant une disposition de la loi de la Thuringe sur les horaires d'ouverture des magasins (ci-après la «loi») qui accorde aux salariés des magasins deux samedis non travaillés par mois, au motif de l'absence de compétence législative du *Land* et d'une atteinte alléguée à la liberté professionnelle du requérant.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le *Land* de Thuringe avait compétence pour adopter la disposition en question et que celle-ci ne portait pas atteinte à la liberté professionnelle du requérant.

La décision se fonde sur les considérations suivantes:

1. Le législateur du *Land* avait compétence pour adopter la disposition contestée.

a. Selon l'article 70.1 de la Loi fondamentale, les *Länder* ont le droit de légiférer à moins que la Loi fondamentale ne confère ce droit à la Fédération. Au titre de l'article 70.1 combiné à l'article 74.1.11 de la Loi fondamentale, les *Länder* disposent de la compétence législative en ce qui concerne les horaires d'ouverture des magasins, tandis que, selon l'article 74.1.12 de la Loi fondamentale, la législation du travail, y compris la législation relative à la santé et à la sécurité au travail, relève de la compétence législative concurrente de la Fédération.

b. La disposition contestée ne réglemente pas les «horaires d'ouverture des magasins» et ne relève donc pas de l'exception énoncée à l'article 74.1.11 de la Loi fondamentale en faveur des *Länder*.

aa. Dans le sens qui lui est généralement attribué, l'expression «horaires d'ouverture des magasins» désigne les heures d'ouverture quotidiennes des commerces de détail sans que cela comprenne les conditions de travail.

bb. Une réglementation sur les heures travaillées le samedi qui accorde du temps libre aux salariés n'est pas étroitement liée à la loi sur les heures d'ouverture des magasins au point de relever également de cette compétence législative des *Länder*. La compétence législative d'un *Land* ne découle pas de la proximité des matières concernées. Les réglementations sur le

temps de travail touchent de nombreux aspects de la vie professionnelle et elles ne sont pas spécifiquement limitées aux horaires d'ouverture des magasins.

c. L'article 74.1.12 prévoit une compétence législative concurrente du *Land* de Thuringe pour les dispositions contestées. En pareil cas, les *Länder* ont une compétence législative conformément à l'article 72.1 de la Loi fondamentale aussi longtemps et pour autant que la Fédération n'a pas fait usage de sa compétence, ce qui est le cas en l'espèce.

aa. La Fédération fait usage de sa compétence si une loi fédérale régleme exhaustivement une question particulière. La formulation, l'objectif de la réglementation et l'histoire législative d'une loi sont essentiels pour déterminer sa portée. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si une loi régleme une question spécifique de façon globale et complète, ou si l'on peut déceler objectivement l'intention du législateur de régleme la question exhaustivement.

bb. Par conséquent, la loi fédérale sur les horaires d'ouverture des magasins n'a pas d'effet de blocage qui empêcherait les *Länder* d'aller au-delà de la possibilité prévue d'un samedi non travaillé par mois seulement en prévoyant un samedi non travaillé supplémentaire. Lors de son adoption, la réglementation fédérale avait *de facto* un effet exhaustif puisque les *Länder* n'avaient pas de compétence législative en ce qui concerne les horaires d'ouverture des magasins. Cependant, rien n'indique que la loi fédérale sur les horaires d'ouverture des magasins devait s'appliquer au travail le samedi d'une manière aussi définitive après le transfert aux *Länder* de la compétence législative pour les heures d'ouverture des magasins. Alors que la disposition fédérale, dans sa formulation, limite à un samedi par mois calendaire le droit à du temps libre, elle n'indique pas de façon objective que le temps de travail est ainsi régi de façon impérative et définitive; elle ne précise pas que le droit à du temps libre sera spécifiquement limitée à un seul samedi. Par conséquent, cette disposition peut également être considérée comme une garantie minimale. Dans les domaines relevant de sa compétence constitutionnelle, le législateur fédéral est libre d'adopter des dispositions uniformes ou exhaustives sur le temps de travail en liaison avec les heures d'ouverture des magasins. Si de telles dispositions fédérales étaient adoptées, un effet de blocage se produirait, conformément à l'article 72.1 de la Loi fondamentale, entraînant la nullité de la loi du *Land*.

2. Un examen approfondi montre que la disposition de la loi est conforme à la Loi fondamentale. Bien qu'elle perturbe le requérant dans l'exercice de sa liberté professionnelle, énoncé à l'article 12.1 de la Loi fondamentale, en limitant l'emploi de personnel dans les magasins le samedi, cette perturbation est justifiée sur le plan constitutionnel.

a. La loi a pour objectif de garantir la santé et la sécurité au travail et de permettre de concilier la vie professionnelle et la vie familiale, c'est-à-dire des préoccupations liées à l'intérêt général et justifiant des restrictions de la liberté professionnelle. Par cette loi, le législateur entend réagir contre la détérioration des conditions de travail des salariés dans le secteur de la distribution, du fait d'un allongement des horaires d'ouverture des magasins, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé et la vie de famille.

b. Cette disposition est proportionnée et, notamment, raisonnable, n'entraînant qu'une légère restriction de la liberté professionnelle. Elle n'empêche pas les magasins d'ouvrir le samedi, jour de ventes importantes. Elle oblige toutefois les entreprises à réorganiser leur personnel. Il peut en résulter des coûts supplémentaires et une réduction des ventes si un personnel expérimenté et qualifié n'est pas pleinement disponible tous les samedis. Cependant, il est admissible que le législateur accorde plus d'importance à la protection des intérêts du salarié. Il se peut que la disposition contestée n'ait pas seulement les effets positifs désirés en permettant de concilier la vie familiale et la vie professionnelle, mais qu'elle ait aussi des effets négatifs dans la mesure où elle pourrait constituer un obstacle à un partage souple des responsabilités familiales. Sur ce point particulier, le législateur n'a pas outrepassé sa liberté d'appréciation en matière législative.

III. Selon une opinion séparée, la décision n'est pas conforme à la jurisprudence antérieure des deux Sénats, ni à la séparation des pouvoirs entre la Fédération et les *Länder* prévue par la Loi fondamentale puisque, selon son auteur, la Fédération a fait un usage exhaustif de sa compétence en matière de réglementation du temps de travail et la législation du *Land* s'écarte de la législation fédérale sans avoir la compétence constitutionnelle pour ce faire.

Renseignements complémentaires:

Normes légales dont il est fait référence:

- Articles 12.1, 70.1, 72.1, 74.1.11, 74.1.12 de la Loi fondamentale;
- Loi sur les horaires d'ouverture des magasins De Thuringe.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.

*Identification:* GER-2015-1-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 27.01.2015 / **e)** 1 BvR 471/10, 1 BvR 1181/10 / **f)** Interdiction du foulard / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 181-204; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, vêtement, restriction / Religion, foulard, symbole / Religion, liberté, négative / Religion, liberté, positive / Enseignant, port du foulard / École, multiconfessionnelle, symbole religieux.

Sommaire (points de droit):

1. La protection liée à la liberté de croyance et la liberté de professer sa foi (article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale) garantit aux enseignantes des écoles publiques multiconfessionnelles la liberté de se couvrir la tête conformément à une règle considérée comme contraignante pour des raisons religieuses. Cela peut s'appliquer à un foulard islamique.
2. L'interdiction légale, au niveau du *Land* (dans le cas présent: en application de l'article 57.4 de la loi sur l'éducation de Rhénanie du Nord-Westphalie – ci-après, la «loi»), d'exprimer des convictions religieuses par des signes extérieurs dans un établissement public d'enseignement général multiconfessionnel, fondée sur la

possibilité purement abstraite d'une mise en danger de la paix scolaire ou de la neutralité de l'État, est disproportionnée si ce comportement peut être attribué de façon plausible à un devoir religieux considéré comme contraignant. Un équilibre satisfaisant entre les intérêts constitutionnels en jeu – la liberté de religion des éducateurs, la liberté de religion négative des élèves et des parents, le droit fondamental des parents et le mandat éducatif de l'État – ne peut être atteint que par une interprétation restrictive de la disposition prévoyant l'interdiction, subordonnant son application à l'existence d'un risque suffisamment précis pour les intérêts protégés.

3. S'il devait y exister un risque suffisamment précis d'atteinte à la paix scolaire ou à la neutralité de l'État dans des établissements ou des secteurs scolaires précis, dans un nombre de cas substantiel en raison de situations de conflit substantiel concernant un comportement religieux correct, il pourrait y avoir un besoin reconnu constitutionnellement d'édicter une interdiction générale de l'expression de convictions religieuses par des signes extérieurs, dans des établissements ou des secteurs scolaires précis, pendant un temps déterminé, et pas seulement dans un cas individuel précis.
4. Si la loi interdit aux éducateurs l'expression d'une conviction religieuse au moyen de signes extérieurs dans les établissements publics d'enseignement général multiconfessionnels dans le but de protéger la paix à l'école et la neutralité de l'État, cela doit en principe être appliqué à toutes les religions et idéologies sans distinction.

Résumé:

I. Les deux requérantes sont des musulmanes allemandes qui travaillaient en tant qu'éducatrices dans des écoles publiques multiconfessionnelles. Les recours constitutionnels étaient dirigés contre les sanctions, confirmées par les tribunaux du travail, qui leur avaient été infligées après leur refus de retirer un foulard (1 BvR 1181/10), porté à l'école pour des raisons religieuses, ou un bonnet de laine porté en remplacement (1 BvR 471/10). Indirectement, elles contestaient également l'article 57.4 et la deuxième phrase de l'article 58 de la loi.

En vertu de la première phrase de l'article 57.4 de la loi sur l'école, les enseignants ne peuvent exprimer publiquement des opinions, notamment de nature religieuse, qui risquent de mettre en danger ou de compromettre la neutralité du *Land* à l'égard des élèves et des parents, ou de mettre en danger ou de perturber, en particulier, la paix religieuse et idéologique à l'école. La deuxième phrase de l'article

interdit un comportement qui pourrait donner l'impression aux élèves ou aux parents qu'un enseignant ne respecte pas la dignité de l'homme, le principe d'égalité de traitement, les libertés fondamentales ou la démocratie. Aux termes de la troisième phrase, la réalisation du mandat éducatif conformément à la Constitution du *Land* et la présentation des valeurs éducatives et culturelles chrétiennes et occidentales dans cet esprit ne sont pas en contradiction avec l'interdiction figurant dans la première phrase. Ces dispositions s'appliquent aux autres personnels éducatifs, y compris le personnel socio-éducatif, employés par le *Land*, deuxième phrase de l'article 58 de la loi.

II. La Cour constitutionnelle fédérale, par 6 voix contre 2, a estimé qu'il était porté atteinte à la liberté de croyance et au droit à l'égalité de traitement des requérantes. Les décisions des tribunaux du travail ont été annulées et les affaires renvoyées devant les tribunaux régionaux du travail pour décision; la troisième phrase de l'article 57.4 de la loi a été déclarée nulle. La décision s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. En ce qui concerne l'expression des convictions religieuses du personnel éducatif par des signes extérieurs, les première et deuxième phrases de l'article 57.4 et la deuxième phrase de l'article 58 de la loi ne sont conformes à la Loi fondamentale que si on les interprète de façon restrictive au regard de la liberté de croyance. En l'absence d'un dispositif législatif permettant d'opérer une distinction, une telle interprétation suppose l'existence d'un risque suffisamment précis.

Ainsi, l'atteinte portée à la liberté de croyance des requérantes était disproportionnée dans la mesure où les tribunaux du travail s'étaient fondés sur une interprétation de la première phrase de l'article 57.4 de la loi selon laquelle un risque purement abstrait suffisait pour entraîner une interdiction.

Alors que les objectifs du législateur étaient légitimes, il n'est pas parvenu à établir un juste équilibre entre les différentes valeurs constitutionnelles concernées, en particulier dans le cas d'une école multi-confessionnelle. Il n'était porté atteinte ni à la liberté de croyance des élèves, ni aux droits fondamentaux des parents; la mission éducative de l'État comprend aussi l'enseignement de la tolérance et le devoir de neutralité doit être rempli de façon à encourager activement l'exercice de la liberté de croyance. Il a été porté une atteinte grave à la liberté de croyance positive des éducatrices en raison du devoir religieux qu'elles conçoivent comme étant impératif et des autres libertés fondamentales affectées.

Dans la perspective de la liberté de croyance, il est erroné de déduire que le port du foulard indiquant l'appartenance à une religion précise constitue en soi un comportement mentionné dans la deuxième phrase de l'article 57.4 de la loi.

La Cour européenne des Droits de l'Homme ne dit pas autre chose: les États contractants disposent d'une large marge d'appréciation dans ce domaine.

2. La troisième phrase de l'article 57.4 de la loi vise à conférer un privilège à l'exposé des valeurs et traditions éducatives ou culturelles chrétiennes et occidentales. Cela est discriminatoire à l'égard des adeptes d'autres religions et constitue une violation de l'interdiction de discrimination fondée sur la croyance et les convictions religieuses (première phrase de l'article 3.3, article 33.3 de la Loi fondamentale).

Cette inégalité de traitement ne saurait être justifiée. Une telle interdiction, en général, doit être sans distinction. Il n'existe pas de raison licite d'opérer une discrimination. Il n'est pas admissible de présumer en général que les personnes portant un foulard sont favorables à l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes. Il est impossible de justifier que soient favorisées des manifestations liées à la foi chrétienne ou juive. La mission éducative de l'État ne permet pas de justifier que soient favorisés des agents appartenant à une certaine religion. Il est impossible d'interpréter la troisième phrase de l'article 57.4 de la loi de façon restrictive conformément à la Constitution comme l'a fait le Tribunal fédéral du travail, car cela va manifestement à l'encontre de l'intention du législateur. Une telle interprétation serait incompatible avec le principe selon lequel le pouvoir judiciaire est lié par la loi (article 20.3 de la Loi fondamentale).

III. Deux juges ont émis une opinion séparée fondée sur les considérations suivantes:

Le recours constitutionnel de la requérante dans l'affaire 1 BvR 471/10 était fondé dans la mesure où, notamment, le couvre-chef utilisé n'avait pas de connotation religieuse en tant que tel. En revanche, le recours constitutionnel dans l'affaire 1 BvR 1181/10 n'était pas fondé.

L'interprétation restrictive de la première phrase de l'article 57.4 de la loi n'était pas nécessaire. Le Sénat a accordé trop de poids à la liberté de croyance positive des éducatrices et il a restreint la liberté de décision dont jouit le législateur du *Land* lorsqu'il apprécie les intérêts juridiques dans des situations de droits fondamentaux multipolaires et pour lesquelles des critères, en particulier relatifs aux références

religieuses dans les écoles publiques, avaient été définis dans la décision sur le foulard (jugement du 24 septembre 2003, cf. renvois). Ces critères auraient dû être appliqués.

Sur cette base, le législateur du *Land* avait de bonnes raisons d'élaborer le texte de l'interdiction comme il l'a fait: l'état de dépendance spécifique dans lequel se trouvent les élèves et les parents vis-à-vis des éducateurs, pendant une durée non négligeable et sans possibilité de l'éviter; le fait que les éducateurs font figure de modèles pour les élèves; le caractère influençable de ces derniers; les risques de conflit. Le Sénat n'a pas accordé suffisamment d'importance à l'obligation de neutralité qui revient aux éducateurs dans les écoles publiques. En ce qui concerne la nécessité de s'appuyer sur un risque abstrait, le législateur a pu fonder sa décision notamment sur des avis d'experts. Par conséquent, le texte législatif sur l'interdiction observe la Constitution. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'application de cette disposition doit être limitée aux cas où le vêtement a une forte connotation religieuse.

L'interprétation par le Tribunal fédéral du travail de la troisième phrase de l'article 57.4 de la loi était en accord avec le principe selon lequel le pouvoir judiciaire est lié par la loi et ne contredisait pas l'intention sans équivoque du législateur, dans la mesure où son sens avait changé durant le processus législatif.

Renvois:

- n° 2 BvR 1436/02, 24.09.2003, *Bulletin* 2003/3 [GER-2003-3-018]; version abrégée en anglais disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale; une version abrégée de la décision en anglais sera disponible ultérieurement.



Identification: GER-2015-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 24.02.2015 / **e)** 1 BvR 472/14 / **f)** Père apparent / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Zeitschrift für Familienrecht* 2015, 355-359; *Monatsschrift des Deutschen Rechts* 2015, 465-466; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2015, 729-733; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, développement, judiciaire / Père apparent, réparation, demande / Personnalité, droit général / Mère, intimité / Mère, partenaire, relations, divulgation.

Sommaire (points de droit):

1. En englobant la vie privée et l'intimité, le droit général de la personnalité, qui figure à l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, protège également le droit de décider soi-même si et comment l'on divulgue des informations sur son intimité et sur sa vie sexuelle. Cela comprend la possibilité de ne pas avoir à divulguer l'existence de relations sexuelles avec un partenaire précis.
2. Une décision du tribunal ordonnant à la mère de divulguer des informations sur l'identité du père présumé de l'enfant afin de faciliter le règlement de la demande de réparation du père apparent (article 1607.3 du Code civil) dépasse les limites constitutionnelles du développement judiciaire du droit. Un tel développement n'a pas de fondement législatif suffisamment précis.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer sur un recours constitutionnel contestant une décision judiciaire ordonnant à la mère d'un enfant de divulguer à l'ancien père légitime (le «père apparent»), lequel avait dû payer une pension alimentaire, des informations sur l'identité du père biologique de l'enfant.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'une telle injonction constituait une grave ingérence dans l'exercice par la mère de son droit de la personnalité et qu'elle nécessitait en tant que tel un fondement législatif suffisamment précis.

La décision est fondée sur les considérations suivantes:

1. Les décisions contestées portent atteinte au droit général de la personnalité reconnu à la requérante dans la mesure où elles ne reconnaissent pas la portée de ce droit fondamental. En englobant la vie privée et l'intimité, le droit général de la personnalité protège également le droit de décider soi-même si et comment l'on divulgue des informations sur son intimité et sa vie sexuelle. Cela comprend la possibilité de ne pas avoir à divulguer l'existence de relations sexuelles avec un partenaire précis.

Les tribunaux ont correctement opposé ce droit à l'intérêt du père apparent d'avoir sa demande de réparation satisfaite en vertu des dispositions législatives. Bien que l'intérêt de décider soi-même si et à qui l'on désire divulguer des informations sur sa vie sexuelle revête un poids constitutionnel considérable, le droit de la mère au secret peut dans certains cas – par exemple en raison de son comportement passé – moins mériter d'être protégé que le droit du père apparent d'obtenir une réparation financière. Il n'est donc pas a priori impossible, au regard du droit constitutionnel, de contraindre la mère à fournir au père apparent des informations sur l'identité du père afin de faciliter le règlement de la demande de réparation.

En l'espèce, les tribunaux ont méconnu l'importance du droit de la requérante de décider elle-même si elle voulait divulguer les informations sur son intimité et sa vie sexuelle et, dans l'affirmative, comment divulguer ces informations. L'intimité de la mère protégée par la Constitution englobe en particulier les informations sur ses partenaires sexuels. Ce droit n'est pas épuisé par la divulgation du fait qu'elle a eu d'autres relations sexuelles.

2. Indépendamment de la présente affaire, une décision du tribunal prescrivant à la mère de divulguer des informations sur l'identité du père présumé de l'enfant afin de faciliter le règlement de la demande de réparation du père apparent dépasse les limites constitutionnelles du développement judiciaire du droit, dans la mesure où un tel développement n'a pas de fondement législatif suffisamment précis. Par conséquent, il a été porté atteinte aux droits fondamentaux de la requérante (article 2.1 combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale).

a. En principe, il n'y a pas d'objection à ce que les tribunaux fondent les droits à l'information dans le cadre de relations particulières sur la clause générale de l'article 242 du Code civil. Les clauses générales du droit civil permettent aux juridictions civiles d'appliquer la protection relative aux droits fondamentaux et ainsi d'aider le législateur à remplir sa mission

visant à faire respecter ces droits; en agissant de la sorte, les tribunaux font respecter ces droits à un niveau auquel le législateur seul ne pourrait pas parvenir, compte tenu de la diversité manifeste des cas possibles.

Toutefois, il existe des limites constitutionnelles au développement judiciaire du droit qui peuvent découler des droits fondamentaux. Si la solution par développement judiciaire du droit que choisit le tribunal sert à faire respecter la Constitution et, en particulier, les droits constitutionnels de la personne, ces limites sont moins étroites, dans la mesure où ce développement permet de satisfaire à des exigences constitutionnelles supérieures qui lient également le législateur. À l'inverse, les limites du développement judiciaire du droit sont plus étroites si la solution retenue affecte négativement la position juridique de la personne; plus la position juridique est gravement affectée au regard du droit constitutionnel, plus le tribunal doit appliquer les exigences des dispositions législatives existantes.

b. Dans ces cas-là, les limites que les droits fondamentaux imposent au développement judiciaire du droit sont plus étroites. L'obligation de fournir les informations recherchées porte gravement atteinte aux droits fondamentaux de la requérante. Dans l'affaire présente, cette atteinte est motivée simplement par l'intérêt du père à obtenir satisfaction dans sa demande de réparation au titre des dispositions législatives. Il n'existe pas de raison constitutionnelle de corriger le fait que le législateur a conçu la demande de réparation de telle sorte qu'il soit difficile d'y répondre. Le législateur peut décider librement des moyens de concilier l'intérêt de la mère relatif à la protection des données intimes de sa vie sexuelle et l'intérêt du père apparent relatif à une réparation.

c. En conséquence, dans des cas comme celui-ci, les tribunaux ne peuvent pas fonder un droit à l'information simplement sur la clause générale de l'article 242 du Code civil. Une décision du tribunal ordonnant à la mère de divulguer des informations sur ses partenaires sexuels requiert des fondements législatifs précis indiquant que la mère est tenue de fournir des informations de ce type. Dans ce cas particulier, ces fondements sont absents. Il n'existe pas de disposition législative obligeant la mère à fournir des informations sur ses relations sexuelles avec un partenaire, même s'il est évident que la demande de réparation ne peut être satisfaite si le père biologique est inconnu et que la mère est souvent l'unique personne en mesure de fournir des indications sur l'identité possible du père biologique. Une action de la part du législateur serait nécessaire pour que la demande de réparation du père apparent soit renforcée. Le législateur devra toutefois tenir

compte du droit général de la personnalité reconnu à la mère, qui est d'un grand poids dans ces affaires.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; la traduction anglaise de la décision est en cours.



Identification: GER-2015-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 26.02.2015 / **e)** 1 BvR 1036/14 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Injure, responsabilité pénale / Diffamation, groupe.

Sommaire (points de droit):

Afin de respecter la liberté d'expression, une condamnation pour injure à un groupe, en application de l'article 185 du Code pénal (ci-après le «Code»), suppose que l'opinion exprimée dans la sphère publique se réfère à un groupe de personnes déterminable et défini, sans quoi l'atteinte à la liberté d'expression n'est pas établie.

Résumé:

I. La requérante a été arrêtée alors qu'elle portait un macaron marqué «FCK CPS». Un tribunal d'instance l'a condamnée pour injure en application de l'article 185 du Code, en se fondant sur le fait que «FCK CPS» était une abréviation de «Fuck Cops», ce qui constituait une expression de mépris pour la valeur sociale attachée à la police et avait pour objectif de dévaloriser ce service public. La

requérante a porté l'affaire devant la Haute Cour régionale sans obtenir gain de cause.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les décisions judiciaires ne respectaient pas la liberté d'expression de la requérante, prévue à l'article 5.1 de la Loi fondamentale. La décision est fondée sur les considérations suivantes:

1. Le fait de porter un macaron sur lequel on peut lire «FCK CPS» revient à exprimer une opinion qui montre en particulier un désaveu général de la police. Il présente également les caractéristiques d'une expression d'opinion relevant de l'article 5.1 de la Loi fondamentale. Une condamnation pénale fondée sur ce fait constitue une restriction du droit à la liberté d'expression.

2. Alors que l'article 185 du Code offre un fondement juridique approprié pour une restriction qui réponde à la prescription d'une disposition générale, comme le prévoit l'article 5.2 de la Loi fondamentale, les tribunaux n'ont pas respecté les normes constitutionnelles d'interprétation et d'application de la loi. Ils ont considéré à tort que l'opinion exprimée était suffisamment individualisée.

a. L'expression d'une opinion méprisante, qui ne désigne pas une personne précise et qui ne se réfère pas de façon évidente à des personnes précises, mais qui englobe tout un groupe, pourrait constituer une injure adressée à des membres individuels du groupe. Cependant, plus le groupe concerné est important, plus l'incidence personnelle sur un membre individuel est faible, et plus il faut d'indications supplémentaires pour établir une individualisation. Dans le cadre du droit constitutionnel, il n'est pas acceptable de traiter une opinion exprimée sur un groupe en général comme une opinion exprimée sur un groupe de personnes déterminable et défini en se fondant uniquement sur le fait que ce dernier constitue un sous-groupe du premier.

b. Le tribunal d'instance n'a pas respecté ces normes. Il n'a pas mentionné les faits nécessaires pour constater que l'opinion visait un groupe de personnes suffisamment déterminable et défini. Il n'est pas suffisant de s'appuyer sur le fait que les policiers locaux formaient un sous-groupe de la police, considérée comme un tout. L'individualisation nécessaire n'était pas établie par la simple rencontre de la requérante et des policiers. Il ne suffit pas d'être simplement présent dans la sphère publique pour individualiser une opinion qui, ainsi qu'il ressort de sa formulation, visait seulement un groupe, considéré comme un tout.

3. Puisque la Haute Cour régionale a estimé que le recours était manifestement sans fondement, sa décision repose sur les mêmes erreurs que celles commises par le tribunal d'instance. Par conséquent, les décisions judiciaires ont été infirmées et l'affaire renvoyée devant le tribunal d'instance.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé sa jurisprudence concernant les injures adressées à un groupe.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- Arrêt 1 BvR 1476/91, 1 BvR 1980/91, 1 BvR 102/92, 1 BvR 221/92, 10.10.1995, *Bulletin* 1995/3 [GER-1995-3-030].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2015-1-007

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 09.04.2015 / e) 2 BvR 221/15 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.
5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur, terroriste soupçonné / Extradition, assurance de l'État requérant / Extradition, détention.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'asile au titre de l'article 16a de la Loi fondamentale n'entraîne pas seulement un droit

substantiel, il impose également à l'État un devoir en matière de procédure. Dans le cadre des extraditions, s'il existe des indications d'éventuelle persécution politique, les autorités compétentes, pour l'examen de l'extradition en instance, ont l'obligation d'apprécier de façon autonome si la personne concernée risque de subir une persécution politique. Elles doivent s'employer d'office à établir les faits pertinents. En pareil cas, cela suppose généralement qu'elles consultent les dossiers relatifs à la demande d'asile, sauf s'il ressort clairement des déclarations de la personne concernée que cela ne permettra pas d'obtenir davantage d'informations.

Les assurances politiques peuvent supprimer un obstacle à l'extradition à moins qu'on ne doive s'attendre, dans des cas exceptionnels, à ce que l'assurance donnée ne soit pas respectée. En tout état de cause, il y a obligation d'examiner la demande d'asile même si l'État requérant présente des assurances politiques. En effet, l'examen peut fournir des indications laissant à penser que les assurances pourraient ne pas être respectées.

Si un tribunal n'a pas tenu compte de la demande d'asile dans le contexte d'une décision d'extradition, la détention de la personne requise aux fins d'extradition, en tant que telle, n'est pas nécessairement incompatible avec la Constitution. Compte tenu de la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale et du principe d'accélération de la procédure qui en découle, ainsi que de la proportionnalité de la détention aux fins d'extradition, les normes à respecter pour le placement en détention ou le maintien de celle-ci peuvent être plus strictes si la durée est plus longue.

Résumé:

I. Le requérant, un ressortissant russe et musulman pieux, a déclaré au tribunal qu'après avoir étudié la langue turque et le Coran à Istanbul en Turquie à partir de septembre 2013 il était entré en Allemagne en mai 2014. Le 25 juillet 2014, il a introduit une demande d'asile en Allemagne alléguant une persécution par les autorités russes. En octobre 2014, il a été arrêté à titre provisoire sur la base d'un mandat d'arrêt émis par Interpol. Puis, par deux décisions rendues en novembre et décembre 2014, les tribunaux ont ordonné sa détention aux fins d'extradition. L'une de ces décisions mentionnait explicitement sa demande d'asile. En décembre 2014, le procureur général russe a demandé officiellement que le requérant soit extradé car il faisait l'objet de poursuites pénales. Dans la requête, il était allégué qu'il avait séjourné de septembre à décembre 2013 dans un camp d'entraînement de milices en Syrie afin d'acquérir des connaissances et

des compétences pratiques en vue d'une participation à des actes terroristes sur le territoire de la Fédération de Russie. Ces faits étaient répréhensibles au titre de la loi russe car ils étaient constitutifs de l'infraction d'entraînement à des fins terroristes. Le procureur général russe a donné l'assurance de ne pas faire subir de persécution politique au requérant, de le poursuivre uniquement pour l'infraction pénale figurant dans la requête et de lui permettre de quitter le pays après avoir purgé sa peine.

Le requérant a soutenu qu'il ne devait pas être extradé pour les raisons suivantes:

Il était faux qu'il ait suivi un entraînement dans un camp terroriste syrien; l'infraction alléguée serait un crime politique; la Fédération de Russie soupçonnait d'activités terroristes et persécutait tous les musulmans pieux originaires du Caucase ayant quitté le pays. Il allait donc subir des persécutions, notamment pour des raisons religieuses. Dans sa décision de janvier 2015, la Haute Cour régionale du Schleswig-Holstein a déclaré recevable l'extradition en raison d'une procédure pénale et a ordonné le maintien en détention aux fins d'extradition.

Le requérant a contesté la décision de la Haute Cour régionale en soutenant qu'elle portait atteinte à ses droits fondamentaux protégés par la deuxième phrase de l'article 1.1, les articles 1.3 et 2.1, les première et deuxième phrases de l'article 2.2 et les articles 3.3, 4.1 et 16a de la Loi fondamentale. Il a fait valoir qu'en tant que musulman pieux il voulait échapper, dans son pays, aux risques de persécution de la part des autorités russes, ce pourquoi il avait demandé l'asile en Allemagne. Selon lui, les allégations des services secrets russes entraient dans le cadre de cette persécution. Il estimait qu'il fallait accorder l'asile aux personnes pieuses risquant d'être persécutées par l'État en raison de leurs convictions religieuses et indépendamment de leurs relations avec le terrorisme, dès lors qu'un doute existait.

II. Dans la mesure où la décision de la Cour permettait l'extradition du requérant, elle portait atteinte à son droit d'asile, au titre de l'article 16a de la Loi fondamentale. La Haute Cour régionale n'a pas tenu compte de l'importance et de la portée de l'article 16a de la Loi fondamentale en autorisant l'extradition. Alors qu'elle était informée de la demande d'asile du requérant et que les déclarations qu'il avait faites au cours de la procédure d'extradition indiquaient clairement la possibilité d'un droit à l'asile, la Cour n'a pas tenu compte de ce droit lorsqu'elle a pris sa décision. Elle n'a pas, non plus, consulté le dossier de demande d'asile ni interrogé le requérant

à ce sujet. Ni la décision contestée ni le dossier de procédure n'indiquent que la Cour ait reconnu en quoi que ce soit la pertinence de l'article 16a de la Loi fondamentale dans le cadre de cette procédure.

Même si des assurances politiques sont données quant à l'absence de persécution politique, au caractère spécifique des poursuites et au droit de quitter le pays une fois la peine de prison purgée, la demande d'asile doit être examinée et appréciée afin de vérifier dans quelle mesure ces assurances ont des chances d'être respectées en l'espèce.

En ce qui concerne la décision de la Cour relative à la détention aux fins d'extradition, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas jugé le recours fondé. L'objectif de la détention, à savoir permettre le déroulement de la procédure et l'exécution de l'extradition, donne la possibilité d'ordonner le placement ou le maintien en détention s'il se peut que les conditions d'extradition soient réunies et que cela ne puisse être établi que pendant la procédure. Au moment de la décision, il n'était pas clairement établi si le requérant avait droit à l'asile ou s'il y avait d'autres obstacles à son extradition. Ces questions pouvaient être résolues dans la suite de la procédure en consultant le dossier de demande d'asile. En raison de la gravité de l'infraction invoquée et de la durée de la détention aux fins d'extradition à la date de la décision de maintien en détention aux fins d'extradition, cette dernière n'a porté atteinte ni à la deuxième phrase de l'article 2.2, ni à la première phrase de l'article 104.1 de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2015 – 30 avril 2015

- 74 requêtes ont été introduites, dont:
 - 56 requêtes introduites par le Président
 - 3 requêtes introduites par une cour
- 1 requête introduite sur la base d'une demande d'1/5 des députés de l'Assemblée nationale
- 15 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 6 affaires fondées sur des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions législatives
 - 7 décisions concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 1 requête introduite par un tribunal
 - 1 requête introduite sur la base d'une demande d'1/5 des députés de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie
- 16 affaires ont été entendues et 16 décisions ont été rendues, dont:
 - 8 décisions concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 5 décisions sur la base des requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par un tribunal
 - 2 décisions fondées sur une requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme

Décisions importantes

Identification: ARM-2015-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.03.2015 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions du Code de procédure administrative de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Saisine des tribunaux, forme électronique, obligation / Accès aux tribunaux, condition.

Sommaire (points de droit):

Une disposition en vertu de laquelle la Cour de cassation ne peut être saisie que par l'intermédiaire d'un avocat n'est pas conforme au droit d'accès aux tribunaux. Des conditions peuvent être imposées à condition qu'elles soient raisonnables et qu'elles ne soient pas irréalisables.

Résumé:

I. Les requérants contestaient une disposition du Code de procédure administrative selon laquelle une personne n'avait le droit de saisir la Cour de cassation que par l'intermédiaire d'un avocat. Ils contestaient aussi une disposition de ce même code qui obligeait les requérants à envoyer une version électronique de la requête en plus de la version papier et des documents pertinents.

S'agissant de la disposition selon laquelle la Cour de cassation ne pouvait être saisie que par l'intermédiaire d'un avocat, les requérants faisaient remarquer que l'État devait mettre sur pied un mécanisme assurant une aide juridictionnelle gratuite indépendamment de la situation financière de l'intéressé. Ils soulignaient que des moyens financiers étaient nécessaires pour s'assurer les services d'un avocat, ce qui signifiait souvent que de tels services étaient inaccessibles. Ce que les requérants reprochaient à la deuxième disposition, c'était son

imprécision; on ne voyait pas très bien quelle sorte de version électronique il fallait envoyer en plus de la requête et par quelle sorte de moyen électronique. Ils laissaient entendre que cela signifiait que les personnes n'ayant pas accès à des ordinateurs, imprimantes et autres appareils électroniques étaient dans l'impossibilité de saisir la Cour de cassation.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la réglementation antérieure à la disposition contestée n'empêchait pas de saisir directement la Cour de cassation, sans avocat. À cet égard, elle a jugé que la nouvelle disposition limitait effectivement le droit d'accès à la Cour de cassation.

Elle a réaffirmé les positions juridiques qui avaient été exprimées dans les décisions DCC-765 et DCC-833. L'idée de pouvoir saisir la Cour de cassation seulement par l'intermédiaire d'un avocat ne peut être légitime que si la législation préserve le droit universel à une représentation en justice quelle que soit la situation financière des intéressés. La Cour a estimé que le législateur n'avait pas tenu compte des positions juridiques susmentionnées de la Cour, en particulier de celles qui concernent les questions de discrimination par l'argent.

S'agissant de la disposition qui oblige les requérants à communiquer, en plus des autres documents, une version électronique de la requête adressée à la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que le droit d'accès aux tribunaux n'était pas absolu; diverses conditions peuvent être imposées. Selon la Cour, cette exigence ne faisait pas obstacle à la possibilité d'exercer le droit d'accès aux tribunaux. Elle n'obligeait pas une personne à réaliser quelque chose d'impossible ou à se comporter de manière contraire à l'axiologie de la Constitution, et elle ne conduisait pas à la destruction de l'essence même de la loi. La Cour a également souligné que la législation ne définissait pas les critères applicables à la version électronique de la requête. L'absence de critères obligatoires doit être interprétée comme le droit d'une personne de choisir n'importe quel format et n'importe quel critère pour la version électronique de la requête. La Cour a relevé aussi qu'un requérant pouvait utiliser n'importe quel appareil électronique pour communiquer une version électronique de la requête.

De l'avis de la Cour, la disposition n'obligeait pas à envoyer à la fois une version électronique et une version papier de la requête. Le requérant pouvait envoyer la requête uniquement par e-mail. Parallèlement, la Cour a souligné que des critères communs devraient être définis par la loi.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition selon laquelle la Cour de cassation ne pouvait être saisie que par l'intermédiaire d'un avocat était contraire à la Constitution et nulle. La seconde disposition était conforme à la Constitution, dans les limites des positions juridiques exprimées dans la décision.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2015-1-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2014 / **e)** G 119-120/2014 / **f)** / **g)** / **h)** www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des Droits fondamentaux de 2000.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention européenne des Droits de l'Homme, applicabilité / Couple, même sexe / Discrimination, orientation sexuelle / Égalité / Adoption, partenaires homosexuel(le)s, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire au principe d'égalité d'interdire a priori aux partenaires de même sexe d'un partenariat enregistré d'adopter conjointement un enfant.

Résumé:

I. Conformément à l'article 8.4 de la loi fédérale relative au partenariat enregistré (*Eingetragene Partnerschaft-Gesetz*), les partenaires enregistrés de même sexe ne peuvent ni adopter conjointement un enfant ni adopter les enfants adoptifs de l'autre partenaire. L'article 191.2 du Code civil (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*) dispose que l'adoption d'un enfant par plus d'une personne, soit simultanément soit par la suite, n'est autorisée que si les partenaires adoptants sont mariés, à l'exception

du cas où l'enfant adopté est l'enfant biologique de l'autre partenaire enregistré («beau-fils» ou «belle-fille»).

Les requérantes, deux femmes qui vivaient ensemble dans le cadre d'une relation stable, avaient conclu un partenariat enregistré en 2011. En 2012, l'une des partenaires avait donné naissance à une fille conçue par procréation médicalement assistée. Conformément au Code civil, l'adoption de cette enfant par l'autre partenaire avait été autorisée. Les requérantes souhaitaient avoir en plus un autre enfant, par adoption. Cependant, contrairement aux couples mariés, il leur était interdit par les dispositions susmentionnées d'adopter conjointement un enfant.

Les requérantes ont introduit un recours constitutionnel contre l'article 8.4 de la loi fédérale relative au partenariat enregistré et contre l'article 191.2 du Code civil, affirmant qu'elles faisaient l'objet d'une discrimination simplement en raison de leur appartenance sexuelle et de leur orientation sexuelle. Elles soutenaient que les dispositions contestées étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de la Loi fondamentale relative aux droits fondamentaux des citoyens (*Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger*), à l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale (*Bundes-Verfassungsgesetz*), et à l'article 14 CEDH combiné à l'article 8 CEDH.

Les requérantes ont fait valoir que la différence de traitement entre les partenaires enregistrés de même sexe et les couples mariés hétérosexuels en ce qui concerne l'adoption conjointe d'enfants ne visait pas un but légitime et n'était pas nécessaire. En particulier, elles estimaient qu'il n'y avait aucune justification apparente de l'interdiction générale pour les partenaires enregistré(e)s d'adopter conjointement un enfant et pour empêcher a priori un contrôle juridictionnel de l'aptitude des requérantes à procéder à une adoption conjointe compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que les couples mariés étaient intrinsèquement considérés comme aptes à devenir des parents adoptifs.

II. Dans un premier temps, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question de l'applicabilité de l'article 14 CEDH, selon lequel la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée sans distinction aucune. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la Convention européenne des Droits de l'Homme, plus précisément à l'article 8 CEDH, n'a pas prévu un droit à l'adoption. Néanmoins, étant donné que les dispositions juridiques en vigueur permettaient l'adoption par des personnes seules quelle que soit leur orientation

sexuelle ainsi que la parentalité simultanée de partenaires de même sexe vis-à-vis d'un enfant en vue de l'adoption d'un beau-fils ou d'une belle-fille, la Cour a jugé que les dispositions juridiques régissant l'adoption relevaient du champ d'application de l'article 8 CEDH. En conséquence, ces dispositions devaient satisfaire aux exigences de l'article 14 CEDH.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, tant le principe d'égalité que l'article 14 CEDH exigent des raisons convaincantes et solides pour justifier une inégalité de traitement fondée sur l'appartenance sexuelle et l'orientation sexuelle.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, selon le Code civil, l'adoption d'un enfant n'était pas réservée exclusivement aux époux (ensemble ou individuellement, si les conditions requises étaient réunies) mais qu'elle était possible aussi pour des personnes seules – quelle que soit leur orientation sexuelle – qu'elles vivent ou non en concubinage ou dans le cadre d'un partenariat enregistré, avec l'approbation judiciaire du contrat d'adoption. Plus précisément, la loi autorisait tant les concubins hétérosexuels que les partenaires enregistrés à devenir juridiquement les parents d'un enfant sans que cet enfant ne soit issu des deux partenaires.

Dans cette toile de fond juridique, la Cour a jugé que les dispositions contestées créaient une inégalité de traitement entre partenaires enregistrés en tant que parties adoptantes dans le cadre d'un contrat d'adoption par rapport aux partenaires enregistrés ou non (de même sexe ou hétérosexuels) dans le cas de l'adoption d'un beau-fils ou d'une belle-fille. Tandis que l'interdiction contestée empêchait la parentalité adoptive conjointe de partenaires enregistrés même s'ils avaient tous deux recueilli un enfant ou si l'un des deux avait déjà adopté l'enfant, la loi autorisait la parentalité juridique simultanée du parent biologique et du parent adoptif dans le cas de l'adoption d'un beau-fils ou d'une belle-fille en ajoutant la relation d'adoption contractuelle pour le même enfant.

La Cour a établi que ni l'article 8 CEDH combiné à l'article 14 CEDH ni l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale ne prévoient une justification objective permettant d'interdire en tant que tels aux partenaires enregistrés d'être parties contractantes conjointes à un contrat d'adoption. En particulier, l'intérêt de l'enfant ne saurait servir de justification; d'une certaine façon, l'exclusion en question allait même à l'encontre de cet intérêt.

En conséquence, la Cour a jugé que le fait que la loi interdise de manière générale l'adoption conjointe d'un enfant par des partenaires enregistrés en tant que parties contractantes à un contrat d'adoption, tout en autorisant la parentalité conjointe de partenaires enregistrés dans d'autres configurations, était incohérent et ne saurait être justifié au motif qu'il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Revois:

Cour constitutionnelle:

- n^{os} G 16/2013, G 44/2013, 10.12.2013, *Bulletin* 2013/3 [AUT-2013-3-004].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *X et autres c. Autriche*, n° 19010/07, 19.02.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2015-1-002

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2015 / **e)** G 239/2014 / **f)** / **g)** / **h)** www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des Droits fondamentaux de 2000.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, privation / Propriété, droit, champ d'application / Créancier, banque, insolvabilité.

Sommaire (points de droit):

En principe, l'État peut légitimement prendre des mesures pour épargner à un *Land* (collectivité fédérée) ayant garanti les créances d'une banque une situation analogue à la faillite. Cependant, les mesures qui affectent seulement un petit groupe d'investisseurs ne sont ni justifiées, ni proportionnées dès lors qu'elles sont manifestement insuffisantes pour empêcher la banque de faire défaut.

Résumé:

I. Les requérants (à savoir, des membres du parlement et le tribunal régional de Klagenfurt) avaient prié la Cour constitutionnelle d'examiner certaines parties de la Loi portant réorganisation de Hypo (*Hypo-Sanierungsgesetz*). Répartie en quatre lois secondaires, cette loi prévoit la restructuration et la liquidation contrôlée du groupe Hypo Alpe-Adria – Bank International AG (ci-après «Hypo»), un établissement de crédit autrichien en proie à des problèmes financiers ayant conduit à sa nationalisation en 2009. Les deux lois contestées devant la Cour étaient la «HaaSanG» et la «GSA». La première prévoit l'extinction de créances non prioritaires, ainsi que des garanties dont elles font l'objet et le report de certaines créances contestées. La seconde («GSA») établit «une structure de défaisance» du nom de HETA, chargée d'établir les modalités de liquidation des portefeuilles de Hypo.

L'article 3 de la HaaSanG prévoit l'expiration, à la date de la publication, d'une ordonnance d'application par l'autorité de surveillance des marchés financiers (ci-après la «FMA»), de l'ensemble des créances – aux mains des créanciers non prioritaires et des actionnaires – dont la date de maturité est antérieure au 30 juin 2019 («date butoir»). L'article 6 de la même loi prévoit que les créanciers dont les créances relèvent du champ d'application de l'article 3 pourraient obtenir une nouvelle créance à l'encontre de HETA, à condition qu'il reste des actifs à l'issue de la liquidation. Les créances contestées (c'est-à-dire celles dont le statut de créances non prioritaires ou de créances d'actionnaire n'est pas évident) font l'objet d'un moratoire jusqu'à ladite date ou jusqu'à la fin de la procédure. En vertu des notes explicatives jointes au projet de loi, une période d'environ cinq ans (avec une date butoir fixée au 30 juin 2019) était censée garantir une liquidation

ordonnée des portefeuilles dans les meilleures conditions possible, tout en permettant le remboursement des créances non prioritaires restantes.

Les requérants faisaient cependant valoir que l'expiration de leurs créances s'analyse en une violation du droit fondamental à la protection de la propriété et assimilaient cette mesure à une expropriation ou une restriction de leurs droits de propriété. Le principe de traitement égal *pari passu* aurait été violé dans la mesure où seules les créances de certains créanciers non prioritaires seraient affectées, contrairement à celles d'autres créanciers (eux aussi, pourtant, non prioritaires) et de celles de la Fédération autrichienne en sa qualité de propriétaire de HETA. Même à supposer que l'intérêt général soit en jeu, la restriction du droit de propriété serait disproportionnée et contraire au droit à l'égalité de traitement. Il aurait été possible d'éviter cette discrimination en recourant à une procédure d'insolvabilité ordinaire.

II. La Cour s'est penchée sur les moyens soulevés et a estimé que les objections des créanciers relevaient du droit à la propriété tel qu'il est protégé en droit constitutionnel (article 1 Protocole 1 CEDH et article 5 de la loi fondamentale relatif aux droits généraux des citoyens) et en droit européen (article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Toutefois, la Cour a refusé d'assimiler l'expiration des créances prévue par la HaaSanG à une expropriation *stricto sensu*, car les créances concernées avaient été sélectionnées uniquement en fonction de leur montant. De plus, la restructuration de Hypo servait l'intérêt général. Dans la mesure où le législateur jouit d'une marge d'appréciation en matière de prévision économique, il était libre d'opter pour une procédure de liquidation plutôt que d'insolvabilité ordinaire. Par ailleurs, il s'avère parfois nécessaire de «tailler dans le vif» pour sortir une banque du rouge. La distinction entre différents groupes de créanciers («normaux» et «non prioritaires») est légitime, dans la mesure où les non prioritaires se seraient également retrouvés les mains vides à l'issue d'une procédure d'insolvabilité. En ce qui concerne la distinction entre les créanciers non prioritaires et la Fédération autrichienne en qualité de propriétaire de HETA, il convient de prendre en considération le fait que ladite Fédération avait déjà injecté plus de 5 milliards d'euros pour limiter les dégâts dans l'intérêt des autres créanciers.

Cependant, la Cour a conclu à une violation du droit de propriété, dans la mesure où la HaaSanG introduit une distinction au sein du groupe des créanciers non prioritaires, puisqu'elle prononce uniquement l'extinction des créances venant à échéance avant le 30 juin 2019. De plus, les créanciers non prioritaires

porteurs de telles créances subissent une discrimination supplémentaire puisque les cautions et garanties afférentes expirent en même temps que les créances. Dans le même temps, les autres créanciers non prioritaires ne sont pas le moins du monde affectés et continuent même à percevoir des intérêts sur leurs créances. Comme il s'avère que la date butoir n'a pas suffi à empêcher HETA de se retrouver en défaut de paiement avant la fin de la période de restructuration (les mesures énoncées par la loi sur la restructuration et la résolution ayant été prises, en ce qui concerne les créanciers restants, après l'entrée en vigueur de la loi portant réorganisation de Hypo), il s'ensuit que cette manière de procéder n'a pas permis de restructurer et de redresser la banque.

La Cour a également accepté le moyen des requérants relatif à l'expiration concomitante, à la fois, des garanties et des créances prévues à l'article 3 de la HaaSanG (et à l'article 1356 du Code civil). Cet argument vaut notamment pour les garanties accordées par le *Land* de Carinthie en vertu d'une loi prévoyant les dispositions essentielles relatives à la poursuite de l'existence de la banque («K-LHG»). Selon la Cour, les créances résultant de ces garanties énoncées dans un texte de loi étaient certes protégées, mais également assorties de conditions s'analysant en une grave restriction au droit de propriété. Malgré l'argument du gouvernement en faveur de la protection de la solvabilité des *Länder* autrichiens et de la prévention de l'insolvabilité du *Land* de Carinthie, la Cour n'a pas estimé justifié que seul un groupe spécifique de créanciers non prioritaires soit préservé. Elle a jugé injuste et disproportionnée la mesure prévoyant uniquement l'expiration des garanties des créanciers non prioritaires dont les titres expirent, alors que les garanties accordées aux autres créanciers sont préservées. Les garanties accordées par un *Land* ne sauraient être invalidées rétroactivement, même si ledit *Land* est manifestement incapable de supporter le risque correspondant (à l'époque où la décision a été rendue, les garanties s'élevaient toujours à environ 10,2 milliards d'euros).

En ce qui concerne la GSA, les requérants faisaient notamment valoir que nul ne savait avec certitude quels seraient les actifs transférés à d'autres entités dans le cadre de la liquidation de Hypo et que la marge d'appréciation laissée au ministre des Finances pour décider des modalités de ce transfert (par le biais d'un décret ou d'une ordonnance) était excessive. La Cour a cependant conclu à la constitutionnalité de la GSA, compte tenu de la nécessité de conférer une marge d'appréciation au législateur et de faire preuve de souplesse dans la résolution de Hypo. Ainsi, certains droits (tels que l'annulation ou l'approbation) peuvent être

légitimement limités dans le cadre de l'adoption de mesures de restructuration et de règles spécifiques d'insolvabilité applicables à une structure de défaillance.

La Cour a donc conclu à l'inconstitutionnalité de la HaaSanG et abrogé ce texte dans son intégralité. Par conséquent, l'ordonnance de la FMA fondée sur ladite loi est, elle aussi, invalidée. Aucun délai n'a été fixé pour prendre les mesures correctrices qui s'imposent, de sorte que la HaaSanG n'est plus applicable. Les moyens relatifs à la GSA ont été, quant à eux, rejetés comme infondés.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Olczak c. Pologne*, n° 30417/96, 07.11.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-X;
- *Capital Bank AD c. Bulgarie*, n° 49429/99, 24.11.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-XII;
- *Grainger et autres c. Royaume-Uni*, n° 34940/10, 10.07.2012.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2015-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2015 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.4.8.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – **Preuves.**

1.4.8.7.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves – **Mesures d'instruction.**

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.7.3 Institutions – Organes judiciaires – **Décisions.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation, pénale, procédure / Preuve, opération d'investigation, inspection, enquête.

Sommaire (points de droit):

Certaines dispositions des articles 137 et 445.2 du Code de procédure pénale prévoient un contrôle juridictionnel consistant à examiner les pièces obtenues dans le cadre d'opérations d'investigation et à apprécier si elles sont utilisables en tant qu'éléments de preuve.

Résumé:

I. Le tribunal régional de Gabala a demandé à la Cour constitutionnelle de clarifier certaines dispositions des articles 137 et 445.2 du Code de procédure pénale (ci-après le «CPP»), en particulier en ce qui concerne les limites du contrôle juridictionnel relatif aux éléments obtenus à la suite d'une opération d'investigation.

Une résolution du 8 juillet 2014 «sur la mise en œuvre d'une opération d'investigation» et deux procès-verbaux «sur la tenue d'une inspection» conduite le même jour ont été portés à l'attention du tribunal régional de Gabala par le commissariat de police régional de Gabala, conformément aux dispositions de l'article 445.2 du CPP.

La reconnaissance et l'utilisation en tant qu'éléments de preuve de pièces saisies au cours d'opérations d'investigation ne sont permises que si ces pièces sont présentées et examinées conformément aux exigences de la procédure pénale (article 137 du CPP). L'article 445.2 du CPP dispose que la résolution portant sur la mise en œuvre d'une opération d'investigation doit être soumise au tribunal non seulement pour information, mais aussi pour que celui-ci examine la légalité de l'opération en question, grâce à laquelle les pièces ont été obtenues. Le problème qui se pose cependant est que la législation en matière de procédure pénale ne définit pas encore les critères permettant la validation et l'examen des pièces issues d'une opération d'investigation.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que les réformes judiciaires et législatives figurent au nombre des priorités absolues pour permettre le développement de l'Azerbaïdjan en tant qu'État constitutionnel. Le rôle des tribunaux est particulièrement important pour garantir les droits et libertés des personnes et des citoyens, que la Constitution érige en valeurs suprêmes. Les droits de l'homme ne peuvent être restreints que par la loi. Le contrôle de la légalité, du caractère proportionné et du bien-fondé de toute restriction est assuré par les tribunaux.

En matière de procédure pénale, les magistrats ont en général des responsabilités fonctionnelles lors de la procédure pré-judiciaire. Le contrôle juridictionnel est l'une des formes indépendantes de l'action judiciaire dans le cadre du procès pénal, qui permet de prévenir les atteintes illégales aux droits et libertés des personnes et des citoyens et de rétablir les droits éventuellement lésés par l'action de l'enquêteur ou du procureur responsable de l'enquête préliminaire. La valeur juridique du contrôle juridictionnel est établie par la Constitution et les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

La Constitution garantit la protection juridique des droits et libertés de tous les citoyens. Chacun est libre de formuler un recours devant la justice concernant les décisions et les actes (ou l'inaction) des organes et des agents de l'État.

La légalité d'une décision de justice restreignant les droits et libertés d'un individu en tant que personne et en tant que citoyen est définie dans la Partie VII de la Constitution. Les tribunaux doivent ainsi régler des litiges relatifs à la violation de ces droits et libertés. Toutes les poursuites engagées légalement par un organe de l'État doivent être contrôlées et examinées minutieusement par une autorité judiciaire indépendante.

Le contrôle juridictionnel au cours de la procédure pré-judiciaire a récemment été introduit dans la législation sur la procédure pénale. Il vise à empêcher les responsables de l'enquête préliminaire de porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des citoyens au cours de la procédure pré-judiciaire. Alors que le contrôle du ministère public porte généralement sur la vérification du respect de la primauté du droit dans le cadre des activités d'enquête menées par les organes d'investigation, le contrôle juridictionnel vise à vérifier la validité, le caractère proportionné, l'opportunité et l'urgence de la restriction des droits et des libertés de l'individu.

En vertu du principe de répartition des fonctions procédurales, il n'est pas pleinement de la compétence du tribunal de contrôler la légalité de toutes les activités des responsables d'opérations d'investigation ou d'enquêtes préliminaires. La collecte d'informations sur une infraction et la résolution de questions au début de l'enquête préliminaire ou de la mise en œuvre de mesures procédurales, sans lien avec la restriction d'autres droits et libertés de la personne, ne relèvent pas du contrôle juridictionnel du tribunal.

Contrairement au contrôle du ministère public, le contrôle juridictionnel vise à examiner la légalité et la validité des décisions prises par les organes chargés de l'enquête, de l'instruction et des poursuites sous l'angle de la garantie des droits et libertés des personnes et des citoyens.

L'article 442.2 du CPP, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000, définit l'objet du contrôle juridictionnel. Il précise qu'au cours d'une procédure de contrôle juridictionnel, le tribunal doit examiner les points suivants: demandes et observations concernant la conduite obligatoire des procédures d'enquête; mise en œuvre de mesures procédurales coercitives ou conduite d'investigations qui restreignent la liberté individuelle, l'inviolabilité des

locaux, l'inviolabilité de la personne et le droit au respect de la vie privée (notamment de la vie de famille, de la correspondance, des conversations téléphoniques, des informations transmises par voie postale ou télégraphique, ou autres) ou qui concernent des informations contenant des secrets d'État, professionnels ou commerciaux; et recours contre les actes de procédure ou les décisions des autorités de poursuite.

Il y a deux façons pour les tribunaux de recevoir les résultats des opérations d'investigation menées dans le cadre d'un procès pénal:

1. à la suite d'actions menées avec le consentement du tribunal;
2. à la suite d'actions menées sans consentement préalable du tribunal, mais à condition que les mesures spécifiques qui ont été prises lui soient notifiées par la suite.

Dans le premier cas, la question de l'ampleur (limites) du contrôle juridictionnel sur les opérations d'investigation conduites sur décision préalable du tribunal ne prête pas à controverse. En vertu de l'article 446.4 du CPP, la demande doit être accompagnée de documents justifiant la nécessité d'une procédure d'enquête obligatoire, de mesures procédurales coercitives ou d'une opération d'investigation. Si les documents présentés sont insuffisants, le procureur chargé des questions procédurales concernant l'enquête ou le juge responsable du contrôle juridictionnel a le droit d'exiger les documents voulus.

Le législateur a prévu les critères à respecter par le responsable de l'organe qui mène les opérations d'investigation lors de la formulation de sa demande. Celle-ci doit par exemple justifier la nécessité de l'action à mener, préciser ses objectifs et expliquer pourquoi ces résultats ne peuvent être obtenus d'une autre manière et par d'autres moyens, ainsi que définir les conditions, le lieu et d'autres informations importantes.

Les dispositions précisées dans la demande sont ensuite présentées au procureur. Après examen des pièces du dossier, celui-ci peut décider de rendre une ordonnance motivée expliquant son refus de soutenir la demande, ou il peut transmettre le dossier joint à la demande au tribunal pour que celui-ci rende sa décision en la matière.

D'après l'article 448 du CPP, après avoir examiné les questions en rapport avec la mise en œuvre de l'opération d'investigation, le juge décide s'il convient d'autoriser que cette dernière soit menée à bien. Cette décision est transmise à l'organe ayant engagé

l'action, et les pièces présentées lui sont remises. Par ailleurs, la décision rendue par le tribunal doit être entièrement fondée sur l'opinion du juge.

Lorsque la Cour constitutionnelle a examiné l'enquête en cause en séance plénière, elle a établi qu'après la mise en œuvre des mesures urgentes, la notification au tribunal des mesures appliquées sous contrôle juridictionnel a été effectuée différemment. En effet, les autorités chargées de l'application de la loi ont adopté une approche complètement formaliste des exigences d'une norme. Dans ce cas, un responsable habilité de l'organe menant l'opération d'investigation devrait, dans un délai de 48 heures après l'opération, soumettre à la juridiction exerçant le contrôle juridictionnel la décision motivée concernant la conduite de l'opération.

La norme en question du CPP prévoit que l'organe responsable de l'opération d'investigation, 48 heures au plus après l'avoir réalisée, ne doit soumettre officiellement à la juridiction exerçant le contrôle juridictionnel que la résolution motivée portant sur la mise en œuvre des mesures concernées. En cas d'approche formaliste, ce tribunal doit rendre sa décision en ayant seulement vérifié la nécessité de l'action menée et sa conformité avec la loi. Une copie de cette décision est transmise à l'organe chargé de l'investigation et au procureur responsable de l'enquête préliminaire. Ultérieurement, lors du procès au fond, les résultats de cette mesure sont examinés selon la procédure générale. Autrement dit, les résultats de l'opération d'investigation sont également vérifiés et appréciés, au même titre que les autres éléments de preuve.

Pendant la collecte d'éléments de preuve, le tribunal a le droit, à la demande des parties au procès pénal ou de son propre chef, d'exiger la présentation, de documents et d'autres pièces importantes pour la procédure par des personnes physiques ou morales, des fonctionnaires ou des autorités chargées de l'investigation. Le tribunal peut aussi demander à des autorités et des fonctionnaires compétents d'effectuer des vérifications et des inspections.

Le contrôle juridictionnel est étendu pendant la collecte de preuves. Le fait de mener des opérations d'investigation sous contrôle juridictionnel justifie l'utilisation des résultats ainsi obtenus en tant qu'éléments de preuve dans la procédure pénale. À l'avenir, afin de garantir l'utilisation effective et objective des preuves, il convient d'autoriser les tribunaux, pendant la procédure pré-judiciaire, à assurer pleinement une tâche de contrôle juridictionnel.

Les limites du contrôle juridictionnel sur les activités d'investigation sont invariables, que les résultats de ces actions aient été obtenus, comme le prévoit la loi, à la suite d'activités menées avec le consentement du tribunal ou sans le consentement préalable de celui-ci (mais avec une notification ultérieure). Pour leur part, les tribunaux rendent leur décision après qu'une inspection a été réalisée dans le cadre du contrôle juridictionnel. À cet égard, les juridictions exerçant un contrôle juridictionnel – après avoir vérifié la légalité, la validité, le caractère proportionné, l'opportunité et l'urgence de la mise en œuvre d'une action sous l'angle de la garantie des droits et libertés – peuvent rendre une décision conformément à l'article 448 du CPP.

Une fois que le tribunal a reçu la résolution sur la mise en œuvre d'une opération d'investigation conformément à l'article 445.2 du CPP, il doit vérifier sa légalité et sa validité du point de vue de la garantie des droits et libertés de la personne, et peut aussi demander les pièces obtenues à la suite de cette opération (en préservant leur confidentialité). Si ces pièces saisies sur la base de la résolution ont été obtenues conformément à la loi relative aux opérations d'investigation, qu'elles ont été soumises conformément aux conditions définies dans le CPP et qu'elles ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du tribunal conformément aux exigences de l'article 137 du CPP, elles peuvent être reconnues comme des preuves aux fins de la procédure pénale.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2015-1-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 17.04.2015 / **e)** D-978/2015 / **f)** Constitutionnalité de la loi «portant modifications et ajouts à la loi relative aux zones naturelles particulièrement protégées» / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2015; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, conservation / Environnement, protection / Gouvernement, information du public / Information, recherche, droit d'obtenir et de diffuser / Obligation légale de fournir des informations.

Sommaire (points de droit):

Le droit de recevoir des informations concernant les zones naturelles particulièrement protégées fait partie intégrante du droit constitutionnel de toute personne à recevoir, conserver et diffuser des informations complètes, fiables et actualisées sur l'état de l'environnement. En outre, il est lié à l'obligation qui incombe aux organes de l'État de fournir des informations écologiques (dans certaines circonstances et moyennant une redevance raisonnable).

Résumé:

I. Dans le cadre du contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle avait vérifié la constitutionnalité de la loi «portant modifications et ajouts à la loi relative aux zones naturelles particulièrement protégées» (ci-après, la «loi»). Le contrôle préliminaire obligatoire (c'est-à-dire le contrôle abstrait) est nécessaire pour toute loi adoptée par le Parlement avant sa signature par le Président.

II. S'agissant, en premier lieu, du droit interne, la Cour a fait remarquer que les dispositions de la loi visaient à préserver davantage le droit constitutionnel de toute personne à un environnement favorable, le respect par toute personne de l'obligation constitutionnelle de protéger la nature, et à renforcer la base légale permettant à l'État de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de protéger l'environnement, y compris l'obligation de préserver la diversité biologique et la diversité du paysage.

Un certain nombre d'articles de la loi développent, d'une part, l'obligation constitutionnelle qui contraint l'État à exercer son contrôle sur l'utilisation rationnelle des ressources naturelles afin de protéger et remettre en état l'environnement et, d'autre part, le respect par chacun de l'obligation de protéger l'environnement, ce qui, selon la Cour constitutionnelle, représente une obligation légale et un impératif absolu (décision n° D-920/2014, 21.04.2014).

Le législateur impose donc à toutes les personnes physiques et morales l'obligation de respecter le régime établi de secteurs protégés dans les zones naturelles particulièrement protégées ainsi que les modes de protection et l'utilisation des réserves naturelles et des sites naturels (articles 1.13.8, 1.23 et 1.27.5 de la loi).

L'article 1.17.8 de la loi, qui vise à établir les conditions permettant d'instruire les personnes dans le domaine de la protection de l'environnement, et de développer leur culture écologique, complète l'article 21 de la loi relative aux zones protégées par une disposition supplémentaire concernant les activités destinées à développer le tourisme écologique réglementé (visites de sentiers éducatifs, observation d'animaux, etc.) car celui-ci constitue l'une des missions fondamentales des réserves naturelles.

S'agissant, en second lieu, des exigences du droit international, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que, selon l'article 8 de la Constitution, la République de Bélarus reconnaît la primauté des principes universellement reconnus du droit international et veille à ce que ses lois soient conformes à ces principes. La conclusion de traités internationaux contraires à la Constitution est interdite (article 8.1 et 8.3).

Les dispositions de la loi relative aux zones protégées qui relèvent du champ d'application des traités internationaux (articles 10, 21, 33, etc.) sont conformes à la Constitution et satisfont aux exigences des obligations juridiques internationales.

C'est ainsi que, conformément à la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après, la «Convention d'Aarhus»), qui est entrée en vigueur pour la République de Bélarus le 30 octobre 2001, chaque Partie veille à ce que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics (article 5.3). Chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable (article 4.8).

La loi exige que les informations concernant les zones naturelles particulièrement protégées qui figurent dans le registre des zones naturelles particulièrement protégées soient mises gratuitement à la disposition des personnes physiques et morales grâce à leur diffusion sur internet (article 1.7). Selon l'article 14.5 de la loi relative aux zones protégées, modifié par la nouvelle version de la loi (article 1.13 de la loi), les organes de l'État, qui sont chargés de gérer les zones naturelles particulièrement protégées, doivent porter à l'attention du public les informations relatives aux limites, à la composition des terres et au régime des secteurs protégés dans les zones naturelles particulièrement protégées en les plaçant sur leurs sites internet officiels et/ou en les diffusant dans les médias, en installant des panneaux d'information contenant les informations en question ou par tout autre moyen généralement accessible.

La Cour constitutionnelle a jugé que le droit de recevoir des informations concernant les zones naturelles particulièrement protégées faisait partie intégrante du droit constitutionnel de toute personne à recevoir, conserver et diffuser des informations complètes, fiables et actualisées sur l'état de l'environnement (article 34.1 de la Constitution). Ces dispositions garantissent l'exercice de ce droit constitutionnel et elles sont conformes aux exigences de la Convention d'Aarhus.

Dans le même temps, la loi exige que les services de communication aux personnes physiques et aux personnes morales d'informations concernant les zones naturelles particulièrement protégées qui figurent dans le registre desdites zones et dont la communication nécessite au préalable une préparation (sélection, mise en forme standardisée, traitement, analyse) soient fournis contre rémunération par un organisme d'État chargé de gérer le registre des zones naturelles particulièrement protégées (article 1.7).

La Cour constitutionnelle a considéré que l'obligation qui incombe aux organes de l'État de rendre aux citoyens de la République de Bélarus les services en question est liée au droit de recevoir des informations concernant les zones naturelles particulièrement protégées. En outre, la communication des informations demandées liées à l'exercice de ce droit individuel peut nécessiter des frais annexes, ce qui implique la légalité du caractère payant des services mentionnés. En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition de la loi correspondait au droit constitutionnel de toute personne à recevoir, stocker et diffuser des informations complètes, dignes de foi et exactes sur l'état de l'environnement, et qu'elle était également conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus.

La Cour constitutionnelle a estimé en outre que, dans un contexte de mondialisation et d'intégration économique, la préservation des systèmes écologiques naturels, ainsi que de la diversité biologique et de la diversité du paysage, pouvait être assurée par l'harmonisation ultérieure des règles de droit de l'environnement internationales et nationales, en développant la culture écologique des particuliers et en mettant en place le cadre juridique approprié pour améliorer les mécanismes de mise en œuvre des normes internationales sur l'environnement.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé conforme à la Constitution la loi «portant modifications et ajouts à la loi relative aux zones naturelles particulièrement protégées».

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° D-920/2014, 21.04.2014, *Bulletin* 2014/1 [BLR-2014-1-002].

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2015-1-001

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.01.2015 / **e)** 9/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.03.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.17 Principes généraux - **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, formation / Terrorisme, infraction, définition légale / Terrorisme, incitation / Terrorisme, recrutement / Terrorisme, combat / Constitution et traité, dispositions analogues / Constitution et traité, combinaison.

Sommaire (points de droit):

N'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale, qui est consacré tant par la Constitution que par plusieurs traités, le fait de réprimer l'incitation à commettre des infractions terroristes.

Résumé:

I. Une organisation syndicale et l'association sans but lucratif «Ligue des Droits de l'Homme» ont introduit des recours en annulation de dispositions de la loi du 18 février 2013, qui insère des dispositions complémentaires dans le Code pénal en vue de lutter contre le terrorisme.

La loi du 19 décembre 2003 avait déjà inséré dans le Code pénal des dispositions qui réprimaient la commission d'infractions terroristes. La Belgique voulait ainsi donner exécution à la décision-cadre du

Conseil de l'Union européenne 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Le recours introduit par la «Ligue des Droits de l'Homme» et autres c. la loi du 19 décembre 2003 a été rejeté par la Cour par son arrêt n° 125/2005 (voy. *Bulletin* 2005/2 [BEL-2005-2-012]).

Le nouvel article 140bis du Code pénal, attaqué par les parties requérantes, punit toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, de peines d'emprisonnement et d'amendes lourdes «lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises».

Les parties requérantes font valoir que cette incrimination est trop vague et contraire au principe de légalité en matière pénale. Elles invoquent la violation de l'article 12.2 de la Constitution, combiné avec l'article 7.1 CEDH, avec l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 49.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elles dénoncent ensuite le fait que la disposition attaquée porte atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association (articles 19 et 27 de la Constitution, articles 10 et 11 CEDH, articles 19 en 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

II. En ce qui concerne le grief relatif à la violation du principe de légalité en matière pénale, la Cour observe en premier lieu qu'en ce qu'ils exigent que tout délit soit prévu par la loi, l'article 7.1 CEDH, l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue à celle de l'article 12.2 de la Constitution et que les garanties fournies par ces dispositions forment dès lors, dans cette mesure, un ensemble indissociable. La Cour précise ces garanties.

La Cour observe ensuite que la disposition attaquée vise à mettre en œuvre la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne, qui a modifié la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme. Le libellé de l'article 140bis du Code pénal est par ailleurs identique au libellé de l'article 3.1.a de la décision-cadre de 2002.

La Cour observe encore que le considérant 14 précédant la décision-cadre de 2008 indique que l'infraction qu'elle prévoit est une infraction intentionnelle. La Cour définit le dol spécial qui est requis en l'espèce et souligne que le juge doit apprécier cette intention non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition attaquée mais en considération des éléments objectifs constitutifs de l'infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

La Cour précise ensuite comment certains termes de l'incrimination citée plus haut («inciter», «risque») doivent être interprétés et conclut que la disposition attaquée, même si elle laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, ne lui confère pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empiéterait sur les compétences du législateur. Les termes sont suffisamment précis et clairs pour permettre à chacun de savoir quel est le comportement passible de la peine prévue.

En ce qui concerne le deuxième grief relatif à la liberté d'expression et à la liberté d'association, la Cour relève également l'analogie qui existe entre les diverses normes de référence invoquées au moyen et déclare que celles-ci constituent un ensemble indissociable.

La Cour constate que l'article 140bis du Code pénal érige en infraction la diffusion de certains messages ou toute autre manière de les mettre à la disposition du public et que la disposition attaquée constitue dès lors une limitation de l'exercice du droit à la liberté d'expression (article 19 de la Constitution, article 10 CEDH, article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Une telle limitation doit répondre aux conditions précisées à l'article 10.2 CEDH. Elle doit être nécessaire dans une société démocratique, ce qui implique qu'elle doit répondre à une nécessité sociale impérieuse. La Cour rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que des extraits des travaux préparatoires de la disposition attaquée. Elle expose également en quoi consiste le rôle du juge qui doit statuer: même si un large pouvoir d'appréciation lui est laissé, il ne peut en aucun cas prononcer une condamnation qui emporterait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression.

La Cour rejette dès lors les recours en ce qu'ils sont dirigés contre le nouvel article 140bis du Code pénal.

La Cour rejette également les recours en ce qu'ils sont dirigés contre les nouveaux articles 140ter,

quater et *quinquies* du Code pénal, qui répriment le recrutement et la formation reçue par des terroristes ou donnée à des terroristes.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 125/2005, 13.07.2005, *Bulletin* 2005/2 [BEL-2005-2-012].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-1-002

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.02.2015 / **e)** 13/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 27.02.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
- 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
- 1.4.9.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intervenants.**
- 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**
- 2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**
- 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fraude fiscale sérieuse, notion / Impôt, infraction, sanction, proportionnalité / Constitution et traité, dispositions analogues / Droit pénal, peine, proportionnalité / Constitution et traité, combinaison.

Sommaire (points de droit):

N'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale, qui est consacré tant par la Constitution que par plusieurs traités, le fait de prévoir une aggravation de la peine pour des faits punissables qui doivent être considérés comme une fraude fiscale «grave».

Résumé:

I. L'association sans but lucratif «Ligue des Contribuables» a introduit un recours en annulation à l'encontre de dispositions de la loi du 17 juin 2013 qui portent «sur la lutte contre la fraude fiscale». Ces dispositions modifient plusieurs lois afin de prévoir une aggravation de la peine lorsque les faits punissables doivent être considérés comme une «fraude fiscale grave».

L'«*Orde van Vlaamse balies*» et un avocat ont demandé d'intervenir dans la procédure à l'appui du recours.

La partie requérante et la partie intervenante font valoir que la notion de fraude fiscale «grave» est trop vague et dès lors contraire au principe de légalité en matière pénale. Elles invoquent la violation des articles 12.2 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 CEDH et avec l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Conseil des ministres, qui a pour mission de défendre la loi fédérale attaquée devant la Cour, invoque en premier lieu plusieurs exceptions d'irrecevabilité.

II. La Cour admet, conformément à sa jurisprudence constante, qu'une association qui a, en vertu de ses statuts, pour objet, notamment, la défense des intérêts des contribuables, et qui poursuit en particulier le respect du principe de légalité en matière fiscale, justifie d'un intérêt collectif suffisant pour attaquer une disposition qui pourrait affecter l'objet social de cette association de manière directe et défavorable.

Selon la Cour, l'intérêt qu'aurait l'«*Orde van Vlaamse balies*» et un avocat à intervenir n'est pas suffisamment direct.

La Cour relève d'abord que les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 7.1 CEDH et l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue et constituent dès lors un ensemble indissociable en ce qu'ils exigent que tout délit soit prévu par la loi.

En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12.2 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle des dispositions constitutionnelles et internationales précitées procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, selon la Cour, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La Cour observe que, par les dispositions attaquées, il est donné suite à une enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale et que la lutte contre la fraude fiscale constitue, selon les travaux préparatoires de la loi attaquée, un des principaux objectifs sociaux des sociétés occidentales modernes.

La Cour constate ensuite que les dispositions attaquées ne créent pas une incrimination nouvelle. Elles prévoient une aggravation de la peine lorsque le comportement, dont le caractère punissable est déjà établi, peut être qualifié de «grave». En outre, seule la durée maximale de la peine d'emprisonnement peut être augmentée jusqu'à cinq ans. Les dispositions attaquées n'affectent pas la durée minimale de la peine d'emprisonnement, ni les montants des amendes.

La Cour estime que, même si elles laissent au juge un large pouvoir d'appréciation, les dispositions attaquées ne lui confèrent pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empiéterait sur les compétences du législateur. En effet, le législateur peut, sans violer le principe de légalité, charger le juge d'apprécier le degré de gravité à partir duquel un comportement punissable conduit à une aggravation de la peine.

Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter en pratique, le juge doit apprécier la gravité du comportement punissable, non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application des dispositions attaquées, mais en prenant en considération des éléments objectifs et en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire et de l'interprétation restrictive qui prévaut en droit pénal.

Selon la Cour, les dispositions attaquées permettent dès lors à l'auteur d'une fraude fiscale de savoir de manière suffisante quelle sera la conséquence pénale de son comportement.

La Cour ajoute que le principe de légalité exige que la peine soit proportionnée aux faits commis. La peine infligée doit, partant, être proportionnée à la gravité du comportement répréhensible. La Cour se réfère à cet égard expressément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne (voy., *mutatis mutandis*, CEDH, 11 janvier 2007, *Mamidakis c. Grèce*, §§ 44-48; CJCE, 27 septembre 2007, *Collée*, C-146/05, point 40; Cour constitutionnelle, 4 février 2010, n° 8/2010, B.12; CJUE, 3 décembre 2014, *De Clercq e.a.*, C-315/13, point 73).

La Cour conclut que les dispositions attaquées ne sont pas contraires au principe de légalité en matière pénale et rejette le recours.

Renseignements complémentaires:

Dans une affaire ultérieure, la Cour rejette par son arrêt n° 41/2015 du 26 mars 2015 des recours contre des dispositions par lesquelles la notion de «fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui usent de procédés à dimension internationale» est remplacée dans plusieurs lois de lutte contre le blanchiment d'argent par «fraude fiscale grave, organisée ou non».

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 8/2010, 04.02.2010, B.12.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mamidakis c. Grèce*, n° 35533/04, 11.01.2007.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-146/05, *Albert Collée c. Finanzamt Limburg*, 27.09.2007;

- C-315/13, *De Clercq e.a. c. Belgique*, 03.12.2014.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-1-003

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2015 / **e)** 17/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 18.03.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence internationale.**

5.1.4 Droits fondamentaux - Problématique générale - **Limites et restrictions.**

5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, portée / Frais de justice, coût prohibitif / Environnement, protection, Convention d'Aarhus / Environnement, protection, accès au juge / Droit d'accès au juge, frais, droit d'inscription / Droit d'accès au juge, requérants multiples / Droit d'accès au juge, requêtes collectives, frais / Constitution et traité, combinaison.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'accès au juge est un principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Ce droit peut faire l'objet de limitations, y compris de nature financière, pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte au droit à l'accès à un juge dans sa substance même. En soi, l'instauration d'un droit de rôle ne porte pas atteinte à ce droit, pour autant qu'il n'impose pas de charge excessive à une partie au procès.

Le juge ne peut se fonder uniquement sur la situation économique du demandeur, mais il doit également procéder à une analyse objective du montant des dépens. Par ailleurs, il peut tenir compte de la situation des parties en cause, des chances raisonnables de succès du demandeur, de la gravité de l'enjeu pour celui-ci et pour la protection de l'environnement, de la complexité du droit et de la procédure applicables, du caractère éventuellement téméraire du recours à ses différents stades ainsi que de l'existence d'un système national d'aide juridictionnelle ou d'un régime de protection en matière de dépens.

Résumé:

I. Plusieurs particuliers ont introduit un recours en annulation à l'encontre d'une disposition législative qui prévoit que l'introduction d'un recours au Conseil pour les contestations des autorisations (une juridiction de la Région flamande qui statue sur les permis en matière d'aménagement du territoire) est subordonnée au paiement d'un «droit de rôle» de 175 euros (100 euros pour une demande de suspension), sous peine d'irrecevabilité de la requête.

L'intérêt des parties requérantes à leur recours n'est pas contesté.

Leur principal grief consiste en ce qu'en imposant, pour les requêtes collectives, le paiement d'un droit de rôle de 175 euros multiplié par le nombre de requérants, la disposition attaquée limiterait de manière disproportionnée le droit d'accès au juge. Elles invoquent la violation des articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6, 13 et 14 CEDH, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec le principe général d'accès au juge et avec le principe du raisonnable. Elles invoquent en outre la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), en combinaison avec, notamment, plusieurs dispositions de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

II. La Cour observe en premier lieu que le droit d'accès au juge est un principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Ce droit peut faire l'objet de limitations, y compris de nature financière, pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte au droit à l'accès à un juge dans sa substance même. En soi, l'instauration d'un droit de rôle ne porte pas atteinte à ce droit, pour autant qu'il n'impose pas de charge excessive à une partie au procès. La Cour se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour européenne

des Droits de l'Homme (3 juin 2014, *Harrison McKee c. Hongrie*, §§ 27-28).

La Cour constitutionnelle observe également que la Cour de justice a jugé que l'exigence d'une procédure d'un coût non prohibitif, visée à l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus, ne porte pas atteinte au pouvoir du juge national de prononcer une condamnation aux dépens pour autant que le montant soit raisonnable et que les frais supportés par la partie concernée ne soient pas, dans leur ensemble, prohibitifs (CJUE, 11 avril 2013, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11, point 26; 13 février 2014, *Commission c. Royaume-Uni*, C-530/11, point 44). Selon la Cour de justice, il appartient au juge qui statue sur une contestation qui entre dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus de veiller à ce que la procédure ne soit pas d'un coût prohibitif pour les parties requérantes, compte tenu tant de l'intérêt de la personne qui souhaite défendre ses droits que de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement (*Edwards et Pallikaropoulos*, point 35; *Commission c. Royaume-Uni*, point 45).

Pour ce faire, le juge ne peut se fonder uniquement sur la situation économique du demandeur, mais il doit également procéder à une analyse objective du montant des dépens. Par ailleurs, il peut tenir compte de la situation des parties en cause, des chances raisonnables de succès du demandeur, de la gravité de l'enjeu pour celui-ci et pour la protection de l'environnement, de la complexité du droit et de la procédure applicables, du caractère éventuellement téméraire du recours à ses différents stades ainsi que de l'existence d'un système national d'aide juridictionnelle ou d'un régime de protection en matière de dépens (*Edwards et Pallikaropoulos*, point 46; *Commission c. Royaume-Uni*, point 49).

La circonstance que l'intéressé n'a pas été dissuadé, en pratique, d'exercer son action, ne suffit toutefois pas à elle seule à considérer que le coût de la procédure n'a pas pour lui un caractère prohibitif (*Edwards et Pallikaropoulos*, point 47; *Commission c. Royaume-Uni*, point 50).

La Cour observe ensuite que le droit de rôle attaqué est dû par requérant. Par conséquent, une requête collective, introduite par tous les membres d'une association de fait, donne lieu au paiement d'un droit de rôle de 175 ou de 100 euros, multiplié par le nombre de requérants.

Selon la Cour, ce choix du législateur décretaal ne porte toutefois nullement atteinte au droit d'accès au juge, étant donné que chaque requérant individuel n'est redevable que de 175 ou de 100 euros, tout comme s'il avait introduit une requête individuelle.

À l'estime de la Cour, le droit de rôle ne représente pas davantage un obstacle insurmontable à l'introduction d'un recours devant le Conseil pour les contestations des autorisations. En vertu de l'article 4.8.13.3 du Code flamand de l'aménagement du territoire, le requérant ou la partie intervenante qui démontre que ses revenus sont insuffisants est en effet exempté du paiement de tout droit de rôle. Cette exception s'applique sans distinction aux requérants individuels et aux requérants qui participent à une requête collective. En conséquence, le coût de la procédure devant le Conseil pour les contestations des autorisations n'est pas prohibitif au sens de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

Après avoir rejeté plusieurs autres moyens, la Cour rejette le recours.

Renseignements complémentaires:

La Cour, qui est compétente pour exercer un contrôle direct au regard des articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, se déclare également compétente pour vérifier, lorsqu'elle contrôle des normes ayant force de loi au regard des normes de référence précitées, si les dispositions soumises à son contrôle sont compatibles avec les normes de droit international et les normes de droit européen qui lient la Belgique et dont la violation est invoquée en combinaison avec les dispositions constitutionnelles précitées.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 48/2015, 30.04.2015, *Bulletin* 2012/3 [BEL-2012-3-013].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Harrison McKee c. Hongrie*, n° 22840/07, 03.06.2014.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-260/11, *Edwards et Pallikaropoulos c. Environment Agency et autres*, 11.04.2013;
- C-530/11, *Commission européenne c. Royaume-Uni*, 13.02.2014.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-2015-1-004

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.2015 / **e)** 34/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 28.05.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion**.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes**.

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement**.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, religion, option / Religion, déclaration, obligation / Religion, enseignement, neutralité de l'État / Religion, liberté, négative / Religion, enseignement, matière obligatoire / Enseignement, cours de religion ou de morale, choix / Enseignement, cours de religion ou de morale, dispense / Religion, droit de ne pas dévoiler.

Sommaire (points de droit):

L'article 24.1.4 de la Constitution a reconnu aux parents et aux élèves un droit fondamental et oblige les pouvoirs publics organisant un enseignement à organiser les cours de religion et de morale non confessionnelle. Cette disposition ne crée cependant pas l'obligation d'effectuer un choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ni l'obligation d'assister à un de ces cours.

Selon l'article 24.3 de la Constitution, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Parmi ces droits fondamentaux, figure le droit des parents, garanti notamment par l'article 2 Protocole 1 CEDH, de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'instruction religieuse et les autres disciplines.



Résumé:

I. La Cour est saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État à propos de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite «loi sur le Pacte scolaire») et sur une disposition d'un décret de la Communauté française définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

Depuis la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, les Communautés française et flamande sont compétentes pour régler l'essentiel des matières de l'enseignement sur leur territoire. L'article 24.1 de la Constitution dispose cependant que les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

Le Conseil d'État, haute cour administrative en Belgique, est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension de l'exécution d'une décision de la ville de Bruxelles qui refuse de dispenser un élève en quatrième année secondaire dans un établissement d'enseignement de la ville, de suivre un cours de religion ou de morale. Le Conseil d'État interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité des dispositions législatives précitées avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 24.4 de la Constitution), en ce qu'elles créeraient une discrimination dans l'exercice des droits et libertés en matière de culte et en matière d'enseignement (articles 19 et 24 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 9 CEDH, avec l'article 2 Protocole 1 CEDH et avec l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

II. La Cour relève que l'article 24.1.4 de la Constitution a reconnu aux parents et aux élèves un droit fondamental et oblige les pouvoirs publics organisant un enseignement à organiser les cours de religion et de morale non confessionnelle. Selon la Cour, cette disposition ne crée cependant pas l'obligation d'effectuer un choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ni l'obligation d'assister à un de ces cours. Ces obligations résultent des dispositions au sujet desquelles la Cour est interrogée.

La Cour précise ensuite que, selon l'article 24.3 de la Constitution, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Parmi ces droits fondamentaux, figure le droit des parents, garanti notamment par l'article 2 Protocole 1 CEDH, de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Se

fondant sur plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour précise qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'instruction religieuse et les autres disciplines.

La Cour relève ensuite que l'évolution du cours de morale non confessionnelle est à mettre en parallèle avec la révision, le 5 mai 1993, de l'actuel article 181 de la Constitution qui consacre la reconnaissance constitutionnelle des «organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle» et met «sur un pied d'égalité les délégués de la communauté philosophique non confessionnelle et ceux des diverses communautés religieuses».

La Cour se fonde également sur plusieurs dispositions de décrets de la Communauté française pour conclure que le cours de morale non confessionnelle peut être un cours engagé et que le titulaire de ce cours peut témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé. Ni ce cours ni les cours de religion ne peuvent dès lors être considérés comme diffusant des informations ou connaissances de manière à la fois «objective, critique et pluraliste» comme l'exige la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les élèves doivent donc pouvoir être dispensés de l'assistance à ce cours.

En outre, afin de protéger leur droit à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun, la démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques.

La Cour conclut qu'interprété comme n'impliquant pas le droit pour un parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle, les dispositions en cause violent l'article 24 de la Constitution, combiné avec l'article 19 de la Constitution et avec l'article 2 Protocole 1 CEDH.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-1-005

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.04.2015 / e) 44/2015 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 26.06.2015 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législateur, pouvoir discrétionnaire / Sanction, administrative, communale, recours / Sanction, administrative, communale, mineur d'âge / Sanction, administrative, communale, légalité pénale / Jeunesse, protection / Interdiction de lieu, police administrative / Interdiction de lieu, recours.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le législateur estime que certains manquements à des dispositions législatives ou réglementaires doivent être réprimés, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales ou pour des sanctions administratives. Le choix d'une de ces catégories de sanctions ne peut être considéré comme établissant en soi une discrimination. Il n'y aurait discrimination que si la différence de traitement qui découle de ce choix impliquait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Le droit à une bonne administration de la justice, tel qu'il est garanti par l'article 6 CEDH, n'exclut pas qu'une sanction administrative soit infligée par un fonctionnaire, à condition qu'un juge indépendant et impartial puisse exercer un contrôle de pleine juridiction sur cette décision administrative.

La décision infligeant la sanction administrative doit contenir un exposé suffisant des motifs qui la fondent, de façon à ce que les justiciables puissent apprécier s'il y a lieu d'exercer les voies de recours dont ils disposent.

L'article 22bis, alinéas 4 et 5 de la Constitution et l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'empêchent pas le législateur de déterminer à partir de quel âge certains comportements peuvent être sanctionnés, mais ils l'obligent en revanche, lorsqu'il établit les comportements passibles de sanctions et lorsqu'il règle la procédure permettant d'infliger des sanctions, à tenir compte de la situation particulière des mineurs, notamment en ce qui concerne leur personnalité et leur degré de maturité.

Une interdiction temporaire de lieu qui ne vise pas à réprimer une infraction mais à remédier à une menace de danger ou à un risque de nouveaux troubles de l'ordre public ou de nouvelles incivilités à l'avenir peut être considérée comme une mesure de police administrative qui s'inscrit dans le cadre des compétences du bourgmestre en vue du maintien de l'ordre dans sa commune. Il appartient au juge compétent saisi d'un recours contre une telle mesure de contrôler si celle-ci est strictement limitée à cet objectif.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie de recours en annulation introduits à l'encontre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment par plusieurs requérants dont des associations qui défendent les droits de l'enfant ou les droits de l'homme ainsi que des syndicats.

Cette loi permet au conseil communal d'établir des peines ou des sanctions administratives pour réprimer les infractions à ses règlements ou ordonnances et prévoit une sanction administrative pour réprimer certaines infractions au Code pénal et à la législation relative à la police de la circulation routière, que l'on appelle «infractions mixtes». Le bourgmestre peut en outre imposer, dans certains cas, une interdiction temporaire de lieu. Les parties requérantes ont attaqué de nombreux aspects de cette réglementation.

II. De nombreux griefs sont faits à l'encontre de cette loi. La Cour examine tour à tour le respect des règles répartitrices, du principe de légalité en matière pénale, du droit au respect de la vie privée, du droit à une bonne administration de la justice et de la protection des mineurs.

Selon la Cour, ne violent pas le principe de légalité en matière pénale:

- la possibilité, pour le conseil communal, d'établir des peines ou des sanctions administratives communales pour les infractions à ses règlements et ordonnances;
- la notion d'«incivilités», à condition que les conseils communaux déterminent concrètement les formes d'incivilités qu'ils entendent réprimer; le fait de commettre une «incivilité» ne peut être sanctionné en tant que tel;
- l'établissement des peines ou des sanctions administratives qui peuvent être imposées;
- la procédure régissant la constatation des infractions, les décisions du fonctionnaire sanctionnateur et le recours dirigé contre ces décisions.

La Cour considère ensuite que le fait que chaque commune – ou plusieurs communes conjointement – tienne un registre des personnes qui ont fait l'objet d'une sanction administrative communale ne viole pas le droit au respect de la vie privée.

La Cour considère ensuite que le régime de la loi relative aux sanctions administratives communales est compatible avec le droit à une bonne administration de la justice, sous réserve de trois interprétations conformes à la Constitution.

Ainsi, la Cour exige que les membres du personnel des sociétés de transport en commun qui peuvent, dans les limites de leurs compétences, constater des infractions passibles de sanctions administratives communales doivent aussi satisfaire à certaines conditions minimales de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, qui doivent être fixées par arrêté royal. Le fonctionnaire constatateur doit en outre répondre aux conditions de qualification et d'indépendance, telles qu'elles sont précisées par arrêté royal.

En ce qui concerne les infractions mixtes, qui constituent à la fois des infractions pénales et des infractions administratives, un protocole d'accord peut ou doit, selon la nature de ces infractions, être conclu entre le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi compétent. Un protocole d'accord précise notamment les cas dans lesquels le procureur du Roi s'engage à entamer ou non des poursuites et permet de conclure des accords

pratiques sur l'échange d'informations. Afin de préserver le pouvoir de recherche du ministère public, garanti par la Constitution, la Cour insiste sur le fait que le protocole d'accord doit pouvoir être adapté à tout moment, à l'initiative du ministère public.

Pour établir s'il s'agit d'une infraction répétée, la Cour exige également que l'on ne tienne pas compte d'une sanction administrative communale qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif en appel. Ce n'est qu'après que le jugement a été rendu que l'on peut tenir compte de la sanction antérieure pour infliger une nouvelle sanction.

Selon la Cour, la loi relative aux sanctions administratives communales ouvre un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale contre une amende administrative infligée. Par ailleurs, l'absence de double degré de juridiction contre la décision du tribunal de police, la procédure de médiation ou la sanction visant à imposer la suspension ou le retrait d'une autorisation ou permission et la fermeture d'un établissement ne violent pas non plus le droit à une bonne administration de la justice.

La Cour examine ensuite la disposition qui abaisse de seize à quatorze ans l'âge à partir duquel un mineur peut se voir infliger une sanction administrative communale. Elle souligne que, pour établir les comportements passibles de sanctions et régler la procédure permettant d'infliger des sanctions, il faut tenir compte de la situation particulière des mineurs, notamment en ce qui concerne leur personnalité et leur degré de maturité. Selon la Cour, la loi relative aux sanctions administratives communales offre diverses garanties, de sorte qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de ces mineurs.

Une de ces garanties est le droit, dont dispose le mineur, de demander au fonctionnaire sanctionnateur d'exposer oralement sa défense. Selon la Cour, 'un mineur a dans tous les cas le droit d'être entendu'. Toute autre interprétation serait par ailleurs inconciliable avec la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour considère que, sous réserve de cette interprétation, l'abaissement de la limite d'âge à quatorze ans ne viole pas les droits des mineurs.

La Cour considère que la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et le système de la prestation citoyenne ne violent pas les droits des mineurs.

La loi relative aux sanctions administratives communales insère aussi dans la Nouvelle Loi communale un article 134sexies en vertu duquel le bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public

causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal, commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu. L'interdiction temporaire de lieu n'est valable que pour une durée d'un mois, renouvelable deux fois, et est limitée à des périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

La Cour considère toutefois que des infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal ne sont pas suffisantes en soi pour recourir à une interdiction temporaire de lieu. Le bourgmestre doit constater que ces infractions répétées troublent l'ordre public ou sont la cause d'incivilités.

En ce qui concerne la portée de l'interdiction temporaire de lieu, la Cour dit en outre que la durée de cette interdiction ne peut excéder un mois au maximum, ce délai fût-il renouvelable, et ne peut porter sur un périmètre plus vaste que nécessaire pour empêcher ou mettre un terme aux troubles de l'ordre public. L'interdiction ne peut concerner qu'un périmètre précis de lieux concrètement déterminés. L'interdiction ne peut donc viser de manière générale et abstraite un quartier ou un ensemble de rues de la commune.

L'interdiction temporaire de lieu n'étant pas une sanction de nature pénale mais une mesure de police administrative, le principe de légalité en matière pénale n'est pas d'application et le droit à une bonne administration de la justice est garanti par un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale, en l'occurrence le Conseil d'État.

Renseignements complémentaires:

Voy. aussi l'arrêt n° 45/2015 du 23 avril 2015 qui se prononce sur le recours en annulation à l'encontre de la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2015-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.03.2015 / **e)** U 14/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / But, légitime / Paix.

Sommaire (points de droit):

Le fait que des citoyens de Bosnie-Herzégovine n'appartenant pas aux trois «peuples constitutifs» reconnus par la Constitution (Bosniaques, Serbes et Croates) sont privés du droit de se présenter aux élections pour les fonctions de Président et de Vice-Présidents des Entités (c'est-à-dire les territoires qui composent l'État de Bosnie-Herzégovine) est inconstitutionnel et contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Comme l'éligibilité sans discrimination ni restrictions est garantie par la loi, l'exclusion des personnes appartenant au groupe dénommé «Autres» (à savoir des personnes n'appartenant pas aux peuples constitutifs) n'est plus le seul moyen d'atteindre le but légitime du maintien de la paix dans un État en situation d'après-guerre, de sorte que cette exclusion ne repose pas sur une justification raisonnable et objective.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire contestait des dispositions constitutionnelles des deux parties (dites «Entités») de l'État de Bosnie-Herzégovine (la *Republika Srpska* et la Fédération de Bosnie-Herzégovine). Il faisait valoir que lesdites dispositions, qui prévoient que les Présidents et Vice-

Présidents des Entités doivent être issus des trois peuples constitutifs que sont les Bosniaques, les Croates et les Serbes (de même que des dispositions expresses figurant dans la loi électorale), violaient la Constitution fédérale de la Bosnie-Herzégovine et la Convention européenne des Droits de l'Homme au détriment des personnes appartenant au groupe des «Autres», à savoir des personnes n'appartenant pas à l'un des trois peuples constitutifs.

En outre, le requérant faisait valoir que les dispositions attaquées étaient contraires à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2009 dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, car elles privaient les personnes appartenant au groupe des «Autres» de la possibilité de participer sur un pied d'égalité à l'exercice des fonctions publiques en cause. Dans l'arrêt précité, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé que les dispositions du droit électoral qui privaient les personnes qui s'identifiaient elles-mêmes comme appartenant au groupe des «Autres» du droit d'être candidates aux élections présidentielles violaient l'interdiction de la discrimination inscrite à l'article 14 CEDH, lu en combinaison avec le droit à des élections libres inscrit à l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Le requérant alléguait notamment que l'existence d'un traitement différencié, et la situation différenciée qui en résultait en vertu des dispositions attaquées des Constitutions des Entités et de la loi électorale, se traduisaient par le fait que l'éligibilité était garantie à toute personne sans discrimination, mais que, conformément aux dispositions attaquées des constitutions des Entités et de la loi électorale, les personnes n'appartenant pas aux peuples constitutifs ne pouvaient pas être inscrites sur les listes de candidats aux fonctions de Président et de Vice-présidents. En d'autres termes, lesdites personnes étaient privées de la possibilité de se porter candidates à l'un des postes précités.

II. La Cour constitutionnelle a apprécié la violation alléguée de l'article 14 CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 Protocole 1 CEDH. Considérant que l'article 3 Protocole 1 CEDH concerne le corps législatif, la Cour constitutionnelle a estimé que l'analyse ne permettait pas de considérer que le Président de la *Republika Srpska* et le Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine étaient investis de pouvoirs d'initiative ou d'adoption de dispositions légales ou qu'ils jouissaient de pouvoirs étendus de contrôle de l'adoption des lois ou de pouvoirs de contrôle des organes législatifs, de sorte qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme un «corps législatif» au sens de l'article 3 Protocole 1 CEDH. À la lumière de ce qui précède, la Cour a estimé que le recours ne soulevait pas de difficultés au regard de

l'article 14 CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 Protocole 1 CEDH. La Cour constitutionnelle a donc rejeté cette partie du recours comme infondée.

En outre, la Cour a estimé qu'il résultait des allégations du requérant que les dispositions attaquées des Constitutions des Entités et la loi électorale introduisaient une discrimination à l'encontre des personnes appartenant au groupe des «Autres» en ce qui concerne l'exercice du droit de se présenter aux élections et d'être élu, garanti par la loi. Les personnes appartenant au groupe des «Autres» sont privées de l'éligibilité aux postes de Président et de Vice-Présidents des Entités au seul motif qu'elles ne sont pas membres de l'un des peuples constitutifs. Le requérant faisait valoir que cela était contraire à l'article 11.4 de la Constitution et à l'article 1 Protocole 12 CEDH, qui énonce le principe d'interdiction générale de la discrimination (à la différence de l'article 14 CEDH qui protège uniquement contre les discriminations en lien avec un droit précisément prévu par la Convention).

La Cour constitutionnelle a jugé qu'elle devait statuer sur la question de savoir si les dispositions attaquées créaient une différence de traitement sans justification objective et raisonnable à l'encontre de personnes placées dans une situation similaire. La Cour a observé que la loi électorale garantissait le droit de vote et l'éligibilité à tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine. La loi sur la nationalité dispose que tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine jouissent des mêmes droits de l'homme et des mêmes libertés fondamentales inscrites dans la Constitution et peuvent se prévaloir de la protection de ces droits sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, dans les mêmes conditions. Il résulte incontestablement des dispositions précitées que la qualité de citoyen de Bosnie-Herzégovine, qui confère le droit de vote et l'éligibilité en vertu de l'article 1.4 de la loi électorale, recouvre les peuples constitutifs et les personnes appartenant au groupe des «Autres». À cet égard, les dispositions attaquées des Constitutions des Entités et de la loi électorale, qui privent les personnes appartenant au groupe des «Autres», qui sont des citoyens de Bosnie-Herzégovine, de l'éligibilité aux postes de Président et de Vice-Présidents des Entités, réservant exclusivement cette possibilité aux membres des peuples constitutifs, qui sont également des citoyens de Bosnie-Herzégovine, créent une différence de traitement «entre des personnes placées dans une situation similaire (ou identique)», sur la base de leur origine ethnique.

La Cour a ensuite apprécié la question de savoir si cette différence de traitement était dépourvue de justification objective et raisonnable. Elle a rappelé

que la répartition des fonctions au sein des organes de l'État entre les peuples constitutifs était l'élément central de l'accord de paix de Dayton de 1995, qui a permis d'établir la paix en Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, il est difficile de nier la légitimité de dispositions qui peuvent certes être problématiques au regard du principe de non-discrimination, mais qui étaient nécessaires pour établir la paix et la stabilité et pour éviter la perte de nouvelles vies humaines. Les dispositions attaquées des Constitutions des Entités et de la loi électorale concernant la répartition des postes de Président et de Vice-Présidents des Entités entre les peuples constitutifs, bien qu'elles aient été introduites dans les Constitutions des Entités dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième décision partielle de la Cour constitutionnelle n° U 5/98, poursuivent le même objectif.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a observé que la légitimité de l'objectif lié au maintien de la paix n'avait pas été contestée par la Cour européenne à la lumière de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, paragraphe 46). Cependant, cette justification devait être appréciée en lien avec les développements intervenus en Bosnie-Herzégovine depuis l'accord de Dayton. La Cour constitutionnelle a souligné qu'il était incontesté que des progrès positifs étaient intervenus dans le développement de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État démocratique et dans les institutions démocratiques créées sur la base du système de partage du pouvoir qui privait les personnes appartenant au groupe des «Autres» de la possibilité d'accéder à un certain nombre de fonctions publiques, conformément aux dispositions attaquées. Il est incontestable que ce système trouve sa justification dans le but légitime lié au maintien de la paix, qui est une valeur au service de la société dans son ensemble. Ce système vise à permettre l'établissement et le maintien de la sécurité et de la stabilité, qui sont des conditions indispensables pour préserver les progrès intervenus, poursuivre le développement et la construction de la société et établir la confiance entre les anciennes parties au conflit.

La question suivante devant être tranchée était celle de savoir si le seul moyen d'atteindre le but légitime ainsi défini consistait à imposer des restrictions, telles que celles prévues par les dispositions attaquées, à l'exercice par un certain groupe de personnes d'un droit prévu par la loi et garanti à toute personne sans discrimination.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, conformément à l'article I.2 de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine était un État de droit démocratique, où

avaient lieu des élections libres et démocratiques. En vertu de l'article II.1 de la Constitution fédérale, la Bosnie-Herzégovine et les deux Entités garantissent au niveau le plus élevé les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus. En outre, l'article II.4 de la Constitution fédérale dispose que la jouissance des droits et libertés prévus par l'article II ou par les accords internationaux énumérés à l'annexe I de la Constitution est assurée à toute personne en Bosnie-Herzégovine, sans discrimination d'aucune sorte. Les dispositions précitées prévoient l'établissement des principes de l'État démocratique, de primauté du droit et d'élections libres, ces principes ayant précisément la même signification que dans les pays démocratiques développés où ils sont une pratique de longue date.

Le but légitime du maintien de la paix dans un pays dans une situation d'après-guerre constitue une valeur permanente à laquelle doit œuvrer la société dans son ensemble, et dont l'importance ne diminue pas avec le temps ou les progrès intervenus dans le développement démocratique. À cet égard, la Cour constitutionnelle n'a pas retenu l'argument selon lequel, à ce stade, le système existant de partage du pouvoir, qui se traduit par la répartition des fonctions publiques entre les peuples constitutifs, telle qu'elle résulte des dispositions attaquées, et qui poursuit le but légitime du maintien de la paix, pourrait être abandonné et remplacé par un système politique reflétant la règle de la majorité.

Cependant, la question soulevée était de savoir si le seul moyen d'atteindre ce but légitime et de maintenir la paix restait l'exclusion des personnes appartenant au groupe des «Autres» du droit de se porter candidates, en particulier, aux postes de Président et de Vice-Présidents des Entités. Si l'on considère les principes de primauté du droit, les normes des droits de l'homme et l'obligation d'en assurer la jouissance et la protection sans discrimination, l'évolution positive intervenue en Bosnie-Herzégovine depuis la signature de l'accord de Dayton, les obligations internationales qu'elle a contractées notamment dans le domaine de l'exercice et de la protection des droits de l'homme et son engagement clair en faveur de la poursuite de la démocratisation, le fait que les personnes appartenant au groupe des «Autres» soient privées de la possibilité d'exercer un des droits de l'homme qui constituent le fondement des sociétés démocratiques ne peut plus être considéré comme étant le seul moyen d'atteindre le but légitime du maintien de la paix.

Tel est en particulier le cas lorsqu'on observe que cette exclusion est expressément fondée sur l'appartenance ethnique, ce qui ne peut pas être

objectivement justifié dans les sociétés démocratiques actuelles fondées sur les principes du pluralisme et du respect de différentes cultures, ce qu'est la Bosnie-Herzégovine et ce à quoi elle aspire. Le préambule de la Constitution, qui dispose que ladite Constitution est fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté et l'égalité et qui indique que des institutions gouvernementales démocratiques et des procédures équitables sont les meilleurs moyens d'engendrer des relations pacifiques dans une société pluraliste, va dans le même sens.

La Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions de l'article 80.2.4 (point 1.2 de l'amendement LXXXIII) et de l'article 83.4 (point 5 de l'amendement XL tel que modifié par le point 4 de l'amendement LXXXIII) de la Constitution de la *Republika Srpska*, de l'article IV.B.1, de l'article 1.2 (tel que modifié par l'amendement XLI), de l'article IV.B.1, de l'article 2.1 et 2.2 (tel que modifié par l'amendement XLII) de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des articles 9.13, 9.14, 9.16 et 12.3 de la loi électorale portaient atteinte à l'article II.4 de la Constitution fédérale de Bosnie-Herzégovine et à l'article 1 Protocole 12 CEDH. Dans le cadre de l'exercice d'un droit garanti par la loi, les dispositions précitées des Constitutions des Entités et de la loi électorale instaurent une différence de traitement fondée sur l'appartenance ethnique à l'encontre des personnes appartenant au groupe des «Autres», ce qui constitue une discrimination contraire à l'article II.4 de la Constitution fédérale et à l'article 1 Protocole 12 CEDH.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions attaquées des articles 9.15, 12.1 et 12.2 de la loi électorale étaient conformes à l'article II.4 de la Constitution et à l'article 1 Protocole 12 CEDH. Elle a observé que ces dispositions, bien qu'elles visent à organiser la procédure d'élection aux postes de Président et de Vice-Présidents des Entités, ne limitaient pas ou n'écartaient pas, en tant que telles, l'éligibilité des personnes appartenant au groupe des «Autres», qui est un droit garanti par la loi, ce qui constituerait une discrimination contraire à l'article II.4 de la Constitution et à l'article 1 Protocole 12 CEDH.

III. Une opinion conjointe partiellement dissidente de la présidente Valerija Galić, du vice-président Miodrag Simović et des juges Mato Tadić et Zlatko M. Knežević a été annexée à l'arrêt (concernant la partie de l'arrêt faisant droit à la requête).

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, n^{os} 27996/06 et 34836/06, 22.12.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BIH-2015-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 09.07.2015 / **e)** U 18/14 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gestion, collective, droit d'auteur / Principe de non-discrimination / Propriété, contrôle et utilisation.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'imposer la gestion collective obligatoire des droits d'auteur et des droits voisins dans des cas spécifiques ne constitue pas une restriction de ces droits portant atteinte à la liberté de réunion, au droit de propriété ni au principe d'interdiction de la discrimination inscrits dans la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. Les requérants avaient introduit une demande de contrôle de la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (ci-après la «loi attaquée»).

Les requérants faisaient valoir que le cadre juridique régissant l'exercice des droits d'auteur et des droits voisins par le biais d'un mécanisme de gestion collective des droits, de la gestion collective obligatoire des droits d'auteur et des droits voisins dans certains cas, de la fixation d'une base juridique régissant la gestion collective des droits, de l'interdiction d'exempter certaines œuvres et de présomptions juridiques de gestion collective des droits, ainsi que prévu dans la loi attaquée, limitait les droits d'auteur et les droits voisins de manière contraire au droit de propriété garanti en vertu de l'article II.3.k de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Les requérants alléguaient en outre que les dispositions attaquées entraînaient une discrimination contraire à l'article II.4 de la Constitution et à l'article 14 CEDH, lu en combinaison avec l'article 1 Protocole 1 CEDH. Ils dénonçaient une discrimination directe des auteurs n'ayant pas conclu de contrats avec une organisation de gestion collective des droits par rapport aux auteurs ayant conclu de tels contrats, en ce qui concerne la répartition des recettes collectées par l'organisation de gestion collective.

Les requérants faisaient également valoir que les dispositions attaquées portaient atteinte à la liberté de réunion inscrite dans l'article II.3.i de la Constitution et dans l'article 11 CEDH, au motif que la loi conférerait un monopole à l'organisation de gestion collective.

II. La Cour constitutionnelle a observé en premier lieu que le législateur avait décidé de réglementer la gestion collective des droits d'auteur par le biais d'une loi spéciale, et plus précisément en adoptant la loi attaquée. Le législateur a fixé une liste limitative de cas dans lesquels les droits d'auteur doivent être exercés par le biais d'une organisation de gestion collective des droits, dont deux cas prévus par les règlements pertinents de l'Union européenne. Dans les deux autres cas, le législateur s'est efforcé de permettre aux auteurs d'exercer leurs droits dans des situations dans lesquelles, sans cela, ils ne pourraient pas ou pourraient difficilement les exercer. Cette restriction de la liberté des auteurs a pour but légitime de faciliter la gestion des autorisations portant sur l'exercice de leur droit de propriété (perception des rémunérations), pas de les priver de leurs droits

d'auteur, et est prévue dans l'intérêt du titulaire des droits d'auteur et des droits voisins et, par conséquent, dans l'intérêt général.

La Cour a considéré que les dispositions litigieuses poursuivaient un but légitime et que la mesure adoptée était proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, comme l'exige l'article 1 Protocole 1 CEDH relatif au droit de propriété. Les dispositions attaquées ne remettent absolument pas en cause l'essence même des droits d'auteur. Ces droits continuent d'appartenir à l'auteur et rien n'indique que les dispositions attaquées permettraient à l'organisation de gestion collective d'utiliser le droit d'auteur «contre la volonté de l'auteur» ou d'en disposer à sa guise. La gestion des droits d'auteur et des droits voisins se limite à la perception des rémunérations pour le compte de l'auteur.

De plus, la loi attaquée prévoit une présomption selon laquelle l'organisation de gestion collective des droits est mandatée pour agir pour le compte de tous les auteurs, dans le cadre des droits et du type d'œuvres dans lesquels elle est spécialisée, et dispose que tout auteur ne souhaitant pas exercer ses droits de manière collective doit en informer l'organisation de gestion collective compétente. Un auteur peut choisir d'exercer ses droits de manière individuelle, auquel cas l'organisation de gestion collective n'intervient pas.

La Cour constitutionnelle a en outre observé que la loi attaquée disposait que l'organisation de gestion collective ne pouvait pas refuser de conclure un contrat de gestion collective des droits, ce qui, là encore, vise à protéger les auteurs qui souhaitent conclure un contrat régissant leurs rapports avec l'organisation de gestion collective. De plus, la loi attaquée interdit que certaines œuvres spécifiques ou certaines formes particulières d'exploitation desdites œuvres soient exclues de la gestion collective, sauf stipulation contraire du contrat conclu entre l'auteur et l'organisation de gestion collective des droits. La Cour a noté que l'objectif de cette disposition, qui interdit de manière générale aux auteurs de décider de manière arbitraire des droits qu'ils exerceront collectivement et de ceux qu'ils exerceront de manière individuelle, est de faciliter la gestion collective des droits dans l'intérêt des organisations de gestion collective et des utilisateurs des œuvres.

La Cour a jugé que les dispositions attaquées ne comprenaient aucune indication permettant de conclure que les auteurs seraient privés de leurs droits résultant des dispositions pertinentes de la loi attaquée, ou que l'organisation de gestion collective des droits, sur la base des dispositions attaquées, pourrait disposer des droits des auteurs sans leur

consentement. La Cour a conclu que l'exercice des droits d'auteur dans ces conditions ne limitait pas les droits d'auteur et les droits voisins de manière contraire au droit de propriété.

En ce qui concerne les arguments des requérants concernant l'effet discriminatoire de la loi, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il résultait de l'exposé des motifs de l'auteur de la loi attaquée que le principal objectif de ladite loi était d'harmoniser les dispositions en la matière avec l'acquis communautaire, et que le but précis de la disposition régissant la répartition des recettes collectées par l'organisation de gestion collective était de garantir la proportionnalité, le caractère approprié et l'égalité et d'éviter toute forme d'arbitraire.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il s'agissait manifestement d'objectifs légitimes. Elle a rappelé que la loi prévoyait une présomption selon laquelle l'organisation de gestion collective des droits était mandatée pour agir pour le compte de l'ensemble des auteurs. Cependant, dès lors que les droits en cause peuvent néanmoins être exercés de manière individuelle, cette présomption peut cesser de s'appliquer et de produire des effets juridiques, dès lors que l'auteur ne souhaitant pas que ses droits soient gérés collectivement en informe l'organisation de gestion collective compétente par écrit. Pour participer à la répartition des rémunérations perçues par l'organisation de gestion collective, les auteurs doivent en être membres, c'est-à-dire avoir conclu un contrat avec ladite organisation, ce qui constitue une condition implicite. La Cour a estimé qu'une telle disposition s'appuyait sur une justification raisonnable. En particulier, l'organisation de gestion collective doit pouvoir exercer les missions qui lui sont conférées de manière à garantir le niveau le plus élevé possible d'efficacité, de bonne pratique commerciale, d'efficacité économique et de transparence.

La Cour constitutionnelle a observé que la seule obligation des auteurs qui souhaitent qu'une organisation de gestion collective agisse pour leur compte était de conclure un contrat avec ladite organisation, ce qui, selon la Cour, ne peut pas être considéré comme une charge excessive imposée aux auteurs. Il serait certainement impossible de déterminer le nombre d'auteurs établis sur l'ensemble du territoire relevant du champ d'action d'une organisation de gestion collective et le nombre d'œuvres pour lesquelles elle devrait percevoir des rémunérations. C'est la raison pour laquelle il appartient aux auteurs de s'identifier soit par le biais d'une demande de conclusion d'un contrat avec l'organisation de gestion collective, soit par le biais

d'une déclaration indiquant qu'ils souhaitent que l'organisation de gestion collective agisse pour leur compte.

De plus, pour obtenir le statut d'organisation de gestion collective, une association doit, au moment de la demande, indiquer le nombre d'auteurs ayant autorisé la personne morale à gérer leurs droits sur leurs œuvres et présenter une liste des œuvres comprises dans le répertoire de l'organisation de gestion collective des droits. Après avoir obtenu sa licence, une organisation de gestion collective ne peut pas rejeter une demande de conclusion d'un contrat de gestion collective des droits dans son secteur d'activité, de sorte qu'elle ne peut s'opposer, de quelque manière que ce soit, à la conclusion d'un contrat permettant à un auteur d'adhérer à l'organisation.

Ainsi, l'obligation de l'organisation collective de traiter de manière égale les auteurs membres et non membres de l'organisation doit être appréciée selon une interprétation téléologique, dans le contexte des observations ci-dessus, et non pas en s'appuyant sur une interprétation purement et uniquement littérale, comme l'ont fait des requérants. La Cour constitutionnelle a donc considéré que les dispositions attaquées n'entraînaient pas une discrimination contraire à la Constitution et à l'article 14 CEDH, lu en combinaison avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

En ce qui concerne les arguments des requérants liés au monopole qui serait conféré à l'organisation de gestion collective, après avoir procédé à une analyse de droit comparé et examiné la jurisprudence, la Cour constitutionnelle a conclu que le monopole des organisations de gestion collective n'était pas en soi inacceptable. Au contraire: ce monopole doit être apprécié dans une perspective juridique et factuelle, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. La loi attaquée confère un monopole à une organisation de gestion collective, mais prévoit également des règles de fonctionnement de cette organisation en vertu desquelles elle doit mettre en œuvre toutes les tâches relevant de son champ d'activité de manière à atteindre le niveau le plus élevé possible d'efficacité, de bonne pratique commerciale, d'efficacité économique et de transparence. L'organisation est également tenue de respecter les règles, normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de gestion collective des droits.

En outre, l'organisation de gestion collective peut exercer son activité de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins comme une activité exclusive à but non lucratif, et agir ainsi non pas en

son propre nom, mais exclusivement pour le compte des auteurs. Il importe de souligner que la loi attaquée prévoit que les activités de l'organisation de gestion collective des droits sont soumises au contrôle indépendant des auteurs ainsi qu'au contrôle de l'État. L'auteur de la loi attaquée a indiqué, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que ce monopole conféré aux organisations de gestion collective des droits était nécessaire en raison de la nature même de leur activité, pour accroître leur efficacité et rationaliser leur fonctionnement.

La Cour constitutionnelle a en outre observé que la protection contre le risque d'abus de cette position de monopole pouvait également s'appuyer sur la loi relative à la concurrence. Elle a conclu que le législateur, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, avait estimé que, dans les circonstances actuelles de fait et de droit, il convenait d'appliquer un modèle bien connu dans un grand nombre d'autres pays et de conférer un monopole à une telle organisation. La Cour a observé que le législateur avait prévu et établi des mécanismes appropriés de contrôle de la position de monopole conférée à l'organisation de gestion collective des droits, à la fois dans le cadre de la loi attaquée et, en ce qui concerne la procédure, dans le cadre de la loi relative à la concurrence.

Quant aux griefs tirés de l'atteinte au droit des auteurs à la liberté de réunion, la Cour a jugé qu'aucune disposition de la loi attaquée ne pouvait être interprétée en ce sens qu'elle priverait un groupe réunissant un certain nombre d'auteurs de la possibilité de créer leur propre association et de la mandater afin qu'elle gère leurs droits respectifs.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le monopole conféré à une organisation de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins poursuivait un but légitime – à savoir l'exercice effectif des droits et la protection des auteurs et des usagers – et que cette solution était proportionnée à l'objectif poursuivi. Selon la Cour, la loi crée des mécanismes raisonnables de contrôle des activités de l'organisation de gestion collective et instaure des mesures permettant de prévenir le risque d'abus du monopole ainsi conféré à ladite organisation. De plus, la loi attaquée ne contient aucune disposition permettant de conclure que cette solution, qui restreint le nombre d'organisations chargées de la gestion collective de droits de même nature portant sur le même type d'œuvres, limiterait la liberté de réunion.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2015-1-001

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 11.06.1992 / **e)** 383 / **f)** Recours constitutionnel / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 21.05.1993 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.11.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Actes d'autorités décentralisées – **Décentralisation territoriale.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, fédérale et régionale / Cour constitutionnelle, fédérale et régionale, relation / Municipalité, recours constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

Les juridictions étatiques sont compétentes pour statuer sur les recours directs alléguant l'incompatibilité de dispositions communales avec la Constitution de l'État fédéré, y compris lorsque la norme de la Constitution de l'État fédéré invoquée reproduit une disposition de la Constitution fédérale ayant un effet contraignant à tous les niveaux de la Fédération.

Résumé:

I. Cette affaire avait pour objet un recours constitutionnel contre un arrêt par lequel une juridiction étatique avait prononcé une injonction préliminaire, dans le cadre d'un recours direct alléguant l'incompatibilité d'une disposition communale avec la Constitution de l'État fédéré. La disposition communale prévoyait des taux progressifs d'impôt foncier sur les propriétés urbaines. Le requérant faisait valoir que la compétence communale pour créer ce type d'impôt résultait de la Constitution fédérale et pas de la Constitution de l'État. Dès lors, même si le recours direct s'appuyait

sur une violation de la Constitution de l'État, il demandait que la juridiction étatique statue sur la compatibilité d'une disposition communale avec la Constitution fédérale, puisque les dispositions étatiques ne faisaient que reproduire des dispositions fédérales ayant un effet contraignant à tous les niveaux de la Fédération. Le requérant faisait valoir que cette situation portait atteinte à la compétence de la Cour suprême pour statuer en dernier ressort sur l'interprétation de la Constitution fédérale.

II. La Cour suprême, par un vote majoritaire, a rejeté le recours constitutionnel. Elle a admis, en premier lieu, que les Constitutions étatiques reproduisaient plusieurs règles énoncées dans la Constitution fédérale ayant un effet contraignant à tous les niveaux de la Fédération. Toutefois, elle a considéré que le recours direct contesté était approprié, car l'action avait pour cause une violation de la Constitution étatique. La juridiction étatique était donc compétente pour apprécier la nature des dispositions violées (étatiques ou fédérales) et pouvait statuer en se fondant exclusivement sur les dispositions étatiques (qui ne reproduisent pas des dispositions ayant un effet contraignant à tous les niveaux de la Fédération).

En outre, la Cour a jugé que, si la thèse selon laquelle les juridictions étatiques ne seraient pas compétentes pour statuer concernant des dispositions étatiques reproduisant des dispositions fédérales contraignantes était retenue, cela priverait l'État de toute possibilité d'intervenir en ce qui concerne les actes des communes, comme le prévoit l'article 35.IV de la Constitution fédérale. En pareil cas, en effet, les juridictions étatiques apprécier l'existence d'une violation d'un principe constitutionnel afin d'autoriser l'intervention. Si le principe auquel il a été porté atteinte est un principe établi au niveau fédéral devant obligatoirement être transposé, les juridictions étatiques ne seraient pas compétentes, ce qui priverait l'État de toute possibilité d'intervenir dans la commune.

La Cour suprême a également souligné qu'en vertu du droit brésilien les dispositions fédérales ne l'emportaient pas sur les dispositions étatiques. Au surplus, elle a déclaré que sa compétence n'était pas limitée puisque, en cas de recours directs alléguant l'incompatibilité de dispositions communales avec des normes des Constitutions des États portant sur l'interprétation de dispositions fédérales devant être obligatoirement transposées, un recours extraordinaire pouvait être introduit devant elle.

III. Dans des opinions dissidentes, plusieurs juges ont estimé que le recours direct en inconstitutionnalité n'était pas approprié, car les dispositions étatiques ne faisaient que reproduire des dispositions fédérales

d'application obligatoire à tous les niveaux de la Fédération. Les juges ont expliqué, en ce sens, qu'il existait trois types de compétences au sein d'une fédération: le système juridique général (République fédérale du Brésil), le système juridique central (gouvernement fédéral) et les systèmes juridiques locaux.

Le système juridique général fixe des règles applicables non seulement au gouvernement fédéral, mais également à tous les États fédérés. Ainsi, la violation de dispositions des Constitutions des États qui reproduisent le système juridique général ne porte pas atteinte au système juridique local, mais plutôt à la Constitution fédérale. Il appartient donc exclusivement à la Cour suprême de statuer sur les recours directs en inconstitutionnalité qui s'appuient sur des dispositions du système juridique général. Dès lors, un recours direct ne peut pas être introduit devant la juridiction d'un État s'il s'agit d'appliquer des dispositions du système juridique général, y compris dans l'hypothèse où de telles règles sont reproduites dans la Constitution de l'État concerné.

Renvois:

- Article 35.IV de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-002

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 30.04.2002 / **e)** 222.368 / **f)** Recours interne concernant un recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 14.02.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État étranger, immunité / Immunité d'exécution / Immunité de juridiction / Immunité, juridictionnelle, État étranger.

Sommaire (points de droit):

Dans des litiges de droit privé, les États étrangers ne jouissent pas d'une immunité de juridiction absolue, mais jouissent d'une immunité d'exécution des jugements. L'immunité d'exécution peut être écartée si l'État étranger y renonce ou s'il dispose d'actifs qui ne sont pas liés aux buts essentiels de l'activité diplomatique.

Résumé:

I. Cette affaire avait pour objet un recours interne contre le refus de la Cour suprême de statuer sur un recours extraordinaire. La décision attaquée indiquait qu'en droit du travail les États étrangers ne jouissent pas d'une immunité de juridiction, mais d'une immunité d'exécution des jugements. Le requérant faisait valoir qu'il n'était pas préjudiciable d'écarter l'immunité de juridiction puisque la décision juridictionnelle était privée de tout effet utile, en raison de l'immunité d'exécution.

II. La deuxième chambre de la Cour suprême, par un vote unanime, a rejeté le recours interne. La Cour a admis qu'initialement, l'immunité de juridiction était considérée comme absolue. Cependant, cette interprétation a été revue au profit d'une immunité relative dans les litiges de droit privé, en particulier en matière de droit du travail. Cette modification résultait de changements législatifs intervenus au niveau international (notamment de la Convention européenne sur l'immunité des États de 1972) et dans les dispositions du droit national de plusieurs pays.

D'autre part, l'immunité d'exécution continue de s'appliquer, et ne peut être écartée que si l'État étranger y renonce ou s'il dispose d'actifs qui ne sont pas liés aux buts essentiels de l'activité diplomatique. Néanmoins, la Cour a jugé que l'immunité d'exécution était sans effet sur l'immunité de juridiction, puisqu'il s'agit de prérogatives manifestement différentes qui se caractérisent notamment par le fait qu'il est possible d'y renoncer de manière spécifique. En outre, l'impossibilité d'imposer des mesures d'exécution ne fait pas obstacle à ce que le jugement soit exécuté spontanément par les parties.

Renvois:

- Convention européenne sur l'immunité des États de 1972.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2015-1-003

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 12.05.2010 / **e)** 2.182 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 168, 10.09.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.6.5 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Relations entre les chambres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure législative.

Sommaire (points de droit):

Les amendements apportés à un projet de loi par la chambre chargée d'examiner celui-ci en deuxième lieu ne sont pas des amendements de fond s'ils introduisent uniquement des modifications formelles liées à la technique législative. Dans ce cas, le projet de loi ne doit pas être de nouveau soumis à la chambre devant laquelle la procédure législative a débuté.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours direct en inconstitutionnalité introduit contre la loi n° 8429/1992 (la loi sur les pratiques administratives malhonnêtes), prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des agents publics jugés coupables d'enrichissement indu dans le cadre de leur mandat ou de leurs fonctions publiques au sein du gouvernement, de ses agences ou de ses fondations.

Le requérant contestait la constitutionnalité de la loi au motif que la procédure législative était entachée d'un vice de forme. Il faisait valoir que le projet de loi, qui avait d'abord été examiné par la Chambre des représentants, avait ensuite été largement modifié par le Sénat fédéral. À l'issue d'un nouvel examen par la Chambre des représentants, une troisième version du texte avait été consolidée et soumise à l'approbation du Président. Or, le texte n'avait pas été envoyé pour réexamen au Sénat fédéral. Le requérant alléguait que la procédure législative violait l'article 65 de la Constitution fédérale qui dispose qu'un projet de loi approuvé par l'une des chambres est examiné par l'autre puis approuvé ou promulgué, mais qu'en cas d'amendement le projet modifié est renvoyé à la chambre d'origine.

II. La Cour suprême, par un vote majoritaire, a rejeté le recours direct en inconstitutionnalité. À titre préliminaire, la Cour a apprécié la question de savoir si le contrôle de la constitutionnalité de la loi sur le plan matériel était possible, dans la mesure où le recours avait pour seule cause une irrégularité de procédure. La Cour a considéré, par une décision majoritaire, qu'en l'espèce il serait impossible de contrôler la constitutionnalité de la loi sur le plan matériel, car la cause d'action était limitée; dans le cas contraire, en effet, la Cour devrait examiner la loi dans son ensemble, au regard de toutes les dispositions de la Constitution. Cependant, la Cour a également indiqué que, compte tenu du caractère non exhaustif de la cause d'action dans les procédures constitutionnelles, elle pouvait apprécier la constitutionnalité de la loi en s'appuyant sur des moyens autres que ceux invoqués par le requérant.

Sur le fond, la Cour a rejeté le recours après avoir apprécié la loi uniquement au regard de sa procédure d'adoption. Elle a indiqué que, même si le projet de loi initial comptait 13 articles et que ce nombre avait été porté à 37 devant le Sénat fédéral, les amendements concernaient davantage la technique législative que les questions de fond. Dès lors, la Cour a estimé que le projet de loi adopté au Sénat ne constituait pas un nouveau projet de loi, mais seulement une version révisée du texte initial, et qu'un nouvel examen par le Sénat n'était pas nécessaire.

III. Dans une opinion concordante, un juge a considéré que les amendements n'étaient pas uniquement de nature formelle mais qu'il s'agissait également d'amendements de fond, puisqu'ils ajoutaient de nouvelles règles régissant les actes administratifs. Il a cependant estimé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la proposition de loi à la chambre saisie en deuxième lieu, car la Chambre des représentants avait rejeté le projet adopté par le

Sénat et approuvé le projet initial, en y apportant quelques ajouts.

Dans une opinion dissidente, un juge a estimé que les amendements constituaient un nouveau projet de loi. Selon lui, lorsque le texte a de nouveau été soumis à la chambre devant laquelle la procédure législative avait débuté, il est devenu une troisième version du projet. Cette troisième version aurait dû être soumise à la chambre saisie en deuxième lieu, puisqu'il doit être examiné par les deux chambres du Congrès.

Renvois:

- Article 65 de la Constitution fédérale;
- Loi 8429/1992.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-004

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 24.11.2010 / **e)** 16 / **f)** Action déclaratoire de constitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 09.09.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, administratif / Employé, dommages, responsabilité / État, responsabilité, matérielle.

Sommaire (points de droit):

Le défaut de paiement de charges sociales d'une société contractante n'a pas pour effet de transférer à l'autorité publique, en tant que telle, la responsabilité du paiement des charges sociales dues. La responsabilité de l'État ne peut être engagée que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement s'il est établi que l'État a manqué à son

obligation de surveillance (*culpa in vigilando*), c'est-à-dire s'il n'a pas exercé ses pouvoirs de contrôle et de réglementation pour veiller au paiement des charges sociales.

Résumé:

I. Cette affaire concernait une action déclaratoire de constitutionnalité par laquelle le requérant demandait que soit reconnue la validité de l'article 71.1 de la loi n° 8666/1993, en vertu duquel il n'est pas possible de transférer à l'État, notamment, la responsabilité du paiement des charges sociales qui n'ont pas été honorées par des sociétés ayant conclu un marché de prestation de services avec l'autorité publique.

II. La Cour suprême, par un arrêt majoritaire, a accueilli la demande et a déclaré l'article 71.1 de la loi n° 8666/1993 conforme à la Constitution. Elle a considéré que le défaut de paiement de la société contractante n'avait pas pour effet de transférer à l'autorité publique, à lui seul, l'obligation de paiement des charges sociales. En effet, le défaut de paiement desdites charges n'a pas pour effet de créer une relation d'emploi entre l'autorité publique et les salariés de la société privée. Dans une telle situation, la responsabilité de l'État ne peut être engagée que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement s'il est établi que l'État a manqué à son obligation de surveillance (*culpa in vigilando*), c'est-à-dire s'il n'a pas exercé ses pouvoirs de contrôle et de réglementation pour veiller au paiement des charges sociales.

En outre, la Cour a souligné que la responsabilité automatique de l'État entraînerait une double charge, car l'autorité publique devrait s'acquitter à la fois de ses obligations contractuelles ordinaires et des obligations de la société contractante.

III. Dans une opinion séparée, un juge a fait valoir que la responsabilité de l'État pouvait être engagée, car l'autorité publique avait bénéficié du travail des salariés de la société contractante.

Renvois:

- Article 71.1 de la loi 8666/1993.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-005

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 27.04.2011 / **e)** 30.260 / **f)** Demande d'ordonnance de *mandamus* / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 166, 30.08.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**
 4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**
 4.9.12 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Proclamation des résultats.**
 5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, coalition / Parlement, membre, suppléant.

Sommaire (points de droit):

Un siège vacant à la Chambre des représentants en raison de l'absence d'un membre doit être occupé par le membre suppléant de la coalition de partis établie pour les élections, et non par le membre suppléant du parti auquel appartient le membre absent.

Résumé:

I. Cette affaire avait pour objet une demande en référé d'ordonnance de *mandamus* introduite par le requérant qui souhaitait occuper un siège vacant à la Chambre des représentants en raison de l'absence d'un membre. Il faisait valoir que le siège parlementaire vacant revenait au parti du membre absent, et non à la coalition de partis établie pour les élections. Dans le cadre des informations communiquées à la Cour, l'agent public responsable de l'acte attaqué alléguait que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir, car seul le parti politique pouvait présenter un recours en ce sens. Parallèlement, l'agent public faisait en outre valoir que la demande était caduque, car le membre suppléant de la coalition avait déjà été nommé pour occuper le siège vacant, de sorte que le droit invoqué n'était plus menacé (ce qui est une condition de la demande d'ordonnance de *mandamus*).

II. À titre préliminaire, la Cour suprême a jugé, par une décision unanime, que le requérant, ainsi que le parti, avaient un intérêt pour agir en référé afin d'obtenir une ordonnance de *mandamus*, puisque le requérant pourrait être la personne effectivement nommée pour occuper le siège vacant.

Sur le fond, par un vote majoritaire, la Cour a jugé que le siège devenu vacant du fait de l'absence d'un membre devait être attribué au membre suppléant de la coalition électorale. La Cour a souligné que l'article 17 de la Constitution fédérale autorisait les partis politiques à s'associer librement pour former des coalitions électorales afin d'obtenir de meilleurs résultats électoraux, ce qui contribuait à favoriser l'élection de candidats des petits partis. Dans le cadre d'une telle coalition, chaque parti renonce à sa particularité et se présente devant les électeurs sous la bannière de la coalition. Alors que le système électoral brésilien est fondé sur la représentation proportionnelle, le quotient électoral favorise l'attribution des sièges de la Chambre des représentants aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, au sein de la coalition dans son ensemble. Dans le cadre de ce système, le parti n'exerce aucune influence sur le résultat. Même si la coalition est dissoute après les élections, ses effets sur l'ordre d'occupation des sièges parlementaires restent valables pendant toute la législature, afin de respecter le vote des électeurs.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a indiqué que le siège vacant devait revenir au parti. L'article 112.I du Code électoral prévoit que le membre suppléant est le candidat du parti ayant obtenu le plus grand nombre de voix. De plus, les électeurs ne votent pas en faveur d'une coalition mais en faveur d'un candidat en tant que tel, qui appartient à un certain parti. En outre, les coalitions ayant participé aux élections ne devraient pas être le critère de référence car elles sont dissoutes après les élections, et l'alternance des sièges entre différents partis porterait atteinte à la stabilité politique des partis pendant la législature.

Renvois:

- Article 17 de la Constitution fédérale;
- Article 112.I du Code électoral.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-006

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 10.08.2011 / **e)** 598.099 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 189, 03.10.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Conditions d'accès à la fonction publique.**

4.6.9.2 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Motifs d'exclusion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, concours d'entrée.

Sommaire (points de droit):

Les lauréats d'un concours de la fonction publique, dont le nombre correspond au nombre de postes à pourvoir, peuvent se prévaloir du droit subjectif d'entrer en fonction avant l'expiration de la validité de la liste de lauréats.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours extraordinaire introduit contre une décision reconnaissant le droit subjectif des lauréats d'un concours de la fonction publique d'entrer en fonction, dans la mesure où leur nombre correspond au nombre de postes à pourvoir. Le requérant faisait valoir que la décision attaquée portait atteinte au principe d'efficacité de l'administration publique qui résulte de l'article 37 de la Constitution.

II. La Cour suprême, par une décision unanime, a rejeté le recours. La Cour a indiqué que, lorsque l'autorité publique organise un concours de la fonction publique, elle s'engage à proposer un poste aux personnes inscrites sur la liste des lauréats, avant l'expiration de la validité de cette liste. Cela résulte des principes de sécurité juridique, de bonne foi et de protection de la confiance légitime en l'autorité publique, qui est tenue de respecter les règles des concours d'accès à la fonction publique, au même titre que les candidats. Cela ne porte pas atteinte au principe d'efficacité, car les autorités

doivent organiser les concours de la fonction publique de manière responsable, en prévoyant précisément les postes à pourvoir et en vérifiant que les ressources financières nécessaires pour les financer sont disponibles.

La Cour a admis que, dans certains cas exceptionnels, l'autorité publique n'était pas en mesure de proposer un poste aux personnes inscrites sur la liste de lauréats. Cependant, il doit s'agir de circonstances fortuites, imprévisibles et graves – par exemple une crise économique – qui ne laissent à l'autorité publique d'autre choix que de ne pas proposer de poste aux lauréats. La Cour a donc considéré que la décision limitait la marge de manœuvre de l'autorité publique, qui est liée par les principes régissant les concours de la fonction publique.

Renvois:

- Article 37 de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 08.09.2011 / **e)** 481 / **f)** Action pénale / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 29.06.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, loi électorale, violation / Élection, simulacre / Élection, candidature.

Sommaire (points de droit):

L'infraction de corruption électorale n'exige pas, pour être constituée, l'enregistrement officiel du candidat. Il est possible de sanctionner les coauteurs ayant participé à l'infraction, même s'ils n'ont pas commis personnellement l'acte réprimé par le droit pénal.

Résumé:

I. Cette affaire concernait une action pénale contre un membre du parlement accusé des infractions de corruption électorale, stérilisation chirurgicale irrégulière, escroquerie et complot. L'accusé, avant d'être candidat aux fonctions de maire aux élections municipales de 2004, avait organisé, avec l'aide d'amis, de membres de sa famille et de partisans, un dispositif qui lui avait permis d'obtenir des voix en échange d'interventions de stérilisation chirurgicale. Ces interventions étaient pratiquées de manière irrégulière, car elles ne respectaient pas les conditions juridiques et constituaient une fraude au système de santé publique.

Selon le ministère public, le dispositif permettant d'obtenir des voix en échange d'interventions relevait de la corruption électorale. Le fait de pratiquer des interventions chirurgicales sans respecter les conditions juridiques constitue une infraction de stérilisation chirurgicale irrégulière. L'infraction résulte du fait que l'hôpital ayant pratiqué les interventions chirurgicales n'était pas autorisé à effectuer de telles interventions et avait falsifié des documents pour obtenir le remboursement des frais, fraudant ainsi le système de santé publique. Le complot résultait du fait que plusieurs personnes (amis, membres de la famille et partisans de l'accusé) s'étaient associées pour commettre l'infraction.

Le défendeur faisait valoir à titre préliminaire que l'infraction de corruption électorale ne pouvait pas être commise avant l'enregistrement officiel du candidat. Sur le fond, le défendeur ajoutait qu'aucune preuve de sa participation personnelle aux infractions n'avait été produite.

II. La Cour suprême, par une décision majoritaire, a rejeté la question préliminaire et condamné l'accusé. En ce qui concerne la question préliminaire, elle a jugé que l'infraction de corruption électorale n'exigeait pas que l'auteur soit candidat; en effet, cela priverait de tout effet utile la protection contre cette infraction, puisqu'il ne serait pas possible de sanctionner des irrégularités commises avant l'enregistrement officiel du candidat.

Sur le fond, la Cour a jugé que le témoignage produit dans le cadre de la procédure montrait que l'accusé, bien qu'il n'ait pas commis personnellement l'infraction, était le principal responsable du fait que des voix aient été recueillies illégalement en sa faveur. En effet, il convient d'appliquer l'article 29 du Code pénal, qui dispose que toute personne qui participe de quelque manière que ce soit à une infraction peut être sanctionnée, en fonction de sa culpabilité, sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé ait commis personnellement l'infraction pénale.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a fait valoir que la pratique de corruption électorale était établie, mais que cette infraction était frappée de prescription. En ce qui concerne les autres infractions reprochées, il a contesté l'implication de l'accusé qui aurait simplement guidé les victimes afin qu'elles obtiennent une intervention chirurgicale. Les irrégularités commises dans l'exécution des interventions chirurgicales ne lui étaient pas imputables, puisqu'elles étaient uniquement le fait des médecins concernés.

Renvois:

- Article 29 du Code pénal.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 20.10.2011 / **e)** 4.661 / **f)** Injonction préliminaire concernant un recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 23.03.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1 Sources – Catégories – **Règles écrites.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, violation / Loi, entrée en vigueur / Loi fiscale, modifications / Impôt, délai.

Sommaire (points de droit):

Un décret présidentiel prévoyant l'augmentation de la taxe sur les produits industriels et fixant son entrée en vigueur le jour de sa publication viole le principe selon lequel toute loi qui crée un impôt ou augmente un taux d'imposition ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication.

Résumé:

I. Cette affaire avait pour objet une injonction préliminaire concernant un recours direct en inconstitutionnalité introduit contre l'article 16 du décret présidentiel n° 7567/2011, prévoyant l'augmentation de la taxe sur les produits industriels (ci-après l'«IPI», acronyme portugais) appliquée aux véhicules importés et fixant son entrée en vigueur le jour de sa publication. Le requérant faisait valoir qu'en vertu de l'article 150.III.c de la Constitution fédérale, le gouvernement devait respecter le principe selon lequel toute loi qui crée un impôt ou augmente un taux d'imposition ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication.

II. La Cour suprême, par un arrêt unanime, a prononcé une injonction préliminaire avec effet pour l'avenir, afin de suspendre l'augmentation de l'IPI sur les véhicules importés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours à compter de la publication de la loi. La Cour n'a pas confirmé la position du juge rapporteur qui s'était prononcé en faveur d'une injonction sans effet pour l'avenir (le juge rapporteur est chargé d'élaborer un projet d'arrêt qui est ensuite soumis au vote de chacun des juges). La Cour a jugé que le décret attaqué, qui fixait son entrée en vigueur le jour de sa publication, violait la Constitution fédérale, car il avait pour effet d'augmenter un impôt avec effet immédiat, sans respecter le délai de 90 jours. Elle a déclaré que ce délai constituait une garantie constitutionnelle visant à préserver la sécurité et la prévisibilité des dispositions juridiques en matière fiscale vis-à-vis de l'autorité publique. En outre, dès lors que cette disposition constitue une garantie accordée aux contribuables en matière fiscale, il ne peut y être dérogé qu'en vertu d'une disposition constitutionnelle explicite.

Renvois:

- Article 150.III.c de la Constitution fédérale;
- Décret 7567/2011.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BRA-2015-1-009*

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 16.02.2012 / **e)** 29 / **f)** Action déclaratoire de constitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 127, 29.06.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, inéligibilité / Bonne vie et mœurs, condition / Principe, constitutionnel, conformité.

Sommaire (points de droit):

L'application de la loi supplémentaire n° 135/2010 (la loi sur le casier judiciaire vierge) à des agissements et des actes juridiques intervenus avant sa promulgation est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Cette affaire avait pour objet une action déclaratoire de constitutionnalité introduite à l'appui de la loi supplémentaire n° 135/2010 – «loi sur le casier judiciaire vierge» – modifiant la loi supplémentaire n° 64/1990 et prévoyant de nouveaux motifs de déchéance du droit d'exercer certaines fonctions électives. Entre autres motifs, la loi prévoyait l'inéligibilité des personnes condamnées par une formation de jugement collégiale (dans des affaires de malversations en matière électorale, pénale ou administrative), des personnes dont les comptes liés à une fonction publique ont été rejetés (en cas de rejet prononcé par un organe collégial, émanant soit

du pouvoir législatif soit de la Cour des comptes), des personnes démisées de leurs fonctions (qu'il s'agisse d'une fonction élective ou d'un poste de fonctionnaire) ou ayant démissionné alors qu'elles faisaient l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à leur révocation, et des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer une profession réglementée prononcée par l'organe réglementaire compétent en raison d'une violation des règles déontologiques.

II. La Cour suprême, par un arrêt majoritaire, a accueilli le recours et déclaré que l'application de la loi supplémentaire n° 135/2010 à des agissements ou des actes juridiques intervenus avant sa promulgation était conforme à la Constitution. Elle a déclaré que cette application ne violait pas le principe de non-rétroactivité de la loi, car la loi supplémentaire n° 135/2010 s'appliquait à des procédures électorales postérieures à sa promulgation. Elle a expliqué que la loi n'était pas rétroactive, mais qu'elle s'appliquait de manière rétrospective puisqu'elle prévoyait que, après sa promulgation, des faits intervenus précédemment entraîneraient de nouvelles conséquences. La loi ne pouvait être considérée comme rétroactive que si les effets juridiques de ces actes étaient modifiés. En outre, la Cour a indiqué que l'incapacité d'une personne à se porter candidate à une élection ne constituait pas une peine, de sorte que le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales plus sévères n'était pas applicable. L'éligibilité d'une personne doit être appréciée à l'occasion de chaque élection. Nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis d'éligibilité.

La Cour a également jugé que les nouveaux motifs d'inéligibilité ne violaient pas le principe de la présomption d'innocence (article 5.LVII de la Constitution) puisque ce principe concerne le droit pénal et le droit de la procédure pénale. En matière de droit électoral, ce principe peut être nuancé. À la lumière de ce qui précède, et considérant également que le jugement doit être rendu par une formation de jugement collégiale – ce qui constitue une garantie de son bien-fondé –, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que le jugement ait acquis force de chose jugée. Dans ce cas, l'atteinte au droit d'éligibilité du citoyen ne dépasse pas l'intérêt social attendu de la moralité et de l'honnêteté des personnes investies de fonctions publiques.

De plus, la Cour a considéré que la loi ne violait pas le noyau dur des droits politiques, car elle limitait uniquement le droit d'éligibilité (le droit passif), sans remettre en cause le droit de vote des personnes frappées d'inéligibilité (le droit actif).

Enfin, la Cour a souligné que la loi était le résultat d'une initiative populaire, ce qui montrait la volonté des citoyens brésiliens de fixer de nouvelles règles pour moraliser la vie politique. Ainsi, même si la Cour n'est pas liée par l'opinion publique, la loi constitue une avancée démocratique significative visant à écarter de la vie politique des personnes qui, compte tenu de leurs antécédents, ne remplissent pas les conditions de moralité, d'honnêteté et de légitimité nécessaires pour être éligibles, conformément à l'article 14.9 de la Constitution qui prévoit que des dispositions en matière d'inéligibilité à des fonctions publiques peuvent être établies par la loi.

III. Dans une opinion séparée, un juge a partiellement accueilli le recours concernant l'interprétation de la disposition de la loi supplémentaire n° 135/2012 prévoyant une durée de huit ans d'inéligibilité après l'exécution de la peine. Le juge a considéré que le délai écoulé entre la date du prononcé de la peine et la date à laquelle le jugement a acquis force de chose jugée devait être compris dans le calcul du délai de huit ans.

Dans d'autres opinions séparées, plusieurs juges ont rejeté le recours au motif que la loi supplémentaire n° 135/2010 ne pouvait produire d'effets juridiques que concernant des actes intervenus après sa promulgation, car elle prévoyait des cas d'inéligibilité limitant les droits des personnes concernées. Ils faisaient valoir qu'une initiative populaire ne devrait pas légitimer des lois qui limitent les droits fondamentaux ou violent la Constitution. Ces juges ont également indiqué que la déchéance d'une personne condamnée par une formation de jugement collégiale avant que le jugement ait acquis force de chose jugée portait atteinte aux principes de la présomption d'innocence et de la sécurité juridique.

Renvois:

- Articles 5.57 et 14.9 de la Constitution fédérale;
- Loi supplémentaire 64/1990;
- Loi supplémentaire 135/2010.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 06.03.2013 / **e)** 1.842 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 181, 16.09.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral**.

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités**.

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intérêt collectif / État fédéral, entité, compétences / État fédéral, région, autonomie / Municipalité, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

Même si la commune est compétente pour fournir les services sanitaires de base, cette compétence peut être transférée aux communes concernées et à l'État fédéré considéré comme un organe collectif, si une zone métropolitaine, une agglomération urbaine ou une microrégion est créée.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours direct en inconstitutionnalité introduit contre plusieurs articles de la loi supplémentaire n° 87/1997, de la loi n° 2869/1997 et du décret n° 24631/1998 de l'État de Rio de Janeiro. Les dispositions litigieuses créaient la région métropolitaine et la microrégion de Lagos et conféraient à l'État de Rio de Janeiro compétence pour fournir des services publics dans l'intérêt de la zone métropolitaine. Le requérant faisait valoir que ces dispositions violaient la Constitution fédérale car elles transféraient à l'État fédéré des services relevant de la compétence de la commune, essentiellement en matière de services sanitaires de base, qui sont des services publics d'intérêt local.

La Cour, statuant en chambres réunies, par un vote majoritaire, a partiellement accueilli le recours et déclaré nul le transfert des services sanitaires de base au profit de l'État. La Cour a fondé sa décision sur le principe de l'autonomie des communes, qui comprend l'autonomie locale et la gestion autonome. En effet, conformément à l'article 25.3 de la Constitution fédérale, les États peuvent instituer des régions métropolitaines, des agglomérations urbaines

ou des microrégions uniquement si l'absence de certains services publics affecte non seulement une commune mais également les communes limitrophes, afin de faire prévaloir l'intérêt commun sur les intérêts locaux (qui relèvent de la compétence exclusive des communes, conformément à l'article 30.V de la Constitution fédérale).

En ce qui concerne les services sanitaires de base, le bassin hydrographique constitue la référence en matière de planification des services car il couvre la collecte, le traitement, l'adduction, le stockage et la distribution de l'eau, ainsi que la collecte et l'élimination des eaux usées. Ces services relèvent de la compétence de la commune, même si ces activités dépassent généralement ses limites territoriales.

Dans les régions métropolitaines, les agglomérations urbaines et les microrégions, une commune ne peut pas, à elle seule, faire obstacle à la fourniture des services sanitaires de base du seul fait qu'elle jouit d'une compétence exclusive en la matière. Cependant, cela ne justifie pas le transfert de compétence en faveur de l'État fédéré ou d'une autre commune, car cela porterait atteinte à l'autonomie de la commune concernée. Un tel transfert de compétences devrait être accepté par l'ensemble des communes concernées et par l'État fédéré, considéré comme un organe collectif.

Enfin, la Cour a jugé que, compte tenu de l'intérêt social exceptionnel consistant à éviter toute interruption de la fourniture des services sanitaires de base, la déclaration d'inconstitutionnalité ne devrait produire ses effets qu'à l'expiration d'un délai de 24 mois. Dans l'intervalle, l'État fédéré a été invité à promulguer une nouvelle loi permettant la participation de toutes les communes et de l'État fédéré, sans que le pouvoir décisionnel soit concentré entre les mains d'aucune des parties concernées.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a estimé que, dans le cas de régions métropolitaines, d'agglomérations urbaines ou de microrégions, les services sanitaires de base relevaient plutôt de l'État fédéré que de la commune, car ces services dépassent l'intérêt exclusivement local.

Renvois:

- Articles 25.3 et 30.V de la Constitution fédérale;
- Loi supplémentaire n° 87/1997 de l'État de Rio de Janeiro;
- Loi 2869/1997 de l'État de Rio de Janeiro;
- Décret 24631/1998 de l'État de Rio de Janeiro.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2015-1-011

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 15.05.2013 / **e)** 578.543 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 100, 27.05.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

4.8.8.5.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Relations internationales – **Participation aux organisations internationales ou à leurs organes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation internationale, juridiction, immunité / Exécution, immunité / Droit du travail, national, organisation internationale, applicabilité.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux du travail ne sont pas compétents pour statuer sur des litiges de droit du travail si l'une des parties est une organisation internationale jouissant de l'immunité de juridiction prévue par les instruments internationaux ratifiés par le Brésil.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours extraordinaire introduit contre une décision par laquelle le Tribunal supérieur du travail avait levé l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies (ci-après «ONU») et condamné cette dernière à verser une indemnité de licenciement à un employé recruté par le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après «PNUD»). Cette décision indiquait en outre que les tribunaux du travail étaient compétents pour statuer sur de tels litiges.

L'ONU faisait valoir qu'elle jouissait d'une immunité de juridiction en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et d'autres instruments internationaux (la Charte des Nations Unies de 1945 et l'Accord de base sur l'assistance technique conclu entre le Brésil et les Nations Unies en 1964), de sorte que les juridictions nationales n'étaient pas compétentes. L'ONU alléguait en outre que la décision attaquée avait pour effet de déclarer inconstitutionnels des instruments internationaux, et violait les articles 5.II, 5.XXXV, 5.LIII, 5.2 et 114 de la Constitution fédérale (concernant notamment le principe de légalité, l'accès à un recours juridictionnel, la saisine des seules autorités compétentes et la compétence des tribunaux du travail). En outre, elle faisait valoir que la décision attaquée enfreignait le principe de légalité en permettant qu'un litige soit soumis à une juridiction n'ayant pas compétence et portait atteinte aux droits et aux garanties résultant des instruments internationaux. Elle soutenait que les tribunaux du travail n'étaient pas automatiquement compétents du seul fait qu'elle était considérée comme une personne morale de droit public étrangère. Elle ajoutait que le contrat de travail temporaire était un contrat spécial relevant du régime juridique de l'ONU et soutenait enfin que la jurisprudence sur laquelle s'appuyait la décision attaquée (recours en matière civile n° 9696) n'était pas applicable dans la présente affaire.

II. La Cour suprême, par un arrêt unanime, a déclaré le recours partiellement recevable et l'a, pour cette partie, favorablement accueilli, considérant que les tribunaux du travail n'étaient pas compétents pour statuer dans cette affaire. Elle a observé que l'immunité de juridiction et d'exécution de l'ONU/du PNUD, prévue par les dispositions internationales, avait été incorporée dans le droit brésilien.

La Cour a jugé que, par la décision attaquée, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'avait pas été déclarée inconstitutionnelle, puisque la décision de lever l'immunité de juridiction de l'ONU/du PNUD avait été rendue sur la base d'une interprétation erronée de la jurisprudence pertinente et non au motif que ladite convention serait incompatible avec la Constitution. Dans cette affaire, le Tribunal supérieur du travail, interprétant l'article 114 de la Constitution fédérale, avait levé toute immunité de juridiction en matière de droit du travail et méconnu la teneur des instruments internationaux ratifiés par le Brésil. Ces dispositions prévoient que les tribunaux du travail sont compétents pour statuer sur les litiges de droit du travail lorsqu'une personne morale de droit public étrangère est partie au litige. Toutefois, ces personnes morales ne relèvent pas automatiquement de la compétence des juridictions brésiliennes.

Lesdites juridictions ne sont compétentes que si l'immunité ne s'applique pas.

La Cour a déclaré que le Tribunal supérieur du travail s'était à tort fondé sur l'arrêt de la Cour suprême dans le recours en matière civile n° 9696, car les organisations internationales et les pays étrangers membre desdites organisations ne relèvent pas des mêmes dispositions en matière d'immunité de juridiction. L'immunité dont jouissent des pays étrangers résulte d'une règle de droit coutumier fondée sur les principes de l'égalité et de la souveraineté des États, alors que l'immunité de juridiction des organisations internationales découle des traités internationaux, puisque ces organisations n'ont ni territoire ni souveraineté.

La Cour a souligné que les contrats de travail temporaires conclus par l'ONU/le PNUD sont régis par des dispositions internes et des documents relatifs à la coopération technique, de sorte que les droits des employés sont garantis.

III. Dans des opinions concordantes, plusieurs juges ont souligné que les traités et les conventions sont incorporés dans le droit interne des pays, de sorte qu'ils doivent être dûment appliqués par les signataires à moins qu'ils ne soient déclarés inconstitutionnels. Ainsi, le fait que des tribunaux méconnaissent des dispositions internationales sans avoir au préalable formellement constaté leur inconstitutionnalité ou, le cas échéant, leur non-réception par une disposition constitutionnelle ultérieure, est contraire à la règle jurisprudentielle contraignante n° 10 de la Cour suprême, qui, dans le cadre de l'interprétation de l'article 97 de la Constitution fédérale, a indiqué qu'un acte normatif du gouvernement ne peut être déclaré inconstitutionnel que par un vote majoritaire des juges de la juridiction compétente.

Enfin, la Cour suprême a souligné que la coopération entre les peuples pour le progrès de l'humanité (article 4.IX de la Constitution fédérale de 1988) constituait un principe constitutionnel. Dès lors, la violation des privilèges et des garanties de l'ONU/du PNUD engage la responsabilité internationale de l'État, ce qui pourrait compromettre la continuité de la coopération technique fournie par lesdites organisations et entraîner l'exclusion du Brésil de l'Organisation des Nations Unies.

Renvois:

- Articles 4.IX, 5.II, 5.XXXV, 5.LIII, 5.2 et 114 de la Constitution fédérale;
- Règle jurisprudentielle contraignante n° 10 de la Cour suprême.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 20.06.2013 / **e)** 32.033 / **f)** Demande d'ordonnance de *mandamus* / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 033, 18.02.2014 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**
1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, procédure du vote au parlement / Procédure législative / Parti politique, possibilité de se montrer compétitif / Parti politique, procédure démocratique / Parti politique, égalité de traitement / Séparation des pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Le contrôle juridictionnel préalable au fond des propositions de loi en cours d'élaboration devant le Congrès n'est pas acceptable, car le pouvoir judiciaire usurperait des pouvoirs constitutionnels conférés à d'autres branches du pouvoir.

Résumé:

I. Cette affaire concernait une demande d'ordonnance de *mandamus* assortie d'une demande de mesure provisoire, par laquelle le requérant faisait valoir que la procédure législative n'avait pas été respectée dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi n° 4470/2012. Ce projet prévoyait que le changement d'affiliation d'un membre qui rejoint un autre parti politique pendant la législature n'entraînait pas le transfert de ressources financières allouées au parti ni le transfert de temps de publicité électorale gratuite à la télévision ou à la radio.

Le requérant faisait valoir que le projet de loi avait été adopté en vertu de la procédure accélérée («procédure d'urgence») à la chambre des députés, dans le but de faire obstacle à l'émergence de nouveaux partis politiques avant les élections législatives de 2014 et de compromettre ainsi la mobilisation politique de minorités parlementaires. En outre, le requérant invoquait son droit manifeste et incontestable de s'opposer, en sa qualité de membre du parlement, à l'examen de propositions législatives contraires aux principes régissant l'ordre constitutionnel et le régime démocratique, notamment les principes du pluralisme politique, de l'égalité des partis politiques et le droit de créer librement des partis politiques. Le requérant demandait l'adoption d'une injonction préliminaire ayant pour effet de suspendre l'examen du projet de loi.

Le juge rapporteur a accueilli la demande d'injonction préliminaire visant à suspendre l'examen du projet de loi, car il craignait une éventuelle violation du droit du membre du parlement de s'opposer à l'examen d'une proposition de loi inconstitutionnelle. Le juge a expliqué qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle, compte tenu de la rapidité de l'examen du projet de loi, dont l'adoption aurait pour effet de modifier les dispositions régissant la création de partis politiques pendant la législature en cours, ce qui porterait préjudice aux minorités politiques et, par conséquent, à la démocratie.

II. La Cour suprême, par une décision majoritaire, a admis la recevabilité de la demande d'ordonnance de *mandamus*, mais elle a rejeté cette demande et a annulé la décision en référé. Elle a estimé que l'intention du requérant était de suspendre la procédure d'examen du projet de loi, sous prétexte de la protection d'un droit individuel. Elle a observé que le requérant, en qualité de membre du parlement, pouvait choisir de s'abstenir de voter, ce qui priverait de son objet la suspension de la procédure législative.

La Cour a expliqué qu'en vertu du système en vigueur au Brésil, le contrôle juridictionnel préalable au fond (c'est-à-dire le contrôle juridictionnel préalable des projets de loi en cours d'élaboration) n'était pas possible. Elle a déclaré que l'intervention en amont du pouvoir judiciaire dans l'élaboration des textes normatifs au sein du parlement aurait non seulement pour effet de généraliser le système de contrôle préalable, qui n'est pas autorisé par la Constitution, mais compromettrait en outre l'autonomie des autres branches du pouvoir. Si le contrôle juridictionnel préalable était possible, la Cour suprême agirait comme un participant aux débats parlementaires et exercerait le rôle typiquement réservé au législateur, outrepassant en cela, sans motif légitime, le pouvoir constitutionnel du Congrès

d'examiner et d'améliorer des projets de loi, ainsi que de corriger d'éventuelles violations de la Constitution et de rejeter, le cas échéant, les projets de loi.

La Cour a souligné que le rôle du pouvoir judiciaire était de réaliser un contrôle juridictionnel *a posteriori*, qui doit débiter après l'adoption du projet de loi. La Cour a indiqué que, s'il appartenait à la Cour suprême de protéger les droits individuels fondamentaux en matière de participation populaire aux procédures démocratiques de décision, en encourageant l'interaction et le dialogue institutionnel et en améliorant la qualité des décisions, elle ne devait pas anticiper les conclusions des débats parlementaires.

La Cour a observé qu'à titre exceptionnel, un contrôle juridictionnel *a priori* était possible concernant un projet de loi modifiant la Constitution qui violerait manifestement une disposition de la Constitution protégée par la «clause d'éternité», si certaines actions intervenues dans le cadre de la procédure d'adoption de la loi, du projet de loi ou du projet de modification constitutionnelle étaient contraires aux dispositions régissant la procédure législative. Dans de telles conditions, qui ne sont pas remplies dans la présente affaire, l'inconstitutionnalité est directement liée aux aspects formels et procéduraux de l'activité législative. L'introduction de la demande d'ordonnance de *mandamus* permettrait alors de remédier au vice de procédure intervenu au cours de l'élaboration du texte, avant même et indépendamment de son adoption finale. En outre, un membre du parlement, qui n'a pas compétence pour demander un contrôle juridictionnel abstrait *a posteriori*, ne doit pas avoir compétence pour demander ce même contrôle juridictionnel abstrait par anticipation, par le biais d'une demande d'ordonnance de *mandamus*.

III. Dans des opinions séparées, certains juges ont estimé que la demande d'ordonnance de *mandamus* était irrecevable au motif qu'aucun vice de procédure n'avait été démontré. La demande était uniquement fondée sur une violation alléguée de principes constitutionnels, ce qui révélait la volonté du demandeur de suspendre le débat parlementaire par le biais d'un contrôle juridictionnel préalable.

Dans d'autres opinions séparées, certains juges dissidents ont partiellement accueilli la demande d'ordonnance et déclaré qu'il était possible de suspendre la procédure d'examen d'un projet de loi par le biais d'une ordonnance de *mandamus*, s'il portait atteinte à une disposition protégée par la «clause d'éternité», aux principes d'égalité, d'égalité des chances, de proportionnalité, de sécurité juridique et à la liberté de créer des partis politiques. Ce groupe de juges dissidents estimait

que l'application du projet de loi aux élections de 2014 était inconstitutionnelle, en raison de son caractère *ad hoc*. Les partis majoritaires du parlement avaient souhaité fausser la campagne démocratique en privant les partis minoritaires de la possibilité d'accéder librement à la télévision et à la radio, qui sont des moyens essentiels de participer au débat politique et électoral. Ce groupe de juges a fait valoir qu'il était possible de contrôler la constitutionnalité des actes des pouvoirs exécutif et législatif sur le plan formel ou matériel sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs n'empêche pas de s'opposer aux politiques répressives de l'État, aux abus de pouvoir et à la violation des dispositions de la Constitution protégées par la «clause d'éternité».

Renvois:

- Projet de loi 4470/2012.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-013

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 06.11.2013 / **e)** 4.543 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 199, 13.10.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.9 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations de vote**.
5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, procédure, procès-verbal / Élection, vote, secret, personnel.

Sommaire (points de droit):

Un mode de scrutin par bulletins de vote sur papier est contraire à la Constitution, car il utilise un numéro

d'identification lié à la signature numérique de l'électeur qui permet son identification. Ce système porte par conséquent atteinte à la garantie constitutionnelle du secret du vote.

Résumé:

I. Cette affaire avait pour objet un recours direct en inconstitutionnalité introduit par le procureur général de la République contre l'article 5 de la loi n° 12034/2009. La disposition attaquée rétablissait un mode de scrutin sur papier à compter des élections de 2014. Le requérant faisait valoir que ce mode de scrutin utilisait un numéro d'identification lié à la signature numérique de l'électeur, qui permettrait son identification.

II. Par une décision unanime, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l'article 5 de la loi n° 12034/2009. La Cour a jugé que le mode de scrutin par bulletins de vote violait la garantie constitutionnelle du secret du vote, car il permettait d'identifier l'électeur. La Cour a jugé que la garantie de l'inviolabilité du scrutin implique son caractère anonyme, qui permet de protéger la liberté d'expression des électeurs et d'éviter toute forme de contrainte exercée sur ces derniers. La Cour a ajouté que le fait de maintenir les urnes ouvertes enfreignait les garanties constitutionnelles dont devaient jouir les électeurs, car cela compromettrait la sécurité du système électoral en permettant des actes de fraude électorale.

La Cour a également fondé sa décision sur le principe de non-régression, qui interdit la remise en cause de droits acquis, notamment le droit à la démocratie représentative, au profit d'un modèle dépassé ayant compromis la procédure électorale.

La Cour a souligné que le système de vote électronique, qui a été amélioré depuis 1996, comportait un système de sécurité strict et des moyens efficaces de recomptage et de contrôle. Il permet en effet de garantir le caractère anonyme et l'inviolabilité du vote. Le système de scrutin par bulletins de vote porte au contraire atteinte au principe du secret du vote, est source de lenteur et permet la fraude, les duplications, les altérations et les ajouts sur les bulletins. Il exige en outre que des urnes soient préparées pour conserver en toute sécurité les bulletins, nécessite des précautions particulières concernant le transport des bulletins, et ne permet pas de garantir efficacement l'exactitude du résultat du scrutin. En outre, il complique les opérations de recomptage et de contrôle, car la simple perte d'un morceau de papier peut entraîner des incohérences susceptibles de provoquer l'invalidation de toute l'urne et des recours contre le bureau de vote.

Enfin, la Cour a noté que, selon certaines études, le système de scrutin par bulletins de vote entraînait un coût relativement plus élevé par électeur. Elle a donc estimé que le rétablissement d'un tel mode de scrutin serait contraire aux principes d'efficacité et d'économie inscrits dans l'article 37 de la Constitution fédérale.

Renvois:

- Article 5 de la loi 12034/2009.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-014

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 20.03.2014 / **e)** 4.335 / **f)** Recours constitutionnel / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 208, 22.10.2014 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait/concret.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, arrêt, constat d'inconstitutionnalité, effets / Cour constitutionnelle, arrêt, effets, restriction / Sénat, compétence / Séparation des pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême du Brésil fonctionne à la fois comme un organe de contrôle constitutionnel en première instance, compétent pour rendre des arrêts

produisant un effet contraignant *erga omnes* («contrôle ciblé») et comme une juridiction de dernier ressort dans des litiges de nature constitutionnelle précédemment entendus par des juridictions inférieures, compétente pour rendre des arrêts produisant un effet *inter partes* («contrôle diffus»). Un recours constitutionnel ne peut pas être fondé sur la motivation d'un arrêt rendu par la Cour suprême en sa qualité de juridiction de dernier ressort dans le cadre d'un contrôle constitutionnel diffus. En effet, il n'y a pas eu d'évolution constitutionnelle de l'article 52.X de la Constitution fédérale, qui dispose qu'il appartient au seul Sénat fédéral de suspendre l'exécution des lois déclarées inconstitutionnelles par une décision de la Cour suprême rendue en dernier ressort. Pour qu'un arrêt rendu par la Cour suprême dans le cadre de son pouvoir de contrôle diffus puisse produire un effet *erga omnes*, il doit donc être soumis au Sénat fédéral. Le constat d'inconstitutionnalité d'une disposition interdisant les aménagements de peine pour les personnes condamnées pour des crimes odieux, résultant initialement d'un arrêt rendu dans le cadre d'un contrôle constitutionnel diffus, n'a produit un effet *erga omnes* qu'après l'adoption de la règle jurisprudentielle contraignante n° 26 (la Cour peut adopter des précédents produisant un effet obligatoire concernant des questions particulièrement importantes).

Résumé:

I. Cet arrêt concerne un recours constitutionnel dans le cadre duquel les juges ont apprécié l'effet des arrêts rendus par la Cour suprême en qualité de juridiction de dernier ressort dans le cadre d'un contrôle constitutionnel diffus (c'est-à-dire relatif à des affaires dans lesquelles un contrôle constitutionnel précédemment exercé par des juridictions inférieures fait l'objet d'un recours). Le requérant attaquait une décision par laquelle sa demande d'aménagement de peine avait été rejetée au motif qu'il avait été condamné pour un crime odieux. L'aménagement de peine signifie que le juge apprécie la situation d'un détenu et ajuste sa peine en fonction de sa conduite. L'article 5.XLIII de la Constitution fédérale prévoit que certains crimes peuvent être qualifiés de crimes «odieux», ce qui a pour effet de soumettre leur auteur à des règles plus strictes, par exemple en excluant la libération sous caution.

Le requérant faisait valoir que la décision attaquée violait le précédent résultant de l'arrêt *Habeas Corpus* n° 82959 de la Cour suprême, déclarant inconstitutionnelle l'interdiction de l'aménagement des peines s'agissant de crimes odieux (article 2.1 de la loi n° 8072/1990). Il soulignait que ce précédent, qui produisait un effet *inter partes* uniquement, n'affectait

que les parties au litige en question, car l'arrêt avait été rendu dans le cadre d'un contrôle diffus. Il alléguait que, pour que l'arrêt puisse produire un effet *erga omnes*, il appartenait au Sénat fédéral de suspendre la disposition déclarée inconstitutionnelle, conformément à l'article 52.X de la Constitution fédérale.

II. Par une décision majoritaire, la Cour suprême a accueilli le recours, au motif que la règle jurisprudentielle n° 26 avait établi que le constat d'inconstitutionnalité de l'interdiction de l'aménagement des peines s'agissant de crimes odieux produisait un effet *erga omnes*. La Cour a estimé que, de prime abord, le recours devait être rejeté car l'arrêt *Habeas Corpus* n° 82959 ne produisait pas d'effet *erga omnes*. Cependant, dès lors que la règle jurisprudentielle n° 26 avait été adoptée au cours de cette procédure, elle a jugé qu'elle pouvait être invoquée à l'appui de la recevabilité.

Selon la Cour, même si les arrêts de la Cour suprême produisent progressivement un effet élargi (allant au-delà d'un effet purement *inter partes*), comme il ressort de sa jurisprudence antérieure, cette évolution n'est pas suffisante pour considérer que toute décision produit un tel effet. L'article 52.X de la Constitution, qui exige qu'une décision constatant l'inconstitutionnalité d'une loi dans le cadre d'un recours soit soumise au Sénat fédéral pour qu'elle puisse produire un effet *erga omnes*, n'a pas été implicitement modifié à l'occasion des développements législatifs ou judiciaires qui ont conduit à un élargissement de l'effet des arrêts de la Cour suprême. La Cour a admis l'effet élargi de ses arrêts rendus dans le cadre de contrôles juridictionnels diffus, mais a décidé de confirmer sa jurisprudence et d'autoriser uniquement les recours introduits par les parties impliquées dans une procédure précédente, ou mettant en cause des décisions s'écartant de règles juridictionnelles contraignantes ou d'arrêts rendus par la Cour suprême dans des procédures de contrôle juridictionnel concentré.

III. Dans des opinions concordantes, accueillant le recours pour d'autres motifs, les juges ont admis l'évolution constitutionnelle selon laquelle l'effet *erga omnes* des arrêts de la Cour suprême constatant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions n'était plus subordonné au renvoi de l'affaire devant le Sénat. Ces juges ont fait valoir que l'article 52.X de la Constitution faisait partie des textes constitutionnels depuis 1934 et qu'il visait initialement à permettre d'élargir les effets des arrêts de la Cour suprême. Cependant, des modifications législatives ou jurisprudentielles, par exemple la possibilité qu'un arrêt soit rendu par un seul juge («arrêt monocratique») ou que ses effets soient modulés ou

suspendus, ont permis que des procédures de contrôle juridictionnel diffus puissent déboucher sur des arrêts produisant des effets *erga omnes*. De plus, la Constitution fédérale de 1988 a donné la priorité au contrôle de constitutionnalité concentré, ce qui a permis une nouvelle interprétation du contrôle diffus. On peut donc considérer que l'article 52.X de la Constitution a fait l'objet d'une évolution constitutionnelle qui, à ce stade, peut uniquement être interprétée comme un moyen d'assurer la publicité des arrêts. L'arrêt *Habeas Corpus* n° 82959 de la Cour suprême serait donc applicable dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité et du bien-fondé du recours dans la présente affaire.

Dans d'autres opinions déclarant le recours irrecevable au motif qu'aucune décision rendue par le Sénat ne permettait de conférer à l'arrêt de la Cour suprême un effet *erga omnes*, certains juges se sont prononcés en faveur de l'*habeas corpus* de leur propre initiative, afin de renvoyer l'affaire devant l'autorité défenderesse pour qu'elle se prononce sur la demande d'aménagement de peine. Ils ont fait valoir que le bien-fondé de la thèse de l'évolution constitutionnelle ne pouvait pas être établi par l'autorité publique qui pourrait en bénéficier, à savoir le pouvoir judiciaire. Selon eux, la Cour suprême pouvait conférer à ses décisions un effet *erga omnes* en adoptant des règles jurisprudentielles contraignantes. Ainsi, il ne serait pas nécessaire d'alléguer une évolution de l'article 52.X de la Constitution fédérale. En outre, un changement d'interprétation du texte exigerait davantage de temps afin que soit constatée l'inefficacité de la disposition. D'autre part, le fait que le Sénat continue de rendre des décisions aux fins de suspendre des lois déclarées inconstitutionnelles, montrait que l'article 52.X de la Constitution était toujours applicable.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-1-015

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 13.08.2014 / **e)** 4.007 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 213, 29.10.2014 / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.***Mots-clés de l'index alphabétique:*

État fédéral, entité, compétences / État fédéral, région, autonomie.

Sommaire (points de droit):

Une loi d'un État fédéré qui fait obligation à l'organe de cet État responsable de la délivrance de documents d'identité des citoyens d'indiquer le groupe sanguin dans le document si le titulaire en fait la demande est conforme à la Constitution. Cela ne constitue pas une usurpation de compétence, car les autorités fédérales ont une compétence exclusive pour légiférer en matière de registres publics et en matière de droit civil. Dans cette affaire, la loi attaquée définit une tâche administrative incombant à l'organe de l'État fédéré.

Résumé:

I. Cette affaire avait pour objet un recours direct en inconstitutionnalité introduit contre des dispositions de la loi n° 12282/2006 de l'État de São Paulo, qui font obligation à l'organe de cet État responsable de la délivrance des documents d'identité des citoyens d'indiquer le groupe sanguin et le facteur Rh dans le document si le titulaire en fait la demande. Le requérant faisait valoir que la loi était inconstitutionnelle sur le plan formel, au motif qu'elle violait la compétence exclusive des autorités fédérales en matière de registres publics et en matière de droit civil, découlant de l'article 22.I et 22.XXV de la Constitution fédérale. Le requérant alléguait que les dispositions régissant les documents civils d'identité ne pouvaient pas varier d'un État à l'autre.

II. La Cour suprême, par une décision majoritaire, a rejeté le recours et jugé que l'État de São Paulo n'avait pas outrepassé ses compétences. Elle a souligné que la répartition des compétences inscrite dans la Constitution reposait sur le principe fédéraliste, qui donne priorité soit à l'autonomie des États fédérés, soit à la souveraineté de l'État fédéral. En outre, la Cour a souligné que les autorités fédérales jouissaient d'une compétence exclusive en matière de registres publics (article 22.XXV de la Constitution fédérale), citant la loi fédérale n° 9049/1995, qui autorise l'organe compétent

de l'État à mentionner les informations sur le groupe sanguin sur le document d'identité si le titulaire en fait la demande.

La Cour a observé que la loi n° 12282/2006 ne visait pas expressément des registres publics (nature, forme, validité ou effets), mais relevait plutôt de la compétence de l'État fédéré pour légiférer sur les tâches administratives confiées à l'organe de l'État fédéré responsable de la délivrance des documents d'identité (article 25 de la Constitution fédérale). À cet égard, la loi de l'État fédéré est conforme à la loi fédérale n° 9049/1995. La Cour a en outre estimé que la compétence exclusive des autorités fédérales pour réglementer les questions de droit civil (article 22.I de la Constitution fédérale) n'avait pas été violée, puisque la loi ne concernait pas des droits ni des devoirs des citoyens.

III. Dans des opinions séparées, certains juges ont ajouté que la loi de l'État fédéré avait pour but la protection de la santé, question qui relève de la compétence concurrente de l'État fédéral, des États fédérés et du District fédéral (article 24.XII de la Constitution fédérale). Par ailleurs, il n'y avait pas de violation des droits de la personnalité (notamment des droits au nom, au respect de l'honneur, de l'image et de la vie privée). Une violation de ces droits pourrait être constatée si la loi prévoyait l'enregistrement de caractéristiques dévalorisantes du titulaire du document d'identité, par exemple une maladie incurable, un handicap physique ou un casier judiciaire.

Dans une opinion dissidente, un juge a fait valoir que la loi attaquée était inconstitutionnelle car elle était contraire à l'article 22.I de la Constitution fédérale, relatif au pouvoir de l'État fédéral de légiférer en matière de droit civil. Selon ce juge, la loi comportait des dispositions relatives aux droits de la personnalité, car l'enregistrement d'informations concernant le groupe sanguin sur un document d'identité fournit une information sur une caractéristique personnelle du titulaire du document. En outre, la loi contenait des dispositions concernant les registres publics, qui doivent être uniformes dans tous les États fédérés. Dans la mesure où ces questions sont censées être réglées par l'État fédéral, cette compétence a été violée. Ce juge a ajouté que le rétablissement de la primauté de la règle fédérale sur la législation locale ne permettait pas de remédier à l'inconstitutionnalité formelle ni d'en réduire la gravité. En d'autres termes, le fait de conférer à un État une compétence législative exclusive fait obstacle à l'exercice de cette compétence par les autres États, même s'ils promulguent une loi identique à la loi valide, puisque l'inconstitutionnalité formelle est un obstacle préalable à l'appréciation du contenu de la loi.

Renvois:

- Articles 22.I, 22.XXV, 24.XII et 25 de la Constitution fédérale;
- Loi 9049/1995;
- Loi 7116/1983;
- Loi 12282/2006 de l'État de São Paulo.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2015-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 30.01.2015 / **e)** 35423 / **f)** Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 401 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; 380 *Dominion Law Reports* (4th) 577; [2015] A.C.S. n° 4 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, charte des droits, violation / Service public, syndicat, droit de négocier collectivement.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'association garantie par l'article 2.d de la Charte canadienne des droits et libertés comprend le droit procédural de négocier collectivement, dont le droit de grève constitue un élément essentiel.

Résumé:

I. La *Saskatchewan Federation of Labour* et d'autres syndicats ont contesté la constitutionnalité de la loi *The Public Service Essential Services Act* (ci-après, «PSESA») et de la *Trade Union Amendment Act*, 2008 (ci-après, «TUA»). La PSESA est le premier régime législatif de la Saskatchewan à limiter l'exercice du droit de grève des salariés du secteur public qui assurent des services essentiels, alors que la TUA modifie le processus d'accréditation ou de désaccréditation d'un agent négociateur, ainsi que les règles applicables aux communications de l'employeur avec ses salariés. Le juge de première

instance a conclu que l'interdiction de la grève par la PSESA entrave substantiellement l'exercice des droits que garantit l'article 2.d de la Charte aux salariés du secteur public en cause et que l'atteinte n'est pas justifiée par application de l'article 1. Le juge a également conclu que la TUAA ne contrevient pas à l'article 2.d. La Cour d'appel, quant à elle, a conclu que ni la PSESA ni la TUAA ne contreviennent à l'article 2.d.

II. La Cour suprême, à la majorité, a accueilli l'appel. Selon les cinq juges majoritaires, l'interdiction de la grève par la PSESA entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective et contrevient donc à l'article 2.d de la Charte. L'atteinte n'est pas justifiée par application de l'article 1. L'effet de la déclaration d'invalidité a été suspendu pendant un an. L'appel visant la TUAA a été rejeté.

Dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. Il n'est pas seulement dérivé du droit à la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Advenant la rupture de la négociation de bonne foi, la faculté de cesser collectivement le travail est une composante nécessaire du processus grâce auquel les travailleurs peuvent continuer de participer véritablement à la poursuite de leurs objectifs liés au travail. Le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective. En somme, le droit de grève favorise l'égalité dans le processus de négociation ainsi que la dignité et l'autonomie personnelle des salariés pendant leur vie professionnelle.

De plus, il appert d'un tour d'horizon historique, international et jurisprudentiel qu'un processus véritable de négociation collective exige que les salariés puissent participer à un arrêt collectif du travail aux fins de la détermination de leurs conditions de travail par une convention collective. La faculté de cesser collectivement le travail pendant la négociation d'une convention collective constitue donc – et a toujours constitué – le minimum irréductible de la liberté d'association dans les relations de travail au Canada.

Pour savoir s'il y a atteinte à la liberté garantie par l'article 2.d de la Charte, il faut déterminer si, dans un cas donné, la limitation législative du droit de grève entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective. L'interdiction que fait la PSESA aux salariés désignés de prendre part à une grève aux fins de la négociation de leurs conditions de travail satisfait à cette condition, si bien qu'il y a atteinte à la liberté garantie par l'article 2.d.

L'atteinte à la liberté que garantit cet article n'est pas justifiée par application de l'article 1 de la Charte. L'ininterdiction des services publics essentiels constitue à l'évidence un objectif urgent et réel, mais la question décisive est celle de savoir si les moyens retenus par l'État portent atteinte le moins possible ou non aux droits constitutionnels en cause, c'est-à-dire s'ils sont ou non soigneusement adaptés de façon que l'atteinte aux droits n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Le fait qu'un service est offert uniquement par le secteur public ne mène pas inévitablement à la conclusion qu'il est à juste titre considéré comme essentiel. La PSESA confère à l'employeur public le pouvoir unilatéral de décider que des services essentiels seront assurés, ainsi que celui de déterminer la manière dont ils le seront, y compris les catégories de salariés qui continueront d'exercer leurs fonctions pendant l'arrêt de travail, le nombre et le nom des salariés de chacune des catégories et, dans le cas d'un employeur public autre que le gouvernement de la Saskatchewan, les services essentiels qui seront assurés. Seul le nombre de salariés qui demeureront au travail peut être révisé par la *Saskatchewan Labour Relations Board*. Même lorsqu'il est interdit à un salarié de prendre part à une grève, les dispositions de la PSESA ne limitent pas ses fonctions à la seule prestation des services essentiels. Elles vont au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer la prestation ininterrompue des services essentiels durant une grève.

La PSESA ne prévoit pas non plus d'autre moyen véritable (tel l'arbitrage) de mettre fin à l'impasse des négociations. Lorsque le droit de grève est limité d'une manière qui entrave substantiellement le droit à un processus véritable de négociation collective, il doit être remplacé par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends qui sont couramment employés en relations de travail. Les salariés du secteur public qui assurent des services essentiels exercent des fonctions dont le caractère unique est susceptible de militer en faveur d'un mécanisme moins perturbateur que la grève lorsque la négociation collective se heurte à une impasse, mais ces fonctions ne sauraient justifier l'absence de tout mécanisme de règlement des différends.

Le pouvoir unilatéral de l'employeur public de décider que des services essentiels seront assurés durant un arrêt de travail et de déterminer la manière dont ils le seront, à l'exclusion de tout mécanisme de contrôle approprié, sans compter l'absence d'un mécanisme véritable de règlement des différends, justifient la conclusion selon laquelle la PSESA porte atteinte plus qu'il n'est nécessaire aux droits constitutionnels en cause. Il est donc inconstitutionnel.

III. Dans une opinion dissidente en partie, deux juges ont toutefois conclu que la Cour ne devrait pas s'immiscer dans l'élaboration de politiques par les élus en constitutionnalisant le droit de grève sur le fondement de la liberté d'association que garantit l'article 2.d. Selon les juges dissidents, comme les autres protections que la loi accorde aux travailleurs, le droit de grève d'origine législative rend compte de l'équilibre complexe établi par les législateurs entre les intérêts respectifs des employeurs, des salariés et du public. Protéger constitutionnellement le droit de grève a pour effet non seulement de bouleverser cet équilibre délicat, mais aussi de limiter le pouvoir des législateurs en les privant de la souplesse nécessaire au maintien de cet équilibre. Les juges dissidents ont donc conclu que la PSESA ne contrevient pas à l'article 2.d et ils conviennent avec la majorité que la TUAA ne contrevient pas à l'article 2.d.

Renvois:

Cour suprême:

- *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 08.06.2007, *Bulletin* 2007/2 [CAN-2007-2-002].

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2015-1-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 06.02.2015 / **e)** 35591 / **f)** Carter c. Canada (Procureur général) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2015] A.C.S. n° 5 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Soins de santé, aide médicale à mourir / Contrôle, constitutionnalité / Code criminel, inconstitutionnalité, déclaration / Réparation, violation d'un droit constitutionnel / Soins de santé / Théorie de la portée excessive.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions contestées du Code criminel qui prohibent la prestation de l'aide à mourir au Canada portent atteinte de manière injustifiée au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne que garantit l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et sont inopérants dans la mesure où ils prohibent l'aide médicale à mourir à l'égard d'une personne adulte capable qui (1) consent clairement à mettre fin à sa vie; et qui (2) est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition. Les appelants ont droit à des dépens spéciaux sur la base de l'indemnisation intégrale afin de couvrir la totalité des dépenses engagées pour porter l'affaire devant les tribunaux.

Résumé:

I. Aux termes du Code criminel, nul ne peut consentir à ce que la mort lui soit infligée, et quiconque aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort commet un acte criminel. Ces dispositions ont été contestées au motif qu'elles portaient atteinte au droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne que garantit l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

La juge de première instance a conclu que la prohibition de l'aide à mourir viole les droits que l'article 7 garantit aux adultes capables voués à d'intolérables souffrances causées par des problèmes de santé graves et irrémédiables et a aussi conclu que cette violation n'est pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte. La Cour d'appel a accueilli l'appel pour le motif qu'il fallait suivre une décision de la Cour suprême rendue en 1993 (*Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519) qui avait confirmé l'interdiction générale de l'aide au suicide.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la prohibition de l'aide médicale à mourir.

La Cour a d'abord établi que ses arrêts antérieurs peuvent être réexaminés par une juridiction inférieure dans deux situations:

1. lorsqu'une nouvelle question juridique se pose; et
2. lorsqu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne.

En l'espèce, elle a jugé que ces deux conditions étaient réunies, car le droit relatif aux principes de la portée excessive et du caractère totalement disproportionné relatifs à l'application de l'article 7 de la Charte avait évolué de façon importante, et l'ensemble des faits législatifs et sociaux différait des éléments de preuve soumis à la Cour dans l'affaire de 1993.

La Cour a ensuite jugé qu'en l'espèce, la prohibition prive certaines personnes de la vie car elle a pour effet de forcer certaines personnes à s'enlever prématurément la vie, par crainte d'être incapables de le faire lorsque leurs souffrances deviendraient insupportables. De même, la prohibition prive les personnes souffrant de problèmes de santé graves et irrémédiables du droit de prendre des décisions relatives à leur intégrité corporelle et aux soins médicaux et elle empiète ainsi sur leur liberté. Et en leur laissant subir des souffrances intolérables, elle empiète sur la sécurité de leur personne.

Selon la Cour, la prohibition de l'aide médicale à mourir porte atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. La prohibition n'a pas pour objet, envisagé largement, de préserver la vie peu importe les circonstances, mais plus précisément d'empêcher que les personnes vulnérables soient incitées à se suicider dans un moment de faiblesse. Puisque la prohibition absolue de l'aide au suicide favorise clairement la réalisation de cet objet, il n'y a pas privation arbitraire de droits individuels. Cependant, la prohibition s'applique à des personnes qui n'entrent pas dans la catégorie des personnes protégées. Il s'ensuit que la restriction de leurs droits n'a, dans certains cas du moins, aucun lien avec l'objectif et que la portée de la prohibition est de ce fait excessive.

La Cour a conclu que les dispositions contestées n'étaient pas sauvegardées par application de l'article premier de la Charte. Bien que la limite soit prescrite par une règle de droit et que la loi vise un objectif urgent et réel, la prohibition n'est pas

proportionnée à son objectif. Une prohibition générale n'est pas nécessaire pour réaliser de façon substantielle les objectifs de l'État. La juge n'a pas commis une erreur manifeste et dominante en concluant, sur la foi des témoignages de scientifiques, de praticiens de la santé et d'autres personnes qui connaissent bien la prise de décisions concernant la fin de vie au Canada et à l'étranger, qu'un régime permissif comportant des garanties adéquatement conçues et appliquées pouvait protéger les personnes vulnérables contre les abus et les erreurs. De même, la vulnérabilité peut être évaluée au cas par cas au moyen des procédures suivies par les médecins lorsqu'ils évaluent le consentement éclairé et la capacité décisionnelle dans le contexte de la prise de décisions d'ordre médical de façon plus générale. La prohibition absolue ne constitue donc pas une atteinte minimale.

La réparation appropriée consiste à prononcer une déclaration d'invalidité et de suspendre la prise d'effet de son application pendant 12 mois. Rien dans cette déclaration ne contraindrait les médecins à dispenser une aide médicale à mourir. La réponse législative ou réglementaire au jugement devra toutefois concilier les droits garantis par la Charte aux patients et aux médecins.

De plus, les appelants ont droit à des dépens spéciaux sur la base de l'indemnisation intégrale afin de couvrir la totalité des dépenses engagées pour porter cette affaire devant les tribunaux, car l'affaire portait sur des questions d'intérêt public exceptionnelles qui ont une incidence importante et généralisée sur la société, et les appelants ont démontré qu'ils n'ont dans le litige aucun intérêt personnel, propriété ou pécuniaire qui justifierait l'instance pour des raisons d'ordre économique et qu'il n'aurait pas été possible de poursuivre l'instance en question avec une aide financière privée.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2015-1-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 14.04.2015 / **e)** 35678, 35684 / **f)** R. c. Nur / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 15, [2015] x R.C.S. x / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2015] A.C.S. n° 15 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, violation / Charte des droits, peines cruelles et inusitées / Code criminel, armes à feu, peine minimale obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, «[c]haque a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités». Les peines minimales obligatoires de trois ans, dans le cas d'une première infraction, et de cinq ans, en cas de récidive, prévues à l'article 95.2.a.i et 95.2.a.ii du Code criminel contreviennent à l'article 12 de la Charte et sont donc inopérantes par application de l'article 52 de la loi constitutionnelle de 1982, puisqu'elles infligeront des peines cruelles et inusitées (c.-à-d. des peines totalement disproportionnées) dans des situations raisonnablement prévisibles.

Résumé:

I. Deux accusés ont été déclarés coupables de possession d'armes à feu prohibées chargées, une infraction prévue à l'article 95.1 du Code criminel. Condamnés en application de l'article 95.2.a.i et 95.2.a.ii, lequel prévoit des peines minimales obligatoires de trois et cinq ans, les deux accusés ont reçu respectivement des peines de 40 mois et sept ans d'emprisonnement. Les juges du procès ont conclu que les peines minimales obligatoires prévues à l'article 95.2.a.i et 95.2.a.ii ne contreviennent pas à l'article 12 de la Charte. La Cour d'appel, quant à elle, a conclu que ces dispositions contreviennent à l'article 12, mais que les peines imposées aux accusés sont appropriées et doivent être confirmées.

II. La Cour suprême, à la majorité, a rejeté l'appel. Selon les six juges majoritaires, les peines minimales obligatoires prévues à l'article 95.2.a.i et 95.2.a.ii du Code criminel contreviennent à l'article 12 de la Charte. Les peines infligées aux accusés sont toutefois appropriées et doivent être confirmées. Dans la plupart des cas – dont ceux des accusés –, les peines minimales obligatoires de trois et cinq ans ne constituent pas des peines cruelles et inusitées. Mais, dans certaines situations raisonnablement prévisibles, elles le peuvent.

Selon les juges majoritaires, lorsque la constitutionnalité d'une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire est contestée au regard de l'article 12, deux questions se posent. Premièrement, la disposition inflige-t-elle une peine cruelle et inusitée (c.-à-d. une peine totalement disproportionnée) à l'accusé? Si la réponse est négative, il faut se demander en deuxième lieu si les applications raisonnablement prévisibles de la disposition infligeront à d'autres délinquants des peines cruelles et inusitées. Seules sont écartées les situations invraisemblables ou n'ayant qu'un faible rapport avec l'espèce. Dans la présente affaire, les accusés ont fait valoir non pas que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues à l'article 95.2 sont totalement disproportionnées dans leurs cas, mais bien qu'elles le sont lorsqu'elles s'appliquent à d'autres délinquants.

Pour ce qui est d'abord de l'article 95.2.a.i, la question qui se pose est celle de savoir si la peine minimale de trois ans d'emprisonnement emportera l'infliction de peines totalement disproportionnées dans des situations raisonnablement prévisibles. Selon les juges majoritaires, la réponse est oui. L'article 95.1 vise une vaste gamme de comportements potentiels dont la plupart peuvent fort bien justifier l'infliction d'une peine de trois ans ou plus, mais peut-être pas ceux qui se situent à une extrémité du continuum d'application. À cette extrémité correspond par exemple le cas du propriétaire responsable d'une arme, titulaire d'un permis, qui entrepose son arme à feu non chargée de façon sécuritaire avec des munitions à proximité, mais qui se méprend sur le lieu d'entreposage autorisé. Vu la faible culpabilité morale de ce délinquant et l'absence de préjudice ou de risque réel qu'un préjudice découle de son comportement, une peine carcérale de trois ans serait disproportionnée. D'autres cas semblables peuvent être envisagés. Essentiellement, on peut prévoir que l'article 95.1 s'applique à des infractions réglementaires qui comportent une culpabilité morale minime, voire nulle, et qui n'exposent le public à aucun danger ou presque. Par conséquent, l'article 95.2.a.i contrevient à l'article 12 de la Charte.

Pour ce qui est de l'article 95.2.a.ii, il ne fait aucun doute que, dans bien des cas, le délinquant qui récidive doit être condamné à une peine carcérale et que, parfois, il faut lui infliger une peine de longue durée. La peine de sept ans d'emprisonnement infligée au deuxième accusé en l'espèce constitue un bon exemple. Toutefois, il serait totalement disproportionné d'infliger une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement à l'auteur d'une infraction de moindre gravité. Dans ce cas, la peine de cinq ans d'emprisonnement dépasse largement ce qu'exigent la protection du public, la réprobation morale du délinquant et la dissuasion d'autrui de faire de même. En conséquence, l'article 95.2.a.ii viole l'article 12 de la Charte.

Selon les juges majoritaires, ces violations de l'article 12 de la Charte ne peuvent se justifier par application de l'article 1. L'État n'a pas établi que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement avaient un effet dissuasif, mais il existe un lien rationnel entre ces peines et les objectifs de dénonciation et de châtement. Toutefois, l'État n'a pas satisfait à l'exigence de l'atteinte minimale, car il existe des moyens moins préjudiciables d'atteindre l'objectif législatif. En outre, vu la conclusion selon laquelle les peines minimales obligatoires d'emprisonnement que prévoit l'article 95.2 lorsque le ministère public opte pour la mise en accusation sont totalement disproportionnées, la restriction ne peut se justifier sur le fondement de la proportionnalité pour les besoins de l'article 1. Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues à l'article 95.2 sont donc inconstitutionnelles.

III. Les trois juges dissidents ont toutefois conclu que la démarche axée sur les situations hypothétiques raisonnables ne justifie pas l'invalidation de l'article 95.2 du Code criminel sur le fondement de l'article 12 de la Charte. À ce jour, dans ses décisions relatives à l'article 12, la Cour ne s'est penchée que sur la constitutionnalité de peines minimales obligatoires dans le contexte d'infractions qui ne se prêtaient qu'à la poursuite sur mise en accusation. C'est la première fois qu'elle est appelée à examiner la constitutionnalité de telles peines dans le cadre d'un régime mixte, ce qui commande un cadre d'analyse différent pour l'application de l'article 12.

Selon les juges dissidents, l'analyse qui convient comporte deux étapes. Premièrement, le tribunal doit se demander si le régime mixte en question assure de façon générale une protection adéquate contre l'imposition de peines totalement disproportionnées. Deuxièmement, il doit se demander si le ministère public a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière qu'une peine totalement disproportionnée soit infligée à un délinquant en particulier. En

l'espèce, les juges dissidents ont conclu que ni le régime de détermination de la peine comme tel, ni son application aux accusés ne contreviennent à l'article 12 de la Charte.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2015-1-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.04.2015 / **e)** 35496 / **f)** Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 16 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2015] A.C.S. n° 16 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion**.
5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, effets, discriminatoires / Religion, neutralité de l'État, principe / Municipalité, pratiques religieuses, prière.

Sommaire (points de droit):

La pratique des membres d'un conseil municipal, encadrée par règlement et consistant à réciter une prière au début de chaque réunion du conseil, contrevient au principe de la neutralité religieuse de l'État et engendre une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion du plaignant athée.

Résumé:

I. Au début de chaque séance du conseil municipal, le maire et les conseillers récitent une prière, qu'ils précèdent d'un signe de croix accompagné des mots «au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit». Une statue du Sacré-Cœur, ornée d'un lampion rouge

électrique, est placée dans l'une des salles du conseil. Un crucifix est accroché au mur d'une autre. Un citoyen, qui se dit athée, ressent un malaise face à cette manifestation qu'il estime religieuse. Devant le refus de cesser cette pratique, il porte plainte auprès du Tribunal des droits de la personne. Il soutient que sa liberté de conscience et de religion est brimée, en violation des articles 3 et 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Le Tribunal accueille le recours. Il conclut que, analysée dans son contexte, la prière a un caractère religieux et que, par sa récitation, la Ville et son maire favorisent une croyance religieuse au détriment des autres, ce qui contrevient à l'obligation de neutralité de l'État. La Cour d'appel accueille l'appel. Elle juge que la prière en cause exprime des valeurs universelles et ne s'identifie à aucune religion particulière, et que les symboles religieux sont des objets d'art dépouillés de connotation religieuse qui n'interfèrent pas avec la neutralité de l'État. Selon la Cour d'appel, le plaignant ne fait pas l'objet de discrimination fondée sur sa liberté de conscience et de religion. L'atteinte, s'il en est, est négligeable ou insignifiante.

II. La Cour suprême conclut à l'unanimité que la prière en cause contrevient au principe de la neutralité religieuse de l'État et engendre une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion du plaignant athée.

Elle explique que l'obligation de neutralité religieuse de l'État résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion. L'évolution de la société canadienne a engendré une conception de cette neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. L'État doit plutôt demeurer neutre à cet égard, ce qui exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus que l'incroyance. La poursuite de l'idéal d'une société libre et démocratique requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance. Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend à protéger la liberté et la dignité de chacun, et favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne. En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Si, sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité. Le Tribunal a donc correctement décidé en statuant que, en raison de son obligation de neutralité, une autorité étatique

ne peut instrumentaliser ses pouvoirs afin de promouvoir ou d'imposer une croyance religieuse. Contrairement à ce que suggère la Cour d'appel, l'obligation de l'État de demeurer neutre en matière religieuse n'est pas conciliable avec une bienveillance qui lui permettrait d'adhérer à une croyance religieuse.

La Cour ajoute que dans une plainte de discrimination fondée sur la religion visant une pratique de l'État, le manquement reproché au devoir de neutralité exige la preuve que l'État professe, adopte ou favorise une croyance à l'exclusion des autres et que l'exclusion engendre une atteinte à la liberté de conscience et de religion du plaignant. Pour conclure qu'il existe une atteinte, le Tribunal doit être convaincu de la sincérité de la croyance du plaignant et constater une atteinte plus qu'insignifiante ou négligeable à la capacité du plaignant à agir en conformité avec ses croyances. Lorsque la pratique contestée est encadrée par une disposition à caractère législatif, l'État peut démontrer que la disposition dont les effets attentent à la liberté de conscience et de religion constitue une limite raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En l'espèce, selon la Cour, la conclusion du Tribunal voulant qu'il y ait une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion du plaignant au sens des articles 3 et 10 de la Charte québécoise est raisonnable. La récitation de la prière aux séances du conseil constitue avant tout une utilisation des pouvoirs publics par le conseil dans le but de manifester et de professer une religion à l'exclusion des autres. Eu égard à la preuve au dossier, le Tribunal pouvait raisonnablement conclure que la prière de la Ville est en réalité une pratique dont le caractère est religieux.

La Cour conclut en outre que la prière récitée par le conseil municipal en violation du devoir de neutralité de l'État engendre une distinction, exclusion et préférence fondée sur la religion, soit l'athéisme sincère du plaignant, qui, conjuguée aux circonstances entourant sa récitation, fait des séances un espace préférentiel favorisant les croyants théistes. Ces derniers peuvent participer à la démocratie municipale dans un environnement favorable à l'expression de leurs croyances, alors que si les incroyants peuvent eux aussi participer, c'est au prix de l'isolement, de l'exclusion et de la stigmatisation. Cela compromet le droit du plaignant à l'exercice de sa liberté de conscience et de religion. La tentative d'accommodement que prévoit le règlement et qui consiste à allouer à ceux qui préfèrent ne pas assister à la prière le temps requis pour réintégrer la salle a pour effet d'exacerber la discrimination.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2015-1-001

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2015 / **e)** 2777-2015 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

4.5.10.1 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Création.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature / Élection, système / Sexe, quota, constitutionnalité / Élection, candidats indépendants / Élection, parlement.

Sommaire (points de droit):

La redistribution des sièges parlementaires en cas de fusion de circonscriptions ne constitue pas une violation du principe de l'égalité des suffrages même s'il y a quelques distorsions entre circonscriptions. Il est permis par la Constitution de restreindre par la loi la désignation de candidats par le biais d'élections primaires afin d'obtenir le quota requis de candidats par sexe pour un parti politique ou une alliance électorale. Le fait de diminuer le nombre de suffrages nécessaire à la création d'un parti régional, de façon à ce qu'il soit inférieur au nombre de suffrages nécessaire à un candidat indépendant, ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de l'égalité entre les deux sortes de candidatures.

Résumé:

I. Un certain nombre de membres du Congrès national (sénateurs) contestaient la constitutionnalité du nouveau système électoral prévu pour les élections générales des députés et sénateurs au Congrès national. Ce projet de loi fusionnait les 60 circonscriptions existantes de façon à ce qu'il n'y en ait plus que 28, portait le nombre de sièges de 120 à 155, et les redistribuait dans la nouvelle configuration des circonscriptions. Il avait pour but de parvenir à un système électoral plus proportionné et de supprimer le système électoral binominal qui régissait, depuis plus de deux décennies, les élections au Congrès et en vertu duquel les deux finalistes de chaque circonscription étaient élus. La réforme électorale créait aussi un cadre de discrimination positive en faveur des femmes afin d'accroître leur représentation au Congrès.

Les requérants contestaient un certain nombre de dispositions du projet de loi au motif qu'elles seraient inconstitutionnelles. En premier lieu, ils faisaient valoir que la redistribution des sièges parlementaires établie par la loi portait atteinte à des droits liés au vote, notamment au principe de l'égalité de valeur des suffrages des citoyens. En second lieu, ils contestaient les dispositions relatives aux élections primaires et au quota par sexe. La règle est ici que les candidats hommes ou femmes ne peuvent pas représenter plus de 60 % du total des candidats d'un parti politique ou d'une coalition électorale. Par conséquent, pour satisfaire à cette exigence, le système de désignation des candidats, connu sous le nom d'«élections primaires», est restreint par la loi à 40 % des candidats. Les requérants faisaient valoir que cette règle limitait de manière déraisonnable la liberté des partis politiques en ce qui concerne la détermination de la structure d'une élection primaire. En troisième lieu, les requérants contestaient la règle qui diminuait le pourcentage d'électeurs nécessaire pour créer un nouveau parti politique dans une région, tout en maintenant le seuil existant pour les candidats indépendants. Ils affirmaient que ces nouvelles exigences porteraient atteinte au principe constitutionnel de l'égalité des chances pour les candidats indépendants et les candidats présentés par des partis politiques.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que la première question qui se posait ici était celle de savoir si la redistribution des sièges électoraux entre les circonscriptions était inconstitutionnelle au motif qu'elle porterait atteinte au principe de l'égalité des suffrages. La Cour a rappelé que le législateur disposait d'une large compétence pour établir la réglementation et les procédures en matière électorale. Bien qu'il puisse y avoir une certaine

surreprésentation ou sous-représentation des suffrages dans quelques circonscriptions, cela est justifié eu égard aux caractéristiques de la répartition de la population dans le pays, en particulier pour les régions dont la population est moins nombreuse.

En second lieu, la Cour a jugé que, s'agissant des élections primaires, il n'y avait pas de violation de la Constitution. La règle contestée n'est pas inconstitutionnelle car le mécanisme des élections primaires reste une procédure électorale volontaire pour les partis politiques et les alliances électorales, il s'agit d'une mesure provisoire applicable aux cinq prochaines élections et elle a un objectif légitime, puisqu'elle constitue une discrimination positive visant à assurer une plus grande égalité entre les hommes et les femmes dans la participation à la vie politique.

En troisième lieu, la Cour a jugé que la loi ne portait pas atteinte à l'égalité entre les candidats indépendants et les candidats présentés par des partis politiques. Bien qu'elle offre une plus grande souplesse en ce qui concerne la création de partis politiques, ceux-ci sont encore régis par la loi relative aux partis politiques, qui impose de stricts contrôles et obligations pour la création de partis. Il s'agit là de charges qui ne pèsent pas sur les candidats indépendants.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2015-1-002

a) Chili / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.04.2015 / e) 2787-2015 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 4.10.6 Institutions – Finances publiques – **Institutions de contrôle**.
 4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées**.
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action économique, liberté / Enseignement, public / Enseignement, établissement scolaire, politique d'admission / Éducation, subvention, établissement scolaire indépendant / Subvention, État, utilisation.

Sommaire (points de droit):

La réglementation des écoles privées, en ce qui concerne leurs politiques d'admission, leurs finalités économiques et l'utilisation des subventions publiques, n'est pas inconstitutionnelle. L'objectif de l'État, qui est de lutter contre les discriminations en matière d'admission dans les écoles privées, est justifié et ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement. Les dispositions qui obligent les écoles privées à se transformer en structures à but non lucratif et celles qui concernent l'utilisation de fonds publics sont justifiées au motif que l'État a des exigences analogues en ce qui concerne la structure d'autres personnes morales de droit privé (par exemple, les banques) et que l'État a pour objectif d'empêcher des fonds publics d'être dépensés à d'autres fins que l'enseignement.

Résumé:

I. Le Chili a un système mixte d'enseignement dans le cadre duquel l'enseignement est assuré tant par l'État que par des établissements du secteur privé. Ces derniers ont la possibilité d'obtenir une subvention de l'État s'ils réunissent un certain nombre de conditions prévues par la loi. Le Congrès a adopté cette année une réforme du système éducatif qui vise à améliorer la qualité de l'enseignement. Afin d'atteindre ce but, la réforme a instauré un certain nombre de mesures, principalement un système d'admission pour les écoles privées bénéficiant d'un financement public, qui interdit la sélection dans le cadre de la procédure d'admission, ainsi que l'interdiction pour les établissements d'enseignement à caractère privé de faire des profits lorsqu'ils bénéficient d'une subvention publique.

Les requérants sont des membres du Congrès (sénateurs) qui contestaient plusieurs dispositions du projet de loi:

- a. le système d'admission dans les écoles privées subventionnées;

- b. l'obligation pour ces écoles de se transformer en personnes morales à but non lucratif;

- c. le fait que la loi précise de quelle manière la subvention doit être utilisée par les administrateurs privés; et

- d. le nouveau pouvoir dévolu au ministère de l'Éducation pour évaluer si les établissements scolaires en question doivent bénéficier d'une subvention publique.

En ce qui concerne la première question, les requérants affirmaient que le système d'admission était inconstitutionnel étant donné qu'il portait atteinte à la liberté qu'ont les parents de choisir l'école qui a leur préférence. En second lieu, s'agissant de l'obligation pour les écoles privées subventionnées de se transformer en établissements d'enseignement à but non lucratif, les requérants faisaient valoir que cette obligation portait atteinte à la liberté de l'enseignement, à savoir au droit constitutionnel des écoles à la «liberté d'organisation». Selon les requérants, elle violait aussi la Constitution parce que, d'une part, elle portait atteinte au droit d'organisation des écoles et, d'autre part, elle était contraire au principe de la réserve légale, en vertu duquel certaines questions touchant à des droits fondamentaux ne peuvent être régies que par la Constitution ou par la loi. En troisième lieu, les requérants alléguaient qu'en précisant comment les subventions publiques devaient être utilisées la loi portait atteinte au droit des écoles à la liberté d'organisation, dans le cadre de la liberté de l'enseignement. Enfin, les requérants affirmaient que le nouveau pouvoir permettant au ministère de l'Éducation d'apprécier si une école privée devait bénéficier d'une subvention publique constituait une violation de la liberté de l'enseignement car il s'agit d'une restriction abusive de cette dernière.

II. S'agissant du système d'admission, la Cour n'a constaté aucune inconstitutionnalité. La Cour a estimé que le nouveau système d'admission permettait aux parents d'accéder à l'école de leur choix sans faire l'objet d'une discrimination, en empêchant la sélection des enfants sur le fondement de critères tels que l'origine économique ou familiale. En ce sens, la Cour a considéré que le nouveau système d'admission permettait d'atteindre des objectifs constitutionnels tels que la dignité des enfants et des familles.

S'agissant de l'organisation des écoles privées, la Cour constitutionnelle n'a constaté aucune violation de la liberté de l'enseignement. La Cour a relevé que cette forme de réglementation n'était pas réservée au domaine de l'enseignement. Elle s'applique à

d'autres sphères de l'activité économique, telle que la réglementation du secteur bancaire, où les banques ont l'obligation d'adopter la forme d'une société par actions. La Cour a donc fait remarquer qu'ici il s'agissait d'empêcher les administrateurs des écoles privées d'utiliser les subventions à d'autres fins que l'enseignement.

S'agissant de l'argument concernant les précisions données par la loi relativement à l'utilisation des subventions publiques, sous l'angle de la liberté de l'enseignement, la Cour a jugé qu'en l'espèce il n'y avait pas d'inconstitutionnalité. La liste qui établit les possibilités d'utilisation d'une subvention publique est exhaustive et comprend toutes les finalités éducatives possibles, à l'exclusion des finalités qui peuvent viser à l'obtention d'un profit. La Cour a estimé que cette liste exhaustive était justifiée par la volonté d'améliorer la qualité de l'enseignement car elle empêche les administrateurs d'utiliser les subventions à d'autres fins que l'enseignement. En outre, s'agissant de la question de savoir si une liste exhaustive constitue une violation du principe de la réserve légale, la Cour a jugé que les requérants en l'espèce revendiquaient une liberté absolue de l'enseignement, en s'élevant contre toute réglementation applicable aux écoles privées subventionnées. La Cour a estimé que ce grief était erroné car il n'existe pas de principe constitutionnel interdisant de réglementer l'attribution de subventions. Les subventions étant entendues comme des sommes d'argent attribuées par l'État à des personnes morales de droit privé qui exercent une fonction publique, telle que l'enseignement, il n'est pas inconstitutionnel d'établir un cadre et des conditions pour l'octroi de telles subventions.

Enfin, s'agissant du recours constitutionnel contre le nouveau pouvoir attribué au ministère de l'Éducation, la Cour a jugé que les requérants n'avaient pas produit les éléments de preuve nécessaires à l'appui de leurs arguments. En l'occurrence, l'État a légitimement toute latitude pour apprécier à qui une subvention doit être attribuée, en application du critère selon lequel la personne morale de droit privé qui reçoit cette subvention doit satisfaire à toutes les conditions minimales requises pour garantir la qualité du projet éducatif.

Ces décisions ont toutes été adoptées par la Cour constitutionnelle à une majorité serrée, avec la voix prépondérante du Président de la Cour.

Langues:

Espagnol.



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2015-1-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.10.2014 / **e)** Affaires conjointes n° 740/11 et autres / **f)** Ioannidou et autres c. La République de Chypre, par l'intermédiaire du Bureau du Trésorier général / **g)** / **h)** CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, secteur public, droit / Pension, droit, cristallisation / Pension, droit, suspension.

Sommaire (points de droit):

Les droits en matière de pension de retraite dans le secteur public sont cristallisés au terme d'une période de service dans une fonction donnant droit à pension. Ces droits constituent donc des droits de propriété protégés par la Constitution. La suspension de ces droits sans contrepartie équivaut à une privation des droits en matière de propriété.

Résumé:

I. Cette procédure tire son origine de décisions administratives portant «suspension» du paiement de la pension de retraite des requérants. Ces derniers avaient le droit de percevoir une pension, car ils avaient accompli leur période de service dans le secteur public et dans le secteur public élargi. En vertu de l'application de la loi n° 88(I)/2011, si un fonctionnaire retraité, après avoir quitté ses fonctions, est employé dans le secteur public ou le secteur public élargi à un autre poste, une «suspension» du paiement de sa pension doit lui être imposée pendant toute la durée de cette période d'emploi.

D'après les requérants, la «suspension» susmentionnée est inconstitutionnelle, car contraire à l'article 23 de la Constitution et à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La décision majoritaire de la Cour suprême a été présentée par son président, le juge Nicolatos. La Cour a estimé que les droits des requérants en matière de pension étaient cristallisés au terme de leur période de service à un poste donnant droit à une pension. Par conséquent, ces droits constituent des droits de propriété, protégés par l'article 23 de la Constitution.

Comme il est précisé dans la décision majoritaire, la «suspension» aux termes de l'article 3.b de la loi prive en substance les requérants de leurs droits en matière de pension de retraite pour la période durant laquelle ils occupent un nouveau poste, et ce, sans contrepartie. Même si certains requérants n'ont pas perdu l'intégralité de leurs droits en matière de pension, ces droits ont néanmoins été réduits: si le salaire qu'ils perçoivent à leur nouveau poste ou dans leur nouvelle fonction est inférieur au montant de leur pension mensuelle, ils ne reçoivent en effet qu'une partie de cette pension afin que leur rémunération mensuelle soit équivalente au montant de leur pension de retraite.

La deuxième disposition de l'article 3.b, qui prévoit que le versement de la pension doit reprendre une fois que les requérants ont quitté leur fonction ou leur poste, ne peut pas être considérée comme une restitution de leurs droits de propriété, car elle garantit seulement que les requérants pourront bénéficier de toute augmentation de salaire qui pourrait avoir eu lieu pendant la «période de suspension».

La Cour a jugé que l'article 3.b de la loi était contraire à l'article 23 de la Constitution. La restriction n'était pas justifiée par les dispositions expresses de l'article 23.3 de la Constitution.

Le droit à la propriété, conformément à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux (qui a la même valeur juridique qu'un traité), ne peut pas être limité, si ce n'est pour une cause d'utilité publique, dans des cas et des conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour la perte engendrée.

La majorité des juges a constaté que la loi nationale ne contenait aucune disposition prévoyant une juste indemnité et que l'État n'avait pas mis en place de procédure de réparation en temps utile du préjudice causé aux requérants. La disposition contestée ne peut donc pas être considérée comme valide, car elle est contraire à l'article 17 de la Charte.

Il a été constaté que la Cour européenne des Droits de l'Homme faisait une distinction, dans sa jurisprudence, entre:

- a. les prestations sociales octroyées aux citoyens par un État sans que ces derniers aient précédemment cotisé; et
- b. les prestations acquises par la cotisation. Dans le second cas, et dans certaines circonstances, la Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît l'existence de droits de propriété reconnus aux citoyens, car il existe un lien direct entre l'ampleur de leur cotisation et le montant de la prestation qui leur est versée.

Les décisions administratives faisant l'objet du recours ont donc été déclarées nulles et non avenues.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2015-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.01.2015 / **e)** U-III-4150/2010 *et al.* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 6/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Juridictions.**

2.1.1.4.3 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions de Genève de 1949.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit armé, caractère international ou national / Jurisprudence, divergences / Infraction, pénale, élément, essentiel / Tribunal, mission de législation / Procédure pénale / Fait, établissement / Obligation internationale / Interprétation, ambiguïté / Interprétation, implications / Interprétation, uniforme / Infraction, pénale, qualification / État, reconnaissance, droit international / Crime de guerre, définition.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle ne développe pas le système de justice pénale dans le domaine des crimes de guerre, à condition qu'il reste dans les limites de la Constitution. C'est à la Cour suprême, en tant que plus haute juridiction du pays

conformément à l'article 116.1 de la Constitution, qu'incombent la compétence et la responsabilité s'agissant de développer et orienter la jurisprudence dans ce domaine du droit.

La Cour constitutionnelle n'est pas une juridiction de droit commun de troisième ou quatrième instance et elle ne se prononce pas sur le bien-fondé de soupçons ou d'accusations concernant des infractions pénales dans des cas particuliers. C'est pourquoi, en l'espèce, la Cour constitutionnelle n'a ni examiné ni tranché la question de savoir si les requérants à l'origine des recours constitutionnels étaient coupables des crimes pour lesquels ils avaient été condamnés. Cette tâche relève des juridictions pénales de droit commun.

Résumé:

I. Des recours constitutionnels avaient été interjetés à l'encontre de l'arrêt de la Cour suprême qui avait partiellement infirmé la décision de la juridiction de première instance rendue dans le cadre d'une action pénale engagée à l'encontre de six requérants pour crimes de guerre contre la population civile, infraction visée à l'article 120.1 du Code pénal principal de la République de Croatie (ci-après, le «CPFRC»). Les faits criminels avaient eu lieu entre la mi-juillet et la fin décembre 1991. Les requérants avaient été reconnus coupables des crimes en question en raison de leur responsabilité hiérarchique et/ou de leur responsabilité directe dans la perpétration des crimes.

La Cour suprême avait confirmé la responsabilité des requérants pour les crimes décrits dans le jugement contesté de première instance mais, en même temps, elle avait déclaré bien fondé le recours interjeté par le requérant Glavaš pour violation du droit pénal et contre la décision relative à la condamnation. Elle avait aussi déclaré bien fondés les recours interjetés par les autres requérants contre la décision relative à la condamnation. Sur ces points, elle avait infirmé le jugement de première instance.

La Cour suprême avait déclaré que, pour le surplus, les recours des requérants étaient mal fondés. Elle avait jugé qu'à l'exception du cas du requérant Glavaš la juridiction de première instance «avait appliqué le droit pénal interne et international en se fondant sur des faits dûment et intégralement établis relativement à chacun des accusés lorsqu'elle les avait jugés coupables de l'infraction pénale de crimes de guerre contre la population civile, visée à l'article 120.1 du CPFRC».

Les crimes de guerre contre la population civile visés à l'article 120 du CPFRC sont des infractions pénales définies par une autre disposition (*blanketno kazneno djelo*). Ces infractions nécessitent d'apporter la preuve que l'auteur a commis les actes expressément décrits dans la loi et qu'il les a commis «en enfreignant les règles du droit international». En conséquence, si l'auteur commet les actes décrits sans enfreindre les règles du droit international, les crimes de guerre au sens de l'article 120 du CPFRC sont exclus et un autre crime (par exemple, l'assassinat) peut être envisagé à leur place.

Dans leurs recours constitutionnels, les requérants ont invoqué des violations de plusieurs droits consacrés par différents articles de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans leurs griefs, ils ont souligné le problème posé par les divergences dans la jurisprudence des juridictions pénales en ce qui concerne la date à laquelle la Croatie est devenue un État souverain au sens du droit international.

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord accueilli ces recours comme des recours individuels. Néanmoins, étant donné qu'il était de toute évidence nécessaire d'examiner ces recours à la lumière du droit constitutionnel, la décision rendue en l'espèce a aussi dans sa partie (i) une portée générale et elle va au-delà des limites d'un cas particulier.

Dans le cadre de cette procédure constitutionnelle, le rôle de la Cour constitutionnelle se limitait à l'examen des violations des droits constitutionnels mentionnées par les requérants dans leurs recours constitutionnels. À l'intérieur de ces limites, la qualification judiciaire du conflit armé, combinée à la question du droit international que les tribunaux avaient appliqué, aurait pu avoir des répercussions concrètes sur l'établissement de la responsabilité pénale des requérants. Cela concerne notamment la violation des droits constitutionnels des requérants à l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution) et à un procès équitable (article 29.1 de la Constitution et article 6.1 CEDH), qui font partie des principales caractéristiques de l'État de droit consacré par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'obligation qui incombait à la Cour constitutionnelle dans cette affaire consistait à examiner ces questions à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême dans d'autres affaires comparables.

Dans ces limites, il y avait un fait pertinent sous l'angle du droit constitutionnel, à savoir que les requérants avaient été condamnés par la décision

contestée de première instance, que la Cour suprême avait confirmée par une décision définitive parce que:

«... dans un but d'intimidation et de représailles, ils avaient fait subir à la population civile d'Osijek, surtout à celle d'origine ethnique serbe, un traitement contraire aux dispositions de l'article 3.1.a de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi qu'aux dispositions des articles 4.1.2.a, 5.3 et 13.2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).»

Selon le dispositif du jugement contesté de première instance, en agissant ainsi, «en enfreignant les règles du droit international durant le conflit armé», ils avaient commis «des crimes contre l'humanité et le droit international» tels qu'ils sont décrits et punissables en vertu de l'article 120.1 du CPFRC.

La Cour constitutionnelle a établi qu'il y avait eu des incohérences dans la procédure suivie par la Cour suprême en matière pénale, estimant que les juridictions inférieures avaient mal qualifié le statut de la République de Croatie avant et après le 8 octobre 1991, ainsi que la nature connexe du conflit armé sur le territoire de la République de Croatie depuis 1991, ce qui avait eu des conséquences directes pour la présente affaire.

Dans le cadre de la décision contestée de deuxième instance, la Cour suprême n'avait pas dûment tenu compte des erreurs commises par la juridiction de première instance, y compris la détermination erronée de la date à laquelle la République de Croatie avait acquis le statut d'État au sens du droit international et, par voie de conséquence, la qualification erronée du conflit armé et l'application du droit international régissant les conflits non internationaux. Il s'agissait pourtant d'«un fait fondamental», ainsi qu'elle avait qualifié ces mêmes erreurs dans une autre affaire comparable. En outre, la Cour suprême avait jugé que les erreurs de la juridiction de première instance avaient été commises «par inadvertance».

Or, il s'agissait d'un fait d'une importance considérable au regard de la Constitution, qui ne saurait être considéré comme identique ou équivalent à d'autres «faits fondamentaux» dans la jurisprudence et qui pouvait être incompatible avec, voire contraire à, la jurisprudence des juridictions compétentes et aux qualifications retenues par ces dernières. En conséquence, cela ne concernait pas

une demande générale visant à garantir la «sécurité juridique et procédurale» que la Cour européenne des Droits de l'Homme impose aux autorités de l'État lorsqu'elle les oblige à respecter et appliquer le droit interne de manière prévisible et cohérente (affaire *Jovanović c. Serbie*, n° 32299/08, paragraphe 50). Il ne s'agissait pas non plus d'un recours constitutionnel individuel visant à garantir la «sécurité juridique et procédurale». En effet – pour toute personne, dans des conditions d'égalité – tant la nature du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire croate au début des années 1990 que le droit international de la guerre et le droit humanitaire qui étaient pertinents et applicables pendant cette période doivent découler de la détermination par la Cour, clairement, sans ambiguïté et fermement, de la date de création de l'État croate souverain et indépendant.

Une ligne de conduite cohérente, uniforme et stable de la part de la Cour suprême est cruciale pour les affaires pénales dans lesquelles il y a des divergences en ce qui concerne la date à laquelle la République de Croatie a acquis les caractéristiques d'un État souverain au sens du droit international (le 8 octobre 1991) lorsque cette date est pertinente pour la mise en œuvre du droit applicable dans les affaires en question. Il doit y avoir une interprétation cohérente, uniforme et claire de la manière dont cela s'applique aux événements intervenus avant et après le 8 octobre 1991, de même que des procédures cohérentes et uniformes concernant les affaires dans lesquelles ont été observés les mêmes types d'erreurs de la part des juridictions inférieures. En dehors de l'importance particulière qu'elle revêt pour la légalité et la légitimité de l'activité générale des juridictions pénales, elle est importante pour éradiquer les conclusions arbitraires des tribunaux en ce qui concerne des faits majeurs qui relèvent du droit constitutionnel et pour gagner la confiance de la population à l'égard du système judiciaire. En conséquence, les citoyens peuvent avoir la certitude que celui-ci est en mesure de garantir une véritable sécurité juridique ainsi que l'égalité de tous devant la loi, qui constituent des attributs fondamentaux de l'État de droit consacré par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir *mutatis mutandis*, Cour européenne des Droits de l'Homme, *Živić c. Serbie*, n° 37204/08, paragraphe 40, 13.09.2011).

Le non-respect de l'obligation constitutionnelle d'évaluer correctement les fondements constitutionnels et législatifs du pays est contraire à «la nécessité de maintenir la confiance légitime des citoyens en l'État et en ses lois» (Cour européenne des Droits de l'Homme, *Broniowski c. Pologne* [GC],

n° 31443/96, paragraphe 184, 22.06.2004), inhérente à l'État de droit, la valeur suprême de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie (article 3 de la Constitution).

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a établi que la Cour suprême devait rouvrir la procédure dans l'affaire où elle avait rendu l'arrêt contesté. Il lui faut, en effet, assurer la sécurité juridique de l'ordre juridique objectif ainsi que la cohérence de sa jurisprudence («visibilité de la justice»). C'est le seul moyen d'assurer aussi la confiance de la population à l'égard du système judiciaire dans son ensemble, de préciser la procédure judiciaire applicable aux auteurs de recours constitutionnels individuels et de dissiper l'impression d'arbitraire qui se dégage des décisions de justice.

Parallèlement et pour les mêmes motifs, la Cour a décidé que la Cour suprême devrait, dans le cadre de la nouvelle procédure, motiver sa position concernant l'application du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Genève, 8 juin 1977), aux événements qui ont eu lieu après le 8 octobre 1991. La Cour suprême devra aussi préciser d'autres questions juridiques liées à la nature du conflit armé en République de Croatie avant et après le 8 octobre 1991, qui sont mentionnées dans les attendus de la présente décision.

Enfin, la Cour constitutionnelle a relevé que certains griefs des requérants faisaient partie de ceux que la Cour européenne des Droits de l'Homme prend généralement en compte comme étant «plausibles» et pour lesquels ladite Cour a une jurisprudence constante et abondante.

Étant donné que la procédure devant la Cour suprême devait être rouverte, la Cour constitutionnelle a souligné qu'elle était dans l'obligation de se dessaisir en faveur de la Cour suprême de la responsabilité de statuer sur ces griefs car celle-ci est la plus haute juridiction du pays. La Cour suprême est habilitée à garantir l'application uniforme du droit (y compris le droit conventionnel) et l'égalité de tous devant la loi (article 116 de la Constitution). Elle pourra ainsi examiner les griefs en question sous l'angle du droit conventionnel dans son ensemble à l'occasion de la même procédure que celle au cours de laquelle elle réexaminera l'affaire conformément aux positions juridiques établies par la Cour constitutionnelle dans la présente décision. Il faut appliquer comme il se doit l'article 77 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle combiné aux articles 116.1 et 134

de la Constitution. Cela doit être envisagé à la lumière des engagements internationaux qui résultent de la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'obligation constitutionnelle qui incombe aux tribunaux de rendre la justice conformément aux traités internationaux (article 115.3 de la Constitution).

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a décidé que, dans le cadre de la nouvelle procédure, la Cour suprême devrait réexaminer les affaires indiquées dans les attendus de la présente décision. La Cour suprême devra déterminer si les droits des requérants ont été violés sous l'angle de la Convention européenne des Droits de l'Homme: égalité des armes, y compris le droit à une procédure contradictoire, le droit à une décision de justice motivée, le droit à un recours effectif et le droit à un avocat pour se défendre.

Les requêtes ont été rejetées pour le surplus parce que la Cour constitutionnelle a jugé que les autres griefs étaient mal fondés.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-X-2271/2002, 12.11.2002.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Jovanović c. Serbie*, n° 32299/08, 02.10.2012;
- *Živić c. Serbie*, n° 37204/08, 13.09.2011;
- *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, 22.06.2004.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2015-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.01.2015 / **e)** U-III-5614/2013, U-III-5577/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 27/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime dans l'exercice d'une fonction officielle / Responsabilité pénale, éléments, précision / Juge, immunité / Juge, responsabilité pénale, abus de position et d'autorité.

Sommaire (points de droit):

En principe, un texte de loi qui a été mal interprété et mal appliqué dans un cas particulier ne constitue pas et n'est pas considéré comme impliquant un usage abusif du pouvoir judiciaire et un abus de la position officielle d'un juge, même lorsqu'une autre personne subit un préjudice ou lorsqu'un avantage matériel est obtenu.

Pour qu'il y ait eu abus de pouvoir judiciaire, il faut démontrer que la décision du juge dépasse les limites de ce qui est acceptable, ce qui est absurde en soi car, de toute évidence, l'interprétation et l'application de la législation favorisent la résolution de certaines questions juridiques à l'avantage ou au détriment d'une partie à la procédure.

Pour pouvoir prétendre qu'il y a eu «abus de la position du juge», il faut un élément essentiel, à savoir que le vice de fond ou de forme ait de toute évidence eu une incidence sur la position juridique de l'une des parties à la procédure, aboutissant au traitement discriminatoire de l'autre partie (par exemple, que le juge ait sciemment/délibérément agi en violation du principe de l'égalité des armes des parties).

En ce qui concerne la responsabilité du juge pour l'«abus de position», peu importe qu'en conséquence de son action (ou omission) l'objectif de l'abus de l'autorité officielle (du juge) ait été atteint. Il s'agit d'une infraction pénale bien définie qui s'est produite au moment des faits. En outre, il faut que le juge ait été (incontestablement) conscient des répercussions que peut avoir sur l'issue de la procédure son avis juridique concernant l'interprétation et l'application du texte de loi. Il faut aussi qu'il ait eu consciemment l'intention d'obtenir un gain matériel pour autrui ou de nuire à autrui.

En conséquence, le fait qu'un juge rende, en ce qui concerne l'application de la législation, un avis qui pourrait être contraire à la jurisprudence et à des positions connexes, ne peut pas en soi signifier incontestablement que le «juge avait l'intention» d'abuser de sa position officielle.

Résumé:

I. Avant la procédure devant la Cour constitutionnelle, le requérant avait fait l'objet d'une condamnation pénale. Selon la décision, le requérant, en tant que juge foncier compétent (c'est-à-dire en sa capacité officielle), avait abusé de sa position dans le but d'obtenir pour autrui un gain matériel considérable. À ce titre, il avait outrepassé les limites de son autorité (article 291 du Code pénal) et agi sciemment en violation de l'article 47 de la loi de privatisation, en permettant à la société «*Dubrovačko primorje*» de faire enregistrer son titre de propriété qui n'avait pas été mentionné dans les actifs de ladite société lors du processus de transformation.

Le requérant avait saisi la Cour après le rejet par la Cour suprême de son recours contre la décision de première instance. Il soutenait que le rejet du recours portait atteinte à ses droits constitutionnels consacrés par les articles 14.2, 29.2 et 31.1 de la Constitution. Il invoquait aussi des violations des articles 115.3, 116.1 et 119.2 de la Constitution. Le requérant affirmait en outre qu'il y avait eu des violations des articles 6 et 7 CEDH, en plus de l'article 2 Protocole 7 CEDH.

II. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a examiné le déroulement de la procédure de première instance devant le tribunal de district de Zagreb et sa conclusion selon laquelle les actes du requérant constituaient l'infraction pénale de forfaiture par abus de position et d'autorité. Elle s'est aussi penchée sur la manière dont le tribunal de district avait expliqué sa décision et les motifs invoqués par la Cour suprême pour confirmer la décision contestée. Ce faisant, la Cour constitutionnelle s'est demandé si les deux juridictions avaient été arbitraires et si elles avaient porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable, reconnu à l'article 29.1 de la Constitution.

Elle s'est également interrogée sur la portée de la liberté de convictions et d'opinions d'un juge ainsi que sur la garantie qui fait l'objet de la première partie de l'article 119.2 de la Constitution, selon laquelle les juges qui participent aux jugements ne peuvent être tenus responsables des opinions ou des votes formulés à l'occasion de l'adoption de décisions judiciaires.

La Cour constitutionnelle a étudié l'irrégularité «ordinaire» d'une décision d'un juge, fondée sur une opinion erronée du juge exprimée relativement à l'application d'un texte de loi applicable au problème juridique en question. La Cour a estimé que cela n'était pas et ne pouvait pas être suffisant pour établir l'existence de soupçons raisonnables concernant l'abus de l'autorité judiciaire et l'abus de la position officielle d'un juge, et par conséquent pour exercer des poursuites pénales à l'encontre de ce juge pour avoir commis une telle infraction pénale.

La Cour constitutionnelle a recherché la limite au-delà de laquelle il ne serait plus possible de justifier l'interprétation par le juge de la législation applicable pour résoudre un certain litige sans que ledit juge s'expose à être soupçonné d'«abus de position officielle et d'autorité officielle». La limite se situe au point où le juge aurait agi en étant parfaitement conscient que l'application du texte de loi applicable à l'affaire en question aboutirait à une violation évidente du principe de la prééminence du droit et de la sécurité juridique de l'ordre juridique objectif tout en portant fondamentalement atteinte au travail du pouvoir judiciaire.

Il résulte des attendus de la décision de la juridiction de première instance que les caractéristiques objectives de l'infraction pénale d'abus résident essentiellement dans le fait que le requérant en sa qualité de juge avant, pendant ou après les faits avait agi de manière différente dans des affaires comparables ou identiques et cela pendant un certain nombre d'années où il avait exercé les fonctions de juge foncier et travaillé sur des affaires complexes.

Les tribunaux sont tenus de motiver leurs décisions concluant à une infraction pénale. Les tribunaux ont établi que les actes du juge dans la même catégorie d'affaires avant, pendant et après l'inscription contestée ne militaient pas en sa faveur. Les attendus de ces juridictions n'ont toutefois pas montré clairement comment elles avaient établi cela et si tel était bien le cas. Il est inadmissible de procéder à une évaluation générale d'une ligne de conduite potentiellement différente dans la même catégorie d'affaires sans mentionner les cas précis et sans les analyser, par conséquent sans faits objectifs.

Cela vaut en particulier pour la présente affaire, si l'on garde à l'esprit qu'une décision concernant une ligne de conduite est prise dans le cadre de la liberté des convictions judiciaires et du droit d'opinion, et qu'il s'agit d'établir si le juge concerné a franchi la ligne entre la liberté de convictions judiciaires (opinion) et un comportement répréhensible (c'est-à-dire, l'«existence de l'intention» du juge d'abuser de sa position officielle). La Cour doute que l'on ait pu

examiner les intentions ou l'attitude consciente du juge en ce qui concerne les faits en question sans procéder au préalable à une analyse approfondie de ses actes dans d'autres affaires identiques. C'est-à-dire qu'il aurait fallu présenter un exposé détaillé des faits sur la base desquels ont été tirées des conclusions concernant l'existence des caractéristiques objectives de l'infraction. Il n'y a rien de tout cela dans la présente affaire.

La question de la transformation et de la privatisation, en particulier l'application de l'article 47 de la loi de privatisation, et en conséquence la question de l'inscription du titre de propriété relatif à des actifs découlant de la transformation (y compris ceux intégrés au capital social de personnes morales issues de la transformation), a fait naître toute une série de litiges, de doutes et de positions contradictoires tant dans la doctrine que dans la pratique. Eu égard aux positions (diamétralement) opposées des universitaires et des praticiens, la jurisprudence ne pouvait pas se fonder sur des réponses aux questions concrètes et aux doutes que l'on trouve dans la doctrine. Cela signifie que chaque juge ou autre praticien du droit pouvait choisir n'importe quelle option qu'il estimait juste en fonction de ses connaissances et de ses convictions.

Appliquant ce qui précède à la présente affaire, la Cour constitutionnelle fait remarquer que l'inscription a été faite en 1998. C'était donc «seulement» deux ans après l'adoption de la loi de privatisation, à une époque où lesdits doutes concernant la mise en œuvre de la loi étaient encore plus importants. En effet, à cette époque (c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, quand l'inscription contestée a été faite), la pratique concernant l'inscription d'un tel bien immobilier n'était pas encore très au point ni cohérente. En outre, la Cour estime qu'il n'est ni logique ni juridiquement acceptable que le requérant se voie reprocher sa conduite dix ans après avoir effectué l'inscription litigieuse, après que la jurisprudence fut devenue cohérente à la suite d'une période relativement longue d'application de la loi de privatisation.

La Cour constitutionnelle a établi qu'avant la présente instance les juridictions de droit commun n'avaient mentionné aucun motif pertinent, suffisant et sérieux pour établir que le requérant aurait commis une infraction pénale; c'est-à-dire pour établir qu'en tant que juge foncier il aurait délibérément autorisé une inscription illégale, commettant par là même l'infraction pénale d'abus de position et d'autorité visée à l'article 291 du Code pénal. Pour que soient réunis les éléments constitutifs propres à cette infraction pénale, les tribunaux étaient dans l'obligation d'énoncer des motifs clairs et spécifiques

par lesquels le requérant aurait eu la conscience et l'intention de commettre une infraction pénale. C'est-à-dire que les tribunaux étaient tenus d'expliquer pourquoi ils avaient estimé que le requérant, en exerçant sa fonction de juge, aurait outrepassé son droit à un avis judiciaire et à des convictions dans l'affaire en question, commettant par là même une infraction pénale. Autrement dit, ils auraient dû préciser comment ils avaient établi que le requérant avait agi en étant parfaitement conscient du fait que l'application d'un certain texte de loi applicable à l'affaire aboutirait à une violation évidente du principe de la prééminence du droit et de la sécurité juridique, faisant ainsi obtenir un avantage à autrui ou occasionnant un préjudice à autrui.

En outre, la Cour constitutionnelle a jugé que les décisions de justice contestées étaient arbitraires car elles n'expliquaient pas suffisamment leurs fondements, aussi le requérant n'avait-il pas bénéficié des critères d'un procès équitable.

Étant donné que, par ces motifs, il avait été fait droit au recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné les autres griefs du requérant concernant la violation d'autres droits constitutionnels et conventionnels.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-III-5807/2010, 30.04.2013, *Bulletin* 2013/2 [CRO-2013-2-007];
- n° U-III-2160/2011, 09.05.2013.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2015-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2015 / **e)** U-I-1625/2014 *et al.* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 40/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**
- 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**
- 4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestation, droit / Fonction publique et services publics, convention collective, prime d'ancienneté / Négociation collective / Gouvernement, acte législatif, contrôle de constitutionnalité / Convention collective, avantage, suspension / Situation économique, redressement / Loi, but économique / But, légitime.

Sommaire (points de droit):

L'État de droit oblige les autorités compétentes à se servir de leurs pouvoirs constitutionnels pour s'acquitter de leur rôle conformément aux règles de la procédure démocratique. Celles-ci existent pour encourager tout en les protégeant les valeurs démocratiques fondamentales de la société. Sans procédure démocratique, il n'y a pas de démocratie. Dans une société démocratique, le législateur doit respecter la procédure prescrite ainsi que les normes démocratiques en adoptant les lois, les autres textes normatifs et les actes de portée générale.

Dans un État de droit, il ne peut exister de pouvoir illimité. Le pouvoir arbitraire mène à des décisions injustes, sans fondement, déraisonnables ou oppressives, contraires au principe de l'État de droit.

Il est indispensable que les autorités de l'État adoptent une approche responsable en ce qui concerne les interventions juridiques dans des droits matériels qui découlent de conventions collectives. De telles interventions doivent toujours s'accompagner de clarté, de précision, de certitude et d'une durée prévisible, afin que les personnes concernées puissent adapter leur comportement et leurs attentes.

Résumé:

I. Les requérants (plusieurs syndicats et personnes physiques) avaient demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la loi relative à la privation du droit à une augmentation de salaire en fonction de l'ancienneté (ci-après, la «loi») ainsi que le décret portant modification de la loi relative à la privation du droit à une augmentation de salaire en fonction de l'ancienneté (ci-après, le «décret portant modification de la loi»), adopté sur habilitation législative. La Cour a étudié de près le gel temporaire, en raison de la crise économique, des primes pour une certaine catégorie de salariés de la fonction publique ou des services publics ayant au moins 20 ans d'ancienneté. Selon leur ancienneté, ils pouvaient s'attendre à des augmentations automatiques de 4, 8 ou 10 pour cent. En raison du gel, les intéressés avaient perçu leur salaire sans prime d'ancienneté.

La loi avait été adoptée dans le cadre d'une politique publique à durée limitée jusqu'au 31 décembre 2014. L'article 1 du décret portant modification de la loi avait prorogé cette politique jusqu'au 31 mars 2015.

Les requérants contestaient tant sur la forme que sur le fond la constitutionnalité de la loi et du décret portant modification de la loi. Ils soutenaient que les salariés avaient subi une violation de leurs droits et de leurs attentes légitimes découlant des conventions collectives (c'est-à-dire des «droits de l'homme et [des] libertés fondamentales des salariés de la fonction publique et des services publics»). Sans négociations collectives préalables concernant les modifications, le gouvernement aurait abusé de son pouvoir constitutionnel en matière de propositions législatives et se serait ingéré «de force» dans le système des négociations collectives, en justifiant son action par «plusieurs années de récession». Ce faisant, le gouvernement aurait, selon les requérants, porté atteinte au droit à des négociations collectives et à la jouissance des droits précisés dans les conventions collectives. Le gouvernement aurait aussi méconnu les règles de la procédure démocratique car il aurait à la fois participé aux conventions collectives et consenti à certains droits matériels puis proposé une législation dérogeant auxdits droits.

II. Après avoir examiné l'affaire, la Cour constitutionnelle a rejeté les griefs des requérants à l'encontre de la loi ainsi que les propositions (formulées par quelques syndicats) en vue d'introduire une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité du décret portant modification de la loi.

La Cour a fait remarquer qu'un minimum de bien-être économique constituait une condition préalable à la dignité humaine. Pour que les droits de l'homme se concrétisent de manière efficace en pratique, il faut que tous les salariés perçoivent un revenu minimum pour leurs besoins quotidiens (c'est-à-dire qu'ils aient «les moyens d'assurer une vie décente»).

Avec la mesure contestée, l'État portait atteinte aux droits matériels d'une certaine catégorie de salariés de la fonction publique et des services publics, droits qui résultaient de négociations collectives.

La Constitution garantit à tous les salariés le droit à une rémunération leur permettant d'assurer à eux-mêmes et à leur famille une vie libre et décente (article 55.1 de la Constitution). Cette garantie constitutionnelle est précisée dans la législation et les conventions collectives. En ce qui concerne les salariés de la fonction publique et des services publics, le «droit à une rémunération» est précisé dans la loi relative aux fonctionnaires et aux salariés des services publics et dans la loi relative aux salaires dans les services publics, ainsi que dans les conventions collectives conclues pour les fonctionnaires et les salariés des services publics.

Bien que le droit à une rémunération soit garanti à chaque salarié, la Constitution ne précise pas un montant déterminé pour cette rémunération. La Constitution ne garantit même pas les éléments précis de cette rémunération (par exemple, des primes, des indemnités pour conditions de travail particulières, des indemnités de suppléance, des augmentations de salaires, etc.).

La Cour constitutionnelle a souligné que les augmentations de salaires sur la base de l'ancienneté dans la fonction publique ou les services publics ne constituaient pas une catégorie constitutionnelle. Elles sont régies par des conventions collectives et, comme toutes les autres augmentations, elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la volonté des parties contractantes et de la situation économique du pays, celle-ci étant en règle générale l'une des principales raisons pour lesquelles de telles modifications sont mises en place. En conséquence, la Cour a jugé sans pertinence le grief selon lequel «par le décret, le gouvernement a directement porté atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution aux salariés de la fonction publique et des services publics». En effet, le complément de salaire en question ne fait pas partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution.

L'article 110.1 de la Constitution (le gouvernement propose des projets de lois et autres actes au Parlement croate), l'article 80.2 de la Constitution (le parlement adopte les lois) et l'article 88 de la Constitution (décrets pris par le gouvernement sur habilitation législative) ont été jugés pertinents pour un contrôle au sens formel de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la loi et du décret portant réforme de celle-ci.

Quant à l'allégation des requérants selon laquelle il y aurait eu une violation des règles de la procédure démocratique, la Cour constitutionnelle a déclaré fondé le grief selon lequel, en adoptant la loi et le décret portant modification de la loi, le gouvernement aurait agi en méconnaissant le principe des négociations collectives de bonne foi. En principe, il n'est pas admissible de participer à des négociations collectives concernant la rémunération des salariés et de s'accorder sur certains droits matériels et, très peu de temps après, de déroger à ces mêmes droits matériels par une mesure législative sans négociations préalables concernant les modifications des conventions collectives. Qui plus est, quelques jours seulement avant l'expiration de la durée de validité de la loi, le gouvernement a prorogé celle-ci de trois mois en application de l'article 88 de la Constitution (au moyen du décret portant modification de la loi).

Néanmoins, en agissant ainsi, le gouvernement a procédé à cette dérogation en respectant parfaitement les règles de la procédure démocratique dans les négociations collectives. En outre, la Cour a fait observer que la teneur de la loi et du décret portant modification de celle-ci n'était pas inconstitutionnelle quant au fond sous quelque aspect que ce soit et elle a pris acte des circonstances dans lesquelles ces textes avaient été adoptés. La Cour a alors conclu que le gouvernement n'avait pas outrepassé les limites de son pouvoir dans une mesure telle que cela puisse être qualifié d'«abus du pouvoir constitutionnel de proposer des textes législatifs», ainsi que le prétendaient les requérants.

Pour procéder au contrôle, la Cour s'est fondée sur les motifs invoqués dans le cadre de l'évaluation de l'inconstitutionnalité de fond des textes contestés. À cet égard, la Cour a déclaré, entre autres, que «le droit à une augmentation de salaire» était «une partie organique et structurelle du salaire (rémunération)» des salariés de la fonction publique et des services publics depuis un certain nombre d'années. La Cour a cependant réaffirmé que ledit «droit» n'était pas par nature un élément constitutif du salaire («rémunération») au sens de l'article 55.1 de la Constitution. Il s'agit d'une prime reconnue à une certaine catégorie de salariés eu égard à leur longue

ancienneté dans la fonction publique ou les services publics (sans interruption depuis au moins 20 ans).

Examinant la légitimité de la mesure juridique d'ingérence dans la prime sous l'angle de l'article 16 de la Constitution (le principe de proportionnalité) combiné à l'article 55.1 de la Constitution, la Cour a estimé que la loi et le décret portant modification de la loi avaient un objectif légitime car ils étaient destinés à préserver la stabilité du système financier de l'État pendant la crise économique en ayant un effet rapide sur les recettes de l'État.

S'agissant de la proportionnalité de la mesure à mettre en œuvre, la Cour a établi que ladite prime n'existait pas avant 2004; qu'elle avait été accordée à un moment où le pays se trouvait dans une bien meilleure situation économique; que la mesure prévue par la loi et par le décret portant modification de la loi avait été adoptée eu égard à la crise économique et dans les conditions de celle-ci; que la mesure n'était qu'une mesure parmi d'autres que le gouvernement avait prises pour résoudre le problème du déficit budgétaire excessif conformément aux recommandations du Conseil de l'Union européenne; que les dispositions relatives à d'autres droits matériels convenues dans le cadre de la convention collective des salariés de la fonction publique et des services publics, valable à la date d'adoption de la loi (et du décret portant modification de la loi), s'appliquaient encore intégralement; et que ladite mesure avait les caractéristiques d'une mesure extraordinaire qui est, par nature, non seulement extraordinaire mais aussi temporaire.

La Cour constitutionnelle a établi que la prorogation de la mesure par le décret portant modification de la loi était admissible au regard de la Constitution. En effet, il existait encore des raisons très importantes d'intérêt général justifiant son application (ajustements eu égard à un déficit budgétaire excessif conformément aux recommandations du Conseil de l'Union européenne).

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a souligné que toute nouvelle prorogation de la mesure prévue par la loi pourrait avoir pour conséquence que la mesure elle-même, en raison d'interventions répétées de l'État, se transforme d'une mesure exceptionnelle et temporaire en une mesure plus durable, voire permanente, avec une date d'expiration incertaine. En conséquence, le problème tout entier avait fait naître la question de savoir si la «privation» de ladite prime se transformerait en problème relatif au respect de l'État de droit, et en particulier des principes de la sécurité juridique, de la certitude juridique et de la prévisibilité juridique, auxquels est étroitement lié le problème de la

crédibilité de l'exécutif et de la confiance des citoyens à son égard.

Par ailleurs, la Cour a jugé que la mesure était proportionnée à l'objectif visé.

Enfin, la Cour a conclu que la mesure juridique contestée, telle qu'elle est prévue par la loi, ne saurait à aucun égard être considérée comme une charge excessive pour les personnes concernées. La mesure n'incluait pas un calcul du salaire de base, y compris l'augmentation de salaire générale de 0,5 % par année d'ancienneté à laquelle a droit tout salarié de la fonction publique ou des services publics, indépendamment de son nombre d'années d'ancienneté dans la fonction publique ou les services publics. Considérant que les autres droits matériels des salariés de la fonction publique ou des services publics sont encore intégralement garantis, la Cour a estimé que la «privation» temporaire de la prime n'entraînait pas de déni de l'essence même du droit à rémunération, au sens de l'article 55.1 de la Constitution, des personnes concernées (c'est-à-dire les salariés ayant au moins 20 années d'ancienneté dans la fonction publique ou les services publics).

La Cour constitutionnelle a refusé de conclure à une violation, d'une part, des droits des salariés acquis grâce aux conventions collectives et, d'autre part, de leurs attentes légitimes. En effet, les primes ne constituent pas des droits subjectifs qui feraient partie de la notion de «droits acquis». Par ailleurs, les attentes légitimes ne sont protégées que dans la mesure où elles se fondent sur une base légale valable. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi et du décret portant modification de la loi, les effets de la base légale sur laquelle reposait ladite prime étaient provisoirement suspendus.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-II-1118/2013, 22.05.2013, *Bulletin* 2013/2 [CRO-2013-2-008].

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2015-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.04.2015 / **e)** U-III-1451/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 44/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**
5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté sous caution, déchéance / Jurisprudence, évolution, respect des garanties et droits consacrés par la Constitution / Cour constitutionnelle, compétence, limites / Cour constitutionnelle, interprétation, effet contraignant / Procédure pénale, mesures de précaution, effets.

Sommaire (points de droit):

En déterminant s'il y a eu violation des conditions d'une mise en liberté sous caution, le tribunal porterait atteinte au droit constitutionnel à la liberté d'une personne s'il fondait sa décision exclusivement sur la constatation qu'ont été commises des infractions pénales nouvelles, autres et différentes de celles pour lesquelles avait été prononcée la détention provisoire, remplacée ensuite par la liberté sous caution. Peu importe que les «nouvelles» infractions pénales aient été commises dans le but de rendre plus difficile la production de preuves dans le cadre de l'enquête initiale ou de faire obstacle à l'enquête. Des soupçons raisonnables concernant le fait que des infractions pénales nouvelles, autres et différentes de celles pour lesquelles la détention provisoire, remplacée ensuite par la liberté sous caution, a été prononcée pourraient justifier le placement en détention provisoire du requérant sur le fondement d'autres motifs (nouveaux). Ils ne sauraient toutefois justifier que le tribunal en conclue qu'il y a eu violation des conditions de la liberté sous caution. En effet, les conditions en question avaient été fixées pour des infractions pénales complètement différentes dans le contexte de l'enquête initiale, enquête pour laquelle des règles de conduite préétablies contraignantes pour le requérant avaient aussi été fixées précédemment, y compris les mesures de précaution expressément établies dans le cadre de l'enquête en question.

Les effets d'une mesure de précaution liée à l'exercice d'une activité professionnelle par le requérant et à sa cessation ne sont pas du ressort de la Cour constitutionnelle. Elles relèvent de la compétence exclusive des juridictions de droit commun. La Cour constitutionnelle ne fait pas partie de l'ordre judiciaire de la République de Croatie. Sa compétence est spécialisée et concerne exclusivement la protection des droits de l'homme. Autrement dit, elle se limite à rechercher si les juridictions de droit commun se sont acquittées de leurs obligations concernant les droits de l'homme conformément aux dispositions de la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant avait demandé à la Cour constitutionnelle de réviser la décision de la juridiction de deuxième instance du 18 mars 2015 rejetant le recours du requérant contre la décision de la juridiction de première instance du 10 mars 2015 (juge d'instruction et juridiction compétente de droit commun).

En application des décisions contestées, le requérant avait tout d'abord été placé en détention provisoire dans le cadre d'une enquête pénale mais remis en liberté sous caution après avoir versé à l'État 15 millions de kunas. Des mesures de précaution avaient en outre été adoptées, empêchant le requérant d'exercer «l'activité professionnelle légale de maire de la ville de Zagreb» (article 123.1.2-3 de la loi de procédure pénale). Celui-ci avait ensuite été placé à nouveau en détention provisoire après que la justice eut découvert qu'il avait enfreint les conditions de sa liberté sous caution fixées par la décision du 13 novembre 2014 (article 102.1 de la loi de procédure pénale) en commettant de nouvelles infractions pénales et en entravant le cours de la justice. Il avait encouragé de faux témoignages mentionnés à l'article 305.1 combiné à l'article 37 du Code pénal, fait obstacle à la procédure de production de preuves, infraction sanctionnée par l'article 306.2 du Code pénal, et commis l'infraction pénale de falsification d'un document officiel ou commercial, sanctionnée par l'article 279.1 du Code pénal.

La requête soulevait la question de savoir si le placement du requérant en détention provisoire avec levée des conditions de sa liberté sous caution et la perception d'une caution par l'État étaient «légal» et «conformes à la procédure prévue par la loi». Cette question entraînait aussi celle de savoir si la justice avait conclu à bon droit que le requérant avait enfreint les conditions de sa liberté sous caution. Le requérant contestait le risque de récidive comme fondement de la décision/de la prorogation de la

décision de placement en détention provisoire (article 123.1.3 de la loi de procédure pénale) car le fondement de la détention doit porter sur la même infraction pénale ou sur une infraction pénale analogue à celle pour laquelle le prévenu est mis en examen – et non pas sur n'importe quelle infraction pénale.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les griefs du requérant à la lumière du droit à la liberté énoncé à l'article 22 de la Constitution et à l'article 5.1.c combiné à l'article 5.3 CEDH.

Il semble que, tant pour le juge d'instruction que pour les juges du fond qui ont rendu les décisions contestées, la seule question pertinente était celle de savoir s'il était raisonnable de soupçonner le requérant d'avoir commis de nouvelles infractions pénales sans liens avec sa fonction de maire de la ville de Zagreb (infractions punies par la loi d'une peine de cinq années d'emprisonnement ou d'une sanction plus sévère). Pour constituer de nouvelles infractions pénales, il devait s'agir d'infractions différentes des quatre infractions pénales qui auraient été commises par le requérant faisant l'objet d'une enquête et en raison desquelles le régime de la liberté sous caution et des mesures de précaution avaient été établis. Les motifs de la réincarcération se trouvent tout simplement dans le nombre d'infractions pénales dont le requérant est accusé, sa propension à en commettre d'autres et sa persistance, c'est-à-dire le réel danger que, pendant sa liberté sous caution, il puisse commettre une infraction pénale grave passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans ou d'une sanction plus sévère.

Par ces motifs, le juge d'instruction et les juges du fond ont conclu que le requérant n'avait pas tenu les promesses qu'il avait faites relativement aux quatre infractions pénales initiales liées à l'enquête initiale et qu'il avait enfreint la mesure de précaution adoptée à son encontre. En conséquence, ils l'avaient remis en détention provisoire non seulement pour ces infractions mais aussi pour les trois nouvelles infractions, tout en percevant en même temps une caution versée dans les caisses de l'État.

Dans le cadre de la présente instance, la Cour constitutionnelle a examiné une seule question pertinente au regard de la protection des droits constitutionnels des personnes physiques. Sous l'angle de la liberté des personnes, consacrée par l'article 22.1 de la Constitution, ainsi que par l'article 5.1.c combiné à l'article 5.3 CEDH, est-il admissible du point de vue de la Cour constitutionnelle (et, suivant la terminologie de la Convention européenne des Droits de l'Homme, «légal») de priver une personne de sa liberté et de percevoir une

caution? Cela est admissible lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction pénale punie par la loi d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans ou d'une sanction plus sévère, lorsque l'infraction pénale en question n'a rien à voir avec les infractions pénales qui faisaient l'objet de l'enquête et pour lesquelles le placement en détention provisoire a été ordonné, une caution a été fixée, et des mesures de précaution ont été adoptées.

Pour répondre par la négative à la question posée, la Cour constitutionnelle ne s'est pas contentée d'étudier le libellé de l'article 123.1.3 de la loi de procédure pénale; elle a examiné l'article sous tous ses aspects, ce qui, à son avis, a abouti manifestement et incontestablement à une réponse négative. En effet, il doit y avoir des raisons concrètes et plausibles de soupçonner l'existence du risque de voir l'intéressé «récidiver ou achever la tentative d'infraction pénale ou commettre une infraction pénale grave punie par la loi d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans ou d'une sanction plus sévère».

La Cour constitutionnelle a rappelé sa position juridique de principe qui se trouve dans sa décision U-III-6979/2014 du 19 novembre 2014. Selon la Cour, l'article 123.1.3 de la loi de procédure pénale ne peut être dûment appliqué que lorsque les juges établissent tout d'abord l'existence de faits conduisant à la crainte concrète et raisonnablement plausible que sera commise à nouveau la même infraction pénale ou une infraction pénale analogue. La Cour constitutionnelle a exprimé la même position dans sa décision U-III-1162/1997 du 2 décembre 1998.

Compte tenu de sa jurisprudence de longue date, stable et ferme à cet égard, la Cour constitutionnelle a exprimé sa préoccupation concernant la dérogation opérée par le juge d'instruction et les juges du fond dans l'affaire en question. Ces derniers ont instauré le critère objectif de la durée de la peine d'emprisonnement prévue par l'article 123.1.3 de la loi de procédure pénale comme étant le seul critère à employer pour évaluer l'application de ladite disposition légale à des cas particuliers. Avec cette approche, le juge d'instruction et les juges du fond ont permis d'instaurer un formalisme préjudiciable et la prise de décisions de façon systématique dans des affaires particulièrement sensibles concernant la privation de liberté, cela au détriment des garanties constitutionnelles. En outre, la Cour constitutionnelle a estimé que la dérogation opérée dans les décisions contestées semait le doute quant au caractère compréhensible et à la précision de l'article 123.1.3 de la loi de procédure pénale.

Compte tenu des faits et afin de dissiper tout doute que les positions contestées de la juridiction compétente pourraient faire naître dans la pratique juridictionnelle, la Cour constitutionnelle a réaffirmé sa ferme position juridique de longue date selon laquelle, en principe, l'article 123.1.3 de la loi de procédure pénale concerne la crainte concrète et raisonnablement plausible que puisse être commise soit à nouveau la même infraction pénale que celle dont l'intéressé est accusé soit une infraction pénale analogue.

La Cour a parfaitement reconnu que, par la décision du 9 mars 2015, le requérant était soupçonné de manière plausible d'avoir commis de nouvelles infractions pénales, différentes de celles ayant conduit à sa mise en examen dans la décision initiale du 20 octobre 2014 relative à l'instruction. La Cour en a donc conclu que, dans les circonstances de l'affaire, les conditions n'étaient pas réunies pour ordonner au requérant, dont le casier judiciaire était vierge jusqu'alors, de verser à l'État le montant d'une caution de 15 millions de kunas, de lever la mesure de précaution en tant que condition de la liberté sous caution et de placer l'intéressé en détention provisoire en vertu de l'article 123.3 de la loi de procédure pénale «pour avoir commis de nouvelles infractions pénales ... en violant par là même les conditions de la décision relative à la liberté sous caution».

À la suite de la cassation des décisions contestées par cet arrêt de la Cour constitutionnelle, la décision du juge d'instruction près la juridiction compétente en date du 19 novembre 2014, levant la décision de placement en détention du requérant devant la Cour constitutionnelle, et la décision du 13 novembre 2014 déterminant les conditions de la liberté sous caution ainsi que les mesures de précaution, sont redevenues en vigueur.

Par ces motifs, la Cour a jugé que le requérant devait être immédiatement remis en liberté et que la caution perçue par l'État devait être immédiatement reversée sur le compte de dépôts de la juridiction compétente.

Revois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-III-6979/2014, 19.11.2014;
- n° U-III-1162/1997, 02.12.1998, *Bulletin* 1998/3 [CRO-1998-3-020].

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2015-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.04.2015 / **e)** U-VIIR-1158/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 46/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori/a posteriori**.
 1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait/concret**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 4.9.2.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité**.
 4.9.2.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Effets**.
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Projet de loi, contrôle abstrait / Projet de loi, constitutionnalité / Référendum, en vue d'une réforme de la législation / Référendum, législatif / Référendum, national / Référendum, conditions préalables / Référendum, examen préliminaire / Route publique, concession, interdiction.

Sommaire (points de droit):

À la différence de ce qui se passe dans le cas du contrôle abstrait a posteriori de la constitutionnalité des lois, avec lequel la Cour constitutionnelle est habilitée à annuler une loi jugée non conforme à la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle ont, dans le cas du contrôle abstrait préliminaire de la constitutionnalité d'une proposition de loi, un effet analogue à celui d'une condition résolutoire. Cela signifie que, s'il est établi qu'une proposition de loi n'est pas conforme à la Constitution, cette proposition ne peut pas être soumise aux électeurs dans le cadre d'un référendum.

En outre, à la différence de ce qui se passe dans le cas du contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois, par lequel la Cour constitutionnelle examine

la conformité d'une loi avec la Constitution, la procédure de contrôle d'un référendum oblige la Cour constitutionnelle à examiner la constitutionnalité d'une question à soumettre à référendum.

L'obligation constitutionnelle en vertu de laquelle les questions posées par référendum qui concernent des propositions de lois au sens de l'article 87.1 de la Constitution, combiné à l'article 87.3 de la Constitution, doivent être «conformes» à la Constitution est un impératif juridique particulièrement strict. Son fondement réside dans le fait que de telles propositions de lois ne sont ni préparées ni écrites ni examinées ni ajustées ni débattues dans le cadre de la procédure démocratique à laquelle sont soumises les lois adoptées par le Parlement. Cette procédure se caractérise par un processus ininterrompu d'alignements et d'ajustements du libellé du projet de loi, qui fait intervenir un groupe de travail composé d'experts en tant qu'autorité compétente pour le projet, des lignes directrices du ministère de tutelle, l'échange interministériel de positions concernant le projet de loi, des discussions au sein des organes de l'État, l'examen par l'Office d'évaluation de la législation, des débats publics et des discussions au sein des commissions compétentes et intéressées du parlement, et un débat parlementaire multipartite.

Étant donné que les propositions de lois visées à l'article 87.1 de la Constitution combiné à l'article 87.3 de la Constitution ne sont pas soumises à de tels mécanismes d'ajustement et de contrôle, l'article 95.1 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle charge cette dernière d'appliquer une forme plus stricte de contrôle de constitutionnalité de ces propositions. Contrairement aux lois visées à l'article 125.1 de la Constitution, pour qu'une proposition de loi visée à l'article 87.1 de la Constitution combiné à l'article 87.3 de la Constitution soit valable, l'examen effectué par la Cour constitutionnelle serait insuffisant si la Cour se contentait de vérifier si les propositions sont acceptables au regard de la Constitution. Il serait également insuffisant si elle se contentait de vérifier si elles sont conformes à la Constitution, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution.

Résumé:

I. Le parlement avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la demande du Comité organisateur concernant l'organisation d'un référendum pour demander aux électeurs leur avis sur la question de l'attribution d'une concession pour des autoroutes. La question à soumettre à référendum avait pour objectif d'amener les électeurs

à se prononcer pour ou contre l'adoption d'une loi portant réforme de la loi relative aux routes (ci-après, la «loi de réforme») dans le libellé proposé par le Comité organisateur. La loi de réforme proposait d'interdire l'attribution de concessions de services publics sur les routes publiques existantes. Le parlement demandait à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 95 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, de déterminer si les conditions préalables requises par l'article 87.1-3 de la Constitution pour organiser un référendum national étaient réunies.

L'article 95 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle dispose qu'à la demande du parlement la Cour constitutionnelle déterminera (dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande) si la teneur de la question à soumettre à référendum est conforme à la Constitution et si les conditions préalables requises par l'article 87.1-3 de la Constitution pour organiser un référendum national sont réunies. Tel est le cas si l'organisation d'un référendum est demandée par dix pour cent de l'ensemble du corps électoral du pays.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par apprécier si la condition préalable prévue à l'article 87.1 de la Constitution était satisfaite. Selon cette condition préalable, une proposition de loi peut être soumise à référendum et, selon la condition préalable prévue à l'article 87.3 de la Constitution, le parlement est tenu d'organiser un référendum si cela lui est demandé par dix pour cent de l'ensemble du corps électoral du pays. Ensuite, la Cour a établi que l'exigence qu'une question à soumettre à référendum soit présentée en étant accompagnée d'un exposé des motifs (conformément à ce qui a été énoncé par la Cour dans sa décision n° U-VIIR-4640/2014 du 12 août 2014) n'avait pas été pleinement satisfaite. Considérant qu'il s'agissait de la première affaire pour laquelle il était exigé que la demande contienne un exposé des motifs, la Cour a jugé que l'omission n'était pas une raison suffisante pour ne pas procéder au contrôle de la constitutionnalité de la question à soumettre à référendum.

Étant donné que la question à soumettre à référendum était présentée sous la forme d'une proposition de loi nouvelle, la Cour constitutionnelle avait en l'espèce pour mission particulière de procéder à un contrôle abstrait préliminaire (préventif, a priori) de la constitutionnalité de la loi et de vérifier si la proposition de loi de réforme était conforme à la Constitution.

En contrôlant la constitutionnalité de la question à soumettre à référendum, la Cour a jugé que le texte de la proposition de loi de réforme avait la forme et

tous les éléments constitutifs d'un texte de loi et qu'il répondait aux conditions d'unité de forme, de teneur et de niveaux hiérarchiques. Par conséquent, le texte proposé pour la question à soumettre à référendum (c'est-à-dire le texte de la proposition de loi de réforme) était conforme à l'article 3 de la Constitution (l'État de droit) en ce qui concerne la forme.

S'agissant de la conformité avec la Constitution, en ce qui concerne le fond, du texte proposé pour la question à soumettre à référendum, la Cour a jugé que l'article 3 de la Constitution (l'État de droit), l'article 5.1 (le principe de constitutionnalité) et l'article 49.1 de la Constitution (la liberté d'entreprise et le marché libre en tant que fondements du système économique) étaient pertinents.

Dans un État où la liberté d'entreprise et le marché libre constituent les fondements mêmes du système économique, les concessions sont une transaction juridique courante. Selon l'article 1 de la loi relative aux concessions, les concessions sont un droit acquis par contrat. La loi reconnaît trois sortes de concessions: les concessions en vue de l'utilisation économique d'un domaine général ou autre défini par la loi comme étant d'intérêt national, les concessions de travaux publics et les concessions de services publics.

Sur le fondement des dispositions applicables de la loi relative aux routes, la Cour constitutionnelle a établi que, depuis le 29 décembre 2009, les routes publiques ont le statut de «domaine public à usage général dont la République de Croatie est propriétaire». Dans l'ordre juridique croate, les routes publiques ne sont pas considérées comme des domaines d'intérêt national pour la République de Croatie et ne bénéficient pas de la protection particulière de l'État au sens de l'article 52 de la Constitution. Il est donc permis d'attribuer deux sortes de concessions concernant les routes publiques: des concessions de travaux publics et des concessions de services publics (article 75.4 de la loi relative aux routes).

Il est évident que le Comité organisateur avait lancé l'initiative du référendum en se fondant sur l'hypothèse erronée selon laquelle les routes publiques seraient «un domaine d'intérêt national pour la République de Croatie» bénéficiant de «sa protection particulière» au sens de l'article 52 de la Constitution. Il en avait donc conclu que la loi relative aux routes permettait d'interdire l'attribution de concessions concernant les routes publiques.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la proposition de loi de réforme était inadmissible dans la mesure où les solutions juridiques proposées

étaient fondées sur et justifiées par référence à une base constitutionnelle qui ne s'appliquait pas aux routes publiques, à savoir l'article 52 de la Constitution.

Il résulte de la question qu'il était proposé de soumettre à référendum (c'est-à-dire de la proposition de loi de réforme) que la proposition avait pour objectif fondamental d'édicter une interdiction d'«accorder des concessions de services publics» sur toutes les routes publiques de Croatie (c'est-à-dire non seulement sur les autoroutes mais aussi sur toutes les routes nationales, départementales et locales). Autrement dit, le Comité organisateur essayait d'obtenir, dans la loi relative aux routes telles qu'elle est en vigueur actuellement, la suppression de toutes les dispositions permettant d'attribuer des concessions de services publics sur les routes publiques existantes, y compris le droit pour le concessionnaire d'exploiter et d'entretenir les infrastructures routières en question.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'une mesure législative aussi générale comprenant l'interdiction absolue d'attribuer des concessions de services publics sur toutes les routes publiques existantes de Croatie (c'est-à-dire sur toutes les autoroutes et routes nationales, départementales et locales existantes), sans la possibilité de la moindre exception et sans application sélective, portait atteinte à l'essence même du système économique consacré à l'article 49.1 de la Constitution.

L'interdiction énoncée dans la proposition de loi de réforme est, de par sa nature et ses effets mêmes, rétroactive à tel point que la Cour constitutionnelle ne saurait la considérer à aucun égard comme acceptable. S'il en est ainsi c'est parce qu'elle restreint a priori, automatiquement, de manière non sélective et indéfiniment les moyens autorisés par la Constitution pour atteindre les objectifs économiques de l'État dans le secteur routier. Une interdiction définie comme ci-dessus fait l'objet d'une présomption d'inconstitutionnalité.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que la proposition n'était pas conforme à la Constitution et qu'il n'était pas permis d'organiser un référendum concernant la question qu'il était envisagé de soumettre à référendum. La Cour n'a pas estimé nécessaire d'examiner plus avant la conformité, quant au fond, du texte de la proposition de loi de réforme avec la Constitution.

En conclusion, la Cour a attiré l'attention sur la décision, en date du 16 avril 2015, de renoncer à l'attribution de concessions de services publics pour exploiter et entretenir les autoroutes existantes (eu

égard à la possibilité «d'utiliser le référendum pour empêcher la monétisation accrue de la dette publique liée aux entreprises HAC et ARZ dans le cadre du modèle adopté pour les concessions»). Le Gouvernement a ainsi accepté de s'engager, en cas d'adoption d'une nouvelle décision concernant l'attribution d'une concession de services publics pour l'exploitation et l'entretien d'autoroutes existantes, transaction juridique qui serait identique ou très comparable à la transaction juridique relative à une concession qui avait été abandonnée le 16 avril 2015, à tenir compte du fait que, selon les électeurs, il s'agit d'une décision à adopter à l'occasion d'un référendum.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-VIIR-4640/2014, 12.08.2014, *Bulletin* 2014/2 [CRO-2014-2-011].

Langues:

Croate.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2015-1-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 06.11.2012 / **e)** 198/2012 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 286, 28.11.2012; www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2012-14602 / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/es/Resolucion/Show/23106>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3 Sources – **Techniques de contrôle.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, enfant, intérêt supérieur / Homosexualité, couple de même sexe, droit au mariage / Adoption, couple homosexuel / Famille, protection constitutionnelle / Mariage, définition / Mariage, interprétation évolutive.

Sommaire (points de droit):

La Constitution espagnole ne comporte aucune disposition interdisant le mariage homosexuel. Quelle que soit l'orientation sexuelle, le droit au mariage implique la possibilité pour des couples de même sexe ou de sexe différent de se marier. Une telle interprétation ne compromet nullement l'essence de ce droit, n'en change pas la nature et ne crée pas de nouvelles prérogatives. L'arrêt reconnaît en outre le droit des couples de même sexe d'adopter un enfant.

Résumé:

I. Soixante-et-onze députés du parti conservateur («*Parti populaire*») avaient saisi le Tribunal constitutionnel pour qu'il examine la constitutionnalité de la loi portant modification des dispositions du Code civil relatives au mariage. La législation contestée modifiait le droit à l'adoption et en étendait le bénéfice aux couples de même sexe.

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé que la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe n'était pas contraire au principe d'égalité et qu'elle n'était pas discriminatoire. Dans son arrêt, le Tribunal a également estimé que cette nouvelle législation ne violait pas le principe d'interdiction de l'arbitraire. Elle était fondée sur des considérations rationnelles suffisantes et n'était à l'origine d'aucune discrimination au plan législatif.

S'appuyant sur une interprétation évolutive de la notion de mariage, le Tribunal constitutionnel a estimé dans son arrêt que l'amendement litigieux était parfaitement conforme à l'idée que les Espagnols se font aujourd'hui du mariage. La loi reconnaissait également le droit de chacun au mariage, sans considération liée à l'orientation sexuelle. La possibilité prévue par la loi litigieuse était compatible avec l'obligation constitutionnelle de promouvoir les conditions d'une liberté et d'une égalité réelles et effectives pour les particuliers et les groupes auxquels ils appartiennent. Cette loi était également compatible avec la jurisprudence du Tribunal concernant l'interdiction de la discrimination édictée par la Constitution. Le législateur, qui avait agi dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels, n'avait nullement porté atteinte au droit des couples hétérosexuels de se marier. Autrement dit, cette loi n'apportait aucun changement matériel aux normes régissant les conditions et les effets du mariage civil entre personnes de sexe différent, et ne restreignait ni ne sapait le droit constitutionnel de quiconque au mariage.

Pour ce qui est de l'adoption conjointe d'enfants par des couples de même sexe, le Tribunal constitutionnel a estimé dans son arrêt que l'intérêt de l'enfant adopté était protégé. Dans chaque cas, cette protection dépendait de l'examen de la situation des adoptants et il n'était pas nécessaire de tenir compte de leur orientation sexuelle. De plus, le fait d'autoriser ou d'interdire l'adoption par des couples de même sexe (individuellement ou conjointement) n'avait pas d'incidence sur l'obligation constitutionnelle de protéger pleinement l'enfant. Le Code civil disposait que la décision judiciaire autorisant l'adoption devait toujours être prise au regard de l'intérêt de l'enfant adopté et de

la capacité des adoptants d'exercer l'autorité parentale, sans considération relative à leur orientation sexuelle.

En conclusion, le mariage étant considéré comme un droit constitutionnel, il devait être interprété à la lumière de la notion institutionnelle du mariage largement répandue dans la société espagnole et sur la scène internationale.

III. Un juge a rendu une opinion concordante; des opinions dissidentes ont été rendues par trois autres juges.

Renvois:

- Loi n° 13/2005 du 1^{er} juillet 2005 (Modification du Code civil concernant le droit au mariage);
- Article 32 de la Constitution;
- Article 44 du Code civil.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n° 7525/76, 22.10.1981, série A, n° 45;
- *Rees c. Royaume-Uni*, n° 9532/81, 17.10.1986, série A, n° 106;
- *Manoussakis et autres c. Grèce*, n° 18748/91, 26.09.1996, *Recueil* 1996-IV;
- *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, n° 21830/93, 22.04.1997, *Recueil* 1997-II;
- *Parry c. Royaume-Uni*, n° 42971/05, 28.11.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-XV;
- *R. et F. c. Royaume-Uni*, n° 35748/05, 28.11.2006;
- *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24.06.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *P.V. c. Espagne*, n° 35159/09, 30.11.2010.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2015-1-002

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 05.03.2013 / e) 199/2013 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 7, 08.01.2013 / h) <http://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/es/Resolucion/Show/23106>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**.
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.
 5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même**.
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, illégalement obtenue / Preuve, à charge, examen / Preuve, légalement obtenue, recevabilité / Données, personnelles, collecte / Données, personnelles, traitement / Attentat terroriste / Accès à la justice, limites / Droit à l'autodétermination en matière d'information.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une opération urgente, la police ne viole pas les droits en analysant des séquences d'ADN non codées permettant d'identifier la personne condamnée, même si cette analyse a été effectuée sans mandat judiciaire. Une telle analyse ne révèle aucune information biologique et le rapport des experts témoins est conforme aux normes internationales et nationales pertinentes.

Cet arrêt crée un précédent.

Résumé:

I. Le requérant avait été condamné à une peine de six ans de prison pour infraction terroriste. Il avait placé un explosif incendiaire dans la succursale d'une banque, causant des dommages structurels. L'élément de preuve retenu contre lui résultait d'une analyse ADN qui avait été effectuée par la police de la Communauté autonome du Pays Basque («*Ertzaintza*») sans autorisation préalable de la personne arrêtée et sans intervention d'un juge. Il avait été procédé à cette analyse à partir d'un prélèvement subreptice effectué sur un crachat dans une cellule, prélèvement qui avait été comparé par la suite avec le profil génétique établi à partir de restes biologiques recueillis sur un vêtement retrouvé sur la scène de crime. Dans une affaire antérieure de même nature, la Cour suprême avait acquitté le requérant au motif que l'analyse ADN avait été effectuée sans autorisation judiciaire. En l'espèce, la Cour suprême a écarté ce critère, excluant la nécessité de l'intervention d'un juge.

II. Le recours a été rejeté. Au moment des faits, aucune disposition de loi ne prévoyait la nécessité d'une ordonnance du juge pour effectuer une analyse ADN; conformément à ses pouvoirs d'enquête, la police était donc fondée à publier des rapports d'experts témoins sans autorisation. Qui plus est, aucune autorisation judiciaire n'était requise en l'espèce, compte tenu de circonstances exceptionnelles:

1. Les répercussions sur le droit à la vie privée du requérant étaient limitées puisque l'analyse avait été faite sur une séquence d'ADN non codée qui permettait seulement d'identifier le condamné sans obtenir d'autres informations personnelles le concernant;
2. La nécessité d'une opération de police urgente de manière à assurer la chaîne de responsabilité de l'échantillon biologique;
3. La participation ultérieure au processus d'analyse des résultats sitôt ceux-ci disponibles.

Pour ce qui est des modalités de collecte de l'échantillon de crachat, il est à noter que le requérant n'avait pas été obligé de donner sa salive. Par conséquent, les griefs relatifs aux violations alléguées du droit de ne pas s'accuser soi-même et du droit à la présomption d'innocence n'étaient pas fondés. L'intéressé n'avait entrepris aucune activité ni donné aucun signe susceptibles d'être considérés comme relevant de l'exercice de son droit de se défendre et il n'avait en outre subi aucune violence physique ou psychologique.

Pour ce qui est de l'analyse d'ADN proprement dite, il était admis, conformément à la jurisprudence établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qu'elle constituait une ingérence dans la vie privée à cause des menaces potentielles en découlant pour la vie privée (lien génétique entre individus, origine ethnique, etc.). Cela étant, cette ingérence était justifiée au regard de la réalisation d'un objectif légitime, l'enquête pénale. Cette mesure était en outre, au regard du principe de proportionnalité, un moyen approprié de déterminer l'identité de l'auteur de l'infraction, faute d'autres possibilités. Les modalités de l'analyse étaient les moins intrusives possibles pour la vie privée puisqu'elles ne permettaient pas d'obtenir des séquences d'ADN codées.

Il n'y avait pas eu de violation du droit à l'autodétermination en matière d'information puisque le profil ADN avait été établi à des seules fins d'identification et qu'il n'avait pas été incorporé dans une base de données commune pour établir un profil racial, sexuel, économique ou autre type de profil. Il n'y avait pas non plus eu de violation du principe de légalité des délits et des peines. L'arrêt de la Cour répondait aux exigences constitutionnelles de motivation, d'interdiction de l'arbitraire et n'était entaché d'aucune erreur manifeste.

Enfin, pour ce qui est de la disparité entre les critères appliqués par la Cour suprême dans ses décisions, aucune violation du droit à l'égalité devant la loi n'avait été commise puisque la décision renvoyait à des sujets différents. La décision contestée était conforme au droit à la protection judiciaire; en effet, même si elle reposait sur des critères distincts de ceux qui avaient été appliqués dans des décisions antérieures, la nouvelle approche était dûment justifiée.

III. Trois juges ont émis des opinions dissidentes.

Renvois:

- Articles 18, 24 et 25 de la Constitution espagnole.

Tribunal constitutionnel:

- n° 292/2000, 30.11.2000, *Bulletin* 2000/3 [ESP-2000-3-035].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Van der Velden c. Pays-Bas*, n° 29514/05, 07.12.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-XV;

- *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n° 30562/04, 04.12.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008.

Langues:

Espagnol.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2015-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 30.03.2015 / **e)** 14-593 / **f)** *Grady c. Caroline du Nord* / **g)** 135 *Supreme Court Reporter* 1368 (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Système mondial de localisation (GPS) / Dispositif de surveillance / Fouille, corporelle.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'État attache un dispositif au corps d'une personne sans son consentement afin d'obtenir des informations sur les déplacements de cette personne, il se produit une fouille qui relève du champ d'application de la garantie constitutionnelle contre les fouilles et saisies déraisonnables.

La garantie constitutionnelle contre les fouilles et saisies déraisonnables ne se limite pas au domaine des enquêtes pénales; lorsque le but de l'État est de recueillir des informations, celui-ci ne vérifie pas si la méthode de collecte constitue une fouille mettant en jeu la garantie constitutionnelle.

La Constitution interdit uniquement les fouilles déraisonnables: le caractère raisonnable d'une fouille dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la nature et la finalité de la fouille, et de la mesure dans laquelle celle-ci constitue une ingérence à l'égard des attentes raisonnables en matière de vie privée.

Résumé:

I. Torrey Dale Grady avait été condamné pour infractions à caractère sexuel par les tribunaux de l'État de Caroline du Nord en 1997 et 2006. Après qu'il eut purgé sa peine pour la deuxième infraction, une juridiction de Caroline du Nord avait jugé qu'il devait, en tant que délinquant sexuel récidiviste, faire l'objet d'une surveillance par satellite. Cette juridiction lui avait ordonné de porter un dispositif de surveillance par système mondial de localisation (GPS) 24 heures sur 24 pour le restant de ses jours.

En rendant cette décision, la juridiction en question avait rejeté l'argument de Grady selon lequel le programme de surveillance porterait atteinte à son droit, reconnu par le Quatrième Amendement de la Constitution des États-Unis, d'être garanti contre les perquisitions/fouilles et saisies déraisonnables. Dans sa partie pertinente, le Quatrième Amendement est ainsi libellé: «Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et effets, contre les perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé...». Cet amendement s'applique aux États fédérés par le biais de la clause de régularité de la procédure (*Due Process Clause*) qui se trouve dans le Quatorzième Amendement de la Constitution des États-Unis. La Cour d'appel de Caroline du Nord a confirmé la décision des juges du fond et la Cour suprême de Caroline du Nord a débouté Grady au motif qu'il n'avait pas soulevé une question importante de constitutionnalité.

II. La Cour suprême des États-Unis a cassé la décision de la Cour suprême de Caroline du Nord. Ce faisant, elle a cité des précédents dans lesquels elle avait jugé qu'il y avait eu des fouilles/perquisitions relevant du Quatrième Amendement lorsque l'État avait pénétré physiquement, pour obtenir des informations, dans des lieux protégés par la Constitution. Elle en a conclu que l'État procédait aussi à une fouille lorsqu'il attachait un dispositif au corps d'une personne sans le consentement de cette dernière afin de suivre à la trace les déplacements de l'intéressé.

Pour rejeter l'argument de Grady fondé sur le Quatrième Amendement, la Cour d'appel de Caroline du Nord avait invoqué le fait que le programme de surveillance par l'État était de nature civile. La Cour suprême des États-Unis a jugé ce raisonnement erroné parce que la protection offerte par le Quatrième Amendement va au-delà du domaine des enquêtes pénales. Lorsque le but de l'État est de recueillir des informations, celui-ci ne vérifie pas si la méthode de collecte constitue une fouille relevant du Quatrième Amendement.

La Cour a souligné que sa décision ne tranchait pas la question fondamentale de la constitutionnalité du programme de surveillance. Le Quatrième Amendement interdit uniquement les fouilles déraisonnables. Le caractère raisonnable d'une fouille dépend de l'ensemble des circonstances, y compris la nature et la finalité de la fouille, et de la mesure dans laquelle celle-ci constitue une ingérence à l'égard des attentes raisonnables en matière de vie privée. Étant donné que les tribunaux de Caroline du Nord n'avaient pas déterminé si le programme de surveillance était raisonnable au regard des critères du Quatrième Amendement, la Cour a déclaré qu'elle ne le ferait pas en tant que juridiction de première instance. En conséquence, elle a cassé la décision de la Cour suprême de Caroline du Nord et renvoyé l'affaire devant les tribunaux de Caroline du Nord.

III. La Cour a rendu sa décision *Per Curiam* (c'est-à-dire au nom de la Cour et non pas avec la signature de tel ou tel juge). Les juges ne se sont pas exprimés à titre individuel.

Langues:

Anglais.

**Identification: USA-2015-1-002**

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29.04.2015 / **e)** 13-1499 / **f)** Williams-Yulee c. Barreau de Floride / **g)** 2015 U.S. LEXIS 2983 (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, contributions, sollicitation / Intérêt, impérieux / Fonction judiciaire, élection / Norme de contrôle, examen rigoureux / Réglementation, portée trop restrictive.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit le droit qu'ont les candidats à une fonction judiciaire de s'exprimer en faveur de leur campagne; cependant, l'exercice de ce droit peut être limité par des restrictions conçues de manière étroite pour répondre à un intérêt impérieux de l'État.

L'État a un intérêt impérieux à préserver la confiance de la population dans l'intégrité de son pouvoir judiciaire.

Le rôle du pouvoir judiciaire est différent de celui du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; en conséquence, les autorités peuvent régir les élections aux fonctions judiciaires différemment des élections aux branches politiques du pouvoir. En effet, l'intérêt qu'a l'État à préserver la confiance de la population dans l'intégrité de son pouvoir judiciaire va au-delà de son intérêt à prévenir l'apparence de corruption à l'occasion des élections législatives et présidentielles.

La protection constitutionnelle de la liberté d'expression exige qu'une réglementation soit conçue de manière étroite, et non pas qu'elle soit conçue à la perfection.

Une réglementation n'a pas forcément une portée trop restrictive simplement parce qu'elle n'aborde pas en même temps tous les aspects d'un problème: les responsables politiques peuvent mettre l'accent sur leurs préoccupations les plus impérieuses même si l'on peut concevoir qu'ils auraient pu restreindre encore plus la liberté d'expression.

Résumé:

I. Le Code de déontologie judiciaire de l'État de Floride, à son *Canon* (Principe) 7C.1, interdit aux candidats aux élections à une fonction judiciaire dans cet État de solliciter personnellement des contributions financières pour leur campagne électorale. La Floride est l'un des 39 États des États-Unis où les juges des juridictions de l'État (fédéré) sont choisis à l'issue d'un vote populaire.

Lanell Williams-Yulee, candidate à un poste de juge de comté en Floride, avait envoyé aux électeurs locaux une lettre sollicitant des contributions pour sa campagne. Elle avait également posté la lettre en ligne. La Cour suprême de Floride a jugé que ses sollicitations constituaient une atteinte au *Canon* 7C.1. En conséquence, elle lui a infligé un blâme public et l'a condamnée aux dépens dans le cadre de la procédure à son encontre.

M^{me} Williams-Yulee avait reconnu qu'elle avait signé et envoyé la lettre de collecte de fonds, mais elle avait fait valoir qu'elle ne pouvait pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire car ses sollicitations étaient protégées par le Premier Amendement de la Constitution des États-Unis, qui garantit la liberté d'expression. Dans sa partie pertinente, le Premier Amendement est ainsi libellé: «Le Congrès ne fera aucune loi...qui restreigne la liberté d'expression». Cet amendement s'applique aux États fédérés par le biais de la clause de régularité de la procédure (*Due Process Clause*) qui se trouve dans le Quatorzième Amendement de la Constitution des États-Unis.

II. La Cour suprême des États-Unis a confirmé la décision de la Cour suprême de Floride. Ce faisant, elle a soumis le *Canon* 7C.1 à une norme de contrôle fondée sur un examen rigoureux en vertu duquel un État ne peut restreindre la liberté d'expression d'un candidat à une fonction judiciaire que si la restriction est étroitement conçue pour répondre à un intérêt impérieux.

La Cour suprême des États-Unis a jugé que la Floride avait un intérêt impérieux à préserver la confiance de la population dans l'intégrité de son pouvoir judiciaire. La Cour a fait remarquer qu'elle avait reconnu dans sa jurisprudence que la préservation de la confiance de la population dans l'équité et l'intégrité des juges élus du pays constituait un intérêt national crucial de la plus haute importance. Cette confiance de la population pourrait diminuer si un juge entrait en fonction après avoir demandé des faveurs. Tout en reconnaissant que les candidats à une fonction judiciaire ont, en vertu du Premier Amendement, le droit de s'exprimer en faveur de leur campagne, la Cour a déclaré que, si un État a pris la décision que ses juges seraient élus, cela ne signifie pas que la confiance de la population dans l'intégrité de ces derniers doit s'en trouver compromise.

La Cour a déclaré que sa jurisprudence en matière de contrôle des restrictions du financement des campagnes électorales dans le cadre d'élections non judiciaires n'avait qu'un intérêt limité en l'espèce. En effet, l'intérêt qu'a l'État à préserver la confiance de la population dans l'intégrité de son pouvoir judiciaire va au-delà de son intérêt à prévenir l'apparence de corruption à l'occasion des élections législatives et présidentielles. Les États peuvent régir les élections aux fonctions judiciaires différemment des élections aux branches politiques du pouvoir car le rôle du pouvoir judiciaire est différent de celui du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Si l'on peut s'attendre à ce que les personnalités politiques répondent aux préférences de leurs partisans, il n'en va pas de même pour les juges.

La Cour a également rejeté l'argument de M^{me} Williams-Yulee selon lequel le *Canon 7C.1* aurait inévitablement une portée trop restrictive parce qu'il ne limitait pas d'autres prises de parole potentiellement préjudiciables à l'intégrité de la justice et à l'apparence de celle-ci. Une réglementation ayant une portée trop restrictive peut faire naître des doutes s'agissant de savoir si le gouvernement cherche véritablement à protéger l'intérêt qu'il invoque. À l'appui de son argument, M^{me} Williams-Yulee a fait remarquer que le *Canon 7C.1* autorisait le comité de campagne d'un juge à solliciter des contributions pour la campagne et permettait aux candidats à des fonctions judiciaires d'écrire des mots de remerciements aux donateurs.

En réponse, la Cour a fait remarquer que le Premier Amendement n'impose pas une portée trop limitée dans l'absolu. Un État n'est pas tenu de traiter en même temps tous les aspects d'un problème: les responsables politiques peuvent mettre l'accent sur leurs préoccupations les plus impérieuses. Par conséquent, même en appliquant un contrôle rigoureux, la Cour a confirmé la constitutionnalité de lois dont on aurait pu concevoir qu'elles restreignent encore plus la liberté d'expression pour promouvoir leurs intérêts déclarés.

La Cour a conclu de surcroît que la Floride avait considéré à bon droit que la sollicitation par un candidat, si elle est faite personnellement, créait un risque différent par nature et plus grave de mise en cause de la confiance de la population que la sollicitation par un comité de campagne. De même, le fait de permettre à un candidat à une fonction judiciaire d'écrire des mots de remerciements aux donateurs ayant contribué à sa campagne ne présente pas une menace importante pour l'intérêt de l'État.

M^{me} Williams-Yulee affirmait en outre que le *Canon 7C.1* restreignait trop la liberté d'expression parce qu'il n'était pas conçu de manière étroite afin de promouvoir l'intérêt impérieux de l'État par le moyen le moins restrictif. Selon elle, personne ne perdra confiance dans l'intégrité du pouvoir judiciaire en raison d'une sollicitation personnelle adressée à un vaste public par une lettre postée en ligne et distribuée par publipostage. Rejetant cet argument, la Cour a déclaré que l'intérêt de l'État conserve toute sa valeur chaque fois que la population a l'impression qu'un juge demande personnellement de l'argent. En outre, le Premier Amendement exige que le *Canon 7C.1* soit conçu de manière étroite, et non pas qu'il soit conçu à la perfection. La Cour a fait remarquer que l'impossibilité de concevoir un principe à la perfection ressort particulièrement lorsque l'intérêt impérieux de l'État est aussi abstrait que la confiance de la population dans l'intégrité du pouvoir judiciaire.

La Cour a également examiné, et rejeté, les arguments de M^{me} Williams-Yulee selon lesquels la Floride peut faire respecter son intérêt impérieux par les moyens moins restrictifs que constituent les règles en matière de récusation et les limites applicables aux contributions de campagne. La Cour a conclu qu'une règle obligeant les juges à se récuser dans chaque affaire où l'une des parties a fait l'objet de leurs sollicitations pour obtenir sa contribution ferait peser une lourde charge sur les ressources judiciaires, éroderait la confiance de la population dans l'impartialité du pouvoir judiciaire, et inciterait de manière perverse les plaideurs à contribuer aux campagnes des juges uniquement pour pouvoir par la suite obtenir leur récusation. Quant aux limites des contributions de campagne, un État peut considérer qu'une sollicitation personnelle entraîne une menace pour la confiance de la population indépendamment du montant des sommes que cherche à obtenir un candidat à une fonction judiciaire.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par cinq voix contre quatre. Cinq juges ont exprimé des opinions séparées. Le juge Breyer a rédigé une opinion concordante et la juge Ginsburg a rédigé une opinion partiellement concordante avec celle de la Cour et concordante avec l'arrêt. Les juges Alito, Kennedy et Scalia ont formulé chacun une opinion dissidente.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2015-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.01.2015 / **e)** 2014-439 QPC / **f)** M. Ahmed S. (Déchéance de nationalité) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.01.2015, 1150 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nationalité, déchéance / Peine, proportionnalité / Terrorisme.

Sommaire (points de droit):

Les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation, mais la différence de traitement instituée dans un but de lutte contre le terrorisme ne viole pas le principe d'égalité.

Eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, les dispositions contestées qui permettent la déchéance de la nationalité française, instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de ces actes et qui ne méconnaît pas les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 concernant le principe de nécessité des délits et des peines.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 octobre 2014 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Ahmed S. Cette question était relative à la conformité du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du Code civil, aux droits et libertés que la Constitution garantit.

L'article 25 du Code civil permet de déchoir de la nationalité française l'individu qui a acquis la qualité de Français sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride. Au nombre des cas de déchéance, le 1° de l'article 25 prévoit le cas de l'individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

L'article 25-1 dispose que la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition. La déchéance ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits. Si les faits reprochés à l'intéressé sont ceux visés au 1° de l'article 25, chacun de ces deux délais est porté à quinze ans.

En 1996, le Conseil constitutionnel avait déjà estimé conforme à la Constitution l'introduction dans le 1° de l'article 25.1 du Code civil de la condamnation pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme (décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996). L'article 25-1 ne mentionnait alors pas les faits commis antérieurement à l'acquisition de la nationalité et ne comportait pas l'extension des délais à quinze ans. Ces modifications ont été apportées respectivement par la loi n° 2003-119 du 26 novembre 2003 et par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

II. Par la décision n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions contestées.

D'une part, le Conseil constitutionnel a, comme en 1996, relevé que les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation, mais que la différence de traitement instituée dans un but de lutte contre le terrorisme ne viole pas le principe d'égalité. Il a jugé conformes à la Constitution la prise en compte des actes commis antérieurement à l'acquisition de la nationalité française et l'extension des délais opérée en 2006. Il a notamment relevé que le délai de quinze ans entre l'acquisition de la nationalité française et les faits reprochés ne concerne que des faits d'une gravité toute particulière.

D'autre part, eu égard à cette gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, le Conseil a jugé que les dispositions contestées instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de ces actes et qui ne

méconnaît pas les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 concernant le principe de nécessité des délits et des peines.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.03.2015 / **e)** 2015-453/454 QPC et 2015-462 QPC / **f)** M. John L. et autres (Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 20.03.2015, 5183 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 1.6.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effets dans le temps.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**
 5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ne bis in idem / Peine, nécessité, principe.

Sommaire (points de droit):

Les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent être regardées comme de nature différente malgré l'application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Dès lors, les articles L. 465-1 et L. 621-15 du Code monétaire et financier (CMF) méconnaissent, en ce qu'ils peuvent être appliqués à une personne ou entité autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9, le principe de nécessité des délits et des peines. Ces dispositions sont contraires à la Constitution, ainsi que les dispositions contestées des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 du CMF qui en sont inséparables.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi les 19 décembre 2014 et 4 février 2015 par la Cour de cassation, de trois questions prioritaires de constitutionnalité. Celles-ci portent sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de l'article 6 du Code de procédure pénale (CPP) et des articles L. 465-1, L. 466-1, L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1 du Code monétaire et financier (CMF).

D'une part, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées de l'article 6 du CPP et l'article L. 621-20-1 du CMF conformes à la Constitution.

D'autre part, le Conseil a examiné l'article L. 465-1 du CMF relatif au délit d'initié réprimé par le juge pénal et l'article L. 621-15 du CMF relatif au manquement d'initié réprimé par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers.

II. Le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle le principe de nécessité des délits et des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction.

Le Conseil a contrôlé les articles L. 465-1 et L. 621-15 du CMF au regard de ce principe avec un quadruple examen:

- En premier lieu, le Conseil a comparé la définition du délit d'initié et celle du manquement d'initié. Il a relevé que les articles L. 465-1 et L. 621-15 du CMF tendent à réprimer les mêmes faits. Par ailleurs, soit les délits d'initié et manquements d'initié ne peuvent être commis qu'à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions, soit ils ne peuvent être commis, pour le délit d'initié, que par une personne possédant une information privilégiée «en connaissance de cause» et, pour le manquement d'initié, par une personne «qui sait ou qui aurait dû savoir» que l'information qu'elle détenait constituait une information privilégiée. Le Conseil constitutionnel a en conséquence jugé que les deux articles contestés définissent et qualifient de la même manière le manquement d'initié et le délit d'initié.

- En deuxième lieu, le Conseil a examiné la finalité de la répression du délit d'initié et de celle du manquement d'initié. L'article L. 465-1 est inclus dans un chapitre du CMF consacré aux «infractions

relatives à la protection des investisseurs» et l'article L. 621-1 confie à l'Autorité des marchés financiers le soin de veiller à «la protection de l'épargne investie» dans les instruments financiers. Dès lors le Conseil a relevé que la répression du manquement d'initié et celle du délit d'initié poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant utilisé illégalement une information privilégiée. Le Conseil constitutionnel a jugé que les deux répressions protègent en conséquence les mêmes intérêts sociaux.

- En troisième lieu, le Conseil a examiné les sanctions des délits et des manquements d'initiés. L'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros. L'auteur d'un manquement d'initié encourt une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros. Ainsi le Conseil a relevé que, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et à une dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre jusqu'à plus de six fois celles encourues devant la juridiction pénale en cas de délit d'initié.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers doit, comme cela est imposé au juge pénal par l'article 132-26 du Code pénal, fixer le montant des sanctions qu'elle prononce en fonction de la gravité des manquements commis. Il résulte de tout cela que les faits réprimés par les articles L. 465-1 et L. 621-15 doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.

- En quatrième lieu, le Conseil a relevé que, dès lors que l'auteur d'un manquement d'initié n'est pas une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l'article L. 621-9 du CMF, la sanction qu'il encourt et celle qu'encourt l'auteur d'un délit d'initié relèvent toutes deux des juridictions de l'ordre judiciaire.

À la suite de ce quadruple examen, le Conseil constitutionnel a constaté que les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Dès lors, les

articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent, en ce qu'ils peuvent être appliqués à une personne ou entité autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9, le principe de nécessité des délits et des peines. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution, ainsi que les dispositions contestées des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 qui en sont inséparables.

Le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} septembre 2016 la date d'abrogation de ces dispositions, dès lors que leur abrogation immédiate aurait des conséquences manifestement excessives en empêchant toute poursuite et en mettant fin à celles engagées à l'encontre des personnes ayant commis des faits qualifiés de délit d'initié ou de manquement d'initié.

Par ailleurs afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 621-15 du CMF, à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même Code, dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du même Code ou que celui-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne. De la même manière, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même Code ou que celle-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits à l'encontre de la même personne.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.03.2015 / **e)** 2015-458 QPC / **f)** Epoux L. (Obligation de vaccination) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.03.2015, 5346 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vaccination, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Le législateur n'a pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946 en imposant les obligations de vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique pour les enfants mineurs, sous la responsabilité de leurs parents.

Le législateur a entendu lutter contre trois maladies très graves et contagieuses ou insusceptibles d'être éradiquées. Le législateur a notamment précisé que chacune de ces obligations de vaccination ne s'impose que sous la réserve d'une contre-indication médicale reconnue.

Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 janvier 2015 par la Cour de cassation, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour les époux L. Cette question portait sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 3111-1 à L. 3111-3 du Code de la santé publique.

Ces dispositions sont relatives aux obligations de vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique pour les enfants mineurs, sous la responsabilité de leurs parents. Les requérants soutenaient que ces vaccinations obligatoires pouvaient faire courir un risque pour la santé contraire à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé garantie par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

II. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief et jugé ces dispositions conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en imposant ces obligations de vaccination, le législateur a entendu lutter contre trois maladies très graves et contagieuses ou insusceptibles d'être éradiquées. Le législateur a notamment précisé que chacune de ces obligations de vaccination ne s'impose que sous la réserve d'une contre-indication médicale reconnue.

Le Conseil constitutionnel a jugé qu'il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

Le Conseil a conclu que, par les dispositions contestées, le législateur n'a pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946.

Langues:

Français.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2015-1-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.04.2015 / **e)** SC 398/2012 / **f)** The People at the Suit of the Director of Public Prosecutions c. JC / **g)** [2015] IESC 31 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, recevabilité des preuves, règle d'exclusion.

Sommaire (points de droit):

Pour apprécier si des preuves obtenues en violation des droits constitutionnels d'une personne doivent être déclarées recevables ou irrecevables, le tribunal doit appliquer des critères permettant d'établir un juste équilibre entre les droits et les valeurs constitutionnels en cause.

Résumé:

I. La Cour suprême est la juridiction de dernier ressort en vertu de la Constitution irlandaise. Elle statue sur les recours contre les arrêts de la Cour d'appel (créée le 28 octobre 2014 conformément à la Constitution irlandaise) et dans certains cas directement sur les recours contre les arrêts de la Haute Cour. Dans cette affaire, l'arrêt de la Cour suprême concernait le recours formé, en vertu de l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale, par le procureur général qui demandait un contrôle de la décision du tribunal pénal d'arrondissement d'écarter certaines preuves en vertu de la règle d'exclusion fixée par la Cour suprême dans l'arrêt *Director of Public Prosecutions c. Kenny* [1990] 2 IR 110. En ce qui concerne le contexte, rappelons que dans l'arrêt *The People (Attorney General) c. O'Brien* [1965] IR 142, la Cour suprême a dit pour droit qu'en cas de

violation consciente et délibérée de certains droits constitutionnels, les preuves obtenues du fait de cette violation sont en principe irrecevables, sauf dans certaines circonstances extraordinaires permettant d'excuser de tels agissements. Dans l'arrêt *The People (DPP) c. Kenny*, la Cour suprême a ensuite indiqué qu'un acte pouvait être qualifié de violation «consciente et délibérée» de certains droits même si l'intéressé n'avait pas conscience de son illicéité.

Dans l'arrêt *DPP c. JC*, l'accusé/le défendeur devait répondre devant le tribunal pénal d'arrondissement d'infractions alléguées de brigandage. Conformément à la règle d'exclusion de certaines preuves énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *DPP c. Kenny*, le tribunal avait déclaré certaines preuves irrecevables, en conséquence de quoi les poursuites engagées contre l'accusé/le défendeur ont dû être abandonnées.

Les deux principales questions sur lesquelles la Cour suprême était invitée à statuer concernaient:

- i. le champ des recours que le procureur général peut introduire devant la Cour suprême en vertu de l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale; et
- ii. la règle régissant la recevabilité ou l'irrecevabilité des preuves obtenues en violation des droits constitutionnels de la personne.

La Cour suprême a apprécié la question décisive de savoir si la solution retenue dans l'arrêt *DPP c. Kenny* était justifiée. Dans le cas contraire, cela soulèverait la question du critère approprié permettant d'apprécier si des preuves obtenues dans des circonstances impliquant une atteinte aux droits constitutionnels doivent être déclarées recevables ou irrecevables.

Une question soulevée à titre préliminaire était de savoir si le recours relevait de l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale. L'article 23 dispose que le procureur général peut introduire un recours fondé sur une question de droit contre un jugement d'acquiescement, si ledit jugement a été rendu à la suite d'un procès dans lequel «des preuves convaincantes ont été écartées à tort». Selon l'article 23.14, des preuves convaincantes doivent:

- a. être fiables;
- b. avoir une forte valeur probante; et
- c. être telles que, dans une appréciation globale tenant compte de l'ensemble des autres éléments de preuve produits dans le cadre de la procédure, un jury pourrait raisonnablement être convaincu, au-delà du doute raisonnable, de la culpabilité de l'inculpé au titre de l'infraction reprochée».

Par le passé, une décision d'acquiescement rendue dans le cadre d'une procédure pénale n'était susceptible d'aucun recours. Avant l'adoption de l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale, le seul recours dont pouvait être saisie la Cour suprême à la suite d'une décision d'acquiescement était le recours formé à titre préjudiciel par l'avocat général ou le procureur général, sans préjudice du verdict ou du jugement rendu en faveur de l'inculpé, conformément à l'article 34 de la loi de 1967 sur la procédure pénale, remplacé par l'article 21 de la loi de 2006 sur la justice pénale. L'article 23 de la loi de 2010 prévoit un recours qui, si la Cour en décide ainsi, peut porter préjudice à l'accusé puisqu'il peut déboucher sur un nouveau procès et éventuellement une condamnation. Il convenait donc de déterminer si le critère juridique fixé par l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale, qui exige l'existence de «preuves convaincantes», était rempli.

II. Les juges Murray, Hardiman, O'Donnell, McKechnie, Clarke et MacMenamin ont rendu des jugements écrits. Sur la question de savoir si le recours pouvait s'appuyer sur l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale, la majorité des juges de la Cour suprême (les juges Denham, O'Donnell, Clarke et MacMenamin) a considéré que la règle d'exclusion pouvait être invoquée sur la base de cet article. Une minorité de juges de la Cour (les juges Murray et Hardiman) a exprimé une opinion dissidente sur ce point. Le juge Murray considérait que le recours ne pouvait pas être fondé sur l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale, car la décision du tribunal d'écarter certains éléments de preuve s'imposait et n'était pas erronée au sens de l'article 23 de la loi de 2010. Selon le juge Hardiman, si un tribunal applique une règle contraignante qui est ensuite contestée par une juridiction de degré supérieur, on ne peut pas considérer qu'il a commis une erreur. La loi appliquée par le tribunal dans cette affaire semblait claire depuis l'arrêt *DPP c. Kenny*. Il revenait, par conséquent, à la Cour suprême d'apprécier si l'on pouvait considérer qu'un tribunal avait écarté à tort des éléments de preuve dans le cas où il avait appliqué correctement la jurisprudence constante d'une juridiction supérieure, même si cette dernière a ensuite estimé que cette jurisprudence constante devrait être révisée. La majorité des juges de la Cour (les juges Denham, O'Donnell, Clarke et MacMenamin) a estimé que le fait d'avoir écarté à tort les preuves en question constituait une erreur. Tel était le cas même si le tribunal était tenu de respecter les règles fixées dans l'arrêt *DPP c. Kenny*, à moins que cette jurisprudence ne soit remise en cause par la Cour suprême.

Quant à l'appréciation juridique au fond de la règle d'exclusion, la Cour a jugé qu'un juste équilibre devait être trouvé entre les droits et les principes constitutionnels concernés. Le juge O'Donnell a analysé la jurisprudence irlandaise relative à la recevabilité des preuves et les positions des autorités compétentes aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud. La majorité des juges de la Cour suprême a considéré que la règle d'exclusion, telle qu'énoncée dans l'arrêt *The People (AG) c. O'Brien* et dans l'arrêt *DPP c. Kenny* ne permettait pas d'établir un juste équilibre entre les droits constitutionnels concurrents, notamment les droits de la défense, le droit de la société d'obtenir une condamnation appropriée et légitime des auteurs d'infractions et le droit des victimes d'obtenir que les auteurs d'infractions soient traduits en justice s'il existe des preuves suffisantes de leur culpabilité conformément aux dispositions du droit pénal. La Cour suprême a considéré qu'un critère clair devrait être appliqué afin d'établir un juste équilibre entre les différents facteurs concurrents. Le juge Clarke (avec l'avis concordant des juges Denham (juge en chef), O'Donnell et MacMenamin) a indiqué que les critères suivants devaient être appliqués:

- i. «Il incombe au ministère public d'établir la recevabilité de tous les éléments de preuve. Le critère ci-dessous s'applique aux griefs soulevés au sujet de la recevabilité des preuves et liés uniquement aux circonstances dans lesquelles les preuves ont été collectées; il ne s'applique pas aux griefs concernant la teneur ou la force probante des éléments de preuve.
- ii. Si la recevabilité d'un élément de preuve est contestée au motif qu'il a été collecté dans des circonstances contraires à la Constitution, il incombe au ministère public d'établir:
 - a. que les preuves n'ont pas été collectées dans des circonstances contraires à la Constitution; ou
 - b. que, si tel est au contraire le cas, il est approprié que la Cour en admette néanmoins la recevabilité.

En vue de justifier la recevabilité de preuves collectées dans des circonstances contraires à la Constitution, le ministère public doit expliquer les raisons pour lesquelles les preuves devraient néanmoins être considérées recevables ET EGALEMENT établir les faits nécessaires pour étayer cette allégation.

- iii. Tous les faits sur lesquels s'appuie le ministère public pour démontrer les éléments mentionnés au point ii ci-dessus, doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable.
- iv. Si des preuves ont été collectées à l'occasion d'une atteinte consciente et délibérée à des droits constitutionnels, les preuves doivent être écartées sauf dans les circonstances exceptionnelles fixées par la jurisprudence. Dans ce contexte, la notion de violation consciente et délibérée renvoie à la connaissance de l'inconstitutionnalité de la collecte des preuves plutôt qu'à l'inconstitutionnalité de l'acte en tant que tel. L'appréciation de la question de savoir si la preuve a été collectée dans le cadre d'une violation consciente et délibérée de droits constitutionnels exige une analyse de la conduite ou de l'état d'esprit non seulement de la personne ayant effectivement collecté l'élément de preuve litigieux, mais également de tout autre responsable de l'autorité d'instruction ou d'exécution ayant participé soit à cette décision, soit de manière générale à des décisions de cette nature, soit à la mise en place de politiques relatives à la collecte du type de preuves en cause, quel que soit son rang.
- v. Si l'élément de preuve a été collecté dans des circonstances contraires à la Constitution, mais que le ministère public établit qu'il ne s'agissait pas d'une infraction consciente et délibérée au sens du paragraphe ci-dessus, cela entraîne une présomption d'irrecevabilité de l'élément de preuve en cause. L'élément de preuve doit être déclaré recevable si le ministère public établit qu'il a été collecté dans des circonstances dans lesquelles l'atteinte aux droits était involontaire ou résultait de développements juridiques ultérieurs.
- vi. Les preuves obtenues ou collectées dans des circonstances dans lesquelles elles n'auraient pas pu être obtenues ou collectées de manière conforme à la Constitution doivent être déclarées irrecevables, y compris si les personnes concernées n'avaient pas conscience du fait qu'elles n'étaient pas compétentes pour collecter les preuves en cause».

En ce qui concerne l'application des critères précités aux circonstances de l'espèce, la majorité des juges de la Cour suprême a considéré que, même si le tribunal était tenu de respecter les règles fixées dans l'arrêt *DPP c. Kenny*, sa décision d'écartier des éléments de preuve était incorrecte au sens de l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale. La Cour doit maintenant statuer sur la question finale de savoir s'il convient

d'annuler la décision d'acquittement du défendeur et d'organiser un nouveau procès, ou si la décision d'acquittement doit être maintenue car il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice d'ordonner un nouveau procès. La décision définitive sur l'opportunité d'accueillir le recours a donc été reportée.

En résumé, la majorité des juges de la Cour suprême a considéré que le recours pouvait être fondé sur l'article 23 de la loi de 2010 sur la procédure pénale. Selon la Cour, si le tribunal avait décidé à tort d'écartier certaines preuves, cette décision serait erronée même si le tribunal était lié par l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *DPP c. Kenny*. La Cour suprême a fixé un nouveau critère qui doit être appliqué pour apprécier l'irrecevabilité des preuves obtenues en violation des droits constitutionnels d'une personne et qui permet d'établir un juste équilibre entre des facteurs concurrents.

Langues:

Anglais, irlandais.



Identification: IRL-2015-1-002

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.04.2015 / **e)** SC 432/2013 / **f)** Loi sur le référendum et *Jordan and Jordan c. Minister for Children and Youth Affairs & ors* / **g)** [2014] IESC 26 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.
3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, modification de la Constitution / Référendum, résultat, requête, violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales / Référendum, campagne, fonds publics, confirmation, validité, procédure, critères.

Sommaire (points de droit):

Aux fins de la procédure législative permettant de présenter une requête en invalidation d'un certificat référendaire provisoire, établir «l'effet substantiel sur l'issue d'un référendum», c'est établir qu'il est raisonnablement possible que l'irrégularité ou l'intervention identifiée ait eu une incidence sur le résultat du référendum. Ce critère vise à déterminer le seuil à partir duquel on peut considérer qu'une personne raisonnable pourrait douter des résultats provisoires d'une élection ou d'un référendum et perdre confiance en ces résultats.

Résumé:

I. La Cour suprême est la juridiction de dernier ressort en vertu de la Constitution irlandaise. Elle statue sur les recours formés contre les arrêts de la Cour d'appel (créée le 28 octobre 2014 conformément à la Constitution irlandaise) et dans certains cas directement sur les recours formés contre les arrêts de la Haute Cour. L'arrêt de la Cour suprême dans cette affaire concernait deux recours formés contre des arrêts de la Haute Cour. Le premier recours portait sur l'arrêt rendu le 18 octobre 2013 [2013] IEHC 458 dans une procédure relative à un certificat référendaire provisoire (document publié à l'issue d'un référendum qui en présente les résultats). La partie V de la loi de 1994 sur le référendum prévoit une procédure légale permettant de contester un certificat référendaire provisoire. Compte tenu de la nécessité de veiller à ce que toute intervention dans une décision du peuple irlandais dans le cadre d'un référendum respecte pleinement la loi et la Constitution, la procédure comprend deux étapes. La première étape consiste à demander à la Haute Cour l'autorisation d'introduire une requête en invalidation, ce qui exige que le requérant fournisse des preuves *prima facie* du fait que le critère fixé par la loi est rempli et que cela pourrait avoir un effet substantiel sur l'issue globale du référendum. La deuxième étape est une audience contradictoire. Le deuxième recours portait sur l'arrêt de la Haute Cour en session plénière du 20 juin 2014 [2014] IEHC 327 concernant une procédure de contrôle de la constitutionnalité des dispositions de la loi de 1994 sur le référendum.

Dans les circonstances de l'espèce, un référendum avait été organisé le 10 novembre 2012. Dans ce cadre, il était demandé aux électeurs de se prononcer sur la question de savoir si l'article 42.5 de la Constitution irlandaise devait être remplacé par un nouvel article 42A intitulé «Enfants». La modification proposée était prévue dans le cadre du projet de loi de 2012 relatif au 31^e amendement à la Constitution (Enfants). Le taux de participation au

vote a été de 33,49 % des inscrits; 58 % des électeurs se sont prononcés en faveur de la modification proposée et 42 % ont voté contre. Le certificat référendaire provisoire a été publié à l'*Iris Oifigiúil* (Journal officiel du Gouvernement irlandais) le 13 novembre 2012.

Le 8 novembre 2012, deux jours avant le référendum en cause, la Cour suprême avait jugé dans l'arrêt *McCrystal c. The Minister for Children and Youth Affairs and ors* [2012] 2 IR 726 que la brochure et le site internet intitulés «*Children's Referendum*» (Référendum des enfants) et les publicités publiées et distribuées par le ministère chargé de l'enfance et de la jeunesse grâce à des fonds attribués par un vote de l'*Oireachtas* (le Parlement irlandais) portaient atteinte aux principes fixés par la Cour suprême dans l'arrêt *McKenna c. An Taoiseach* (n° 2) [1995] 2 IR 10. Dans cet arrêt, la Cour suprême avait jugé que, conformément à l'article 40.1 de la Constitution relatif au principe d'égalité, l'article 47.1 de la Constitution régissant le référendum exigeait l'égalité de traitement des partisans du «oui» et du «non». La Cour avait donc estimé que l'utilisation de fonds publics par le gouvernement pour promouvoir les positions de l'une des parties dans la campagne référendaire portait atteinte au principe d'égalité, à la liberté d'expression et au droit constitutionnel à une procédure démocratique de référendum. Dans l'arrêt *McCrystal*, la Cour n'a pas prononcé d'injonction en vue du report du référendum, mais a déclaré que le défendeur avait alloué les fonds de manière illégale.

Le 19 novembre 2012, la requérante a introduit une requête invitant la Haute Cour à déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la loi de 1994 sur le référendum; à constater, conformément à l'article 5 de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme, que certains articles de cette loi étaient contraires à la Convention; à constater que le ministre défendeur avait violé certains droits constitutionnels de la requérante résultant de certaines dispositions de la Constitution; et que l'État avait violé certains droits de la requérante résultant de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La requérante faisait valoir qu'à la lumière des articles 42.3 et 43 de la loi de 1994 sur le référendum, il était pratiquement impossible pour un requérant de prouver qu'une intervention illégale avait produit un «effet substantiel sur l'issue du référendum». Elle alléguait que, dès lors qu'il était établi qu'une irrégularité ou une intervention s'était produite, il incombait à l'État de prouver que cela n'avait pas eu d'effet substantiel sur le résultat du vote. La Haute Cour a estimé que les articles 42 et 43 de la loi de 1994 sur le référendum répartissaient la

charge de la preuve et fixaient le niveau de la preuve de manière rationnelle et proportionnée de telle manière qu'il était parfois difficile, mais pas impossible, de rapporter la preuve exigée. Elle a considéré que la violation des principes fixés dans l'arrêt McKenna n'entraînait pas systématiquement l'annulation des résultats du référendum. Selon elle, une telle approche serait contraire au principe de la souveraineté du peuple. La Haute Cour a estimé que la requérante n'avait pas réfuté la présomption de constitutionnalité des dispositions attaquées. Elle a considéré qu'une déclaration selon laquelle le défendeur avait violé les principes fixés dans l'arrêt McKenna constituait une mesure de réparation suffisante.

Le 21 novembre 2012, la requérante a demandé à la Haute Cour l'autorisation d'introduire une requête en invalidation concernant le référendum susmentionné, conformément à l'article 42 de la loi de 1994 sur le référendum. La Haute Cour a accordé à la requérante le droit d'introduire une requête mais n'a pas considéré, dans son appréciation des probabilités, qu'elle avait produit des preuves fiables et convaincantes que les agissements inconstitutionnels litigieux avaient produit un effet substantiel sur l'issue du référendum.

II. Par une décision unanime, la Cour suprême a rejeté les recours introduits par M^{me} Jordan. Le débat devant la Cour suprême a été essentiellement centré sur la répartition de la charge de la preuve dans les recours introduits en application de l'article 42 de la loi de 1994 sur le référendum. En outre, la Cour a apprécié les allégations de la requérante selon lesquelles la question de l'effet substantiel d'une infraction établie n'était pertinente qu'au stade de la procédure *ex parte* de demande d'autorisation d'introduire une requête en invalidation, et non au stade ultérieur des débats contradictoires. La Cour suprême a estimé que la charge de la preuve incombait à la requérante et que la question de l'effet substantiel devait encore être appréciée au stade des débats contradictoires.

La Cour suprême a indiqué le critère qui doit être appliqué en cas de contestation des résultats d'un référendum afin d'établir un juste équilibre entre une situation dans laquelle la décision populaire pourrait être annulée trop aisément et une situation dans laquelle un véritable recours serait à ce point difficile qu'il deviendrait pratiquement impossible. La Cour suprême a fixé le critère suivant:

Établir «l'effet substantiel sur l'issue du référendum», c'est établir qu'il est raisonnablement possible que l'irrégularité ou l'intervention identifiée ait eu une incidence

sur le résultat du référendum. Compte tenu de la souplesse inhérente à ce critère, il peut être utile d'ajouter que celui-ci vise à déterminer le seuil à partir duquel on peut considérer qu'une personne raisonnable pourrait douter des résultats provisoires d'une élection ou d'un référendum et perdre confiance en ces résultats».

La Cour a déclaré que ce critère devait être apprécié compte tenu des circonstances spécifiques de chaque affaire. Les facteurs à prendre en considération dépendent des circonstances de l'espèce. La Cour a considéré que, dans la présente affaire, les facteurs pertinents comprenaient:

- la question soulevée, c'est-à-dire l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *McCrystal*;
- les actions du ministre;
- les résultats chiffrés du référendum (la Cour a considéré que l'écart entre les voix pour et les voix contre constituait un facteur significatif); et
- le fait qu'une mesure de réparation avait déjà été ordonnée dans l'arrêt *McCrystal*.

Après avoir appliqué le critère précité aux circonstances de l'espèce, la Cour a jugé que la requérante n'avait pas établi qu'il était raisonnablement possible que les actions du ministre aient eu un effet substantiel sur l'issue du référendum. Elle a considéré qu'une personne raisonnable ne pouvait pas douter des résultats provisoires du référendum et qu'elle aurait confiance en ces résultats. La Cour suprême a rejeté les deux recours et a confirmé le certificat référendaire provisoire qui, après avoir été renvoyé devant le directeur de scrutin, deviendra définitif et attestera de manière irréfutable le résultat du référendum.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2015-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2015 / **e)** 37/2015 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 12, 25.03.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Conditions d'accès à la fonction publique.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, accès, concours / Égalité / Administration, bon fonctionnement.

Sommaire (points de droit):

La législation qui permet l'attribution, par contrat, de fonctions de cadres dirigeants à des fonctionnaires, en attendant que ces postes soient pourvus par concours, est contraire aux articles 3 et 97.1 de la Constitution qui demandent à la loi que soient assurés «le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration» et aux articles 3 et 51 de la Constitution, en vertu desquels l'accès aux fonctions publiques doit se faire dans des conditions d'égalité et aux conditions fixées par la loi.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par le Conseil d'État d'une question de constitutionnalité de l'article 8.24 du décret-loi du 2 mars 2012, n° 16, modifié par l'article 1.1 de la loi du 26 avril 2012, n° 44 de conversion du décret-loi (ci-après, «l'article contesté»). En raison de l'urgence d'assurer le bon fonctionnement des agences des douanes, des recettes et du territoire, pour mener efficacement la lutte contre la fraude fiscale, cet article autorisait les susdites agences à organiser des concours, dont les procédures devaient se conclure avant le

31 décembre 2013, pour couvrir des postes de dirigeant administratif.

L'article contesté dispose, d'une part, que les fonctions de direction déjà attribuées par ces agences à des fonctionnaires suppléants sont maintenues et que ces mêmes agences peuvent attribuer des fonctions de direction à de nouveaux fonctionnaires, en passant avec ceux qui ont été sélectionnés par l'Administration, des contrats pour la durée nécessaire pour couvrir les postes de titulaires au moyen de concours. Cet article fait interdiction aux agences de passer de nouveaux contrats une fois que les candidats lauréats des concours ont été engagés par l'Administration.

La question de constitutionnalité a été soulevée dans le cadre d'un jugement en appel sur recours fait par l'Agence des recettes contre une décision du Tribunal administratif. Cette décision a annulé un délibéré du Comité de gestion de cette même agence, qui prorogeait au 31 décembre 2010 la possibilité – prévue par le règlement d'administration de l'agence – pour faire face d'urgence à des exigences de fonctionnement, d'attribuer provisoirement, par contrat, des fonctions de cadre, avec le traitement correspondant, à des fonctionnaires de l'agence. Le Tribunal administratif a estimé que la norme réglementaire, en attribuant la fonction d'agent de direction à des sujets qui n'ont pas cette qualification professionnelle, comportait une violation de la loi générale sur la fonction publique et a donc procédé à son annulation. Au cours du déroulement du jugement en appel, la norme réglementaire a été transposée dans l'article 8.24 du décret-loi du 2 mars 2012, n° 16 converti, avec des modifications, par l'article 1.1 de la loi du 26 avril 2012, n° 44.

Le Conseil d'État a renvoyé à la Cour constitutionnelle ce dernier car il l'a considéré contraire aux articles 3 et 97.3 de la Constitution, qui fixent la règle du concours pour l'accès aux emplois des administrations publiques. L'article contesté met en place une procédure de sélection des candidats aux postes de direction qui n'est pas un véritable concours et qui, en excluant des candidats externes à l'administration, comporte une violation des articles 3 et 97.1 de la Constitution qui demandent à la loi que soient assurés «le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration». Finalement, le Conseil d'État dénonce la violation des articles 3 et 51 de la Constitution, en vertu desquels l'accès aux fonctions publiques doit se faire dans des conditions d'égalité et aux conditions fixées par la loi.

II. La Cour a déclaré l'article contesté contraire à la Constitution. Selon la jurisprudence consolidée de la Cour, il ne fait aucun doute que l'attribution d'un

poste de direction au sein de l'Administration doit toujours se faire par concours, même si elle concerne le personnel qui en fait déjà partie. À l'apparence, l'article contesté n'est pas contraire aux articles de la Constitution précités: il n'attribue pas de manière permanente des fonctions de direction à des sujets sans qualification, mais il se limite à permettre que des fonctionnaires puissent les exercer jusqu'à l'aboutissement de la procédure du concours, donc pour une durée soi-disant limitée.

Mais un examen plus approfondi de l'article contesté et des éléments de fait qui ont précédé et suivi le renvoi à la Cour de l'article contesté démontre qu'en réalité la règle du concours a été contournée. L'Agence des recettes a eu recours, au cours des années, à la possibilité, offerte par l'article 24 de son règlement d'administration, de conclure, en cas de nécessité, des contrats individuels avec ses fonctionnaires pour leur assigner des postes de directeurs, dépourvus de titulaires, pour le temps nécessaire pour couvrir ces postes par concours et en tout cas dans un délai fixé, délai qui a été maintes fois reconduit, à partir de 2006, par des délibérés du Comité de gestion de l'Agence. Au moment de la proposition de la question de constitutionnalité de l'article 8.24 du décret-loi du 2 mars 2012, n° 16, ce délai était établi au 31 décembre 2010. Postérieurement à la question de constitutionnalité, il a été reconduit deux fois (la dernière au 31 mai 2012).

Ces attermolements répétés démontrent de toute évidence qu'un instrument qui avait été conçu pour faire face à des situations exceptionnelles a été utilisé comme moyen ordinaire pour remplir des postes temporairement sans titulaire. Le droit administratif connaît l'institut de la régence, conçu pour faire face à des vacances d'emploi, pour causes imprévisibles et qui permet d'investir un fonctionnaire d'un poste de direction, dans l'attente que la procédure initiée pour pourvoir à la vacance d'emplois soit terminée. Mais l'institut en question a un caractère extraordinaire et provisoire. Au contraire, l'Agence des recettes a procédé à plusieurs reprises à la prorogation des termes prévus dans son règlement pour expédier les procédures du concours et a continué à investir de fonctions dirigeantes ses fonctionnaires au moyen de contrats de travail, en leur assurant le même traitement que celui réservé aux dirigeants. La jurisprudence administrative a retenu comme contraires à la loi ces prorogations répétées.

C'est dans ce cadre normatif et jurisprudentiel qu'intervient l'article contesté. En réalité, l'article n'était pas strictement indispensable au fonctionnement de l'Agence car la possibilité de faire des concours était déjà prévue par les lois existantes et

en tout cas l'Agence aurait pu avoir à se servir de l'institut de la délégation pour permettre à de simples fonctionnaires d'adopter les actes du ressort des dirigeants. Le véritable objectif de la disposition de la loi est en réalité de valider les contrats existants et de permettre à l'Agence de passer de nouveaux contrats pour la durée nécessaire à l'achèvement de procédures du concours. Mais, la deuxième proposition de l'article 8 introduit un élément d'incertitude car il dispose que les agences ne pourront plus attribuer des fonctions de direction à leurs fonctionnaires à partir du moment où les candidats lauréats des concours ont été engagés par l'Administration. Il est donc possible que de nouvelles fonctions de direction continuent à être assignées dans le laps de temps qui va de l'approbation du classement des gagnants du concours au recrutement des candidats et ce laps de temps est de durée incertaine. Ce qui est défini comme provisoire et exceptionnel et donc pourrait être toléré devient la forme normale de recrutement du personnel de direction d'une branche importante de l'Administration.

La Cour a annulé l'article contesté pour violation des articles 3, 51 et 97 de la Constitution, car elle a estimé qu'il a prolongé indéfiniment une attribution de fonctions de direction, prétendument provisoire. La Cour, en faisant valoir l'article 27 de la loi n° 87 de 1953, a pareillement annulé les articles de lois successives qui prolongeaient au 31 décembre 2014 et au 30 juin 2015 les termes prévus à l'article 8.24 du décret-loi du 2 mars 2012, n° 16, pour l'attribution provisoire des fonctions de cadre.

Renseignements complémentaires:

Le problème de la validité des actes adoptés par les directeurs déchus à la suite de l'arrêt de la Cour s'est posé. Selon certaines commissions fiscales pour la théorie du fonctionnaire «de fait» les rapports entre l'Administration et son agent n'ont pas de conséquence sur les rapports avec les administrés et donc les actes signés par ces agents, qui étaient en apparence compétents, ont été considérés comme parfaitement valables. Mais d'autres commissions ont déclaré la nullité de ces actes en tant qu'expression d'un sujet non régulièrement investi du pouvoir.

Langues:

Italien.



Kosovo

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2015-1-001

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2014 / **e)** KI 99/14, KI 100/14 / **f)** Demandes introduites par Shyqyri Sylja et Laura Pula en vue du contrôle de constitutionnalité des décisions du Conseil supérieur des procureurs du Kosovo relatives à la procédure d'élection du procureur général (décisions KPK/146/2014 du 5 juin 2014 et KPK 151/201 du 6 juin 2014) / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 10.07.2014 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Nomination**.

4.7.4.3.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Élection**.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, procureur général / Conseil des procureurs, procureur général, élection, procédure / Procureur général, désignation, procédure.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de la procédure d'élection du procureur général par le Conseil des procureurs, la participation d'un candidat au vote enfreint le droit à un procès équitable et impartial (article 31 de la Constitution et article 6 CEDH).

Résumé:

I. Le 27 mars 2014, le Conseil des procureurs du Kosovo (ci-après le «CPK») avait publié un avis de vacance interne concernant le poste de procureur général.

Le 31 mai 2014, le CPK avait publié la liste des candidats en indiquant leurs notes d'évaluation respectives. La seconde requérante, M^{me} Laura Pula (KI 100/14), classée cinquième, n'a pu passer au stade suivant de la procédure de sélection. Dans sa demande de réévaluation, elle soutenait que la procédure de notation des candidats n'avait pas été respectée. La requérante déclarait que l'un des membres du collège lui avait accordé cinq points – au titre du document conceptuel qu'elle avait présenté – alors que, selon le tableau de notation (lequel fait partie intégrante du Règlement), au moins 10 points auraient dû lui être octroyés.

En vertu de la liste reprenant les notes d'évaluation définitives au 31 mai 2014, le premier requérant, M. Shyqyri Sylja, avait été classé dans le trio de tête et donc autorisé à passer au stade suivant de la procédure, à savoir le vote du CPK en faveur d'un candidat. Le 6 juin 2014, le CPK – composé de sept membres – avait procédé à un vote à bulletin secret et accordé quatre voix à l'un des candidats (ci-après la «personne désignée»), contre trois seulement à M. Shyqyri Sylja qui vit ainsi le poste lui échapper.

L'un des sept membres du CPK ayant voté pour la personne désignée était lui-même candidat au poste de procureur général. Ce membre figurait sur la liste finale des huit candidats du 25 avril 2014, mais pas sur celle du trio de tête établie le 31 mai 2014 en vue du vote à bulletin secret du collège compétent du CPK.

Par conséquent, le 12 juin 2014, les requérants ont introduit devant la Cour constitutionnelle des recours individuels contre les décisions du CPK. Ils alléguaient que, pendant la procédure d'élection visant à désigner le procureur général, le CPK avait violé leurs droits garantis par l'article 3 de la Constitution (égalité devant la loi) et l'article 7 de la Constitution (valeurs démocratiques).

De plus, M. Shyqyri Sylja demandait à la Cour constitutionnelle d'imposer une mesure provisoire, à savoir la suspension de la procédure de nomination par la Présidente du candidat retenu, en attendant l'issue du recours constitutionnel engagé.

II. Le 4 juillet 2014, la Cour a fait droit à la demande du requérant relative à une mesure provisoire en déclarant que sa requête semblait, à première vue, fondée et que les moyens soulevés par l'intéressé pour établir que la désignation du candidat au poste de procureur général par la Présidente de la République du Kosovo lui avaient porté un préjudice irréparable étaient suffisamment convaincants.

Concernant le critère de recevabilité relatif à l'épuisement des voies de recours, la Cour a conclu que les requérants ne disposaient d'aucun recours avant l'engagement d'une procédure de contrôle de constitutionnalité. Par conséquent, après avoir vérifié les autres critères de recevabilité, la Cour a jugé l'affaire recevable.

En ce qui concerne M. Shyqyri Sylja, la Cour a considéré que les circonstances pouvaient objectivement justifier les craintes du requérant quant au risque que le CPK, en acceptant qu'un candidat ayant lui-même postulé à la fonction de procureur général participe au vote, fut dépourvu de l'apparence requise d'impartialité. Elle a estimé que ce membre aurait dû être exclu des procédures de vote et de désignation puis remplacé.

En ce qui concerne la requérante, M^{me} Laura Pula, la Cour a noté que le CPK avait accepté de considérer l'annexe susmentionnée, décrivant la procédure d'évaluation, comme faisant partie intégrante du Règlement. Par conséquent, elle a estimé que l'annexe établissait clairement une méthode en fixant le nombre minimum et le nombre maximum de points pouvant être attribués au document conceptuel et d'autres éléments de l'évaluation dans le cadre de la procédure d'élection. En ignorant les règles qu'il s'était lui-même fixées, le CPK a donc généré une situation arbitraire. Partant, la Cour a considéré que l'incapacité du CPK à accepter les règles qu'il avait lui-même établies et à réfuter clairement les aspects essentiels des arguments factuels et juridiques soulevés par la requérante constituait une violation du droit à une procédure équitable.

En ce qui concerne le moyen de la requérante fondé sur une violation du principe de non-discrimination, la Cour a estimé que, malgré certains indices sérieux d'une discrimination fondée sur le sexe, l'intéressée n'avait pas pu apporter de preuves réelles d'une telle pratique au cours de la procédure d'évaluation. Par conséquent, le principe susmentionné de non-discrimination n'a pas été violé.

La Cour a estimé que la procédure appliquée par le Conseil des procureurs constituait une violation du droit à une procédure équitable, garanti par l'article 31 de la Constitution (droit à un procès

équitable et impartial) et par l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable) et qu'il convenait donc d'organiser une nouvelle élection du procureur général, sans préjuger de l'issue de cette procédure.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n° 41773/98, 07.02.2006;
- *Ștefănică et autres c. Roumanie*, n° 38155/02, 02.11.2010;
- *De Cubber c. Belgique*, n° 9186/80, 26.10.1984;
- *Torija c. Espagne*, n° 18390/91, 09.12.1994;
- *Wettstein c. Suisse*, n° 33958/96, 21.12.2000.

Langues:

Albanais, serbe, anglais, turc (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2015-1-002

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.11.2014 / **e)** KO 155/14 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité du décret présidentiel de la République du Kosovo n° DKGJK-001-2014 du 31 août 2014 confirmant la poursuite du mandat des juges internationaux de la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 17.11.2014 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**
- 1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État.**
- 1.4.10.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Désistement.**
- 2.2.1 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 4.4 Institutions – **Chef de l'État.**

4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations internationales.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, international, nomination / Accord international, exigences constitutionnelles, approbation du parlement / Traité, ratification, effets / Traité, incorporation / Traité, absence d'applicabilité directe.

Sommaire (points de droit):

I. Un décret présidentiel incorporant au droit interne de la République du Kosovo un accord international préalablement ratifié par l'Assemblée ne crée pas d'obligation juridique nouvelle, mais satisfait simplement aux obligations souscrites dans le cadre d'un accord international. En l'espèce, le décret de la Présidente du Kosovo constituait un acte d'application des dispositions de l'accord international, lequel n'est pas d'applicabilité directe, alors que le consentement de l'État à être lié par l'accord avait été exprimé par la ratification de l'Assemblée.

Résumé:

En vertu des dispositions des articles 113.2.1 et 135.4 de la Constitution, le médiateur de la République du Kosovo (le requérant) avait introduit un recours constitutionnel contre le décret n° DKGJK-001-2014 de la Présidente de la République du Kosovo confirmant la poursuite du mandat des juges internationaux de la Cour constitutionnelle du Kosovo. Le requérant estimait que le décret contesté n'avait pas été adopté conformément aux dispositions constitutionnelles régissant les modalités de l'élection des juges de cette juridiction. Lesdites dispositions sont l'article 114.2, qui dispose que les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président sur proposition de l'Assemblée, et l'article 84.19 qui énonce les compétences du Président, lesquelles comprennent le pouvoir de nommer les juges de la Cour constitutionnelle sur proposition de l'Assemblée. Selon le requérant, la Présidente aurait outrepassé ses pouvoirs en contournant le rôle de l'Assemblée. En outre, le requérant faisait valoir que, même si l'Assemblée avait ratifié l'Accord international entre la République du Kosovo et l'Union européenne sur la mission «État de droit» de l'UE au Kosovo – lequel prévoit notamment la poursuite du mandat des trois juges internationaux –, cette circonstance n'était pas

de nature à justifier la prolongation du mandat des juges sans consultation de l'Assemblée.

Dans sa décision KO 155/14 du 13 novembre 2014, la Cour constitutionnelle a mentionné les articles 11 et 13 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoient les modes d'expression du consentement d'un État à être lié par un traité, au nombre desquels figure l'échange d'instruments constituant ledit traité. À cet égard, la Cour constitutionnelle a relevé que le Président de la République du Kosovo et le Haut représentant de l'Union européenne avaient échangé des lettres conformément aux dispositions susmentionnées de la Convention de Vienne, lettres qui avaient été ensuite ratifiées par l'Assemblée au moyen d'une loi votée à la majorité des deux tiers et, par conséquent, étaient devenues parties intégrantes de l'ordre juridique kosovar. Dans la ligne de sa décision rendue le 9 septembre 2013 en l'affaire K095/13, (requérants: Visar Ymeri et 11 autres députés de l'Assemblée demandant le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 04/L-199 relative à la ratification du premier Accord de principe international régissant la normalisation des relations entre la République du Kosovo et la République de Serbie et son Plan de mise en œuvre), la Cour constitutionnelle a répété qu'elle n'était pas compétente *ratione materiae* pour trancher la question de savoir si des accords internationaux étaient compatibles avec la Constitution, une fois lesdits accords ratifiés par l'Assemblée.

Même si le requérant prétendait avoir contesté la constitutionnalité du décret, la Cour constitutionnelle a relevé que ses arguments visaient principalement le contenu de l'accord international conclu entre la République du Kosovo et l'Union européenne par le biais d'un échange de lettres, ratifié par l'Assemblée le 23 avril 2014. La Cour en a déduit que l'intéressé n'avait pas étayé ses allégations.

À propos de la demande par le requérant de mesures provisoires visant à exclure les juges internationaux de la procédure de délibération et de décision concernant ce recours en particulier, la Cour constitutionnelle, conformément à son règlement, a estimé que, le recours étant manifestement infondé et par conséquent irrecevable, cette demande ne pouvait plus faire l'objet d'un examen et devait donc être rejetée.

Langues:

Albanais, serbe, anglais, turc (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2015-1-003

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2015 / **e)** KI 72/14 / **f)** Demande introduite par Besa Qirezi en vue du contrôle de constitutionnalité de la décision CA 712/2013 rendue le 21 octobre 2013 par la Cour d'appel du Kosovo / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 06.02.2015 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – **Autres juridictions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, jugement, exécution, défaut / Ministère, employé, salaire, versement / Employée, salaire, versement, jugement, non-exécution / Propriété, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

La non-exécution de l'intégralité d'une décision rendue par le Conseil de surveillance indépendant du Kosovo par les autorités administratives compétentes et les juridictions ordinaires constitue une violation du droit à un procès équitable et impartial et à la protection judiciaire des droits individuels (articles 31 et 54 de la Constitution), ainsi que de l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable) et l'article 13 CEDH (droit à un recours effectif). En raison de cette violation, la requérante a été privée de son droit à compensation au titre des salaires non payés. Par conséquent, le droit à la protection de la propriété (article 46 de la Constitution et article 1 Protocole 1 CEDH) a été violé.

Résumé:

I. La requérante avait introduit un recours contestant une décision, rendue par la Cour d'appel du Kosovo le 21 octobre 2013, annulant la décision rendue le 11 février de la même année par le tribunal de première instance de Pristina dans le cadre de la procédure d'exécution. Le Conseil de surveillance indépendant du Kosovo est un organe autonome qui supervise la conformité aux règles et principes régissant la fonction publique; il rend compte directement de ses activités à l'Assemblée de la République du Kosovo. Le recours introduit devant la Cour visait l'exécution d'une décision administrative rendue par ledit Conseil concernant l'octroi d'une indemnisation au titre des salaires non versés par l'employeur de la requérante, à savoir le ministère kosovar des Communautés et du Retour.

La requérante faisait valoir à la Cour constitutionnelle que la Cour d'appel du Kosovo avait violé ses droits garantis par l'article 24 de la Constitution (égalité devant la loi), l'article 31 de la Constitution (droit à un procès équitable et impartial) et l'article 54 de la Constitution (protection judiciaire des droits), ainsi que par l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable) et par l'article 1 Protocole 1 CEDH (protection de la propriété).

II. La Cour constitutionnelle a déclaré le recours de la requérante recevable et estimé que la Cour d'appel, en annulant la décision rendue par le tribunal de première instance de Pristina en vue de conférer un caractère définitif et exécutoire à une décision administrative prise par le Conseil de surveillance indépendant du Kosovo, avait violé le droit de l'intéressée à un procès équitable, garanti par l'article 31 de la Constitution et l'article 6 CEDH. La Cour a donc conclu que l'impossibilité d'introduire tout recours supplémentaire pour dénoncer la non-exécution de la décision du Conseil de surveillance indépendant du Kosovo s'analysait également en une violation de l'article 54 de la Constitution et de l'article 13 CEDH. Elle a en outre estimé qu'en raison de cette violation, la requérante s'était vu privée de son droit de percevoir une indemnisation au titre des salaires non versés. Le droit à la protection de la propriété, garanti par l'article 46 de la Constitution et par l'article 1 Protocole 1 CEDH, a donc été violé. Enfin, la Cour constitutionnelle a conclu que la décision du Conseil indépendant de surveillance du Kosovo visant la partie de l'indemnisation relative aux salaires non versés entre le moment du licenciement de la requérante et celui de sa réintégration devait être exécutée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Hornsby c. Grèce*, n° 14307/88, 19.03.1997;
- *Pecevi c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n° 21839/03, 06.11.2008;
- *Pressos Compania Naviera SA et autres c. Belgique*, n° 17849/91, 20.11.1995;
- *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque*, n° 39794/98, 10.07.2002.

Langues:

Albanais, serbe, anglais, turc (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** KOS-2015-1-004

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2015 / **e)** KI 118/14 / **f)** Demande introduite par la Raiffeisen Bank Kosovo J.S.C en vue du contrôle de constitutionnalité de l'arrêt E. Rev. n° 24/2013 rendu par la Cour suprême du Kosovo le 5 février 2014 / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 23.03.2015 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Juridictions.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

4.7 Institutions – **Organes juridictionnels.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, droit civil, interprétation / Cour constitutionnelle, «quatrième instance» / Question constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

La détermination par les tribunaux de la portée de leur compétence dans les procédures civiles et l'interprétation par ces instances de la signification des dispositions du droit civil ne sauraient passer aux yeux de la Cour constitutionnelle pour une violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 31 de la Constitution ou par l'article 6 CEDH. Lorsqu'un tribunal estime, à l'issue d'une audition équitable, qu'aucun droit de propriété n'existe à son avis sur la base du droit civil, la Cour constitutionnelle n'est pas tenue de se pencher sur la question de savoir s'il y a eu violation du droit de propriété tel qu'il est garanti par l'article 46 de la Constitution ou par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

I. Un particulier avait contracté un prêt auprès d'une banque commerciale (*Raiffeisen Bank Kosovo J.S.C.*). En vertu de l'accord de prêt, l'intéressé, en cas de défaut de paiement, était tenu de verser à la banque – en plus des intérêts mensuels ordinaires – des intérêts supplémentaires pour chaque mois d'arriéré. À l'issue de plusieurs épisodes de défaut de paiement et d'une renégociation du prêt, le débiteur avait fini par rembourser toutes les sommes dues.

Par la suite, le débiteur avait engagé une procédure en vertu de l'article 211 de la loi sur les contrats et la responsabilité civile pour faire admettre que la loi n'autorisait pas la banque à réclamer des intérêts supplémentaires. Les tribunaux s'étaient concentrés sur la définition juridique de cet intérêt supplémentaire et attachés à déterminer s'il s'agissait d'un «intérêt de retard», licite au sens conféré à ce terme par l'article 277 de la loi sur les contrats et la responsabilité civile, ou d'un «intérêt de pénalité», illicite en vertu de l'article 270 de la même loi, lequel interdit expressément d'imposer un tel intérêt pour sanctionner un manquement à une obligation pécuniaire. Les tribunaux s'étaient déclarés en faveur du débiteur et avaient ordonné à la banque de rembourser le montant correspondant aux intérêts supplémentaires perçus.

II. La *Raiffeisen Bank Kosovo* a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle pour faire valoir que les tribunaux auraient violé le droit procédural en admettant qu'elle n'était pas fondée à imposer un intérêt supplémentaire et que celui-ci n'aurait pas dû être payé. De plus, la banque prétendait que l'intérêt

était licite et que les tribunaux n'avaient pas examiné les preuves qu'elle avait soumises en ce sens. La Banque expliquait, en outre, qu'en lui refusant un procès équitable, les tribunaux l'avaient empêchée de percevoir des intérêts légitimes et, par conséquent, avaient violé son droit à la jouissance paisible de ses biens.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'évaluer l'interprétation du droit et des faits par les tribunaux ordinaires. Elle a renvoyé à sa jurisprudence et à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon lesquelles elle ne saurait être considérée comme une juridiction de «quatrième instance». Elle a estimé que la procédure judiciaire avait donné à la banque toute latitude pour présenter ses arguments, lesquels avaient été intégralement évalués par les tribunaux. La Cour constitutionnelle a donc conclu que la banque avait bénéficié d'un procès équitable.

La banque ayant bénéficié d'un procès équitable en ce qui concerne la détermination de ses droits, la Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le moyen tenant à la violation de son droit de propriété.

Langues:

Albanais, serbe, anglais, turc (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2015-1-005

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.03.2015 / **e)** KO 13/15 / **f)** Examen préalable, à la demande du Président de l'Assemblée (lettre n° 05-259/DO-179), d'un amendement à la Constitution de la République du Kosovo proposé par 55 députés / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 18.03.2015 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution**.
2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.

4.6.4.1 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Nomination des membres**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action, positive, durée / Constitution, amendement, validité / Gouvernement, membre, nomination, sexe / Gouvernement, membre, compétence professionnelle.

Sommaire (points de droit):

Les garanties procédurales figurant dans la Constitution en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes suffisent à garantir le principe de représentation égale des deux sexes au sein des institutions publiques. L'instauration d'un quota par sexe pour les postes de ministre et de vice-ministre réduit l'applicabilité desdites garanties. Elle réduit aussi, par conséquent, les droits à une participation équilibrée dans les organes publics. La mise en œuvre insuffisante de la législation ne saurait justifier l'introduction de nouvelles dispositions constitutionnelles.

Résumé:

En vertu des dispositions des articles 113.9 et 144.3 de la Constitution, le Président de l'Assemblée avait jugé bon de demander l'évaluation préalable d'un amendement constitutionnel proposé par 55 députés, afin de confirmer que ce texte ne portait en rien atteinte aux droits et libertés garantis par le chapitre II de la Constitution (Droits et libertés fondamentaux).

L'amendement tendait à insérer, à l'article 96 de la Constitution (Ministres et représentation des communautés), un nouveau paragraphe 8 ainsi rédigé:

«8. Les postes de ministre et de vice-ministre sont attribués de manière à ce que chaque sexe soit représenté à hauteur d'au moins 40 % au sein du Gouvernement de la République du Kosovo.»

Les députés estimaient que, jusqu'à présent, les femmes ne représentaient pas plus de 10 à 15 % des postes ministériels au sein du gouvernement, alors que la proportion de femmes au sein de la population générale était de 50 %. Ils considéraient qu'il était

indispensable de prendre une mesure d'action positive en instaurant un quota par sexe dans l'exécutif afin de corriger la situation. Selon les intéressés, l'article 24.3 de la Constitution (égalité devant la loi) justifiait une politique d'action positive «en faveur des groupes sous-représentés».

De plus, les députés faisaient valoir que l'instauration d'un quota par sexe inscrit dans la Constitution établirait une obligation que le gouvernement ne pourrait ignorer, analogue aux garanties accordées aux minorités. Selon les intéressés, l'expérience négative associée à l'absence de mise en œuvre de la loi n° 2004/2 sur l'égalité entre les femmes et les hommes du 19 février 2004 – laquelle vise l'ensemble des institutions et des principaux organes – est une raison supplémentaire pour élever cette règle au rang de norme constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si l'amendement proposé réduisait les droits et libertés garantis par le chapitre II de la Constitution (droits et libertés fondamentaux) et le chapitre III de la Constitution (droits des communautés et de leurs membres), tels qu'ils sont interprétés dans sa jurisprudence.

Dans sa décision KO 13/15 du 16 mars 2015, la Cour constitutionnelle, après avoir analysé les garanties constitutionnelles en vigueur en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, a estimé que la Constitution reprenait des normes internationalement reconnues relatives à la participation égale des deux sexes à la vie publique. De plus, elle a noté qu'une norme constitutionnelle imposant un quota par sexe au niveau des postes ministériels et vice-ministériels pourrait, en pratique, provoquer des remplacements au sein du personnel politique de nature à affecter les droits d'autres députés ou personnes qualifiées de faire partie du gouvernement.

Après avoir analysé les Constitutions d'un certain nombre de pays démocratiques et les décisions de leurs Cours constitutionnelles respectives, la Cour a constaté qu'il n'était pas courant d'insérer dans une Constitution des dispositions réglementant la désignation des membres d'organes publics en fixant des quotas par sexe. En revanche, le principe d'égalité des chances pour les femmes et les hommes doit être appliqué. La pratique constitutionnelle n'établit pas de forme spécifique d'action positive imposant une préférence automatique et inconditionnelle en fonction du sexe, quelles que soient, par ailleurs, les qualifications professionnelles des candidats.

La Cour constitutionnelle a aussi expliqué que les mesures d'action ou de discrimination positive revêtaient généralement un caractère temporaire et ne s'appliquaient que jusqu'à ce qu'un objectif donné ait été atteint, conformément à l'article 24.3 de la Constitution. Or, toute norme constitutionnelle est perçue comme revêtant un caractère permanent de nature à favoriser la stabilité de l'ordre juridique et constitutionnel, ainsi que l'exige le principe de sécurité juridique.

Enfin, la Cour a souligné que la responsabilité de mettre en œuvre la législation incombait à l'exécutif, qui est soumis au contrôle du législatif, tout en rappelant que c'est l'Assemblée elle-même qui élit le gouvernement.

Langues:

Albanais, serbe, anglais, turc (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2015-1-006

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.04.2015 / **e)** KO 26/15 / **f)** Examen préalable, à la demande du Président de l'Assemblée (lettre n° 05-433j/DO-318 du 9 mars 2015), d'un amendement à la Constitution proposé par le Gouvernement de la République du Kosovo / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 20.04.2015 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.7 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Division en chambres ou en sections.**
 1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**
 4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**
 4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**
 4.7.12 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions d'exception.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement, validité / Tribunal, chambre spéciale / Tribunal, pouvoirs, délimitation / Tribunal, compétence, exclusive.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la Constitution relatives à la séparation des pouvoirs (article 4 de la Constitution), aux principes généraux du système judiciaire (article 102), ainsi qu'à l'organisation et à la compétence des tribunaux (article 103 de la Constitution) n'interdisent pas la création de chambres spéciales, compétentes pour connaître de certains types d'infractions pénales, au sein des juridictions existantes. L'amendement proposé à la Constitution inclut des garanties procédurales au bénéfice des personnes qui relèveraient de la compétence des chambres spéciales et du parquet spécial. Par conséquent, il ne diminue en rien les droits garantis par les chapitres II et III de la Constitution tels qu'ils sont interprétés par la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence.

Résumé:

En vertu des dispositions des articles 113.9 et 144.3 de la Constitution, le Président de l'Assemblée de la République du Kosovo avait soumis à la Cour constitutionnelle une proposition d'amendement à la Constitution proposé par le Gouvernement du Kosovo pour vérifier que le texte de celui-ci n'affectait pas les droits et libertés garantis par le chapitre II de la Constitution (droits et libertés fondamentaux) et le chapitre III de la Constitution (droits des communautés et de leurs membres), à la fois dans la lettre et dans l'esprit.

L'amendement tendait à ajouter un nouvel article, à la suite de l'article 161 de la Constitution, afin de permettre la création d'une chambre spéciale au sein des tribunaux ordinaires de tous degrés de juridiction, d'une chambre spéciale de la Cour constitutionnelle et d'un parquet spécial. L'organisation, le fonctionnement et la compétence de ces institutions seraient précisés par le même article (Chambres spéciales et parquet spécial), ainsi que par une loi spécifique. L'objectif de la création de ces structures au sein du système judiciaire était de se conformer aux obligations internationales découlant du rapport Doc. 12462 du 7 janvier 2011 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

II. Dans sa décision KO 26/15 du 14 avril 2015, la Cour constitutionnelle, après avoir analysé l'amendement proposé, a noté que celui-ci comprenait quatre

éléments structurels liés au système judiciaire de la République du Kosovo: établissement de chambres spéciales au sein du système judiciaire; création d'un parquet spécial au sein du ministère public; création, au sein de la Cour constitutionnelle, d'une chambre spéciale composée de trois juges internationaux seuls compétents pour connaître des requêtes introduites en vertu de l'article 113 de la Constitution et relevant des chambres et du parquet spéciaux; nomination d'un médiateur pour les chambres spéciales, seul compétent pour traiter les plaintes relatives aux chambres et au parquet spéciaux.

La Cour constitutionnelle a expliqué que les dispositions de la Constitution encadrant l'organisation et l'agencement du système judiciaire autorisent et prévoient la création de nouvelles structures spéciales en son sein pour connaître de certains types spécifiques d'infractions. De plus, la création de ces nouvelles structures s'apparente à celle de la chambre spéciale de la Cour suprême du Kosovo chargée des questions relatives à l'Agence nationale des privatisations, créée par la loi relative à la chambre spéciale de la Cour suprême du Kosovo compétente pour les questions relatives à l'Agence des privatisations du Kosovo.

La Cour constitutionnelle a, en outre, mentionné la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et plus spécialement l'arrêt *Fruni c. Slovaquie*, qui confirme l'interprétation selon laquelle l'article 6.1 CEDH ne saurait être lu comme interdisant l'établissement de juridictions pénales spéciales dès lors que cette mesure repose sur une base juridique.

Enfin, la Cour constitutionnelle a confirmé à l'unanimité que l'amendement proposé était conforme à la Constitution, dans la mesure où il n'affectait ni la lettre, ni l'esprit des droits garantis par les chapitres II et III de la Constitution, tels qu'ils sont interprétés dans sa jurisprudence.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Fruni c. Slovaquie*, n° 8014/07, 21.06.2011.

Langues:

Albanais, serbe, anglais, turc (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2015-1-007

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.2015 / **e)** KO 22/15 / **f)** Demande de réexamen de la résolution de la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo datée du 13 novembre 2014 prononçant l'irrecevabilité de la requête en l'affaire KO 155/14 / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 04.05.2015 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.8 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Médiateur**.

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles**.

1.5.1.3.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Quorum des présences**.

1.5.1.3.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Votes**.

4.12.3 Institutions – Médiateur – **Compétences**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, quorum / Cour constitutionnelle, processus décisionnel / Médiateur, Cour constitutionnelle, recours, portée.

Sommaire (points de droit):

Les juges de la Cour constitutionnelle exercent leurs fonctions en toute indépendance, y compris en ce qui concerne le processus décisionnel, et ne peuvent faire l'objet d'aucune enquête relative à la manière dont ils s'acquittent des fonctions que leur assigne la Constitution. Ni le médiateur, ni aucune autre institution publique ne sont constitutionnellement compétents pour enquêter sur le processus décisionnel d'organes judiciaires indépendants. De plus, les juges de la Cour constitutionnelle jouissent d'une immunité en ce qui concerne les décisions qu'ils adoptent ou les opinions qu'ils expriment dans le cadre de leur mandat. Tout acte accompli par un organe public en vue d'enquêter sur le processus décisionnel au sein de la Cour pourrait gravement menacer l'indépendance de cette dernière en sa qualité d'interprète final de la Constitution.

Résumé:

I. En vertu des dispositions des articles 113.2.1 et 135.4 de la Constitution, le médiateur de la République du Kosovo (le requérant) avait demandé à la Cour constitutionnelle de bien vouloir réexaminer sa résolution du 13 novembre 2014 prononçant l'irrecevabilité de la requête en l'affaire KO 155/14. Selon le requérant, lorsqu'elle avait statué sur cette affaire, la Cour constitutionnelle n'avait pas suivi les procédures de décision définies à l'article 19 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, lequel prévoit un quorum spécifique. Le requérant indiquait être parvenu à cette conclusion en se fondant sur les résultats d'une enquête déclenchée d'office par le Bureau du médiateur au sujet de la procédure ayant abouti à l'adoption de la résolution contestée, ainsi que sur une réponse émanant de l'un des juges de la Cour constitutionnelle dans laquelle celui-ci l'informait ne pas avoir participé aux délibérations et à la décision en l'espèce.

II. Dans sa décision KO 22/15 du 30 avril 2015, la Cour constitutionnelle a noté que le dépôt du recours (demande de réexamen) ne relevait pas du mandat et des compétences du requérant, tels qu'ils sont définis par la Constitution. La Cour constitutionnelle a rappelé que les responsabilités du médiateur se limitaient à surveiller, défendre et protéger les droits et libertés individuels contre tout acte (ou omission) illégal(e) ou impropre des pouvoirs publics, et que l'intéressé exerçait ses fonctions de manière indépendante, sans recevoir d'instruction ni accepter d'ingérence de la part d'aucun organe (ou institution) investi(e) de l'autorité publique dans la République du Kosovo. Dans la demande de réexamen KO 22/15, le requérant n'avait soulevé aucune question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie par la Constitution. À cet égard, la Cour constitutionnelle a mentionné la jurisprudence d'autres Cours constitutionnelles de pays démocratiques relative aux limites dans lesquelles un médiateur pouvait introduire un recours devant une telle juridiction. Cet exercice a permis de confirmer que les prérogatives du médiateur à l'égard de la branche judiciaire du pouvoir ne pouvaient, en aucun cas, porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du processus décisionnel des juges.

De plus, la Cour constitutionnelle a expliqué que ses juges étaient totalement indépendants et impartiaux au moment de prendre des décisions et d'exprimer leurs opinions dans le cadre des délibérations consacrées aux affaires qui leur sont soumises. Toute enquête menée par un organe public sur la manière dont ses juges s'acquittent de leurs fonctions porterait gravement atteinte à l'indépendance de la Cour constitutionnelle dans l'exercice des pouvoirs

dont elle est investie en sa qualité d'interprète final de la Constitution. De plus, l'article 117 de cette dernière accorde l'immunité aux juges de la Cour en ce qui concerne les décisions qu'ils prennent et les opinions qu'ils expriment dans le cadre de leur mandat.

Cependant, la Cour constitutionnelle a longuement expliqué son processus décisionnel en l'affaire KO 155/14. Plus spécialement, les dispositions de la loi relative à la Cour constitutionnelle et le Règlement de cette juridiction régissent de manière précise la procédure que doivent suivre les juges pour décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité d'une requête. Une fois une requête affectée par le président de la Cour à un juge rapporteur et à un collège composé de trois autres juges, le juge rapporteur présente un rapport au collège dans lequel il se prononce en faveur de la recevabilité ou, au contraire, de l'irrecevabilité. À supposer que le collège saisi estime à l'unanimité la requête irrecevable, il n'est nul besoin de procéder à une délibération ou à un vote supplémentaires. À l'issue de cette phase de la procédure, une résolution constatant l'irrecevabilité est soumise à l'ensemble des juges de la Cour constitutionnelle, lesquels peuvent individuellement manifester leur désaccord dans un délai de 10 jours. En l'absence de toute objection, la résolution constatant l'irrecevabilité est considérée comme adoptée et devient définitive dès sa publication au Journal officiel.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a décrit chacune des étapes de la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision en l'affaire KO 155/14 et conclu à l'application adéquate de l'ensemble de la procédure prévue par la loi relative à la Cour constitutionnelle et par son Règlement, de sorte que la décision rendue en l'espèce est valide. Pour finir, la Cour a rejeté la requête KO 22/15, soumise par le médiateur, comme manifestement infondée.

Langues:

Albanais, serbe, anglais, turc (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2015-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.02.2015 / **e)** U.br.93/2014 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 31/2015, 03.03.2015 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Déroulement du scrutin.**

4.9.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Contrôle de l'identité des électeurs.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

5.3.41.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Scrutin secret.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, secret / Élection, encre électorale, marquage / Élection, procédure électorale, confidentialité.

Sommaire (points de droit):

La pratique consistant à marquer les mains des électeurs par de l'encre visible pour indiquer qu'ils ont voté est inconstitutionnelle car elle porte atteinte au principe d'égalité et au principe du secret du vote ainsi qu'à la dignité, la réputation et la vie privée des intéressés.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le requérant avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des dispositions du Code électoral (ci-après, le «CE») concernant l'utilisation d'une encre électorale afin de marquer de façon apparente le pouce des électeurs pour indiquer qu'ils avaient voté. Le requérant faisait valoir que les dispositions contestées non seulement portaient atteinte au principe d'égalité et au droit de vote mais en outre opéraient une distinction illégale entre votants et non votants. Le requérant faisait aussi remarquer que cet usage donnait aux partis politiques une possibilité inadmissible et inconstitutionnelle de vérifier si leurs membres avaient agi conformément à la ligne du parti, ce qui portait encore plus atteinte à leur droit de vote.

Le requérant soulignait que le droit de vote devait s'exercer en secret. Non seulement le droit de voter de manière confidentielle fait partie intégrante du droit à des élections libres et équitables mais, en outre, il est le reflet de la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression publique que reconnaît la Constitution. En conséquence, le requérant estime que le fait de marquer les votants par de l'encre visible est diamétralement contraire au principe du secret du vote, droit internationalement reconnu par l'article 21.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25.b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. La Cour a constaté que les dispositions contestées du CE ne respectaient pas la confidentialité du vote des électeurs et ne garantissaient pas l'anonymat de ces derniers. En effet, le marquage du pouce des électeurs était visible par d'autres personnes, qui pouvaient ainsi déterminer si leurs concitoyens avaient exercé ou non leur droit de vote, ce qui est contraire au principe du secret du vote. Ce droit est reconnu aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui font partie de l'ordre juridique interne car ils ont été ratifiés (article 118 de la Constitution). Conformément à la législation, les principes généraux du patrimoine constitutionnel européen (fondement de toute société véritablement démocratique) sous-tendent le droit de vote en offrant la possibilité d'exprimer son suffrage à l'occasion d'élections générales, directes, égales, libres et secrètes, tenues à intervalles réguliers. La présomption selon laquelle un État est démocratique doit être en faveur de l'incorporation de cette possibilité parce que le droit universel de voter dans une telle société devient un «principe fondamental».

De plus, selon la Cour, le marquage visible du pouce des électeurs ayant voté est contraire à l'article 22.2 de la Constitution, plus précisément en ce qui concerne la dimension passive du caractère secret du droit de vote. En effet, il porte atteinte au secret du droit qu'a le citoyen de décider de participer aux élections ou de s'abstenir, droit qui est reconnu par la Constitution. La Cour a souligné que la liberté de choix comprenait une protection à l'encontre de différentes sortes et formes de pressions visant les citoyens, qu'ils aient voté ou non. Par conséquent, le marquage visible des votants, contrairement aux citoyens sans marque apparente parce qu'ayant choisi de ne pas voter, n'est pas conforme à la Constitution et à ses principes fondamentaux.

En outre, la Cour a jugé que le marquage visible portait atteinte à la dignité et à la réputation des votants ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie privée, ce qui est contraire à l'article 25 de la Constitution. La Cour a souligné que les libertés individuelles étaient des droits et libertés reconnus aux citoyens, confirmés et garantis par la Constitution. Ce qui est essentiel dans le cadre des libertés et droits individuels, c'est le respect de l'intégrité physique et juridique de la personne ainsi que la protection de son honneur et de sa dignité.

Par ces motifs, la Cour a abrogé les parties contestées de l'article 108.2, 108.6 et 108-a.9 du CE et les a déclarées inconstitutionnelles.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2015-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.01.2015 / **e)** KT1-S1/2015 / **f)** Interprétation des dispositions de la décision de la Cour constitutionnelle du 29 juin 2010 relative aux pensions versées aux juges par l'État / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 650, 15.01.2015, www.tar.lt / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance / Tribunal, indépendance / Juge, statut / Pension, juge / Crise économique.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le législateur restructure le système des pensions que l'État verse aux juges, il ne doit pas abaisser le niveau des garanties sociales (matérielles) établies par la loi.

Dès lors que le législateur a fait en sorte que le traitement perçu par les juges soit l'un des critères qui conditionnent le montant des pensions que leur verse l'État, la Constitution interdit toute disposition juridique qui aurait pour effet d'augmenter leur traitement mais serait sans incidence sur le montant des pensions allouées et versées aux juges.

Résumé:

I. Le président de la Cour suprême avait demandé à la Cour constitutionnelle de réexaminer sa décision du 29 juin 2010, selon laquelle il ne pouvait y avoir de

différences dans les garanties sociales (matérielles) accordées aux magistrats (telles que les pensions qui leur sont versées par l'État) selon la date à laquelle elles étaient acquises, de sorte que leur montant ne pouvait être réduit ni le bénéfice de la pension refusé en cas de restructuration de ce système de garanties. Il était demandé à la Cour constitutionnelle de dire si les dispositions juridiques pouvaient être modifiées en vue de réduire le montant de ces pensions et si ce montant devait être fonction du traitement perçu par les juges.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que l'indépendance ne constituait pas un privilège mais l'un des devoirs les plus importants des juges et des tribunaux. Un juge, qui est tenu d'examiner les conflits survenant dans la société ou opposant les justiciables et l'État, doit non seulement être un professionnel hautement qualifié et d'une probité irréprochable, mais aussi être indépendant sur le plan matériel et ne pas éprouver d'inquiétude pour son avenir. L'impératif de protection constitutionnelle des garanties sociales (matérielles) attachées au statut de juge est un corollaire du principe d'indépendance de la magistrature et des tribunaux, consacré par la Constitution. En tant que tels, les juges sont protégés, lorsqu'ils administrent la justice, contre toute influence que pourraient chercher à exercer les pouvoirs législatif et exécutif, d'autres instances et agents de l'État, des organisations politiques ou publiques, des structures économiques ou commerciales ou d'autres personnes morales ou physiques. Il incombe au législateur de veiller au maintien de ces garanties sociales (matérielles), lesquelles sont susceptibles d'évoluer, non seulement lorsque les juges sont en poste, mais aussi lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

Les pensions versées aux juges par l'État ne sont pas une fin en soi. En vertu de la Constitution, il ne s'agit pas d'un privilège mais de l'une des garanties sociales (matérielles) qui résultent du principe d'indépendance de la magistrature consacré par la Constitution. L'impartialité des juges n'est assurée que s'ils ont la certitude de pouvoir bénéficier dans le futur de garanties, notamment en ce qui concerne les pensions, qui soient réelles et non de pure forme, et conformes au statut constitutionnel des magistrats et à la dignité de leur fonction. En d'autres termes, les juges ne risquent pas, dans ces conditions, d'être influencés par les décisions que peut prendre le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif et sont protégés, dans l'exercice de leurs fonctions, contre toute ingérence institutionnelle des pouvoirs publics, de leurs agents ou d'autres personnes. L'existence de ces garanties peut également protéger les juges contre toute décision des instances législatives, exécutives ou de l'administration publique qui pourrait

peser sur les décisions qu'ils prennent dans le cadre de l'administration de la justice; elle peut aussi réduire le risque de corruption.

En conséquence, les pensions versées par l'État aux magistrats dans les conditions fixées par la loi représentent l'un des types de pensions non directement visés par l'article 52 de la Constitution. Le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions entourant l'octroi et le versement de ces pensions et les montants correspondants, mais également la restructuration du système des pensions. Pour autant, cette marge d'appréciation est plus restreinte s'agissant des pensions des magistrats que dans le cas d'autres pensions versées par l'État puisque, entre autres exigences constitutionnelles, le législateur est lié par le principe d'indépendance des juges et des tribunaux et par l'impérieuse nécessité de les faire bénéficier de réelles garanties sociales (matérielles).

Ainsi, l'interdiction de réduire le niveau des garanties sociales (matérielles) prévu par la loi (s'agissant, par exemple, des dispositions applicables aux juges lorsqu'ils quittent leurs fonctions) résulte directement du principe d'indépendance des juges et des tribunaux consacré par la Constitution. Cette interdiction ne présente pas de caractère absolu. Le niveau de ces garanties peut être réduit par la loi à titre provisoire lorsque la situation économique et financière de l'État s'avère particulièrement difficile. Pour autant, cette réduction ne doit pas créer des conditions favorisant des atteintes à l'indépendance des tribunaux de la part d'autres instances dépositaires de l'autorité de l'État ou de leurs agents. Si l'ampleur des garanties sociales (matérielles) dont bénéficient les juges devait être réduite dans d'autres circonstances (alors que la situation économique et financière de l'État n'est pas particulièrement difficile), l'indépendance des magistrats serait remise en cause. En effet, ces conditions – par exemple les dispositions adoptées par les pouvoirs législatif ou exécutif – pourraient être utilisées pour peser sur les décisions des juges. L'indépendance des magistrats serait également compromise si les conditions mises en place donnaient la possibilité aux pouvoirs publics, à leurs agents ou à d'autres personnes de s'ingérer dans les activités des magistrats, influençaient les décisions d'ordre législatif, exécutif ou administratif (par exemple si les garanties sociales (matérielles) des juges étaient réduites afin de faire pression sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre en administrant la justice) et accroissaient le risque de corruption.

En cas de changement de la situation économique ou sociale, les garanties dont bénéficient les juges après

avoir quitté leurs fonctions pourraient devenir purement formelles – et donc fictives – en l'absence d'une réévaluation appropriée par rapport aux garanties accordées aux magistrats qui ne seraient déjà plus en fonctions. Le principe constitutionnel d'indépendance des juges et des tribunaux, la nécessité, pour les magistrats, de disposer de garanties sociales (matérielles) réelles et l'égalité de statut juridique entre tous les juges sont autant de raisons qui justifient l'interdiction d'introduire des différences dans le calcul du montant des garanties sociales (matérielles) accordées aux juges lorsqu'ils quittent leurs fonctions, selon la date à partir de laquelle chaque intéressé peut prétendre au bénéfice de ces avantages (notamment, de sa pension). Le même principe implique également la nécessité de réévaluer, le cas échéant, les avantages accordés aux juges qui ont déjà quitté leurs fonctions si, en cas d'évolution de la situation économique et financière, les magistrats des tribunaux du même système et de même rang appelés à quitter leurs fonctions à une date ultérieure, devaient bénéficier d'avantages plus importants.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2015-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2015 / **e)** KT3-N1/2015 / **f)** Concurrence dans le domaine du transport de passagers / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 683, 16.01.2015, www.tar.lt / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence / Commune, compétence / Service public / Activité économique individuelle / Protection sociale, nation / Contrat, direct / Transport, passager.

Sommaire (points de droit):

Dans la perspective du bien-être général de la nation, le législateur, lorsqu'il est amené à réglementer les services publics de transport de passagers, doit concilier différentes valeurs consacrées par la Constitution. Au nombre de celles-ci figurent la liberté et le droit à l'initiative individuelle en matière d'activité économique, la concurrence libre et loyale, la protection des intérêts du consommateur, l'égalité des droits de différentes entités économiques et la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ainsi, pour ne pas enfreindre le principe d'équilibre entre les valeurs protégées par la Constitution, les municipalités ne peuvent confier la prestation de services publics à des entreprises de leur choix sans organiser d'appel d'offres public que dans des circonstances exceptionnelles.

Résumé:

I. Le tribunal administratif régional de Vilnius est à l'origine de cette requête; il avait à examiner une affaire relative aux services publics de transport de passagers, fournis par les municipalités. Le requérant mettait en cause la réglementation selon laquelle les instances municipales pouvaient choisir les transporteurs auxquels elles confiaient, sous délégation, la prestation de services publics, soit par la procédure d'appel d'offres, soit par adjudication directe d'un marché public en leur faveur. Le requérant soutenait qu'une sélection sans appel d'offres ou autre procédure de mise en concurrence des prestataires ouvrait la porte à l'octroi de privilèges injustifiés à certaines entités économiques et à l'exercice de discriminations à l'encontre d'autres intervenants éventuels sur le marché des services de transport. De ce point de vue, toute réglementation qui compromet la loyauté de la concurrence, restreint l'initiative individuelle et la liberté d'entreprendre et tend à créer un monopole peut n'être pas conforme à la Constitution.

II. La Cour a dit que la protection d'une concurrence loyale était un moyen privilégié de garantir un juste équilibre entre les intérêts des particuliers et ceux de la société dans son ensemble, tout en régulant l'activité économique. Elle a fait observer que la concurrence permettait également l'autorégulation du système économique, favorisant une répartition optimale des ressources économiques, leur utilisation efficace, la croissance économique et l'amélioration du bien-être général des consommateurs. La disposition de la Constitution selon laquelle il incombe au législateur de protéger le libre jeu de la concurrence lui fait obligation d'adopter des dispositions juridiques qui écartent les situations de monopole dans les secteurs de la production et de la

distribution, garantissent le libre exercice d'une concurrence loyale et prévoient des méthodes et des moyens pour y parvenir. Elle interdit par ailleurs aux instances nationales et municipales qui régissent l'activité économique de prendre des décisions qui entraîneraient ou pourraient entraîner une distorsion de la concurrence et leur fait obligation de garantir une concurrence libre et loyale par le biais des moyens prévus par la loi. Dans sa fonction de régulation de l'activité économique, l'État doit tenir compte des exigences de la Constitution concernant l'égalité des droits de toutes les entités économiques.

Lorsqu'il doit réglementer l'activité économique dans le domaine du transport des passagers, le législateur peut – et, dans certains cas, doit – déléguer aux collectivités locales certaines fonctions qui touchent à l'organisation de ce secteur. En pareil cas, il doit être pleinement conscient des impératifs qui résultent de l'article 46 de la Constitution (l'activité économique contribue au bien-être général de la nation, tout comme la libre concurrence et la protection des droits des consommateurs). Le législateur doit également faire respecter le principe d'égalité des droits consacré par l'article 29 de la Constitution et mettre sur pied les règles juridiques qui obligent les collectivités locales à garantir une concurrence libre et loyale (et, notamment, prévoient des méthodes et des moyens pour garantir son libre exercice et empêcher toute situation de monopole dans le secteur du transport de passagers). Le législateur doit aussi défendre les droits des consommateurs dans ce même secteur (les consommateurs sont en droit de bénéficier de services de transport fiables et de qualité, répondant à leurs intérêts, même dans les situations où l'exploitation de tels services n'est pas rentable) et il ne doit pas non plus compromettre le principe d'égalité des droits de toutes les entreprises de transport de passagers.

Ainsi, lorsqu'elles organisent le transport des passagers sur des réseaux locaux et choisissent les entreprises de transport auxquelles elles confieront la prestation de ces services, les municipalités doivent respecter les principes de transparence des activités, de légalité des décisions prises et d'égalité des droits. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles doivent garantir le libre jeu de la concurrence dans le domaine du transport des passagers. Elles ne doivent donc pas prendre de décisions qui feraient naître des privilèges ou des discriminations au profit ou à l'encontre de certains agents ou groupes d'agents économiques qui interviennent sur ce marché, ou qui seraient ou pourraient être à l'origine de distorsions dans le libre jeu de la concurrence entre les entités économiques présentes sur un marché donné. En d'autres termes, les municipalités, qui ont l'obligation d'organiser des services de transport routier de

passagers dans des conditions conformes à l'intérêt général, ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour décider des modalités de sélection des transporteurs qui assureront ces services. Lorsqu'elle choisit une méthode de sélection d'un prestataire de transport public routier de personnes, une municipalité doit tenir compte de la présence éventuelle sur le marché d'autres entités économiques désireuses et capables d'assurer la prestation du même service et, s'il y a lieu, veiller au respect des règles de la concurrence entre tous les intervenants.

Il existe une autre méthode de sélection des transporteurs auxquels sera confiée par délégation la prestation du service public de transport routier de passagers, qui permet aux instances municipales de faire en sorte que ce service soit assuré, dans l'intérêt économique général, même lorsqu'il n'est pas rentable pour les transporteurs. Il s'agit alors de choisir un transporteur en dérogeant aux règles normales de la concurrence, par la passation directe d'un marché avec lui pour des prestations de service public.

Ainsi, si les municipalités ont l'obligation de garantir le libre jeu de la concurrence dans l'organisation du transport des passagers sur les réseaux locaux, elles peuvent également choisir un transporteur auquel elles confieront la prestation de ce service par la passation directe d'un marché public avec lui plutôt que par le biais d'un appel d'offres. Cette possibilité n'existe que dans deux cas: lorsqu'une intervention est nécessaire pour garantir des services publics de transport routier de passagers qui sont indispensables à la collectivité mais qui, compte tenu de leurs intérêts commerciaux, n'intéresseraient pas les transporteurs ou ne les intéresseraient qu'en partie seulement; et lorsque les décisions pertinentes ne sont pas susceptibles de faire naître des privilèges ou des discriminations au profit ou à l'encontre de certains agents ou groupes d'agents économiques.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2015-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2015 / **e)** KT6-N2/2015 / **f)** Circulation des véhicules équipés d'un volant à droite sur le réseau routier national / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 1856, 06.02.2015, www.tar.lt / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**
 5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**
 5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination / Immatriculation, nationale / Circulation routière, sécurité / Véhicule, conduite à droite, restriction / Route publique, participation / Séjour temporaire / Liberté, circulation.

Sommaire (points de droit):

La réglementation qui interdit aux citoyens domiciliés de façon permanente en Lituanie de conduire, sur le réseau routier national, des véhicules à moteur conçus pour circuler sur le côté gauche de la chaussée et/ou équipés d'un volant à droite n'est pas conforme à la Constitution, dans la mesure où elle a pour effet de créer une situation d'inégalité entre les citoyens résidant en Lituanie et les autres conducteurs qui se rendent en Lituanie.

Résumé:

I. C'est un tribunal d'instance qui est à l'origine de cette affaire. Selon les textes contestés, il n'était pas interdit de conduire des véhicules à moteur équipés d'un volant à droite sur le réseau public national lituanien pendant une période limitée (90 jours par an au maximum). Une telle situation se produit notamment lorsque des ressortissants lituaniens, résidents permanents dans un pays étranger, se rendent en Lituanie à bord de semblables véhicules immatriculés à l'étranger. Cependant, cette possibilité n'était pas accordée aux citoyens résidant en Lituanie (si, par exemple, ils souhaitaient emprunter le véhicule d'un ami étranger en visite en Lituanie).

II. La Cour constitutionnelle a interprété les dispositions relatives à la liberté de circulation. Elle a fait observer que la liberté de circulation des citoyens était un élément important du statut reconnu par la Constitution à tout membre d'une communauté civile. Un citoyen a le droit de choisir seul et en toute liberté l'endroit du territoire lituanien où il séjourne, le moment où il quitte cet endroit pour un autre et son lieu de résidence permanent ou provisoire; il décide aussi librement s'il souhaite rester en Lituanie ou quitter le pays, et à quel moment. Les principes constitutionnels d'égalité des droits et de primauté du droit impliquent, pour le législateur, certaines limitations lorsqu'il adopte des dispositions juridiques octroyant certains droits aux personnes. Ainsi, il ne lui est pas permis, sans justification objective, d'instaurer des dispositions différentes selon qu'un citoyen, faisant usage de la liberté de circulation que lui reconnaît la Constitution, a choisi d'établir son domicile permanent en Lituanie ou dans un État étranger.

Selon la Cour constitutionnelle, rien ne permettait de prétendre que les citoyens domiciliés à l'étranger qui conduisent temporairement sur le réseau routier lituanien un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger, équipé d'un volant à droite, à bord duquel ils sont entrés en Lituanie, feraient peser un risque moindre sur la sécurité routière que les citoyens dont le domicile permanent est en Lituanie. Dès lors, rien ne permet de justifier objectivement la différence de traitement entre les citoyens lituaniens de ces deux catégories (selon le lieu de leur domicile permanent), dans la mesure où cette différence de traitement est fonction de l'autorisation temporaire de conduire, sur le réseau routier national, des véhicules à moteur immatriculés à l'étranger, conçus pour rouler à gauche et/ou équipés d'un volant à droite. En conséquence, la Cour a conclu que la norme juridique litigieuse emportait violation des deux principes constitutionnels d'égalité des droits et de primauté du droit.

La Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 20 mars 2014 dans l'affaire *Commission européenne c. République de Lituanie*. Cette affaire concernait l'interdiction d'immatriculer en Lituanie des voitures particulières équipées d'un volant à droite et l'obligation de déplacer à gauche les volants à droite qui équipaient ces véhicules avant de pouvoir les immatriculer en Lituanie. Cela étant, la Cour constitutionnelle a aussi noté que, dans l'affaire précitée, la Cour de justice de l'Union européenne avait également examiné les dispositions de la loi sur la sécurité routière sous d'autres aspects que ceux qui faisaient l'objet du recours constitutionnel considéré.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- n° C-61/12, 20.03.2014.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2015-1-004

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.02.2015 / e) KT8-N4/2015 / f) Interdiction de la correspondance entre personnes condamnées / g) TAR (Registre des actes juridiques), 3023, 27.02.2015, www.tar.lt / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.
5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée / Mariage / Famille proche / Correspondance, interdiction / Liberté, privation / Circonstances significatives / Emprisonnement.

Sommaire (points de droit):

Le règlement qui interdit la correspondance entre des personnes condamnées incarcérées dans des lieux de privation de liberté, sauf si elles sont mariées ou unies par un lien de proche parenté, porte atteinte aux dispositions constitutionnelles qui posent pour principe l'inviolabilité de la correspondance personnelle, des conversations téléphoniques, des messages télégraphiques et des autres formes de communication.

La correspondance personnelle joue un rôle important dans les relations sociales. Les dispositions constitutionnelles protègent également le droit à l'inviolabilité de la correspondance entre personnes condamnées. Toutefois, ce droit ne présente pas de caractère absolu et peut faire l'objet de restrictions dans certains cas prévus par la loi.

Résumé:

I. Le Tribunal administratif suprême est à l'origine de cette affaire dans laquelle un condamné s'était vu refuser la possibilité de correspondre avec son amie, également condamnée, au motif qu'ils n'étaient pas mariés. Ce refus s'appuyait sur un règlement qui prohibait tout échange de correspondance entre personnes en état d'arrestation, en détention provisoire ou détenues dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'elles soient mariées ou proches parentes. En revanche, la correspondance entre personnes condamnées et personnes non condamnées ne fait pas l'objet de restrictions.

II. La Cour constitutionnelle a dit que le principe de l'inviolabilité de la correspondance s'appliquait aux condamnés comme à tout autre justiciable, mais que ce droit ne présentait pas de caractère absolu. Elle a rappelé qu'au concept juridique de vie privée étaient associées des attentes légitimes concernant la vie privée des justiciables. Si une personne se rend coupable d'actes criminels ou de comportements sanctionnés par la loi, si elle porte atteinte à des intérêts protégés par la loi ou porte préjudice à d'autres personnes, à la société ou à l'État, elle sait ou devrait savoir qu'elle suscitera en retour une réaction des institutions de l'État. Lorsqu'il y a infraction à la loi, l'État peut prendre des mesures coercitives qui, d'une façon ou d'une autre, auront une incidence sur la vie de cette personne. Ainsi, un individu qui a commis un acte pénalement répréhensible ne peut et ne doit pas s'attendre à ce que sa vie privée bénéficie du même niveau de protection que celle des justiciables qui respectent la loi.

La Constitution prévoit que la liberté d'un justiciable qui a commis une infraction peut être restreinte dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Lorsque pareille restriction est décidée, les droits et libertés de la personne en cause peuvent être limités comme c'est le cas, notamment, en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance.

Lorsqu'il fixe des restrictions aux droits et libertés de justiciables condamnés à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à leur droit à l'inviolabilité de leur correspondance, le législateur est lié par la Constitution. En vertu de la Constitution, une

limitation au droit des condamnés à l'inviolabilité de leur correspondance ne peut être imposée que par une loi précisant les motifs de cette restriction et la procédure à suivre. La limitation ne saurait aller à l'encontre d'un rapport raisonnable entre les moyens adoptés et l'objectif visé, lequel doit être légitime et important pour la collectivité. Pour atteindre cet objectif, il convient de prendre des mesures qui soient suffisantes et ne portent pas atteinte aux droits de la personne plus qu'il n'est nécessaire.

Il incombe au législateur de mettre en place les conditions voulues pour personnaliser les restrictions apportées à la liberté de la correspondance des personnes condamnées en procédant à une évaluation individuelle de chaque situation et de toutes autres circonstances pertinentes.

La Cour constitutionnelle a dit que le règlement litigieux restreignait le droit à la correspondance entre personnes condamnées détenues dans des lieux de privation de liberté plus qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes et importants pour l'ensemble de la collectivité.

Le Code d'application des peines pose pour principe l'interdiction générale de la correspondance entre personnes condamnées détenues dans des lieux de privation de liberté, sauf si ces personnes sont mariées ou unies par un lien de proche parenté; en d'autres termes, cette interdiction s'applique indépendamment de toute autre considération. Dans les deux cas, cette correspondance pourrait, notamment, présenter un risque pour la sécurité publique, pour le bon ordre des lieux de détention ou pour les droits et libertés de tiers. Ainsi, le règlement litigieux ne créait pas les conditions requises pour évaluer la situation individuelle des condamnés concernés et, compte tenu de l'ensemble des circonstances importantes, pour personnaliser ensuite les mesures concrètes applicables à ces personnes en matière de limitation de la correspondance.

Renseignements complémentaires:

Cour européenne des Droits de l'Homme, à propos du droit au secret de la correspondance, tel que consacré par l'article 8 CEDH.

La Cour a également fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Lettonie en date du 18 décembre 2009; dans cette affaire, une disposition analogue du Code letton d'application des peines qui interdisait la correspondance entre personnes condamnées avait également été déclarée contraire à la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle de Lettonie:

- n° 2009-10-01, 18.12.2009.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75 et 7136/75, 25.03.1983, *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1983-S-002];
- *Jankauskas c. Lituanie*, n° 59304/00, 24.02.2005;
- *Čiapas c. Lituanie*, n° 4902/02, 16.11.2006;
- *Puzinas c. Lituanie*, n° 63767/00, 09.01.2007;
- *Savenkovas c. Lituanie*, n° 871/02, 18.11.2008;
- *Mehmet Nuri Ozen et autres c. Turquie*, n^{os} 15672/08, 24462/08, 27559/08, 28302/08, 28312/08, 34823/08, 40738/08, 41124/08, 43197/08, 51938/08, 58170/08, 11.01.2011.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2015-1-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2013 / **e)** 00101 / **f)** / **g)** *Mémorial* (Journal officiel), A, n° 182, 14.10.2013 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Propriété, attributs, changements substantiels / Indemnisation, exceptions / Indemnisation, droit / Servitude, utilité publique.

Sommaire (points de droit):

La disposition (article 22 de la loi) concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans la mesure où elle pose en principe que les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité et prévoit des exceptions à ce principe qui ne couvrent pas toutes les hypothèses dans lesquelles la privation de la jouissance du terrain frappé par une telle servitude est hors de proportion avec l'utilité publique à la base de la servitude, est contraire à l'article 16 de la Constitution.

Résumé:

I. Saisi, dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général révisé d'une commune (ci-après le «PAG»), par les propriétaires d'une parcelle, d'un recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région approuvant la délibération du conseil communal, portant adoption définitive du projet de révision du PAG et rejetant comme non fondée la réclamation desdits propriétaires au sujet des fonds leur appartenant, le tribunal administratif a constaté que la parcelle était classée sous l'ancien PAG en «zone d'habitation – section dense», tandis qu'elle

avait été reclassée dans le cadre du nouveau PAG de zone constructible en zone non constructible.

Les propriétaires ayant soulevé la question de la conformité à l'article 16 de la Constitution des dispositions légales permettant le reclassement de parcelles d'une zone constructible en une zone non constructible, le tribunal administratif a soumis à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«les articles pertinents de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans la mesure où ils permettent le reclassement de parcelles d'une zone constructible en une zone non constructible, sont-ils conformes à l'article 16 de la Constitution consacrant le droit à la propriété privée?».

L'article 16 de la Constitution est rédigé dans les termes suivants: «Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité dans les cas et de la manière établis par la loi.».

La Cour a admis que le tribunal administratif a en réalité soumis à la Cour constitutionnelle la question de savoir si la loi modifiée du 19 juillet 2004, dans la mesure où elle permet, par la modification du PAG, le reclassement sans indemnisation de terrains d'une zone constructible en terrains d'une zone non constructible, est conforme à l'article 16 de la Constitution consacrant le droit à la propriété, dès lors que ce dernier article ne permet l'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnisation.

L'article 22 de la loi dispose: «Les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité. Toutefois une indemnité peut être accordée s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification matérielle à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ...».

II. La Cour a considéré que l'article 16 de la Constitution garantit la protection du droit de propriété et prohibe l'expropriation, autrement que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité; qu'un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation, et qu'en posant en principe que les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité et en prévoyant des exceptions à ce principe qui ne couvrent pas toutes les hypothèses dans lesquelles la privation de la

jouissance du terrain frappé par une telle servitude est hors de proportion avec l'utilité publique à la base de la servitude, l'article 22 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, est contraire à l'article 16 de la Constitution.

La Cour a encore relevé que la contrariété de ladite disposition à la Constitution n'entrave en rien le droit des pouvoirs publics d'instaurer des servitudes d'urbanisme dans un but d'utilité publique, laissant intact le principe de la mutabilité des plans d'aménagement général et n'autorisant pas le juge administratif à sanctionner un reclassement d'un terrain précédemment classé en zone constructible en zone non constructible; mais que les propriétaires touchés peuvent en revanche, conformément au droit commun, suivant la situation concrète du cas d'espèce, le cas échéant faire valoir devant le juge judiciaire un droit à indemnisation dépendant, notamment, de la situation du terrain, du caractère contraignant de la servitude et des projets concrets de viabilisation du terrain.

Langues:

Français.



Mexique

Tribunal électoral

Décisions importantes

Identification: MEX-2015-1-001

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Chambre haute / **d)** 30.05.2012 / **e)** SUP-JDC-1640-2012 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté, indigène, autonomie, pratiques, coutumes, protection / Peuple indigène / Droit indigène / Tradition / Autonomie locale, droits.

Sommaire (points de droit):

Le défaut d'organisation d'élections municipales extraordinaires par les autorités locales compétentes en matière législative et électorale ne saurait être justifié par les règles permettant que, dans certaines circonstances, des élections municipales se déroulent conformément aux procédures indigènes traditionnelles en matière de prise de décisions. Le recours à ce système d'usages et de coutumes ne saurait outrepasser les limites des droits fondamentaux de la personne, étant donné que ces pratiques traditionnelles ne sauraient être considérées comme un droit qui transcende tous les autres.

Résumé:

I. En décembre 2010, le Conseil général de l'Institut électoral et de participation citoyenne de l'État

d'Oaxaca avait invalidé les élections municipales et appelé les citoyens de différentes communes, parmi lesquelles Santiago Choapam, à participer à des élections extraordinaires concernant les conseils municipaux régis selon les normes du droit coutumier. Néanmoins, lorsque le requérant (Andrés Nicolás Martínez) avait introduit son recours devant la Chambre haute du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération en avril 2012, ces élections n'avaient toujours pas eu lieu. Le requérant a donc demandé à la Chambre haute de connaître du défaut d'organisation d'élections municipales extraordinaires par les autorités locales compétentes en matière législative et électorale.

II. La Chambre haute a jugé que, bien que le droit mexicain permette que, dans certaines circonstances, des élections municipales se déroulent conformément aux procédures indigènes traditionnelles en matière de prise de décisions, le recours à ce système d'usages et de coutumes ne saurait outrepasser les limites des droits fondamentaux de la personne, étant donné que ces pratiques traditionnelles ne sauraient être considérées comme un droit qui transcende tous les autres. Si les pratiques traditionnelles s'ingéraient dans l'exercice de droits fondamentaux, elles porteraient atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination.

La Chambre haute a considéré que les populations indigènes avaient le droit de conserver leurs propres coutumes et traditions dans la mesure où celles-ci n'étaient pas incompatibles avec les droits fondamentaux et les droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre haute a néanmoins souligné que le recours au système des coutumes et traditions pour choisir les autorités n'était pas un droit absolu mais qu'il était subordonné au respect des droits fondamentaux de tous les membres de la société. Cette position est conforme à l'article 8.2 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, car elle fait partie de l'ordre juridique mexicain et son application est obligatoire dans le pays.

La Chambre haute a ordonné à la 61^e législature du Congrès d'Oaxaca et à l'Institut électoral et de participation citoyenne de l'État d'Oaxaca de mettre en place les moyens nécessaires et raisonnables – par le biais des mesures de conciliation pertinentes, des consultations requises auprès des citoyens et des résolutions correspondantes – pour organiser les élections municipales dans la commune de Santiago Choapam, ajoutant que, si possible, le vote devrait se dérouler dans les divers bureaux municipaux et commissariats de police de la commune en question.

Renseignements complémentaires:

Juge: Justice Manuel González Oropeza.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* MEX-2015-1-002

a) Mexico / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Chambre haute / **d)** 05.03.2014 / **e)** SUP-JDC-19/2014 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestation, droit / Paiement, rétroactif / Charge publique, titulaire.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'un ancien titulaire d'une charge publique à exercer un recours contre le non-paiement de prestations reste effectif même si le requérant a cessé d'occuper le poste public auquel est lié le paiement en question. Néanmoins, l'existence de ce droit ne saurait être considérée comme absolue ni pérenne. Il doit exister des paramètres régissant de tels recours (par exemple, des délais de prescription) afin de ne pas engendrer de droits absolus, illimités et irrationnels qui pourraient nuire au service public.

Résumé:

I. La requérante, Esmeralda Guadarrama Alvarez, avait saisi la Chambre haute du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération d'un recours contre une décision du tribunal électoral de l'État de Mexico afin d'obtenir la reconnaissance de ses droits

politiques et électoraux. Elle avait porté plainte auprès de l'administration de la ville de Zinacantepec, dans l'État de Mexico, faisant valoir que le maire ne lui aurait pas versé la totalité des prestations – gratifications, bonus, primes, commissions et indemnités – auxquelles elle avait droit en sa qualité de titulaire d'un poste de «troisième conseillère» (*Tercer regidora*).

II. La Chambre haute a estimé que le droit de réclamer le paiement de prestations subsistait même si l'intéressée avait cessé d'occuper la charge publique à laquelle était lié ce paiement. Néanmoins, bien que les prestations en question protègent l'intégration, le fonctionnement, l'autonomie et l'indépendance de l'organe en question, il est également vrai que l'existence de ce droit ne saurait être considérée comme absolue ni pérenne. Il doit exister des paramètres régissant de tels recours (par exemple, des délais de prescription) afin de ne pas engendrer de droits absolus, illimités et irrationnels qui pourraient nuire au service public.

La Chambre haute a cassé la décision du tribunal électoral de l'État de Mexico et ordonné à celui-ci de déclarer recevable la demande et d'accomplir tous les actes nécessaires à la protection des droits politiques et électoraux de la requérante.

Renseignements complémentaires:

Juge: María del Carmen Alanis Figueroa.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* MEX-2015-1-003

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Chambre haute / **d)** 14.05.2014 / **e)** SUP-JDC-357/2014 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, indépendant / Élection, candidature / Élection, inéligibilité / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

Le défaut d'adoption d'une législation ne saurait réduire à néant l'exercice de droits fondamentaux. Plus précisément, en l'espèce, le défaut d'adoption d'une législation concernant les candidatures indépendantes à des élections ne saurait priver une personne du droit de participer à des élections en qualité de candidat indépendant.

Résumé:

I. Le requérant, Luis Alberto Zavala Díaz, s'était vu refuser la possibilité de participer au processus électoral en qualité de candidat indépendant. En conséquence, il avait introduit un recours auprès de la Chambre haute du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération pour faire reconnaître ses droits politiques et électoraux. Dans sa requête, intitulée «Requête pour exécution abusive d'une décision de justice» et adressée en mai 2014 à l'administration de l'Institut électoral et de participation citoyenne de l'État de Coahuila, il avait fait valoir que le non-respect de l'obligation constitutionnelle d'adopter une législation concernant les candidats indépendants ne saurait invalider l'exercice de ce droit de l'homme car le principe de la prééminence du droit, consacré par la Constitution, suppose la protection immédiate de ce droit. Il affirmait que l'autorité administrative ou judiciaire devait prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine jouissance de ce droit, sous réserve des dispositions normatives et principes constitutionnels pertinents, en raison de l'obligation qui incombe à l'État mexicain de jouer un rôle utile dans les procédures constitutionnelles, les politiques, la législation et les autres mesures destinées à assurer l'application de la loi.

II. La Chambre haute a ordonné au Conseil général de l'Institut électoral et de participation citoyenne de l'État de Coahuila de connaître de la requête du requérant, dans le délai de trois jours à compter de la date de notification de la présente décision. La Chambre haute a estimé que, si le requérant réunissait toutes les conditions pertinentes requises par l'article 19 de la Constitution de l'État de Coahuila

de Zaragoza, l'Institut électoral et de participation citoyenne de l'État de Coahuila devrait protéger ses droits électoraux et politiques et garantir son droit de participer au processus électoral en qualité de candidat indépendant.

Renseignements complémentaires:

Juge: María del Carmen Alanis Figueroa.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2015-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 20.01.2015 / **e)** 2 / **f)** Interprétation des articles 1.3, 69 et 70 de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 33-38, 13.02.2015 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.4.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres –

Caractéristiques.

4.5.3.4.3 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – **Fin.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, exécution / Immunité parlementaire, levée / Décision de justice, étrangère / Député, violation des privilèges / Parlement, inviolabilité.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la loi fondamentale, les pouvoirs octroyés à tout député cessent dès que se réunit légalement le parlement nouvellement élu, en cas de démission, du député, de déchéance de son mandat, de cas d'incompatibilité ou de décès. Pour garantir l'exercice du mandat parlementaire, la Constitution prévoit l'immunité pour les poursuites pénales engagées contre les députés, mais elle ne s'arrête pas sur la situation de leur mandat quand l'immunité est levée par le parlement au moment où l'affaire est renvoyée devant le tribunal, ni sur celle d'un député condamné par une décision de justice définitive.

Résumé:

Le 20 janvier 2015, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur l'interprétation des articles 1.3, 69-70 de la Constitution. L'affaire avait été déposée le 6 février

2014 par un député non inscrit, demandant de préciser les articles précités au regard des questions d'étendue de l'immunité parlementaire, de possibilité de mettre fin au mandat de député sans l'accord de celui-ci lorsqu'il a été condamné par une décision de justice définitive, même quand il s'agit de la juridiction d'un État étranger.

Dans la limite de ses compétences, la Cour a examiné les questions suivantes:

- L'immunité parlementaire a-t-elle un effet sur la situation d'un député condamné par une décision de justice définitive pour des infractions pénales intentionnelles?
- L'immunité parlementaire a-t-elle un effet sur la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision de justice définitive rendue par la juridiction d'un État étranger, qui a reconnu le député coupable d'infractions pénales intentionnelles? et
- Quel sort faut-il réserver au mandat d'un député condamné par une décision de justice définitive pour des infractions pénales intentionnelles?

II. En ce qui concerne l'effet de l'immunité parlementaire sur un député condamné par une décision de justice définitive, la Cour a estimé qu'en vertu de l'article 70.3 de la Constitution, l'immunité parlementaire assure aux députés une protection contre des poursuites pour des actes sans rapport avec leurs fonctions de parlementaires. La protection de l'immunité ne s'applique qu'à certaines mesures procédurales énumérées expressément et limitativement dans la Constitution: détention, arrestation et perquisition. Il y a une exception en cas de «flagrance». Ce n'est donc que sous ces réserves que des poursuites peuvent être engagées contre un député et exercées sans qu'il soit nécessaire de lever son immunité. Dans le même temps, au stade final des poursuites, l'affaire ne peut être renvoyée devant le tribunal qu'à la suite de la levée de l'immunité du député selon les conditions énoncées par le parlement dans son Règlement.

Sous réserve qu'elle soit arrivée à un certain stade, la procédure lancée avant d'acquérir le mandat continue en droit commun. Il convient donc d'opérer la distinction suivante:

Pour autant qu'une personne ait déjà été renvoyée devant la justice en raison d'une infraction pénale avant le jour de son élection, la procédure continue comme pour toute personne physique sans qu'il soit nécessaire de lever l'immunité;

Pour autant que la personne n'ait pas été «renvoyée devant la justice» avant la date de son élection, elle bénéficie de l'immunité, il faut donc une levée de l'immunité de député pour poursuivre la procédure.

À cet égard, la suspension de l'examen de l'affaire et la demande de lever l'immunité de la personne «renvoyée devant la justice» avant le jour de son élection sont contraires aux dispositions constitutionnelles.

Étant donné que l'immunité du député est levée au stade où l'affaire est renvoyée devant le tribunal, l'exécution de la peine prononcée contre lui ne requiert pas une levée d'immunité distincte. En d'autres termes, elle fait partie intégrante du procès judiciaire, où le député ne jouit plus de la protection conférée par son immunité.

En ce qui concerne l'effet de l'immunité parlementaire sur la procédure visant à reconnaître et à exécuter une décision de justice définitive prononcée par la juridiction d'un État étranger, la Cour a souligné que, conformément à la législation interne, l'entraide judiciaire est octroyée en vertu d'un traité international ou par des canaux diplomatiques et qu'elle se fonde sur le principe de réciprocité. Ainsi, la Moldova ne peut invoquer sa législation interne pour justifier le refus d'exécuter un traité à laquelle elle est partie.

La Cour a estimé que la procédure de reconnaissance d'une décision de justice étrangère par les tribunaux nationaux n'impliquait pas de débats judiciaires sur le fond et la gestion des éléments de preuve étant donné que l'affaire avait été examinée sur le fond par les tribunaux de l'État étranger. Dans ces conditions, la procédure de reconnaissance d'une décision de justice étrangère est de nature non contentieuse. Elle se limite à vérifier que les tribunaux nationaux ont respecté les garanties procédurales applicables aux juridictions de l'État étranger. C'est pourquoi, la procédure de reconnaissance d'une décision de justice étrangère n'équivaut pas au «renvoi de l'affaire devant la justice». Dans ce cas, la levée de l'immunité parlementaire n'est pas nécessaire.

Qu'advient-il du mandat du député condamné par une décision de justice définitive pour une infraction pénale intentionnelle? La Cour a estimé que la réglementation des affaires de déchéance de mandat parlementaire était une prérogative du parlement, qu'il s'agisse de la déchéance du mandat parlementaire ou de l'incompatibilité. Elle a souligné qu'à ce jour, le parlement n'avait pas adopté de règles applicables aux cas de déchéance ou de cessation *de jure* du mandat de député.

Elle a jugé qu'en l'absence de réglementation expresse, les règles applicables à la déchéance du mandat de parlementaire devaient être déduites de celles qui régissent l'élection.

Le code électoral, qui est une loi organique, prévoit des restrictions au droit d'être élu. Étant donné que ces restrictions sont des conditions de validation du mandat de député, la Cour a estimé que la violation des conditions d'éligibilité constituait un motif de nullité absolue. En d'autres termes, les vices de validité ne peuvent être couverts. Les conditions d'éligibilité doivent être satisfaites avant les élections et pendant tout l'exercice du mandat. Si de telles restrictions s'imposent au candidat, elles doivent être respectées *a fortiori* par le titulaire du mandat.

La Cour a estimé qu'en l'absence de dispositions légales expresses, la violation des conditions d'éligibilité à la suite de la validation du mandat constituait *mutatis mutandis* un motif d'incompatibilité absolue avec la situation de député. Le mandat cesse *de jure* pour les raisons qui découlent des conditions fondamentales inhérentes au principe constitutionnel d'État de droit.

En outre, une décision de justice définitive et irrévocable produit des effets directs. La possibilité de la censurer par une décision du parlement (qui est un organe éminemment politique) est inacceptable et contraire à l'État de droit. En conséquence, la décision d'un tribunal entraîne la perte du mandat de parlementaire – qualifiée d'ordinaire de «forfaiture». Par la suite, le parlement déclare vacant le siège du député. Le mandat du député condamné par les tribunaux d'un État étranger pour des infractions pénales commises intentionnellement cesse *de jure* à la date où la décision de reconnaître la condamnation devient définitive et irrévocable.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1.3, 69 et 70.3 de la Constitution;
- Code électoral n° 1381-XIII, 21.11.1997;
- Règlement du parlement, adopté par la loi n° 797-XIII, 02.04.1996;
- Loi n° 371-XVI sur l'entraide judiciaire en matière pénale, 01.12.2006.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2015-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.03.2015 / **e)** 18 / **f)** Constitutionnalité de l'annexe 2, partie 3 de la loi n° 1593-XV du 26 décembre 2002 relative au montant et aux modalités de paiement des primes d'assurance maladie obligatoire / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 2015/224-233 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 3.23 Principes généraux – **Équité.**
 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
 5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, maladie, obligatoire / Droit à la santé, contenu minimum / Santé, risque / Caisse d'assurance, cotisation / Contribution, obligatoire / Chômage, absence de revenu.

Sommaire (points de droit):

Les citoyens jouissent du droit à la protection de la santé, reconnu par la Constitution. L'État doit garantir à chaque citoyen un niveau de vie décent de nature à permettre à lui-même et à sa famille de bénéficier de la protection de la santé et du bien-être. Les citoyens doivent y contribuer en payant des taxes et des impôts pour les dépenses publiques. Le système d'imposition prévu par la loi doit assurer la répartition équitable des charges fiscales.

Résumé:

I. L'affaire trouve son origine dans une requête dont la Cour constitutionnelle avait été saisie le 4 mars 2015 par un groupe de parlementaires. Conformément à la disposition contestée, les citoyens au chômage qui

résident dans le pays pendant au moins 183 jours (au cours d'un même exercice fiscal) doivent payer des primes d'assurance maladie obligatoire.

Selon les requérants, le fait d'obliger des citoyens au chômage à payer des primes d'assurance maladie obligatoire porte atteinte au droit à la santé, tel qu'il est consacré à l'article 36 de la Constitution.

II. La Cour a fait observer que le système national de santé fonctionnait dans le cadre d'un régime d'assurance maladie obligatoire. En collectant à l'avance les fonds nécessaires, l'État assure les risques de frais des citoyens malades.

Les caisses d'assurance-maladie sont établies sur la base des primes d'assurance versées par les «payeurs», ainsi que le prévoit la législation. Selon la loi, le payeur de primes est une personne physique ou morale, y compris l'autorité locale ou centrale de l'administration publique, qui est tenue de payer des primes d'assurance de la manière prévue par la loi.

Bien que, selon les dispositions contestées, une personne au chômage soit tenue de payer des primes d'assurance maladie, l'article 4 de la loi n° 1585 du 27 février 1998 relative à l'assurance maladie obligatoire dispense de cette obligation une large catégorie de personnes, parmi lesquelles les chômeurs. La dispense s'applique aux retraités, aux chômeurs enregistrés dans les agences locales pour l'emploi, aux personnes qui s'occupent d'une personne gravement handicapée nécessitant des soins et/ou une surveillance constante de la part d'une autre personne, aux mères d'au moins quatre enfants, et aux membres de familles nécessiteuses qui perçoivent une aide sociale.

Pour ces catégories de personnes, le gouvernement joue le rôle de cotisant, l'assurance maladie obligatoire de ces personnes étant payée par le budget de l'État. Les citoyens au chômage qui n'ont pas de ressources financières suffisantes sont ainsi assurés par l'État.

La Cour a fait remarquer que, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, le législateur disposait d'une certaine latitude pour déterminer les contributions dues par les citoyens. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de soins de santé, une personne doit contribuer au système d'assurance maladie obligatoire conformément à la loi et aux principes qui régissent ce système.

La Moldova est un État socialiste. Cela suppose que le système politique prenne des mesures appropriées pour redistribuer les biens conformément aux principes de l'équité sociale afin que les citoyens aient un minimum de sécurité sociale garantie.

À ce titre, la Cour a jugé que l'obligation de cotiser à une caisse d'assurance maladie découlait du principe de solidarité qui, dans un État socialiste, est à la base du système national de sécurité sociale.

La Cour a insisté sur le fait que l'une des principales sources permettant au système public d'assurance-maladie d'atteindre son objectif essentiel – garantir un minimum de soins de santé à la population, y compris les catégories de personnes qui ne sont pas en mesure de cotiser aux caisses d'assurance-maladie – résidait dans la contribution apportée à ce système par les assurés. En conséquence, le principe de solidarité, qui s'applique à ce système, nécessite et justifie l'obligation pour les citoyens au chômage d'y contribuer.

La Cour a souligné que, si l'on dispensait les citoyens au chômage de payer des primes d'assurance maladie obligatoire, on ferait peser une charge disproportionnée sur les citoyens salariés, qui payent des primes d'assurance maladie sous la forme de cotisations déduites de leurs salaires.

La Cour a estimé aussi que la protection du droit de propriété ne saurait être invoquée pour justifier l'inexécution d'une obligation constitutionnelle.

En vertu de dispositions constitutionnelles, le législateur doit établir le cadre juridique de l'exercice du droit de propriété, sous réserve que cela ne soit pas contraire à l'intérêt général ou aux intérêts privés juridiquement protégés d'autres sujets de droit. En conséquence, toute restriction doit être raisonnable dans la mise en œuvre de ce droit en tant que droit subjectif reconnu.

La Cour a jugé que l'obligation de contribuer, à proportion de son revenu, au budget des caisses d'assurance maladie obligatoire ne constituait pas une violation de dispositions constitutionnelles.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 36, 46, 47 et 58 de la Constitution;
- Loi n° 1593-XV du 26.12.2002 relative au montant et aux modalités de paiement des primes d'assurance maladie obligatoire;
- Loi n° 1585 du 27.02.1998 relative à l'assurance maladie obligatoire.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2015-1-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.04.2015 / **e)** 6 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 115-123, 15.05.2015 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, garantie / Bien, confiscation / Propriété, protection / Sanction, confiscation, biens / Enrichissement, illicite / Mesure de sécurité.

Sommaire (points de droit):

En vertu des principes constitutionnels, un bien acquis légalement ne peut être confisqué. Les normes constitutionnelles garantissent la présomption d'acquisition légale des biens et la présomption d'innocence.

Dans le même temps, selon les dispositions du Code pénal, il est permis d'imposer une mesure de confiscation élargie d'un bien si la valeur de celui-ci excède considérablement les revenus touchés légalement. En outre, les dispositions du même code criminalisent l'enrichissement illicite.

Résumé:

I. Le 16 avril 2015, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur la constitutionnalité des articles 98.2.e, 106¹ et 330² du Code pénal concernant l'expression «ou la confiscation élargie», au regard des articles 202.1, 202.2, 202.3 et de l'expression «ou de la confiscation élargie», utilisée aux articles 203.2 et 202.3 du Code de procédure pénale.

La requête a été déposée devant la Cour constitutionnelle le 3 décembre 2014 par le médiateur. Celui-ci faisait valoir que les dispositions contestées étaient contraires au principe de présomption d'acquisition légale des biens, de non-rétroactivité du droit pénal et de présomption d'innocence.

II. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 46.3 de la Constitution, les biens acquis légalement ne pouvaient être confisqués. La légalité de l'acquisition est présumée.

Dans le même temps, elle a souligné que la présomption établie par l'article 46.3 de la Constitution n'empêchait pas d'enquêter sur la nature illégale de l'acquisition. La charge de la preuve appartient à celui qui invoque l'illégalité. Dans la mesure où les autorités prouvent qu'une personne a acquis des biens irrégulièrement et illégalement, la justice peut ordonner la confiscation de ces biens conformément à la loi. En vertu des dispositions de la loi, la confiscation des biens illégalement acquis peut être ordonnée si les autorités démontrent qu'ils l'ont été de façon illicite.

La Cour a noté que la récupération des actifs détenus par des criminels est un moyen efficace de combattre la criminalité organisée et d'empêcher des criminels d'utiliser leur fortune afin de financer d'autres activités criminelles. La nécessité de combattre la criminalité organisée est aussi une préoccupation de la communauté internationale.

Dans le même temps, la Cour a relevé que selon les principes du droit de la procédure pénale, nul n'est contraint de prouver son innocence. La charge de la preuve appartient à l'accusation et le doute profite à l'accusé. C'est pourquoi, selon les normes constitutionnelles, l'administration des preuves permettant de montrer que des biens ont été mal acquis revient aux autorités.

En ce qui concerne l'application de la confiscation élargie, la Cour a jugé qu'en vertu de l'article 106/1 du Code pénal, la confiscation élargie est ordonnée si la valeur des biens acquis sur cinq ans par une personne condamnée avant et après avoir commis l'infraction pénale et avant la date du prononcé de la peine, dépasse significativement les revenus licites de l'intéressé.

La Cour a noté que les dispositions concernant la confiscation élargie sont entrées en vigueur le 25 février 2014. Ainsi sur la base du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, seuls les biens acquis avant l'entrée en vigueur de la loi (le 25 février 2014) peuvent être saisis.

En cas d'infraction «d'enrichissement illicite» (article 320² du Code pénal), la Cour a considéré que la charge de la preuve revenait exclusivement aux autorités étatiques. La norme constitutionnelle concernant la présomption de propriété légale n'a donc pas été violée.

En outre, la Cour a noté que l'enrichissement illicite a été incorporé dans la législation nationale pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui invite les États à «adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire à une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus licites».

Étant donné les considérations qui précèdent, la Cour a estimé que les dispositions contestées ne violaient pas les normes constitutionnelles.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 21, 22, 23.2 et 46.3 de la Constitution;
- Articles 202.1, 202.3, 202.3¹ et 203.2 du Code de procédure pénale n° 122-XV, 14.03.2003;
- Articles 98.2.e, 106¹ et 330² du Code pénal n° 985-XV, 18.04.2002.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2015-1-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.04.2015 / **e)** 7 / **f)** Contrôle constitutionnel de certaines dispositions de la loi n° 325 du 23.12.2013 relative au contrôle de l'intégrité professionnelle / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) 115-123, 15.05.2015 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agent public, intégrité / Agent provocateur / Agent provocateur, contrôle de l'intégrité, risque justifié.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit le libre accès à la justice, droit qui présume la protection effective de la part des juridictions compétentes des actes violant les droits, les libertés et les intérêts d'une personne. La Constitution prévoit aussi que l'État respecte et protège la vie intime, familiale et privée.

En vertu de la loi fondamentale, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont distincts et coopèrent à l'exercice de leurs prérogatives.

La loi contestée relative au contrôle de l'intégrité professionnelle ciblait les agents publics.

Résumé:

I. Le 16 avril 2015, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 325 du 23 mars 2013 relative au contrôle de l'intégrité professionnelle. L'affaire a été engagée par une requête déposée le 20 juin 2014 par quatre députés devant la Cour constitutionnelle.

Les requérants ont demandé à la Cour de contrôler la conformité des expressions «Cour constitutionnelle» et «juridictions de tous niveaux» figurant dans l'annexe à la loi n° 325 du 23 décembre 2013 relative au contrôle de l'intégrité professionnelle avec les dispositions constitutionnelles sur le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et la séparation des pouvoirs.

En affirmant sa compétence, la Cour a indiqué que l'annexe ne peut exister séparément du texte de loi et qu'elle serait examinée conjointement avec les dispositions de la loi. Elle a aussi noté que les droits et principes invoqués par les requérants concernaient non seulement les salariés des institutions citées dans la demande, mais aussi l'ensemble des agents publics indiqués dans l'annexe.

II. Étant donné que la loi contestée prévoit l'imposition de sanctions disciplinaires aux agents publics qui échouent au contrôle de leur intégrité professionnelle, la Cour a noté que les garanties du droit à un procès équitable en matière pénale sont également applicables aux affaires de procédures disciplinaires, pour ce qui est à la fois de la gravité des charges retenues contre l'agent public et de l'importance des conséquences, c'est-à-dire la perte d'emploi.

La Cour a relevé que le contrôle d'intégrité professionnelle peut être engagé par le Centre national anticorruption (ci-après, «Centre national»). Cet établissement peut mettre en œuvre le contrôle s'il existe un «un risque de corruption ou une vulnérabilité à y céder» de la part d'agents publics ou s'il dispose «d'informations» et a reçu des «notifications ou des demandes motivées» de la part de la direction d'un organe public. La Cour note que les dispositions législatives permettent deux sortes de contrôles, soit ciblés sur des groupes, soit inopinés, si bien que le contrôleur dispose d'une marge de manœuvre illimitée pour s'acquitter de sa tâche. Elle a relevé que les contrôles de l'intégrité professionnelle ne pouvaient se justifier que s'il existait des motifs préliminaires et objectifs donnant lieu à suspecter qu'un agent public tendait à commettre des actes de corruption.

Elle a établi que les dispositions légales définissent le terme «risque justifié», qui repose sur l'idée que le contrôleur est habilité à adopter un comportement potentiellement criminel, car des mesures moins intrusives ne permettraient pas d'atteindre l'objectif du contrôle. Cette question est sujette à caution non seulement parce qu'elle favorise l'adoption d'un comportement criminel pour provoquer un agent public, mais aussi qu'elle jette une ombre générale de suspicion sur l'intégrité de tout agent public.

En ce qui concerne le droit de se défendre et le droit à un procès équitable, la Cour a constaté que la disposition légale ne permet pas à l'agent public mis en cause d'évaluer véritablement les éléments de preuve recueillis dans le cadre de la procédure de contrôle de son intégrité professionnelle car celle-ci est classée «confidentielle».

La Cour a jugé que la disposition légale selon laquelle les agents publics «ne devraient pas tolérer dans leurs activités d'actes de corruption, d'actes apparentés à de la corruption et de faits de comportement de corruption» était de nature générique, hybride, vague et même redondante. Elle fait courir de graves risques en matière de prévisibilité de ce qui serait ou non considéré comme une infraction disciplinaire dans le cadre du contrôle de l'intégrité professionnelle.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires applicables si les résultats des contrôles sont négatifs, la Cour a noté que celles-ci devraient obéir au principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la qualité et l'importance de la sanction. Cependant, la loi prévoit la révocation automatique de tous les agents publics qui reconnaissent avoir commis des actes de corruption, des actes apparentés à de la corruption et des faits de comportement de corruption.

La Cour a noté que l'évaluation de l'activité professionnelle des salariés doit être de la compétence des entités publiques au sein desquelles ceux-ci travaillent. Cette compétence du Centre national est abusive. L'intervention d'un organe, qui fait partie de l'exécutif, dans les questions administratives d'un organe faisant partie du système judiciaire est inacceptable à la lumière des principes de séparation des pouvoirs et de bonne gouvernance.

La Cour a relevé que la loi contestée permettait au contrôleur de l'intégrité professionnelle de recourir à une fausse identité et autorisait la provocation à pousser des agents publics à commettre des infractions. C'est pourquoi, les contrôleurs devraient être considérés comme des agents provocateurs. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur le sujet, l'intérêt public ne justifie nullement le recours par les tribunaux à des éléments de preuve obtenus par provocation, car cela expose l'agent public au risque d'être privé d'emblée du droit à un procès équitable.

En ce qui concerne l'incidence du droit au respect de la vie privée, la Cour a noté que la loi contestée prévoit que pour que ses résultats soient objectivement évalués, le contrôle de l'intégrité professionnelle doit être obligatoirement enregistré

par des moyens audio / vidéo, que ceux-ci soient possédés ou utilisés par le contrôleur. La Cour a indiqué que ces moyens ne pouvaient être ordonnés que par le juge d'instruction ou par une autorité offrant les garanties les plus larges d'indépendance et d'impartialité. Leur absence équivaut à une insuffisance des garanties procédurales nécessaires pour protéger le droit au respect de la vie privée.

En ce qui concerne le contrôle de l'intégrité professionnelle des juges, la Cour a fait observer que l'article 123.1 de la Constitution prévoyait que l'autorité chargée de nommer, de muter, de révoquer et de promouvoir les juges et de leur imposer des sanctions disciplinaires était le Conseil supérieur de la magistrature. Le contrôle de l'intégrité professionnelle des juges par des agents du Centre national est contraire à cet article. De plus, la Cour a noté que le Centre national, qui est géré par un directeur nommé et révoqué sur la proposition du Premier ministre, est un organe soumis au contrôle de l'exécutif et qu'en conséquence, il ne peut satisfaire aux exigences d'indépendance.

Étant donné les arguments qui précèdent, la Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions légales applicables au mécanisme d'exécution du contrôle de l'intégrité professionnelle.

Elle a noté qu'en principe, le contrôle de l'intégrité professionnelle peut être appliqué à l'ensemble des catégories professionnelles d'agents publics. Aucune catégorie professionnelle n'est par nature exclue du contrôle d'intégrité professionnelle. Dans le même temps, les dispositions légales doivent respecter les garanties du droit à un procès équitable et du droit au respect de la vie privée, ainsi que celles qui sont liées à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du système judiciaire.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 6, 20, 28, 54, 123 et 134 de la Constitution;
- Loi n° 325 relative au contrôle de l'intégrité professionnelle, 23.12.2013.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2015-1-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 14.05.2015 / **e)** 6 / **f)** Constitutionnalité de l'article 287.1 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 2015/254-257 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.1.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.2.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, reprise, fondements / Procédure pénale, garanties.

Sommaire (points de droit):

En vertu du principe *ne bis in idem*, nul ne peut être puni ou jugé plusieurs fois pour les mêmes faits. Le respect de ce principe est garanti par les règles du droit international et du droit interne.

En vertu des règles de procédure pénale contestées, la réouverture d'un procès pénal est autorisée après la clôture de l'enquête pénale ou le classement sans suite de l'affaire ou lorsque les poursuites à l'encontre d'une personne ont été abandonnées. La condition requise est qu'il faut démontrer que la cause à l'origine de ces mesures était inexistante ou que les circonstances justifiant les situations susmentionnées ont disparu.

Résumé:

I. Le 14 mai 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 287.1 du Code de procédure pénale.

L'affaire trouve son origine dans une exception d'inconstitutionnalité soulevée par un avocat devant une juridiction de droit commun. Le 9 avril 2015, la Cour suprême avait saisi la Cour constitutionnelle.

La personne qui avait soulevé l'exception d'inconstitutionnalité faisait valoir que les dispositions contestées, en vertu desquelles le procès pénal pouvait aussi être rouvert dans d'autres cas que ceux concernant l'apparition de faits nouveaux ou nouvellement révélés ou d'un vice fondamental dans la procédure pénale antérieure, étaient contraires au principe *ne bis in idem*.

II. La Cour a souligné que l'article 21 de la Constitution consacrait la présomption d'innocence. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée légalement, lors d'un procès public, dans le cadre duquel elle a bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

La Cour a attiré l'attention sur plusieurs dispositions constitutionnelles et légales. Elle a jugé que les garanties offertes par l'article 21 de la Constitution incluaient le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même infraction (principe *ne bis in idem*). De plus, en vertu de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

La Cour a aussi fait remarquer qu'en vertu de l'article 4.2 Protocole 7 CEDH le principe *ne bis in idem* n'empêche pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné. Néanmoins, pour rouvrir un procès, il faut que des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente soient de nature à affecter le jugement intervenu. En vertu de l'article 4.3 Protocole 7 CEDH, aucune dérogation à cet article n'est autorisée au titre de l'article 15 CEDH. Par conséquent, les États n'ont pas le droit de prévoir, par une loi, d'autres motifs de réouverture d'une procédure déjà close.

La Cour a souligné qu'en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme les deux motifs de réouverture d'un procès pénal sont les suivants:

1. preuve de faits nouveaux ou nouvellement révélés; ou
2. vice fondamental dans la procédure précédente.

Selon la Cour, des «faits nouveaux» consistent en des informations concernant des circonstances que l'autorité chargée de l'enquête pénale ne connaissait pas au moment où a été rendue la décision contestée ou qui n'auraient pas pu être connus à l'époque. Les «faits nouvellement révélés» constituent des faits qui existaient au moment où a été rendue la décision contestée mais qui n'avaient pas pu être découverts.

La Cour a jugé qu'il était possible d'annuler à tout moment, dans les limites du délai de prescription, la décision de clore l'enquête pénale ou de classer l'affaire sans suite ou d'abandonner les poursuites à l'encontre d'une personne s'il y avait des faits nouveaux ou nouvellement révélés.

En vertu de l'article 6.44 du Code de procédure pénale, un «vice fondamental» est une violation essentielle des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autres traités internationaux, la Constitution et d'autres lois nationales.

La Cour a affirmé que, si un vice fondamental était découvert, l'enquête pénale pourrait être rouverte au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de clôture de l'enquête pénale, de classement sans suite ou d'abandon des poursuites.

Les règles de procédure pénale prévoient la réouverture d'un procès pénal uniquement en cas de preuve de faits nouveaux ou nouvellement révélés ou de découverte d'un vice fondamental. Le législateur national a cherché à établir un juste équilibre entre les missions du procès pénal – découvrir la vérité et rendre une décision équitable. Au cours du procès, les autorités chargées de l'enquête pénale et les tribunaux doivent agir de telle sorte que nul ne puisse être soupçonné, accusé ou condamné de manière injustifiée et que nul ne puisse être arbitrairement ou inutilement soumis à des mesures procédurales coercitives.

Or, l'article 287.1 du Code de procédure pénale donne au procureur général le droit de rouvrir un procès pénal à tout moment et en l'absence de motifs clairement définis qui pourraient être considérés comme judiciaires dans chaque cas particulier.

Les dispositions contestées mettent l'intéressé dans l'incertitude pendant une durée indéterminée et pour des circonstances qui peuvent être invoquées de manière aléatoire à la réouverture de l'affaire pénale.

La Cour a souligné que la clôture de l'enquête pénale, le classement sans suite et l'abandon des poursuites devaient donner à l'intéressé la certitude

absolue qu'il ne serait plus soupçonné ni poursuivi. Les omissions ou erreurs des autorités doivent bénéficier au suspect, à l'accusé et au prévenu. Autrement dit, le risque de toute erreur commise par l'autorité chargée de l'enquête pénale ou par un tribunal doit être supporté par l'État, le poids de sa rectification ne devant pas incomber à l'intéressé, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus.

La Cour a conclu qu'était contraire à l'article 21 de la Constitution la réouverture d'une enquête pénale à la suite de sa clôture, du classement sans suite ou de l'abandon des poursuites sur ordre du procureur général si l'on découvre que ces mesures étaient infondées ou que les circonstances justifiant les situations susmentionnées ont cessé d'exister.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 6, 20, 21 et 23 de la Constitution;
- Articles 6, 22 et 287 du Code de procédure pénale;
- Article 4.1 et 4.2 Protocole 7 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Maaouia c. France*, n° 39652/98, 05.10.2000;
- *Stoianova et Nedelcu c. Roumanie*, n°s 77517/01 et 77722/01, 04.08.2005;
- *Radchikov c. Russie*, n° 65582/01, 23.05.2007;
- *Sutyazhnik c. Russie*, n° 8269/02, 23.07.2009.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2015-1-001

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.02.2015 / **e)** U-II 58/13 / **f)** / **g)** *Službeni list Crne Gore* (Journal officiel), n° 39/14 / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, concubinage, discrimination.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 145 de la Constitution, le principe de l'État de droit est l'une des valeurs constitutionnelles les plus importantes. Pour sa mise en œuvre, il faut appliquer le principe de la conformité des dispositions juridiques et réglementaires. En vertu de ce principe, la législation et les textes réglementaires doivent être conformes à la Constitution et aux accords internationaux ratifiés. Lorsqu'il régit des rapports de droit, le législateur est tenu de respecter les limites fixées par la Constitution, en particulier celles qui résultent de l'État de droit et celles qui protègent certains intérêts et valeurs reconnus par la Constitution. En l'espèce, il s'agit de l'interdiction des discriminations et du principe d'égalité, énoncés dans les dispositions des articles 8.1 et 17.2 de la Constitution.

Le droit de la famille régit le mariage et les relations dans le cadre du mariage, les relations entre parents et enfants, l'adoption, le placement au sein de familles

notamment en famille d'accueil, la garde, l'obligation alimentaire, les relations de propriété au sein de la famille et les actes des organes habilités en ce qui concerne le mariage et les relations familiales. Une relation de concubinage est considérée comme étant sur un pied d'égalité avec une relation conjugale en ce qui concerne le droit à une assistance mutuelle et les autres rapports de droit, notamment en ce qui concerne la propriété. Le concubinage est défini comme une communauté de vie de longue durée entre un homme et une femme. L'article 8.1 de la Constitution interdit toute discrimination directe ou indirecte, pour quelque motif que ce soit. L'interdiction des discriminations a une signification générale; elle ne se limite pas à la jouissance des droits et libertés reconnus par la Constitution.

Les notions de discrimination et de motifs discriminatoires en droit monténégrin se trouvent dans la loi relative à l'interdiction des discriminations. Il s'agit de tous les motifs discriminatoires énoncés à l'article 14 CEDH et à l'article 1 Protocole 12 CEDH, ainsi que d'autres formes particulières de discrimination. En outre, il est possible de tirer du principe d'égalité, reconnu à l'article 17.2 de la Constitution, la conclusion qu'il existe une obligation d'interdire toute ingérence arbitraire, c'est-à-dire une obligation de respecter strictement le principe de proportionnalité en cas de différence de traitement en raison de caractéristiques personnelles à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes qui se trouvent dans des situations juridiques ou factuelles identiques ou analogues.

La protection de la vie familiale ne se limite pas exclusivement aux relations fondées sur le mariage; elle peut s'appliquer à d'autres liens familiaux de fait. Les couples non mariés en sont un exemple, en fonction de facteurs tels que leur cohabitation, la stabilité et la durée de leur relation et le fait qu'ils aient ou non des enfants ensemble.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire réclamait un contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions de l'article 15.2 du règlement relatif à la résolution des questions de logement n^{os} 02-6170 et 02-4227 du 6 juin 2003 et du 16 avril 2004 (ci-après, le «règlement»), adopté par le conseil d'administration de «Telekom Crne Gore» a.d. Podgorica. Il était allégué que ces dispositions mettaient les salariés en concubinage dans une situation inégalitaire et discriminatoire par rapport aux salariés mariés, parce qu'ils étaient évalués de manière différente en ce qui concernait la résolution des questions de logement. Le conseil d'administration de «Telekom Crne Gore» a.d.

Podgorica affirmait que la disposition contestée ne portait pas atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Dans le cadre de la résolution des questions de logement, la disposition était appliquée de manière égalitaire: les salariés étaient tenus de fournir, avec leur demande, un justificatif du nombre de membres de leur foyer, sans préciser l'état civil de la personne avec laquelle ils vivaient. Par conséquent, dans le cadre de cette procédure, les couples mariés et les couples en concubinage faisaient l'objet d'une évaluation dans des conditions d'égalité.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée ne justifiait pas l'ouverture d'une procédure de contrôle de sa constitutionnalité et de sa légalité. Dans le cadre de son pouvoir décisionnel, la Cour constitutionnelle a tenu compte du principe d'unité de l'ordre juridique, défini dans les dispositions de l'article 145 de la Constitution; les liens familiaux et les droits d'un salarié en matière de travail sont, à cet égard, régis par plus d'un texte.

Sur le fondement de la loi relative à l'organisation des entreprises, la Cour constitutionnelle a conclu que la société «*Telekom Crne Gore*», en tant que titulaire du droit de disposer des avoirs de l'entreprise, était habilitée à adopter un texte dans lequel elle définirait de manière autonome la manière de prendre en compte les besoins des salariés en matière de logement et les critères et normes à employer pour déterminer l'ordre dans lequel les salariés pourraient demander la résolution des questions de logement.

Elle a considéré que les dispositions de l'article 15.2 du règlement portaient atteinte au principe constitutionnel de l'interdiction générale des discriminations pour quelque motif que ce soit et au principe d'égalité devant la loi indépendamment de toute particularité ou caractéristique personnelle, conformément aux articles 8.1 et 17.2 de la Constitution, à l'article 2.2 et 2.3 de la loi relative à l'interdiction des discriminations, à l'article 14 CEDH et à l'article 1 Protocole 12 CEDH.

Le principe de non-discrimination et le principe d'égalité se retrouvent dans tous les instruments internationaux et régionaux fondamentaux en matière de droits de l'homme, en particulier à l'article 14 CEDH et à l'article 1 Protocole 12 CEDH. Dans la présente affaire, pour évaluer le règlement, la Cour a tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Celle-ci a exprimé à plusieurs reprises sa position concernant, d'une part, la signification des relations familiales et conjugales reconnues par les dispositions de l'article 8 CEDH et, en combinaison avec celles-ci, d'autre part, l'interdiction de toute discrimination

évoquée dans les dispositions de l'article 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 12 CEDH.

En conséquence, la Cour a estimé que l'article 15.2 du règlement avait un caractère discriminatoire. Les dispositions des articles 71, 72.1 et 72.2 de la Constitution et de l'article 12.1 de la loi relative à la famille prévoient que la famille jouit d'une protection particulière, que les parents ont l'obligation de prendre soin de leurs enfants, de les élever et de les éduquer et que les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et obligations que ceux nés dans le cadre du mariage. En outre, le concubinage est placé sur un pied d'égalité avec le mariage en ce qui concerne le droit à un soutien mutuel et les autres rapports de droit, notamment en matière de propriété. Il ressortait de l'article 15.2 du règlement que, s'agissant des membres du foyer d'un salarié, une distinction était établie entre les enfants nés dans le cadre du mariage et les enfants nés hors mariage; l'un des parents de ces enfants n'était pas considéré comme membre du foyer s'il n'était pas marié avec le salarié.

La Cour constitutionnelle a jugé que la différence qui avait été établie entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage n'avait aucune justification objective et raisonnable s'agissant de faire face aux besoins de logement des salariés. Il n'existait aucun objectif constitutionnel ou légal justifiant cette forme de discrimination en raison de l'état civil (inégalité dans l'exercice du droit à la résolution des problèmes de logement) sur le fondement des caractéristiques personnelles des citoyens.

La Cour a considéré comme bien fondée la question soulevée par le requérant au sujet de la conformité des dispositions contestées de l'article 15.2 du règlement avec les dispositions des articles 8.1 et 17.2 de la Constitution, de l'article 2.2 et 2.3 de la loi relative à l'interdiction des discriminations, de l'article 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 12 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13.06.1979;
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, nos 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28.05.1985;
- *Johnston et autres c. Irlande*, n° 9697/82, 18.12.1986;
- *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24.06.2010.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2015-1-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 24.06.2014 / **e)** HR 2014-1323-A / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2014, 645 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative au statut des réfugiés de 1951.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, interprétation / Identité, vérification / Droit international, droit interne, relations / Droit international, primauté.

Sommaire (points de droit):

Le droit de demander l'asile, tel qu'il est reconnu par l'article 31.1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, limite le champ d'application du droit pénal interne en ce qui concerne l'utilisation d'une fausse identité.

Résumé:

I. Un citoyen camerounais avait été reconnu coupable, devant la juridiction de première instance et la Cour d'appel, d'une violation de l'article 182 du Code pénal. À son arrivée à l'aéroport international d'Oslo, il avait présenté une fausse carte de séjour

portugaise. Après avoir été emmené à l'écart pour un contrôle d'immigration, il avait informé le service de l'immigration du fait qu'il cherchait à obtenir une protection en Norvège.

II. La Cour suprême a conclu qu'il était protégé par l'article 31.1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, qui interdit aux États contractants d'appliquer des sanctions pénales à tout réfugié pour être entré illégalement sur leur territoire, si ce réfugié se présente sans délai aux autorités et leur expose «des raisons reconnues valables de [son] entrée ou présence irrégulières». L'obligation fixée par la Convention, à savoir qu'un réfugié doit demander une protection «sans délai» était satisfaite car l'intéressé avait demandé cette protection avant que le contrôle d'immigration ne soit achevé. En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel a été infirmé.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: NOR-2015-1-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 29.01.2015 / **e)** HR 2015-206-A / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2015, 93 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigré, expulsion / Enfant, garde / Citoyenneté / Enfant, intérêt supérieur / Regroupement familial.

Sommaire (points de droit):

Un arrêté d'expulsion pris par la Commission des recours en matière d'immigration à l'encontre d'une mère portait atteinte au droit de sa fille au respect de sa vie familiale reconnu par l'article 8 CEDH.

Résumé:

I. Une Kényane, qui séjournait illégalement en Norvège après le rejet de sa demande d'asile, avait été frappée d'un arrêté d'expulsion par la Commission des recours en matière d'immigration. Parallèlement, sa demande de permis de séjour au titre du regroupement familial avec sa fille de cinq ans, qui est citoyenne norvégienne, avait également été rejetée.

II. À l'issue d'une action en justice intentée par la mère et la fille, la Cour suprême a jugé les deux décisions nulles et non avenues. Elle a rendu un arrêt déclaratoire établissant que les décisions administratives étaient contraires au droit au respect de la vie familiale reconnu par l'article 8 CEDH. Dans un premier temps, elle a établi que la fille avait un intérêt pour agir, tant en ce qui concernait la question de la validité de la décision que la demande de décision déclaratoire, conformément à l'article 1-3 de la loi relative aux litiges. La fille avait fondamentalement droit à ce que justice lui soit rendue sur l'allégation de violation de la Convention, sans préjudice du fait qu'une violation potentielle de la Convention européenne des Droits de l'Homme puisse ensuite faire l'objet parallèlement d'une action concernant la validité de la décision.

S'agissant de la validité de la décision, la Cour suprême a conclu qu'en raison d'une erreur de procédure la fille n'avait pas été reconnue comme partie à l'audition de l'affaire par le service de l'immigration. Elle a estimé aussi que la situation que l'expulsion forcée de sa mère créerait pour la fille ne pourrait pas être considérée comme équivalente à une décision d'expulser des ressortissants norvégiens. La Cour suprême s'est référée en outre aux articles 102 et 104 de la Constitution qui, en vertu d'une réforme de la Constitution en date du 6 mai 2014 visant à intégrer la protection des droits de l'homme, concernent respectivement le droit au respect de la vie familiale et les droits des enfants. La Cour a conclu que l'intérêt de l'enfant jouit d'un poids considérable chaque fois que sont examinés des intérêts relevant de l'article 102 de la Constitution.

S'agissant des faits de la présente affaire, elle a jugé que personne d'autre que la mère ne pouvait s'occuper de sa fille. Le fait que la fille soit citoyenne

norvégienne, avec les droits qu'entraîne ce statut, est un facteur crucial. Sa prise en charge serait difficile si sa mère devait retourner au Kenya avec l'enfant. L'intérêt de la fille a joué un rôle considérable en faveur de l'autorisation donnée à la mère de rester en Norvège et à l'encontre de l'expulsion de la mère, qui est la seule personne à s'occuper d'elle. Les circonstances sur lesquelles se fondait l'arrêté d'expulsion, à savoir le séjour illégal dans le royaume et la communication d'une fausse identité dans sa demande d'asile, ne pouvaient pas avoir plus de poids que ces facteurs. Enfin, la Cour suprême a conclu que la décision du service de l'immigration constituait une violation des droits de la fille reconnus par l'article 8 CEDH.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: NOR-2015-1-003

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 06.02.2015 / **e)** HR-2015-289-A / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2015, 155 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Crime de guerre.

Sommaire (points de droit):

L'extradition d'un étranger accusé de crimes de guerre n'est pas contraire à l'article 8 CEDH ni à l'article 3 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant.

Résumé:

I. L'affaire concernait une demande d'extradition adressée aux autorités norvégiennes au sujet d'un homme originaire du Rwanda qui, dans ce pays, avait été accusé d'avoir participé au génocide et à des crimes contre l'humanité en 1994. Il réside en Norvège en qualité de réfugié depuis 1999, il est marié, et il a trois enfants en Norvège.

II. La Cour suprême a fondé son évaluation sur le fait que les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont reconnus par les articles 102 et 104 de la Constitution, l'article 8 CEDH et l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sont au cœur de l'interprétation de ce qui constitue des «considérations élémentaires d'humanité» conformément à l'article 7 de la loi relative à l'extradition. En conséquence, il était indispensable de mettre en balance l'intérêt de la société à extraditer des criminels, d'une part, et l'effet de telles interventions sur les droits constitutionnels de particuliers, d'autre part. La Cour a souligné que le fait qu'il est dans l'intérêt des États concernés que les crimes les plus graves soient poursuivis dans le pays où ils ont été commis était au cœur de cette évaluation. Dans le cas du génocide, il s'agit là d'une attente et d'une condition prévues par des conventions et accords internationaux.

La Cour a déclaré que le droit au respect de la vie privée et familiale reconnu par l'article 8 CEDH avait une valeur limitée s'agissant d'empêcher une extradition en cas de crime grave. Elle a ajouté que le seuil pour donner une priorité absolue à l'intérêt supérieur des enfants devait de même être très élevé en pareil cas. Après avoir évalué expressément les circonstances de la présente affaire, la Cour n'a constaté aucun motif justifiant de donner la priorité absolue à l'intérêt des enfants. En conséquence, il n'y avait pas non plus lieu de refuser l'extradition en raison de considérations élémentaires d'humanité.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2015-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.01.2015 / **e)** K 39/12 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, texte 142; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2015, n° 1A, texte 2 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 4.10.6 Institutions – Finances publiques – **Institutions de contrôle**.
 5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation**.
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données sensibles, traitement / Utilité / Nécessité / Législation correcte, principe.

Sommaire (points de droit):

Le traitement, par la Chambre suprême de contrôle, des données personnelles qui dévoilent les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ainsi que des données sur le code génétique, les dépendances ou la vie sexuelle est contraire à la Constitution.

Toute restriction à l'exercice des libertés et droits constitutionnels, y compris du droit à la protection de la vie privée exprimé dans l'article 47 de la Constitution, doit respecter les principes d'utilité, de nécessité et de proportionnalité *stricto sensu*.

Résumé:

I. La Chambre suprême de contrôle est appelée à contrôler, selon les critères définis à l'article 203 de la Constitution, l'activité des organes de l'administration gouvernementale, de la Banque nationale de Pologne, des personnes morales de l'État et des autres unités organisationnelles de l'État. La Constitution l'autorise également à contrôler l'activité des autorités des collectivités territoriales, des personnes morales communales et des autres unités organisationnelles communales ainsi que celle des autres entités économiques dans la mesure où ceux-ci mettent à profit des biens ou des ressources d'État ou de communes et acquittent leurs engagements financiers envers l'État.

La première norme attaquée par le Procureur général de la République donne le pouvoir aux représentants habilités de la Chambre suprême de contrôle, afin d'établir les faits concernant l'activité des entités contrôlées, de recueillir une documentation fiable et d'évaluer l'activité contrôlée selon les critères de légalité, de bonne gestion, d'opportunité et de probité, le droit de traiter les données personnelles, y compris les données dévoilant les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à une église, à un parti politique ou à un syndicat ainsi que les données sur la santé, le code génétique, les dépendances ou la vie sexuelle, et les données sur les condamnations, décisions pénales, contraventions et autres décisions judiciaires et administratives, lorsque ce traitement s'avère nécessaire pour la réalisation du contrôle (article 29.1.2.i de la loi sur la Chambre suprême de contrôle qui renvoie aux articles 5 et 28 de cette loi et à l'article 27.1 de la loi sur la protection des données personnelles). L'allégation d'inconstitutionnalité a été basée sur l'article 51.2 de la Constitution qui stipule que les pouvoirs publics ne peuvent recueillir, assembler et rendre accessibles d'autres informations sur les citoyens que celles qui sont nécessaires dans un État démocratique de droit, en relation avec l'article 31.3 de la Constitution qui prévoit que l'exercice des libertés et droits constitutionnels ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent pas porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

La seconde norme attaquée autorise le traitement des données précitées dites «sensibles» sur la base d'une disposition légale spéciale permettant de les traiter sans le consentement de la personne concernée et assurant leur pleine protection (article 27.2.2 de la loi sur la protection des données

personnelles). Le Procureur général de la République l'a contestée par référence au principe de législation correcte (inféré de l'article 2 de la Constitution), en lui reprochant de ne pas définir suffisamment les circonstances et les entités habilitées à traiter les données «sensibles».

II. Se référant aux valeurs constitutionnelles qui résultent des normes supérieures de référence, le Tribunal a examiné l'utilité, la nécessité et la proportionnalité *stricto sensu* de la première norme attaquée.

Premièrement, selon la jurisprudence du Tribunal, une limitation des droits et libertés constitutionnels est utile lorsqu'elle est justifiée par un besoin raisonnable et sert directement à la réalisation d'un objectif fondé sur la Constitution. Le Tribunal a décidé que le traitement des données personnelles relatives aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au code génétique, aux dépendances ou à la vie sexuelle n'est pas utile pour la réalisation des missions constitutionnelles et légales de la Chambre suprême de contrôle et que la norme examinée est, dans cette mesure, inconstitutionnelle. Par contre, le Tribunal a confirmé la constitutionnalité du traitement des données sur les origines raciales ou ethniques, sur l'appartenance à une église, à un parti politique ou à un syndicat ainsi que les données sur la santé, sur les condamnations, décisions pénales, contraventions et autres décisions judiciaires et administratives, en le jugeant utile, notamment, dans le cadre du contrôle des établissements de santé ou de sécurité sociale et des entités qui financent ces prestations, dans le cadre du contrôle des services de détention, de douane, de la Police, des offices fiscaux.

Deuxièmement, le Tribunal a décidé que la norme contestée est nécessaire pour protéger l'ordre public, les droits des minorités religieuses et ethniques, la santé publique et la liberté d'association.

Troisièmement, le Tribunal a estimé que la norme attaquée ne constitue pas de limitation excessive de l'autonomie des individus quant à la divulgation d'informations sur soi-même. Il n'est notamment pas suffisant d'avoir accès aux données anonymisées et agrégées, puisque cette limitation ne permettrait qu'un contrôle formel, indirect, planifié et irait à l'encontre du principe de vérité matérielle.

Le Tribunal a souligné que les auditeurs de la Chambre suprême de contrôle, dont le statut spécial garantit l'impartialité, sont tenus de garder le secret professionnel de l'auditeur qui persiste après la cessation de leurs fonctions. Une violation de ce secret est passible de sanctions disciplinaires et pénales.

En outre, le Tribunal a décidé que la deuxième norme attaquée, interprétée en relation avec l'ensemble des dispositions qui règlent le régime d'activité de la Chambre suprême de contrôle, est suffisamment précise et compréhensible, ce qui la rend conforme au principe de législation correcte. Le Tribunal a souligné que le niveau de précision des normes est à chaque fois fonction des circonstances de l'affaire, ce qui est une conséquence naturelle de la spécificité du langage juridique et de la multiplicité des matières réglées. L'annulation d'une disposition légale pour rédaction imprécise ne peut intervenir qu'*ultima ratio*, lorsqu'il est absolument impossible d'éliminer tout doute par application des règles d'interprétation.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 7/01 du 05.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- K 18/02 du 28.04.2003, *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-020];
- SK 56/04 du 28.06.2005;
- K 17/05 du 20.03.2006, *Bulletin* 2007/1 [POL-2007-1-001];
- K 45/07 du 15.01.2009;
- U 10/07 du 02.12.2009, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-003];
- K 8/08 du 18.03.2010;
- K 20/09 du 19.05.2011, *Bulletin* 2012/3 [POL-2012-3-005];
- K 16/10 du 11.10.2011, *Bulletin* 2012/3 [POL-2012-3-006];
- K 23/11 du 30.07.2014.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2015-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.02.2015 / **e)** SK 70/13 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, texte 234; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2015, n° 2A, texte 14 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage à autorité publique / Insulte / Fonctionnaire / Exposition au risque, niveau élevé, protection renforcée.

Sommaire (points de droit):

La norme qui pénalise l'outrage envers un fonctionnaire public, dans la mesure où il est commis non publiquement, est conforme à la Constitution.

Les valeurs protégées telles que le fonctionnement régulier et l'autorité du pouvoir public justifient la restriction de la liberté constitutionnelle d'expression.

La liberté d'expression dans le domaine public, bien que renforcée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'est pas absolue et peut être soumise à des restrictions, dans le respect du principe de proportionnalité.

Résumé:

I. Le Tribunal a été saisi d'une plainte constitutionnelle (article 79.1 de la Constitution) qui permet à toute personne dont les libertés ou les droits ont été violés, de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel en matière de conformité à la Constitution d'une loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou administrative se sont définitivement prononcées sur ses libertés, ses droits ou ses devoirs définis par la Constitution. Le requérant, une personne physique en l'espèce, a attaqué la disposition du Code pénal qui punit d'une amende, d'une peine limitative de liberté ou d'un emprisonnement allant jusqu'à un an le fait d'outrager un fonctionnaire public ou une personne qui l'assiste pendant et en relation avec l'exercice des missions publiques (article 226.1 du Code pénal). L'allégation d'inconstitutionnalité a été restreinte à la situation où l'insulte contre un fonctionnaire ou une personne qui l'assiste est proférée non publiquement.

Le requérant, soutenu par le Défenseur des droits civiques, a relevé que l'insulte non publique ne porte pas atteinte à l'ordre public, n'humilie pas le fonctionnaire, n'est pas de nature à compromettre

l'autorité du pouvoir public et qu'en conséquence, la restriction de la liberté d'expression ne peut pas satisfaire au test de proportionnalité, d'autant plus que la personne insultée peut engager une action en responsabilité devant une juridiction civile.

Le Procureur général de la République a exprimé un avis contraire, sollicitant de juger la norme attaquée conforme à la Constitution, en soutenant notamment que le droit à la critique ne peut pas revêtir une forme d'agression et se transformer en droit de formuler des injures à l'égard d'un fonctionnaire public.

II. Le requérant a désigné plusieurs normes supérieures de référence dont le Tribunal n'a retenu que la liberté d'expression exprimée dans l'article 54.1 de la Constitution en relation avec le principe de proportionnalité exprimé dans l'article 31.3 de la Constitution. Selon ce dernier, l'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui, étant précisé que ces restrictions ne peuvent pas porter atteinte à l'essence des libertés et des droits. Le Tribunal s'est limité également à l'examen de l'insulte contre un fonctionnaire, et non à l'égard d'une personne qui assiste ce dernier, puisque la procédure de plainte constitutionnelle est une procédure de contrôle concret et ne peut pas être détachée de l'affaire et des faits dans lesquels la plainte trouve son fondement.

Le Tribunal a valorisé l'arrêt de la Cour suprême relatif à l'article 226.1 du Code pénal qui refuse de restreindre la portée de cette disposition aux seuls actes commis en public. Le Tribunal a dès lors réduit le problème constitutionnel à deux questions de base: l'insulte, est-elle couverte par la protection résultant de la liberté d'expression et si oui, est-ce que le législateur est en droit de limiter cette protection de manière prévue par la norme attaquée? En répondant à ces questions, le Tribunal a constaté que même si les propos à caractère strictement injurieux ne méritent pas la protection, il convient d'admettre qu'à défaut de définition univoque de l'insulte, elle entre généralement dans le champ protégé par l'article 54.1 de la Constitution. Quant à la seconde question, le Tribunal a souligné que les conditions cumulatives «pendant et en relation avec l'exercice des missions publiques» renvoient clairement aux valeurs protégées en priorité par la norme contestée, soit à l'ordre public, et notamment au fonctionnement régulier et effectif des institutions ainsi qu'au respect dû aux autorités publiques. Des actes engagés par un dépositaire de l'autorité publique ne peuvent pas

être paralysés ou au moins empêchés par le comportement des personnes visées par ces actes. Un énoncé ne peut pas avoir de forme d'outrage qui porte une atteinte réelle à la possibilité d'exécution effective des missions publiques dans l'intérêt général. Tel est le *ratio legis* de la norme contestée. Il est bien évident que cette norme protège également les droits d'autrui, en l'espèce la dignité de la personne, mais ce qui justifie un caractère exceptionnel de cette protection, c'est le besoin d'assurer le respect dû aux fonctionnaires qui remplissent leurs missions publiques. Ceci d'autant plus que ces derniers sont exposés à l'agression ou à la violation de leurs droits personnels plus que les autres, puisqu'ils exercent souvent leurs fonctions dans des situations conflictuelles. La protection renforcée résultant du niveau élevé d'exposition au risque est bien justifiée tant pour une atteinte publique que non publique à ces droits. Un fonctionnaire qui exerce ses missions non publiquement, par exemple lors des perquisitions du domicile, mérite la même protection que celui qui le fait publiquement. Le Tribunal a également constaté que la norme contestée ne constitue pas de restriction excessive à la liberté d'expression dans un État démocratique de droit et l'a jugée conforme à la Constitution. Le Tribunal a précisé néanmoins que l'application de la norme examinée, dans un sens favorable à la Constitution, oblige à se poser la question si l'outrage à un fonctionnaire, dans les circonstances concrètes, portait une atteinte réelle aux valeurs protégées par cette norme. Dans ce contexte, le Tribunal a repris notamment les critères suivants, puisés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme: statut de l'auteur de l'énoncé, celui de son destinataire, caractère de l'offense, sa forme et ses motifs. L'appréciation d'un degré de nuisibilité sociale de l'acte commis et les sanctions pénales prononcées doivent se rapporter non seulement aux valeurs protégées par la norme attaquée, soit à l'ordre public (fonctionnement régulier et autorité du pouvoir public) et aux droits et libertés d'autrui (dignité du fonctionnaire), mais aussi à la liberté constitutionnelle d'expression et de discussion publique.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décisions 25716/94, 43425/98, 43587/09.

Cour suprême:

- Décision V KK 195/03 du 10.12.2003;
- Décision II KK 84/11 du 25.10.2011;
- Décision I KZP 8/12 du 20.06.2012.

Tribunal constitutionnel:

- Décision P 3/06 du 11.10.2006;
- Décision P 12/09 du 06.07.2011.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2015-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14.01.2015 / **e)** 16/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 132 (série II), 09.07.2015, 18412 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration de la justice, bon fonctionnement / Expert, frais / Indemnisation, droit / Rémunération, équitable, principe / Paie.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui fixe une limite excessivement restrictive à la rémunération maximale qui peut être versée à des experts judiciaires est inconstitutionnelle. Pour que le droit de l'expert à la juste rémunération des services fournis, d'une part, et le droit d'accès aux tribunaux, d'autre part, restent en équilibre l'un avec l'autre, il faut une certaine modération en ce qui concerne la fixation des normes applicables au montant des honoraires des experts. Il est compréhensible que la décision de fixation des barèmes de rémunération des services fournis aux tribunaux ne soit pas soumise aux lois du marché car il s'agit de la seule façon de veiller à ce que les effets de la rémunération en question sur le montant final des frais de justice soit compatible avec la garantie de l'accès à la justice. Néanmoins, la limite maximale imposée par la disposition contestée, en privant les tribunaux de toute latitude pour accorder dans certains cas un

montant plus élevé, limitait excessivement le droit à une indemnisation équitable et elle était, par conséquent, inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Dans cette affaire de contrôle concret, le ministère public avait interjeté un appel obligatoire contre le refus d'une juridiction inférieure d'appliquer une disposition au motif qu'elle était inconstitutionnelle. La question dont était saisi le Tribunal était celle de savoir si la disposition, qui se trouvait dans le règlement relatif aux frais de justice (*Regulamento das Custas Processuais*), et qui imposait un plafond maximal absolu à la rémunération susceptible d'être versée aux experts judiciaires, était constitutionnelle. La disposition prévoyait une rémunération maximale forfaitaire même s'il semblait, en raison du type de service, de la quantité de travail en jeu et de la complexité de l'expertise ainsi que des usages du marché, que la rémunération aurait dû être plus élevée.

Dans le cadre de leur travail pour les tribunaux, les experts sont amenés à comprendre ou apprécier des faits grâce à des connaissances spécialisées que les juges ne possèdent pas. Selon la législation ordinaire, l'exercice de la fonction d'expert repose sur l'obligation de collaborer avec le tribunal, et un expert peut être démis de ses fonctions ou condamné à une amende s'il n'exerce pas correctement ses fonctions.

En dehors des cas dans lesquels des personnes qui exercent des fonctions particulières sont légalement dispensées de l'obligation d'exercer les fonctions d'expert judiciaire, les seuls motifs valables pour lesquels une personne peut demander une telle dispense sont certaines raisons personnelles. L'obligation de servir d'expert près les tribunaux est l'un des aspects de l'obligation légale qui incombe à tout citoyen de collaborer à l'administration de la justice.

Dans des affaires antérieures, le Tribunal constitutionnel avait déjà reconnu un droit général à réparation ou indemnisation pour les préjudices provenant d'actes et/ou d'omissions, sur le fondement du principe structurel fondamental d'un État de droit démocratique. Le législateur est tenu de légiférer de manière à garantir l'«indemnisation des sacrifices» légitimement imposés dans l'intérêt général, bien qu'il jouisse effectivement d'une grande latitude quant à la manière dont il concrétise la mise en œuvre de cette garantie; aussi la possibilité de solutions légales différenciées ne saurait-elle être exclue. Néanmoins, les solutions adoptées par le législateur ne sauraient être contraires à la teneur téléologique fondamentale de l'«indemnisation», à

savoir l'obligation de satisfaire aux exigences de la notion de justice distributive. Plus particulièrement, l'indemnisation doit être proportionnelle au sacrifice.

Dans la présente affaire, la juridiction inférieure avait suivi un raisonnement différent de celui adopté par le Tribunal constitutionnel. Elle avait estimé que la collaboration obligatoire de l'expert avec les tribunaux constituait une restriction de la liberté du travail qui était légitime au regard de la Constitution mais seulement si cette restriction était à la fois adéquate et rémunérée de manière proportionnelle.

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté cet argument parce qu'une expertise effectuée dans le cadre d'une procédure judiciaire ne fait pas naître et ne constitue pas une relation professionnelle de subordination. Un expert est un agent de la preuve qui exerce une activité de service public. Les experts continuent à exercer leur activité professionnelle mais, lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la justice, leur rémunération (et seulement cela parce que, même en qualité d'experts, ils exercent librement leur charge professionnelle sans ingérence de qui que ce soit) est fixée d'avance dans un texte de loi spécifique.

En vertu de la loi organique qui lui est applicable, le Tribunal constitutionnel peut confirmer l'inconstitutionnalité d'une disposition que n'a pas appliquée une juridiction inférieure en raison de son inconstitutionnalité, mais au motif qu'il y a là une violation d'autres dispositions ou principes constitutionnels que ceux invoqués par la juridiction inférieure.

Le Tribunal a fait remarquer, en ce qui concerne l'obligation de servir en tant qu'expert judiciaire, que les experts ne sont pas tous tenus de faire un sacrifice de même ampleur. Le cas concret dont était saisi le Tribunal ne faisait pas intervenir des experts exerçant dans des établissements, laboratoires ou services officiels, ni des personnes figurant sur des listes officielles de personnes qui peuvent être appelées à servir d'experts. Le Tribunal a déclaré qu'il était donc possible de parler d'une véritable obligation légale imposée à l'expert pour qu'il collabore avec la justice, et le régime juridique applicable à l'expert concerné lui occasionnait personnellement des frais qui nécessitaient une indemnisation adéquate.

Lorsqu'il y a un conflit entre l'intérêt général – qui doit prévaloir – et un intérêt particulier, et à supposer qu'il soit légitime d'imposer le sacrifice en question (faute de quoi l'agent serait responsable d'un fait illicite), la solution juridiquement acceptable dans le cadre d'un État de droit consiste à indemniser le titulaire de

l'intérêt sacrifié, en le remettant à égalité avec les autres titulaires d'intérêts particuliers analogues.

Le Tribunal a jugé que la question litigieuse en l'espèce était celle du droit d'être indemnisé pour son «sacrifice». Pour que le droit de l'expert à la juste rémunération des services fournis, d'une part, et le droit d'accès aux tribunaux, d'autre part, restent en équilibre l'un avec l'autre, il faut une certaine modération en ce qui concerne la fixation des normes applicables au montant des honoraires des experts. Il est compréhensible que la décision de fixation des barèmes de rémunération des services fournis aux tribunaux ne soit pas soumise aux lois du marché car il s'agit de la seule façon de veiller à ce que les effets de la rémunération en question sur le montant final des frais de justice soit compatible avec la garantie de l'accès à la justice.

Le Tribunal a fait remarquer que rien dans la Constitution n'exigeait que la rémunération des expertises soit d'une valeur illimitée. Néanmoins, lorsqu'est fixé un plafond maximum impossible à dépasser, cela constitue un impératif si absolu concernant la rémunération de l'expertise que, dans l'abstrait, cela peut conduire à des situations dans lesquelles le sacrifice exigé de l'expert n'est pas dûment indemnisé. En raison de l'absence d'une disposition générale qui aurait permis aux tribunaux de tenir compte de circonstances exceptionnelles en fixant le prix d'une expertise, les juges étaient dans l'impossibilité de prendre en considération des cas concrets dans lesquels une juste indemnisation serait supérieure aux chiffres fixés dans les dispositions contestées. Autrement dit, en imposant une limite maximale, celles-ci limitaient de manière disproportionnée le droit à une indemnisation équitable.

Par ces motifs, le Tribunal constitutionnel a jugé que la limite maximale imposée par les dispositions dont il était saisi était inconstitutionnelle.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 352/91, 14.07.1991; 467/91, 18.12.1991; 1182/96, 20.11.1996; 380/06, 27.06.2006; 421/07, 16.10.2007; 444/08, 23.09.2008; 301/09, 22.06.2009; 525/11, 09.11.2011 et 656/14, 14.10.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 03.02.2015 / **e)** 96/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 43 (série I), 03.03.2015, 1269 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité pénale / Responsabilité pénale, éléments, précision / Cour constitutionnelle, décision, caractère exécutoire.

Sommaire (points de droit):

Les exigences imposées par la nécessité de la sécurité juridique en droit pénal et de la préservation du principe d'égalité ne sont satisfaites que lorsqu'une décision concrète et individualisée concernant la responsabilité pénale peut être fondée sur une disposition normative qui définit clairement et précisément tant les conditions préalables à l'existence d'une infraction pénale que la forme et le degré de la sanction. En outre, le Tribunal constitutionnel est habilité à déclarer inconstitutionnelle une disposition pour d'autres motifs que ceux invoqués par le requérant qui conteste sa constitutionnalité.

Résumé:

I. En vertu des dispositions combinées de la Constitution et de la loi organique régissant le Tribunal constitutionnel, dès lors que le Tribunal a jugé la même disposition inconstitutionnelle dans au moins trois cas concrets, tant lui-même que le ministère public ont le pouvoir d'engager une procédure de contrôle abstrait à l'occasion de laquelle le Tribunal doit décider si la disposition en question doit ou non être déclarée inconstitutionnelle avec force obligatoire générale.

En l'espèce, le ministère public avait demandé au Tribunal de procéder au contrôle de constitutionnalité d'une disposition du Code notarial qui avait déjà été jugée inconstitutionnelle à plus de trois reprises. Selon cette disposition, les signataires d'un acte notarié doivent être avertis à l'avance qu'ils encourent les peines applicables à l'infraction pénale de fausses déclarations devant un officier ministériel si, de manière dolosive et au préjudice d'autrui, ils ont fait ou confirmé de fausses déclarations, l'acte notarié devant faire état de cet avertissement.

II. Le Tribunal a relevé que la catégorie d'infraction pénale à laquelle faisait référence le Code notarial ne correspondait ni au titre ni à la teneur d'une quelconque disposition du Code pénal ni d'aucune autre législation connue du Tribunal.

Le décret-loi qui avait approuvé l'actuel Code notarial avait été édicté en application de la compétence propre du gouvernement et non pas en vertu d'une loi par laquelle le parlement aurait autorisé le gouvernement à légiférer. Or le principe de légalité en droit pénal exige avant tout que l'incrimination et la peine soient toutes deux prévues soit par une loi proprement dite adoptée par l'Assemblée de la République soit par un décret-loi que le gouvernement a été autorisé à édicter par ladite Assemblée. En effet, la définition des infractions pénales, des sanctions pénales et des mesures de sûreté ainsi que des conditions préalables à leur application relève de la réserve relative de compétence législative de l'Assemblée de la République.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel, il n'y a pas d'atteinte à la réserve relative de compétence législative de l'Assemblée de la République si les dispositions d'un décret-loi adopté par le gouvernement sur un sujet relevant de cette réserve partielle ne créent pas un régime sensiblement différent de celui qui, en application des textes de loi adoptés par les organes compétents, était jusqu'à présent en vigueur. En l'espèce, les deux dispositions différaient effectivement dans la manière dont elles fixaient la peine applicable au comportement qu'elles qualifiaient de répréhensible. Bien qu'employant toutes deux une technique par laquelle elles faisaient référence à une autre disposition prévoyant des sanctions, le texte initial mentionnait les «peines applicables à l'infraction de déclarations mensongères», tandis que la version la plus récente indiquait que les intéressés encouraient les «peines applicables à l'infraction de déclarations mensongères devant un officier ministériel». Le Tribunal a jugé que ce changement était inévitablement à l'origine d'une modification

notable du champ d'application de la disposition par rapport à celui de la version antérieure. En l'absence d'autorisation législative appropriée, cela signifiait que la disposition portait atteinte à la dimension formelle du principe de légalité en droit pénal et qu'elle était donc inconstitutionnelle.

L'établissement d'une correspondance entre l'expression «infraction pénale de déclarations mensongères devant un officier ministériel» et une catégorie déterminée d'infractions pénales relève de l'interprétation et se heurte à des difficultés et des incertitudes qui sont incompatibles avec l'aspect *nulla poena sine lege certa* du principe de légalité. Les exigences liées à la nécessité de la sécurité en droit pénal et à la préservation du principe d'égalité ne sont satisfaites que lorsqu'une décision concrète et individualisée en matière de responsabilité pénale peut se fonder sur une disposition normative qui définit clairement et précisément à la fois les conditions préalables à l'existence d'une infraction pénale ainsi que la catégorie et le degré de la sanction.

Le Tribunal a souligné qu'il avait jugé la disposition en question inconstitutionnelle dans trois cas concrets antérieurs et que la condition préalable à l'adoption d'une déclaration générale d'inconstitutionnalité en vertu des règles applicables au contrôle abstrait a posteriori était donc satisfaite. Néanmoins, certaines des décisions sur lesquelles le ministère public avait fondé sa demande de contrôle juridictionnel avaient conclu à l'inconstitutionnalité matérielle de la disposition en raison de la violation du principe de légalité en matière pénale, dans son aspect selon lequel la peine applicable doit être clairement déterminée.

Le Tribunal s'est donc demandé si la procédure particulière prévue par la loi organique régissant le Tribunal constitutionnel, pour la généralisation des conclusions ayant jugé inconstitutionnelle la même disposition à de multiples reprises, permet qu'une déclaration d'inconstitutionnalité avec force généralement contraignante se fonde sur d'autres motifs que ceux ayant justifié les règles ou décisions sur lesquelles se fondait elle-même la demande de déclaration. Plus précisément, dans la présente affaire, il s'agissait de savoir si une déclaration d'inconstitutionnalité organique était admissible lorsque les décisions sur lesquelles se fondait la requête concernaient l'inconstitutionnalité matérielle de la disposition.

Après avoir examiné sa jurisprudence, le Tribunal a répondu à sa propre question par l'affirmative. Selon la loi organique régissant le Tribunal constitutionnel, le Tribunal peut déclarer inconstitutionnelles des

dispositions dont il est saisi pour contrôle, en se fondant sur la violation d'autres dispositions ou principes constitutionnels que ceux invoqués par le requérant. Cela revient à dire que le Tribunal peut déclarer inconstitutionnelles les dispositions en question à la lumière d'autres dispositions ou principes constitutionnels que ceux mentionnés dans le raisonnement sous-jacent aux décisions antérieures ayant servi de fondement à la demande de contrôle constitutionnel.

Par ces motifs, et à la lumière de sa jurisprudence, le Tribunal a déclaré la disposition inconstitutionnelle avec force obligatoire générale.

III. La décision a fait l'objet d'une opinion concordante et de trois opinions dissidentes.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 266/87, 08.07.1987; 340/05, 22.06.2005; 114/08, 20.02.2008 et 379/12, 12.07.2012.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 11.02.2015 / **e)** 101/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 60 (série II), 26.03.2015, 7506 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Confiscation / Prostitution / Présomption, légale, simple (ou «réfragable»).

Sommaire (points de droit):

N'est pas inconstitutionnelle une disposition qui établit une présomption selon laquelle la différence entre la valeur du patrimoine du prévenu et le montant qui serait compatible avec son revenu licite est un gain résultant d'une activité répréhensible. Cette présomption n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence car ce régime spécial régissant la confiscation de biens par l'État ne s'applique qu'après la condamnation. Le prévenu conserve aussi la possibilité de prouver l'inexactitude de la présomption selon laquelle le différentiel entre les deux valeurs patrimoniales est un gain résultant d'une activité répréhensible.

Résumé:

I. Cette affaire de contrôle concret trouve son origine dans un recours pour inconstitutionnalité intenté par un particulier contre une décision de la Cour d'appel de Lisbonne, le requérant contestant la constitutionnalité d'une disposition légale qui établit des mesures destinées à lutter contre la criminalité organisée et économique-financière.

Cette disposition définit un régime spécial applicable à la collecte de preuves, qui prévoit la rupture du secret professionnel et la confiscation de biens par l'État dans le cas de certaines infractions pénales énumérées par la loi, l'une de ces infractions consistant à provoquer ou inciter à la prostitution dans un but lucratif. S'agissant du régime spécial applicable à la confiscation de biens par l'État, la disposition prévoit que, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'une des infractions pénales figurant sur la liste, il est présumé que la différence entre la valeur de son patrimoine et le montant qui serait compatible avec son revenu licite est un gain résultant d'une activité répréhensible.

La décision était axée sur l'argument du requérant selon lequel la disposition en question est inconstitutionnelle car elle établit une présomption qui implique un renversement de la charge de la preuve et porte atteinte au principe de la présomption d'innocence, en violation des garanties que la Constitution offre au prévenu dans le cadre d'un procès pénal.

II. Le Tribunal a considéré que, lorsqu'il avait établi cette présomption, le législateur avait présumé qu'en principe de tels cas concernaient des gains illicites obtenus grâce à des activités répréhensibles. Le Tribunal a estimé compréhensible que le législateur attribue à de telles activités tout revenu supérieur au revenu licite du prévenu, et il a également fait

remarquer que le requérant aurait toujours pu démontrer que le montant en question n'avait en fait pas été acquis illégalement.

Le Tribunal constitutionnel a relevé que le régime spécial régissant la confiscation de biens par l'État ne s'applique qu'après la condamnation et n'est donc pas contraire à la présomption constitutionnelle d'innocence. Qui plus est, le prévenu a toujours la possibilité de prouver l'inexactitude de la présomption selon laquelle le différentiel entre les deux valeurs patrimoniales est un gain résultant d'une activité répréhensible – possibilité qui s'applique à toutes les présomptions légales sauf si le législateur en décide autrement.

En conséquence, le Tribunal a conclu à l'absence d'inconstitutionnalité de la disposition dont il était saisi.

III. La décision a fait l'objet d'une opinion partiellement dissidente dont l'auteur estimait satisfaites les exigences de forme pour connaître de la première question de constitutionnalité du requérant, qui avait été rejetée par le Tribunal.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-1-004

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 12.02.2015 / e) 123/15 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 130 (série II), 07.07.2015, 18125 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la propriété intellectuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion / Accès aux tribunaux, champ d'application / Procédure civile / Proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

N'est pas inconstitutionnelle une disposition exigeant que les litiges en matière de droits de propriété industrielle soient réglés par arbitrage obligatoire et interdisant expressément l'accès direct à un tribunal. La Constitution autorise expressément l'existence de juridictions arbitrales et permet au législateur ordinaire d'institutionnaliser des instruments et modalités de résolution extrajudiciaire des conflits. Néanmoins, la restriction de la capacité de recourir à la procédure d'arbitrage obligatoire à 30 jours à compter de la phase initiale de la procédure administrative afférente à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (ci-après «AMM»), ou au maximum à la période précédant la clôture de cette procédure, constitue une restriction disproportionnée du droit d'accès à la justice car elle fait peser des charges particulièrement lourdes sur les titulaires de brevets.

Résumé:

I. Dans cette affaire de contrôle concret, deux entreprises pharmaceutiques (Bayer Portugal et Lusal) avaient introduit un recours contre une décision de la Cour d'appel de Lisbonne. Cette décision avait été rendue dans le cadre d'une procédure de référé, qui se caractérise par le fait qu'elle est de nature sommaire et provisoire, qu'elle sert de simple instrument par rapport à l'action principale, qu'elle est destinée à protéger un droit qui sera ensuite déterminé dans le cadre de la procédure principale, et qu'elle est subordonnée à cette dernière.

Eu égard à ces particularités, le Tribunal constitutionnel s'était demandé dans sa jurisprudence antérieure si la plupart des questions de constitutionnalité soulevées relativement à des ordonnances de référé pouvaient en fait faire l'objet d'un recours auprès de lui. Néanmoins, cette question de recevabilité des recours concernant des questions de constitutionnalité ne se pose pas lorsque les dispositions litigieuses s'appliquent à l'objet du litige principal et sont pertinentes pour la procédure principale. Peu importe en outre que les dispositions ne soient applicables qu'à la procédure de référé elle-même, étant donné que tout constat d'inconstitutionnalité serait limité à celle-ci et n'aurait aucune incidence sur quoi que ce soit d'autre. Dans

ces conditions, étant donné que les dispositions dont était saisi le Tribunal en l'espèce concernaient la possibilité d'introduire une action en référé, il n'y avait aucune question préalable qui aurait empêché le Tribunal de connaître du recours constitutionnel.

Deux questions de constitutionnalité avaient été soulevées par les requérantes. La première concernait une disposition prévoyant qu'en cas de litige les titulaires de droits de propriété industrielle ne pouvaient recourir qu'à l'arbitrage obligatoire et ne pouvaient définitivement pas saisir une juridiction de l'ordre judiciaire, même pour obtenir une ordonnance de référé. La seconde concernait une disposition qui empêchait ces titulaires de droits d'introduire une action en justice contre le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ou celui qui en demande une plus de 30 jours après la publication par l'Autorité nationale du médicament et des produits de santé (*Autoridade Nacional do Medicamento e Produtos de Saúde*) (Infarmed, selon l'acronyme portugais) des détails des médicaments qui à ce moment-là n'avaient pas encore reçu au moins l'un des éléments ci-après: une autorisation de mise sur le marché; une autorisation de prix de vente au détail; ou une autorisation à figurer sur la liste des médicaments dont le prix est partiellement ou intégralement pris en charge par l'État lorsqu'ils sont prescrits par un médecin.

La loi contenant ces dispositions était destinée à lutter contre des facteurs qui bloquaient l'introduction de médicaments génériques sur le marché portugais ou, du moins, qui rendaient cette introduction difficile, notamment en raison d'incertitudes concernant d'éventuelles violations du droit de la propriété industrielle.

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé que le droit découlant d'un brevet relatif à un médicament de référence combine la protection accordée par le droit de propriété privée avec celle conférée par le droit de création culturelle. La propriété intellectuelle est une propriété privée et elle fait partie du noyau dur du droit fondamental de propriété. Néanmoins, la protection du droit d'auteur ne se limite pas à la protection que l'État accorde à la propriété. La Constitution prévoit que le droit de création culturelle comprend le droit de voir ses droits d'auteur protégés par la loi. La propriété intellectuelle relève du champ d'application du régime particulier qui régit les droits, libertés et garanties à caractère constitutionnel, et jouit par là même d'une protection plus intense que celle accordée par la Constitution aux droits économiques, sociaux et culturels.

Bien que les droits qui sont ici en jeu ne revêtent pas officiellement la forme de «droits d'auteur», les brevets sont des droits d'exclusivité obtenus pour des inventions et, dans une large mesure, ils représentent la protection de ces inventions.

La disposition constitutionnelle qui protège à la fois la liberté de création culturelle, y compris le droit d'invention, et les droits d'auteur qualifie simultanément les droits de propriété intellectuelle (y compris industrielle) tant de droits fondamentaux de la personnalité que de droits fondamentaux de la propriété incorporelle à l'égard d'objets intangibles. Il s'agit d'un droit fondamental *sui generis* qui englobe des éléments du droit de la personne et du droit de propriété.

Les questions de constitutionnalité soulevées dans l'affaire concrète dont était saisi le Tribunal concernaient essentiellement la garantie du respect, d'une part, du droit d'accès au droit et à la justice pour faire valoir ses droits et intérêts protégés par la loi et, d'autre part, du droit à une protection juridictionnelle effective.

La procédure administrative par laquelle Infarmed peut autoriser ou enregistrer la mise sur le marché portugais d'un médicament à usage humain a pour seule finalité d'évaluer la qualité, la sécurité et l'efficacité de ce médicament, et cette procédure exclut expressément l'examen d'éventuels droits de propriété industrielle.

Le Code de la propriété industrielle (CPI) réserve aux tribunaux la compétence pour se prononcer sur la validité des brevets. Seule une décision de justice peut annuler un brevet ou déclarer sa nullité. Selon le Tribunal constitutionnel, si une procédure d'arbitrage envisage la possibilité que le défendeur (dans des affaires comme la présente espèce, la partie qui cherche à mettre sur le marché un médicament générique) puisse être en train de porter atteinte à la validité du brevet applicable, elle aborde un sujet que la loi réserve à la compétence de l'État. Qui plus est, les droits qui sont ici en jeu sont des droits constitutionnels fondamentaux qui soulèvent aussi des questions faisant intervenir d'importants intérêts publics et privés.

La promotion de la recherche et de l'innovation en matière de produits pharmaceutiques est vitale pour la santé publique car elle implique la protection à la fois de la confiance (sécurité juridique) et des investissements réalisés par des initiatives privées.

Le Tribunal a estimé que, contrairement à la position adoptée par le droit de l'Union européenne, dans la perspective du droit constitutionnel portugais le «libre

usage» d'une invention doit être vu comme une restriction d'un droit fondamental appartenant à l'inventeur, restriction qui n'est admissible que dans la mesure où elle est justifiée pour préserver l'intérêt de la société et, même alors, elle fait l'objet des limites concernant le caractère approprié, nécessaire et proportionnel que la Constitution impose aux dispositions qui restreignent des droits fondamentaux.

Le Tribunal a souligné que le régime juridique général en cause dans la présente affaire prévoit expressément l'intervention d'une juridiction de droit commun dans un recours contre une décision d'un tribunal arbitral concernant le bien-fondé de l'affaire. Cependant, il ne prévoit aucune forme d'articulation entre la procédure d'arbitrage et la procédure administrative applicable. Bien au contraire, ni le fait d'invoquer des droits de propriété industrielle ni la procédure d'arbitrage et la sentence arbitrale en question n'ont la moindre influence sur la procédure administrative qui conduit à accorder ou refuser une AMM. Autrement dit, les autorités administratives compétentes peuvent délivrer des AMM sans envisager l'existence éventuelle de droits de propriété industrielle pertinents.

Le Tribunal a déclaré qu'il ne contestait pas a priori la liberté du législateur s'agissant d'établir des délais pour l'accès à la justice, à condition que les délais en question ne rendent pas cet accès impossible ou excessivement difficile.

Le législateur avait fixé le début du délai de manière telle que cela faisait peser une charge particulièrement lourde sur le titulaire du brevet en ce qui concernait la manière dont il prenait connaissance de la situation pour pouvoir ensuite la contester. Le compte à rebours commençait par la publication des demandes d'AMM relatives à des médicaments génériques sur un site internet, y compris la simple mention du nom du médicament de référence. Cette procédure ne garantissait pas suffisamment que le titulaire des droits de propriété industrielle sur ce dernier soit effectivement au courant du début du délai dans lequel il pourrait recourir à l'arbitrage s'il choisissait de le faire; et rien n'était prévu pour un quelconque moyen de notification ou d'information en dehors de l'apparition de la demande sur le site internet.

Si la procédure d'arbitrage – la seule forme de protection juridictionnelle dont disposait le titulaire des droits de propriété industrielle en question – ne pouvait être engagée que dans le délai de 30 jours à compter de la publication de la demande d'AMM, alors le titulaire du brevet ne pouvait agir que pendant la phase procédurale de l'AMM. Autrement

dit, cela ne pouvait se faire qu'avant la délivrance d'un acte administratif autorisant une activité qui pouvait théoriquement mettre en cause les droits d'exclusivité accordés par le brevet, et le fait est qu'il n'y avait guère d'informations mises à la disposition du titulaire du brevet pendant cette phase.

Le Tribunal a rappelé que, dans la présente affaire, cette forme de résolution des litiges (l'arbitrage obligatoire) concerne des prétentions fondées sur des droits de propriété industrielle relatifs à des médicaments de référence. Selon lui, il était plausible qu'un délai de 30 jours – ne tenant aucun compte du type de brevet dont il pouvait s'agir et qui pouvait impliquer un degré élevé de complexité technique et scientifique, s'agissant en particulier des substances et des principes actifs ainsi que des procédés de fabrication en question – se révèle insuffisant pour que le titulaire du brevet puisse évaluer le risque réel et la mesure dans laquelle cela pourrait avoir une incidence sur son droit, et donc être en mesure de peser le pour et le contre pour savoir s'il doit saisir la justice de la manière prévue par la loi pour la résolution des litiges.

La disposition en question empêchait complètement toute protection juridictionnelle que le titulaire du droit pourrait vouloir obtenir par la suite. Bien que le brevet (et le droit d'exclusivité qu'il confère) subsiste, ses effets du point de vue de la protection contre les médicaments génériques seraient «paralysés» par l'impossibilité d'exercer le droit à la protection de la justice à quelque moment que ce soit après le délai fixé par la disposition. Cette impossibilité pour les droits de propriété industrielle liés à des médicaments de référence de faire l'objet d'une protection juridictionnelle contre les médicaments génériques était contraire au droit d'accès aux tribunaux ainsi qu'à la défense juridictionnelle effective du droit d'exclusivité conféré par un brevet.

Le législateur avait choisi de dissocier la procédure administrative conduisant à la délivrance d'une AMM de la procédure d'arbitrage destinée à protéger les droits de propriété industrielle concernant les médicaments de référence. Cela signifiait que l'acte autorisant la mise sur le marché ne garantissait pas *ipso iure* l'absence de violations éventuelles des droits de propriété industrielle en question.

Malgré les intérêts invoqués par le législateur – la nécessité d'agir vite afin qu'il soit possible de mettre rapidement des médicaments génériques sur le marché, et la nécessité de réduire les coûts en matière de santé et, par là même, de rendre les médicaments à la fois plus accessibles aux citoyens et moins onéreux pour l'État – la disposition

contestée laissait sans protection d'autres intérêts importants au regard de la Constitution.

Cette disposition représentait aussi la prédominance du droit de libre initiative économique privée sur, d'une part, un droit ancré dans la liberté de création culturelle (qui fait partie des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution) et sur, d'autre part, le droit de propriété, d'une manière non autorisée par le cadre normatif de protection des droits fondamentaux que consacre la Constitution.

La décision du Tribunal concluant au caractère inconstitutionnel de la seconde disposition dont il était saisi se fondait donc sur la constatation que le délai – trente jours seulement – était insuffisant compte tenu, d'une part, du manque d'informations à la disposition du titulaire du brevet au moment où la loi exige de lui qu'il ait recours à l'arbitrage obligatoire et, d'autre part, de la complexité du sujet.

Renseignements complémentaires:

Dans le cadre de son raisonnement, le Tribunal a étudié en droit comparé la question de savoir si les actions en référé peuvent être soumises à arbitrage.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 230/86; 08.07.1986; 289/86, 05.02.1986; 33/88, 02.02.1988; 52/92, 05.02.1992; 757/95, 20.12.1995; 259/97, 18.03.1997; 400/97, 21.05.1997; 262/98, 05.03.1998; 254/99, 04.05.1999; 442/00, 25.10.2000; 235/01, 23.05.2001; 247/02, 04.06.2002; 491/02, 26.11.2002; 310/05, 08.06.2005; 178/07, 08.03.2007; 311/08, 30.05.2008; 577/11, 29.11.2011; 350/12, 05.07.2012; 2/13, 09.01.2013; 230/13, 24.04.2013 et 781/13, 20.11.2013.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-1-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 25.02.2015 / **e)** 141/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 52 (série I), 16.03.2015, 1569 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – **Nationaux domiciliés à l'étranger.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Etrangers.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, européenne / Citoyenneté, lien, effectif et véritable / Égalité / Droit communautaire, décision préjudicielle / Union européenne / Liberté de circulation / Droit d'émigrer / Assistance sociale, droit, condition.

Sommaire (points de droit):

Deux dispositions visant à restreindre la possibilité de réunir les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale sont inconstitutionnelles au motif qu'elles sont contraires au principe d'égalité. La première disposition obligeait les citoyens portugais à résider légalement au Portugal depuis au moins un an avant d'avoir droit à une prestation sociale. Les citoyens portugais ont le droit fondamental de vivre sur le territoire qui constitue la base physique et géographique de la communauté portugaise, aussi est-il impossible à un Portugais de résider illégalement au Portugal. Lorsqu'une personne émigre ou quitte simplement le territoire portugais, sa situation effective d'appartenance à la communauté portugaise reste intacte. Il n'est pas justifié de traiter ainsi ces citoyens différemment des autres citoyens portugais. La deuxième disposition instaurait une condition supplémentaire, à savoir que les membres du foyer de tout demandeur d'une prestation sociale devaient résider légalement dans le pays avant que l'aide ne puisse être accordée.

Résumé:

I. Le Tribunal constitutionnel avait été saisi par le Médiateur de cette affaire de contrôle a posteriori qui concernait des dispositions exigeant que tant les citoyens portugais que les membres de leur famille résident légalement sur le territoire portugais depuis au moins un an avant de pouvoir demander et obtenir le revenu social d'insertion (ci-après «RSI»).

Le Médiateur contestait la constitutionnalité de l'obligation faite aux citoyens portugais d'avoir vécu un minimum de temps au Portugal avant de pouvoir demander cette prestation. Il faisait valoir que l'exclusion de certains citoyens portugais du droit au RSI était contraire au principe d'universalité, constituait une violation du principe d'égalité parce qu'elle exerçait une discrimination illégitime à l'encontre de citoyens portugais résidents, et refusait de donner droit à un niveau de vie permettant un minimum de dignité.

En pareil cas, l'auteur de la ou des dispositions contestées a le droit d'envoyer au Tribunal ses observations concernant la requête. En vertu de cette prérogative, le Premier ministre avait fait valoir que, de l'avis du gouvernement, les dispositions n'étaient pas inconstitutionnelles parce que la condition de résidence minimale était justifiée par la nature de la prestation et constituait une condition raisonnable pour assurer un certain lien antérieur avec le pays. Il faisait valoir en outre qu'en vertu du droit de l'Union européenne (ci-après «UE») aucune distinction ne peut être faite à l'égard de citoyens de l'UE ayant le droit de résidence – ils doivent tous être traités dans des conditions d'égalité dans l'ensemble de l'Union, qu'ils soient originaires du pays hôte ou d'un autre État membre. Le Premier ministre faisait donc valoir que l'instauration d'un délai minimum de résidence pour percevoir des prestations sociales à caractère continu était destinée à éviter le versement de telles prestations à toute personne qui pénétrerait sur le territoire et aurait, de ce simple fait, droit à n'importe quelle forme d'assistance destinée aux membres de la population.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que le RSI constitue l'un des éléments de tout un éventail de mesures de sécurité sociale qui font partie du système général de protection sociale. La loi instituant les bases de la sécurité sociale conditionne à la résidence sur le territoire portugais l'attribution de prestations du sous-système de solidarité.

Pour décider qui devait bénéficier du RSI, le législateur a employé la notion unitaire de «résidence légale au Portugal», qui a été appliquée à trois catégories de personnes:

- i. les citoyens portugais;
- ii. les ressortissants des autres États membres de l'UE (et des États faisant partie de l'Espace économique européen (ci-après, l'«EEE») ou avec lesquels l'UE a un accord prévoyant la libre circulation des personnes physiques);
- iii. les ressortissants des autres États.

Dans la mesure où la Constitution ne permet pas d'expulser des citoyens portugais du territoire portugais et où elle leur donne le droit de circuler librement et de s'installer n'importe où sur ce territoire, lorsque la notion de résidence légale est appliquée à un Portugais qui vit au Portugal elle tend à se confondre avec la simple identification de son domicile à des fins juridiques. Le Tribunal a jugé que cela devait aussi s'appliquer aux émigrés portugais de retour dans leur pays. S'agissant des ressortissants d'un État membre de l'UE (ou de l'EEE), le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que toute personne ayant la nationalité d'un État membre a aussi la citoyenneté de l'Union européenne, et que cette citoyenneté s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Les citoyens de l'UE ont le droit de circuler et séjourner librement sur le territoire des différents États membres, mais ce droit n'est pas absolu, aussi peut-il y avoir des situations dans lesquelles un citoyen de l'UE qui n'est pas en outre citoyen portugais réside illégalement au Portugal.

La situation des personnes qui n'ont ni la nationalité portugaise ni la nationalité d'un autre État membre de l'UE est très différente. Dans leur cas, le fait que le législateur ait adopté une notion unitaire de résidence légale signifie que la résidence au Portugal n'est plus une raison suffisante pour bénéficier du RSI.

S'agissant des arguments du Premier ministre, le Tribunal constitutionnel a reconnu que, si la condition de résidence minimale découlait du droit de l'UE, elle s'imposerait aux autorités législatives portugaises tant en vertu du droit de l'UE lui-même (conformément au principe de la primauté du droit de l'UE) qu'en vertu du droit constitutionnel portugais. En revanche, si tel n'était pas le cas, alors la décision législative d'exclure de l'accès au RSI des Portugais «légalement résidents» sur le territoire portugais depuis moins d'un an constituerait un libre choix du législateur ordinaire et, par là même, un choix dont le Tribunal aurait besoin de vérifier la conformité avec la Constitution.

Le Tribunal a rappelé que le droit de l'UE n'impose pas toujours de traiter de manière uniforme les nationaux et les citoyens des autres États membres de l'UE. Le principe fondamental de l'égalité de traitement de ces deux catégories de citoyens fait l'objet de limites et de dérogations établies par le droit de l'UE lui-même, notamment en ce qui concerne certains aspects de la liberté de circulation et de résidence. Il y a donc lieu de reconnaître qu'il s'agit d'un principe relatif. En outre, toutes les prestations d'«assistance sociale» sont exclues de cette exigence d'égalité de traitement et, du fait de son caractère non contributif, le RSI relève de cette exclusion.

Le droit de l'UE consacre aussi un principe selon lequel le régime de sécurité sociale des États membres d'accueil ne saurait être déraisonnablement surchargé. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a accepté des conditions auxquelles des États membres avaient soumis le principe de l'égalité de traitement en matière de prestations sociales à caractère strictement «d'assistance». Le droit de l'Union n'oblige pas les États membres à traiter exactement de la même manière leurs propres ressortissants et ceux des autres États membres.

Le Tribunal a fait remarquer que l'auteur des dispositions contestées avait indéniablement accepté une «obligation» – celle de traiter de la même manière les ressortissants portugais et les autres citoyens européens – que le droit de l'UE n'imposait pas au Portugal.

Le Tribunal a estimé que la question de constitutionnalité qui se posait ici était celle de savoir si le législateur pouvait formuler le régime juridique régissant le RSI de manière à imposer aux citoyens portugais l'obligation de résider légalement sur le territoire portugais depuis un minimum de temps pour avoir droit à cette prestation sociale. Le point de vue du législateur était que, dans un contexte où l'État est contraint de redistribuer des ressources limitées, il fallait garantir qu'une prestation telle que le RSI ne soit accordée qu'à des personnes ayant des liens effectifs avec la communauté portugaise, qu'elles soient portugaises ou originaires d'autres pays.

Le Tribunal a néanmoins considéré que, dans la mesure où les termes «nationalité» et «citoyenneté» représentaient le lien qui relie une personne à un État donné, il était difficile de comprendre comment le législateur ordinaire pouvait soumettre des citoyens portugais à des conditions ultérieures destinées à prouver l'existence ou l'inexistence de liens effectifs les unissant à la communauté nationale portugaise. La Constitution se fonde sur le principe

selon lequel le fait d'être portugais est un statut personnel qui satisfait à la condition de preuve de l'existence de ce lien effectif.

Le fait qu'un Portugais vive à l'étranger peut impliquer que la loi portugaise ne lui accorde que des droits qui ne sont pas incompatibles avec son absence du pays. Toutefois, en exigeant que les citoyens portugais prouvent qu'ils «résident légalement» au Portugal depuis au moins un an, le législateur ordinaire a instauré un régime rendant l'accès au RSI plus difficile pour une certaine catégorie de Portugais que pour les autres. La question qui se posait était donc celle de savoir si le législateur avait le droit d'établir des différences de régime juridique qui avaient pour seul fondement (visant à justifier le traitement moins favorable de certains citoyens) des circonstances de fait correspondant à l'exercice de libertés individuelles protégées par la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel a jugé que le législateur n'en avait pas le droit, aussi a-t-il déclaré les deux dispositions inconstitutionnelles.

III. La décision a fait l'objet de trois opinions concordantes (deux concordantes avec la décision mais pas avec ses attendus; et une dont l'auteur était d'accord tant avec la décision qu'avec ses attendus mais aurait préféré saisir la CJUE d'une question préjudicielle) et de deux opinions dissidentes. Dans toutes les opinions séparées, qu'elles soient concordantes ou dissidentes, la question essentielle était celle de savoir si, en l'espèce, la question de constitutionnalité dont était saisi le Tribunal aurait dû être précédée de la question éventuelle de la compatibilité de la solution législative avec le droit de l'Union européenne. Les cinq juges étaient d'avis différents, allant de l'opinion selon laquelle cette question était sans pertinence (parce que la décision d'étendre aux citoyens portugais les conditions imposées aux ressortissants d'autres États membres n'avait rien à voir avec la constitutionnalité de la disposition en tant que norme applicable aux citoyens nationaux) à une préférence pour un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 232/03, 13.05.2003; 412/02, 10.10.2002 et 191/88, 20.09.1988.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-333/13, 11.11.2014, *Dano c. Jobcenter Leipzig*, pas encore publié, paragraphe 78;
- C-408/03, 23.03.2006, *Commission c. Belgique*, paragraphes 37 et 41;
- C-140/12, 19.09.2013, *Pensionsversicherungsanstalt c. Brey*, pas encore publié, paragraphe 55;
- C-424/10 et C-425/10, 21.12.2011, affaires jointes, *Ziolkowski et Szeja et autres c. Land Berlin*, Recueil I-14035, paragraphe 40;
- C-158/07, 18.11.2008, *Förster c. Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep*, Recueil I-08507, paragraphes 49-60;
- C-413/99, 17.09.2002, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department (United Kingdom)*, Recueil I-07091, paragraphe 90;
- C-200/02, 19.10.2004, *Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department (United Kingdom)*, Recueil I-9925, paragraphe 32;
- C-209/03, 15.03.2005, *Bidar c. London Borough of Ealing and Secretary of State for Education and Skills (United Kingdom)*, Recueil I-02119, paragraphes 56-57 et 59-61.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-1-006

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 11.03.2015 / e) 178/15 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 130 (série II), 07.07.2015, 18166 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, démocratie, participative / Élection, loi (électorale) / Droits fondamentaux, limitation / Droits fondamentaux, limitation, proportionnalité / Élection, parti politique, droit de participer aux élections.

Sommaire (points de droit):

Tous les systèmes démocratiques, y compris les démocraties solidement implantées, imposent toutes sortes de conditions de forme aux processus électoraux. Le processus électoral est une succession d'étapes délimitées dans le temps, aussi la fixation de délais est-elle inévitable. Les dispositions qui sont ici en cause ne contiennent pas de restrictions d'un droit fondamental au sens strict du terme «restriction», mais plutôt des limitations acceptables imposées à des droits fondamentaux.

Résumé:

I. Parallèlement aux pouvoirs spécifiques qu'il détient pour contrôler la constitutionnalité de dispositions et les déclarer inconstitutionnelles (tant dans le cadre d'un contrôle abstrait que dans le cadre d'un contrôle concret) dans la mesure où il est par définition l'organe du contrôle constitutionnel, le Tribunal constitutionnel est également compétent pour d'autres questions, notamment en ce qui concerne les processus électoraux. En l'espèce, le Tribunal avait à connaître du recours exercé par un parti politique à l'encontre d'une décision par laquelle le tribunal de Funchal avait rejeté sa demande de présentation d'une liste de candidats aux élections à l'Assemblée législative de la Région autonome de Madère (RAM, suivant l'acronyme portugais).

Était ici en cause la constitutionnalité d'un article de la loi électorale de l'Assemblée législative de la RAM, en vertu duquel des candidatures ne peuvent être présentées que par des partis politiques, et à condition que lesdits partis aient été enregistrés avant le début du délai imparti pour la présentation de candidatures.

Le tribunal de Funchal, en application de cette disposition, avait refusé d'admettre la liste de candidats d'un parti dont l'enregistrement auprès du Tribunal constitutionnel n'avait été achevé qu'après le début du délai (mais avant l'expiration de celui-ci). Le parti politique requérant faisait valoir que cette disposition était inconstitutionnelle parce qu'elle était contraire au droit des citoyens, par l'intermédiaire de partis politiques légalement constitués, de concourir démocratiquement pour influencer la volonté populaire et pour organiser le pouvoir politique; et

parce qu'elle empêchait un nombre indéterminé de citoyens qui auraient voté pour le parti de participer à la vie politique de la Région autonome de Madère par l'intermédiaire des membres de l'Assemblée législative pour lesquels ils auraient voté s'ils l'avaient pu.

II. Le Tribunal constitutionnel a commencé par faire remarquer qu'en général, y compris dans les pays où la démocratie est solidement ancrée, les lois électorales imposent toutes sortes de conditions de forme aux processus électoraux: des délais; des documents; des attestations; voire le versement de cautions, par exemple dans des États comme la France et le Royaume-Uni. Le processus électoral est une succession d'étapes délimitées dans le temps, aussi la fixation de délais est-elle inévitable.

Le Tribunal a fait remarquer que l'exercice du droit fondamental de participer à la démocratie en prenant part aux élections fait l'objet de contraintes de forme qui ont pour double objectif d'assurer le sérieux de la participation et de garantir une saine concurrence électorale. Il a estimé que la disposition en question ne constitue pas une «restriction» d'un droit fondamental mais plutôt une «limitation», ce qui est moins contraignant, aussi ne saurait-elle être invoquée pour justifier l'inconstitutionnalité de la disposition. En outre, même en admettant qu'il soit possible d'exercer un certain contrôle de proportionnalité des limitations imposées à l'exercice de droits fondamentaux, le Tribunal a considéré qu'en l'espèce la condition imposée par la loi était à la fois adéquate et nécessaire. Adéquate, parce qu'elle permet de fixer le moment dans le temps où tout le monde sait quels sont les partis et coalitions qui peuvent participer aux élections, ce qui permet ensuite d'ajuster en conséquence les stratégies électorales. Nécessaire, parce qu'elle est indispensable pour garantir que la population soit au courant de toutes les forces politiques en concurrence à chaque élection et permettre aux électeurs de savoir exactement quand les candidatures peuvent être présentées.

Les dispositions constitutionnelles que le requérant considérait comme violées ne contiennent pas de restrictions d'un droit fondamental au sens strict du mot «restriction», mais plutôt des limitations imposées à des droits fondamentaux. Contrairement aux restrictions, les limitations ne concernent pas le droit lui-même mais la manière dont il peut être exercé. Ainsi que l'affirme la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans l'exercice de ses droits et de ses libertés chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits

et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Le Tribunal a estimé que la disposition contestée ne portait pas directement atteinte au droit constitutionnel des citoyens à participer à la vie politique et à la gestion des affaires publiques du pays. La reconnaissance de la personnalité juridique d'un parti politique est subordonnée à l'enregistrement de ce parti, aussi l'enregistrement a-t-il un caractère constitutif et non pas simplement déclaratif. Avant son enregistrement, le parti politique n'existe pas, or l'ordre juridique portugais n'admet pas l'existence officielle de partis politiques non enregistrés. S'il n'est pas enregistré auprès du Tribunal constitutionnel, il ne s'agit pas d'un parti politique mais simplement d'une association dont les objectifs sont de nature politique mais à laquelle le régime juridique régissant les partis politiques et les droits y afférents ne s'applique pas.

III. La décision a donné lieu à une opinion dissidente dont l'auteur a fait remarquer que le droit de concourir démocratiquement, par l'intermédiaire de partis politiques légalement constitués, pour influencer la volonté populaire fait partie des droits, liberté et garanties dont jouissent les citoyens en vertu de la Constitution. Selon lui, cela signifie que les limitations et conditions imposées à l'exercice de ce droit doivent être justifiées par des intérêts d'importance constitutionnelle et se conformer au principe de proportionnalité. Les militants et sympathisants du parti en question avaient été empêchés d'exercer ce droit, alors même que le parti avait présenté sa liste de candidats avant l'expiration du dernier délai légal pour le faire. La seule justification pour cela était le fait que c'est seulement aux partis politiques qu'est reconnu le pouvoir de présenter des candidatures, et cela seulement lorsque le parti est enregistré avant le début du délai de présentation des candidatures. En l'espèce, le parti n'était pas encore officiellement constitué au moment de l'ouverture du délai, bien que la procédure officielle de constitution du parti auprès du Tribunal constitutionnel ait déjà débuté près de deux mois plus tôt. L'enregistrement correspondant n'est intervenu que plus tard, pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec le parti requérant.

Selon le juge dissident, les intérêts que la limitation ici en cause était censée protéger auraient dû être concrètement mis en balance avec la position du requérant au regard du droit constitutionnel, et il ne serait justifié de faire prévaloir lesdits intérêts que s'ils étaient manifestement et irrémédiablement lésés par le non-respect de la limitation. À son avis, les raisons invoquées par la majorité pour ne pas

accepter la position du requérant étaient insuffisantes. L'acceptation de cette position n'aurait pas porté atteinte au sérieux du processus électoral, étant donné qu'il était déjà de notoriété publique que le parti avait l'intention de se faire enregistrer et qu'il en avait présenté officiellement la demande; en outre, le parti n'était pas responsable des raisons qui avaient empêché l'enregistrement d'intervenir à temps pour que soit respecté le premier des délais légaux pour présenter des candidatures. Qui plus est, le deuxième et dernier délai avait bien été respecté, aussi la nécessité que tous les partis et coalitions qui se présentaient aux élections bénéficient de l'égalité des chances était-elle satisfaite. Le juge dissident affirmait que les dispositions légales et procédurales applicables étaient importantes mais qu'elles étaient néanmoins accessoires et simplement instrumentales face à un droit fondamental directement applicable.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n° 253/99, 04.05.1999.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-1-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 19.03.2015 / **e)** 194/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 132 (série II), 09.07.2015, 18443 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

5.1 Droits fondamentaux – **Problématique générale.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – **Égalité** – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – **Égalité** – Champ d'application – **Emploi.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesures d'austérité, crise économique / Sécurité juridique / Intérêt général / Travailleur du secteur public, réductions de salaire / État, budget.

Sommaire (points de droit):

Les travailleurs du secteur public n'ont pas un droit constitutionnel à un salaire intangible mais seulement le droit fondamental d'être rémunérés. Ce droit fondamental, combiné au principe «à travail égal salaire égal, de façon à garantir un niveau de vie minimal digne» n'empêche pas d'imposer des réductions de salaire. Il n'existe aucune règle à valeur constitutionnelle qui interdise directement les réductions de salaire et aucune garantie en ce sens ne saurait être déduite du droit fondamental à une rémunération. Cela dit, des réductions de salaires peuvent néanmoins faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité sur la base de principes constitutionnels, en particulier ceux de sécurité juridique et d'égalité. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la gestion du budget de l'État, des mesures de réduction de salaires destinées à préserver l'intérêt général peuvent se voir accorder une importance primordiale.

Résumé:

I. Chaque fois qu'une juridiction refuse d'appliquer une disposition au motif qu'elle est inconstitutionnelle, le ministère public doit saisir le Tribunal constitutionnel d'un recours contre cette décision. En l'espèce, le Procureur général avait demandé le contrôle concret d'une décision par laquelle le tribunal du travail de Porto avait refusé d'appliquer des dispositions de la loi de finances pour 2011 (*Lei do Orçamento do Estado para 2011*) (LOE2011) parce qu'il les jugeait matériellement inconstitutionnelles.

Des travailleurs employés en vertu de contrats de travail individuels par l'entreprise publique STCP avaient demandé à la juridiction inférieure d'ordonner à leur employeur de reconnaître leur droit à une nouvelle prime d'ancienneté à laquelle ils affirmaient avoir droit en vertu de la convention collective applicable. STCP faisait valoir qu'elle ne pouvait pas payer le montant supplémentaire parce que les lois de finances pour 2011 et 2012 avaient en fait gelé ces primes en interdisant les actes qui donnaient lieu à des augmentations de salaires. Le tribunal du

travail de Porto s'était prononcé en faveur des requérants, refusant d'appliquer les dispositions budgétaires au motif qu'elles étaient inconstitutionnelles.

Dans le passé, le Tribunal constitutionnel avait déjà jugé que de telles mesures instrumentales n'étaient valables que si elles avaient pour objectif de réduire les dépenses publiques et de corriger un déficit budgétaire excessif dans le cadre d'un programme général à durée déterminée. Il n'y a dans la Constitution aucune règle qui garantisse en soi, de manière directe et autonome, que les salaires sont intangibles. Il existe cependant une telle règle dans la législation ordinaire du pays, et elle se trouve tant dans le Régime du contrat de travail dans la fonction publique (RCTFP) que dans le Code du travail.

On avait fait valoir en première instance que, bien que cette garantie relève de la législation ordinaire, elle jouit aussi d'une force constitutionnelle parallèle en vertu de la disposition constitutionnelle selon laquelle le fait que la Constitution consacre certains droits fondamentaux n'empêche pas l'existence d'autres droits prévus par les lois et par les règlements applicables.

II. Le Tribunal constitutionnel a souligné que la règle de droit ordinaire en question n'était valable que pour le salaire au sens strict et qu'elle n'était pas absolue. La seule interdiction absolue que contienne la règle concerne la réduction arbitraire par les employeurs (publics et privés) du montant de la rémunération d'un salarié sans fondements normatifs suffisants pour agir ainsi.

Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel les travailleurs auraient droit à un salaire intangible qui, parce que consacré par le droit du travail, aurait la force d'un droit fondamental en vertu de la disposition constitutionnelle ouverte relative à l'existence de droits fondamentaux en dehors de la Constitution. Eu égard à la protection de base offerte par l'existence d'un salaire minimum garanti, le Tribunal a également estimé qu'il n'était pas possible de faire valoir qu'un salaire supérieur à ce minimum ne pourrait pas être réduit parce que c'est exigé par la dignité de la personne humaine ou parce que cette intangibilité est un intérêt primaire ou essentiel, ce qui est le critère matériel permettant de déterminer si on se trouve en présence d'un droit subjectif qui peut être considéré comme fondamental même s'il n'est pas consacré par la Constitution mais seulement par la loi ordinaire.

Le Tribunal a fait remarquer que les auteurs de la Constitution avaient pris la peine d'élaborer un réseau dense de dispositions destinées à protéger la

rémunération du travail, consacrant par là même dans la Constitution les garanties réputées nécessaires pour assurer à ce niveau la protection de la condition des travailleurs. Les auteurs de la Constitution ont non seulement reconnu le droit fondamental à une rémunération mais aussi établi le principe «à travail égal salaire égal, de façon à garantir une existence digne», chargé l'État de «créer et actualiser un salaire minimum national», et demandé au législateur ordinaire d'établir des «garanties spéciales» pour les salaires. Néanmoins, rien de tout cela ne permet de conclure à l'existence d'un droit constitutionnel à l'intangibilité des rémunérations.

En conséquence, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de fondements matériels suffisants pour considérer le droit à l'intangibilité des rémunérations comme un droit fondamental.

Ce qui, en revanche, est un droit fondamental, c'est-à-dire un droit de nature analogue à celle des différents droits, libertés et garanties consacrés par la Constitution, c'est le «droit à la rétribution» de son travail. Cela est pleinement reconnu tant par la doctrine que par la jurisprudence du Tribunal. Néanmoins, c'est une chose de dire qu'il existe un droit à rétribution; c'en est une tout autre de dire qu'il existe un droit à un montant concret, intangible en vertu de la loi, quelles que soient les circonstances et les variables économique-financières qui le conditionnent concrètement. La restriction de droit commun réduisant un salaire ou ayant d'autres conséquences défavorables à son égard ne relève pas d'une garantie qui ferait partie de la protection du droit à la rétribution du salaire. Une réduction du quantum de la rémunération d'un travailleur ne traduit pas non plus une atteinte à ce droit ou une restriction de celui-ci.

Dans la mesure où il n'existe aucune règle à valeur constitutionnelle interdisant directement les réductions de salaires et où aucune garantie en ce sens ne peut être déduite du droit fondamental à la rémunération du travail, le Tribunal a seulement pu apprécier la constitutionnalité des dispositions dont il était saisi en employant des paramètres qui découlent de principes constitutionnels, en particulier ceux de la confiance et de l'égalité.

Les réductions de salaires sont de nature budgétaire, aussi ne sont-elles pas définitives. Même ainsi, on peut se demander si elles ne violent pas le principe de protection de la confiance (sécurité juridique).

La protection accordée à la valeur «confiance» traduit l'application subjective de l'obligation de protéger la sécurité juridique. La protection de la

confiance et la sécurité juridique représentent à elles deux une condition indispensable à la concrétisation du principe d'un État de droit démocratique.

L'application du principe de confiance (sécurité) doit commencer par une définition rigoureuse des conditions cumulatives que doit satisfaire une situation «digne de confiance» pour mériter une protection. Une fois que ces conditions ont été vérifiées, il faut mettre en balance les intérêts particuliers affectés de manière défavorable par la modification du cadre normatif qui les régit, d'une part, et l'intérêt général qui justifie cette modification, d'autre part.

Force est d'admettre que des réductions de salaires considérables qui s'appliquent à l'intégralité des personnes rémunérées par les deniers publics ne relèvent pas de l'éventail des comportements des pouvoirs publics que l'on peut qualifier de prévisibles. Néanmoins, le Tribunal a considéré que le pays connaissait actuellement une conjoncture absolument exceptionnelle du point de vue de la gestion financière des ressources publiques. Le déséquilibre budgétaire était à l'origine de fortes pressions sur la dette souveraine portugaise, avec une hausse progressive des taux d'intérêt, ce qui occasionnait de graves difficultés de financement pour l'État portugais et l'économie nationale.

Nul ne peut raisonnablement mettre en doute le fait que les mesures de réduction des salaires visaient à préserver un intérêt qui pouvait être considéré comme ayant une importance prépondérante, aussi le Tribunal a-t-il considéré qu'il s'agissait de la raison décisive pour rejeter l'allégation selon laquelle il se trouverait en présence d'un défaut de protection de la confiance susceptible d'être considéré comme inconstitutionnel.

Les réductions de salaires font partie d'un ensemble de mesures que les pouvoirs publics, de concert avec les organismes internationaux dont le Portugal est membre, ont décidé d'adopter afin de rétablir l'équilibre des comptes publics, équilibre considéré comme absolument indispensable pour prévenir et contenir des conséquences catastrophiques dans le domaine économique et social. L'intérêt général à préserver était clairement identifié et d'une importance cruciale. Le Tribunal a déclaré que cet intérêt devait forcément prévaloir sur les autres intérêts en jeu, bien qu'on ne puisse pas ignorer l'intensité du sacrifice ainsi imposé aux sphères particulières touchées par les réductions de salaires.

On pourrait effectivement se demander si, eu égard à la nécessité d'imposer des sacrifices patrimoniaux pour protéger un intérêt général qui concerne tout le

monde, il n'aurait pas fallu que cela touche de la même manière l'ensemble des citoyens ayant la même capacité contributive. Ce serait la conséquence logique du principe de l'égalité face aux dépenses publiques, en vertu duquel les sacrifices inhérents à la satisfaction des besoins publics doivent être répartis équitablement entre tous les citoyens. Les mesures soumises à l'appréciation du Tribunal ne répartissent pas de la même manière entre tous les citoyens ayant la même capacité contributive les sacrifices imposés par la situation exceptionnelle de crise financière. En effet, leur champ d'application n'est pas universel et elles n'incombent qu'aux personnes qui occupent un emploi public. Le législateur aurait pu opter plutôt pour des mesures fiscales qui auraient rapporté des recettes fiscales d'un montant équivalent à celui économisé grâce aux réductions de salaires. Dans cette hypothèse, toutes les personnes disposant du même revenu imposable auraient subi le même sacrifice du point de vue de leur contribution aux dépenses publiques.

Néanmoins, nul n'a encore établi de fondement permettant de juger que le principe d'égalité face aux dépenses publiques obligerait à prendre des mesures d'ordre fiscal, prédéterminant ainsi le type de solution envisageable et privant de toute possibilité de libre choix le décideur politique démocratiquement élu.

La question de savoir si l'État devrait lutter contre le déficit en agissant du côté des recettes (essentiellement fiscales) ou des dépenses (ou bien en combinant de manière adéquate les deux types de mesures et en choisissant les plus appropriées parmi toutes les différentes possibilités) faisait et continue de faire l'objet d'un intense débat politique et économique. Il n'appartient pas au Tribunal constitutionnel de s'ingérer dans ce débat, en appréciant si telle ou telle mesure est «meilleure» ou «moins bonne». Le Tribunal a déclaré que ce qui lui incombait en l'espèce c'était d'évaluer si les solutions concrètes dont il était saisi étaient arbitraires au motif qu'elles surchargeaient de manière gratuite et injustifiée une certaine catégorie de citoyens.

Le Tribunal a jugé que tel n'était pas le cas. La décision de ne pas se passer de réductions de salaires, adoptée dans le cadre général d'un éventail articulé de différentes mesures de consolidation budgétaire comprenant aussi des hausses d'impôts et d'autres réductions des dépenses publiques, reposait sur un raisonnement qui était cohérent avec une stratégie d'action dont la définition reste dans le cadre de la liberté d'action du législateur ordinaire en matière d'élaboration de politiques.

Par ces motifs, le Tribunal a conclu à l'unanimité à l'absence d'inconstitutionnalité des dispositions dont il était saisi.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 237/14, 06.03.2014; 396/11, 21.09.2011; 620/07, 20.12.2007; 304/01, 27.06.2001 et 94/92, 16.03.1992.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2015 – 30 avril 2015

- Arrêts de la Cour plénière: 4
- Arrêts des sénats: 79
- Autres décisions de la Cour plénière: 6
- Autres décisions des sénats: 1 188
- Autres décisions procédurales: 31
- Total: 1 308

Décisions importantes

Identification: CZE-2015-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.01.2015 / **e)** Pl. ÚS 16/14 / **f)** Obligation de vaccination pour l'admission des enfants à l'école maternelle / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, accès / Éducation, préscolaire / Santé, protection, portée / Santé publique / Droit à l'éducation / Vaccination.

Sommaire (points de droit):

Les règlements spéciaux qui imposent la vaccination obligatoire pour l'admission des enfants en cycle préscolaire n'emportent pas violation du droit à l'éducation (article 33 de la Charte des droits et libertés fondamentaux).

Résumé:

I. Le requérant – un mineur désigné ci-après par les initiales P.R., agissant par l'intermédiaire de ses représentants légaux – demandait à la Cour constitutionnelle d'annuler l'article 50 de la loi n° 258/2000 Coll. relative à la protection de la santé publique (ci-après «loi LPSP») ainsi que l'article 34.5 de la loi n° 561/2004 Coll. relative aux enseignements préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, professionnel et autres (ci-après «loi relative à l'éducation»). Le 27 janvier 2015, la Cour constitutionnelle, siégeant en formation plénière, a rendu son arrêt par lequel elle rejetait pour partie la requête qu'il avait formulée contre l'article 50 de la loi LPSP, lequel dispose que «(...) les établissements d'enseignement préscolaire ne peuvent admettre un enfant que si celui-ci a subi les vaccinations obligatoires et qu'il est dûment certifié qu'il est protégé contre les pathologies correspondantes ou qu'il ne peut être vacciné en raison d'une contre-indication permanente». Pour le surplus, la chambre plénière n'a pas fait droit aux griefs du requérant.

La requête en annulation de l'article 50 de la loi LPSP et de l'article 34.5 de la loi relative à l'éducation – à titre subsidiaire – trouvait son origine dans une instance consécutive à un recours constitutionnel (n° I. ÚS 1987/13). Le requérant contestait la décision du tribunal administratif qui n'avait pas fait droit à sa demande dirigée contre la décision de ne pas accepter son admission à l'école maternelle. Le requérant n'avait pas satisfait à la condition préalable imposée par l'article 50 de la loi LPSP puisqu'il n'avait pas reçu les différents vaccins obligatoires. Il faisait valoir que le cadre de la législation n'était pas conforme à la Constitution, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, il entraînait en conflit avec la «réserve de la loi» (article 4.1 et 4.2 de la Charte) dans la mesure où le champ d'application de l'obligation de vaccination avait été défini par un décret du ministère de la Santé et non par la loi. En second lieu, le cadre législatif portait atteinte à son droit à l'éducation (article 33.1 de la Charte).

II. Avant tout, la Cour constitutionnelle a cherché à savoir si le requérant avait qualité pour agir. Dans la mesure où la partie de l'article 50 de la loi LPSP qui fixe les conditions d'admission d'un enfant dans «(...) un établissement accueillant des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans» ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, elle ne pouvait avoir d'effet négatif sur la situation du requérant. La situation était analogue pour ce qui est de l'article 34.5 de la loi relative à l'éducation qui fixe des conditions préalables à l'admission des enfants en cycle d'éducation préscolaire. Ces conditions sont déterminées par une disposition spéciale dont la légitimité découle du principe général «*lex specialis*

derogat legi generali». De ce fait, les décisions contestées auraient été prises même en l'absence de la disposition litigieuse.

La Cour constitutionnelle a dit que le requérant n'avait pas qualité pour déposer une requête en annulation de ces dispositions et a donc rejeté sa demande. Elle n'a examiné au fond que la disposition suivante de l'article 50 de la loi LPSP: «(...) les établissements d'enseignement préscolaire ne peuvent admettre un enfant que si celui-ci a subi les vaccinations obligatoires et qu'il est dûment certifié qu'il est protégé contre les pathologies correspondantes ou qu'il ne peut être vacciné en raison d'une contre-indication permanente» – dans la mesure où l'obligation, pour le requérant, de justifier de sa qualité pour agir, n'était satisfaite que pour cette partie de sa requête.

Le requérant prétendait que l'article 50 de la loi LPSP n'était pas conforme à la Constitution dans la mesure où le champ d'application de la vaccination obligatoire était défini par un décret du ministère de la Santé. De ce fait, il ne remplissait pas les conditions relatives à la réserve de la loi. La Cour constitutionnelle a souligné, en rappelant sa jurisprudence constante, qu'elle était tenue de se prononcer uniquement sur la décision contestée dans la requête et non sur la motivation de cette dernière. Pour l'essentiel, les objections formulées par le requérant visent l'article 46 de la loi LPSP qui énonce l'obligation de vaccination. Or, la requête ne demande pas l'annulation de cet article; c'est pourquoi la Cour constitutionnelle n'a pas fait droit à cette partie de la requête, celle-ci étant manifestement dépourvue de fondement. Faisant référence à l'arrêt n° Pl. ÚS 19/14, elle a dit que le cadre législatif qui impose la vaccination obligatoire était conforme à la Constitution et satisfaisait au principe de réserve de la loi.

La Cour constitutionnelle s'est également demandé si l'atteinte portée au droit à l'éducation était ou non conforme à la Constitution et a appliqué, en l'espèce, le critère du caractère raisonnable. Elle a conclu que le cadre législatif ne portait pas atteinte à l'essence même du droit à l'éducation. En effet, ce cadre n'induit pas une ingérence qui présenterait un caractère discriminatoire ou qui interdirait à tous les enfants non vaccinés, sans aucune exception, d'être admis dans les établissements préscolaires (compte tenu des exceptions admises aux conditions exigées en matière de protection contre les infections et de contre-indication permanente).

S'agissant de la dernière phase d'analyse, à savoir la question de la rationalité du cadre législatif, la Cour constitutionnelle a dit que la disposition litigieuse

poursuivait un but légitime de protection de la santé publique. La vaccination, en tant que moyen d'immunisation contre certaines infections spécifiques, présente un avantage pour la collectivité qui implique une responsabilité partagée entre tous les membres du corps social. Cette pratique suppose une certaine solidarité entre tous ceux qui acceptent de se soumettre au risque minimal qui en résulte afin de protéger la santé de l'ensemble de la société. Le fait de vacciner une majorité suffisante de membres de la population évite la propagation de certaines maladies infectieuses et génère ainsi une forme d'immunité «collective». Plus le taux de vaccination parmi la population est élevé, plus cette pratique est efficace. La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition litigieuse n'emportait pas violation du droit du requérant à l'éducation, dans la mesure où l'exigence d'une vaccination des enfants pour être admis à l'école maternelle était un moyen raisonnable d'atteindre le but légitime poursuivi (protection de la santé publique). C'est pourquoi, elle n'a pas fait droit à cet élément de la requête.

III. Dans cette affaire, Jaroslav Fenyk était juge rapporteur. La juge Katerina Šimáčková a formulé une opinion dissidente.

La juge dissidente a estimé non conforme à la Constitution l'obligation de vaccination contre neuf pathologies, posée comme condition préalable à l'admission d'un enfant dans le cycle d'éducation préscolaire. Elle a fait référence à son opinion dissidente dans un arrêt portant sur la même question (Pl. ÚS 19/14), qui soulignait l'inconstitutionnalité de cette obligation. Le cadre législatif actuel qui impose la vaccination n'était pas compatible avec le respect du droit fondamental à l'inviolabilité de la personne, puisque la définition du champ d'application de la vaccination obligatoire était entièrement laissée à l'initiative du ministère de la Santé et n'était pas déterminée par la loi. De plus, le cadre législatif ne satisfaisait pas à l'exigence selon laquelle une éventuelle atteinte à un droit fondamental doit être proportionnée, car le but légitime poursuivi pourrait être atteint par des mesures moins intrusives. Par ailleurs, le cadre législatif ne reconnaissait pas non plus la responsabilité objective de l'État au titre d'une atteinte dommageable à la santé d'un justiciable contraint de subir ces vaccinations obligatoires. Et enfin, la liste des pathologies donnant lieu à une vaccination obligatoire était trop longue.

En l'espèce, c'est le droit à l'éducation qui était le critère décisif pour apprécier le cadre législatif. Bien que la décision litigieuse ait appliqué le critère de rationalité au cadre législatif, dans son opinion dissidente, la juge a fait remarquer que la Cour européenne des Droits de l'Homme analysait les

atteintes au droit à l'éducation en recourant au critère standard de pondération des intérêts opposés, bien que le critère retenu soit plus souple. Sans que la juge dissidente ait à mettre en évidence une éventuelle violation de la Convention, le cadre de la législation ne résiste pas non plus à un examen sous l'angle du critère de rationalité.

Le caractère raisonnable du cadre législatif devait être analysé par référence à l'obligation d'une vaccination indépendante pour chacune des neuf pathologies. À la rigueur, il pourrait être raisonnable d'interdire l'admission à l'école maternelle d'un enfant qui n'aurait été vacciné contre aucune de ces pathologies, mais pas à des enfants qui auraient été vaccinés contre certaines d'entre elles si, pour le surplus, il n'y a aucun lien raisonnable avec le but légitime poursuivi.

Dans son opinion dissidente, la juge a fait remarquer que la vaccination contre le tétanos n'avait pas de lien rationnel avec le but poursuivi – qui consiste à limiter la propagation de maladies contagieuses – dans la mesure où le fait que l'un des enfants soit atteint du tétanos ne met pas en danger la santé des autres. De même, la vaccination obligatoire contre l'hépatite B n'apparaît pas non plus raisonnable, puisque le risque de contagion est extrêmement limité parmi les jeunes enfants. Bien que la vaccination contre l'hépatite B puisse présenter des avantages pour tel enfant, le fait d'exiger que tous les enfants soient vaccinés contre cette pathologie ne présente pas de caractère raisonnable au regard de la protection de la santé des autres enfants d'une collectivité préscolaire. De surcroît, le cadre législatif ne présente pas non plus de caractère raisonnable dans la mesure où la vaccination obligatoire concerne indifféremment tous les établissements préscolaires et autres prestataires de services à la petite enfance. En effet, il n'est pas raisonnable d'imposer la vaccination aux établissements privés qui accueillent ouvertement des enfants non vaccinés avec l'accord des parents, lesquels agissent en pleine connaissance de cause.

La juge dissidente a également critiqué l'opinion de la majorité de ses pairs, faisant valoir que cette opinion se limitait à des déclarations d'ordre général selon lesquelles la vaccination était bonne pour les enfants et que les individus devaient se montrer solidaires à cet égard, sans toutefois mettre en évidence une relation claire et nette entre les avantages de la vaccination pour la collectivité et le but poursuivi par la loi. Par ailleurs, le cadre législatif était rigoureux pour les enfants admis dans les établissements préscolaires, mais il n'y garantit pas pour autant une protection totale, puisqu'il n'impose pas cette vaccination obligatoire – et sans

aucune exception – à l'ensemble des personnels en poste dans ces établissements.

Les remarques mentionnées plus haut montraient bien que le fait de ne pas admettre un enfant dans un établissement préscolaire constituait, en réalité, l'une des sanctions du non-respect de l'obligation de le faire vacciner contre toutes les pathologies énoncées par la loi. De même, la majorité des juges de la Cour siégeant en formation plénière justifiait la conformité à la Constitution du cadre législatif qui impose la vaccination en arguant du fait que cette pratique est, de façon générale, appropriée. Or, si le cadre actuel qui impose la vaccination (voir l'opinion dissidente formulée par la juge dans l'arrêt PI. ÚS 19/14) n'est pas conforme à l'ordre constitutionnel, alors les sanctions imposées en cas de non-respect de ses dispositions ne le sont pas non plus. Là encore, la majorité des juges de la Cour siégeant en formation plénière n'avait pas analysé de façon convaincante la question de savoir si l'obligation juridique en cause présentait un caractère rationnel et si elle était conforme à la Constitution. Dans ces deux affaires de vaccination, la Cour constitutionnelle n'avait pas à dire si la vaccination obligatoire devait être intégrée à l'ordre juridique mais elle avait à se prononcer sur la forme que devait prendre le cadre législatif pour être conforme à la Constitution. Dans leur majorité, les juges s'étaient déclarés favorables à la vaccination obligatoire de façon générale sans avoir suffisamment analysé, sous l'angle qualitatif, tous les aspects du cadre législatif.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2015-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 03.02.2015 / **e)** II. ÚS 2051/14 / **f)** Conflit entre la liberté d'expression et la protection des droits de la personnalité / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Effets horizontaux.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression / Discours politique / Personnalité, protection / Personnalité, droit à la protection / Débat public, contribution / Jugement de valeur.

Sommaire (points de droit):

En cas de litige au civil à propos de la protection de la personnalité qui ferait intervenir un conflit entre deux droits subjectifs protégés par la Constitution – le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 17 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, et le droit à la protection de la personnalité, prévu à l'article 10.1 –, les tribunaux ordinaires sont tenus d'examiner les éléments de fait de chaque espèce, sous l'angle des critères pertinents qui résultent de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. Le tribunal régional n'avait pas fait droit à la demande d'une tierce partie qui demandait que le requérant lui présente des excuses pour avoir déclaré, sur la chaîne de télévision publique ČT 24, que ses agissements illicites avaient coûté à la ville la somme de 8 millions de couronnes tchèques (soit 330 000 €). Le requérant avait fait cette déclaration à un moment où les médias publiaient une information selon laquelle la ville (partie principale) devait verser à un huissier des frais d'un montant de 8 112 000 couronnes pour le paiement de prestations sociales à des débiteurs, ce dont la partie intervenante était publiquement convenue. Par la suite, l'huissier avait interrompu la procédure d'exécution forcée et annulé la décision relative au remboursement des frais, de sorte que la partie principale n'avait versé qu'une partie de la somme exigée.

Le tribunal régional avait conclu que les éléments de fait contenus dans la déclaration litigieuse n'étaient pas faux, mais que cette déclaration était «simplement» irréfléchie et imprécise, ce que le requérant n'aurait pu établir avant de la faire. Pour autant, le degré d'imprécision sur le fond et la forme de la déclaration n'excédaient pas les limites de la critique acceptable d'une personnalité publique.

La tierce partie avait saisi la Haute Cour, laquelle avait annulé la décision prise en première instance et demandé au requérant de formuler par écrit des excuses à l'intention de la tierce partie et de s'acquitter des frais de justice encourus dans les deux instances. Selon la Haute Cour, il n'était pas avéré que la procédure d'exécution forcée soit illicite ni non plus que la plupart des mesures d'exécution forcée aient concerné des prestations sociales destinées à des personnes dans le besoin. La Cour suprême avait déclaré dépourvu de fondement le recours dont elle avait été saisie sur un point de droit et l'avait rejeté. Le requérant faisait valoir que, compte tenu des informations dont il disposait, il était en droit de faire une déclaration sur ce sujet d'intérêt public.

II. S'agissant d'un débat public, la Cour constitutionnelle avait précédemment déclaré que le droit fondamental à la liberté d'expression devait être considéré comme un élément constitutif d'une société démocratique et pluraliste. Toute personne a le droit d'exprimer ses opinions sur les affaires publiques et de formuler à leur propos des jugements de valeur (voir n° IV. ÚS 23/05). Dans sa jurisprudence, la Cour a fixé des critères pour déterminer si les jugements de valeur peuvent être considérés comme acceptables ou pas. De façon générale, en matière de débat public ou politique, les opinions, fussent-elles exagérées et excessives, sont protégées par la Constitution (voir n°s I. ÚS 367/03 et I. ÚS 453/03). Cependant, si la critique des affaires publiques ou de l'action de personnalités publiques n'a aucun fondement matériel ni justification, elle peut être considérée comme disproportionnée (voir n° IV. ÚS 23/05).

En l'espèce, la Cour a dit qu'il s'agissait d'un litige de caractère civil qui concernait la protection de la personnalité; elle y voyait un conflit entre deux droits subjectifs protégés l'un et l'autre par la Constitution: la liberté d'expression garantie par l'article 17 de la Charte et le droit à la protection des droits de la personnalité, prévu par l'article 10.1 de la Charte. Les arguments du requérant s'appuient sur le droit à la liberté d'expression, tandis que ceux de la tierce partie reposent sur la protection de la personnalité. De ce fait, les tribunaux ordinaires ont été confrontés à la nécessité d'arbitrer un différend relatif à la

protection de la personnalité, sous l'angle du conflit entre, d'une part, les droits subjectifs du requérant protégés par la Constitution et, d'autre part, ceux de la tierce partie concernée.

Dans sa jurisprudence, la Cour a résumé les critères généraux pouvant servir de points de départ pour résoudre de tels conflits entre deux droits fondamentaux: le droit à la liberté d'expression et le droit de toute personne au respect de sa dignité et de son honneur. Ces critères sont les suivants:

1. la nature de la déclaration (c'est-à-dire, une déclaration qui porte sur des faits ou un jugement de valeur);
2. le contenu de la déclaration (exemple: discours à connotation «politique» ou «commerciale»);
3. l'expression formelle de la déclaration (il s'agit alors, plus particulièrement, d'établir si les propos en cause peuvent être qualifiés de «vifs», voire de «vulgaires»);
4. le statut de la personnalité critiquée (exemple: personnalité publique ou personne active dans la sphère politique, ou encore figure de la vie publique, telle qu'une «star du show-business»);
5. la déclaration (critique) portant sur la vie privée ou sur le comportement public de la personne critiquée;
6. le comportement de la personne critiquée (exemple: elle a elle-même «provoqué» la critique ou a ultérieurement réagi à cette critique);
7. l'auteur de la critique (exemple: journaliste, citoyen ordinaire, responsable politique, etc.) et, enfin;
8. les circonstances de la déclaration (exemple: propos tenus à un moment particulier, disponibilité de l'information sur laquelle s'est fondé l'auteur des propos, cadre général dans lequel la déclaration a été faite).

Chacun de ces critères joue un rôle dans la recherche du juste équilibre à ménager entre les droits fondamentaux en conflit. Cependant, leur importance relative est toujours fonction des circonstances particulière de chaque cas. Par ailleurs, cette liste de facteurs pertinents n'est pas exhaustive; il doit toujours être tenu compte du contexte global de chaque affaire. Dans des cas particuliers, il peut y avoir des circonstances significatives qu'il ne sera pas possible de rattacher à l'une ou l'autre des catégories précitées.

La Cour constitutionnelle a examiné la présente affaire sous l'angle des critères pertinents pour l'analyse du conflit entre les droits fondamentaux en jeu. Elle a conclu que la déclaration litigieuse (ou une partie des propos tenus) correspondait à un exposé des faits qui, comme la suite l'a montré, n'était pas

totalemment conforme à la réalité objective. Pour autant, l'essentiel de la déclaration était rationnellement fondé sur des documents accessibles au public – dont le requérant n'avait aucun motif de contester l'exactitude – et contre lesquels la tierce partie elle-même n'avait publiquement formulé aucune objection. Bien qu'il soit apparu ultérieurement que la déclaration en cause était trompeuse et imprécise à certains égards, elle ne pouvait, sans autre indication, être considérée comme constituant une atteinte injustifiée aux droits de la personnalité de la tierce partie en cause. Il est en outre à noter que le requérant lui a ultérieurement présenté ses excuses pour avoir propagé des inexactitudes avérées (réparant ainsi l'atteinte portée à ses droits de la personnalité).

D'autres critères pertinents dont la Cour a tenu compte dans sa recherche du juste équilibre à ménager entre les droits fondamentaux en conflit, incitaient également à privilégier le droit à la liberté d'expression du requérant. La déclaration litigieuse avait bien la forme de propos politiques qui visaient à critiquer le comportement dans la sphère publique d'une personnalité active en politique. Les propos étaient sans doute quelque peu «vifs» mais ils n'excédaient en rien les limites généralement admises de la décence. La tierce partie concernée, au vu de ses déclarations controversées, devait s'attendre à faire l'objet de critiques publiques. Au vu de la position du requérant, on ne peut davantage conclure que les tribunaux aient fait preuve de négligence en vérifiant la véracité de la déclaration. Quoiqu'il en soit, dans leurs décisions contestées, tant la Haute Cour que la Cour suprême n'ont pas suffisamment tenu compte des circonstances de l'espèce. De ce fait, c'est à tort (et non comme il est «nécessaire dans une société démocratique») qu'elles ont accordé la priorité aux droits de la personnalité de la tierce partie au détriment du droit du requérant à la liberté d'expression.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour a fait droit aux griefs du requérant et annulé les décisions litigieuses en raison du conflit évoqué avec le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 17 de la Charte, par l'article 10 CEDH et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2015-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.02.2015 / **e)** III. ÚS 3673/14 / **f)** Élections au conseil municipal de la circonscription de Brno-Nord; interprétation fortement biaisée des conditions imposant l'invalidation d'une élection, énoncées à l'article 60.3 de la loi électorale / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.9.8.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Dépenses électorales.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, restriction / Élection, invalidation / Élection, municipale / Élection, irrégulière / Autonomie municipale, violation / Conseil municipal, élection / Volonté politique, formation / Vote / Vote, irrégularité.

Sommaire (points de droit):

L'intervention de la justice ne saurait mettre en cause la libre expression par le peuple de ses opinions lors de l'élection de ses représentants et doit refléter – ou, à tout le moins, ne pas entraver – les efforts menés pour préserver l'intégrité et l'effectivité du processus électoral, qui vise à déterminer la volonté du peuple par le biais d'élections générales. Le simple fait d'émettre des doutes sur les résultats d'une élection, sans apporter la preuve de dysfonctionnements graves dans le déroulement du processus électoral, risque de compromettre la légitimité démocratique des instances représentatives élues et des mesures qu'elles sont amenées à prendre. Si la volonté du peuple a pu s'exprimer librement et démocratiquement, aucune intervention ultérieure ne doit jeter le doute sur les choix qui se sont manifestés, à moins qu'elle ne soit motivée par des raisons convaincantes tenant à l'intérêt de l'ordre démocratique.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel introduit par Rostislav Hakl et un second recours déposé conjointement par la ville de Brno, par l'arrondissement de Brno-Nord et par le conseil de cet arrondissement contestaient la décision du tribunal régional de Brno qui invalidait les

élections du conseil municipal de l'arrondissement de Brno-Nord (l'instance représentative) tenues les 10 et 11 octobre 2014.

Les requérants contestaient la conclusion du tribunal selon laquelle les élections étaient entachées d'irrégularités et lui reprochaient de n'avoir pas appliqué correctement la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et, notamment, son arrêt n° PI. ÚS 57/10 relatif aux élections du conseil municipal de la ville de Krupka. Les requérants faisaient valoir que le tribunal électoral n'avait pas correctement appliqué l'article 60.3 de la loi électorale. De leur point de vue, les élections ne peuvent, *de facto*, être répétées, de sorte que les tribunaux ne devraient les invalider que dans des cas exceptionnels. Le nombre de suffrages douteux identifiés par le tribunal était insignifiant et n'était pas susceptible d'avoir une incidence sur le résultat des élections.

II. La Cour constitutionnelle a cherché à savoir si les deux recours remplissaient les conditions requises pour être recevables et a conclu que le conseil de l'arrondissement de Brno-Nord n'avait pas qualité pour déposer un recours constitutionnel au nom de la municipalité.

Rappelant sa jurisprudence relative aux articles 21 et 22 de la Charte, la Cour a dit que, par son application biaisée des principes qui résultent de ses arrêts n° PI. ÚS 57/10 et n° PI. ÚS 4/10, le tribunal régional avait substantiellement et de manière inacceptable abaissé le seuil établi dans ces arrêts, au-delà duquel la justice est fondée à intervenir dans les résultats d'une élection. Les circonstances dans lesquelles les élections municipales s'étaient déroulées à Krupka et dans la circonscription de Brno-Nord étaient manifestement et substantiellement différentes. Lors de l'élection organisée dans la circonscription de Brno-Nord, l'existence d'un système de corruption et l'exercice de pressions intolérables sur les électeurs, comparables à ce qui avait été constaté à Krupka, n'avait pas été prouvés.

Selon la Cour constitutionnelle, cette affaire ne révélait pas non plus l'existence de pratiques de campagne analogues à des «méthodes de publicité commerciale». Rien n'indiquait qu'il y ait eu recours à des pratiques inacceptables pendant la campagne «(...) telles que des intimidations de nature à exercer des pressions physiques et psychologiques sur la libre volonté des électeurs, au point que même le secret du vote ne permettrait plus de garantir l'expression de la libre volonté de l'électeur». Pour un parti, faire simplement campagne au profit de tel ou tel candidat, en «promettant à l'électeur le libre accès à une réception post-électorale» après lui avoir

recommandé de voter de préférence pour ce candidat – mais sans faire pression sur lui – ne peut, en soi, être assimilé à un comportement illicite (compte tenu du droit à la liberté d'expression). En outre, pareille attitude ne saurait être considérée comme un événement exceptionnel, propre à perturber l'expression de la volonté des électeurs au point de justifier l'invalidation des résultats de l'ensemble de l'élection.

La décision du tribunal d'invalidier les élections était donc à la fois arbitraire et disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. La situation de fait, sur la base de laquelle le tribunal régional a décidé que les élections devaient être invalidées, n'a pas été examinée de façon suffisamment fiable pour conclure à un dysfonctionnement du processus électoral et à une relation de causalité éventuelle entre les dysfonctionnements constatés et la composition du conseil qui en est résulté. La juridiction électorale a interprété de façon particulièrement biaisée l'article 60.3 de la loi électorale, qui détermine les conditions imposant l'invalidation d'une élection, et a ainsi porté atteinte au droit fondamental à un procès équitable.

En conséquence et pour les raisons qui précèdent, la Cour constitutionnelle a accueilli favorablement les deux recours constitutionnels. Elle a annulé la décision du tribunal régional parce qu'elle portait atteinte au droit fondamental du requérant Ing. Rostislav Hakl d'accéder à des fonctions électives et à d'autres emplois publics, conformément à l'article 21.4 de la Charte. La décision en cause emportait également violation du droit des autres requérants (la ville de Brno et l'arrondissement de Brno-Nord) à l'autonomie locale qui s'exerce par l'intermédiaire d'une instance représentative élue, conformément à l'article 101.1 de la Constitution, combiné aux articles 100.1 et 8 de la Constitution, car elle passait outre à l'interdiction de toute ingérence illicite de l'État dans les activités d'une collectivité territoriale, énoncée à l'article 101.4 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a également annulé la décision du ministre de l'Intérieur en date du 8 décembre 2014 relative à la «convocation de nouvelles élections au conseil municipal de l'arrondissement de Brno-Nord», annoncée dans la notification n° 289/2014 Coll.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2015-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.02.2015 / **e)** III. ÚS 3808/14 / **f)** Indemnisation des passagers d'un vol retardé en raison d'une défaillance technique et de la collision entre leur aéronef et un oiseau; obligation de soumettre une question préjudicielle à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Droit de l'Union européenne et droit national – **Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de justice de l'Union européenne, renvoi préjudiciel, obligation / Retard, indu, indemnisation / Question préjudicielle, condition.

Sommaire (points de droit):

Dans son application du droit européen, une juridiction tchèque (dont les décisions ne seraient plus susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne) porte atteinte au droit à un juge compétent si elle s'abstient arbitrairement de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, omission qui va à l'encontre du principe de la primauté du droit (article 1.1 de la Constitution). Le fait de ne pas agir en ce sens peut également être considéré comme un comportement arbitraire de la part de la juridiction de dernière instance qui aura appliqué le droit de l'Union européenne, dès lors qu'elle n'aura pas cherché à savoir – sans justification admissible et notamment sans une analyse des exceptions retenues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne – si elle devait soumettre une question préjudicielle à cette dernière.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la requérante – une compagnie aérienne – faisait valoir qu'il y avait eu ingérence dans ses droits à un procès équitable et à un juge compétent, après qu'un tribunal d'arrondissement eut décidé qu'elle était tenue d'indemniser chacun de ses

passagers à hauteur de 250 €. La décision litigieuse du tribunal d'arrondissement avait été prise en application du «règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91» (ci-après le «règlement»). La requérante soutenait que le tribunal d'arrondissement n'avait pas tenu compte de la jurisprudence des juridictions européennes ni des tribunaux internes, lesquelles précisent qu'une collision entre un aéronef et un oiseau est considérée comme une circonstance extraordinaire au sens du règlement. La requérante s'était dite en accord avec les conclusions formulées par la Cour constitutionnelle dans un arrêt rendu le 20 novembre 2014 (n° III. ÚS 2782/14) à propos d'une autre affaire, analogue à la présente espèce du double point de vue juridique et matériel.

II. La Cour constitutionnelle a examiné le recours après avoir confirmé qu'il avait été introduit conformément aux conditions prévues. Elle a souligné que l'objet du débat, en l'espèce, portait sur un litige analogue, du double point de vue juridique et matériel, à celui qu'elle avait déjà analysé dans son arrêt n° III. ÚS 2782/14 du 20 novembre 2014, en sorte qu'elle pouvait appliquer les mêmes conclusions à la décision contestée ici.

La Cour a d'abord examiné le droit à un juge compétent garanti par l'article 38.1 de la Charte. Selon sa jurisprudence et s'agissant de l'application du droit européen, il y a atteinte au droit précité si une juridiction tchèque (dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne) refuse arbitrairement de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Cette omission va à l'encontre du principe juridique d'un État régi par la primauté du droit (article 1.1 de la Constitution). Selon la Cour, le fait pour la juridiction de dernière instance de n'avoir pas cherché à savoir – sans justification appropriée et notamment sans une analyse des exceptions retenues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne – si elle devait soumettre une question préjudicielle à cette dernière, peut également être considéré comme une forme d'arbitraire.

Pour la Cour, la question fondamentale consiste à savoir si la requérante peut être tenue pour responsable, entre autres choses, du retard du vol provoqué par la collision entre l'aéronef et un oiseau. La Cour constitutionnelle a souligné que la Cour de justice de l'Union européenne devait encore interpréter de façon exhaustive le règlement précité

sous l'angle de la nature de la collision et de la responsabilité qui en découle, conjointement avec une autre circonstance de caractère différent (technique). C'est pourquoi, sa jurisprudence n'est pas claire sur le point de savoir si la collision et les mesures ultérieurement requises de la compagnie aérienne peuvent être considérées comme une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5.3 du règlement.

En conséquence, la Cour a dit que le tribunal d'arrondissement, en tant que juridiction de dernière instance, était tenu, aux termes de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. Pour n'avoir pas satisfait à cette obligation, le tribunal d'arrondissement a porté atteinte au droit de la requérante à un procès équitable, garanti par l'article 36.1 de la Charte, et à son droit à un juge compétent, qui résulte de l'article 38.1 de la Charte. C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle a cassé sa décision.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2015-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2014 / **e)** 669/2014 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 9.1 et 9.2 de la loi sur l'éducation n° 84/1995, de l'article 18.1 et 18.2 de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, et de l'article 61.3 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 59, 23.01.2015 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, obligatoire / Éducation, obligation de l'État / Religion, sensibilité, protection / Religion, État.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il adopte des dispositions réglementaires dans le domaine de l'éducation, le législateur doit tenir compte du fait que, d'une part, la Constitution garantit le droit à l'enseignement religieux et, d'autre part, elle n'impose aucune obligation aux élèves de suivre des cours de religion. À cet égard, toute personne devrait pouvoir choisir librement de suivre ou non des cours de religion, et il convient de ne pas présumer de son consentement tacite ni d'exiger un refus exprès de suivre de tels cours. En aucun cas une personne ne doit être mise *ab initio* dans une situation où elle doit défendre ou protéger sa liberté de conscience, car ce serait contraire à l'obligation négative pesant sur l'État, qui lui interdit d'obliger quiconque à étudier la religion. Par conséquent, l'État a l'obligation positive

de veiller à ce que le cadre nécessaire susmentionné s'applique uniquement dès lors que l'élève, s'il s'agit d'un adulte, ou ses parents ou ses tuteurs légaux, s'il est mineur, exprime(nt) la volonté d'étudier les préceptes d'une religion donnée.

Résumé:

I. Un recours en inconstitutionnalité a été introduit devant la Cour constitutionnelle concernant l'article 9.1 et 9.2 de la loi sur l'éducation n° 84/1995, telle que modifiée et complétée dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (la loi n° 1/2011), ainsi que les dispositions de l'article 18.1 et 18.2 de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011. Les lois contestées (ci-après la «loi de 1995» et la «loi de 2011») prévoyaient, d'une part, l'inclusion de la matière «religion» dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et professionnel en tant que partie intégrante du tronc commun et, d'autre part, disposaient que l'élève pouvait choisir de ne pas suivre de cours de religion, à condition que ce choix soit exprimé par écrit par lui-même, s'il était majeur, ou par ses parents ou ses tuteurs légaux, s'il était mineur.

L'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée au motif que les dispositions de la loi de 1995, remplacée par la loi de 2011, étaient inconstitutionnelles puisque les enfants étaient tenus de suivre des cours de religion, ce qui portait atteinte à leur liberté de pensée, de conscience et de religion et à celle de leurs parents. Certes, les dispositions juridiques contestées permettaient aux parents de demander par écrit qu'un élève ne suive pas de tels cours, mais cela n'annulait pas l'obligation contraignante d'étudier la matière «religion» puisque l'enfant devait suivre des cours de religion tant qu'une demande dans le sens contraire n'était pas formulée par écrit.

Le recours en exception d'inconstitutionnalité se fondait sur les dispositions constitutionnelles suivantes: l'article 1.3 de la Constitution (État de droit); l'article 4.2 de la Constitution (égalité des citoyens); l'article 11 de la Constitution (droit international et droit interne); l'article 15.1 de la Constitution (universalité des droits et libertés des citoyens); l'article 16.1 de la Constitution (égalité en droit); l'article 20 de la Constitution (traités internationaux portant sur les droits de l'homme); l'article 21.3 de la Constitution (droit à un procès équitable); l'article 23 de la Constitution (liberté individuelle); l'article 29.1, 29.5 et 29.6 de la Constitution (liberté de conscience); ainsi que sur l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable); l'article 9 CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 14 CEDH (interdiction de discrimination).

Par ailleurs, plusieurs instruments internationaux ont été invoqués: l'ensemble de la Convention européenne des Droits de l'Homme; l'article 2 Protocole 1 CEDH (droit à l'instruction); l'article 1 Protocole 12 CEDH (interdiction générale de la discrimination); les articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (liberté de pensée, de conscience et de religion et droit à l'égalité, respectivement); l'article 13.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (liberté, pour les parents, de choisir l'établissement scolaire de leur enfant); l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction (interdiction de discrimination) et les articles 1, 3.d et 5.1.b de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ratifiée par le Décret n° 149 du 2 avril 1964 (concernant la discrimination et la liberté, pour les parents, de choisir l'établissement scolaire de leur enfant).

II. Ayant examiné l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a statué comme suit.

En premier lieu, concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 9.1 et 9.2 de la loi de 1995, et de l'article 18.1 et 18.2 de la loi de 2011, la Cour a estimé que l'inclusion de la religion comme matière scolaire et élément du tronc commun ne présentait pas en soi un problème susceptible d'entraîner une incompatibilité avec la liberté de conscience, tant que les dispositions contestées ne créaient pas une obligation de suivre des cours portant sur une religion particulière, contraire aux convictions d'une personne.

Par conséquent, la Cour a conclu que les dispositions de l'article 9.1 de la loi de 1995 et de l'article 18.1 de la loi de 2011 reflétaient celles de l'article 32.7 de la Constitution, selon lequel «l'État assure la liberté de l'enseignement religieux, conformément aux nécessités spécifiques de chaque culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.» Le caractère obligatoire de la matière «religion» est opposable uniquement à l'État, qui doit organiser l'enseignement religieux en prenant les dispositions nécessaires pour que les 18 religions reconnues dans le droit roumain soient enseignées. En donnant à l'élève le droit de choisir de ne pas suivre ces cours, qu'il s'agisse de son choix direct, s'il est majeur, ou de celui de ses parents ou de ses tuteurs légaux, s'il est mineur, l'article 9.2 de la loi de 1995 et l'article 18.2 de la loi de 2011 rendent les cours de religion facultatifs. En conséquence, la Cour a rejeté comme non fondée l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 9.1 et 9.2,

deuxième et troisième phrases de la loi de 1995, ainsi que les dispositions de l'article 18.1 et 18.2, deuxième et troisième phrases de la loi de 2011.

En deuxième lieu, la Cour a toutefois estimé que la façon dont le législateur avait réglementé le programme d'enseignement religieux (par l'article 9.2, première phrase, de la loi de 1995 et par l'article 18.2, première phrase, de la loi de 2011) était susceptible de porter atteinte à la liberté de conscience. Au titre de l'article 29.1 de la Constitution, toute personne jouit sans restriction d'une liberté de pensée, de conscience et de conviction religieuse, en accord avec le libre développement de la personnalité humaine en tant que valeur suprême garanti par l'article 1.3 de la loi fondamentale. De même, d'après l'article 32.5 de la Constitution, «l'enseignement de tous les degrés se déroule dans les institutions de l'État, privées et confessionnelles, dans les conditions prévues par la loi.»

Ces dispositions signifient que l'instruction religieuse concerne à la fois les établissements éducatifs organisés par les organisations religieuses pour former leur propre personnel, conformément à la loi, et l'enseignement religieux dispensé dans les établissements scolaires publics, de façon à respecter la liberté de conscience ainsi que le droit, pour les parents ou les tuteurs légaux, de faire éduquer leurs enfants mineurs selon leurs convictions. Ce cadre global a été mis en place pour protéger les convictions de chacun. En outre, conformément à la dernière phrase de l'article 29.1 de la Constitution, «[n]ul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions.» Par ailleurs, l'article 29.6 de la Constitution dispose que «[l]es parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe.» La Cour a conclu que la Constitution garantissait aux parents le droit aux soins et à l'éducation de leurs enfants, ce qui englobe le droit à l'enseignement religieux.

Par conséquent, le droit, pour les parents, de transmettre à leurs enfants leurs convictions en matière religieuse est essentiel. De même, les parents ont le droit de tenir leurs enfants à l'écart de toute croyance religieuse. Il en résulte que l'État a, d'un côté, l'obligation négative de ne pas intervenir dans le développement d'une conviction ou croyance religieuse ou dans l'adhésion à une telle conviction ou croyance et, de l'autre, l'obligation positive de créer l'environnement juridique et institutionnel nécessaire à l'exercice des droits visés aux articles 29 et 32 de la Constitution, dans la mesure où

une personne montre la volonté d'étudier ou de recevoir les enseignements d'une religion ou croyance particulière. En aucun cas une personne ne doit être mise *ab initio* dans une situation où elle doit défendre ou protéger sa liberté de conscience, car ce serait contraire à l'obligation négative pesant sur l'État, qui lui interdit d'obliger quiconque à étudier la religion.

Il en découle que l'obligation positive de l'État de veiller à la mise en place de l'environnement nécessaire susmentionné intervient uniquement après que l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou ses tuteurs légaux, s'il est mineur, ont exprimé leur volonté d'étudier les préceptes d'une religion donnée. Lorsqu'il adopte des dispositions réglementaires dans le domaine de l'éducation, le législateur doit tenir compte du fait que l'article 29.6 de la Constitution garantit le droit à l'enseignement religieux et non l'obligation de suivre des cours de religion. À cet égard, toute personne devrait pouvoir choisir librement de suivre ou non les cours de religion dispensés au titre du programme scolaire, et il convient de ne pas présumer de son consentement tacite, ni d'exiger un refus exprès de suivre de tels cours.

Pour être pleinement respectée, la liberté de conscience et de religion, qui englobe la liberté d'appartenir ou non à une religion, quelle qu'elle soit, conformément à l'article 29.1, 29.2 et 29.6 de la Constitution, exige une neutralité et une impartialité de la part du législateur. Cette obligation est remplie quand l'État garantit le respect de ces libertés, en donnant aux parents et aux tuteurs légaux d'élèves mineurs, ainsi qu'aux élèves majeurs, la possibilité de suivre des cours de religion s'ils le souhaitent.

Compte tenu de ces considérations, la Cour a admis l'exception d'inconstitutionnalité à la majorité des voix et déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 9.2, première phrase de la loi sur l'éducation n° 84/1995, et celles de l'article 18.2, première phrase de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2015-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.01.2015 / **e)** 17/2015 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi sur la cybersécurité de Roumanie / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 79, 30.01.2015 / **h)** CODICES (roumain, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**
 5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, précision, nécessité / Omission législative / Législateur, omission.

Sommaire (points de droit):

Une nouvelle loi sur la cybersécurité est inconstitutionnelle à trois égards. En premier lieu, le non-respect de l'obligation juridique exigeant l'approbation préalable du Conseil suprême de la défense nationale pour l'adoption de projets de textes réglementaires sur la sécurité nationale proposés ou édictés par le gouvernement viole le principe de la légalité et les pouvoirs constitutionnels du Conseil suprême de la défense nationale. En deuxième lieu, afin d'instaurer un climat d'ordre, régi par les principes de l'État de droit et de la démocratie, il convient de créer ou de désigner une instance chargée de coordonner les aspects sécuritaires des systèmes et des réseaux informatiques et informationnels et servant de point de contact dans les relations avec d'autres instances de même type à l'étranger, et cette instance doit être un organisme civil entièrement soumis au droit de regard démocratique et non pas une autorité active dans le domaine du renseignement, de l'application des lois ou de la défense, ni une structure d'une telle autorité (service roumain de renseignement). En troisième lieu, le législateur doit adopter des règles qui respectent les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité.

Résumé:

I. Un recours en inconstitutionnalité a été introduit devant la Cour constitutionnelle concernant les dispositions du projet de loi sur la cybersécurité, jugées contraires à l'article 1.3 et 1.4 de la Constitution, relatif à l'État de droit et à l'obligation de respecter la Constitution et la législation. D'après les requérants, la loi contestée introduisait, pour les propriétaires de cyberinfrastructures, une confusion et une conditionnalité susceptibles de restreindre les libertés et droits fondamentaux des citoyens. De plus, les dispositions juridiques ne respectaient pas l'article 6 de la loi n° 24/2000 sur les règles de la technique législative pour l'élaboration de textes normatifs et, partant, enfreignaient le principe de légalité, essentiel au bon fonctionnement de l'État de droit.

Par ailleurs, toujours d'après les requérants, la loi présentait des défaillances fondamentales d'ordre conceptuel en ce qu'elle proposait une série de mesures ayant un effet restrictif sur le droit consacré par l'article 26.1 de la Constitution, relatif à la vie intime, familiale et privée, et enfreint clairement la proposition de directive de l'Union européenne sur la sécurité de l'information dans l'environnement numérique. La possibilité donnée aux institutions prévues par la loi d'accéder aux cyberinfrastructures et aux données qu'elles contiennent sur simple demande motivée adressée aux propriétaires de l'infrastructure en question, sans l'approbation préalable d'un juge, restreignait les droits et libertés des citoyens. Il en découlait une violation des dispositions constitutionnelles de l'article 23.1 sur l'inviolabilité de la liberté individuelle et de la sécurité des personnes et de l'article 28 sur le secret de la correspondance.

De même, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi, le service roumain de renseignement était désigné comme l'autorité nationale en matière de cybersécurité, à ce titre chargé de la coordination technique, de l'organisation et de l'exécution des activités liées à la cybersécurité en Roumanie. L'Union européenne (UE), dans la proposition de directive sur la sécurité des réseaux et de l'information (SRI) (2013/0027 (COD), 7 février 2013), indique que les autorités compétentes «doivent être des organes civils soumis à une surveillance démocratique complète et ne mener aucune activité dans le domaine du renseignement». Or, dans la loi contestée, le Parlement roumain octroyait à des institutions qui ne remplissaient aucune de ces conditions un accès illimité et sans surveillance à toutes les données informatiques conservées par des personnes de droit public et privé.

Les requérants ont fait valoir que la possibilité d'avoir accès, sans mandat judiciaire, à des données électroniques émanant de n'importe quel ordinateur, quel que soit son propriétaire, constituait une ingérence indue dans le droit à la protection de la correspondance, c'est-à-dire le droit à la vie privée, tel que garanti par les articles 26 et 28 de la Constitution. D'après eux, il y avait violation de l'article 148.2 de la Constitution, relatif à la primauté du droit de l'Union européenne, étant donné la mauvaise transposition des règles de l'Union européenne en la matière.

II. À la majorité des voix, la Cour a déclaré recevable l'exception d'inconstitutionnalité et statué en substance comme suit.

En premier lieu, en ce qui concerne la procédure d'adoption de la loi, la Cour a estimé qu'au cours de la procédure législative, l'auteur du projet de loi n'avait pas respecté l'obligation juridique exigeant l'approbation préalable du Conseil suprême de la défense nationale pour l'adoption de tout projet de loi sur la sécurité nationale proposé ou édicté par le gouvernement. En conséquence, la Cour a constaté que le texte législatif avait été adopté en violation des dispositions pertinentes de l'article 1.5 de la Constitution, qui consacre le principe de légalité, et de l'article 119, relatif aux pouvoirs du Conseil suprême de la défense nationale.

En deuxième lieu, en examinant le contenu normatif de la loi, la Cour a relevé une nouveauté introduite par l'article 10.1, à savoir la désignation du service roumain de renseignement comme autorité nationale compétente en matière de cybersécurité, à ce titre chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des activités liées à la cybersécurité en Roumanie. À cette fin a été mis sur pied le Centre national de cybersécurité (CNCS), qui fonctionne déjà comme une unité du service roumain de renseignement, avec du personnel militaire spécialisé, conformément à certaines décisions du Conseil suprême de la défense nationale.

La Cour a ensuite entrepris de vérifier si la législation dans le domaine concerné était compatible ou non avec le droit au respect de la vie intime, familiale et privée, avec le principe d'inviolabilité du secret de la correspondance et avec le droit à la protection des données à caractère personnel, qui devraient constituer des principes directeurs fondamentaux de la politique nationale en matière de cybersécurité. Ce faisant, la Cour a considéré que, pour instaurer un climat d'ordre, régi par les principes de l'État de droit et de la démocratie, il convenait de créer ou de désigner une instance chargée de coordonner les aspects sécuritaires des systèmes et des réseaux

informatiques et informationnels et servant de point de contact dans les relations avec d'autres instances de même type à l'étranger, et cette instance devait être un organisme civil entièrement soumis au droit de regard démocratique et non pas une autorité active dans le domaine du renseignement, de l'application des lois ou de la défense, ni une structure d'une telle autorité.

La nécessité de désigner une instance civile et non pas une instance militaire active dans le domaine du renseignement comme autorité nationale chargée de la cybersécurité se justifie par la nécessité de prévenir tout risque d'entorse à l'objectif de la législation sur la cybersécurité, au sens où les services de renseignement pourraient utiliser les pouvoirs conférés par cette loi pour obtenir des informations et des données conduisant à une violation du droit au respect de la vie intime, familiale et privée et de l'inviolabilité du secret de la correspondance, protégés par la Constitution.

Pour ces raisons, la Cour a conclu que les dispositions de l'article 10.1 de la loi portaient atteinte à l'article 1.3 et 1.5 de la Constitution, relatif à l'État de droit et au principe de légalité, ainsi qu'aux articles 26 et 28 de la Constitution, relatifs à la vie intime, familiale et privée, en particulier le secret de la correspondance, du fait qu'elles ne prévoyaient pas les garanties nécessaires pour protéger ces droits.

Par ailleurs, la Cour a relevé que les termes utilisés par la loi ne définissaient pas clairement le champ d'application des règles énoncées dans la loi contestée. La loi n'était donc ni précise ni prévisible et, partant, les dispositions de l'article 2 étaient contraires à l'article 1.5 de la Constitution.

À cet égard, la définition de l'expression «propriétaires de cyberinfrastructures» importait particulièrement, car l'appartenance à cette catégorie supposait, d'une part, pour les personnes concernées, l'obligation de respecter la loi et d'autre part, pour les autorités désignées par la loi comme compétentes en matière de cybersécurité, la justification des mesures spécifiques ordonnées à leur égard.

De même, on pouvait interpréter la disposition selon laquelle l'accès devait être assuré «aux données conservées, pertinentes dans le contexte de la demande» comme signifiant que les autorités désignées par la loi devaient être autorisées à accéder à toute donnée stockée dans ces cyberinfrastructures, si elles estimaient qu'elles sont pertinentes. On pouvait donc relever le caractère imprévisible de cette règle, à la fois en termes de type de données consultées et d'appréciation de la pertinence des données demandées, ce qui risquait

d'entraîner une application discrétionnaire par les autorités mentionnées dans la disposition.

D'après la Cour également, la loi contestée se contentait de préciser quelles autorités pouvaient demander à accéder aux données conservées, pertinentes dans le contexte de la demande, sans toutefois réglementer les modalités d'accès effectif à ces données. En conséquence, les personnes dont les données sont conservées ne bénéficiaient pas de garanties suffisantes pour assurer leur protection contre les abus et contre tout accès et utilisation illicites de ces données. La loi ne définissait pas de critères objectifs pour limiter au minimum le nombre de personnes ayant accès aux données conservées et pouvant par la suite les exploiter; elle ne subordonnait pas non plus l'accès des autorités nationales aux banques de données à l'examen préalable d'un tribunal, ce qui aurait limité cet accès et l'utilisation des données à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Les garanties juridiques relatives à l'utilisation réelle des données conservées n'étaient pas suffisantes ni appropriées pour dissiper la crainte que les droits personnels, de nature intime, ne soient violés et faire en sorte que l'expression de ces droits puisse se faire de manière acceptable. Les demandes d'accès aux données conservées par les organismes publics désignés comme les autorités chargées de la cybersécurité dans leur domaine d'activité, en vue de leur utilisation conforme à la loi, n'étaient soumises à aucune autorisation ni approbation du tribunal, ce qui écartait la garantie d'une protection effective des données conservées contre le risque d'abus et contre tout accès ou utilisation illicites de ces données. Cette situation était susceptible de constituer une ingérence dans le droit fondamental au respect de la vie intime, familiale et privée et au secret de la correspondance et était donc contraire aux dispositions constitutionnelles qui garantissent et protègent ces droits.

Par ailleurs, dans son analyse, la Cour a considéré que la méthode de définition des critères de sélection des cyberinfrastructures d'intérêt national (ci-après «CIIN») et, partant, des propriétaires de ces CIIN, ne respectait pas les exigences de transparence, de certitude et de prévisibilité. En conséquence, la référence à la législation infrajuridique (décisions du gouvernement, textes législatifs qui se caractérisent par une forte instabilité, etc.) pour la définition des critères d'applicabilité des obligations en matière de sécurité nationale violait le principe constitutionnel de la légalité consacré par l'article 1.5 de la Constitution. Les critères de sélection des CIIN et leur méthode de définition doivent être prévus par la loi et le texte réglementaire primaire devrait dresser une liste aussi exhaustive que possible des domaines dans lesquels les dispositions juridiques s'appliquent.

Qui plus est, la Cour a estimé que les obligations découlant de la loi roumaine sur la cybersécurité devaient être applicables uniquement aux personnes morales de droit public ou privé propriétaires ou responsables d'une CIIN (ce qui englobe, conformément à la loi, les administrations publiques), étant donné que seules les situations de risque pesant sur une infrastructure d'intérêt national peut avoir des implications pour la sécurité du pays. Or, les dispositions juridiques dans le libellé soumis au contrôle juridictionnel étaient très générales, avec des obligations qui visaient tous les propriétaires de cyberinfrastructures, c'est-à-dire, indépendamment de leur importance, les systèmes informatiques, les applications connexes, les réseaux et les services de communication électronique à même de concerner l'intérêt national ou simplement l'intérêt d'un groupe ou d'une personne. Aussi, la Cour a jugé que les dispositions des articles 19.1 et 18.3 de la loi sur la cybersécurité étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 1.5 de la Constitution, étant donné qu'elles ne répondaient pas aux exigences de prévisibilité, de stabilité et de certitude.

Ensuite, la Cour a relevé que les dispositions des articles 20 et 21.2 de la loi contestée définissaient les obligations qui incombaient aux personnes morales de droit public ou privé propriétaires ou responsables d'une CIIN. Il s'agissait notamment de l'obligation d'effectuer des audits annuels de cybersécurité ou d'autoriser la conduite de tels audits sur demande motivée des autorités compétentes, conformément à la loi précitée, de mettre sur pied les structures ou de désigner les personnes chargées de la prévention, de la détection et de la réponse aux incidents informatiques, de notifier immédiatement, le cas échéant, le Centre national de cybersécurité (CNCS), le Centre de réponse aux incidents de sécurité (CERT-RO), l'autorité nationale de gestion et de régulation des communications (ANCOM) ou les autorités désignées en matière de cybersécurité, conformément à la loi, en cas d'incident ou de risque informatique ayant de quelque manière que ce soit une incidence potentiellement négative sur les utilisateurs ou les bénéficiaires de leurs services.

En vertu de l'article 20.1.c de la loi, les personnes morales de droit public ou privé, propriétaires ou responsables d'une CIIN, devaient autoriser la conduite d'audits de cybersécurité dès lors qu'elles recevaient une demande motivée des autorités compétentes. Ces audits étaient effectués par le service roumain de renseignement ou par les fournisseurs de services de cybersécurité. En d'autres termes, étant donné que le service roumain de renseignement est l'autorité nationale désignée en matière de cybersécurité et donc l'autorité compétente aux termes de la loi pour demander aux

personnes morales de droit public ou privé propriétaires ou responsables d'une CIIN d'effectuer des audits de cybersécurité, il existait une possibilité réelle que cette institution se retrouve concomitamment dans la position de l'autorité qui demande l'audit, de l'autorité qui effectue l'audit, de l'autorité à laquelle les résultats de l'audit sont communiqués et, enfin, de l'autorité qui établit s'il y a eu une infraction éventuelle, conformément à l'article 28.e de la loi, et applique s'il y a lieu une sanction, conformément à l'article 30.c de la loi.

Une telle situation est inacceptable dans un État de droit. Ces dispositions juridiques étaient susceptibles de donner lieu à une application discrétionnaire, voir abusive, de la loi, car il est interdit de confier toutes les tâches liées à la cybersécurité à une seule et unique institution. La Cour a estimé que l'audit devait être effectué par des auditeurs internes ou par une instance indépendante qualifiée qui vérifierait la conformité de la mise en œuvre de la politique de cybersécurité au niveau des cyberinfrastructures et enverrait le résultat de son évaluation à l'autorité compétente ou au point de contact unique.

À partir de cette analyse de la loi, la Cour a conclu que la loi ne réglementait pas le droit des sujets de droit (auxquels des obligations et des responsabilités sont imposées) de contester devant la justice les actes administratifs liés à l'exécution de ces obligations et susceptibles de porter atteinte à un droit ou à un intérêt légitime. L'absence de disposition dans la loi qui garantirait la possibilité, pour une personne dont les droits, les libertés ou les intérêts légitimes ont été bafoués par des actes ou des faits fondés sur les dispositions de la loi roumaine sur la cybersécurité, de saisir un tribunal indépendant et impartial était contraire aux articles 1.3, 1.5 et 21 de la Constitution (relatifs au caractère démocratique de l'État, à l'État de droit et au libre accès à la justice), ainsi qu'à l'article 6 CEDH, relatif au droit à un procès équitable.

De même, le choix du législateur de conférer la compétence en matière de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des dispositions juridiques à la Chambre des députés, au Sénat, à l'administration présidentielle, au secrétariat général du gouvernement et au Conseil suprême de la défense nationale, alors que l'article 10.1 et 10.2 de la loi contestée définissait les autorités compétentes en matière de cybersécurité s'agissant de leurs propres cyberinfrastructures ou de celles placées sous leur responsabilité, sans inclure dans cette catégorie les autorités énumérées ci-dessus, mentionnées tout au long du texte législatif comme des personnes morales de droit public tenues de respecter les obligations définies dans la loi, indiquait une incohérence et

créait la confusion quant au régime juridique applicable à ces institutions. Partant, en vertu de la loi contestée, l'autorité législative, l'administration présidentielle, le gouvernement ou le Conseil suprême de la défense nationale, autant d'autorités de rang constitutionnel dont les pouvoirs sont spécifiquement définis dans la loi fondamentale, devaient assumer des tâches qui, d'après le décret du gouvernement n° 2/2001 sur le régime juridique des infractions (cité dans la loi contestée), incombent aux organes de l'administration centrale ou locale.

Outre ces raisons qui portaient à déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la loi, la Cour a relevé que l'ensemble du texte législatif était entaché d'imperfections en termes de respect des règles de la technique législative et des principes de clarté, de cohérence et de prévisibilité, d'une manière susceptible d'entraîner une violation du principe de légalité consacré par l'article 1.5 de la Constitution. À plusieurs reprises, la loi faisait référence à la réglementation d'aspects qui relèvent de la législation secondaire (décisions du gouvernement, normes méthodologiques, décrets ou décisions ou «procédures convenues d'un commun accord» par exemple).

Au regard de ces considérations, à la majorité des voix, la Cour a conclu que la loi sur la cybersécurité en Roumanie était globalement entachée de vices; aussi, elle a fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité et déclaré inconstitutionnelle la loi dans son intégralité. Conformément à sa jurisprudence, la Cour a indiqué que, dès lors que la loi était déclarée inconstitutionnelle dans son intégralité, une telle décision avait un effet définitif sur le texte législatif et mettait de plein droit un terme au processus législatif afférent.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-293/12, *Digital Rights Ireland Ltd c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources and Others*;
- C-594/12, *Kärntner Landesregierung and Others*, 08.04.2014.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, paragraphe 36, 21.02.1975;
- *Dokic c. Serbie*, n° 16702/08, paragraphe 35, 20.12.2011;
- *Lungoci c. Roumanie*, n° 62710/00, paragraphe 36, 26.01.2006;

- *Rotaru c. Roumanie*, n° 28341/95, paragraphe 52, 04.05.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-V;
- *Sissanis c. Roumanie*, n° 23468/02, paragraphe 66, 25.01.2007;
- *Anghel c. Roumanie*, n° 28183/01, paragraphe 68, 04.10.2007.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2015-1-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.2015 / **e)** 75/2015 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.1 et 19.3 de la loi n° 14/2003 sur les partis politiques / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 265, 21.04.2015 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.
5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, liberté de créer / Parti politique, enregistrement / Vie privée, protection.

Sommaire (points de droit):

L'imposition par la loi d'un seuil minimum de 25 000 membres fondateurs résidant dans au moins 18 départements du pays et dans la capitale, Bucarest, avec un minimum de 700 personnes dans chaque département et à Bucarest, pour pouvoir enregistrer un parti politique est excessive et disproportionnée dans le contexte social et politique actuel et en relation avec les mesures juridiques en vigueur concernant le financement public des partis politiques et des campagnes électorales, ainsi que la représentation parlementaire des électeurs. Compte tenu de l'état actuel de l'évolution de la société roumaine, la législation qui instaure une telle

exigence ne répond plus aux critères de nécessité et, par son caractère excessif, entraîne une incapacité d'exercer le droit d'association, au point de porter atteinte à ce droit dans son essence même.

Résumé:

I. Un recours en inconstitutionnalité a été introduit devant la Cour constitutionnelle concernant l'article 19.1 et 19.3 de la loi n° 14/2003 sur les partis politiques, qui porte sur les conditions d'enregistrement d'un parti politique et est libellé comme suit:

«1. La liste des signatures de soutien doit mentionner l'objet ainsi que la date et le lieu d'élaboration, et les soutiens doivent indiquer leur nom et prénom, leur date et lieu de naissance, le type et le numéro de leur pièce d'identité et leur code d'identification personnel, et apposer leur signature. Seuls les citoyens ayant le droit de vote peuvent apporter leur soutien à l'enregistrement d'un parti politique.

3. La liste doit compter au moins 25 000 membres fondateurs résidant dans au moins 18 départements du pays et à Bucarest, avec un minimum de 700 personnes dans chaque département et à Bucarest.»

L'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée principalement au motif que les dispositions de l'article 19.1 de la loi n° 14/2003 sur les partis politiques étaient contraires aux dispositions de l'article 26.1 de la Constitution, relatif au droit au respect de la vie intime, familiale et privée, ainsi qu'à celles de l'article 8.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui limite la mesure dans laquelle l'ingérence dans un parti politique est autorisée. Par conséquent, étant donné qu'elle imposait une obligation, pour les partis, d'élaborer des listes qui contiennent les données à caractère personnel des membres fondateurs pour pouvoir créer et enregistrer un parti politique, la loi n'apportait pas de garanties pour protéger ces données, ni ne justifiait la nécessité de les collecter et de les conserver. De surcroît, la loi n'exigeait pas que les personnes chargées de collecter ces données soient des opérateurs de données à caractère personnel.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 19.3 de la loi n° 14/2003, il était allégué qu'elles entraînaient une ingérence dans l'exercice du droit d'association, tel que garanti par l'article 40 de la Constitution et l'article 11 CEDH. L'établissement d'un seuil de représentation au niveau tant national que régional ne saurait se justifier en invoquant

l'article 8.2 de la Constitution, relatif au rôle constitutionnel des partis politiques (qui «contribuent à la définition et à l'expression de la volonté politique des citoyens, tout en respectant la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'ordre juridique et les principes de la démocratie»), ce rôle pouvant être rempli sans imposer de seuil de représentation.

II. Ayant examiné l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a statué comme suit.

En premier lieu, en ce qui concerne la contestation de la constitutionnalité de l'article 19.1 de la loi n° 14/2003, la Cour a estimé que les arguments des requérants étaient infondés. La collecte des données à caractère personnel des signataires est effectuée par une ou plusieurs personne(s) spécifiquement désignée(s) dans les statuts constitutifs du parti politique en cours d'enregistrement et membre(s) de ce parti. La véracité de ces données est présumée dès lors que le membre fondateur appose volontairement sa signature et elle est confirmée par l'attestation de la personne ayant recueilli les informations. L'obligation d'élaborer ces listes de signatures incombe au parti politique, qui est chargé de superviser le déroulement du processus et de veiller, par ses propres moyens, à la bonne foi de la ou des personne(s) désignée(s) et, partant, au respect de la confidentialité du contenu des données collectées. Par conséquent, les dispositions de l'article 19.1 de la loi n° 14/2003 ne sauraient être inconstitutionnelles, compte tenu de la manière dont la personne désignée à cette fin comprend la tâche qui lui incombe de traiter les informations reçues de l'organe exécutif du parti politique en cours d'enregistrement. La Cour a également estimé que ces listes devaient être soumises à examen; en effet, il est strictement nécessaire que les tribunaux vérifient que les conditions juridiques d'enregistrement d'un parti politique sont remplies, en l'absence d'argument raisonnable selon lequel ces données pourraient également être utilisées à d'autres fins ou conservées d'une manière contraire à la loi.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la solution législative visée à l'article 19.3 de la loi n° 14/2003, fixant le nombre minimum de membres fondateurs à 25 000 comme condition requise pour l'enregistrement d'un parti politique, la Cour a jugé que les arguments des requérants étaient infondés. Considérant que la disposition contestée constituait une ingérence des autorités publiques dans le droit d'association, la Cour constitutionnelle s'est employée à déterminer, en appliquant le test de proportionnalité, si elle était justifiée au titre des exigences strictes de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Commission de Venise. Ce test détermine si l'ingérence est prévue par la loi (y

compris les critères de qualité de celle-ci), s'il elle a un but légitime et si la mesure est appropriée et nécessaire dans une société démocratique et ménage un juste équilibre entre les intérêts collectifs et les intérêts individuels.

Pour ce qui est de la première exigence, concernant la légalité de la loi contestée, la Cour a établi qu'elle était à l'origine prévue par le décret-loi n° 8/1989 sur l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques et des organisations publiques en Roumanie, qui fixait le seuil minimum de membres fondateurs à 251. La loi n° 27/1996 sur les partis politiques a porté ce nombre à 10 000, et la nouvelle loi de 2003 (loi n° 14/2003 sur les partis politiques) à 25 000. D'après l'exposé des motifs, présenté lors de l'adoption du projet de loi en question, avec cette augmentation significative du seuil minimum de 10 000 à 25 000 membres fondateurs, le législateur souhaitait éviter «la création de certains partis politiques peu représentatifs ou de certains partis régionaux» au profit d'une situation où «des listes de candidats puissent être présentées dans la plupart des départements du pays». Par conséquent, cette mesure est à l'évidence prévue par la loi, est à la fois accessible, claire et prévisible, et poursuit un but légitime, à savoir la garantie du caractère représentatif du parti politique au sein de l'électorat.

Cela étant, la Cour a conclu que même si, en théorie, cette mesure était appropriée au sens où elle pouvait conduire à la réalisation du but visé, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. L'imposition d'un seuil minimum de 25 000 membres fondateurs résidant dans au moins 18 départements du pays et à Bucarest, avec un minimum de 700 personnes dans chaque département et à Bucarest, en tant que condition d'enregistrement d'un parti politique, est excessive et disproportionnée dans le contexte social et politique actuel et en relation avec les mesures juridiques en vigueur concernant le financement public des partis politiques et des campagnes électorales, ainsi que la représentation parlementaire des électeurs.

Ayant examiné les raisons invoquées par le législateur au moment de l'adoption de la loi n° 14/2003, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elles ne reflétaient plus l'état actuel de la société roumaine, marquée par l'évolution historique politique naturelle du système démocratique instauré à la fin de l'année 1989. Ainsi, si le risque d'une multiplication des partis politiques, d'une «dépréciation» de l'idée même de parti politique, d'une fragmentation de leur représentation parlementaire et d'une charge excessive pour le budget public du fait de leur financement public représentait une justification acceptable dans le contexte social et politique des

années 1990, la Cour a relevé que, précisément à cette période, le nombre minimum de membres fondateurs requis pour l'enregistrement d'un parti politique était le plus bas de toute l'histoire de la législation, soit 251 membres (de 1989 à 1996), chiffre qui a ensuite été porté à 10 000 (de 1996 à 2003). Par la suite, en 2003, 14 ans après les événements de décembre 1989, qui ont marqué la chute du régime communiste et la transition vers une forme démocratique de gouvernement, le législateur a de nouveau considérablement accru ce nombre, en invoquant les mêmes raisons.

Or, les circonstances prises en compte à l'époque par le législateur ne sont plus les mêmes aujourd'hui, ce qui signifie qu'il n'y a aucun risque de «dépréciation» de l'idée même de parti politique ou de prolifération des partis politiques, avec toutes les conséquences envisagées au moment de l'adoption de la loi. D'un autre côté, la Cour a estimé que de nombreux problèmes dont a tenu compte le législateur pour limiter le nombre de partis politiques, à savoir la fragmentation parlementaire ou le financement de ces partis par le budget public, trouvent en grande partie des solutions dans la législation aujourd'hui en vigueur. Les éventuels effets négatifs qui pourraient se produire si la mesure juridique examinée n'était pas adoptée sont donc neutralisés par l'existence des instruments juridiques appropriés, de sorte que cette exigence ne peut plus être considérée comme nécessaire.

Partant, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de juste équilibre entre les intérêts collectifs et les intérêts individuels puisque, en exigeant une représentation élevée, le droit subjectif des personnes concernées de créer un parti politique se heurtait à une restriction sévère qui outrepassait les avantages potentiels découlant de l'adoption du projet de loi (voir, à cet égard, la décision n° 266 du 7 mai 2014 publiée dans le Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 464 du 25 juin 2014, paragraphe 23). De même, afin de ménager et de préserver un juste équilibre, le législateur doit utiliser des moyens qui entraînent le moins d'ingérence possible dans le droit d'association. Or, en l'espèce, l'exigence d'un seuil minimum de membres fondateurs et d'une répartition territoriale outrepassait ce qui était juste et équitable en relation avec le droit fondamental protégé, à savoir le droit d'association.

Aussi, la Cour a statué que les dispositions contestées de l'article 19.3 de la loi n° 14/2003 sur les partis politiques, compte tenu de l'état actuel de l'évolution de la société roumaine, ne répondaient plus aux exigences de nécessité et, par leur caractère excessif, entravaient l'exercice du droit d'association garanti par l'article 40 de la

Constitution, ce qui portait atteinte à l'essence même de ce droit. En conséquence, à la majorité des voix, la Cour a fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité et déclaré ces dispositions inconstitutionnelles.

La Cour a également conclu que l'article 61 de la Constitution accordait le pouvoir souverain de l'élaboration des lois au parlement, «l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays». Partant, afin de remédier au caractère inconstitutionnel du texte législatif, le législateur doit, dans les limites de sa marge d'appréciation, réexaminer les dispositions de l'article 19.3 de la loi n° 14/2003 pour réduire le nombre minimum de membres fondateurs requis sur les listes de signatures de soutien à l'enregistrement d'un parti politique et pour redéfinir la condition de répartition territoriale, en veillant à ce que toutes les exigences justifiant une telle ingérence de l'État dans le droit d'association soient respectées.

Renseignements complémentaires:

Commission de Venise – «Lignes directrices et rapport explicatif sur la législation relative aux partis politiques: questions spécifiques» (adoptées à la 58^e session plénière de la Commission de Venise, 12-13 mars 2004); «Rapport sur la participation des partis politiques aux élections» (adopté à la 67^e session plénière de la Commission de Venise, 9-10 juin 2006); Avis n° 431/2007, intitulé «Commentaires sur le projet de loi sur les partis politiques en Moldova» (adopté à la 71^e session plénière de la Commission de Venise, 1^{er}-2 juin 2007).

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gorzelik et autres c. Pologne*, n° 44158/98, paragraphes 94 et 95, 17.02.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, n° 26695/95, paragraphe 40, 10.07.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29221/95 et 29225/95, paragraphe 84, 02.10.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX;
- *Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08 paragraphe 175, 27.04.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Ādamsons c. Lettonie*, n° 3669/03, paragraphe 123, 24.06.2008;
- *Parti républicain de Russie c. Russie*, n° 12976/07, 15.09.2011;

- *Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie*, n° 46626/99, 03.02.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-I (extraits).

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2015-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.2015 / **e)** 4 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 65, 30.03.2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Étrangers séropositifs / VIH.

Sommaire (points de droit):

Les normes de la loi prévoyant l'expulsion des citoyens étrangers séropositifs et interdisant ces derniers d'entrée en Russie, même pour rejoindre leurs familles, sont contraires à la Constitution et devaient être révisées.

Résumé:

I. En juin 2012, les autorités russes compétentes ont décidé d'expulser du pays une citoyenne étrangère mariée à un Russe, car elle était séropositive. Au moment où la décision a été prononcée, la femme était dans son septième mois de grossesse. Le couple a fait appel du jugement, mais toutes les institutions judiciaires ont conclu que l'épouse représentait un danger pour les citoyens russes. Depuis la naissance de l'enfant, la mère, interdite d'entrée en Russie, vit à l'étranger. Quant à l'enfant et à son père, ils sont installés en Russie.

En vertu de la loi, la présence des citoyens étrangers sur le territoire de la Russie devient non souhaitable s'ils «représentent un danger réel pour

la santé de la population», ce qui signifie que le dépistage du VIH chez un étranger conduit à son expulsion.

La requérante a présenté une requête à la Cour constitutionnelle de Russie. Selon elle, les autorités russes ont ordonné l'expulsion des étrangers séropositifs sans posséder aucune preuve du fait qu'ils puissent représenter un danger pour la société.

II. En 2006, la Cour constitutionnelle de Russie a dit que les décisions d'expulser les citoyens étrangers séropositifs devaient prendre en compte des circonstances factuelles et humanitaires. Toutefois, dans la plupart des cas, les tribunaux ne prenaient pas en compte cet arrêt de la Cour.

La Cour constitutionnelle a motivé sa décision par les déclarations de l'ONUSIDA et de l'OIM sur les restrictions de circulation liées au VIH/Sida (2004) et les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a décidé que si l'étranger séropositif ne viole pas les mesures visant à prévenir la propagation de la maladie et s'il a une famille en Russie, son statut VIH ne peut pas être un motif pour l'expulser du sol russe ou lui interdire d'entrer en Russie. La Cour a reconnu que les normes législatives prévoyant l'expulsion des étrangers séropositifs sont contraires à la Constitution et devraient être révisées.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2015-1-001

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2014 / **e)** UŽ-5793/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 15/2015 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capacité juridique, restreinte / Procédure par défaut / Droit d'être entendu.

Sommaire (points de droit):

La procédure relative à la déchéance de la capacité juridique est celle qui peut avoir les plus lourdes conséquences pour la personne concernée. C'est pourquoi, dans le cadre d'une telle procédure, l'accent doit être mis non seulement sur le bon déroulement de la procédure mais aussi sur son indispensable caractère équitable.

Résumé:

I. La requérante, N.Ć., avait introduit un recours constitutionnel contre une décision de la juridiction de première instance et une décision de la Haute Cour, alléguant en particulier une violation de son droit à un procès équitable, reconnu par l'article 32.1 de la Constitution. La requérante contestait ces décisions, qui avaient été adoptées dans le cadre d'une procédure non contentieuse où elle s'était défendue contre une action intentée par son frère pour la priver de sa capacité juridique, et à l'issue de laquelle elle avait été entièrement déchu de sa capacité juridique.

II. La Cour constitutionnelle a établi les faits et circonstances ci-après:

- Le frère de la requérante avait saisi la juridiction de première instance pour demander que la requérante soit déchu de sa capacité juridique;
- Le Centre de protection sociale avait nommé un tuteur provisoire pour la requérante;
- La juridiction de première instance avait ordonné que la requérante subisse un examen médical effectué par un neuropsychiatre et par un psychologue, qui devaient l'examiner et faire part de leurs conclusions et de leur avis concernant son état psychique et émotionnel et sa faculté de raisonnement; l'examen de la requérante devait se dérouler à l'audience, et les conclusions et l'avis des témoins experts devaient être présentés à l'audience;
- La juridiction de première instance avait ensuite communiqué une note officielle indiquant que les témoins experts suggéraient que la requérante ne soit pas citée à comparaître à l'audience, en raison de l'effet préjudiciable que cela pourrait éventuellement avoir sur sa santé, et que l'examen de la requérante se déroule aux petites heures du matin, avant le début de l'audience;
- À l'audience, tenue en l'absence de la requérante, les témoins experts avaient présenté leurs conclusions, fondées sur leur avis d'experts, et, après l'audience, il avait été décidé de déchoir la requérante de sa capacité juridique;
- Dans sa décision, la juridiction de première instance avait totalement déchu la requérante de sa capacité juridique, soulignant qu'elle avait renoncé à l'audition de cette dernière en raison du fait que cela aurait eu un effet préjudiciable sur son état psychique;
- La Haute Cour avait rejeté le recours de la requérante et confirmé la décision de première instance.

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à la capacité juridique était un droit fondamental de l'être humain et que, dans le cadre d'une procédure de déchéance de la capacité juridique, ce droit pouvait être limité par l'adoption d'une mesure de déchéance totale ou partielle de la capacité juridique. L'État a d'autres moyens à sa disposition pour assurer la prise en charge adéquate des personnes malades mentales et/ou âgées. La déchéance de la capacité juridique est une mesure qui doit être appliquée en tant que mesure (restrictive) de dernier recours.

La Cour s'est tout d'abord demandé si le recours constitutionnel était recevable étant donné que le Centre de protection sociale, en tant qu'organe de tutelle compétent, avait refusé de consentir au recours constitutionnel et qu'aucune demande de révision n'avait été déposée à l'encontre de la décision finale concernant la déchéance de la capacité juridique au sens de la loi relative aux procédures non contentieuses (ci-après, la «LPNC»).

La Cour a fait remarquer que, dans des affaires analogues dont avait eu à connaître la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Salontaji-Drobnjak c. Serbie* et *X et Y c. Croatie*, les requérants, qui avaient été déchus de leur capacité juridique, avaient saisi directement la Cour européenne et que celle-ci n'avait pas demandé aux organes de tutelle compétents de donner leur consentement.

La requérante avait été entièrement déchue de sa capacité juridique, aussi ne pouvait-elle engager aucune action en justice, y compris une demande de révision de la décision la privant de sa capacité juridique. La Cour a jugé que, dans la mesure où cette révision n'était pas directement accessible à la requérante et où elle relevait exclusivement du bon vouloir du tuteur provisoire, le fait que cette voie de recours extraordinaire n'ait pas été utilisée avant l'introduction du recours constitutionnel ne représentait pas un obstacle procédural insurmontable empêchant l'introduction dudit recours.

La Cour a souligné que, s'agissant des procédures de déchéance de la capacité juridique, l'application des règles de procédure ne saurait porter atteinte à l'essence même du droit du requérant à un procès équitable. La Cour a souligné que, par rapport à une juridiction de droit commun, elle adopte une approche plus stricte lorsqu'elle évalue l'application de règles de procédure qui peuvent avoir une incidence particulièrement importante sur la vie privée des parties.

La décision de la juridiction de première instance de ne pas citer la requérante à comparaître à l'audience et de renoncer à l'entendre était fondée sur une loi, la LPNC, aussi pouvait-elle être considérée comme ayant une base légale. Néanmoins, la Cour constitutionnelle a souligné que la procédure relative à la déchéance de la capacité juridique est celle qui peut avoir les plus lourdes conséquences pour la personne concernée. C'est pourquoi, dans le cadre d'une telle procédure, l'accent doit être mis non seulement sur le bon déroulement de la procédure mais aussi sur son indispensable caractère équitable. En effet, dans le cadre de la procédure concernant la

déchéance de sa capacité juridique, la requérante avait un double rôle, étant en même temps partie à la procédure et le principal objet de l'examen effectué par la juridiction non contentieuse. Par conséquent, sa participation active à la procédure était indispensable, non seulement pour lui permettre de se défendre contre la requête de son frère visant à la priver de sa capacité juridique, mais aussi pour permettre au juge chargé de l'affaire de se forger sa propre opinion concernant l'état de santé mentale de la requérante.

La Cour a fait remarquer que la juridiction de première instance avait tout d'abord ordonné que la requérante soit examinée à l'audience. Cette ordonnance n'avait pas été annulée. La Cour a jugé que, par cet acte, la juridiction de première instance était officiellement tenue de citer la requérante à comparaître à l'audience et de la soumettre à un examen à l'audience, ce qui n'a pas été fait.

Il résulte de la teneur de la LPNC que l'audition en personne, par le tribunal, de quelqu'un qui fait l'objet d'une affaire représente la règle générale, tandis que les motifs pour déroger à ce principe général sont d'interprétation restrictive et, en tout état de cause, doivent être présentés en termes concrets, clairs et détaillés. En l'espèce, lorsqu'elle avait renoncé à appliquer la règle générale consistant à entendre la requérante en personne, la juridiction de première instance avait eu recours à une formulation juridique générale et à un libellé général plutôt qu'à des termes précis.

Selon la Cour, les dispositions de la LPNC exigent le respect d'une condition de procédure, à savoir que la personne visée par la procédure soit examinée par au moins deux docteurs en médecine spécialisés dans les domaines pertinents. En l'espèce, le juge du fond avait ordonné un examen médical effectué par un témoin expert neuropsychiatre et un second témoin expert, psychologue. Or un psychologue n'est pas un docteur en médecine.

Par ces motifs, la Cour s'est prononcée en faveur de la requérante, jugeant que la décision de la juridiction de première instance et la décision de la Haute Cour avaient constitué une violation du droit à un procès équitable. Il n'était possible de remédier aux conséquences préjudiciables de cette violation qu'en annulant la décision contestée de deuxième instance et en ordonnant à la juridiction compétente de statuer à nouveau sur le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision contestée de première instance.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Salontaji-Drobnjak c. Serbie*, n° 36500/05, 13.10.2009;
- *X et Y c. Croatie*, n° 5193/09, 03.11.2011.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2015 – 30 avril 2015

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 22 sessions, 13 plénières et 9 en chambres: 5 en chambre civile, 3 en chambre pénale et 3 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 61 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 297 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 70 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 285 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y incluses les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
 - dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
 - sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
 - dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
 - dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en slovène et en anglais).
-

Décisions importantes

Identification: SLO-2015-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2012 / **e)** U-I-17/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 87/12 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

4.5.1 Institutions – Organes législatifs – **Structure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, chambre / Parlement, compétences, nature / Responsabilité, relations internationales.

Sommaire (points de droit):

Une loi relative à la coopération entre une chambre du parlement (l'Assemblée nationale) et le gouvernement pour les questions concernant l'Union européenne n'est pas inconstitutionnelle au motif qu'elle ne régit pas une telle coopération entre le gouvernement et l'autre chambre (le Conseil national). La Constitution ne prévoit pas expressément la participation directe du Conseil national aux questions concernant l'Union européenne et cette participation ne découle pas, non plus, d'autres dispositions de la Constitution.

Résumé:

I. Le Conseil national (l'une des deux chambres du parlement), requérant en l'espèce, contestait la loi concernant la coopération entre l'Assemblée nationale (l'autre chambre du parlement) et le gouvernement, pour les questions concernant l'Union européenne. Le requérant affirmait que la loi était incompatible avec la Constitution étant donné qu'elle ne prévoyait pas expressément le rôle du Conseil national pour les questions concernant l'Union européenne (UE). Il faisait valoir qu'en République de Slovénie le parlement se compose de deux chambres, à savoir l'Assemblée nationale et le Conseil national et, qu'en conséquence, le rôle des deux chambres pour les questions concernant l'Union européenne aurait dû être régi par la loi.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 3a.4 de la Constitution ne prévoyait pas expressément la participation directe du Conseil national aux

questions concernant l'Union européenne, et que cette participation ne découlait pas, non plus, d'autres dispositions de la Constitution. Certes, cela n'implique pas que le Conseil national ne puisse pas participer à la formulation des positions de la République de Slovénie en ce qui concerne les normes juridiques et décisions de l'UE. Néanmoins, lorsqu'il participe aux procédures prévues par le droit interne, c'est dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels généraux établis par l'article 97 de la Constitution. Les traités sur lesquels se fonde l'UE ne précisent pas comment les États membres doivent formuler et adopter en droit interne leurs positions relativement aux questions qui concernent l'UE, ni quel rôle les parlements nationaux et leurs différentes chambres doivent jouer dans le cadre de telles procédures. Le traité sur l'Union européenne (ci-après «TUE»), le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE») et le Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (annexé au TUE et au TFUE par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007) ne sont pas pertinents pour la question de savoir ce que doivent être les relations constitutionnelles entre l'Assemblée nationale, le Conseil national et le gouvernement dans le cadre des procédures nationales relatives aux questions concernant l'Union européenne.

En outre, la Cour constitutionnelle a jugé que l'ordre juridique de l'Union européenne ne donnait pas aux différentes chambres des parlements nationaux qualité pour agir en saisissant directement la Cour de justice de l'Union européenne en cas de violation du principe de subsidiarité. Le statut juridique de ces organes, de même que la position des différentes chambres d'un parlement en ce qui concerne la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, reste une question qui relève de l'ordre juridique interne.

III. La décision a été adoptée par huit voix contre une. Le juge Sovdat a voté contre et a présenté une opinion dissidente.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2015-1-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2014 / **e)** Up-624/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 55/14 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, prérogatives / Cour constitutionnelle, arrêt, contraignant / Cour constitutionnelle, arrêt, exécution / Inconstitutionnalité, déclaration.

Sommaire (points de droit):

En règle générale, les juridictions de droit commun sont tenues de respecter les décisions déclaratoires de la Cour constitutionnelle, y compris dans le cadre des voies de recours extraordinaires. Les juridictions de droit commun sont liées, en outre, par les modalités de mise en œuvre de ces décisions, telles que ces modalités ont été précisées par un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a force de loi. Le non-respect des modalités de mise en œuvre peut entraîner une violation de la Constitution.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une action dont avait été saisie la Cour constitutionnelle, le requérant faisait valoir que la Cour suprême ne s'était pas conformée à une décision déclaratoire antérieure de la Cour constitutionnelle ni aux modalités de mise en œuvre précisées par ladite décision déclaratoire.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Constitution ne contenait aucune disposition concernant ses décisions déclaratoires. Les décisions déclaratoires n'ont été créées que par la loi relative à la Cour constitutionnelle, dont l'article 48 précise que, si une disposition inconstitutionnelle ou illégale ne régit pas une certaine question alors qu'elle le devrait, ou si elle la régit d'une manière qui ne permet pas de l'annuler ou de l'invalidier, la Cour constitutionnelle doit adopter une décision déclaratoire concernant cette disposition.

La Cour constitutionnelle a rappelé qu'il résulte de l'article 125 de la Constitution et, *mutatis mutandis*, de l'application de l'article 44 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, qu'une décision déclaratoire de la Cour constitutionnelle s'applique à toutes les relations qui étaient établies avant le jour de l'entrée en vigueur de ladite décision déclaratoire si, à cette date, des relations en question n'ont pas encore donné lieu à une décision définitive. Dans toutes les procédures qui, jusqu'à présent, n'ont pas donné lieu à une décision définitive, les tribunaux doivent impérativement respecter la décision déclaratoire de la Cour constitutionnelle. Cela signifie qu'ils doivent appliquer la disposition légale inconstitutionnelle de telle manière que, dans une affaire concrète, son application ne soit pas contraire aux motifs qui ont conduit la Cour constitutionnelle à la déclarer inconstitutionnelle.

La position établie de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les effets juridiques des décisions d'invalidation de lois, adoptées dans le cadre de procédures de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de dispositions légales, est que l'invalidation d'une telle disposition doit aussi être respectée dans le cadre d'un recours constitutionnel. Par conséquent, étant donné que, pour pouvoir introduire un recours constitutionnel, il faut aussi que toutes les voies de recours aient été épuisées tant sur le fond que sur la forme, il en va de même pour les voies de recours extraordinaires. Par le biais, d'une part, de voies de recours extraordinaires exercées conformément aux conditions prévues par les règles légales de procédure et, d'autre part, d'un recours constitutionnel introduit en conformité avec les conditions définies par la loi relative à la Cour constitutionnelle, les effets de l'invalidation d'une loi s'appliquent aussi aux affaires ayant acquis la force de chose jugée.

La Cour constitutionnelle a précisé qu'il devait en aller de même pour ses décisions déclaratoires. Dans le cadre d'un recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle peut sanctionner le non-respect de ses décisions déclaratoires – surtout si l'inconstitutionnalité a été établie en raison d'une ingérence inadmissible dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Étant donné que, dans un État de droit, il est indispensable de garantir le caractère effectif des voies de recours, y compris la voie de recours que constitue un recours constitutionnel, il est clair que les décisions déclaratoires s'appliquent aux procédures en la matière et que, par conséquent, elles doivent aussi être respectées comme il se doit dans le cadre des voies de recours exercées devant les juridictions de droit commun. En évaluant la légalité, les tribunaux doivent aussi respecter la Constitution, c'est-à-dire qu'ils doivent interpréter les

lois en conformité avec celle-ci et qu'ils doivent sans cesse se demander si la législation en vertu de laquelle ils rendent leurs décisions est conforme à la Constitution. Par conséquent, ce qui est en jeu en ce qui concerne les effets des décisions de la Cour constitutionnelle (qu'il s'agisse de décisions invalidant des lois ou de décisions déclaratoires), c'est aussi la question du caractère effectif des voies de recours en matière constitutionnelle (voies de recours ordinaires et extraordinaires et recours constitutionnels).

La Cour constitutionnelle peut aussi, en vertu de l'article 40.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, préciser les modalités de mise en œuvre de sa décision. Conformément à sa jurisprudence constante, elle peut aussi adopter une réglementation provisoire à laquelle doivent se conformer ses destinataires (les particuliers ou les pouvoirs publics) jusqu'à ce que le législateur régie cette question par la loi de manière compatible avec la Constitution. La Cour constitutionnelle a déjà pris pour position que la partie du dispositif qui précise les modalités de mise en œuvre de sa décision a la force contraignante d'une disposition légale. En conséquence, la Cour constitutionnelle peut édicter une réglementation régissant provisoirement une certaine question en vertu du même pouvoir de légiférer que si cette question était régie par le législateur et une réglementation dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées à la même force contraignante qu'une loi. Cela signifie que l'interprétation et l'application de cette réglementation sont soumises aux méthodes établies d'interprétation juridique qui s'appliquent d'ordinaire à l'interprétation et à l'application des lois, ainsi qu'à certains principes constitutionnels fondamentaux qui représentent des limites constitutionnelles en matière d'interprétation des lois (par exemple, l'interdiction de la rétroactivité, en vertu de l'article 155 de la Constitution).

Le non-respect des modalités prévues pour la mise en œuvre peut donc entraîner principalement une violation du droit «commun». Cela peut toutefois constituer aussi une violation de la Constitution. Le refus par un tribunal d'appliquer les modalités de mise en œuvre établies par une décision de la Cour constitutionnelle doit, avant tout, être étayé, surtout si une partie à la procédure s'y réfère expressément. L'absence de motifs peut signifier que le tribunal a agi de manière arbitraire ou en méconnaissant manifestement une décision de la Cour constitutionnelle, d'où une violation de l'article 22 de la Constitution. Cela dit, il est acceptable de ne pas tenir compte des modalités de mise en œuvre précisées par la Cour constitutionnelle si cela n'entraîne pas une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou si, en prenant en considération les fondements constitutionnels de la décision de la Cour

constitutionnelle, le tribunal peut rendre une décision compatible avec la Constitution. À défaut, une décision adoptée de manière contraire aux modalités de mise en œuvre peut être contestée devant la Cour constitutionnelle au moyen d'un recours constitutionnel.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que les violations alléguées des droits de l'homme ne s'étaient pas produites, aussi a-t-elle rejeté le recours constitutionnel.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2015-1-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2014 / **e)** Up-679/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 81/14 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charge de la preuve / Responsabilité, État / Responsabilité, État, matérielle / État, obligation de protéger la vie.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel à la vie est un droit absolu qui ne saurait être limité, même en vertu de la clause générale de limitation des droits qui se trouve dans la Constitution et selon laquelle les droits [de l'homme et les libertés fondamentales] ne sont limités que par

les droits d'autrui et dans les cas déterminés par la Constitution. Dans le cadre d'une action en réparation pour manquement de l'État à son obligation de protéger le droit à la vie qui découle de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'État doit prouver que ses autorités ont agi dans le respect de la légalité s'il veut éviter d'être condamné à verser une réparation.

Résumé:

I. Les requérants, membre de la famille d'une personne décédée, demandaient à l'État le versement d'une réparation au titre du préjudice moral qu'ils avaient subi en raison du décès de leur proche au cours d'une action policière. Ils alléguaient que leur proche était décédé d'une crise d'asthme aiguë déclenchée par des pressions physiques et émotionnelles au cours de son arrestation. Les juges du fond avaient considéré que les requérants n'avaient pas établi que la police aurait agi de manière illégale. Les requérants se sont cependant opposés à ces conclusions en affirmant que les fonctionnaires de police avaient été violents et qu'ils avaient réagi à la crise d'asthme par un comportement négligent.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon l'article 17 de la Constitution, la vie humaine est inviolable. Elle a souligné que, dans une société libre et démocratique, le droit à la vie protège l'une des valeurs constitutionnelles suprêmes, la vie humaine. La Constitution la garantit comme un droit absolu, lequel ne saurait donc être limité même sur le fondement de l'article 15.3 de la Constitution, qui est la clause générale de limitation en ce qui concerne la protection des droits. S'agissant de la protection du droit à la vie, l'État est lié par des obligations tant négatives que positives.

Lorsque l'État n'agit pas en conformité avec ses obligations, en matière de protection du droit à la vie, qui découlent de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la question de sa responsabilité pour la réparation des préjudices en vertu de l'article 26 de la Constitution se pose inévitablement. En pareil cas, dans le cadre d'une action en réparation, c'est à l'État qu'incombe la charge de la preuve de la légalité des actes commis par ses autorités. L'État doit donc dissiper tout doute concernant la question de savoir si le comportement de ses autorités était conforme aux exigences fondamentales de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Si l'État ne parvient pas à établir de manière plausible que le comportement de ses autorités était légal et suffisamment diligent dans les circonstances de l'affaire considérée, cela suffit à démontrer l'existence de l'illégalité qui constitue

l'une des conditions permettant de mettre en jeu la responsabilité de l'État en ce qui concerne la réparation des préjudices.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a jugé que le raisonnement suivi dans les décisions de justice contestées ne contenait pas de constatations concrètes ni une évaluation des circonstances dans lesquelles s'étaient déroulées les actions de la police au cours desquelles le défunt avait subi la crise d'asthme qui lui avait été fatale. Ce raisonnement n'avait donc pas permis de conclure que les fonctionnaires de police avaient agi en conformité avec le principe selon lequel il convient d'appliquer le minimum de force nécessaire. Rien n'indiquait non plus que la police aurait préparé et supervisé la mesure d'enquête ordonnée avec suffisamment de diligence afin d'écartier tout risque prévisible pour la vie et la santé des personnes. En conséquence, la position des tribunaux selon laquelle les requérants n'auraient pas prouvé l'illégalité du comportement des fonctionnaires de police était inadmissible du point de vue du droit à la réparation des préjudices subis (article 26 de la Constitution).

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2015-1-001

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 11.12.2014 / **e)** 1833-14 / **f)** / **g)** RÅ 2014 ref. 80 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire, suspension, double incrimination / Conduite en état d'ivresse.

Sommaire (points de droit):

La procédure suédoise de suspension du permis de conduire à la suite d'une condamnation pour infraction au Code de la route est compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, même eu égard à la nouvelle jurisprudence concernant les surtaxes et la sanction des infractions en matière fiscale sous l'angle du droit de ne pas être jugé ou sanctionné deux fois pour la même infraction (HFD 2013 réf. 71).

Résumé:

I. Conformément à la loi relative au permis de conduire, l'autorité suédoise chargée des transports doit prendre des mesures en ce qui concerne le permis de conduire d'une personne reconnue coupable d'une infraction au Code de la route. L'une de ces mesures peut être la suspension du permis de conduire pendant un certain temps.

Dans cette affaire, l'intéressé avait été condamné pour conduite en état d'ivresse aggravée. L'autorité chargée des transports avait suspendu son permis de conduire pour une durée de 24 mois. Dans le cadre de son recours, l'intéressé faisait valoir que la procédure portait atteinte au droit de ne pas être jugé ou sanctionné deux fois pour la même infraction.

II. La Cour administrative suprême a fait remarquer que la procédure suédoise avait été jugée à la fois par la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Nilsson c. Suède*, n° 73661/01) et par la Cour administrative suprême dans une affaire antérieure (RÅ 2000 réf. 65). La Cour a jugé que la suspension du permis de conduire d'une personne condamnée pour infraction au Code de la route ne donne pas lieu à une nouvelle procédure pénale. La procédure est différente du cas des surtaxes et de la sanction des infractions en matière fiscale et elle n'est pas contraire à l'article 4 Protocole 7 CEDH.

Renvois:

Cour administrative suprême:

- RÅ 2000 ref. 65.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Nilsson c. Suède*, n° 73661/01, 13.12.2005.

Langues:

Suédois.



Identification: SWE-2015-1-002

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 17.03.2015 / **e)** 4160-14 / **f)** / **g)** HFD 2015 ref. 6 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission de recours pour les bourses d'étudiants, nature judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La Commission suédoise de recours pour les bourses d'étudiants constitue un tribunal au sens de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. La Commission centrale des bourses d'étudiants avait refusé à un étudiant une aide financière pour ses études car il ne réunissait pas les conditions requises. L'intéressé avait introduit un recours devant la Commission de recours pour les bourses d'étudiants. Celle-ci dispose de sa propre administration, qui est officiellement une autorité administrative relevant du gouvernement.

En l'espèce, la Commission de recours avait délégué le pouvoir de décision à l'un de ses membres, qui était le chef de son administration. Étant donné que le recours avait été rejeté et que la décision était définitive, le requérant contestait le fait que la Commission de recours réunisse les conditions requises d'un tribunal au sens de l'article 6.1 CEDH.

II. La Cour administrative suprême a estimé que la Commission de recours faisait partie d'une autorité administrative suédoise et qu'elle jouissait de la même protection constitutionnelle à l'égard des influences extérieures que les tribunaux dans le cadre de leurs activités judiciaires. Eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a jugé que la Commission de recours réunissait les conditions requises d'un tribunal par l'article 6.1 CEDH.

Le rôle du chef de l'administration de la Commission ne comprend aucune autre fonction exécutive que celles concernant le fonctionnement concret de la Commission. Le fait que le gouvernement nomme le chef de l'administration de la Commission n'est pas en soi un motif permettant de douter de l'indépendance de la Commission de recours.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2015-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit civil / **d)** 22.01.2015 / **e)** 5D_141/2014 / **f)** A. contre canton de Zurich et Première chambre civile du Tribunal cantonal du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 141 I 97 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dettes, exécution forcée / Études, supérieures, financement, remboursement / Poursuite / Prêt.

Sommaire (points de droit):

Article 6.1 CEDH; champ d'application et droit à des débats publics dans le cadre de la procédure de mainlevée définitive (articles 80 et suivant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Examen de la question de savoir si l'article 6.1 CEDH s'applique dans une procédure d'exécution, plus particulièrement dans la procédure de mainlevée définitive, et si un droit conventionnel à la tenue de débats publics existe (consid. 5-7).

Résumé:

I. La direction de l'instruction publique du canton de Zurich a poursuivi A. en remboursement d'un prêt d'études en se fondant sur la décision rendue par l'office de la jeunesse et de l'orientation

professionnelle. Le canton de Zurich a déposé une demande de mainlevée définitive.

Dans cette procédure, le juge est appelé à se prononcer sur l'annulation de l'opposition que le poursuivi a faite contre le commandement de payer que l'office de poursuite a notifié à la demande du créancier. A., invité à se déterminer par le tribunal, a déclaré vouloir exposer son point de vue détaillé oralement. Le tribunal de district a décidé le maintien d'une prise de position écrite et a fixé un délai de dix jours à A. pour déposer celle-ci. Le dossier n'indique pas si A. s'est déterminé par écrit sur la mainlevée définitive. Le tribunal de district de Bülach a par la suite accordé la mainlevée définitive en procédure sommaire au canton de Zurich.

A. a recouru contre cette décision au Tribunal cantonal du canton de Zurich, qui a rejeté la demande. A. a alors déposé un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral en demandant l'annulation du jugement de l'autorité inférieure et le renvoi de la cause au tribunal de district de Bülach afin que sa cause fasse l'objet d'un procès équitable, en procédure ordinaire. Le recours a été rejeté.

II. Dans la présente cause, le Tribunal fédéral a dû déterminer s'il existe un droit d'obtenir des débats publics en procédure de mainlevée définitive. Il constate qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 6.1 CEDH que les procédures d'exécution qui succèdent à une procédure judiciaire ne tombent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition, car, lors de telles procédures, il n'est pas débattu de droits et d'obligations de nature civile.

Au contraire, une procédure d'exécution suppose qu'un tribunal compétent ait au préalable examiné la prétention à exécuter. Le Tribunal fédéral retient que les procédures d'exécution qui ont été précédées d'une procédure judiciaire ordinaire et lors desquelles le bien-fondé de la prétention à exécuter n'est plus examiné ne constituent pas, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une contestation sur un droit de caractère civil, raison pour laquelle l'article 6.1 CEDH ne s'applique en principe pas à de telles procédures.

A. fait en outre valoir que la décision de demande de remboursement de l'office de la jeunesse et de l'orientation professionnelle ne lui a pas été notifiée correctement et qu'il n'existe donc pas de titre de mainlevée exécutoire. Le Tribunal fédéral expose qu'une décision qui n'a pas été notifiée correctement à la personne concernée ne déploie en principe aucun effet juridique, n'entre pas en force et ne peut par conséquent pas être exécutée.

Il conclut toutefois que la partie qui ne reçoit pas le jugement originel, mais qui plus tard se voit adresser une sommation qui y fait référence, est obligée selon le principe de la bonne foi de se renseigner et le cas échéant de recourir. Elle ne doit pas attendre d'être poursuivie. Son inaction peut être interprétée comme une acceptation, raison pour laquelle le jugement qui n'a formellement pas été notifié correctement entre tout de même en force et devient exécutoire.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2015-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de droit pénal / **d)** 28.01.2015 / **e)** 6B_648/2014 / **f)** Y. contre Ministère public du canton de Soleure / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 141 IV 34 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expert, avis, pénal / Expert, avis, portée / Récusation, expert.

Sommaire (points de droit):

Prévention de l'expert. Articles 56.f et 183.3 du Code de procédure pénale suisse (récusation de l'expert).

Un expert n'apparaît pas prévenu du seul fait qu'il se prononce sur trois coauteurs, tant que l'appréciation qu'il porte sur un expertisé dans son rapport ne le lie pas de manière à compromettre son libre arbitre dans l'évaluation des autres (consid. 5).

Résumé:

I. Le 5 juin 2009, lors de retrouvailles avec Z., X. et Y. ont décidé de se rendre au domicile de dame A., de l'endormir ainsi que d'éventuelles personnes présentes avec du chloroforme et de la tuer. Puis, X. et Y. se sont rendus au domicile de dame A., sous prétexte de lui remettre une somme d'argent, mais en réalité pour récupérer de l'argent provenant d'un cercle de dons qu'ils présumaient se trouver à ce domicile. A. les a fait entrer dans son bureau au sous-sol de sa maison, à la suite de quoi X. s'est saisi d'elle et a recouvert sa tête d'un sac en plastique. X. et Y. ont ensuite enchaîné et bâillonné la victime qui se défendait avec virulence, lui ont mis sur la tête un deuxième sac en plastique et ont fixé un ruban adhésif sur la bouche et sur le cou de la victime, ce qui a provoqué la mort de A. par asphyxie. Ensuite, les agresseurs se sont rendus à l'étage de la maison, où X., après avoir tenté en vain de contraindre l'époux de A. à lui remettre des valeurs, a tué ce dernier avec une arme à feu. Il a aussi étouffé la fille des victimes avec un sac en plastique, après l'avoir enchaînée et bâillonnée. Les auteurs de ces homicides ont alors fouillé la maison et dérobé 600 euros, 5 000 francs suisses, ainsi que des montres et des bijoux fantaisie.

X., Y. et Z. avaient déjà pris des dispositions, entre le 10 et le 14 mai 2009, pour commettre un vol à main armée et l'éventuel meurtre de A. Par décision du 25 mai 2012, Le Tribunal d'arrondissement de Soleure-Lebern a reconnu Y. coupable d'assassinat, de brigandage qualifié, d'actes préparatoires délictueux d'assassinat et brigandage qualifié ainsi que d'autres délits et l'a condamné à une peine privative de liberté à vie, ainsi qu'à la confiscation des objets séquestrés, jugement qui a été confirmé par le Tribunal cantonal en 2014. Les offres de preuves soumises par Y. ont été rejetées.

Y. recourt au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale; il requiert l'annulation du jugement cantonal et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle administration des preuves; il demande en particulier une nouvelle expertise psychiatrique, l'audition de témoins, l'analyse de cheveux et l'établissement d'un rapport par un institut de médecine légale.

Le 2 septembre 2009, le ministère public du canton de Soleure a mandaté le docteur E. pour procéder à une expertise psychiatrique du recourant. L'expert a rendu son expertise le 4 janvier 2011.

Le recourant estime que le fait que le même expert ait procédé à l'expertise des trois auteurs de l'infraction laisse supposer une prévention de la part

de cet expert au sens du Code de procédure pénale suisse. Il soutient aussi que l'expertise ne répond pas aux exigences en la matière.

II. La doctrine admet que, dans certains cas, le fait que deux accusés ayant fait l'objet d'une expertise par un seul expert peut être problématique; ainsi l'expert ne peut être impartial lorsqu'il a expertisé l'un des participants à une infraction et que ses conclusions ne lui laissent plus la latitude nécessaire pour pouvoir expertiser un autre participant de façon indépendante et impartiale.

En l'espèce, il ne ressort pas des affirmations écrites et orales de l'expert que l'expertise des accusés X. et Z. auraient pu avoir une influence sur celle du recourant. L'expertise se base d'une part sur l'évaluation personnelle de celui-ci et, d'autre part, sur les actes de la procédure. Les discussions avec les co-accusés n'ont rien révélé de plus que ce qui figurait déjà dans les actes de la procédure; le ministère public a envoyé au recourant et autres co-auteurs les trois expertises pour connaissance et prise de position. Par ailleurs, l'expert a documenté et produit de manière complète ses constatations. Il convient aussi de rappeler qu'il n'appartient pas à l'expert d'enquêter sur les faits et d'en tirer des conclusions juridiques, mais seulement de s'exprimer sur les questions de diagnostic psychiatrique et sur l'éventuelle responsabilité de l'accusé. Enfin, dans le cas d'espèce, aucune violation de l'obligation de garder le silence sur des faits parvenant à la connaissance de l'expert n'est à déplorer, ce devoir n'existant d'ailleurs qu'envers les personnes ne participant pas à la procédure.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2015-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 06.01.2015 / **e)** 2013/3924 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.05.2015, 29354 / **h)** CODICES (anglais, turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, fonction, démocratique / Police, compétences / Mauvais traitements.

Sommaire (points de droit):

Le recours disproportionné de la police à la force au cours de réunions et manifestations pacifiques et non armées viole la liberté de réunion et d'association garantie par l'article 34 de la Constitution. Aux termes de l'article 13 de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et libertés. Les limitations dont les droits et libertés fondamentaux font l'objet ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, ni avec les exigences d'un ordre social démocratique et laïque, et doivent respecter le principe de proportionnalité.

L'usage par la police d'une force disproportionnée et excessive au cours d'une manifestation publique peut constituer une violation de l'interdiction de

la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacrée par l'article 17 de la Constitution et l'article 3 CEDH.

Résumé:

I. Les requérants Özcan Çetin, Orhan Bayram, Veli İmrak, Tunay Özyayın, Deniz Doğan (enseignants) et Ali Rıza Özer (inspecteur de l'éducation) sont membres de la section d'Izmir du Syndicat du personnel de l'enseignement et de la recherche, une association de fonctionnaires du secteur de l'éducation. Lorsque la Grande Assemblée nationale a commencé à examiner le «projet de loi tendant à modifier la loi relative à l'école et à l'enseignement dans le primaire et diverses autres lois» (connu du public sous le nom «projet de loi 4+4+4», dont l'objet est de modifier le système éducatif), les requérants ont voulu participer à la manifestation prévue à Ankara les 28 et 29 mars 2012 afin de s'opposer à ce texte.

L'intervention de la police, qui a recouru à la force, les en a empêchés. Pour protester contre cette intervention et le projet susmentionné, un groupe comprenant les requérants a publié un second communiqué de presse et organisé une manifestation à Izmir les 27 et 28 mars 2012. Les requérants ont été blessés durant l'intervention de la police contre les manifestants. Le Bureau du procureur général d'Izmir a considéré que cette dernière s'était déroulée dans les limites du cadre juridique du recours à la force et n'a vu aucun motif de poursuivre des policiers. Par contre, certains requérants ont été poursuivis pour violation de la loi n° 2911 relative aux réunions et manifestations et pour résistance ou obstruction à agent public. Ils ont été relaxés des deux chefs d'inculpation.

Les requérants ont déposé des recours individuels auprès de la Cour constitutionnelle, s'estimant victimes de violations de leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté de manifester, et invoquant l'interdiction des mauvais traitements. Ils affirmaient que ces violations découlaient du fait qu'on les avait empêchés de s'associer au communiqué de presse et de participer à la manifestation d'Ankara, ainsi que du recours disproportionné de la police à la force lors de la manifestation d'Izmir.

II. La Cour constitutionnelle a considéré que le recours devait être examiné au regard du droit d'organiser des réunions et des manifestations consacré par l'article 34 de la Constitution, et de l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 17 de la Constitution. Le recours n'a pas été examiné plus avant sous l'angle des articles 25 et 26

de la Constitution, car «le droit d'organiser des réunions et des manifestations» s'inscrit dans la liberté d'expression garantie par ces articles.

En ce qui concerne les allégations de violation des aspects matériels et procéduraux de l'interdiction des mauvais traitements, la Cour a souligné que la police ne pouvait recourir à la force pendant des manifestations publiques non pacifiques que si cela était inévitable et pour autant que la force employée ne soit pas excessive. Si les actes et l'attitude d'un individu ne rendent pas ce recours absolument nécessaire, l'usage de la force peut porter atteinte à l'aspect matériel de l'interdiction des mauvais traitements. La Cour a également noté que l'utilisation de gaz poivre ne constituait pas en elle-même une violation de l'interdiction des mauvais traitements.

En ce qui concerne l'aspect procédural de l'interdiction des mauvais traitements, la Cour a indiqué que les enquêtes criminelles devaient être menées avec une efficacité suffisante pour identifier et punir les responsables. Dans ce but, les autorités compétentes doivent débiter les investigations de leur propre initiative et réunir tous les éléments nécessaires afin d'établir les faits et identifier les responsables.

Dans ce contexte, la Cour a estimé à la majorité qu'il y avait eu violation matérielle et procédurale de l'interdiction des mauvais traitements garantie par l'article 17.3 de la Constitution dans le cas du requérant A.R.Ö. Elle a par contre conclu à l'unanimité que ce n'était pas le cas pour les requérants O.B, V.İ et Ö.Ç.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné le droit d'organiser des réunions et des manifestations consacré par l'article 34 de la Constitution. Elle a noté que, dans une société démocratique fondée sur l'État de droit, il convenait de permettre l'expression d'idées politiques contraires au système en vigueur mais s'appuyant sur des méthodes pacifiques, dans le cadre de la liberté de réunion et par l'utilisation d'autres moyens légaux. L'article 34 de la Constitution garantit le droit de se réunir et de manifester pour exprimer des idées de manière pacifique (sans violence ni hostilité). Le but de la liberté de réunion est de protéger les droits des personnes qui expriment leurs idées pacifiquement sans verser dans la violence. La Cour a également souligné l'importance, lors de manifestations publiques qui risquent de donner lieu à l'utilisation de gaz poivre, d'avertir loyalement les personnes qui sont plus exposées aux bombes aérosol pour une question d'âge, de grossesse ou de maladie chronique.

La Cour a estimé à la majorité que le droit des requérants de se réunir et de manifester, consacré par l'article 34 de la Constitution, avait été entièrement bafoué dans le cadre de la première manifestation. Pour ce qui est de la seconde manifestation, elle a conclu à l'unanimité qu'il n'avait pas été violé dans le cas du requérant O.B., au motif que l'intervention contre les actes violents de ce dernier avait été proportionnée. Elle a également conclu, à la majorité, que le droit de se réunir et de manifester avait été violé dans le cas de tous les autres requérants.

III. L'un des juges a rendu une opinion dissidente, estimant que le recours aurait dû être déclaré irrecevable en ce qui concerne le grief de violation du droit de se réunir et de manifester, garanti par l'article 34 de la Constitution, car les requérants ont présenté leurs allégations sur ce point dans un «recours supplémentaire», considéré par ce juge comme irrecevable. Ce dernier n'a pas non plus suivi l'avis de la majorité au sujet de la violation de l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 17 de la Constitution.

Langues:

Turc, anglais (traduction non officielle assurée par la Cour).



Identification: TUR-2015-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 27.05.2015 / **e)** 2015/51 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 10.06.2015, 29382 / **h)** CODICES (anglais, turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, droit, limitation, critères / Religion, neutralité de l'État.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire à la liberté de conscience et au droit au respect de la vie familiale d'incarcérer des personnes qui se marient religieusement sans avoir accompli les formalités légales du mariage ou qui célèbrent un mariage religieux sans avoir vu le certificat de mariage. En vertu de l'article 13 de la Constitution, le droit au respect de la vie privée et familiale et de la liberté de religion et de conscience ne peut être limité que par la loi et dans la mesure où c'est nécessaire dans une société démocratique. Ces restrictions ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, ni avec les exigences d'un ordre social démocratique et laïque, ni avec le principe de proportionnalité.

Résumé:

I. Le Bureau du procureur général du district de Pasinler a engagé des poursuites contre un individu, estimant que ce dernier avait commis une infraction, réprimée par l'article 230.5 du Code pénal, en se mariant au cours d'une cérémonie religieuse non précédée d'un mariage civil. Il a aussi poursuivi un autre individu, auquel il reprochait d'avoir célébré un mariage religieux en l'absence de mariage civil, infraction visée par l'article 230.6 du Code pénal.

Lors d'une audience le 24 janvier 2014, le tribunal de première instance a jugé l'article 230.5 et 230.6 du Code pénal contraires à la Constitution, et saisi la Cour constitutionnelle en vue d'un contrôle de constitutionnalité.

Les dispositions susmentionnées criminalisent le fait de se marier religieusement sans avoir accompli les formalités légales du mariage et le fait de célébrer un tel mariage religieux. Pour le tribunal à l'origine du recours, le choix de se marier religieusement et la célébration de la cérémonie relèvent de la vie privée et de la liberté de religion et de conscience. Dans le système juridique turc, vivre en concubinage, sans contrat de mariage officiel, ne constitue pas une infraction. Le tribunal requérant estimait que la criminalisation des faits évoqués plus haut portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (garanti par l'article 20 de la Constitution), à la liberté de religion et de conscience (consacrée par l'article 24 de la Constitution), au principe d'égalité devant la loi (énoncé à l'article 10 de la Constitution)

et au droit de préserver et renforcer son intégrité physique et spirituelle (protégé par l'article 17 de la Constitution).

II. La Cour constitutionnelle a considéré que le recours devait être examiné sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale, prévu par l'article 20 de la Constitution, et de la liberté de religion et de conscience, garantie par l'article 24 de la Constitution. La requête a été jugée sans rapport avec les articles 5 et 17 de la Constitution. Par ailleurs, dans la mesure où l'article 13 de la Constitution énumère les critères à respecter pour limiter les droits et libertés fondamentaux, il a également été jugé utile d'apprécier la situation au regard de cet article.

La Cour constitutionnelle a souligné que «le droit au respect de la vie privée et familiale» visait à protéger l'intimité de la sphère privée et familiale et à empêcher sa divulgation sur la place publique. En substance, cela protège le droit de tout individu d'exiger que les événements de sa vie privée ne soient connus que de lui seul ou des personnes de son choix. L'objectif est également de prévenir l'ingérence des pouvoirs publics dans la vie privée; chacun se voit garantir le droit de mener et vivre sa vie personnelle et familiale comme il l'entend. Dans ce contexte, la Cour a noté que l'article 20 de la Constitution protégeait la vie privée et familiale vis-à-vis de l'État, de la société et des tiers, sauf exceptions prévues par la Constitution.

La Cour a également apprécié la liberté de religion et de conscience garantie par l'article 24 de la Constitution et noté que cette liberté constituait «l'un des fondements d'une société démocratique» et un droit fondamental «qui contribue à façonner l'identité de l'individu et sa conception de la vie». Elle a aussi relevé que la liberté de religion et de conscience, à l'instar du droit au respect de la vie privée et familiale, représentait un espace sur lequel ne saurait empiéter l'État ou autrui.

Pour autant, les droits garantis par les articles 20 et 24 de la Constitution ne sont pas absolus pour la Cour; ils peuvent être limités. Ces restrictions doivent être conformes à l'article 13 de la Constitution, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit concerné et elles doivent respecter les exigences d'un ordre social démocratique et le principe de proportionnalité.

Pour qu'une restriction soit conforme au principe de proportionnalité, a souligné la Cour, il faut qu'une exigence découlant de l'ordre social démocratique appelle une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et dans la liberté de religion et

de conscience. Il faut aussi que la restriction soit le seul moyen de protéger les droits des conjoints créés par l'établissement d'une communauté conjugale.

La Cour a noté que l'ordre juridique autorisait l'adoption de dispositifs juridiques visant à protéger les droits de l'homme découlant de l'établissement d'une communauté conjugale, que les dispositions applicables du Code civil exigeaient des époux qu'ils accomplissent les formalités légales du mariage avant de pouvoir prétendre aux droits découlant de leur situation matrimoniale, qu'ils seraient privés de certains droits faute d'avoir accompli les formalités légales du mariage, que cette privation de droits constituait une sanction civile pour ceux qui ne s'acquittaient pas des formalités légales du mariage et que cette sanction était adéquate pour garantir l'accomplissement de ces formalités. Il est par conséquent inutile de sanctionner pénalement le fait de se marier religieusement ou de célébrer un tel mariage conformément aux croyances religieuses des personnes concernées.

En conséquence, la Cour a conclu à l'absence d'exigence découlant de l'ordre social démocratique; les dispositions litigieuses ne sont pas nécessaires pour protéger l'ordre familial, qui constitue la finalité de la restriction mise en place. La Cour a également estimé que, dans la mesure où le fait de se marier religieusement ou de célébrer un tel mariage relève du droit au respect de la vie privée et familiale et de la liberté de religion et de conscience, la criminalisation de ces actes et la création de sanctions pénales constituent une ingérence disproportionnée dans la jouissance de ces droits, ce qui porte atteinte au principe de proportionnalité. La Cour a jugé qu'il convenait d'annuler les dispositions en question.

III. Quatre des dix-sept juges ont formulé deux opinions dissidentes. Trois juges n'étaient pas d'accord, au motif que l'une des lois de réforme protégées par l'article 174.4 de la Constitution institue la règle du mariage civil, en vertu de laquelle l'acte de mariage est célébré devant l'officier d'état civil (loi n° 743 du 17 février 1926, portant création du Code civil turc, et dispositions de l'article 110 du Code). Ils ont également estimé que «la liberté de religion et de conscience» ne pouvait primer sur cette loi de réforme, car l'article 174.4 de la Constitution doit être interprété à la lumière des principes énoncés dans le préambule et les articles 2, 4, 24 (dernier paragraphe) et 41 de la Constitution.

Dans son opinion dissidente, le quatrième juge a estimé qu'une sanction de type «détention coercitive» s'imposait pour l'infraction en question, ce qui diffère d'un repentir effectif et de circonstances atténuantes.

L'objectif de la règle n'est pas de punir une personne pour avoir conduit un rituel religieux, mais de faire en sorte que la cérémonie religieuse soit précédée de l'accomplissement des formalités légales du mariage civil. L'idée est de prévenir la perte de droits dont pourraient pâtir les femmes et les enfants si le mariage religieux demeurerait sans effet en raison du report du mariage civil légal.

Langues:

Turc, anglais (traduction non officielle assurée par la Cour).



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2015-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2015 / **e)** 1rp/2015 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 469.2 du Code des douanes / **g)** *Ophitsyynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Douanes, règlements, violation / Responsabilité, administrative / Infraction, administrative.

Sommaire (points de droit):

Il convient d'interpréter l'article 469.2 du Code des douanes dans le sens où l'utilisation ou l'aliénation, sans l'autorisation de l'administration des douanes et droits indirects, de biens en attente de dédouanement ou de biens temporairement entreposés sous contrôle des autorités douanières ou placés sous le régime de l'entrepôt douanier constitue une infraction administrative.

Selon le Code des douanes, l'utilisation ou l'aliénation de véhicules personnels placés sous le régime de l'admission temporaire sur le territoire douanier de l'Ukraine ne constitue pas une infraction administrative.

Résumé:

I. Un citoyen israélien – Volodymyr Martynov – sollicitait de la Cour constitutionnelle une interprétation officielle de l'article 469.2 du Code des douanes (ci-après le «Code»), lequel prévoit que la responsabilité administrative est engagée en cas de

modification du statut de biens en attente de dédouanement ou de biens temporairement stockés sous contrôle des autorités douanières dans un entrepôt provisoire, un entrepôt réservé aux bénéficiaires de l'aide humanitaire ou un entrepôt douanier; il en va de même si ces biens sont utilisés ou aliénés sans l'autorisation de l'administration des douanes et des droits indirects ou encore en cas de manquement à l'obligation de prendre les mesures prévues par l'article 204.4 du Code à l'expiration du délai de stockage temporaire des biens en question.

L'Ukraine est un État de droit qui reconnaît et applique le principe de la primauté du droit (articles 1 et 8.1 de la loi fondamentale).

Les principes de la législation douanière qui concernent les infractions administratives et les sanctions encourues à ce titre sont déterminés exclusivement par la loi (articles 92.1.9 et 92.1.22 de la Constitution).

Aux termes de l'article 7.1 et 7.3 du Code, en matière douanière il incombe à l'État de déterminer selon quelles conditions et procédures les biens et marchandises peuvent passer les frontières de l'Ukraine, selon quelles modalités s'exerce le contrôle des douanes et le dédouanement, quels sont les divers régimes douaniers et les conditions de leur application, ainsi que les restrictions et/ou interdictions applicables à l'entrée, à la sortie et au transit de certains biens sur le territoire de l'Ukraine.

Le Code prévoit les différents types suivants de régimes douaniers: importation (pour mise en libre circulation), réimportation, exportation, réexportation, transit, importation temporaire, exportation temporaire, stockage en entrepôt douanier, zone franche, commercialisation en franchise de droits, perfectionnement actif, perfectionnement passif, destruction ou mise au rebus et abandon au profit de l'État (article 70).

Les mouvements de biens et marchandises qui passent les frontières de l'Ukraine, leur présentation à l'administration des douanes et droits indirects en vue de leur contrôle et de leur dédouanement ainsi que la manutention des biens placés sous contrôle des douanes sont régis par les règlements douaniers (article 4.1.28 du Code).

Les personnes qui transportent des biens ou marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine sont tenues de respecter les règlements douaniers définis par le Code, lequel dispose que la responsabilité administrative des intéressés est engagée en cas de manquement auxdits règlements.

Selon l'article 458.1 du Code, toute violation des règlements douaniers est constitutive d'une infraction à caractère administratif, qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions illicites et dommageables (délibérément ou par inadvertance) qui ne respectent pas la procédure spécifiée par le Code et par d'autres instruments législatifs pour les déplacements de marchandises, les moyens de transport commerciaux qui impliquent le passage des frontières, la présentation des biens à l'administration des douanes et droits indirects en vue de leur contrôle ou de leur dédouanement ainsi que la manutention des biens placés sous le contrôle des douanes ou de l'administration correspondante, et pour lesquels le Code prévoit la responsabilité administrative. Les différents types d'infractions aux règlements douaniers et les sanctions encourues à ce titre sont énoncés au chapitre 68 du Code.

L'article 469 du Code traite de la responsabilité administrative engagée au titre de la manutention illicite de biens en attente de dédouanement ou provisoirement entreposés sous contrôle des autorités douanières. L'article 469.2 détermine les responsabilités encourues au titre de violations des règlements douaniers, telles que les modifications apportées au statut de biens en attente de dédouanement ou de biens temporairement stockés sous contrôle des autorités douanières dans un entrepôt provisoire, dans un entrepôt réservé aux bénéficiaires de l'aide humanitaire ou un entrepôt douanier, ainsi que leur utilisation ou aliénation sans l'autorisation de l'administration des douanes et des droits indirects ou encore en cas de manquement à l'obligation de prendre les mesures prévues par l'article 204.4 du Code à l'expiration du délai de stockage temporaire des biens en question.

Aux termes de l'article 4.1.57 du Code, l'expression «biens» désigne n'importe quels biens «meubles», y compris tous biens de cette nature auxquels la loi attribue le régime des biens «immeubles» (à l'exception des moyens de transport à usage commercial), les monnaies, les biens culturels et l'énergie électrique transportée par des câbles d'alimentation.

Il ressort de l'analyse de l'article 469.2 du Code que la conjonction «ou» associe les deux concepts de même nature «utilisation» et «aliénation» qui, employés conjointement avec les autres expressions («modifications apportées au statut de biens»), («manquement à l'obligation de prendre les mesures»), déterminent la liste des agissements individuels (actions ou omissions) qui constituent le volet objectif d'une infraction administrative dont traite cette norme juridique.

À la lecture de l'article 469.2, il apparaît que ces infractions peuvent être commises du fait de certaines actions (modification du statut, utilisation, aliénation) ou de certaines omissions (manquement à l'obligation de prendre certaines mesures) qui concernent des biens en attente de dédouanement ou de biens temporairement stockés sous contrôle des autorités douanières dans un entrepôt provisoire ou placés sous le régime de l'entrepôt douanier. Aucun autre régime douanier – notamment celui de l'admission temporaire – n'est mentionné dans les dispositions de cet article du Code.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2015-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2015 / **e)** 2-rp/2015 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 294.2 du Code des infractions administratives, combinées avec les dispositions de l'article 129.3.8 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure**.
4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives**.
5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, administrative / Tribunal administratif, décision, contestation.

Sommaire (points de droit):

Dans un contentieux administratif, seules peuvent être contestées en appel certaines décisions du juge (à savoir la condamnation à une sanction administrative) concernant les mesures d'exécution prévues par le Code des infractions administratives ou le classement de l'affaire.

Résumé:

I. Le citoyen Andrii Tretiak, requérant en l'espèce, sollicitait de la Cour constitutionnelle une interprétation officielle des dispositions de l'article 294.2 du Code des infractions administratives (ci-après le «Code»), énonçant que «la décision prise par un juge dans le cadre de poursuites administratives peut être contestée par la personne qui fait l'objet de ces poursuites, son représentant légal ou son avocat et par la partie lésée ou son représentant, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue», combiné avec l'article 129.3.8 de la Constitution, selon lequel le droit de contester en appel et en cassation les décisions des tribunaux – sauf dans les cas prescrits par la loi – est l'un des principes fondamentaux de la procédure judiciaire.

Le requérant demandait que lui soit apportée une réponse claire à la question de savoir si l'expression «la décision prise par un juge dans le cadre de poursuites administratives» figurant à l'article 294.2 du Code désignait n'importe quelle décision prise par un juge dans le cadre de telles poursuites, y compris celles rendues au stade de l'exécution des décisions de justice et qui seraient ainsi susceptibles d'une contestation en appel, ou seulement les décisions sur le fond (article 284 du Code).

À l'appui de cette demande de clarification, le requérant avait joint des copies de décisions de justice, lesquelles indiquaient que, dans certaines affaires, les juridictions d'appel avaient considéré que les dispositions évoquées ne concernaient que les décisions au fond et avaient donc refusé d'examiner les recours interjetés contre des décisions non visées par l'article 284 du Code. Dans d'autres cas, les tribunaux avaient adopté le point de vue opposé et estimé que cet article ne limitait en rien le droit d'appel contre toute décision prise par un juge dans le cadre de poursuites administratives. Le requérant soutenait que cette incohérence dans les modalités d'application de l'article 294.2 du Code par les tribunaux emportait violation de son droit d'accès à la justice consacré par la Constitution.

II. L'Ukraine est un État de droit (article 1 de la Constitution). Le pouvoir s'y exerce selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (article 6.1 de la Constitution). Aux termes de l'article 19.2 de la loi fondamentale, les agents des pouvoirs publics sont tenus d'agir seulement sur le fondement, dans les conditions et de la manière déterminés par la Constitution et la législation nationale. Le respect de la légalité, l'égalité entre toutes les parties devant la loi et le tribunal ainsi que la possibilité de faire appel des décisions de justice –

sauf dans les cas prévus par la loi – sont les principes fondamentaux qui régissent la procédure judiciaire (article 129.3.1, 129.3.2 et 129.3.8 de la Constitution).

En cas de poursuites administratives, l'article 294.2 du Code permet au justiciable poursuivi, à son représentant légal ou à son avocat, ainsi qu'à la partie lésée ou à son représentant légal, d'interjeter appel contre la décision du juge, dans les dix jours qui suivent le prononcé de ladite décision.

La Cour constitutionnelle a estimé que, pour déterminer quels types de décisions étaient visées par l'article 294.2 du Code, eu égard à la question posée par le requérant à propos de la possibilité de les contester en appel, il convenait de lire cet article en combinaison avec les articles 284.1 et 287.2 du Code.

Le Code régit l'ordre dans lequel se succèdent les actes de procédure et il règle les questions relatives à la procédure administrative instruite contre un justiciable; il précise les modalités de contestation de la décision d'un juge prise quant au fond ainsi que les conditions d'exécution d'une condamnation à une sanction administrative.

En cas de poursuites administratives, l'ordre de succession des actes de procédure est régi par les articles 284, 287 et 294 du Titre IV du Code. Selon l'article 284.1 du Code, dans le cadre de poursuites administratives, une instance officielle prend l'une des décisions suivantes: condamnation à une sanction administrative, mesures contraignantes prises en conformité avec l'article 24-1 du Code ou classement de l'affaire. Ainsi donc, la liste des décisions au fond susceptibles d'être prises à l'issue d'une procédure administrative est limitative.

L'article 287.2 du Code revêt une importance décisive dans l'établissement des types de décisions prises par les juges qui seront susceptibles d'appel. Ainsi, à l'échelon du tribunal municipal ou de district, toute décision du juge qui implique une sanction administrative est susceptible de recours, dans l'ordre précisé par le Code.

En appel, la procédure d'examen de la décision du juge administratif est régie par les dispositions de l'article 294 du chapitre 24 du Titre IV du Code: «Recours contre une décision prise dans le cadre de poursuites administratives»; ce chapitre indique quelle est la procédure d'appel à engager, notamment contre une décision du juge administratif.

Cela étant, la procédure exécutoire en matière de sanction administrative est régie par les dispositions

d'une autre rubrique du Code, à savoir le Titre V: «Exécution des décisions emportant condamnation à une sanction administrative». Ces dispositions ne sont pas directement liées à celles du chapitre 24 du Titre IV du Code, qui régit la procédure d'appel contre la décision au fond du juge compétent en matière de poursuites administratives.

En conséquence, après avoir examiné différentes affaires dans lesquelles des poursuites administratives avaient été engagées, la Cour a dit que seules les décisions du juge administratif mentionnées à l'article 284 du Code étaient susceptibles d'appel.

III. Les juges V. Shyshkin et S. Sas ont formulé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2015-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.04.2015 / **e)** 3-rp/2015 / **f)** Conformité des dispositions de l'article 171-2.2 du Code de procédure administrative avec la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction**.
 4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires**.
 5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contentieux administratif, appel / Cassation, contentieux administratif.

Sommaire (points de droit):

Nulle disposition ne peut prévoir que les jugements d'un tribunal local de droit commun faisant office de juge administratif et prononcés à propos de décisions, d'actes ou d'omissions de la partie défenderesse dans la procédure en cause sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Résumé:

I. En l'espèce, le requérant, le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, demandait à la Cour constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article 171-2.2 du Code de procédure administrative – selon lesquelles les jugements d'un tribunal local de droit commun faisant office de juge administratif et prononcés à propos de décisions, d'actes ou d'omissions de la partie défenderesse dans la procédure en cause sont définitifs et non susceptibles d'appel – n'étaient pas conformes à la Constitution dans la mesure où elles ne satisfaisaient pas aux exigences de ses articles 8.1, 55.1, 55.2, 64 et 129.3.8.

L'Ukraine est un État de droit démocratique. Les libertés et les droits de l'homme et leur garantie déterminent la nature et l'orientation de l'État. Ce dernier est comptable de ses actes devant chaque justiciable et a pour principal devoir d'affirmer et de garantir les libertés et les droits de l'homme (articles 1, 3.2 de la Constitution).

L'Ukraine reconnaît et applique le principe de la primauté du droit. La Constitution l'emporte sur tout autre instrument juridique et c'est sur cette base, et en conformité avec elle, que sont adoptés les lois et les autres instruments réglementaires (article 8.1 et 8.2 de la loi fondamentale).

Les pouvoirs publics, les collectivités locales et leurs agents sont tenus d'agir seulement sur le fondement, dans les conditions et de la manière déterminés par la Constitution et la législation nationale (article 19.2 de la Constitution).

En vertu de la Constitution, les tribunaux sont les garants des droits de l'homme et des libertés des citoyens; il existe un droit universel de contester devant les tribunaux les décisions, les actions ou les omissions des pouvoirs publics, des collectivités locales, de leurs dirigeants et de leurs agents (article 55.1 et 55.2).

Selon l'article 92.1.14 de la Constitution, le système judiciaire, les procédures judiciaires et le statut des juges sont déterminés exclusivement par la législation nationale.

L'un des principes fondamentaux de la procédure judiciaire veut que les décisions des tribunaux puissent faire l'objet d'un recours, sauf dans les cas prévus par la loi (article 129.3.8 de la loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que le droit à la protection judiciaire comprenait, notamment, la possibilité de contester les décisions de justice par le biais des procédures d'appel et de cassation, ce qui est l'une des garanties constitutionnelles de la mise en œuvre des autres droits et libertés, de leur protection contre toute violation ou atteinte illicite, y compris les jugements erronés et iniques.

Il incombe au parlement de délimiter le champ d'application du droit des justiciables de faire appel des décisions des tribunaux locaux, afin de garantir une protection effective par voie de justice. Les restrictions du droit d'introduire un recours ou un pourvoi en cassation ne sont possibles que dans des circonstances exceptionnelles et dans le strict respect des normes et principes énoncés par la Constitution. Lorsqu'il instaure de telles restrictions, le législateur ne doit jamais perdre de vue les éléments constitutifs de l'état de droit, tels que le principe de proportionnalité.

En vertu de la Constitution, des restrictions peuvent être apportées au droit de contester les décisions de justice par appel et cassation (article 129.3.8), mais elles ne doivent être ni arbitraires ni abusives. Ces restrictions ne peuvent être déterminées que par la Constitution et par la législation nationale; elles doivent poursuivre un but légitime et être motivées par l'intérêt général; enfin, elles doivent être proportionnées et raisonnables. En cas de restriction du droit de contester des décisions de justice, il incombe au législateur de prendre des dispositions qui permettent d'atteindre ce but légitime dans les meilleures conditions, avec une ingérence minimale dans la mise en œuvre du droit à la protection juridictionnelle et sans atteinte à la substance même de ce droit.

Le chapitre 17 du Code des infractions administratives (ci-après le «Code») régit le contentieux administratif à la fois en ce qui concerne les tribunaux (juges) (articles 221, 221-1) et les autres dépositaires de l'autorité: les commissions administratives des comités exécutifs des conseils municipaux des villages, des agglomérations et des villes, les comités exécutifs des conseils précités, les instances

compétences en matière d'affaires internes, les organes d'inspection de l'État et autres entités (officielles) habilitées par le Code (article 213).

Le Code prévoit que les tribunaux (juges) de district, d'arrondissement, municipaux et de district municipal ne sont autorisés à prononcer que des sanctions administratives des types suivants: détention administrative, travail correctionnel, travail d'intérêt général, saisie avec réparation ou confiscation des biens qui auraient servi d'instrument pour la commission de l'infraction ou auraient été l'objet direct de l'infraction (articles 28.1, 29.1, 30-1.2, 31 et 32.1).

Il ressort d'une analyse des dispositions qui établissent des infractions administratives entraînant des sanctions administratives telle que des amendes que ces affaires relèvent de la juridiction des tribunaux (juges) mais aussi d'autres dépositaires de l'autorité judiciaire. Par exemple, le Code prévoit qu'un tribunal peut, pour certains types d'infractions administratives, imposer une amende d'un montant maximal égal à cinq mille fois le revenu minimum avant impôt (article 162-1.3). Selon le Code des douanes, en cas de violation de la réglementation douanière, une amende – qui ne sera pas imposée par le tribunal mais par une autre entité dépositaire de l'autorité (l'administration des douanes et droits indirects) – peut être infligée à hauteur de mille fois le revenu minimum avant impôt (articles 469 et 477) ou 300 % du montant des droits de douanes non acquittés (article 485).

En ce qui concerne leur gravité relative, les sanctions administratives de ce type sont proportionnées aux peines retenues par le Code pénal, à savoir les amendes, le travail d'intérêt général, le travail correctionnel, la confiscation de biens ou l'arrestation (articles 51, 53, 56, 57, 59 et 60). Ces sanctions et peines administratives prévues par le Code pénal emportent limitation des droits constitutionnels des citoyens, et notamment des droits à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, du droit de posséder des biens, de les utiliser et d'en disposer ainsi que du droit de travailler (articles 29, 41 et 43 de la Constitution).

Le Code dispose que les décisions prises par un juge dans les cas d'infractions administratives sont susceptibles de recours devant une cour d'appel; toute décision prise par la cour d'appel est exécutoire dès son prononcé; elle est définitive et non susceptible de recours (article 294.2 et 294.10).

En revanche, conformément à l'article 288.1 du Code, toute décision prise en matière de contentieux administratif, non par un tribunal mais par un autre

dépositaire de l'autorité, peut faire l'objet d'un recours «auprès de l'autorité de rang hiérarchique supérieur» ainsi qu'auprès d'un tribunal local de droit commun faisant office de juridiction administrative, suivant l'ordre établi par le Code de procédure administrative. À titre d'exemple, selon l'article 18.1.2 du Code de procédure administrative, tout contentieux relatif aux décisions, actions ou omissions de dépositaires de l'autorité qui engagerait la responsabilité de l'administration relève de la compétence des tribunaux locaux de droit commun agissant en qualité de juridictions administratives. Les dispositions de l'article 171-2.2 du Code de procédure administrative – dont la conformité à la Constitution est contestée en l'espèce – précisent que ces décisions sont définitives et non susceptibles d'appel.

La Cour constitutionnelle estime que la limitation imposée par le législateur au droit reconnu à tout justiciable de contester les décisions de tribunaux de droit commun agissant en tant que juridictions administratives d'appel et de cassation ne peut trouver de justification que lorsqu'il s'agit de décisions intervenues à propos d'infractions administratives mineures. Dans les autres cas où la responsabilité administrative est engagée, il convient que les justiciables aient le droit de faire appel des décisions prises par les tribunaux de droit commun agissant en tant que juridictions administratives.

En rendant impossible la contestation devant les cours d'appel des décisions prises par les tribunaux de droit commun agissant en tant que juridictions administratives dans des affaires qui concernent les décisions rendues par des dépositaires de l'autorité et qui impliquent des sanctions administratives dont la gravité relative est proportionnée aux peines retenues par le Code pénal, le législateur a permis qu'il existe une disproportion entre le but poursuivi et les mesures mises en œuvre pour l'atteindre.

Conformément à l'article 70.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière peut, si nécessaire, préciser dans son arrêt ou dans son avis la procédure à mettre en œuvre et les modalités de son application; elle peut également contraindre les instances de l'État à assurer l'exécution de sa décision et à tenir compte de son avis.

La Cour a recommandé au parlement de prendre sans délai des mesures pour remédier au problème constaté.

III. V. Shyshkin, juge à la Cour constitutionnelle, a formulé et joint une opinion dissidente.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 26-rp/2009, 19.10.2009.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Delcourt c. Belgique*, n° 2689/65, 17.01.1970;
- *Hoffmann c. Allemagne*, n° 34045/96, 11.10.2001;
- *Ashingdane c. Royaume-Uni*, n° 8225/78, 28.05.1985;
- *Krombach c. France*, n° 29731/96, 13.02.2001;
- *Engel et autres c. Pays-Bas*, n°^{os} 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72, 08.06.1976;
- *Gurepka c. Ukraine*, n° 61406/00, 06.09.2005;
- *Menarini Diagnostics c. Italie*, n° 43509/08, 27.09.2011.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2015-1-001

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 29.05.2014 / **e)** Série C 260 / **f)** Affaire Norin Catriman *et al* c. Argentine / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Populations autochtones, droits / Recours, droit / Groupe ethnique, identité culturelle / Décision de justice, recours, conditions / Détenu, transfèrement, droit / Terrorisme, définition / Terrorisme, intention, particulière.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'on définit des infractions à caractère terroriste, le principe de légalité exige qu'une distinction indispensable soit opérée entre lesdites infractions et les infractions de droit commun, afin que toute personne, de même que le juge chargé de statuer en matière pénale, dispose d'éléments juridiques suffisants pour savoir si un acte est susceptible d'être sanctionné en tant qu'infraction à caractère terroriste ou en tant qu'infraction de droit commun.

L'intention ou la finalité particulière de susciter la peur dans la population générale est un élément fondamental pour distinguer un comportement à caractère terroriste d'un comportement qui ne l'est pas, élément sans lequel le comportement ne correspondrait pas à la définition.

La Cour indique à quel point il importe que, dans le cadre de l'enquête, du procès et de la sanction concernant un comportement pénalement répréhensible, l'on n'ait pas recours à l'infraction pénale spéciale de terrorisme lorsque l'acte illicite pourrait faire l'objet d'une enquête et d'un procès en tant qu'infraction de droit commun car il s'agit d'un comportement moins grave.

L'origine ethnique d'une personne est une catégorie protégée par la Convention américaine. En effet, la Convention américaine interdit toute disposition, tout acte ou toute pratique fondé(e) sur l'origine ethnique d'une personne. En conséquence, aucune disposition, décision ou pratique de droit interne, qu'elle soit appliquée par les autorités de l'État ou par des particuliers, ne peut réduire ni restreindre de quelque façon que ce soit les droits d'une personne en raison de son origine ethnique. Il en va de même de l'interdiction, par l'article 24 CADH, de toute inégalité de traitement en raison de l'origine ethnique en droit interne ou en application de celui-ci.

Une différence de traitement est discriminatoire lorsqu'elle n'a aucune justification objective et raisonnable; autrement dit, lorsqu'elle ne vise pas un objectif légitime et que les moyens employés sont disproportionnés par rapport à l'objectif visé.

Les États sont dans l'obligation de prendre des mesures de discrimination positive afin d'inverser ou de modifier les situations discriminatoires qui, dans leur société, sont préjudiciables à une certaine catégorie de personnes. Cela implique une obligation particulière de protection que l'État doit exercer à l'égard des actes et des pratiques des tiers qui, parce qu'il les tolère ou les approuve, créent, maintiennent ou encouragent des situations discriminatoires.

La Cour tient compte du fait que, par groupes ethniques, on entend des communautés de personnes qui partagent, entre autres, des caractéristiques d'ordre socioculturel, telles que des affinités culturelles, linguistiques et spirituelles ainsi que des origines historiques et traditionnelles. Les populations autochtones relèvent de cette catégorie et la Cour a reconnu qu'elles avaient des caractéristiques particulières constituant leur identité culturelle, notamment leur droit coutumier, leurs caractéristiques économiques et sociales, et leurs valeurs, pratiques et coutumes.

Lorsqu'ils adoptent des mesures visant à protéger contre les attentats terroristes les personnes qui relèvent de leur juridiction, les États ont l'obligation de veiller à ce que le système de justice pénale et les garanties procédurales respectent le principe de non-discrimination. Les États doivent veiller à ce que les objectifs et les effets des mesures prises en poursuivant pénalement des actes terroristes ne soient pas discriminatoires et ne permettent pas que des personnes fassent l'objet de stéréotypes ou préjugés ethniques.

La mesure consistant à préserver l'anonymat des témoins est soumise à un contrôle juridictionnel fondé sur les principes de nécessité et de proportionnalité, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et en vérifiant l'existence d'une situation à risque pour le témoin. En procédant à cette évaluation, la juridiction concernée doit garder à l'esprit les répercussions de telles mesures sur le droit de défense de l'accusé.

Il est important que l'État veille à ce que les conséquences de l'emploi de la mesure de préservation de l'anonymat des témoins soient suffisamment contrebalancées par des mesures destinées à faire contre-poids, notamment:

- a. l'autorité judiciaire doit avoir connaissance de l'identité du témoin et être en mesure d'observer son comportement lors d'un interrogatoire afin de

se forger sa propre impression quant à la fiabilité du témoin et du témoignage, et

- b. la défense doit bénéficier largement de la possibilité d'interroger directement le témoin à un moment ou à un autre de la procédure afin de lui poser des questions sans lien avec son identité ou son lieu de résidence; il faut ainsi que la défense puisse évaluer le comportement du témoin dans le cadre d'un contre-interrogatoire afin de pouvoir contester sa version ou, du moins, susciter des doutes quant à la fiabilité de son témoignage.

Même lorsque des procédures destinées à contrebalancer les effets de l'anonymat ont été adoptées et semblent être suffisantes, une condamnation ne saurait être fondée, ni exclusivement ni dans une mesure décisive, sur des déclarations anonymes. À défaut, il serait possible de condamner l'accusé en ayant recours de manière disproportionnée à un moyen probant obtenu au préjudice de son droit de se défendre. Étant donné qu'il s'agit de moyens de preuve obtenus dans des conditions dans lesquelles les droits de l'accusé ont été restreints, les déclarations de témoins anonymes doivent être utilisées avec une extrême précaution et elles doivent être évaluées en même temps que l'ensemble des éléments de preuve, les observations et les objections de la défense et les règles de discernement. La décision concernant la question de savoir si cette forme de preuve a eu un poids décisif dans la décision de condamnation de l'accusé dépend de l'existence d'autres formes d'éléments de preuve de telle sorte que plus les éléments corroborants sont forts, moins le témoignage anonyme risque d'être traité comme un élément décisif.

Lorsqu'elle se prononce sur les objections soulevées par le requérant, la juridiction supérieure qui connaît du recours doit veiller à ce que le verdict de culpabilité s'appuie sur des motifs clairs, complets et logiques qui non seulement décrivent le contenu des éléments de preuve mais aussi évaluent ces derniers et indiquent les raisons pour lesquelles il les a jugés – ou non – comme étant dignes de foi et appropriés pour établir les éléments constitutifs de la responsabilité pénale et, par voie de conséquence, renverser la présomption d'innocence.

Lorsqu'ils interprètent et appliquent leur droit interne, les États doivent tenir compte des caractéristiques intrinsèques qui différencient les membres des populations autochtones de la population générale et qui constituent leur identité culturelle. La durée prolongée de la détention provisoire peut avoir des effets différents sur les membres des populations autochtones en raison de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles et, dans le cas des chefs de communauté, cela peut aussi avoir des conséquences négatives sur les valeurs, les pratiques et les coutumes de la ou des communautés dans lesquelles ils exercent leur autorité.

Les visites rendues par des membres de leur famille aux personnes privées de liberté sont un élément essentiel du droit à la protection de la famille tant pour la personne privée de liberté que pour les membres de sa famille, non seulement parce qu'il s'agit d'une occasion de contacts avec le monde extérieur mais aussi parce que le soutien apporté par les membres de leur famille aux personnes privées de liberté pendant qu'elles purgent leur peine est fondamental à de nombreux égards, qui vont du soutien affectif et émotionnel au soutien financier. En tant que garants des droits des personnes dont ils ont la charge, les États ont l'obligation d'adopter les mesures les plus appropriées pour faciliter et mettre en œuvre les contacts entre les personnes privées de liberté et leur famille.

L'une des difficultés du maintien de relations entre les personnes privées de liberté et les membres de leur famille peut être leur placement dans des établissements pénitentiaires situés très loin de leur domicile, ou d'accès difficile parce que les conditions géographiques et les voies de communication font qu'il est très onéreux et compliqué pour les membres de la famille d'effectuer des visites fréquentes, ce qui peut aboutir à une violation à la fois du droit à la protection de la famille et d'autres droits, notamment du droit à l'intégrité de la personne, en fonction des spécificités de chaque cas. En conséquence, l'État doit faciliter le transfèrement des détenus dans des établissements pénitentiaires plus proches du lieu de résidence de leur famille. Dans le cas des personnes autochtones privées de liberté, l'adoption de cette mesure est particulièrement importante eu égard à l'importance des liens qu'ont ces personnes avec leur lieu d'origine ou leur communauté.

Résumé:

I. Cette affaire concerne huit personnes, toutes de nationalité chilienne, dont sept étaient des autorités traditionnelles ou des membres de la population indigène Mapuche, la huitième étant un militant qui œuvrait à la défense des droits de cette communauté. Des poursuites pénales avaient été engagées à leur encontre pour des événements qui s'étaient produits en 2001 et 2002 et avaient abouti à leur condamnation en tant qu'auteurs d'infractions qualifiées de terrorisme en application de la loi 18.314, connue sous le nom de «loi antiterroriste». Aucun des actes pour lesquels ils avaient été jugés (incendie criminel d'une zone boisée et du camion d'une entreprise privée, ainsi que menace d'incendie) n'avait porté atteinte à l'intégrité physique ou à la vie de qui que ce soit. Cette loi pénale était incompatible avec le principe de légalité et les victimes de cette affaire avaient fait l'objet de toute une série d'irrégularités contraires au principe de la régularité de la procédure, y compris la prise en compte injustifiée et discriminatoire de leur origine ethnique.

Le 29 mai 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait saisi la Cour, invoquant des violations des articles 1.1, 2, 8.1, 8.2, 8.2.f, 8.2.h, 9, 13, 23 et 24 CADH.

II. Sur le fond, la Cour a conclu que l'application d'une présomption concernant l'élément subjectif d'intention terroriste concernant les huit victimes portait atteinte au principe de légalité et au droit à la présomption d'innocence, consacrés par les articles 9 et 8.2 CADH, combinés à l'obligation de respecter et garantir les droits, établie à l'article 1.1 et 1.2 CADH.

En outre, la Cour a estimé que les allégations de violation du droit à un juge ou tribunal impartial, consacré par l'article 8.1 CADH, sont étroitement liées à la présomption de l'intention terroriste «de susciter [...] la peur dans la population générale» (élément subjectif de la définition) qui, ainsi que la Cour l'avait déjà déclaré, porte atteinte au principe de légalité et à la garantie de la présomption d'innocence. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8.1 CADH a été considérée comme englobée dans la violation, constatée précédemment, des articles 9 et 8.2 CADH.

De plus, la Cour a jugé que le simple emploi d'arguments révélant des stéréotypes et des préjugés pour motiver les décisions de justice constituait une violation du principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que du droit à la protection égale de la loi, reconnus à l'article 24 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH.

La Cour a également conclu que, lorsqu'un verdict de culpabilité a été rendu, une importance décisive a été accordée à un témoignage anonyme, ce qui constitue, au préjudice de deux des victimes, une violation du droit qu'a la défense d'examiner les témoins, ainsi que le reconnaît l'article 8.2.f CADH, combiné à l'article 1.1 CADH.

La Cour a aussi indiqué que l'État avait porté atteinte au droit de deux des victimes à faire appel du verdict de culpabilité. En effet, la juridiction d'appel qui avait reçu leur pourvoi s'était contentée de reprendre les arguments de la juridiction inférieure, sans examiner les conclusions de cette dernière en fait et en droit.

En outre, la Cour a établi que l'État avait porté atteinte au droit à la liberté de la personne, au droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire et au droit de ne pas être placé en détention provisoire dans des conditions non conformes aux normes internationales, droits reconnus à l'article 7.1, 7.3 et 7.5 CADH, ainsi qu'au droit à la présomption d'innocence, consacré à l'article 8.2 CADH, tous combinés à l'article 1.1 CADH. Selon la Cour, le refus de remettre les accusés en liberté car ils

représenteraient un danger pour la société a une signification indéterminée qui peut conduire à des objectifs non conformes à la Convention. Étant donné que leur responsabilité pénale n'avait pas été établie légalement, les victimes avaient le droit d'être présumées innocentes en vertu de l'article 8.2 CADH. L'État avait l'obligation de ne pas restreindre leur liberté plus que ce qui était strictement nécessaire car la détention provisoire est une mesure de précaution et non de répression.

La Cour a jugé aussi que le Chili avait porté atteinte au droit à la liberté de pensée et d'expression, protégé à l'article 13.1 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, au préjudice de trois des victimes qui avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans, parce qu'il leur avait appliqué une peine accessoire d'incapacité absolue, pendant 15 ans, «d'[...] exploiter un moyen de communication sociale ou d'en être dirigeant ou administrateur, ou d'y exercer des fonctions liées à l'émission ou à la diffusion d'opinions et d'informations». Selon la Cour, la condamnation à la peine accessoire pouvait limiter leur droit à la liberté de pensée et d'expression dans l'exercice de leurs fonctions de chefs ou de représentants de leur communauté. Cela a des répercussions négatives sur la dimension sociale du droit à la liberté de pensée et d'expression qui, ainsi que l'a établi la Cour, comprend le droit de toute personne à recevoir des opinions, des rapports et des nouvelles de la part de tiers. En outre, cela aurait pu produire un effet intimidant et inhibant sur l'exercice de la liberté d'expression en raison des effets particuliers de l'application abusive de la loi antiterroriste à des membres de la population autochtone Mapuche.

De plus, la Cour a estimé que l'État avait porté atteinte aux droits politiques protégés par l'article 23 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, au préjudice des victimes, étant donné que la condamnation à des peines accessoires ayant une incidence sur différents droits politiques tels que le droit de vote, le droit de participer à la direction et l'administration d'affaires publiques, et l'accès à des fonctions publiques, soit indéfiniment soit pour une durée prolongée (15 ans), était contraire au principe de proportionnalité des peines et portait gravement atteinte aux droits politiques. Elle a souligné aussi que, compte tenu du statut de chefs Mapuche de trois des victimes, de la nature de leurs fonctions et de leur position sociale, ce n'était pas seulement à leurs droits individuels qu'il avait été porté atteinte mais également à ceux des membres de la population autochtone Mapuche qu'ils représentaient.

Enfin, la Cour a jugé que le fait d'enfermer une personne dans un établissement pénitentiaire très éloigné de son domicile familial et de rejeter arbitrairement ses

demandes répétées de transfèrement dans un établissement plus proche, alors même que l'administration pénitentiaire y avait consenti, portait atteinte au droit à la protection de la famille reconnu à l'article 17.1 CADH, combiné à l'obligation de garantir les droits en vertu de l'article 1.1 de ce traité.

En conséquence, la Cour a ordonné, entre autres, à l'État:

- i. d'adopter toutes les mesures administratives, judiciaires, ou autres, nécessaires pour annuler tous les effets des décisions de justice pénale condamnant les victimes;
- ii. de fournir immédiatement et gratuitement aux victimes qui le demanderaient les traitements médicaux et psychologiques ou psychiatriques nécessaires et appropriés;
- iii. d'attribuer aux enfants des huit victimes des bourses pour étudier dans des établissements publics chiliens; et
- iv. de réglementer, clairement et rigoureusement, la mesure procédurale de protection des témoins qui consiste à assurer leur anonymat, afin d'éviter des violations telles que celles reconnues dans le présent arrêt, en veillant à ce qu'il s'agisse d'une mesure exceptionnelle, soumise à un contrôle juridictionnel fondé sur les principes de nécessité et de proportionnalité, et à ce que ce mode de preuve ne soit pas utilisé de manière décisive pour justifier un verdict de culpabilité.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2015-1-001

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Grande chambre / d) 04.09.2014 / e) C-114/12 / f) Commission c. Conseil / g) ECLI:EU:C:2014:2151 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

4.17.2.1 Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre l'UE et les États membres – **Coopération loyale entre les Institutions et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, traité, compétence, exclusive / Médias, radiodiffusion, organisme, protection des droits voisins / Traité, Union européenne, droit, impact.

Sommaire (points de droit):

Il existe un risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union par des engagements internationaux ou d'altérer la portée de ces règles, propre à justifier une compétence externe exclusive de l'Union, lorsque ces engagements relèvent du domaine d'application desdites règles ou, du moins, d'un domaine déjà couvert en grande partie par lesdites règles.

S'agissant, plus particulièrement, des négociations en vue d'une convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, le contenu de ces négociations relève d'un domaine largement couvert par des règles communes de l'Union. En effet, il résulte de nombreuses directives que lesdits droits font l'objet, en droit de l'Union, d'un cadre juridique harmonisé qui vise, notamment, à assurer le bon fonctionnement

du marché intérieur et qui a institué un régime de protection élevée et homogène en faveur des organismes de radiodiffusion.

Ainsi, ces négociations sont susceptibles d'affecter des règles communes de l'Union ou d'en altérer la portée. Partant, lesdites négociations relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

L'existence d'une compétence externe de nature exclusive de l'Union doit trouver son fondement dans des conclusions tirées d'une analyse concrète de la relation existant entre l'accord international envisagé et le droit de l'Union en vigueur, dont il ressort qu'un tel accord est susceptible d'affecter les règles communes de l'Union ou d'en altérer la portée.

À cet égard, la circonstance que le cadre juridique harmonisé du domaine du droit de l'Union concerné a été mis en place par différents instruments juridiques n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de cette approche. En effet, l'appréciation de l'existence d'un risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union, ou d'altérer la portée de celles-ci, par des engagements internationaux ne saurait être tributaire d'une distinction artificielle fondée sur la présence, ou non, de telles règles dans un seul et même instrument du droit de l'Union.

Résumé:

I. Le 19 décembre 2011, le Conseil de l'Union européenne et les représentants des États membres ont adopté une décision autorisant la Commission à participer, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union, aux négociations relatives à la future convention du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion.

Aux termes d'une déclaration relative à l'adoption de ladite décision, la Commission a, tout au long de la procédure ayant conduit à cette adoption, soutenu que l'Union dispose d'une compétence exclusive en la matière et s'est opposée à l'adoption d'un «acte hybride», adopté par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres.

Après l'adoption de la décision, la Commission a demandé à la Cour de justice de l'annuler, pour violation des règles de procédure et du principe de coopération loyale, au motif que ladite décision aurait enfreint la compétence externe exclusive de l'Union en matière de protection des droits des organismes de radiodiffusion. Selon la Commission, la circonstance que la réglementation de l'Union en matière de radiodiffusion ne constitue pas une harmonisation complète et laisse aux États membres

le soin de régler certains aspects du domaine concerné ne s'opposerait pas à ce que la compétence de l'Union en ce domaine revête un caractère exclusif. En effet, eu égard au lien étroit existant entre les droits et les activités des organismes de radiodiffusion et ceux des autres titulaires de droits de propriété intellectuelle, toute modification apportée aux droits des uns ou des autres serait de nature à influencer l'interprétation et l'application de la réglementation de l'Union dans son ensemble.

II. La Cour a tout d'abord signalé que le libellé du dernier membre de phrase de l'article 3.2 TFUE définit la nature des engagements internationaux qu'il est interdit aux États membres de prendre en dehors du cadre des institutions de l'Union, lorsque des règles communes de l'Union ont été arrêtées pour réaliser les buts du traité.

À cet égard, la Cour a précisé qu'il existe un risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union par des engagements internationaux, ou d'altérer la portée de ces règles, propre à justifier une compétence externe exclusive de l'Union, lorsque ces engagements relèvent du domaine d'application desdites règles.

Constatant que la décision attaquée concerne l'adoption d'une convention portant sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, la Cour a estimé qu'il ressort de l'analyse de nombreuses directives en cette matière, que le contenu des négociations en cause relève d'un domaine largement couvert par des règles communes de l'Union, même s'il n'y a pas une concordance complète. Par conséquent, elle a jugé que les négociations en cause sont susceptibles d'affecter des règles communes de l'Union ou d'en altérer la portée et que, partant, lesdites négociations relèvent de la compétence exclusive de l'Union. Dès lors, la décision attaquée a été adoptée en violation de l'article 3.2 TFUE.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Cinquième chambre / **d)** 11.09.2015 / **e)** C-112/13 / **f)** / **g)** ECLI:EU:C:2014:2195 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Droit de l'Union européenne et droit national – **Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence universelle.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, juridiction nationale, compétence / Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, obligation de saisine.

Sommaire (points de droit):

Le droit de l'Union, et notamment l'article 267 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle les juridictions ordinaires statuant en appel ou en dernier ressort sont tenues, lorsqu'elles estiment qu'une loi nationale est contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de saisir, pendant la procédure, la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation générale de la loi au lieu de se contenter de la laisser inappliquée, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant l'introduction d'une telle demande à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite demande, ces juridictions ordinaires d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, le droit de l'Union, et, notamment, l'article 267 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle réglementation nationale, pour autant que lesdites juridictions ordinaires restent libres:

- de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle général des lois, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,

- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la réglementation nationale peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.

Résumé:

I. La demande de décision préjudicielle, introduite par la Cour suprême d'Autriche (*Oberster Gerichtshof*), porte sur l'interprétation de l'article 267 TFUE ainsi que de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La demande s'inscrit dans le contexte d'un litige portant sur une action en dommages et intérêts, introduite devant les juridictions autrichiennes contre un ressortissant d'un État tiers, résidant hors du territoire autrichien.

Par ailleurs, la Cour suprême d'Autriche a évoqué une décision de la Cour constitutionnelle autrichienne, selon laquelle le cadre de la procédure de contrôle général des lois devrait être étendu aux dispositions de la Charte. Dans la mesure où, d'une part, cette jurisprudence aurait pour conséquence que les juridictions autrichiennes ne peuvent pas laisser inappliquée, de leur propre autorité, une loi contraire à la Charte, mais qu'elles sont tenues, «sans préjudice de la possibilité de saisir la Cour à titre préjudiciel», d'introduire une demande d'annulation générale de cette loi devant la Cour constitutionnelle, la Cour suprême d'Autriche s'est interrogée sur sa compatibilité avec le droit de l'Union. D'autre part, la Cour constitutionnelle aurait jugé que, dans l'hypothèse où un droit garanti par la Constitution autrichienne aurait le même champ d'application qu'un droit garanti par la Charte, il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour une décision préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE.

II. La Cour a jugé qu'une réglementation nationale prévoyant que les juridictions ordinaires sont tenues de saisir la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation générale de la loi, au lieu de se contenter de la laisser inappliquée dans le cas d'espèce, est incompatible avec le droit de l'Union et, notamment, l'article 267 TFUE. À cet égard, la Cour a notamment relevé que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité

ne saurait empêcher les juridictions ordinaires de saisir la Cour de justice de questions préjudicielles et ne saurait porter atteinte à la compétence de la seule Cour de justice de constater l'invalidité d'un acte de l'Union. Dès lors, avant que le contrôle incident de constitutionnalité d'une loi dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union puisse s'effectuer par rapport aux mêmes motifs mettant en cause la validité de cette directive, les juridictions nationales siégeant en dernière instance sont, en principe, tenues d'interroger la Cour de justice sur la validité de ladite directive et, par la suite, de tirer les conséquences qui découlent de l'arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel, à moins que la juridiction déclenchant le contrôle incident de constitutionnalité n'ait elle-même saisi la Cour de justice de cette question.

En ce qui concerne l'interprétation du règlement (CE) n° 44/2001, la Cour a jugé que, eu égard au droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la comparution d'un curateur nommé pour un défendeur absent auquel la requête introductive d'instance n'a pas été notifiée n'équivaut pas comparution de ce défendeur, au sens de l'article 24 du règlement n° 44/2001. En effet, la prorogation tacite de compétence en vertu de l'article 24, première phrase, du règlement n° 44/2001 est fondée sur un choix délibéré des parties au litige relatif à cette compétence, ce qui présuppose que le défendeur ait connaissance de la procédure entamée contre lui.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 02.12.2014 / **e)** C-148/13 à C-150/13 / **f)** A, B, C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie / **g)** ECLI:EU:C:2014:2406 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demande, examen / Asile, demandeur, persécution, pays d'origine, orientation sexuelle / Orientation sexuelle, preuve.

Sommaire (points de droit):

Les autorités compétentes chargées de l'examen d'une demande d'asile fondée sur une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle du demandeur d'asile ne sont pas tenues de considérer sa prétendue orientation comme un fait établi sur la base des seules déclarations de ce demandeur. Lesdites déclarations ne sauraient constituer, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les demandes d'asile, que le point de départ dans le processus d'examen des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Toutefois, les modalités d'appréciation, par les autorités compétentes, des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres présentés à l'appui de telles demandes doivent être conformes aux dispositions de la directive 2004/83 et de la directive 2005/85, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ainsi que, comme il ressort, respectivement des considérants 10 et 8 de ces directives, aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le droit au respect de la dignité humaine, consacré à l'article 1 de la Charte, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 7 de la Charte.

L'article 4.3 de la directive 2004/83, ainsi que l'article 13.3.a de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de l'examen susindiqué, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution.

En effet, compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité.

Résumé:

I. A, B et C, ressortissants de pays tiers, ont chacun introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, en invoquant leur crainte d'être persécutés dans leurs pays d'origine en raison de leur homosexualité. Toutefois, leurs demandes ont été rejetées par les autorités compétentes au motif que leur orientation sexuelle n'était pas établie.

II. Dans ces affaires, la Cour de justice a été appelée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2004/83/CE. À cet égard, la Cour a, tout d'abord, précisé que les modalités d'appréciation, par les autorités compétentes, de déclarations d'un demandeur d'asile relatives à son orientation sexuelle et des éléments de preuve présentés à l'appui de demandes d'asile doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux.

Par ailleurs, cette évaluation doit être individuelle et tenir compte du statut individuel ainsi que de la situation personnelle du demandeur (y compris des facteurs tels que son passé, son sexe et son âge) pour déterminer si les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé peuvent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Dans ce contexte, la Cour a fourni les indications suivantes quant aux modalités d'appréciation par les autorités nationales.

Premièrement, l'évaluation des demandes d'asile sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels ne permet pas aux autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur concerné.

Deuxièmement, les interrogatoires effectués par les autorités nationales concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte de droits fondamentaux et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale.

S'agissant, troisièmement, de la possibilité, pour les autorités nationales, d'accepter, de la part des demandeurs d'asile, l'accomplissement d'actes homosexuels, la soumission à d'éventuels «tests» en vue d'établir leur homosexualité ou encore la production de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes, la Cour a souligné que, outre que de tels éléments n'ont pas de valeur nécessairement probante, et seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine dont le respect est garanti par la Charte.

Quatrièmement, compte tenu du caractère sensible des informations ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu à un défaut de crédibilité du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 09.12.2014 / **e)** C-261/13 P / **f)** Schönberger c. Parlement / **g)** ECLI:EU:C:2014:2423 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.17.3 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre les Institutions de l'UE.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, parlement, pétition, recours judiciaire / Parlement européen, acte, recours judiciaire / Pétition, recours contre la décision ayant mis fin à l'examen de la pétition.

Sommaire (points de droit):

Il résulte de l'article 263.1 TFUE que la Cour contrôle la légalité des actes du Parlement destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

Une décision par laquelle le Parlement, saisi d'une pétition, considère que celle-ci ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 227 TFUE doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, étant donné qu'elle est de nature à affecter le droit de pétition de l'intéressé. Il en va de même de la décision par laquelle le Parlement, méconnaissant la substance même du droit de pétition, refuserait ou s'abstiendrait de prendre connaissance d'une pétition qui lui est adressée et, par conséquent, de vérifier si celle-ci satisfait aux conditions énoncées à l'article 227 TFUE.

Une décision négative du Parlement, pour ce qui concerne la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 227 TFUE sont satisfaites, doit être motivée de façon à permettre au pétitionnaire de connaître laquelle parmi lesdites conditions n'est pas remplie dans son cas. À cet égard, une motivation sommaire répond à cette exigence.

En revanche, il découle des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, comme des règles adoptées par le Parlement pour l'organisation du droit de pétition consacrées aux articles 215 à 217 du règlement intérieur du Parlement, que, s'agissant d'une pétition dont il a estimé qu'elle satisfait aux conditions énoncées à l'article 227 TFUE, le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de nature politique, quant aux suites à donner à cette pétition. Il s'ensuit qu'une décision prise à cet égard échappe au contrôle juridictionnel, peu importe que, par une telle décision, le Parlement prenne lui-même les mesures indiquées ou qu'il estime ne pas être en mesure de le faire et transmette la pétition à l'institution ou au service compétent pour que celle-ci ou celui-ci prenne ces mesures.

Résumé:

I. Le requérant, ancien fonctionnaire du Parlement, a adressé une pétition au Parlement au sujet de sa notation pour l'année 2005. La commission des pétitions a considéré sa pétition recevable, mais l'a informé qu'elle n'était pas en mesure de traiter sa pétition sur le fond et que celle-ci serait transmise au directeur général du personnel pour que ce dernier prenne les mesures appropriées. Le Tribunal a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision au motif que le Parlement a considéré cette pétition recevable.

II. La Cour a confirmé cet arrêt. Elle a souligné que le droit de pétition, figurant aux articles 20.2.d, 24.2 et 227 TFUE ainsi qu'à l'article 44 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait partie des droits fondamentaux et qu'il constitue un instrument de participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union, s'agissant de l'une des voies du dialogue direct entre les citoyens de l'Union et leurs représentants.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que la nature des rapports entre le Parlement et ceux qui s'adressent à lui par voie de pétitions est confirmée par les règles consacrées à l'examen des pétitions par le règlement intérieur du Parlement. Dans ces conditions, la Cour a précisé qu'une décision par laquelle le Parlement, saisi d'une pétition, considère que celle-ci ne satisfait pas aux conditions énoncées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Toutefois, quand il s'agit d'une pétition dont il a estimé qu'elle satisfait aux conditions énoncées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de nature politique, quant aux suites à donner à cette pétition. Pourtant une décision prise à cet égard échappe au contrôle juridictionnel. Dès lors que, en l'espèce, le Parlement avait examiné la pétition en cause, s'était prononcée sur sa recevabilité et avait décidé de la transmettre pour traitement ultérieur au directeur général chargé du personnel, la Cour était amenée à rejeter le pourvoi.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

Identification: ECJ-2015-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Assemblée plénière / **d)** 18.12.2014 / **e)** Avis 2/13 / **f)** / **g)** ECLI:EU:C:2014:2475 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.8.8.5.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Relations internationales – **Conclusion des traités.**

4.8.8.5.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Relations internationales – **Participation aux organisations internationales ou à leurs organes.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux Institutions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme / Union européenne, droit, primauté / Union européenne, droit, unité / Union européenne, droit, effectivité.

Sommaire (points de droit):

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, telle que prévue par le projet d'accord, est susceptible de porter atteinte aux caractéristiques spécifiques du droit de l'Union et à l'autonomie de ce dernier.

En premier lieu, dans la mesure où l'article 53 CEDH réserve, en substance, la faculté pour les Hautes Parties contractantes de prévoir des standards de protection des droits fondamentaux plus élevés que ceux garantis par cette Convention, il convient d'assurer la coordination entre cette disposition et l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour, afin que la faculté octroyée par l'article 53 CEDH aux États membres demeure limitée, en ce qui concerne les droits reconnus par la Charte correspondant à des droits garantis par ladite Convention, à ce qui est

nécessaire pour éviter de compromettre le niveau de protection prévu par la Charte ainsi que la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Toutefois, aucune disposition de l'accord envisagé n'a été prévue pour assurer une telle coordination.

En deuxième lieu, l'approche retenue dans le cadre de l'accord envisagé, consistant à assimiler l'Union à un État et à réserver à cette dernière un rôle en tout point identique à celui de toute autre Partie contractante, méconnaît la nature intrinsèque de l'Union. En effet, dans la mesure où la Convention européenne des Droits de l'Homme, en imposant de considérer l'Union et les États membres comme des Parties contractantes non seulement dans leurs relations avec celles qui ne sont pas des États membres de l'Union, mais également dans leurs relations réciproques, y compris lorsque ces relations sont régies par le droit de l'Union, exigerait d'un État membre la vérification du respect des droits fondamentaux par un autre État membre, alors même que le droit de l'Union impose la confiance mutuelle entre ces États membres, l'adhésion est susceptible de compromettre l'équilibre sur lequel l'Union est fondée ainsi que l'autonomie du droit de l'Union.

En troisième lieu, en ne prévoyant rien quant à l'articulation entre le mécanisme institué par le Protocole 16 CEDH, qui autorise les plus hautes juridictions des États membres à adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme ou ses protocoles, et la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE, l'accord envisagé est susceptible de porter atteinte à l'autonomie et à l'efficacité de cette dernière. En particulier, il n'est pas exclu qu'une demande d'avis consultatif introduite au titre du Protocole 16 CEDH par une juridiction d'un État membre ayant adhéré à ce protocole puisse déclencher la procédure de l'implication préalable de la Cour, créant ainsi un risque de contournement de la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE, qui constitue la clef de voûte du système juridictionnel institué par les traités.

Résumé:

I. À la suite d'une recommandation de la Commission, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations pour un accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme. À l'issue de ces négociations, un accord sur les projets d'instruments d'adhésion a été trouvé. Dans ce contexte, la Commission s'est adressée à la Cour de justice afin

de recueillir son avis sur la compatibilité du projet d'accord avec le droit de l'Union, conformément à l'article 218.11 TFUE.

II. Après avoir déclaré la demande d'avis recevable, la Cour a précisé que l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose d'une base juridique spécifique dans l'article 6 TUE. Elle a également rappelé que, l'Union ne pouvant pas être considérée comme étant un État, cette adhésion doit prendre en considération les caractéristiques particulières de l'Union, ce qui est précisément exigé par les conditions que les traités eux-mêmes ont posées pour l'adhésion.

Ainsi, pour la Cour, dès lors que la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise les États contractants à se doter de modes de protection supérieurs aux standards qu'elle fixe, il est nécessaire de garantir une coordination entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, lorsque les droits reconnus par la Charte correspondent à des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, il faut que la faculté accordée aux États membres par la Convention européenne des Droits de l'Homme demeure limitée à ce qui est nécessaire dans l'optique de garantir que tant le niveau de protection assurée par la Charte, que la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union ne soient pas compromis. La Cour a constaté que le projet d'accord ne prévoit pas de dispositions garantissant une telle coordination.

En considérant l'Union et les États membres comme des Parties contractantes non seulement dans leurs relations avec les Parties qui ne sont pas membres de l'Union, mais également dans leurs relations réciproques, la Convention européenne des Droits de l'Homme exigerait que chaque État membre effectue un contrôle du respect des droits fondamentaux par les autres États membres, en dépit du principe du droit de l'Union de confiance mutuelle entre États membres. Dans ces conditions, l'adhésion est susceptible de compromettre non seulement l'équilibre sur lequel l'Union est fondée mais également l'autonomie du droit de l'Union. Or, rien n'est prévu dans l'accord envisagé afin de prévenir une telle évolution.

La Cour a relevé également que, conformément aux dispositions du Protocole 16 CEDH, les juridictions nationales des États membres ont la faculté de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme pour demander des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme ou ses protocoles. Étant donné

que, en cas d'adhésion, la Convention européenne des Droits de l'Homme ferait partie intégrante du droit de l'Union, le mécanisme instauré par ce protocole pourrait affecter l'autonomie et l'efficacité de la procédure de renvoi préjudiciel prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment lorsque des droits garantis par la Charte correspondent aux droits reconnus par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a estimé à cet égard que le projet d'accord ne prévoit rien quant à l'articulation entre ces deux mécanismes.

La Cour a ensuite rappelé que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par les traités. Or, le projet d'accord prévoit la faculté, pour l'Union ou les États membres, en cas de violation alléguée de la Convention européenne des Droits de l'Homme, par un État membre ou par l'Union, en relation avec le droit de l'Union, de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour a ainsi jugé que l'existence même d'une telle possibilité porte atteinte aux exigences du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Cour a également analysé les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union en relation au contrôle juridictionnel en matière de politique étrangère et de sécurité commune (ci-après «PESC»). À cet égard, elle a précisé que, l'adhésion en cause donnerait la possibilité à la Cour européenne des Droits de l'Homme de se prononcer sur la conformité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme de certains actes, actions ou omissions intervenus dans le cadre de la PESC, notamment ceux pour lesquels la Cour n'est pas compétente pour exercer son contrôle de légalité au regard des droits fondamentaux. Une telle situation reviendrait à confier, en ce qui concerne le respect des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, le contrôle juridictionnel exclusif de ces actes, actions ou omissions de l'Union à un organe externe à l'Union.

Eu égard aux problèmes identifiés, la Cour a conclu que le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est pas compatible avec les dispositions du droit de l'Union.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 18.12.2015 / **e)** C-562/13 / **f)** Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve contre Moussa Abdida / **g)** ECLI:EU:C:2014:2453 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, retour, suspension / Étranger, maladie grave, détérioration, risque / Étranger, santé, détérioration, risque / Étranger, soins médicaux d'urgence.

Sommaire (points de droit):

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19.2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14.1.b de la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.

Résumé:

I. M. Abdida, ressortissant nigérien, avait introduit en Belgique une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, motivée par le fait qu'il souffrait d'une maladie particulièrement grave. Cette demande avait été, dans un premier temps, déclarée recevable et M. Abdida avait, de ce fait, bénéficié de l'aide sociale à la charge du Centre public d'action sociale. Dans un second temps, la demande d'autorisation de séjour de M. Abdida a été rejetée et un ordre de quitter le territoire belge lui a été notifié. Par ailleurs, le Centre public d'action sociale a adopté une décision de retrait de l'aide sociale. M. Abdida a donc introduit un recours contre la décision de refus de séjour devant le conseil du contentieux des étrangers et un recours juridictionnel contre la décision de retraite de l'aide sociale devant le tribunal du travail.

II. Dans ce contexte, la Cour de justice s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 2008/115, lue en combinaison avec la Charte des droits fondamentaux.

Elle a jugé que, s'agissant, en premier lieu, des caractéristiques du recours devant pouvoir être exercé contre une décision de retour telle que celle en cause au principal, il ressort de l'article 13.1 de la directive 2008/115 qu'un ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour attaquer une décision de retour prise à son encontre. Toutefois, ladite directive n'impose pas que le recours prévu à l'article 13.1 de la directive 2008/115 ait nécessairement un effet suspensif.

Dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, procéder à cet éloignement. Ces cas très exceptionnels sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit

soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19.2 de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente.

S'agissant, en second lieu, des garanties devant être offertes par un État membre, en application de l'article 14 de la directive 2008/115, au ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours qu'il a exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, la Cour a précisé que l'article 9.1.b de la directive 2008/115 prévoit que les États membres reportent l'éloignement tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13.2 de la directive 2008/115. Or, selon la Cour, il ressort de l'économie générale de cette directive que l'article 9.1.b de la directive 2008/115 doit couvrir toutes les situations dans lesquelles un État membre est tenu de suspendre l'exécution d'une décision de retour à la suite de l'exercice d'un recours contre cette décision.

En particulier, dans une telle situation, l'État membre concerné est tenu, en application de ladite directive, de prendre en charge, dans la mesure du possible, les besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie lorsque celui-ci est dépourvu des moyens de pourvoir lui-même à ses besoins. En effet, l'assurance des soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies, prévue à l'article 14.1.b de la directive 2008/115 pourrait être privée d'effet réel si elle n'était pas accompagnée d'une prise en charge des besoins de base du ressortissant concerné de pays tiers. Cependant, la Cour relève qu'il appartient aux États membres de déterminer la forme que doit revêtir cette prise en charge des besoins de base du ressortissant concerné d'un pays tiers.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 12.02.2015 / **e)** C-48/14 / **f)** Parlement c. Conseil / **g)** ECLI:EU:C:2015:91 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 4.17.3 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre les Institutions de l'UE.**
 4.17.4 Institutions – Union européenne – **Procédure normative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, acte, base juridique, choix, critères / Sécurité juridique, coopération loyale / Eaux, consommation humaine, protection / Radioactivité, substance, santé, danger.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'il existe, dans les traités, une disposition plus spécifique pouvant constituer la base juridique de l'acte en cause, celui-ci doit être fondé sur cette disposition. À cet égard, s'agissant de l'adoption de la directive 2013/51, l'article 31 EA constitue une base juridique plus spécifique pour ce qui concerne la protection de la santé de la population contre les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine que la base juridique générale résultant de l'article 192.1 TFUE.

En effet, d'une part, la finalité poursuivie par cette directive correspond à la finalité d'une norme de base au sens de l'article 30 EA, qui vise à assurer la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes. D'autre part, s'agissant du contenu de ladite directive, cette dernière fixe des valeurs paramétriques, des fréquences et des méthodes pour le contrôle des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. Le contenu de la directive correspond, dès lors, également au contenu d'une norme de base au sens de l'article 30 EA qui, conformément au second alinéa, sous a et b, de celle-ci, fixe, pour ce qui concerne les radiations ionisantes, les doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante ainsi que les expositions et les contaminations maxima admissibles.

Le principe de sécurité juridique, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, exige que les règles du droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, afin que les intéressés puissent s'orienter dans des situations et des relations juridiques relevant de l'ordre juridique de l'Union.

La coopération loyale que pratiquent entre elles les institutions en vertu de l'article 13.2 TUE, s'exerce dans le respect des limites des pouvoirs conférés dans les traités à chaque institution. L'obligation résultant de l'article 13.2 TUE, n'est donc pas de nature à modifier lesdits pouvoirs.

Résumé:

I. Le Parlement européen a introduit un recours en annulation contre la directive 2013/51/Euratom, adopté par le Conseil sur le fondement du traité CEEA. Cette directive fixe des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. Pour contester la validité de ladite directive le Parlement a invoqué trois moyens, dont le premier vise le choix de la base juridique en ce que ladite directive aurait dû être adoptée sur le fondement des dispositions du traité FUE relatives à l'environnement. Les deuxième et troisième moyens visent respectivement une violation du principe de sécurité juridique ainsi qu'une violation du principe de coopération loyale.

II. La Cour a rejeté le recours en annulation.

Tout d'abord, s'agissant du choix de la base juridique appropriée, elle a relevé que, en vertu de l'article 191.1 TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite, notamment, de la protection de la santé des personnes. Cependant, elle a rappelé que, les dispositions du chapitre 3 du titre II du traité CEEA doivent recevoir une interprétation large qui soit propre à assurer leur effet utile. Lesdites dispositions, dont font partie les articles 30 EA et 31 EA, tendent ainsi à assurer une protection sanitaire cohérente et efficace de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, quelle qu'en soit la source et quelles que soient les catégories de personnes exposées à ces radiations. Partant, la directive attaquée a été valablement adoptée sur le fondement de l'article 31 EA.

Ensuite, en ce qui concerne la violation du principe de sécurité juridique, la Cour a relevé que, dans le domaine de la protection sanitaire de la population, assurée par les dispositions du chapitre 3 du titre II du traité CEEA, il n'y a aucune contradiction dans l'articulation entre la directive 2013/51, fixant des

exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine, et la directive 98/83, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, d'une part, les deux directives fixent les mêmes valeurs paramétriques. D'autre part, par rapport à la directive 98/83 qui concerne, de manière générale, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la directive 2013/51 constitue une *lex specialis* pour ce qui concerne la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des substances radioactives dans de telles eaux. À cet égard, le principe *lex specialis derogat legi generali* est applicable même si la *lex generalis* et la *lex specialis* émanent de la même institution. Il s'ensuit que, en cas d'incompatibilité éventuelle entre les régimes établis par ces deux directives, les dispositions de la directive 2013/51 primeront sur celles de la directive 98/83, ainsi que le confirme expressément le considérant 5 de la directive 2013/51, de sorte qu'aucune violation du principe de sécurité juridique ne peut en résulter.

Enfin, selon la Cour, étant donné que, pour adopter la directive 2013/51, fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine, le Conseil s'est fondé sur une base juridique adéquate, à savoir l'article 31 EA, il ne saurait être soutenu que ce dernier a violé le principe de la coopération loyale.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-008

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 26.02.2015 / **e)** C-472/13 / **f)** Shepherd / **g)** ECLI:EU:C:2015:117 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

5.3.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Service national.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, étranger, protection subsidiaire / Militaire, désertion, asile, demande / Objecteur de conscience, alternative à la désertion.

Sommaire (points de droit):

1. Les dispositions de l'article 9.2.e de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doivent être interprétées en ce sens:

- qu'elles couvrent tout le personnel militaire, y compris le personnel logistique ou d'appui;
- qu'elles visent la situation dans laquelle le service militaire accompli supposerait lui-même, dans un conflit déterminé, de commettre des crimes de guerre, y compris les situations dans lesquelles le demandeur du statut de réfugié ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec une plausibilité raisonnable, un appui indispensable à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci;
- qu'elles visent non pas exclusivement les situations dans lesquelles il est établi que des crimes de guerre ont déjà été commis ou seraient susceptibles de relever de la Cour pénale internationale, mais aussi celles dans lesquelles le demandeur du statut de réfugié est en mesure d'établir qu'il est hautement probable que soient commis de tels crimes;
- que l'appréciation des faits à laquelle il incombe aux seules autorités nationales de procéder, sous le contrôle du juge, pour qualifier la situation du service concerné, doit se fonder sur un faisceau d'indices de nature à établir, au vu de l'ensemble des circonstances en cause,

notamment celles relatives aux faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ainsi qu'au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, que la situation du service rend plausible la réalisation des crimes de guerre allégués;

- que les circonstances qu'une intervention militaire a été engagée en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou sur le fondement d'un consensus de la communauté internationale et que l'État ou les États menant les opérations répriment les crimes de guerre doivent être prises en considération dans l'appréciation qui incombe aux autorités nationales, et
- que le refus d'effectuer le service militaire doit constituer le seul moyen permettant au demandeur du statut de réfugié d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués et que, en conséquence, si celui-ci s'est abstenu de recourir à une procédure visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience, une telle circonstance exclut toute protection au titre de l'article 9.2.e de la directive 2004/83, à moins que ledit demandeur ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui aurait été disponible dans sa situation concrète.

2. Dans l'hypothèse où les autorités nationales chargées de l'examen de la demande d'asile d'une personne ayant refusé d'effectuer son service militaire considéreraient qu'il n'est pas établi que le dit service aurait supposé de commettre des crimes de guerre au sens de l'article 9.2.e de la directive 2004/83, les dispositions de l'article 9.2.b et l'article 9.2.c de cette directive doivent être interprétées en ce sens qu'il n'apparaît pas que les sanctions encourues par le demandeur d'asile, telles qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou le renvoi de l'armée, puissent être considérées, au regard de l'exercice légitime, par l'État concerné, de son droit à maintenir une force armée, comme étant à ce point disproportionnées ou discriminatoires qu'elles soient au nombre des actes de persécution que visent ces dispositions. Il appartient, toutefois, auxdites autorités nationales de le vérifier.

Résumé:

I. En août 2008, le soldat américain André Shepherd a demandé l'asile en Allemagne. Il avait quitté son unité stationnée en Allemagne dès le mois d'avril 2007 après avoir reçu son second ordre de mission pour l'Irak. M. Shepherd considérait qu'il ne devait plus participer à une guerre qu'il estimait illégale ni aux crimes de guerre qui, selon lui, étaient commis en Irak. Lors de sa première mission en Irak, près de

Tikrit, entre septembre 2004 et février 2005, il n'avait participé directement ni à des opérations militaires ni à des combats, mais entretenait les hélicoptères en tant que mécanicien. De retour de cette mission, il avait prolongé son engagement dans l'armée américaine, qu'il avait rejointe en décembre 2003 pour une période initiale de 15 mois. À l'appui de sa demande d'asile, M. Shepherd fait valoir que, du fait de sa désertion, il est menacé de poursuites pénales. De plus, la désertion étant, du point de vue américain, un crime majeur, elle affecte sa vie en l'exposant à un rejet social dans son pays.

Sa demande d'asile ayant été rejetée par l'Office fédéral allemand pour la migration et les réfugiés, M. Shepherd s'est adressé au tribunal administratif de Munich pour obtenir l'annulation de cette décision et le statut de réfugié. Dès lors, la juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si une personne se trouvant dans la situation de M. Shepherd peut invoquer un acte de persécution mentionné à l'article 9.2.e à l'appui de sa demande de statut de réfugié au titre de la directive 2004/83.

II. Dans son arrêt, la Cour a jugé que la portée de l'article précité de la directive 2004/83 s'étend au personnel militaire qui ne participe pas directement aux combats, lorsque ce personnel pourrait être amené, en exécutant son service militaire, à être l'instigateur de crimes ou d'actes tels que ceux visés par cette disposition, ou à y participer de quelque autre manière. Pour déterminer si tel est le cas, la Cour a relevé que les autorités nationales, sous le contrôle du juge, doivent établir s'il y a des raisons objectives de considérer que la personne concernée pouvait être amenée à commettre des crimes de guerre.

La Cour a néanmoins estimé qu'une personne qui refuse d'effectuer son service militaire ne peut prétendre au statut de réfugié au titre de l'article 9.2.e de ladite directive que si elle a d'abord recouru, sans succès, à toutes les procédures disponibles pour demander le statut d'objecteur de conscience, ou s'il est établi qu'aucune procédure de ce genre ne lui est accessible.

Enfin, selon la Cour, dans la mesure où un demandeur d'asile invoque l'article 9.2.c de la directive 2004/83, il est nécessaire que les autorités nationales compétentes établissent si des poursuites ou une sanction pour désertion sont à ce point disproportionnées ou discriminatoires qu'elles figurent au nombre des actes de persécution visés par cette directive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2015-1-009

a) Union européenne / **b)** Tribunal de l'Union européenne / **c) / d)** 27.02.2015 / **e)** T-188/12 P / **f)** Breyer c. Commission / **g)** ECLI:EU:T:2015:124 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, droit d'accès, mémoire produit devant les juridictions de l'Union européenne.

Sommaire (points de droit):

Doivent être qualifiés de documents détenus par une institution au sens de l'article 2.3 du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, lu en combinaison avec son article 3.a des mémoires rédigés par un État membre, déposés devant la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE et transmis à la Commission partie à l'instance.

Cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que les mémoires ne sont pas adressés à ladite institution partie, mais à la Cour de justice, et que l'institution n'a reçu que des copies transmises par la Cour. Or, si, en vertu de l'article 2.3 du règlement n° 1049/2001, seuls les documents détenus par une institution, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession, relèvent du champ d'application dudit règlement, il n'en demeure pas moins que cette disposition ne subordonne nullement l'application dudit règlement

aux documents reçus par l'institution à la condition que le document en cause lui ait été adressé et directement transmis par son auteur. De même, dès lors que la notion de document fait l'objet d'une définition large à l'article 3.a du règlement n° 1049/2001, fondée sur l'existence d'un contenu conservé, il y a lieu de considérer qu'il est sans incidence sur l'existence d'un document au sens de ladite disposition que les mémoires en cause aient été transmis à l'institution concernée sous forme de copies et non sous forme d'originaux.

À l'instar des mémoires rédigés par la Commission en vue d'une procédure juridictionnelle, les mémoires déposés à la Cour de justice par un État membre dans le cadre d'un recours en manquement intenté à son égard par la Commission revêtent des caractéristiques particulières en ce qu'ils participent également, de par leur nature même, à l'activité juridictionnelle de la Cour. En effet, étant donné que, dans ses mémoires, l'État membre défendeur peut notamment invoquer tous les moyens à sa disposition pour assurer sa défense, les mémoires de l'État membre défendeur fournissent à la Cour les éléments sur lesquels celle-ci est amenée à rendre sa décision juridictionnelle.

À cet égard, malgré leur participation à l'activité juridictionnelle des juridictions de l'Union, les mémoires produits par un État membre dans le cadre d'une procédure en manquement ne relèvent, pas plus que ceux de la Commission, de l'exclusion du droit d'accès aux documents instituée, s'agissant de l'activité juridictionnelle de la Cour, par l'article 15.3.4 TFUE. En effet, outre le fait que les mémoires rédigés par un État membre en vue d'une procédure juridictionnelle présentent des caractéristiques particulières communes, ni l'article 15.3.4 TFUE, ni le fait que ces mémoires émanent d'auteurs différents, ni la nature de ces mémoires n'imposent d'opérer une distinction, en vue de leur inclusion dans le champ d'application du droit d'accès aux documents, entre les mémoires émanant de la Commission et ceux émanant d'un État membre. Il s'ensuit que l'article 15.3.4 TFUE ne saurait être interprété comme ayant consacré, s'agissant de l'accès aux mémoires rédigés par une institution en vue d'une procédure juridictionnelle, une quelconque règle de l'auteur qui imposerait d'opérer une distinction entre les mémoires rédigés par une institution en vue d'une procédure juridictionnelle et ceux produits, par un État membre, dans le cadre de la phase contentieuse d'une procédure en manquement.

En revanche, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, l'exclusion, en vertu de l'article 15.3.4 TFUE, de l'activité juridictionnelle de la Cour du droit d'accès aux documents et, d'autre part,

les mémoires rédigés en vue d'une telle procédure, lesquels, bien qu'ils participent à ladite activité juridictionnelle, ne relèvent pas pour autant de l'exclusion instituée à ladite disposition et sont, au contraire, soumis au droit d'accès aux documents. Partant, l'article 15.3.4 TFUE ne s'oppose pas à l'inclusion des mémoires déposés par un État membre dans le cadre d'une procédure juridictionnelle dans le champ d'application du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, pour autant, cependant, que les conditions d'application de ce dernier règlement soient remplies et sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'une des exceptions visées à l'article 4 dudit règlement et de la possibilité, prévue au paragraphe 5 de cette disposition, pour l'État membre concerné de demander à l'institution concernée de ne pas divulguer ses mémoires.

Résumé:

I. En mars 2011, M. Patrick Breyer a demandé à la Commission de lui donner accès, entre autres, aux mémoires que l'Autriche avait soumis à la Cour de justice dans le cadre d'une procédure en manquement engagée par la Commission contre cet État membre pour non-transposition de la directive sur la conservation des données. Cette procédure juridictionnelle avait été clôturée par un arrêt de la Cour du 29 juillet 2010. La Commission a refusé l'accès à ces mémoires, dont elle détient une copie, au motif qu'ils ne relèvent pas du champ d'application du règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. M. Breyer a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de cette décision de rejet.

II. Le Tribunal a annulé la décision de rejet de la Commission.

Selon le Tribunal, les mémoires litigieux ne constituent pas des documents de la Cour qui seraient, à ce titre, exclus du champ d'application du droit d'accès et, partant, de celui du règlement n° 1049/2001.

En effet, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, l'exclusion, en vertu des traités, de l'activité juridictionnelle de la Cour de justice du droit d'accès aux documents et, d'autre part, les mémoires rédigés en vue d'une procédure devant la Cour. Ces derniers, bien qu'ils participent à l'activité juridictionnelle de la Cour, ne relèvent pas pour autant de l'exclusion instituée par les traités et sont, au contraire, soumis au droit d'accès.

Selon le Tribunal, il n'y a aucune raison d'opérer une distinction, en vue de leur inclusion dans le champ d'application du droit d'accès aux documents, entre les mémoires émanant de la Commission et ceux émanant d'un État membre. Le Tribunal rappelle également que, en adoptant le règlement n° 1049/2001, le législateur de l'Union a aboli la «règle de l'auteur» en vertu de laquelle, lorsqu'un document détenu par une institution avait pour auteur un tiers, la demande d'accès au document devait être adressée directement à l'auteur de ce document.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi: C-213/15 P – *Commission c. Breyer*; affaire en cours.

Langues:

Allemand, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-010

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Cinquième chambre / **d)** 05.03.2015 / **e)** C-220/14 P / **f)** Ezz e.a. c. Conseil / **g)** ECLI:EU:C:2015:147 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.16 Institutions – **Relations internationales.**
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, base juridique, contrôle juridique, but / Union européenne, politique étrangère et de sécurité commune, mesures restrictives.

Sommaire (points de droit):

1. Le contrôle de la base juridique d'un acte permet de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte et de vérifier si la procédure d'adoption de cet acte est entachée d'irrégularité. Le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte.

Eu égard à la vaste portée des buts et des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, tels qu'exprimés aux articles 3.5 et 21 TUE ainsi qu'aux dispositions spécifiques relatives à ladite politique, notamment les articles 23 et 24 TUE, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la décision 2011/172/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, pouvait légalement être adoptée sur le fondement de l'article 29 TUE, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux nouvelles autorités égyptiennes, destinée à favoriser la stabilisation tant politique qu'économique de cet État et, plus spécialement, à aider les autorités de ce pays dans leur lutte contre le détournement de fonds publics et, ce faisant, elle procède pleinement de la politique étrangère et de sécurité commune et répond aux objectifs mentionnés à l'article 21.2.b et 21.2.d TUE.

2. Le critère prévu à l'article 1.1 de la décision 2011/172/PESC, en vertu duquel sont gelés tous les fonds et les ressources des personnes ou des entités identifiées comme responsables du détournement de fonds publics égyptiens, doit être interprété en ce sens qu'il permet de retenir l'existence de procédures judiciaires connexes à des poursuites judiciaires pour détournement de fonds publics comme fondement des mesures restrictives, sans qu'il soit besoin de caractériser une implication personnelle de la personne concernée.

Résumé:

I. À la suite des événements politiques survenus en Égypte à compter du mois de janvier 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 21 mars 2011, au visa de l'article 29 TUE, la décision 2011/172/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, qui instaure un gel d'avoirs. Cette décision vise 19 personnes reconnues comme responsables d'un détournement de fonds publics égyptiens. En outre, afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision, le Conseil a adopté le règlement n° 270/2011.

Certaines personnes visées par un gel d'avoirs ont introduit un recours auprès du Tribunal de l'Union en demandant l'annulation de la décision 2011/172/PESC et du règlement n° 270/2011. Les requérants ont notamment fait valoir que ces actes ne sont pas fondés sur une base juridique appropriée.

Le Tribunal ayant rejeté le recours, les requérants ont introduit un pourvoi devant la Cour:

II. La Cour de justice a tout d'abord réaffirmé que le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte et que la décision 2011/172/PESC procède pleinement de la politique étrangère et de sécurité commune et répond aux objectifs mentionnés à l'article 21.2.b et 21.2.d TUE.

La Cour a ensuite souligné que c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a identifié l'objectif des actes attaqués comme étant l'aide aux autorités égyptiennes dans leur lutte contre le détournement de fonds publics.

La Cour a aussi jugé qu'il appartenait au Conseil ou au Tribunal non pas de vérifier le bien-fondé des enquêtes dont les requérants faisaient l'objet, mais uniquement de vérifier le bien-fondé de la décision de gel des fonds au regard de la demande d'entraide provenant des autorités égyptiennes.

S'agissant de la situation personnelle de chacun des requérants, la Cour a relevé que le bien-fondé de leur inscription sur les listes figurant à l'annexe de la décision 2011/172/PESC et du règlement n° 270/2011 a été contrôlé par le Tribunal. À cet égard, eu égard à l'objectif spécifique du gel des fonds, à savoir l'immobilisation d'avoirs susceptibles d'être entrés dans le patrimoine des requérants à la suite de détournements de fonds publics commis au détriment des autorités égyptiennes, au caractère temporaire et réversible des mesures, et aux dispositions permettant un déblocage de certains fonds dans chaque cas particulier, le Tribunal n'était pas tenu de procéder à un contrôle de proportionnalité de la mesure restrictive à l'égard de chacun des requérants.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-011

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 14.04.2015 / **e)** C-409/13 P / **f)** Conseil c. Commission / **g)** ECLI:EU:C:2015:217 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.17.3 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre les Institutions de l'UE.**

4.17.4 Institutions – Union européenne – **Procédure normative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, équilibre institutionnel / Union européenne, institutions, coopération loyale / Union européenne, relations extérieures, programme d'assistance financière à des pays tiers / Commission européenne, initiative législative, retrait / Commission européenne, initiative législative, modification.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 13.2 TUE, chaque institution de l'Union agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Cette disposition traduit le principe de l'équilibre institutionnel, caractéristique de la structure institutionnelle de l'Union, lequel implique que chacune des institutions exerce ses compétences dans le respect de celles des autres.

S'agissant du pouvoir d'initiative législative de la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il résulte des dispositions combinées de l'article 17.2 TUE ainsi que des articles 289 et 293 TFUE que, de même qu'il revient, en principe, à celle-ci de décider de présenter, ou non, une proposition législative et, le cas échéant, d'en déterminer l'objet, la finalité et le contenu, la Commission a, aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, le pouvoir de modifier sa proposition, voire, au besoin, de la retirer. Ce pouvoir de retrait ne saurait toutefois investir cette institution d'un droit de veto dans le déroulement du processus législatif, qui serait contraire aux principes d'attribution de compétences

et de l'équilibre institutionnel. Par conséquent, si la Commission, après avoir présenté une proposition dans le cadre de la procédure législative ordinaire, décide de retirer cette proposition, elle doit exposer au Parlement et au Conseil les motifs de ce retrait, lesquels, en cas de contestation, doivent être étayés par des éléments convaincants.

À cet égard, lorsqu'un amendement envisagé par le Parlement et le Conseil dénature la proposition d'acte législatif dans un sens qui fasse obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci et qui, partant, la prive de sa raison d'être, la Commission est en droit de la retirer. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir dûment pris en compte, dans l'esprit de coopération loyale qui doit présider les relations entre institutions de l'Union dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les préoccupations du Parlement et du Conseil sous-jacentes à leur volonté d'amender cette proposition.

Il ressort de l'article 17.2 TUE, en combinaison avec les articles 289 et 293 TFUE, que la Commission a le pouvoir, non seulement de présenter une proposition législative, mais aussi, pour autant que le Conseil n'a pas encore statué, de modifier sa proposition, voire, au besoin, de la retirer. Ce pouvoir de retrait de la Commission étant inextricablement lié à son droit d'initiative et encadré dans son exercice par les dispositions du traité FUE, il ne saurait être question d'une violation du principe de démocratie énoncé à l'article 10.1 et 10.2 TUE.

Résumé:

I. L'assistance macrofinancière est une aide financière de nature macroéconomique attribuée à des pays tiers dont la balance des paiements connaît des difficultés à court terme. Initialement, elle était accordée, au cas par cas, par des décisions du Conseil adoptées sur le fondement de l'article 352 TFUE. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 212 TFUE constitue une base juridique spécifique pour les décisions d'octroi d'une aide macrofinancière, lesquelles doivent être adoptées par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire, sous réserve de la procédure d'urgence prévue à l'article 213 TFUE dans le cadre de laquelle le Conseil peut statuer seul.

Le 4 juillet 2011, la Commission a présenté une proposition de règlement-cadre du Parlement européen et du Conseil établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière aux pays tiers sur le fondement des articles 209 TFUE et 212 TFUE. L'article 7 de ladite proposition, relatif à la procédure d'octroi d'une assistance

macrofinancière, prévoyait que le pays qui souhaitait bénéficier d'une telle assistance devait adresser une demande écrite à la Commission et que, si les conditions étaient réunies, la Commission accordait l'assistance sollicitée selon la procédure dite «d'examen» instituée par l'article 5 du règlement «comitologie» (UE) n° 182/2011.

La proposition de règlement-cadre a fait l'objet d'une orientation générale du Conseil, dans laquelle il a notamment été proposé, en ce qui concerne l'article 7.2 de ladite proposition, de remplacer l'attribution d'une compétence d'exécution à la Commission par l'application de la procédure législative ordinaire.

L'approche consistant en un remplacement de la procédure de l'acte d'exécution par la procédure législative ordinaire a ensuite fait l'objet d'un accord de principe entre le Parlement et le Conseil. Après avoir exprimé son désaccord avec cette approche, la Commission a retiré la proposition. Cette décision a été attaquée par le Conseil.

II. La Cour de justice a rejeté le recours en annulation introduit par le Conseil.

Pour rejeter l'argument tiré d'une violation des principes d'attribution de compétences et de l'équilibre institutionnel, la Cour a indiqué que le pouvoir d'initiative législative reconnu à la Commission par le traité ne se résume pas à présenter une proposition et, par la suite, à favoriser les contacts et à chercher à rapprocher les positions du Parlement et du Conseil. La Cour a reconnu le pouvoir de retrait de la Commission, dès lors que le Conseil n'a pas statué sur sa proposition. En constatant que l'amendement que le Parlement et le Conseil envisageaient d'apporter aurait dénaturé un élément essentiel de la proposition de règlement-cadre d'une manière inconciliable avec l'objectif poursuivi par cette proposition, consistant à améliorer l'efficacité de la politique de l'Union en matière d'assistance macrofinancière, la Cour a considéré que le retrait de la proposition de règlement-cadre n'est pas contraire au principe d'attribution de compétences non plus qu'au principe de l'équilibre institutionnel.

Sur la prétendue violation du principe de démocratie énoncé à l'article 10.1 et 10.2 TUE, la Cour a estimé que, dès lors que le pouvoir de retrait de la Commission est indissociable du droit d'initiative dont cette institution est investie et est encadré dans son exercice par les dispositions des articles du traité, il ne saurait être question, en l'espèce, d'une violation de ce principe.

Quant à l'argumentation tirée d'une violation du principe de coopération, la Cour a tout d'abord rejeté l'argument tiré du caractère tardif de l'annonce par la Commission de son intention de retirer sa proposition au motif que, dès lors qu'il n'existait pas de consensus entre les colégislateurs quant au maintien de la procédure législative ordinaire pour l'adoption de chaque décision d'octroi d'une assistance macrofinancière, il ne saurait être reproché à la Commission de n'avoir pas déjà évoqué, à l'époque, la possibilité d'un retrait de la proposition de règlement-cadre. La Cour a également constaté que la Commission a tenté de parvenir à une solution qui, tout en préservant les objectifs poursuivis par sa proposition, visait à prendre en compte la préoccupation du Parlement et du Conseil. En outre, il ressort des échanges entre les institutions que les colégislateurs ont clairement perçu les avertissements de la Commission de la possibilité d'un retrait de sa proposition.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-012

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 14.04.2015 / **e)** C-527/13 / **f)** Lourdes Cachaldora Fernández c. Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS) / **g)** ECLI:EU:C:2015:215 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, cotisation, égalité / Emploi à temps partiel, obstacle juridique.

Sommaire (points de droit):

L'article 4.1 de la directive 79/7 du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que les interruptions de cotisation, qui sont comprises dans la période de référence aux fins du calcul d'une pension d'invalidité contributive et qui suivent un emploi à temps partiel, sont prises en compte à hauteur des bases minimales de cotisation en vigueur affectées du coefficient réducteur relatif à cet emploi alors que, si ces interruptions suivent un emploi à temps complet, une telle réduction n'est pas prévue.

En effet, une telle réglementation ne saurait être considérée comme désavantageant de manière prépondérante une catégorie déterminée de travailleurs, en l'occurrence ceux travaillant à temps partiel et, a fortiori, les femmes. Elle ne saurait donc être qualifiée de mesure indirectement discriminatoire au sens de l'article 4.1 de la directive 79/7.

L'accord-cadre sur le travail à temps partiel qui figure à l'annexe de la directive 97/81 du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 98/23, doit être interprété en ce sens que n'entre pas dans son champ d'application une réglementation d'un État membre qui prévoit que les interruptions de cotisation, qui sont comprises dans la période de référence aux fins du calcul d'une pension d'invalidité contributive et qui suivent un emploi à temps partiel, sont prises en compte à hauteur des bases minimales de cotisation en vigueur affectées du coefficient réducteur relatif à cet emploi alors que, si ces interruptions suivent un emploi à temps complet, une telle réduction n'est pas prévue. En effet, cette pension constitue une pension légale de sécurité sociale qui ne saurait être considérée comme constituant une condition d'emploi.

Par ailleurs, retenir une interprétation des termes «obstacles de nature juridique» figurant à la clause 5.1.a de l'accord-cadre, en application de laquelle les États membres seraient contraints d'adopter, en dehors du domaine des conditions d'emploi, des mesures liées à une telle pension

reviendrait à leur imposer des obligations en matière de politique sociale générale sur des mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de cet accord-cadre.

En outre, une telle réglementation nationale ne saurait être considérée comme un obstacle juridique de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel étant donné que son incidence sur les travailleurs à temps partiel revêt un caractère aléatoire.

Résumé:

I. M^{me} Cachaldora Fernández, ressortissante espagnole, a cotisé au régime de sécurité sociale espagnol du 15 septembre 1971 au 25 avril 2010, soit un total de 5 523 jours au cours desquels elle a exercé une profession à temps plein, sauf entre le 1^{er} septembre 1998 et le 23 janvier 2002, où celle-ci a été employée à temps partiel. En revanche, M^{me} Cachaldora Fernández n'a exercé aucune activité professionnelle entre le 23 janvier 2002 et le 30 novembre 2005 et n'a donc versé aucune cotisation au régime de sécurité sociale au cours de cette période. Le 21 avril 2010, M^{me} Cachaldora Fernández a demandé à l'INSS le bénéfice d'une pension d'invalidité.

Conformément à la réglementation nationale en cause dans l'affaire au principal, le montant de cette pension a été calculé sur la base des cotisations que l'intéressée a versées au cours des huit années précédant la date du fait générateur, soit du mois de mars 2002 au mois de février 2010. Il ressort de la décision de renvoi que, concernant la période comprise entre le mois de mars 2002 et le mois de novembre 2005, les autorités compétentes ont ainsi pris en considération les bases minimales des cotisations versées au cours de la période précédant immédiatement l'interruption de leur versement, auxquelles elles ont appliqué le coefficient relatif au travail à temps partiel.

M^{me} Cachaldora Fernández a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision en faisant valoir que, aux fins du calcul de sa pension, il conviendrait de prendre en considération, pour la période s'étendant du mois de mars 2002 au mois de novembre 2005, le montant intégral des bases minimales de cotisation de chaque année et non leur montant réduit résultant de l'application du coefficient relatif au travail à temps partiel.

L'INSS a rejeté cette réclamation au motif que la méthode de calcul proposée n'est pas conforme à l'article 7.2 du décret royal n° 1131/2002 qui prévoit que, aux fins du calcul des pensions de retraite et d'invalidité permanente découlant d'une maladie non

professionnelle ou d'un accident non professionnel, les périodes pendant lesquelles n'a existé aucune obligation de cotisation sont intégrées en prenant en considération la base minimale de cotisation parmi celles applicables à chaque période, correspondant au nombre d'heures prestées en vertu du contrat à la date où cette obligation de cotisation a été interrompue ou a pris fin. Par conséquent, M^{me} Cachaldora Fernández a introduit un recours contre cette décision devant le Juzgado de lo Social n° 2 d'Ourense. Par jugement du 13 octobre 2010, celui-ci a rejeté sa requête et confirmé la décision administrative de l'INSS.

II. La Cour de justice a considéré que la loi espagnole ne peut pas être qualifiée de mesure discriminatoire, que ce soit directement (la loi s'applique indistinctement aux travailleurs masculins et aux travailleurs féminins) ou indirectement (la loi ne désavantage pas de manière prépondérante une catégorie déterminée de travailleurs – en l'occurrence ceux travaillant à temps partiel – ni, à plus forte raison, les femmes).

En effet, la loi espagnole ne s'applique pas à tous les travailleurs à temps partiel, mais uniquement aux travailleurs qui connaissent, à l'issue d'un emploi à temps partiel, une interruption de leur cotisation au cours de la période de référence de huit ans précédant la date du fait générateur de l'invalidité. Partant, les données statistiques générales relatives au groupe des travailleurs à temps partiel, pris dans leur ensemble, ne sont pas pertinentes pour établir qu'un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes sont touchés par cette loi. Par ailleurs, il n'est pas exclu que certains travailleurs à temps partiel puissent également être favorisés par la loi espagnole dans le cas où, alors qu'ils ont, pendant le reste de la période de référence voire pendant toute leur carrière, uniquement travaillé à temps partiel, le dernier contrat qui a précédé l'inactivité professionnelle est un contrat à temps plein. De tels travailleurs seront alors avantagés puisqu'ils percevront une pension surévaluée par rapport aux cotisations effectivement versées.

En ce qui concerne l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, la Cour a estimé que la pension demandée par M^{me} Cachaldora Fernández constitue une pension légale de sécurité sociale, qui ne relève pas du champ d'application de l'accord – cadre UNICE, CEEP et CES sur le travail à temps partiel. La Cour ajoute que, eu égard au caractère aléatoire de l'incidence de la loi espagnole sur les travailleurs à temps partiel, elle ne peut pas être considérée comme un obstacle juridique de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-013

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Quatrième chambre / **d)** 16.04.2015 / **e)** Affaires jointes C-446/12 à C-449/12 / **f)** Willems e. a. / **g)** ECLI:EU:C:2015:238 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeport, biométrique / Carte d'identité, donnée biométrique, stockage / Donnée biométrique, utilisation / Donnée biométrique, stockage.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 1.3 du règlement n° 2252/2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, tel que modifié par le règlement n° 444/2009, doit être interprété en ce sens que ledit règlement n'est pas applicable aux cartes d'identité délivrées par un État membre à ses ressortissants, indépendamment tant de leur durée de validité que de la possibilité de les utiliser lors des voyages effectués en dehors de cet État.

2. L'article 4.3 du règlement n° 2252/2004, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas les États membres à garantir, dans leur législation, que les données biométriques rassemblées et conservées conformément audit règlement ne seront pas rassemblées, traitées et utilisées à des fins autres que la délivrance du passeport ou du document de

voyage, un tel aspect ne relevant pas du champ d'application dudit règlement.

En effet, s'agissant de toutes autres utilisation et conservation de ces données, il ressort de l'article 4.3 du règlement n° 2252/2004 qui ne traite de l'utilisation desdites données qu'"aux fins dudit règlement", lu à la lumière du considérant 5 du règlement n° 444/2009, que lesdites utilisation et conservation des données ne sont pas régies par ce dernier règlement. En effet, ledit considérant énonce que le règlement n° 2252/2004 trouve à s'appliquer sans préjudice de toute autre utilisation ou conservation de ces données en application de la législation nationale des États membres et qu'il ne saurait constituer une base juridique pour établir ou maintenir, dans les États membres, des bases de données stockant ces informations, puisque cet aspect relève de la compétence exclusive des États membres.

Résumé:

I. Les requérants au principal, M. Willems ainsi que M^{mes} Roest et van Luijk, ont introduit, chacun en ce qui le concerne, une demande de passeport. Les bourgmestres respectivement compétents ont écarté ces demandes, les intéressés refusant de fournir leurs empreintes digitales. M. Kooistra a introduit une demande de délivrance d'une carte d'identité néerlandaise qui a également été rejetée au motif qu'il a refusé de fournir ses empreintes digitales et une photo faciale.

Lesdits requérants ont refusé de fournir ces données biométriques au motif que la saisie et la conservation de celles-ci constituent une atteinte importante à leur intégrité physique et à leur droit à la protection de la vie privée.

De même, ils soutiennent que les autorités pourraient utiliser à l'avenir les données biométriques à d'autres fins que celles pour lesquelles ils les ont fournies. En particulier, le stockage de ces données dans une base de données pourrait être utilisé à des fins judiciaires ainsi que par les services de renseignements et de sécurité. Or, il découlerait du règlement n° 2252/2004 que, aux fins de l'application de celui-ci, les données biométriques, telles que les empreintes digitales, ne pourraient être utilisées que pour vérifier l'authenticité du document et l'identité du titulaire. Une telle utilisation serait également contraire aux droits fondamentaux.

Leurs recours respectifs contre les décisions de refus des bourgmestres ayant été rejetés en première instance, les requérants au principal ont formé appel devant la juridiction de renvoi.

II. La Cour de justice a souligné que, selon le libellé de l'article 1.3 du règlement n° 2252/2004, ce dernier ne s'applique pas aux cartes d'identité délivrées par les États membres à leurs ressortissants, qu'elles soient temporaires ou non et quelle que soit la durée de leur validité.

À cet égard, la Cour a relevé qu'une carte d'identité, telle que la carte d'identité néerlandaise, est certes susceptible de remplir la fonction d'identification de son titulaire à l'égard des États tiers qui ont conclu des accords bilatéraux avec l'État membre concerné, ainsi que, conformément aux articles 4 et 5 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, lors des voyages effectués entre plusieurs États membres.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que l'utilisation et la conservation des données biométriques aux fins précisées à l'article 4.3 du règlement n° 2252/2004 sont conformes aux exigences des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Néanmoins, la Cour a relevé que, s'agissant de toutes autres utilisation et conservation de ces données, le règlement n° 2252/2004 trouve à s'appliquer sans préjudice de toute autre utilisation ou conservation de ces données en application de la législation nationale des États membres et qu'il ne saurait constituer une base juridique pour établir ou maintenir, dans les États membres, des bases de données stockant ces informations, puisque cet aspect relève de la compétence exclusive des États membres.

Par conséquent, la Cour a jugé que le règlement précité n'oblige pas un État membre à garantir, dans sa législation, que les données biométriques ne seront ni utilisées ni conservées par cet État à des fins autres que celles visées à l'article 4.3 de ce règlement.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-014

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Quatrième chambre / **d)** 29.04.2015 / **e)** C-528/13 / **f)** Geoffrey Léger c. Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et Établissement français du sang / **g)** ECLI:EU:C:2015:288 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des Droits fondamentaux de 2000.**
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé publique, protection / Sang, don, exclusion permanente, homosexualité / Homosexualité, sang, don, exclusion permanente.

Sommaire (points de droit):

Les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux lient les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la réglementation de l'Union, de sorte que ceux-ci sont tenus d'appliquer cette réglementation dans des conditions qui ne méconnaissent pas lesdites exigences. Dans ce contexte, les États membres doivent notamment veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec ces droits fondamentaux.

L'article 21.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce qu'est interdite toute discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle. Cette disposition est une expression particulière du principe d'égalité de traitement, qui constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte.

Le point 2.1 de l'annexe III de la directive 2004/33, portant application de la directive 2002/98 concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins, doit être interprété en ce sens que le critère d'exclusion permanente du don de sang visé à cette disposition et relatif au comportement sexuel couvre l'hypothèse dans laquelle un État membre, eu égard à la situation prévalant dans celui-ci, prévoit une contre-indication permanente au don de sang pour les hommes ayant eu des rapports sexuels avec des hommes lorsqu'il

est établi, sur la base des connaissances et des données médicales, scientifiques et épidémiologiques actuelles, qu'un tel comportement sexuel expose ces personnes à un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves susceptibles d'être transmises par le sang et que, dans le respect du principe de proportionnalité, il n'existe pas de techniques efficaces de détection de ces maladies infectieuses ou, à défaut de telles techniques, de méthodes moins contraignantes qu'une telle contre-indication pour assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'État membre concerné, ces conditions sont remplies.

À cet égard, il appartient notamment à la juridiction nationale d'examiner si le questionnaire et l'entretien individuel avec un professionnel du secteur médical prévus à l'annexe II, partie B, point 2, de la directive 2004/33 peuvent permettre d'identifier plus précisément les comportements présentant un risque pour la santé des receveurs, afin d'établir une contre-indication moins contraignante qu'une contre-indication permanente pour l'ensemble du groupe constitué des hommes ayant eu des rapports sexuels avec un homme.

Résumé:

I. Le 29 avril 2009, le médecin de l'Établissement français du sang (EFS) a refusé le don du sang que souhaitait faire M. Geoffroy Léger, au motif que ce dernier déclarait être homosexuel. Par sa décision de refus, le médecin de l'EFS a fait application de l'arrêté ministériel, lequel considère comme une contre-indication permanente au don du sang le fait pour un candidat au don d'avoir eu des rapports sexuels avec un homme.

M. Léger a saisi la juridiction de renvoi d'un recours en annulation à l'encontre de cette décision. Il argue notamment que l'arrêté ministériel, en ce qu'il fixe la contre-indication permanente susmentionnée, méconnaît la directive 2004/33, et plus particulièrement son annexe II, point B, et son annexe III, point 2.1. L'arrêté ministériel violerait également, et par ailleurs, les articles 3, 8 et 14 CEDH, ainsi que le principe d'égalité.

II. La Cour de justice a donc déclaré que le tribunal administratif de Strasbourg devra déterminer si, dans la situation d'un homme ayant eu des rapports sexuels avec un homme, il existe, en France, un risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang. Aux fins de cette analyse, le tribunal administratif de Strasbourg devra prendre en compte la situation épidémiologique en France.

Étant donné que la législation française est susceptible de comporter, à l'égard des personnes homosexuelles masculines, une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la Cour rappelle que toute limitation de l'exercice des droits et des libertés reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être apportée que si elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, la Cour juge que, si l'exclusion prévue par la réglementation française contribue à réduire au minimum le risque de transmission d'une maladie infectieuse aux receveurs et, partant, à l'objectif général d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, le principe de proportionnalité pourrait ne pas être respecté.

En outre, la Cour a déclaré que le tribunal administratif de Strasbourg devra vérifier s'il n'existe pas de méthodes moins contraignantes que l'exclusion permanente du don de sang pour assurer un niveau élevé de protection de la santé des receveurs et, notamment, si le questionnaire et l'entretien individuel avec un professionnel du secteur médical peuvent permettre d'identifier plus précisément les comportements sexuels à risque.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-1-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 13.05.2015 / **e)** C-536/13 / **f)** Gazprom / **g)** ECLI:EU:C:2015:316 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, coopération judiciaire en matière civile / Arbitrage, exclusion / Arbitrage, Convention de New York de 1958 / Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion / Arbitrage, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Le règlement n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre.

En effet, la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une telle sentence arbitrale relève du droit national et du droit international applicables dans l'État membre dans lequel cette reconnaissance et cette exécution sont demandées, et non du règlement n° 44/2001.

Ainsi, la limitation éventuelle du pouvoir conféré à une juridiction d'un État membre saisie d'un litige parallèle de se prononcer sur sa propre compétence pourrait résulter uniquement de la reconnaissance et de l'exécution par une juridiction de ce même État membre d'une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre au titre du droit procédural de cet État membre et, le cas échéant, de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, (ci-après la «Convention de New York» qui régissent cette matière exclue du champ d'application du règlement n° 44/2001.

Résumé:

I. *Lietuvos dujos* est une société anonyme de droit lituanien dont l'activité économique est d'acheter du gaz à «Gazprom» (Fédération de Russie), de le transporter et de le distribuer en Lituanie ainsi que de gérer les gazoducs et d'acheminer le gaz vers la région de Kaliningrad de la Fédération de Russie. Le ministère de l'Énergie a introduit un recours contre ladite société devant le Vilniaus apygardos teismas (tribunal régional de Vilnius), en vue d'obtenir une enquête sur ses activités.

Considérant que ce recours violait la convention d'arbitrage contenue dans l'accord d'actionnaires, Gazprom a déposé une demande d'arbitrage contre le ministère de l'Énergie à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm et a demandé au Tribunal Arbitral d'ordonner au ministère de l'Énergie de retirer le recours qu'il avait introduit devant les juridictions lituaniennes.

Le Tribunal Arbitral a prononcé une sentence («*final award*») (la sentence arbitrale) par laquelle il a partiellement fait droit à la demande de Gazprom.

Le tribunal régional de Vilnius a fait droit au recours du ministère de l'Énergie et a décidé la nomination d'experts pour mener une enquête sur les activités de la société *Lietuvos dujos*. Il a, également, constaté que ce recours relevait de sa compétence et ne pouvait faire l'objet d'un arbitrage en vertu du droit lituanien.

Lietuvos dujos a interjeté appel de cette décision devant le *Lietuvos apeliacinis teismas* (Cour d'appel de Lituanie). Gazprom a saisi cette même juridiction en lui demandant de reconnaître et d'exécuter la sentence arbitrale en application de la Convention de New York de 1958.

Le *Lietuvos apeliacinis teismas*, se fondant sur la Convention de New York de 1958, a décidé de ne pas faire droit à la demande de Gazprom. Par une autre ordonnance, *Lietuvos apeliacinis teismas* a également rejeté l'appel de la société *Lietuvos dujos* contre la décision du Vilniaus *apygardos teismas* d'ouvrir une enquête sur les activités de ladite société.

Ces deux ordonnances du *Lietuvos apeliacinis teismas* ont fait l'objet de pourvois en cassation devant la juridiction de renvoi, le *Lietuvos Aukščiausiasis Teismas* (Cour suprême de Lituanie).

Ainsi, le *Lietuvos Aukščiausiasis Teismas* est saisi d'un recours dirigé contre l'ordonnance du *Lietuvos apeliacinis teismas* refusant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, qualifiée d'«anti-suit injunction» par la juridiction de renvoi, par laquelle un tribunal arbitral a enjoint à la *ministerija* de retirer ou de réduire certaines des demandes que celle-ci avait présentées devant les juridictions lituaniennes. Parallèlement, la juridiction de renvoi est également saisie d'un recours dirigé contre une ordonnance du *Lietuvos apeliacinis teismas* confirmant la décision du Vilniaus *apygardos teismas* d'ouvrir une enquête sur les activités de *Lietuvos dujos*, qui, selon elle, relève de la matière civile au sens de l'article 1.1 du règlement n° 44/2001.

Selon la juridiction de renvoi, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction nationale pourrait porter atteinte à l'effet utile du règlement n° 44/2001, en ce sens qu'elle pourrait restreindre l'exercice par une telle juridiction de son pouvoir de se prononcer elle-même sur sa compétence pour examiner une affaire relevant du champ d'application dudit règlement.

II. Dans son arrêt, la Cour a précisé que la juridiction de renvoi interroge la Cour non pas sur la compatibilité avec le règlement n° 44/2001 d'une telle injonction prononcée par une juridiction d'un État membre, mais sur la compatibilité avec ce règlement de l'éventuelle reconnaissance et exécution, par une juridiction d'un État membre, d'une sentence arbitrale qui prononce une injonction obligeant une partie à une procédure d'arbitrage à réduire la portée des demandes formulées dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction de ce même État membre.

À cet égard, La Cour a rappelé, tout d'abord, que l'arbitrage ne relève pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, celui-ci ne régissant que les conflits de compétence entre les juridictions des États membres.

Ensuite, la Cour a relevé que, dans les circonstances de l'affaire au principal, l'injonction ayant été prononcée par un tribunal arbitral, il ne saurait être question d'une violation du principe de la confiance mutuelle par l'ingérence d'une juridiction d'un État membre dans la compétence d'une juridiction d'un autre État membre.

La Cour a également relevé que la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale, telle que celle en cause au principal, relève du droit national et du droit international applicables dans l'État membre dans lequel cette reconnaissance et cette exécution sont demandées, et non du règlement n° 44/2001, et que la limitation éventuelle du pouvoir conféré à une juridiction d'un État membre saisie d'un litige parallèle de se prononcer sur sa propre compétence pourrait résulter uniquement de la reconnaissance et de l'exécution par une juridiction de ce même État membre d'une sentence arbitrale, telle que celle en cause au principal, au titre du droit procédural de cet État membre et, le cas échéant, de la Convention de New York, qui régissent cette matière exclue du champ d'application dudit règlement.

En conclusion, la Cour a jugé que le règlement n° 44/2001, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État

membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2015-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 27.01.2015 / **e)** 59552/08 / **f)** Rohlena c. République tchèque / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, plus lourde, imposition / Infraction, continue / Violence domestique, loi pénale, application aux faits antérieurs / Infraction, prévisibilité, suffisante.

Sommaire (points de droit):

De manière à déterminer si, oui ou non, une condamnation pour une infraction continue sur la base d'une disposition légale entrée en vigueur seulement postérieurement à la perpétration de certains des faits en cause s'analyse en l'application rétroactive d'une loi pénale plus dure, interdite par l'article 7 CEDH, la Cour doit rechercher a) si, à la date où ils ont été commis, les agissements en question, y compris ceux antérieurs à l'entrée en vigueur de la disposition, étaient constitutifs d'une infraction accessible et définie de manière suffisamment prévisible par le droit interne, et b) si l'application faite de cette disposition englobant les agissements antérieurement à l'entrée en vigueur emportait une possibilité réelle d'imposition d'une peine plus forte.

Résumé:

I. Le requérant fut accusé d'avoir itérativement maltraité son épouse physiquement et psychologiquement entre 2000 et 2006. En 2007, un tribunal le jugea coupable de l'infraction continue de

maltraitance sur personne vivant sous le même toit, telle que définie à l'article 215a du Code pénal dans sa rédaction à compter du 1^{er} juin 2004. Il estima que cette définition s'étendait aux actes perpétrés antérieurement à cette date pour autant qu'ils fussent alors assimilables à une autre infraction, ce qui était le cas en l'espèce. La condamnation fut confirmée par la cour d'appel et par la Cour suprême. S'appuyant sur sa jurisprudence, la Cour suprême observa qu'il s'agissait d'une infraction s'analysant en un seul et même acte, dont le caractère délictueux s'appréciait à l'aune des règles en vigueur à la date où s'achevait la dernière de ses manifestations. Ces règles s'appliquaient aussi aux faits antérieurs pourvu que ceux commis sous l'empire des dispositions juridiques antérieures fussent aussi punissables en vertu de celles-ci. En l'espèce, les faits perpétrés par le requérant avant la modification du Code pénal le 1^{er} juin 2004 étaient constitutifs d'actes de violence contre une personne ou un groupe de personnes, au sens de l'article 197a du Code pénal, et de coups et blessures, au sens de l'article 221 du même Code.

En 2008, la Cour constitutionnelle rejeta pour défaut manifeste de fondement un recours constitutionnel formé par le requérant, au motif que les décisions de justice rendues en l'espèce n'avaient pas eu d'effet rétroactif interdit par la Constitution.

II. Le requérant a été reconnu coupable d'une infraction pénale prévue par l'article 215a du Code pénal, introduit par l'effet de modifications intervenues dans ce Code en 2004, pour des faits dont certains étaient antérieurs à cette date. Les tribunaux internes ont jugé qu'une infraction pénale continuée s'analysait en un seul et même acte, dont la qualification s'appréciait à l'aune des règles en vigueur à la date où s'achevait la dernière de ses manifestations, pourvu que les faits commis sous l'empire de dispositions juridiques antérieures fussent aussi punissables en vertu de celles-ci. L'article 215a s'appliquait donc aux actes d'agression perpétrés par le requérant avant 2004 puisqu'ils étaient assimilables à un comportement délictueux en vertu de la loi antérieure. Lorsqu'ils ont interprété le droit interne, les tribunaux nationaux se sont appuyés sur la notion d'infraction pénale continue, qui s'entendait de faits distincts dirigés vers le même but, chacun d'eux étant constitutif d'une même infraction et présentant un lien parce que exécutés d'une manière identique ou similaire, proches dans le temps et poursuivant le même objet. Les agissements du requérant antérieurs au 1^{er} juin 2004 étaient constitutifs d'infractions pénales et réunissaient donc les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 215a. Dès lors, déclarer le requérant coupable sur la base de cette dernière disposition à raison également de faits antérieurs à cette date ne

constituait pas une application rétroactive de la loi pénale plus dure, interdite par la Convention.

Au vu de ces circonstances, et compte tenu de la clarté avec laquelle les règles nationales pertinentes étaient libellées et ont été interprétées par les juridictions nationales, le requérant était à même de prévoir, pour ce qui est aussi de la période antérieure à 2004, que sa responsabilité pénale pouvait être engagée pour l'infraction continuée évoquée ci-dessus, et de régler sa conduite en conséquence. Dans ces conditions, l'infraction dont il a été reconnu coupable avait une base «au moment où elle a été commise (...) d'après le droit national» pertinent, lequel définissait cette infraction avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence qualitative de prévisibilité découlant de l'article 7 CEDH.

Enfin, la Cour écarte la thèse du requérant selon laquelle la peine imposée sur la base de la disposition de 2004 était plus forte que si elle avait été régie par la législation antérieure. Rien n'indique que le raisonnement des tribunaux internes ait eu pour conséquence défavorable pour le requérant d'alourdir sa peine. Au contraire, si les faits commis par lui avant le 1^{er} juin 2004 et ceux postérieurs à cette date avaient été appréciés séparément, le requérant se serait alors vu infliger une peine au moins identique sinon plus forte que celle imposée en l'espèce.

Dès lors la Cour conclut à la non-violation de l'article 7 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 05.02.2015 / **e)** 22251/08 / **f)** Bochan c. Ukraine / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours extraordinaire, Cour suprême / Procédure judiciaire, réouverture / Circonstance, exceptionnelle / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution, arbitraire, remède.

Sommaire (points de droit):

Si l'article 6.1 CEDH n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'une procédure terminée, la nature, la portée et les particularités d'un recours extraordinaire dans tel ou tel ordre juridique peuvent être propres à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6.1 CEDH et des garanties d'équité du procès que cette disposition accorde au justiciable. Ceci peut être le cas quand une Cour nationale donne une interprétation manifestement arbitraire d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'occasion du rejet d'un «pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles».

Résumé:

I. La requérante était partie devant les juridictions nationales à un litige ancien mais finalement perdu concernant la propriété d'un terrain. En 2001, elle introduisit une requête devant la Cour européenne, se plaignant d'un manque d'équité de son procès interne. Par un arrêt du 3 mai 2007, la Cour constata une violation de l'article 6.1 CEDH au motif que les décisions des juridictions internes avaient été rendues à l'issue d'une procédure qui n'avait pas respecté les garanties, énoncées à l'article 6.1 CEDH, d'indépendance, d'impartialité, de sécurité juridique et de motivation suffisante, lesquelles caractérisent un procès équitable. Elle alloua à la requérante 2 000 EUR pour dommage moral.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour européenne, la requérante forma ensuite un «pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles» («le pourvoi exceptionnel») dans lequel elle priait la Cour suprême

ukrainienne d'annuler les décisions rendues dans son procès par les juridictions internes et de lui donner gain de cause sur tous les points. En mars 2008, la Cour suprême rejeta son pourvoi après avoir conclu que les décisions des juridictions internes étaient licites et fondées. En juin 2008, elle jugea irrecevable un autre pourvoi exceptionnel formé par la requérante.

Dans sa requête introduite en l'espèce devant la Cour européenne, la requérante, invoquant l'article 6.1 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH soutenait que, en rejetant son pourvoi exceptionnel, la Cour suprême n'avait pas tenu compte des conclusions de la Cour dans son arrêt du 3 mai 2007.

II. La Cour doit se prononcer sur trois questions: l'article 46 CEDH fait-il obstacle à ce qu'elle connaisse des griefs de la requérante alors que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille toujours l'exécution du 3 mai 2007? Les garanties de la Convention européenne des Droits de l'Homme devaient-elles s'appliquer dans le cadre de la procédure interne conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel de la requérante? Si oui, les exigences de l'article 6.1 CEDH ont-elles été respectées?

a. L'article 46 CEDH empêche-t-il la Cour d'examiner les griefs? La Grande Chambre rappelle que le rôle du Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour n'empêche pas celle-ci d'examiner une nouvelle requête portant sur des mesures prises par un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts si cette requête renferme des éléments pertinents nouveaux touchant des questions non tranchées dans l'arrêt initial.

On peut voir dans certaines des observations de la requérante un grief de défaut de bonne exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 3 mai 2007. Or tout grief tiré d'une inexécution d'un arrêt de la Cour ou d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par elle échappe à sa compétence. Dès lors, le grief tiré par la requérante d'un défaut de redressement de la violation initiale de l'article 6.1 CEDH dans la première affaire doit être déclaré irrecevable.

La requérante soulève toutefois aussi un grief nouveau, tiré de la conduite et de l'équité de la procédure tranchée par la Cour suprême en 2008. En particulier, elle soutient que le raisonnement suivi par la Cour suprême dans sa décision contredit manifestement les constats correspondants opérés par la Cour dans son arrêt de 2007. Ce grief nouveau est donc tiré non pas de l'issue proprement dite de la procédure suivie dans le cadre du pourvoi exceptionnel formé par la requérante ni d'une

ineffectivité de l'exécution de l'arrêt de la Cour par les juridictions nationales, mais de la manière dont la Cour suprême est parvenue à la décision de mars 2008 au cours de cette procédure. Il a dès lors trait à une situation distincte de celle examinée dans cet arrêt et renferme des éléments nouveaux pertinents se rapportant à des questions non tranchées par l'arrêt. Partant, l'article 46 CEDH ne fait pas obstacle à l'examen par la Cour du grief nouveau tiré par la requérante d'un manque d'équité de la procédure qui s'est conclue par la décision de la Cour suprême de mars 2008.

b. Applicabilité de l'article 6 CEDH à la procédure conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel de la requérante: Si l'article 6.1 CEDH n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'une procédure terminée, la nature, la portée et les particularités de la procédure d'un recours extraordinaire dans tel ou tel ordre juridique peuvent être propres à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6.1 CEDH et des garanties d'équité du procès que cette disposition accorde au justiciable. Aussi la Cour doit-elle examiner la nature, la portée et les particularités du pourvoi exceptionnel dont il est question en l'espèce.

Le cadre juridique en vigueur applicable en Ukraine ouvrait à la requérante un recours permettant le réexamen de son litige civil par la Cour suprême à la lumière du constat de la Cour européenne jugeant viciées les décisions internes initiales. Compte tenu du type de réexamen prévu, le pourvoi exceptionnel formé par la requérante peut passer pour un prolongement de la procédure civile (close), assimilable au pourvoi en cassation tel que défini par le droit ukrainien. Cela dit, les caractéristiques de cette procédure assimilable à la cassation pouvant avoir une incidence sur la manière dont jouent les garanties procédurales figurant à l'article 6.1 CEDH, la Cour estime que celles-ci doivent lui être applicables de la même façon qu'elles le sont généralement à la procédure de cassation en matière civile.

Cette conclusion, qui découle du droit ukrainien applicable, est confirmée par la portée et la nature de l'«examen» concrètement opéré en l'espèce par la Cour suprême le 14 mars 2008 avant qu'elle ne rejette le pourvoi exceptionnel de la requérante en laissant inchangées les décisions attaquées. La Cour suprême a reconsidéré, à la lumière des nouvelles observations de la requérante principalement fondées sur l'arrêt de la Cour du 3 mai 2007, les pièces du dossier et les décisions de justice rendues lors de la procédure initiale.

Dès lors, compte tenu tant des dispositions pertinentes de la législation ukrainienne que de la nature et de la portée de la procédure à l'origine de la décision rendue par la Cour suprême en mars 2008 sur le pourvoi exceptionnel formé par la requérante, confirmée ensuite par la haute juridiction dans sa décision de juin 2008, la Cour considère que cette procédure était déterminante pour les droits et obligations de caractère civil de la requérante. Par conséquent, les garanties pertinentes de l'article 6.1 CEDH s'appliquaient à cette procédure. L'exception préliminaire du gouvernement doit donc être rejetée.

c. Respect de l'article 6.1 CEDH: La Cour rappelle qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et qu'elle ne remet en cause sous l'angle de l'article 6.1 CEDH l'appréciation des tribunaux nationaux que si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables.

En l'espèce, dans sa décision de mars 2008, la Cour suprême a grossièrement dénaturé les constats opérés par la Cour dans son arrêt du 3 mai 2007. Elle a notamment expliqué que la Cour avait conclu que les décisions rendues en l'espèce par les tribunaux nationaux étaient licites et fondées et que la requérante avait obtenu une satisfaction équitable pour le manquement à la garantie de «délai raisonnable», alors qu'en réalité ce grief avait été rejeté pour défaut manifeste de fondement. Ces affirmations sont totalement erronées. Le raisonnement de la Cour suprême ne se réduit pas simplement à une lecture différente d'un texte juridique. Pour la Cour, il ne peut être regardé comme étant «manifestement arbitraire» ou comme emportant un «dénî de justice» parce que la dénaturation de l'arrêt rendu en 2007 a eu pour effet de faire échouer la démarche de la requérante tendant à voir examiner sa demande à la lumière de cet arrêt dans le cadre de la procédure de type cassation prévue par le droit interne. La procédure dénoncée n'a donc pas satisfait aux exigences d'un «procès équitable» énoncées à l'article 6.1 CEDH. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V22) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	120
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	125
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Inamovibilité	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.9	Fin des fonctions	
1.1.3.10	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.11 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	
	1.1.4.2 Organes législatifs	
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	86, 123
1.2	Saisine	
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	12
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	127
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques	
	1.2.2.5 Syndicats	
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ¹³	36
	1.2.4 Autosaisine	
	1.2.5 Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
	1.3.1 Étendue du contrôle	123
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	6
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	98
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret	71, 98
	1.3.3 Compétences consultatives	
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux	145
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	145, 197
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	68
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	
	1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²³	124, 125
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État.....	120
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	57
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	95, 123, 127
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	
1.4		Procédure	
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	
	1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens		
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹		
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire		
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves.....	36
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction.....	36
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties		
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	42, 71
	1.4.9.2	Intérêt.....	42
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants.....	42
1.4.10	Incidents de procédure		
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	120
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	
1.4.11	Audience		
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières		
1.4.13	Réouverture des débats		
1.4.14	Frais de procédure ³⁴		
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions		
	1.5.1	Délibéré	
	1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
	1.5.1.2	Présidence	
	1.5.1.3	Mode de délibéré	
		1.5.1.3.1	Quorum des présences127
		1.5.1.3.2	Votes127
	1.5.2	Motivation	
	1.5.3	Forme	
	1.5.4	Types	
	1.5.4.1	Décisions de procédure	
	1.5.4.2	Avis	
	1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵68
	1.5.4.4	Annulation	
		1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence
	1.5.4.5	Suspension	
	1.5.4.6	Révision	
	1.5.4.7	Mesures provisoires	
	1.5.5	Opinions individuelles des membres	
	1.5.5.1	Opinions convergentes	
	1.5.5.2	Opinions dissidentes	
	1.5.6	Prononcé et publicité	
	1.5.6.1	Prononcé	
	1.5.6.2	Délai	
	1.5.6.3	Publication	
		1.5.6.3.1	Publication au journal officiel
		1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel
		1.5.6.3.3	Publications privées
	1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions		
	1.6.1	Portée	
	1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	109
	1.6.3	Effet absolu	71
		1.6.3.1	Règle du précédent
	1.6.4	Effet relatif	
	1.6.5	Effets dans le temps.....	109
		1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision
		1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)
		1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif
		1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>
		1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps
	1.6.6	Exécution	
		1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision
		1.6.6.2	Astreinte
	1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
	1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
	1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
		1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours71
		1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés

35

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2	Sources	
2.1	Catégories³⁶	
2.1.1	Règles écrites	63
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	36, 124
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	240
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949.....	86
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	32, 33, 42, 114, 153, 154, 199, 224
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	152
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	42
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	32, 33, 239
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	6
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	177
2.1.3.2	Jurisprudence internationale.....	44
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	86, 243
2.1.3.2.2	Cour de Justice de l'Union européenne	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	120
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	152
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national	
2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et constitutions	
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions	220
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	181
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	
2.3	Techniques de contrôle	101
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	Principes généraux	
3.1	Souveraineté	86
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	114, 138, 139, 139, 234
3.3.1	Démocratie représentative	
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	15, 36, 120, 145, 223
3.5	État social ⁴¹	143, 171
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	66, 72
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	183
3.8	Principes territoriaux	12
3.8.1	Indivisibilité du territoire	

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.9	État de droit	19, 23, 86, 92, 98, 120, 133, 155, 156, 161, 185, 209, 212
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	15, 63, 64, 86, 92, 124, 148, 161, 171, 185, 228
3.11	Droits acquis	92, 161
3.12	Clarté et précision de la norme	36, 42, 48, 76, 144, 145, 155, 175, 185
3.13	Légalité ⁴⁵	82, 102, 161, 185, 215
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	17, 41, 42, 86, 161, 242
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	15, 33, 92, 102, 145, 155, 156, 175, 205, 239
3.17	Mise en balance des intérêts	23, 74, 78, 177
3.18	Intérêt général ⁴⁷	6, 82, 92, 143, 156, 175
3.19	Marge d'appréciation	33
3.20	Raisonnabilité	
3.21	Égalité ⁴⁸	
3.22	Interdiction de l'arbitraire	76, 92, 101, 145, 171
3.23	Équité	143, 171
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	
4	<i>Institutions</i>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité, voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	120
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	120
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	120
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	120
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs ⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	197
4.5.2	Compétences ⁵⁸	
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	81
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

	4.5.3.3.1	Durée	
	4.5.3.4	Mandat des membres	
	4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	141
	4.5.3.4.2	Durée	
	4.5.3.4.3	Fin	141
4.5.4		Organisation	
	4.5.4.1	Règlement interne	59
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions ⁶³	
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
	4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5		Financement ⁶⁵	
4.5.6		Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	59
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	
	4.5.6.4	Droit d'amendement	
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	59
4.5.7		Relations avec les organes exécutifs	
	4.5.7.1	Questions au gouvernement	
	4.5.7.2	Question de confiance	
	4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8		Relations avec organes juridictionnels	130
4.5.9		Responsabilité	141
4.5.10		Partis politiques	5
	4.5.10.1	Création	81
	4.5.10.2	Financement	
	4.5.10.3	Rôle	
	4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11		Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	141
4.6		Organes exécutifs⁶⁸	
	4.6.1	Hiérarchie	
	4.6.2	Compétences	145
	4.6.3	Exécution des lois	
	4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	92
	4.6.4	Composition	
	4.6.4.1	Nomination des membres	124
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Fin des fonctions	
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
	4.6.5	Organisation	
	4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
	4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
	4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	156
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	62, 117
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	62
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	92, 122
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	92
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridiques ⁷⁴	123
4.7.1	Compétences	
4.7.1.1	Compétence exclusive	125, 163, 220
4.7.1.2	Compétence universelle	220
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	212
4.7.2	Procédure	210
4.7.3	Décisions	36, 89, 122
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	125
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	119
4.7.4.3.3	Élection	119
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	15
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	67, 243
4.7.7	Juridiction suprême	243
4.7.8	Juridictions judiciaires	130, 212
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	210

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	125
4.7.13	Autres juridictions.....	122
4.7.14	Arbitrage.....	163, 240
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	60
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	89
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	72
4.8.2	Régions et provinces	
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	9, 57, 66, 180
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	12, 66, 72
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	12
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget.....	9
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	21
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	224
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	67, 224
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	5
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	169

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	114, 138
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	98
4.9.2.2	Effets	98
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	61
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	
4.9.4	Circonscriptions électorales	81
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	64
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	169
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	81, 169
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	180
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	
4.9.9	Opérations de vote	70
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	128
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	128
4.9.9.5	Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	61
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Décompte	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	61
4.9.12	Proclamation des résultats	61
4.9.13	Contrôle juridictionnel	
4.9.14	Recours non-juridictionnels	
4.9.15	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques ⁹⁵	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	82, 155
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes	
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	

83

Y compris consultations populaires.

84

Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

85

Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

86

Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

87

Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

88

Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

89

Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

90

Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

91

Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

92

Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

93

Émargements, tamponnages, etc.

94

Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

95

Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

96

Par exemple, la Cour des Comptes.

97

Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police.....	102
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	127
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	9, 82
4.16	Relations internationales	58, 120, 219, 224, 232
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	224
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	
4.17.1.6	Banque centrale européenne	
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	219
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	219
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	223, 228, 234
4.17.4	Procédure normative.....	228, 234
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u>¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	171

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux.....	153
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger.....	167
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés.....	167
5.1.1.3	Étrangers.....	167, 226
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile.....	17, 152, 154, 229
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	10, 153
5.1.1.4.2	Incapables.....	194
5.1.1.4.3	Détenus.....	134
5.1.1.4.4	Militaires.....	229
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux.....	177
5.1.3	Obligation positive de l'État	
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale.....	205, 206
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation.....	152, 155
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité ¹⁰⁸	53, 86
5.2.1	Champ d'application.....	33
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹	92, 143, 171
5.2.1.2	Emploi.....	23, 171
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	143, 235
5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	81, 119, 128
5.2.2	Critères de différenciation	
5.2.2.1	Sexe.....	124, 235
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique.....	50, 215
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	133, 167, 193
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion.....	23, 46, 79
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle.....	32, 101, 239
5.2.2.12	État civil ¹¹²	150
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	124
5.2.3	Discrimination positive.....	81, 124, 215
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité.....	128, 221

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.2	Droit à la vie	76, 199
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	205, 226
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³	
5.3.5.1	Privation de liberté	28, 78, 215
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹⁴	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	104
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	95
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁵	48, 133
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	108
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶	133, 193
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	17, 28, 152, 221, 229
5.3.12	Droit à la sécurité	76, 104, 105
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable... 19, 62, 86, 109, 119, 122, 125	
5.3.13.1	Champ d'application.....	44
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	123, 202
5.3.13.1.3	Procédure pénale	36, 102, 148
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	48, 212
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	209
5.3.13.2	Recours effectif	48, 122, 215
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁷	30, 44, 123, 159, 181, 198, 201, 210, 220, 226, 243
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁹	48, 215
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	226
5.3.13.6	Droit d'être entendu	48, 194, 202
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹²⁰	
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	
5.3.13.9	Publicité des débats.....	202
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	
5.3.13.14	Indépendance	127, 201, 203
5.3.13.15	Impartialité ¹²¹	119, 203
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	102, 112, 145, 148, 159, 221
5.3.13.18	Motivation.....	89, 102, 123, 215
5.3.13.19	Égalité des armes	198
5.3.13.20	Principe du contradictoire	
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	15, 64, 102, 144, 145, 148, 162, 215

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	102
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	30
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	215
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	109, 148, 201
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	199
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	23, 46, 79, 183, 206
5.3.19	Liberté d'opinion	27, 46
5.3.20	Liberté des cultes	46, 183
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	5, 27, 41, 156, 177, 215
5.3.22	Liberté de la presse écrite	
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	
5.3.24	Droit à l'information	39
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	231
5.3.26	Service national ¹²⁴	229
5.3.27	Liberté d'association	41, 74, 82, 189
5.3.28	Liberté de réunion	53, 205
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	27, 177
5.3.32	Droit à la vie privée	25, 32, 104, 134, 145, 150, 221
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	48, 102, 155, 185, 189, 237
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	32, 150, 153, 154, 193, 206, 215
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	101, 150
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications	
5.3.36.1	Correspondance	134
5.3.36.2	Communications téléphoniques	
5.3.36.3	Communications électroniques	185
5.3.37	Droit de pétition	223
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
5.3.38.1	Loi pénale	242
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	33, 53, 85, 92, 122, 123, 150
5.3.39.1	Expropriation	136
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	144, 209, 232
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

¹²⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁶ Y compris les questions de réparation.

5.3.41	Droits électoraux	5, 62, 139, 139, 215
5.3.41.1	Droit de vote	70
5.3.41.2	Droit d'être candidat	50, 139
5.3.41.3	Liberté de vote	61, 128, 180
5.3.41.4	Scrutin secret	128
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale	42
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	10, 48, 101
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	46, 82
5.4.2	Droit à l'enseignement	46, 82, 175, 183
5.4.3	Droit au travail	21
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	159
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	21, 98, 131
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle	131
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	117
5.4.10	Droit de grève	74
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	163
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	130
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	85, 130
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	143, 167, 171
5.4.19	Droit à la santé	111, 143
5.4.20	Droit à la culture	215
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	39
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	138
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	138, 215

¹²⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁸ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁹ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages
Accès à la justice, limites 102	Carte d'identité, donnée biométrique, stockage.....237
Accès aux tribunaux, champ d'application..... 163	Cassation, contentieux administratif212
Accès aux tribunaux, condition 30	Charge de la preuve 199
Accident, circulation routière, mortel 10	Charge publique, titulaire 139
Accord international, exigences constitutionnelles, approbation du parlement 120	Charte des droits, peines cruelles et inusitées 78
Acte administratif, effets, discriminatoires..... 79	Chômage, absence de revenu 143
Acte, base juridique, contrôle juridique, but 232	Circonstance, exceptionnelle 243
Action économique, liberté..... 82	Circonstances significatives 134
Action, positive, durée 124	Circulation routière, sécurité 133
Activité économique individuelle 131	Citoyenneté, européenne 167
Administration de la justice, bon fonctionnement... 159	Citoyenneté, lien, effectif et véritable 167
Administration locale 12	Code criminel, armes à feu, peine minimale obligatoire 78
Administration, bon fonctionnement..... 117	Code criminel, inconstitutionnalité, déclaration 76
Adoption, couple homosexuel..... 101	Commission de recours pour les bourses d'étudiants, nature judiciaire 201
Adoption, enfant, intérêt supérieur 101	Commission européenne, initiative législative, modification 234
Adoption, partenaires homosexuel(le)s, discrimination 32	Commission européenne, initiative législative, retrait 234
Agent provocateur..... 145	<i>Common law</i> , développement 6
Agent provocateur, contrôle de l'intégrité, risque justifié 145	<i>Common law</i> , principe, constitutionnalité..... 6
Agent public, intégrité 145	Communauté, indigène, autonomie, pratiques, coutumes, protection..... 138
Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion 163, 240	Commune, compétence 131
Arbitrage, Convention de New York de 1958..... 240	Compétence, législative, concurrente 21
Arbitrage, exclusion 240	Concurrence 131
Arbitrage, obligatoire 240	Condamnation pénale, infraction, incitation, informateur..... 19
Asile, demande, examen 221	Condamnation, exécution 141
Asile, demandeur 17	Conduite en état d'ivresse 201
Asile, demandeur, persécution, pays d'origine, orientation sexuelle 221	Confiscation 162
Asile, demandeur, terroriste soupçonné 28	Conflit armé, caractère international ou national 86
Asile, document, falsification..... 17	Conseil de la magistrature 15
Asile, étranger, protection subsidiaire 229	Conseil de la magistrature, compétence 15
Assistance sociale, droit, condition 167	Conseil de la magistrature, membre, révocation 15
Assurance, maladie, obligatoire 143	Conseil des procureurs, procureur général, élection, procédure 119
Attentat terroriste 102	Conseil municipal, élection 180
Autonomie locale, droits..... 138	Constitution et traité, combinaison 41, 42, 44
Autonomie municipale, violation 180	Constitution et traité, dispositions analogues 41, 42, 44
Bien, confiscation 144	Constitution, amendement, validité 124, 125
Bonne vie et mœurs, condition 64	Constitution, fédérale et régionale 57
But, légitime 50, 92	Constitution, violation 63
Caisse d'assurance, cotisation 143	
Campagne électorale, contributions, sollicitation 105	
Capacité juridique, restreinte 194	

- Consultation, publique 12
 Contentieux administratif, appel 212
 Contrat, administratif 60
 Contrat, direct 131
 Contribution, obligatoire 143
 Contrôle, constitutionnalité 76
 Convention collective, avantage, suspension 92
 Convention d'Aarhus, contrôle juridictionnel 44
 Convention européenne des Droits de l'Homme,
 applicabilité 32
 Correspondance, interdiction 134
 Couple, même sexe 32
 Cour constitutionnelle, «quatrième instance» 123
 Cour constitutionnelle, arrêt, constat
 d'inconstitutionnalité, effets 71
 Cour constitutionnelle, arrêt, contraignant 198
 Cour constitutionnelle, arrêt, effets,
 restriction 71
 Cour constitutionnelle, compétence, dispositions
 constitutionnelles et internationales 41, 42, 44
 Cour constitutionnelle, compétence, limite 6, 95
 Cour constitutionnelle, décision, caractère
 exécutoire 161
 Cour constitutionnelle, décision, exécution 198
 Cour constitutionnelle, droit civil, interprétation 123
 Cour constitutionnelle, fédérale et régionale,
 relation 57
 Cour constitutionnelle, ingérence en l'activité
 d'autres organes de l'État, minimum, principe 6
 Cour constitutionnelle, interprétation, effet
 contraignant 95
 Cour constitutionnelle, juge, international,
 nomination 120
 Cour constitutionnelle, prérogatives 198
 Cour constitutionnelle, processus décisionnel 127
 Cour constitutionnelle, quorum 127
 Cour de justice de l'Union européenne, renvoi
 préjudiciel, obligation 181
 Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt,
 exécution, arbitraire, remède 243
 Créancier, banque, insolvabilité 33
 Créancier, droits 6
 Crime dans l'exercice d'une fonction officielle 89
 Crime de guerre 154
 Crime de guerre, définition 86
 Crise économique 130
 Débat public, contribution 177
 Débiteur, droit d'accès aux tribunaux 6
 Décision de justice, étrangère 141
 Décision de justice, recours, conditions 215
 Déclaration, factuelle 5
 Déclaration, opinion 5
 Député, violation des privilèges 141
 Détenu, transfèrement, droit 215
 Dette, exécution forcée 202
 Dette, recouvrement forcé 6
 Diffamation, groupe 27
 Discours politique 177
 Discrimination 133
 Discrimination, orientation sexuelle 32
 Dispositif de surveillance 104
 Document, droit d'accès, mémoire produit
 devant les juridictions de l'Union européenne 231
 Dommages-intérêts, allocation 10
 Donnée biométrique, stockage 237
 Donnée biométrique, utilisation 237
 Données sensibles, traitement 155
 Données, personnelles, collecte 102
 Données, personnelles, traitement 102
 Douanes, règlements, violation 209
 Droit à l'autodétermination en matière
 d'information 102
 Droit à l'éducation 175
 Droit à la santé, contenu minimum 143
 Droit communautaire, décision préjudicielle 167
 Droit constitutionnel, charte des droits, violation 74
 Droit constitutionnel, violation 78
 Droit d'accès au juge, frais, droit d'inscription 44
 Droit d'accès au juge, requérants multiples 44
 Droit d'accès au juge, requêtes collectives, frais 44
 Droit d'émigrer 167
 Droit d'être entendu 194
 Droit du travail, national, organisation
 internationale, applicabilité 67
 Droit du travail, transfert d'une entreprise
 en activité 9
 Droit indigène 138
 Droit international, droit interne, rapport 17
 Droit international, droit interne, relations 152
 Droit international, primauté 152
 Droit pénal 162
 Droit pénal, interprétation 152
 Droit pénal, peine, proportionnalité 42
 Droit pénal, recevabilité des preuves, règle
 d'exclusion 112
 Droit, développement, judiciaire 25
 Droits fondamentaux, limitation 169
 Droits fondamentaux, limitation, proportionnalité 169
 Droits fondamentaux, protection, mise
 en balance 41
 Eaux, consommation humaine, protection 228
 École, cours de religion ou de morale, choix 46
 École, cours de religion ou de morale, dispense 46
 École, multiconfessionnelle, symbole religieux 23
 Éducation, accès 175
 Éducation, obligation de l'État 183
 Éducation, préscolaire 175
 Éducation, principe de laïcité ou neutralité de
 l'enseignement public 46
 Éducation, religion ou morale 46
 Éducation, subvention, établissement scolaire
 indépendant 82
 Égalité 32, 117, 167
 Élection, campagne électorale, information,
 véracité 5
 Élection, campagne, restriction 180
 Élection, candidat, indépendant 139
 Élection, candidats indépendants 81
 Élection, candidature 62, 81, 139
 Élection, candidature, restriction 50
 Élection, coalition 61
 Élection, déclaration, effet sur le résultat du vote 5

Élection, démocratie, participative	169	Exposition au risque, niveau élevé, protection renforcée	156
Élection, encre électorale, marquage	128	Expropriation, indemnisation	136
Élection, inéligibilité	64, 139	Expulsion	193
Élection, invalidation	180	Extradition	154
Élection, irrégulière	180	Extradition, assurance de l'État requérant	28
Élection, loi (électorale)	169	Extradition, détention	28
Élection, loi électorale, violation	62	Fait, établissement	86
Élection, municipale	180	Famille d'accueil, aide	10
Élection, parlement	81	Famille proche	134
Élection, parti politique, droit de participer aux élections	169	Famille, protection constitutionnelle	101
Élection, procédure électorale, confidentialité	128	Fiscalité, fraude	42
Élection, procureur général	119	Fonction judiciaire, élection	105
Élection, simulacre	62	Fonction publique et services publics, convention collective, prime d'ancienneté	92
Élection, système	81	Fonction publique, accès, concours	117
Élection, vote, procédure, procès-verbal	70	Fonction publique, concours d'entrée	62
Élection, vote, secret	128	Fonctionnaire	156
Élection, vote, secret, personnel	70	Fouille, corporelle	104
Emploi à temps partiel, obstacle juridique	235	Fraude fiscale, fraude fiscale sérieuse, notion	42
Emploi, contrat de travail, transfert entre une entreprise privée et une collectivité locale	9	Gestion, collective, droit d'auteur	53
Emploi, droit du travail	9	Gouvernement, acte législatif, contrôle de constitutionnalité	92
Employé, dommages, responsabilité	60	Gouvernement, information du public	39
Employée, salaire, versement, jugement, non-exécution	122	Gouvernement, membre, compétence professionnelle	124
Emprisonnement	134	Gouvernement, membre, nomination, sexe	124
Enfant, garde	153	Groupe ethnique, identité culturelle	215
Enfant, intérêt supérieur	10, 153	Homosexualité, couple de même sexe, droit au mariage	101
Enfant, parent de famille d'accueil, allocation d'entretien	10	Homosexualité, sang, don, exclusion permanente	239
Enfant, soins, coût	10	Identité, vérification	152
Enrichissement, illicite	144	Immatriculation, nationale	133
Enseignant, port du foulard	23	Immigré, expulsion	153
Enseignement, établissement scolaire, politique d'admission	82	Immunité d'exécution	58
Enseignement, obligatoire	183	Immunité de juridiction	58
Enseignement, public	82	Immunité parlementaire, levée	141
Entrée, illégale	17	Immunité, juridictionnelle, État étranger	58
Environnement, conservation	39	Impôt, délai	63
Environnement, protection	39	Impôt, fraude	42
Environnement, protection, accès au juge	44	Inconstitutionnalité, déclaration	198
Environnement, protection, Convention d'Aarhus	44	Indemnisation, dommages, double	10
État, budget	171	Indemnisation, droit	136, 159
État de droit, intérêt général, protection	19	Indemnisation, exceptions	136
État étranger, immunité	58	Indemnisation, perte des moyens d'existence	10
État fédéral, entité, compétences	66, 72	Information, recherche, droit d'obtenir et de diffuser	39
État fédéral, région, autonomie	66, 72	Infraction, pénale, élément, essentiel	86
État, obligation de protéger la vie	199	Infraction, pénale, qualification	86
État, reconnaissance, droit international	86	Infraction, administrative	209
État, responsabilité, matérielle	60	Infraction, continue	242
Étranger, maladie grave, détérioration, risque	226	Infraction, prévisibilité, suffisante	242
Étranger, retour, suspension	226	Injure, responsabilité pénale	27
Étranger, santé, détérioration, risque	226	Insulte	156
Étranger, soins médicaux d'urgence	226	Interdiction de lieu, police administrative	48
Étrangers séropositifs	193	Interdiction de lieu, recours	48
Études, supérieures, financement, remboursement	202	Intérêt collectif	66
Exécution, immunité	67	Intérêt général	171
Expert, avis, pénal	203	Intérêt, impérieux	105
Expert, avis, portée	203	Interprétation, ambiguïté	86
Expert, frais	159		

Interprétation, implications	86	Organisation internationale, juridiction,	
Interprétation, uniforme	86	immunité	67
Jeunesse, protection	48	Organisme municipal, droit du travail applicable	9
Juge, immunité	89	Orientation sexuelle, preuve	221
Juge, indépendance	130	Outrage à autorité publique	156
Juge, responsabilité pénale, abus de position		Paie	159
et d'autorité	89	Paiement, rétroactif	139
Juge, statut	130	Paix	50
Jugement de valeur	177	Parlement européen, acte, recours judiciaire	223
Jurisprudence, divergences	86	Parlement, chambre	197
Jurisprudence, évolution, respect des garanties		Parlement, compétences, nature	197
et droits consacrés par la Constitution	95	Parlement, inviolabilité	141
Légalité des délits et des peines	41, 42	Parlement, membre, suppléant	61
Légalité, matière pénale, principe	41, 42	Parti politique, égalité de traitement	68
Législateur, omission	185	Parti politique, enregistrement	189
Législation correcte, principe	155	Parti politique, liberté de créer	189
Législation, pénale, procédure	36	Parti politique, possibilité de se montrer	
Liberté d'expression	177	compétitif	68
Liberté d'expression, élection, réglementation	5	Parti politique, procédure démocratique	68
Liberté de circulation	167	Passeport, biométrie	237
Liberté, circulation	133	Peine, nécessité, principe	109
Liberté, privation	134	Peine, plus lourde, imposition	242
Liberté sous caution, déchéance	95	Peine, proportionnalité	108
Loi électorale, violation	5	Pension, droit, cristallisation	85
Loi fiscale, modifications	63	Pension, droit, suspension	85
Loi, but économique	92	Pension, juge	130
Loi, entrée en vigueur	63	Pension, secteur public, droit	85
Loi, précision, nécessité	185	Père apparent, réparation, demande	25
Loi, procédure du vote au parlement	68	Permis de conduire, suspension, double	
Magasin, heures d'ouverture	21	incrimination	201
Mariage	134	Personnalité, droit à la protection	177
Mariage, concubinage, discrimination	150	Personnalité, droit général	25
Mariage, définition	101	Personnalité, protection	177
Mariage, droit, limitation, critères	206	Personne condamnée	134
Mariage, interprétation évolutive	101	Pétition, recours contre la décision ayant mis	
Mauvais traitements	205	fin à l'examen de la pétition	223
Médias, radiodiffusion, organisme, protection		Peuple indigène	138
des droits voisins	219	Police, compétences	205
Médiateur, Cour constitutionnelle, recours,		Populations autochtones, droits	215
portée	127	Poursuite	202
Mère, intimité	25	Pouvoir judiciaire, indépendance	15
Mère, partenaire, relations, divulgation	25	Présomption, légale, simple (ou «réfragable»)	162
Mesure de sécurité	144	Prestation, droit	92, 139
Mesures d'austérité, crise économique	171	Prêt	202
Militaire, désertion, asile, demande	229	Preuve, à charge, examen	102
Ministère, employé, salaire, versement	122	Preuve, illégalement obtenue	102
Municipalité, pratiques religieuses, prière	79	Preuve, légalement obtenue, recevabilité	102
Municipalité, recours constitutionnel	57	Preuve, opération d'investigation, inspection,	
Municipalité, responsabilité	66	enquête	36
Nationalité	153	Principe de légalité	41, 42
Nationalité, déchéance	108	Principe de non-discrimination	53
<i>Ne bis in idem</i>	109	Principe général, droit d'accès au juge	44
Nécessité	155	Principe, constitutionnel, conformité	64
Négociation collective	92	Procédure civile	163
Norme de contrôle, examen rigoureux	105	Procédure judiciaire, réouverture	243
Normes, nationales-internationales, interaction	17	Procédure législative	59, 68
Objecteur de conscience, alternative à la		Procédure par défaut	194
désertion	229	Procédure pénale	86
Obligation internationale	86	Procédure pénale, garanties	148
Obligation légale de fournir des informations	39	Procédure pénale, mesures de précaution,	
Omission législative	139, 185	effets	95

Procédure, reprise, fondements.....	148	Sanction administrative communale, mineur d'âge	48
Procureur général, désignation, procédure.....	119	Sanction administrative communale, recours	48
Projet de loi, constitutionnalité	98	Sanction, confiscation, biens	144
Projet de loi, contrôle abstrait	98	Sang, don, exclusion permanente, homosexualité	239
Proportionnalité	163	Santé publique	175
Propriété, attributs, changements substantiels	136	Santé publique, protection	239
Propriété, contrôle et utilisation.....	53	Santé, protection, portée.....	175
Propriété, droit, champ d'application.....	33	Santé, risque.....	143
Propriété, garantie	144	Sécurité juridique	171
Propriété, indemnisation	122	Sécurité juridique, coopération loyale	228
Propriété, privation.....	33	Sécurité sociale, cotisation, égalité.....	235
Propriété, protection.....	144	Séjour temporaire	133
Prostitution	162	Sénat, compétence	71
Protection sociale, nation.....	131	Séparation des pouvoirs	68, 71
Question constitutionnelle.....	123	Service public.....	131
Question préjudicielle, condition	181	Service public, syndicat, droit de négociier collectivement	74
Radioactivité, substance, santé, danger.....	228	Servitude, utilité publique.....	136
Recours extraordinaire, Cour suprême	243	Sexe, quota, constitutionnalité	81
Recours, droit.....	215	Situation économique, redressement	92
Récusation, expert	203	Soins de santé	76
Référendum, campagne, fonds publics, confirmation, validité, procédure, critères	114	Soins de santé, aide médicale à mourir.....	76
Référendum, conditions préalables	98	Subvention, État, utilisation.....	82
Référendum, en vue d'une réforme de la législation	98	Système mondial de localisation (GPS).....	104
Référendum, examen préliminaire.....	98	Temps de travail	21
Référendum, législatif	98	Territoire, organisation	12
Référendum, modification de la Constitution	114	Terrorisme.....	108
Référendum, national.....	98	Terrorisme, combat.....	41
Référendum, résultat, requête, violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales..	114	Terrorisme, définition	215
Réglementation, portée trop restrictive	105	Terrorisme, formations	41
Regroupement familial	153	Terrorisme, incitation	41
Relations de travail, municipalité	9	Terrorisme, intention, particulière	215
Religion ou morale, cours, dispense.....	46	Terrorisme, recrutement	41
Religion ou morale, droit de ne pas dévoiler.....	46	Théorie de la portée excessive	76
Religion, État.....	183	Tradition	138
Religion, foulard, symbole.....	23	Traité international, interprétation	17
Religion, liberté, négative.....	23	Traité, absence d'applicabilité directe	120
Religion, liberté, positive	23	Traité, incorporation	120
Religion, neutralité de l'État	206	Traité, ratification, effets.....	120
Religion, neutralité de l'État, principe.....	79	Traité, Union européenne, droit, impact.....	219
Religion, sensibilité, protection	183	Transport, passager.....	131
Religion, vêtement, restriction.....	23	Travailleur du secteur public, réductions de salaire	171
Rémunération, équitable, principe	159	Tribunal administratif, décision, contestation	210
Réparation, violation d'un droit constitutionnel	76	Tribunal, chambre spéciale.....	125
Responsabilité pénale.....	161	Tribunal, compétence, exclusive.....	125
Responsabilité pénale, éléments, précision.....	89, 161	Tribunal, indépendance	130
Responsabilité, administrative	209, 210	Tribunal, jugement, exécution, défaut.....	122
Responsabilité, État	199	Tribunal, mission de législation	86
Responsabilité, État, matérielle	199	Tribunal, pouvoirs, délimitation	125
Responsabilité, relations internationales	197	Union européenne	167
Retard, indu, indemnisation	181	Union européenne, acte, base juridique, choix, critères	228
Réunion, fonction, démocratique	205	Union européenne, adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme	224
Route publique, concession, interdiction	98	Union européenne, coopération judiciaire en matière civile	240
Route publique, participation	133	Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, obligation de saisine	220
Saisine des tribunaux, forme électronique, obligation.....	30		
Sanction administrative communale, légalité pénale	48		

Union européenne, droit, effectivité	224
Union européenne, droit, primauté	224
Union européenne, droit, unité.....	224
Union européenne, équilibre institutionnel.....	234
Union européenne, institutions, coopération loyale.....	234
Union européenne, juridiction nationale, compétence	220
Union européenne, parlement, pétition, recours judiciaire.....	223
Union européenne, politique étrangère et de sécurité commune, mesures restrictives.....	232
Union européenne, relations extérieures, programme d'assistance financière à des pays tiers.....	234
Union européenne, traité, compétence, exclusive	219
Utilité	155
Vaccination	175
Vaccination, obligatoire	111
Véhicule, conduite à droite, restriction	133
Vie privée, protection	189
VIH	193
Violence domestique, loi pénale, application aux faits antérieurs.....	242
Volonté politique, formation	180
Vote.....	180
Vote, irrégularité.....	180

Order form / Bon de commande

Surname/Nom First name/Prénom.....
Institution
Address/Adresse.....
Town/Ville.....
Postcode/Code postal Country/Pays.....
E-mail.....

**Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES
(post and packing free):**

**Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
et à la base de données CODICES (franco de port):**

Description	Price (€) Europe Prix (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & any Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22 / US\$ 114		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48 / US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

The prices of Council of Europe Publishing products are exclusive of duties and taxes. It is the buyer's responsibility to contact the fiscal or customs authorities to pay the duties and taxes. Origin: diplomatic SH/NDP: 000009). Owing to its status as an international organisation, the Council of Europe does not have an intra-community VAT identification number. Les prix des produits des Editions du Conseil de l'Europe s'entendent hors droits et taxes. Il appartiendra à l'acheteur de contacter les services fiscaux et douaniers pour acquitter lesdits droits et taxes (origine: diplomatique SH/NDP: 000009). En raison de son statut d'organisation internationale, le Conseil de l'Europe ne dispose pas de numéro d'identification de TVA intra-communautaire.

Payment / Paiement

• Only by credit card:

• Uniquement par carte de crédit:

Visa Mastercard Eurocard Amex

Card No./
Carte n°

Card security code/
Cryptogramme visuel

Expiry date/Date d'expiration

Signature: _____

Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SÁRAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovićeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o

Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
<http://www.librairie-kléber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euinfo@euinfo.hu
<http://www.euinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correios 61-3
PT-1100-162 Lisboa
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b, Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>